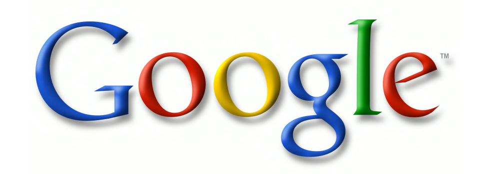
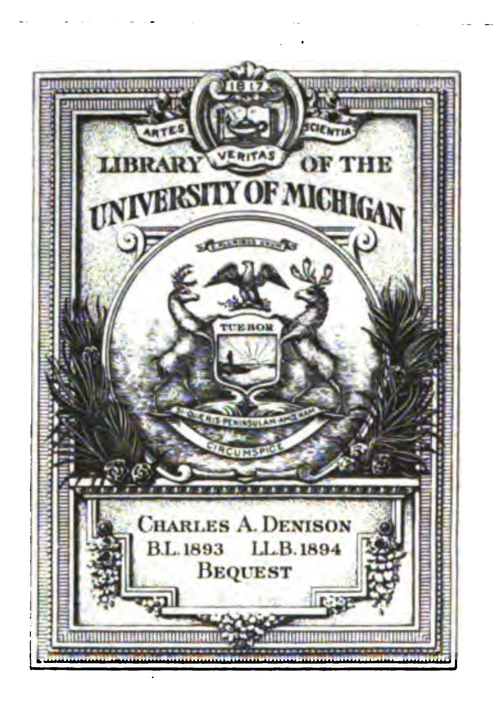
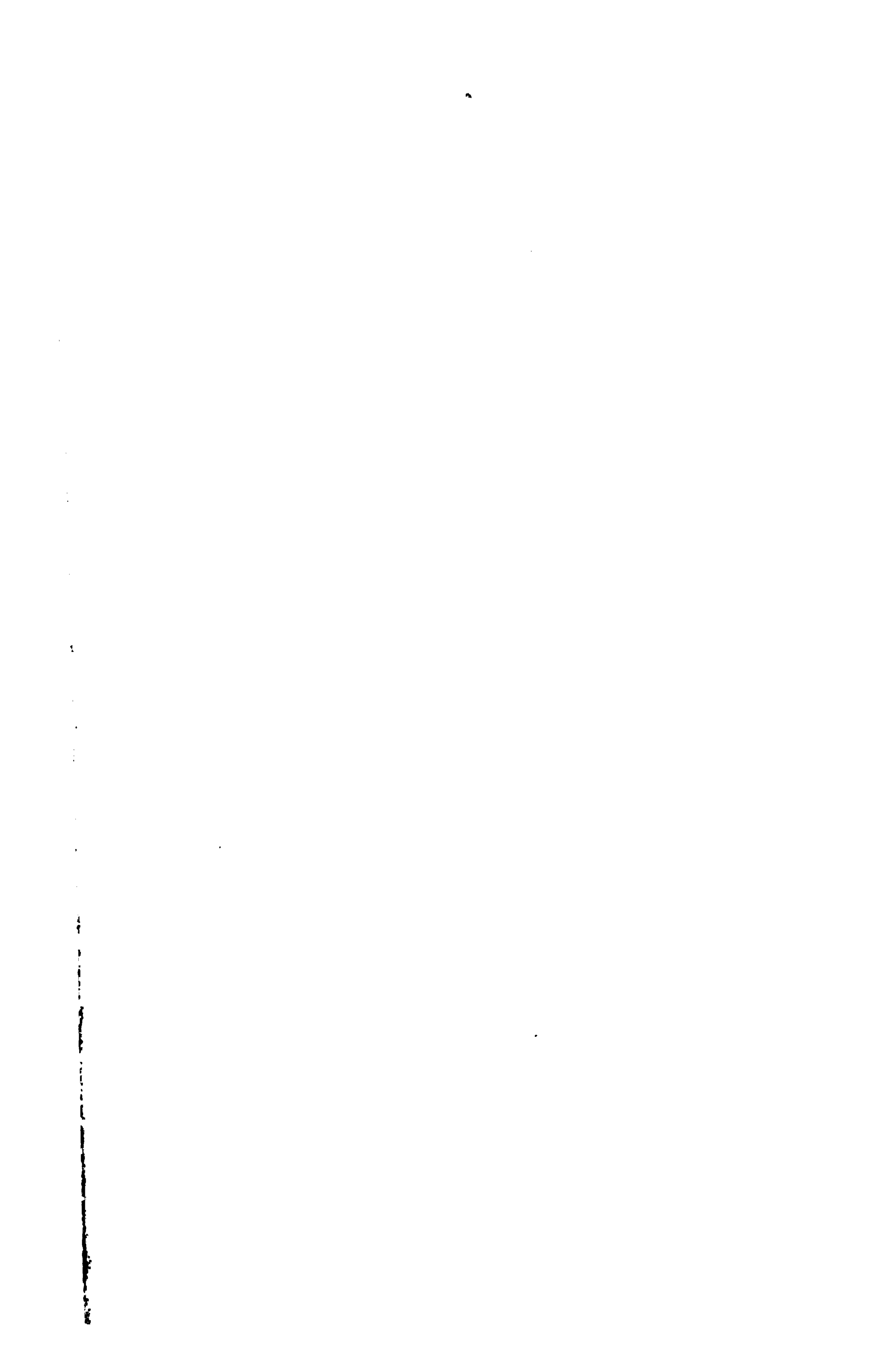
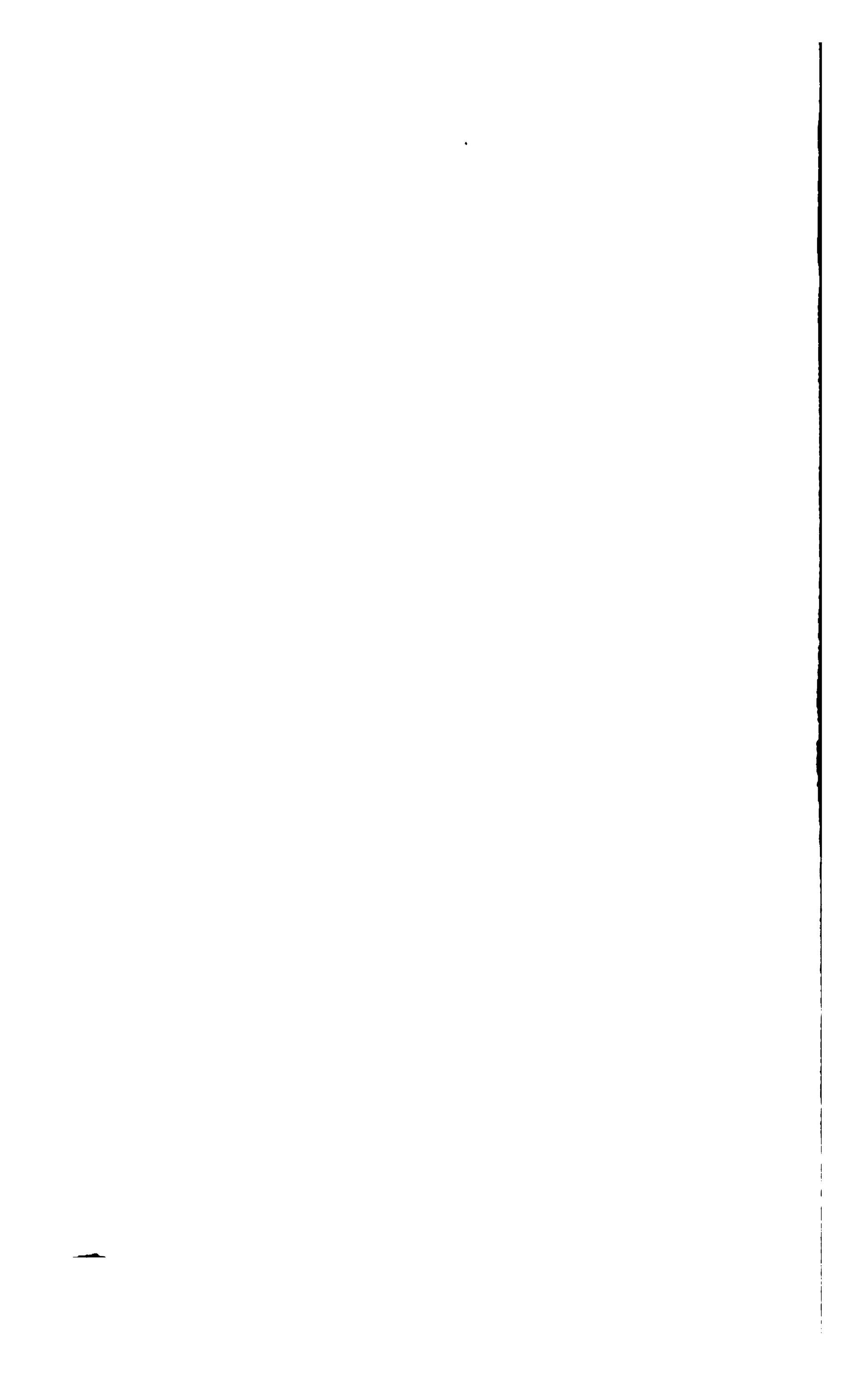








HISTOIRE IMPARTIALE DU PROCÈS DE LOUIS XVI,

CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS;

OU

RECUEIL COMPLET ET AUTHENTIQUE De tous les Rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune nationale, ou publiées par la voie de l'impression; enfin, de toutes les Pièces qui entreront dans l'instruction de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement.

Par L. F. JAUFFRET, homme de Loi, Auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux.

TOME TROISIÈME.



A PARIS,

Au Bureau du Journal de PERLET, maison de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arcs.

1793.

L'AN 2d. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le quatrième volume de cette Collection est sous presse, et paraîtra sous très-peu de jours. Le Public est prévenu que tous les Exemplaires de l'Ouvrage porteront la griffe du citoyen PERLET ; *on a cru cette précaution nécessaire, pour échapper à la piraterie des contrefacteurs.*



AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

Divers obstacles qui ne se présenteront plus, ont apporté quelques retards à la publication de ce troisième Volume. Les suivans paraîtront tous les quinze jours, et nous pouvons prendre dès-à-présent, avec le Public, l'engagement de ne pas porter ce Recueil au-delà de huit Volumes.

Parmi les Collections de ce genre qui paraissent, nos concitoyens ont bien voulu distinguer celle-ci. Nous sommes persuadés qu'elle doit une grande partie de son succès à l'impartialité avec laquelle elle est rédigée. Nous sommes les seuls qui, fidèles au titre de notre Ouvrage, transmettions à nos Lecteurs tous les Écrits qui ont paru pour *et* contre *dans le Procès le plus extraordinaire qui ait jamais eu lieu. Ce n'est que dans ce Répertoire d'Opinions si tranchantes les unes avec les autres, que l'homme qui ne tient à aucun parti pourra trouver des bases pour apprécier, dans le for intérieur, le Jugement que la Convention a prononcé. Le suffrage du Public nous fait un devoir de redoubler de zèle pour rendre cet Ouvrage digne du succès qu'il commence à obtenir.*

AVIS.

LA GAZETTE DES TRIBUNAUX ET MÉMORIAL DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX, par le Citoyen JAUFFRET, homme de Loi, paraît tous les lundi, par cahiers de 32 pages, sans compter 4 pages de couverture. Le bureau est établi rue Pierre-Sarrazin, n°. 12. Le prix de l'abonnement est de 25 livres, pour l'année qui commence au premier Mars, et de 12 livres 10 sous pour six mois. Il reste quelques collections des six premiers volumes, prix 30 livres à Paris, 36 livres pour les Départemens franc de port. Dans ces premiers volumes, qui renferment la solution de près de six cent questions très-importantes, on trouve dans le plus grand détail le tableau de toutes les affaires intentées à la haute cour nationale d'Orléans, pour crime de lèse-nation, et l'analyse de tous les procès célèbres depuis deux ans.

Chaque numero contient, 1°. un exposé des Causes célèbres des Tribunaux civils et criminels, avec le texte et la date du jugement :

2°. Les décisions les plus importantes du Conseil de Justice.

3°. Sous le titre de *Jurisprudence*, les réponses des Rédacteurs à diverses Questions de leurs Abonnés ;

4°. Des Articles sur la Justice de Paix, les Tribunaux de Famille, les Tribunaux de Police correctionnelle :

5°. Un Exposé succinct des principaux Arrêtés des Corps administratifs et municipaux :

6°. Des Articles sur l'Aministration :

7°. Des Analyses raisonnées des Ouvrages concernant l'Administration, l'Ordre judiciaire, ou le Droit civil et criminel :

8°. Enfin les résultats hebdomadaires des Séances de la Convention nationale.

CHAPITRE XLI.

Discours du Citoyen Antoine CONTE, *Député des Basses-Pyrénées, contre le projet de Décret présenté, au nom du Comité, sur l'affaire de Louis XVI.*

RÉPUBLICAINS,

Si je dis que Louis XVI ne peut être traduit en jugement, ce n'est point sous prétexte que la Constitution déclare sa personne inviolable, à raison des crimes antérieurs à sa déchéance; je reconnais qu'une transaction ou un acte quelconque par lequel le souverain accorderait à un individu l'impunité de tous les crimes publics ou privés qu'il pourrait commettre, serait d'une nullité absolue, ou qui du moins devrait être prononcée sur la simple proposition, parce qu'un pareil acte serait attentatoire aux droits de la souveraineté et de la justice également imprescriptibles et inaliénables; mais je soutiens que Louis XVI ne peut être jugé, parce qu'il l'a été en effet, et conformément aux lois établies sur la matière que nous traitons.

Elles avaient prévu, ces lois, que le monarque pourrait se rendre coupable des plus grands crimes, et elles avaient en même-temps ordonné sa déchéance en ce cas.

L'assemblée législative suspendit Louis XVI ; vous avez aboli la royauté ; il est donc déchu pour toujours de la prérogative royale ; il est donc, en vertu de vos décrets, jugé et puni. Tirons une troisième conséquence : le traître, le sacrilège Louis XVI ne peut pas être traduit une seconde fois en jugement, à moins que, contre le vœu de la raison, contre le droit positif de la France, et de tous les Peuples civilisés, on ne veuille soutenir qu'un citoyen, en matière criminelle, peut être soumis à deux jugemens sur les mêmes faits, sur les mêmes crimes.

Le citoyen rapporteur semble avoir bâti son systême sur l'erronée supposition que la loi constitutionnelle ne prononçait pas de peine contre le monarque pour les crimes antérieurs à sa déchéance ; on a dit erronée, car la loi déclare la déchéance en punition de ces mêmes crimes. Législateurs, pourriez-vous être plus sévères que la loi ? Je ne le pense pas, et d'autant moins, que c'est un principe universellement reconnu, que les lois pénales, loin d'être susceptibles d'extension, doivent au contraire être restreintes dans leurs bornes les plus étroites.

Le citoyen rapporteur avoue que le corps législatif n'aurait pu infliger à Louis XVI que la peine de la déchéance ; il ajoute que la Nation n'étant pas gênée par la Constitution, elle a le droit de la changer.

Je conviens de la vérité du principe, mais je ne suis pas d'accord sur les conséquences que le citoyen Mailhe en tire.

Supposons que la Convention change la

Constitution, ainsi qu'elle en a le droit, et qu'elle le fera très-certainement ; hé bien, est-ce à dire qu'en punition des crimes déjà commis, elle inflige des peines plus fortes que celles que les lois abrogées avaient prescrites ? Non, sans doute ; et d'autant moins qu'il est impossible qu'elle voulût altérer, dans son essence, un des plus grands principes que les droits de l'homme renferment et dont voici le texte : *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit.* Et n'est-ce pas, en effet, Citoyens, d'après cette maxime que la raison éternelle consacra, dans le plus auguste des monumens qu'un scélérat fut relâché l'autre jour en conséquence d'un de vos décrets, fondé sur ce que la loi n'avait point prévu nommément le crime dont il était convaincu ; il ne s'agissait cependant de rien moins que de l'introduction nocturne dans une maison, à l'aide d'une fausse clef et d'une armoire déjà forcée. Lorsque le misérable fut surpris et arrêté en flagrant délit, vous voulutes donner au monde, désormais votre patrie, cet exemple éclatant de votre profond respect pour la loi. Elle ne sera point violée aujourd'hui ; non, elle ne le sera pas, et d'autant moins qu'entre les deux hypothèses, il y a cette différence essentielle, que le particulier prévenu d'un délit grave et très-bien établi, ne subit aucune peine pour cette seule mais invincible raison que le code pénal n'avait prévu ni atteint ce cas. La Constitution, au contraire, prévoyant que le monarque, par un indigne

abus du pouvoir monstrueux qu'elle lui avait confié, pourrait commettre les plus grands crimes, décerna, dans les termes les plus clairs et les plus précis, la peine de la déchéance, et voulut qu'à l'avenir il fût réprimé, comme les autres citoyens, pour les crimes commis postérieurement à cette même déchéance ; ce serait donc d'après cette même loi qu'il faudrait le juger, si les choses étaient entières ; mais elles ne le sont pas. Louis XVI a subi sa peine ; il est déchu pour toujours du trône constitutionnel ; encore un coup, il est jugé : voilà le mot contre lequel viendront se briser tous les sophismes que la métaphysique la plus abstraite pourrait aiguiser.

S'il en était autrement, on nous reprocherait, et à bien juste titre, d'avoir deux poids et deux mesures, oui, deux poids et deux mesures. N'est-il pas vrai, en effet, que faisant violence à la plus juste et à la plus vive indignation, nous avons eu le vertueux orgueil de ne pas souffrir qu'un citoyen accusé et convaincu d'un grand crime, subît aucune espèce de châtiment, parce que la loi n'en indiquait aucun ? Eh bien ! comment pourrions-nous, quelques jours après cet exemple sublime, je ne dis pas suppléer au silence de la loi, mais, ce qui est bien plus fort encore, appliquer une peine différente de celle que la loi a ordonnée expressément et uniquement pour les crimes dont nous nous occupons aujourd'hui ? Comment pourrions-nous aggraver cette peine au mépris du droit naturel et positif qui

nous le défendent de concert, et sur-tout lorsque, comme dans l'hypothèse, le coupable a déjà subi la peine légale ? Citoyens, je ne sais si je m'explique assez clairement, et avec cette énergie qu'exigerait la vive impression que ces grandes vérités ont faites dans mon ame ; mais je crains que la profonde, la trop juste horreur que le plus atroce de tous les scélérats vous inspire, ne vous dévie un instant dans le sanctuaire des lois et de la justice, dont l'application doit être inviolable comme elle l'est elle-même dans son principe.

Mais, ajoute le citoyen Mailhe ; l'abolition de la royauté était indépendante de la bonne ou mauvaise conduite du ci-devant roi, et la Convention, en l'abolissant, n'a cherché qu'à établir la liberté et l'égalité, incompatibles avec la monarchie ; il en conclut que la déchéance de Louis XVI n'est pas une punition, mais le simple exercice du droit du souverain.

Voici ma réponse : d'après la raison immuable consacrée dans le code des droits, l'insurrection est de toute justice contre l'oppression ; mais, hors ce cas, elle cesse d'être sainte, et elle dégénère en anarchie ; c'est donc parce que Louis XVI et sa cour perfide s'enveloppaient sans cesse dans des forfaits affreux pour détruire la liberté et l'égalité que l'insurrection du 10 août et l'abolition de la royauté ont eu lieu ; c'est donc pour ses crimes et en punition de ses crimes que le tyran a été déchu de ses exorbitantes prérogatives.

La Constitution était très-vicieuse à certains égards ; tous les gens de bien sentaient quelles pouvaient en être les funestes conséquences. Cependant, Citoyens, nous jurâmes tous, et à plusieurs reprises, que nous l'observerions religieusement, et n'est-il pas vrai que nous aurions tenu nos promesses, si Louis XVI avait tenu les siennes ? N'est-il pas vrai que, si, au lieu de jouer le rôle d'un tigre altéré de notre sang, il avait, au contraire, joué le rôle d'un bon père, d'un ami, nous aurions attendu paisiblement le temps marqué pour la révision, et qu'à cette époque nous aurions peut-être corrigé en famille les abus et les erreurs dangereuses que la Constitution renfermait ? Nous aurions attendu ce moment, n'en doutons point et concluons que le souverain ne s'est levé qu'en haine du monstre, et pour le punir conformément à la loi qu'il s'était lui-même imposée.

Le citoyen Grégoire, sentant la faiblesse des raisonnemens du rapporteur, et les conséquences irrésistibles de la loi constitutionnelle, a cru trouver dans cette même loi le moyen de fonder le système du comité.

Louis XVI, nous a-t-il dit, ne fut jamais de bonne foi. Si l'on se reporte au voyage de Varennes, on trouvera une protestation formelle de la part du fugitif; que sa vie n'ayant été qu'un tissu de crimes, il fallait saisir le premier qui donna lieu à l'abdication légale, et juger le parjure d'après le code pénal pour les crimes postérieurs à cette abdication légale.

Je réponds, en premier lieu, que l'idée de nous faire reporter au voyage de Varennes, est une étrange idée : personne, dans la République, n'ignore en effet que, depuis cette fameuse époque, la Constitution fut révisée, c'est-à-dire, corrompue, avilie aux yeux de tout homme pensant ; personne n'ignore que, depuis cette révision hérissée des poignards du liberticide, la Constitution fut acceptée par Louis XVI et par le Peuple qui, dans les transports de sa délirante joie, se précipita dans les temples pour y souscrire son arrêt de mort en présence de l'Eternel.

L'idée de l'abdication légale et absolue n'est pas la plus lumineuse du discours du citoyen Grégoire. Je le prouve en deux mots :

La loi indique, prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime ; mais le juge et lui seul a le droit de l'appliquer. Il y a davantage : le plus grand des scélérats, même celui qui est accusé et succombe sous le poids de ses chaînes, est censé jouir de tous les droits civils, et son innocence est présumée dans tous les instans de sa vie, jusqu'à celui de la condamnation définitive. Ces principes n'ont pas, je pense, besoin de développement pour être vivement sentis.

Cependant, un orateur enchérissant sur l'opinion du citoyen Grégoire, après avoir parlé de l'abdication expresse qui ne se rencontre pas dans notre hypothèse, a prétendu que la légale est encourue *ipso facto*. Ce sont ses propres expressions, renouve-

lées, je ne dis pas des Grecs, mais des auteurs ultramontains.

Nous savons bien que le tyran de Rome est assez ridicule pour vouloir exercer un empire absolu, même sur la pensée, à la faveur des plus détestables maximes; nous savons encore qu'il y eut des auteurs assez bas, assez impies pour les accréditer dans l'esprit des Peuples; mais, graces aux lumières d'une saine philosophie, il y a long-temps que personne n'ignore les maux horribles dont elles ont couvert le monde, et j'espère que toutes ces distinctions puériles, tous ces sophismes délirans du despotisme sur les consciences, seront bannis à jamais du code national des instructions primaires. Mais, c'en est trop, et beaucoup trop contre l'*ipso facto*, ce poignard favori de la moderne Rome, et contentons-nous de répéter, soit contre le citoyen Grégoire, soit contre son surenchérisseur : la loi indique et prescrit la peine dont elle veut atteindre chaque crime; le juge, lui seul, a le droit de faire l'application; l'accusé des plus grands crimes conserve ses droits civils et la précieuse présomption de son innocence jusqu'au moment de sa condamnation définitive.

Résumons-nous : Louis XVI ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déjà été jugé et puni; s'il pouvait être jugé encore, ce ne serait que d'après la loi préexistante, et qui le regarde exclusivement. Ce tyran farouche est à jamais banni de nos cœurs; puissions-nous également l'effacer de notre mémoire! qu'il survive enfin à ses

crimes, et que son supplice prolongé soit le sinistre avant-coureur de la foudre qui menace depuis long-temps les impies qui lui ressemblent.

Citoyens, si, contre mon opinion, vous trouviez que Louis XVI n'a pas été jugé, n'a pas été légalement puni, quoiqu'il soit déchu du trône constitutionnel par un de vos décrets, et que, par une conséquence nécessaire, il doit être traduit en jugement, je n'hésiterais pas de vous dire que nous ne pouvons pas être ses juges.

1°. Parce que nous avons tous, ou presque tous, manifestement reconnu et déclaré que Louis XVI était un exécrable parricide.

2°. Parce qu'il implique que la Convention puisse en même-temps remplir les fonctions d'accusateur et de juge.

3°. Parce que le souverain qui nous a donné le pouvoir de faire des lois, ue nous a point transmis le pouvoir judiciaire.

4°. Parce que si, au pouvoir constituant et législatif qui nous appartient en effet momentanément, nous ajoutions le pouvoir judiciaire, il ne nous resterait plus qu'un bien petit pas à franchir pour cumuler sur nos têtes l'odieux, l'infâme pouvoir dictatorial, oui dictatorial; et, pour cela, nous n'aurions qu'à ne pas rapporter le décret qui met un corps armé à la disposition immédiate de la Convention; mais j'espère, oui j'espère que, fidèles aux grands principes que nous professons avec une hauteur vertueuse, je voulais dire républicaine, nous déclarerons bientôt à la face de l'univers

que nous nous bornons invariablement au soin de donner à la France une Constitution digne d'elle et de nous.

Je demande que la Convention nationale déclare que Louis XVI ne peut être traduit en jugement, parce qu'il a déjà été jugé et puni conformément à la loi constitutionnelle ; dans tous les cas, et si la Convention pensait différemment, je demande qu'elle décrète que le souverain, dans ses assemblées primaires, veuille bien décider si Louis XVI doit être jugé, d'après quelle loi, et par qui.

CHAPITRE XLII.

Motion d'ordre proposée par Florent GUIOT.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

LE comité de Législation, en vous proposant de décréter que Louis XVI peut être jugé, et les préopinans en discutant cette proposition, ne se sont point apperçus qu'elle était complexe, et qu'il fallait d'abord l'analyser et la diviser, pour la résoudre d'une manière conforme aux principes.

Ces mots : *Louis XVI peut être jugé*, pris dans un sens étroit, veulent dire simplement que Louis XVI sera mis en juge-

ment; mais pris dans un sens plus étendu, ils signifient encore que Louis XVI, mis en jugement, ne pourra se prévaloir de sa prétendue inviolabilité.

Il est donc évident que l'article proposé par le comité, renferme deux questions différentes : or, je pense qu'elles doivent se traiter séparément, parce qu'il n'est pas possible de les soumettre aux mêmes raisonnemens; et je ne doute pas que ce défaut de méthode n'ait beaucoup contribué à répandre du vague dans leur discussion.

Louis XVI doit-il être mis en jugement ?

L'affirmative de cette première question ne peut pas être problématique, en la considérant sous ses rapports avec les principes éternels de justice et de vérité. Un homme qui se prétendrait inviolable dans ce sens, qu'il ne pourrait être soumis à aucune épreuve judiciaire, à aucune peine quelconque, cesserait de faire partie du corps social : ce serait l'ennemi déclaré du genre humain, ce serait une bête féroce que chaque individu aurait le droit d'immoler à sa propre sureté.

Ainsi, sous ce premier point de vue, que Louis XVI soit considéré comme étranger, comme ennemi, comme étranger, comme citoyen, il ne peut pas s'exempter d'être mis en jugement.

Il ne faut pas croire que la Constitution de 1789 lui accorde un privilége aussi monstrueux; elle fournit même la preuve du contraire. Je trouve à l'article VI, section Ire. chap. II, titre III, les expressions qui suivent: *Si le roi se met à la tête d'une armée, et*

en dirige les forces contre la Nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la couronne.

Mais pour déclarer l'*abdication* dans ces deux cas, il serait indispensable de vérifier d'abord les faits, de soumettre la conduite du roi à une instruction ; en un mot, de le mettre en jugement : car un jugement n'est que l'application de la loi, à des faits préliminairement constatés.

Il n'est donc pas douteux que même sous le rapport des lois positives, Louis XVI doit être mis en jugement ; et je suis assuré que c'est le vœu de tous les membres de cette Assemblée.

On m'objectera, peut-être, que si la loi ne prononce contre Louis XVI que la peine de l'abdication, la royauté se trouvant abolie, il devient inutile de le juger. Je réponds à ce raisonnement, en examinant cette seconde question.

La Convention nationale peut-elle prononcer en ce moment sur la prétendue inviolabilité de Louis XVI ?

Il est démontré à mes yeux qu'il serait prématuré de la part de la Convention nationale, de décider, de juger quelque chose dès-à-présent sur cette prétendue inviolabilité ; il me paraît démontré que c'est une question qui tient essentiellement au fond du procès, et qu'il faut, avant que de s'en occuper, qu'il soit décrété que Louis XVI sera jugé, quels seront ses juges, et d'après

quelle forme le jugement sera instruit et rendu.

Le comité de législation et les préopinans ont traité la question de l'inviolabilité, d'une manière abstraite, métaphysique, et comme si les Français étaient encore condamnés à nourrir de ces êtres malfaisans qu'on appelle *rois :* ils n'ont pas réfléchi que depuis l'abolition de la royauté, cette question ne peut plus être considérée que sous ses rapports avec la personne de Louis XVI.

Si l'instant était venu de la discuter sous ce point de vue, le seul qui lui convienne, il ne me serait pas difficile de prouver que Louis XVI ne peut tirer aucun avantage de sa prétendue inviolabilité. Mais elle est pour lui un moyen de défense, une exception, une sorte de fait justificatif ; et nous ne pouvons, quant-à-présent, ni la juger, ni même la discuter.

Nous ne pouvons point prononcer sur cette inviolabilité, parce que nous n'avons pas encore décidé que Louis XVI sera mis en jugement, ni quelles seront les formes de l'instruction du procès.

Nous ne le pouvons point, parce que depuis l'abolition de la royauté, l'inviolabilité n'étant plus une question de droit public, mais une simple exception personnelle à Louis XVI, il serait prématuré d'y prononcer avant même qu'il ait déclaré qu'il entend s'en prévaloir.

Enfin, nous ne le pouvons point, parce que cette inviolabilité pouvant être un de ses moyens de défense, il est juste, indispensable, sacré, d'entendre Louis XVI ou ses

conseils, et de les admettre préliminairement à la discuter, à la faire valoir; en un mot, parce que cette inviolabilité ne doit se juger que contradictoirement avec lui.

Si en ce moment la Convention nationale prononçait sur cette prétendue inviolabilité, et la rejettait, qu'ensuite Lous XVI, mis en jugement, voulût s'en prévaloir, les juges seraient forcés de lui dire: vous ne pouvez plus vous servir de ce moyen, parce que la Convention l'a proscrit à l'avance. Mais alors Louis XVI se plaindrait justement de ce qu'on aurait prononcé sur son sort, sur sa vie, sans l'avoir entendu et sans l'avoir admis à se défendre. Les publicistes, les philosophes, les hommes éclairés et justes de tous les pays feraient entendre les mêmes plaintes; et la Convention nationale serait accusée d'avoir sacrifié au ressentiment national, peut-être même à une politique sanguinaire, un homme que ses crimes condamnent à tomber sous le glaive de la loi.

Je vous prie, Citoyens, d'observer que ce n'est point sur de simples formes judiciaires que j'appuie mes réflexions, quelque respect cependant que méritent ces formes conservatrices de nos biens, de nos vies et de notre liberté individuelle. Mais elles reposent sur des principes préexistans à tous les codes pénals, sur des principes aussi anciens que la société elle-même, sur cette maxime éternelle et sacrée : qu'il n'est point permis de condamner un homme, même le plus coupable, avant que de l'avoir admis à se défendre.

Pour me résumer, je demande que la Convention nationale décrète sur-le-champ, que Louis XVI soit mis en jugement, mais qu'elle ne préjuge rien à l'égard de sa prétendue inviolabilité.

Et je propose de substituer à l'article du comité, cette rédaction qui prévient toute équivoque.

Louis XVI sera mis en jugement.

CHAPITRE XLIII.

Opinion de Charles-François OUDOT.

CITOYENS, je ne veux énoncer qu'un fait.

Je voyageais avec un grand nombre de Français qui avaient la même destination que moi. Nous traitâmes avec un capitaine de navire, pour une traversée qui devait être longue et périlleuse : nous nous embarquions dans la saison des orages.

Le capitaine voulut rester seul maître de la direction de son vaisseau, et cependant il prétendait ne devoir être assujetti à aucune espèce de responsabilité. Il avait inspiré de la confiance à plusieurs d'entre nous : il paraissait d'ailleurs si intéressé au succès du voyage commun, que dans la convention que nous fîmes, nous eûmes la faiblesse de sti-

puler qu'il *ne* répondrait personnellement d'aucun des événemens de la route, quelles que fussent les erreurs et fautes qu'il pourrait commettre, quelque préjudice qui pût en résulter pour nous.

A peine en pleine mer, le capitaine prit un chemin évidemment opposé à celui qu'il devait suivre. Cette conduite nous inquiéta d'abord. Nos soupçons s'accrurent bientôt, lorsque nous vîmes que nous allions être attaqués par un corsaire. Nous nous préparâmes néanmoins à faire une vigoureuse défense; mais nous apperçûmes que toutes les manœuvres du capitaine ne tendaient qu'à la rendre infructueuse. Convaincus dès-lors de sa trahison, nous nous emparâmes de sa personne, nous battîmes l'ennemi, nous le forçâmes de prendre la fuite; et nous trouvâmes, parmi les papiers du traître capitaine, le marché qu'il avait fait avec le corsaire pour lui livrer tous les voyageurs que portait son navire.

Cependant, l'inviolabilité que nous avions stipulée en faveur de ce perfide, pouvait-elle le soustraire à la peine due à sa déloyauté ?

Français, ce perfide capitaine était partie secrète dans le traité de Pilnitz ; il a conjuré votre perte avec la cour de Vienne; il a entretenu une armée contre-révolutionnaire à Coblentz, *avant*, *pendant* et *depuis* l'acceptation de la Constitution..... Je conclus à ce que le traître navigateur Louis XVI soit jugé.

Note.

Note.

J'ai cru que cette comparaison rendait, avec une exactitude frappante, notre position avec Louis XVI. Elle anéantit l'objection résultante en sa faveur, de l'inviolabilité stipulée dans la Constitution.

Elle démontre que l'acceptation de cette Constitution n'ayant été qu'un piége tendu aux Français, afin de les remettre dans les fers, Louis XVI ne saurait invoquer un contrat qu'il n'a jamais consenti, et qu'il n'a paru vouloir former que pour consommer la plus horrible des perfidies.

Cette comparaison prouve encore combien est peu applicable au ci-devant roi l'argument tiré de l'article des Droits de l'homme, qui veut : *qu'on ne puisse être jugé qu'en vertu d'une loi établie et promulguée.*

La déclaration des Droits est la base du contrat social formé entre nous : elle contient les Droits de l'homme et du citoyen. Louis XVI n'était pas *citoyen;* il n'y avait point de pacte entre lui et nous, puisqu'il n'y a eu de sa part, dans celui qu'il a semblé contracter, que l'intention de nous tromper, de nous trahir. Il ne peut donc être considéré que comme un barbare étranger, qui a violé les droits les plus sacrés envers la Nation. Ainsi, il est clair que nous sommes avec lui dans les termes du droit naturel, et que c'est d'après ce droit qu'il doit être jugé.

CHAPITRE XLIV.

Opinion du Citoyen DELBREL.

JUGER, dans l'acception ordinaire et légale, signifie appliquer au délit constaté la peine prononcée par une loi préexistante.

Dans une association politique, les individus qui la composent doivent tous être liés par des conventions qui fixent, d'une manière positive, les obligations et les droits mutuels de la société à l'égard de ses membres, et ceux de chaque membre à l'égard de la société : ces conventions font les lois.

S'il est dans la société un individu dont les délits soient exceptés ou affranchis de la loi commune; s'il en est un qui puisse impunément attenter à la vie des autres, tandis que la sienne est constamment protégée par les lois, alors la condition n'est pas égale ; elle n'est pas réciproque, et, sous ce rapport, l'individu reste dans l'état de nature à l'égard des autres membres de l'association.

Ces principes une fois reconnus, je demande s'il est dans la Constitution, s'il est dans le code pénal, quelque disposition qui fixe une peine contre Louis devenu traître, conspirateur et assassin ? En est-il une qui indique le tribunal qui, en ce cas, doit prononcer ? si cette loi est faite, il faut la suivre,

et renvoyer Louis au tribunal par elle indiqué.

Si la loi n'existe pas, s'il est au contraire entre Louis et la Nation, entre Louis et chaque Français, quelques rapports oubliés ou exceptés, par lesquels Louis puisse nuire à la Nation en général, ou à quelques-uns de ses membres en particulier, sans qu'une loi positive règle à cet égard les droits respectifs de l'offensant et de l'offensé; en ce cas, Louis et la Nation, Louis et chaque Français restent, sous ces rapports, dans le pur état de nature; car les droits et les lois de la nature restent là, où des lois et des conventions positives ne les remplacent pas.

Ici, je ne trouve plus ni tribunal, ni justiciable; je ne vois que deux parties adverses, dont la Nation française est l'une, et Louis Capet l'autre. Comme nul ne peut être juge de sa propre cause, ni Louis, ni la Nation n'ont droit de le devenir; je ne vois à cet égard de différence entr'eux, que celle qui se trouve entre la force et la faiblesse.

Si Louis nous a trahis; s'il a conspiré contre nous; s'il a fait couler le sang de la Nation; s'il est notre ennemi, c'est un droit de guerre que nous devons exercer; et la sévérité avec laquelle nous devons en user, doit se mesurer sur le degré d'influence que le sort et l'existence de cet ennemi pourraient désormais avoir sur la liberté et le repos de la Nation.

Mais, en usant de ce droit de guerre aussi sévèrement qu'il importe à la conservation et au repos de la société, ce n'est pas assez d'être convaincus nous-mêmes de

la justice de notre cause, de la nécessité de notre rigueur. Quand les rois se déclaraient la guerre, ils proclamaient solemnellement les motifs de leurs hostilités; en faisant égorger des hommes, ils prenaient des rois pour arbitres de la loyauté du carnage que commandait leur fureur. Quand une Nation est en guerre contre un roi, elle a le genre humain et la postérité pour juges; en immolant son ennemi, elle doit aux autres Nations, elle doit à l'humanité un compte exact de sa conduite. S'il faut que Louis Capet périsse, prouvons, par un acte immortel, prouvons à tous les Peuples, prouvons à nos descendans que cet homme par nous comblé de trésors, d'honneurs, de gloire et de puissance, ne se servit de nos bienfaits que pour déchirer sa Patrie, et que nous n'avons pu lui conserver la vie sans exposer notre repos et notre liberté.

Je conclus à la question préalable sur toute proposition de jugement et de forme judiciaire.

Je demande que Louis Capet soit traité en ennemi; qu'il soit rédigé, au nom du Peuple français, un manifeste adressé à toutes les Nations, dans lequel seront exposés tous les complots, tous les actes hostiles dont Louis est coupable envers nous; que cet acte ainsi rédigé, et les preuves sur lesquelles il sera fondé, soient communiqués à Louis, pour y répondre; et, s'il reste prouvé que Louis est coupable, la Convention nationale, au nom du Peuple français, par l'organe de son président, dé-

clarera, à la face de l'univers : *Que Louis Capet est l'ennemi de la Nation ; qu'il importe qu'il périsse, et qu'il sera livré à l'exécuteur des vengeances publiques.*

CHAPITRE XLV.

Opinion de Marie-Joseph CHÉNIER.

CITOYENS,

VOTRE comité de législation vous a fait un rapport lumineux sur le procès du ci-devant roi. Les questions que vous avez à décider sont d'une haute importance. L'Europe attend leur solution de votre sagesse. C'est ici, sur-tout, qu'il faut nous défier de l'enthousiasme, écarter les mouvemens passionnés ; c'est dans le recueillement de la raison que nous devons préparer, mûrir nos opinions individuelles, afin de porter sur les divers points de cette grande affaire une décision qui ne soit point cassée par le tribunal de l'Europe, et par celui de la postérité.

Louis XVI peut-il être jugé ? Sera-t-il jugé ? Telles sont les questions que je vais examiner aujourd'hui. Si je dois vous dire toute ma pensée, je crois que ces questions mériteraient à peine l'examen, s'il s'agissait seulement de persuader la Convention natio-

nale, ou même la Nation française. Mais nous travaillons pour l'Europe et pour le monde; et du moment que des hommes qui ne sont pas insensés, guidés par les préventions de l'habitude, et par la routine d'une raison timide, peuvent élever des doutes sur ce point, nous devons discuter leurs objections. Il ne s'agit point ici de réfuter ces hypocrites et ces fanatiques, qui prétendent que la puissance royale vient du ciel, que les rois sont d'adoption divine. Par-tout la religion de la royauté va tomber avec ses temples et ses apôtres; et nous laisserons dans l'oubli, dont elle est digne, cette extravagante doctrine de la coalition monarchique et sacerdotale. Les seules objections qui puissent être énoncées sans délire, viennent de l'existence de la Constitution et des interprétations données au texte constitutionnel. L'inviolabilité royale sera l'argument le moins absurde de ceux qui voudront soutenir, dans les diverses contrées de l'Europe, que Louis XVI ne peut être jugé. Les hommes qui adopteront cette opinion, supposeront nécessairement deux choses; la première, que la loi constitutionnelle s'oppose formellement au jugement de Louis XVI; la seconde, que la Constitution des trois années qui ont précédé l'établissement de la République, est un véritable pacte social entre le Peuple et le ci-devant roi.

Mais, d'abord, est-il bien vrai, Citoyens, que les auteurs de la Constitution française ayent porté si loin l'inviolabilité royale, cette merveilleuse théorie, transplantée d'Angle-

terre en France, et propagée avec tant de soin, par tous les ambitieux qui voulaient gouverner à l'ombre du trône ? Est-il bien vrai que Louis eût, par nos lois, le privilége exclusif du crime ? Est-il bien vrai qu'il possédât constitutionnellement le droit de trahir la Nation et d'égorger les citoyens ? Certes, pour qu'un droit pareil fût, je ne dis pas reconnu, mais un moment discuté dans la Convention nationale, il faudrait qu'il fût textuellement consacré par la Constitution; et, je vous le demande, la Constitution qui consacrerait ce droit, ne serait-elle pas le plus monstrueux monument du délire humain ? Toutefois, Citoyens, les forfaits dont il est question, ne sont pas prévus dans l'acte constitutionnel. On y parle bien des cas où le roi sera déclaré en démence, de ceux où il sera censé avoir abdiqué la royauté. Sans doute on impute à Louis XVI les délits qui doivent entraîner la déchéance, mais on lui impute encore le crime d'avoir perpétuellement trahi la Nation, le crime d'avoir conspiré contre la vie des citoyens, et d'avoir voulu dissoudre les liens de la grande société. Or, ces attentats ne sont pas présumés dans l'acte constitutionnel; rien n'y est décidé sur le châtiment d'un roi qui les commettrait : quand la Constitution se tait, le code pénal se présente, et vous savez ce qu'il prononce contre les conspirateurs.

Mais quand l'acte constitutionnel accorderait à Louis XVI, même après avoir commis tous les crimes dont on l'accuse, cette invio-

labilité absolue qui consiste à ne pouvoir jamais être traduit en jugement, aurait-il l'impudeur d'invoquer pour sa défense une Constitution qu'il a voulu renverser? Prétendrait-il qu'elle est un véritable pacte social entre la Nation Française et lui? Au nom du bon sens, quel est donc ce pacte social entre un Peuple et un individu ? Quel est cet étrange pacte social qui n'est pas mutuellement accepté par les contractans ? Faut-il vous rappeler, Citoyens, les éclipses qui ont signalé le crépuscule de l'Assemblée constituante ? Dans votre première séance, vous avez rendu un hommage solemnel à la souveraineté nationale ; vous avez reconnu que le Peuple a le droit sacré d'accepter ou de rejetter la Constitution rédigée par ses mandataires. Aucun de vos décrets ne vous honore davantage, et gloire soit rendue à la raison publique dont les progrès sont si rapides. Un an s'est à peine écoulé depuis l'époque où nous avons vu des mandataires du Peuple, rédigeant comme vous une Constitution, solliciter, acheter par des complaisances liberticides, l'acceptation d'un roi parjure, et n'oublier que l'acceptation du Peuple. Vous les avez vus, et je puis le dire devant les membres de cette minorité glorieuse, qui s'est conservée pure au sein de la corruption générale, vous les avez vus nous commander des sermens envers l'homme qui avait violé tous les siens ; et pour sceller cette transaction coupable entre un despote et d'infidèles représentans, le champ de la Fédération a été souillé du sang des citoyens qui,

dans une pétition courageuse, provoquaient le jugement d'un traître, et jettaient de loin les premiers fondemens de la République.

Ah! si Louis XVI osait demander à la Nation de ne pas enfreindre à son égard ce prétendu pacte social, il ne serait pas même nécessaire de lui faire observer qu'après l'avoir détruit de tout son pouvoir, il n'a plus le droit d'en réclamer l'exécution. La Nation entière ne pourrait-elle pas se lever et lui répondre : « Je ne reconnais point ce pacte social ; des sermens commandés par la violence ne légitiment point la tyrannie : je ne t'ai point accordé le privilége de la trahison. Va chercher ces législateurs qui t'ont couvert de bienfaits au moment où ils avaient obtenu la conviction de tes crimes : ils étaient mes représentans ; ils t'ont fait constitutionnellement despote, et moi constitutionnellement esclave : leur pacte social n'est pas le mien ; il n'existe qu'entr'eux et toi : il me liait comme l'ancien despotisme, sans mon consentement et malgré moi ; il est donc nul de droit, il fut toujours nul, et ne peut être invoqué contre ma souveraineté, que tu n'as cessé de fouler aux pieds ».

Tel serait le langage de la Nation, et je ne conçois pas bien ce qu'on pourrait lui répliquer de raisonnable. Maintenant, Citoyens, remontez à une hauteur plus philosophique, plus digne de la Convention nationale de France ; élevez-vous à ces idées primordiales de justice que la nature a gravées dans le cœur des hommes, que n'ont pu effacer les violences de la tyrannie et les habitudes de l'esclavage, que n'ont pu obscurcir les sophis-

mes embrouillés de la théologie et de la jurisprudence, et qui se sont conservées sans altération chez tous les Peuples, à travers les préjugés héréditaires et les erreurs de quarante siècles. Ecoutez cette morale naturelle, source de la morale publique, base de tout pacte social, type de la Déclaration des Droits. C'est elle qui, dans les mouvemens révolutionnaires, remplit l'interrègne des lois. C'est elle qui distingue l'insurrection de la révolte, le tyrannicide de l'assassinat, la résistance à l'oppression de l'oppression même, les immortelles journées du 14 juillet et du 10 août, des nuits exécrables de la Saint-Barthelemi et du 2 septembre. Eh bien! si, dans la question qui s'agite, vous consultez cette loi éternelle, cette Constitution de tous les Peuples, elle vous dira : L'homme qui commet un crime doit être puni. L'homme qui trahit une Nation commet un grand crime. Si cette Nation l'a investi d'un pouvoir immense, si elle l'a comblé de bienfaits, le crime de cet homme est le plus grand qui puisse être commis.

D'après ces considérations, Citoyens, je conclus au jugement de Louis XVI. Mais avant que vous prononciez qu'il sera jugé, je demande, avec le citoyen Grégoire, que ce dernier roi des Français soit traduit à la barre de la Convention nationale, et qu'il y soit entendu. Tandis que du nord au midi, nos armées victorieuses purifient le sol qu'avait souillé la tyrannie, tandis que le tocsin de la liberté sonne dans l'Europe entière la première heure des Nations et la dernière heure des rois, c'est

à vous, Citoyens, de donner au procès de Louis XVI et de la royauté, cette marche imposante qui convient à la justice et à la majesté du Peuple Français.

CHAPITRE XLVI.

Opinion du Citoyen A. B. J. Robespierre.

Ceux pour qui le nom de républicains n'est pas un vain titre, ceux dont les âmes ardentes sont embrasées des vertus que ce nom sacré rappelle, ne voient pas sans une profonde inquiétude l'importance scandaleuse que la Convention nationale donne au procès du plus scélérat des hommes. Les citoyens les moins éclairés mais les plus purs, découvrent avec horreur dans cette criminelle solemnité, un des moyens les plus adroits et les plus puissans pour sauver l'assassin d'une grande Nation. Plus ils réfléchissent, plus ils se convainquent aisément que cette marche liberticide a pour objet d'énerver le caractère républicain, de provoquer la sollicitude des partisans nombreux de l'ex-monarque, de leur donner l'éveil et le temps de revenir de la stupeur où ils ont été plongés un instant par l'énergie du Peuple dans l'exercice de sa souveraineté; de leur allumer un fanal qui pût les guider au milieu de la tempête politique qui ne les

a pas engloutis, mais seulement dispersés; de leur offrir un point de réunion d'où ils puissent agir en masse, et recommencer leurs tentatives meurtrières et leurs homicides complots.

Il ne serait pas difficile de prouver que cet effet funeste est déjà obtenu; il suffirait de remarquer que les vrais défenseurs de la république unique, de la république indivisible, populaire, sont plus audacieusement persécutés aujourd'hui qu'avant la journée du 10; que des milliers de libelles inondent la république, qu'ils se distribuent chaque jour avec plus d'audace et de sécurité qu'avant la journée du 10; que des écrivains vendus, outragent, déchirent, avec plus d'impudeur qu'avant la journée du 10, ceux qui ont toujours été les ennemis des rois; et qu'ils élèvent des autels avec autant et plus d'effronterie qu'avant la journée du 10, aux partisans connus de la tyrannie et aux ennemis irréconciliables de l'égalité.

Les vues profondément perverses de ces sanguinaires royalistes ne se bornent point à ce premier succès; aussi ennemis de la liberté de toutes les Nations que de la liberté de leur pays, ils craignent d'offrir aux Peuples qui nous contemplent, l'exemple facile de la destruction d'un roi; de leur faire voir qu'un roi n'est pas même un homme; ils leur présentent cet événement avec un appareil formidable qui doit intimider ceux qui seraient tentés de nous imiter; ils raffermissent ainsi les trônes ébranlés des despotes; ils reculent ainsi de plusieurs siècles la liberté du monde;

ils réchauffent la superstition des Peuples pour des tyrans qui ne seraient déjà plus, si nous avions démontré à ces mêmes Peuples que rien n'était moins hardi que la conquête de la liberté et l'anéantissement d'un roi.

La discussion honteusement prolongée sur le jugement de Louis est donc un crime de lèse-humanité qui flétrirait la gloire du nom français, si le souverain pouvait être déshonoré par des actes qui lui sont étrangers.

Quelles sont donc les questions ardues qu'il s'agit d'examiner? Présentent-elles un problême dont la solution puisse honorer le génie ou les talens des orateurs? J'ai l'ame navrée de douleur et je pousse des cris de désespoir lorsque je songe qu'il a été proposé aux mandataires d'un Peuple qui veut être libre, d'examiner si son tyran est jugeable, lorsque je songe qu'il leur a été proposé de décider isolément si ce scélérat n'est pas inviolable.

Nation française, tu n'as point frémi à ces horribles questions! Tu n'as point repris subitement l'exercice de ta souveraineté, en entendant ces propositions immorales destructives de toute société! Ah! tu ne peux croire que l'on doute un instant si le plus coupable des humains, qui succombe sous le poids des plus grands et des plus innombrables forfaits, est jugeable. Quel est l'homme raisonnable qui ne se croirait au milieu des hordes de brigands où le plus fort fait la loi et légitime tous les attentats, s'il pouvait se persuader que l'on examine sérieusement cette question? quel serait l'homme qui ne cherchât à

éviter celui qu'il soupçonnerait douter de la nécessité de juger Louis ?

La question, de l'inviolabilité, non moins immorale ; cette question qui injurie la Nation française, n'est pas moins scandaleusement discutée. Ne croyez-vous pas être à cette époque à jamais désastreuse, à cette sanglante journée du Champ-de-Mars, où les citoyens assemblés pour réclamer les lois éternelles de la justice et de l'égalité, furent affreusement massacrés ? ne tremblez-vous pas, en comparant les circonstances actuelles avec les circonstances de ces journées de deuil? Il s'agissait alors du traître et de sa prétendue inviolabilité ; il s'agit aujourd'hui du même traître et de sa prétendue inviolabilité. Les intrépides défenseurs des droits du Peuple étaient alors poursuivis sous le nom de factieux, de républicains, ils le sont aujourd'hui sous le nom d'agitateurs ; cette ressemblance trop réelle, annoncerait-elle un autre Lafayette et sa force armée tout prêts à égorger une seconde fois les meilleurs citoyens, leurs femmes, leurs enfans ?

Vous êtes épouvantés de ces rapprochemens horribles, vous mandataires fidèles d'un Peuple généreux, bon et confiant ; vous en sentez la trop cruelle vérité ; vous êtes effrayés de la route ténébreuse où l'on vous a engagés ; vous appercevez avec effroi la profondeur de l'abyme creusé sous vos pas, vous voudriez le voir comblé ; eh bien ! hâtez-vous de déchirer avec indignation ces pages révoltantes de notre histoire ; dérobez-les, s'il en est en-

coré temps, à la postérité sévère; tracez d'une main assurée le chemin de la liberté. Que l'univers sache que jamais la Nation française n'a consenti à l'absurde et monstrueuse loi de l'inviolabilité de son despote; que si sa tête n'a point déshonoré l'échafaud, c'est qu'il a été absous par ses complices, mais non par la Nation; que l'acceptation supposée tacite de la Constitution revisée ne peut être un argument contre le Peuple français. Jamais ce Peuple éclairé et sur-tout vertueux n'a pu consentir et n'a jamais consenti à cette loi atroce et tyrannique. Le consentement tacite se présume par l'exécution de la loi; cette loi a-t-elle jamais été exécutée? Ne sommes-nous pas au moment de connaître si le Peuple en souffrirait l'exécution? Ne voyons-nous pas quelles ont été et quelles sont encore ses dispositions? N'a-t-il pas réclamé, autant que la tyrannie des constituans le lui a permis, au moment où il a s'agi pour la première fois de l'application de la volonté impie de ces mandataires infidèles? Ne réclame-t-il pas de toutes les parties de la république au moment où on a l'impudeur de reproduire cette monstruosité politique et morale? il nous crie: jugez, condamnez, punissez l'assassin de vingt-cinq millions d'hommes. Il n'y a donc jamais eu et il ne pouvait y avoir de consentement tacite; et s'il était permis de supposer qu'il eût été assez ignorant, ou assez barbare pour donner ce consentement tacite, ne disparaîtrait-il pas devant sa volonté formelle manifestée aujourd'hui si énergiquement? vous serait-il permis de vous ressouvenir et

d'argumenter de son erreur, de vous rendre ainsi les complices de ceux qui l'ont trompé et qui veulent le tromper encore? C'est trop long-temps se jouer de l'opinion et de la vertu publique, c'est trop long-temps étouffer le cri de notre conscience qui nous l'a fait juger, condamner et punir intérieurement; de notre conscience qui nous dit que si Louis le dernier était inviolable, chacun de nous est inviolable pour le poignarder. Souffrir que l'on discute plus long-temps ces deux questions qui outragent le plus la Nation, l'humanité, qui ébranlent et détruisent les bases fondamentales du pacte social, c'est démériter de la patrie, c'est faire un acte d'immoralité qui doit faire craindre que nous ne soyons pas dignes de proposer des lois à un Peuple vertueux.

Il ne serait pas moins déraisonnable de s'arrêter à discuter la forme de juger le tyran. La Convention ne doit pas perdre un temps précieux à entendre des écritures, des exceptions dilatoires, déclinatoires et toutes ces chicanes du barreau, dans un procès que le Peuple a terminé par l'insurrection; elle doit adopter la forme que le salut public exige, c'est-à-dire, la moins longue, la plus expéditive; il n'est point à craindre d'être injuste envers celui qui n'est que crime et forfaits; la Convention ne doit pas balancer un instant à reconnaître ce principe salutaire. Si elle le rejettait, elle deviendrait alors responsable de tous les malheurs qui menacent la république; elle doit se convaincre que ce grand criminel est le brandon de la

guerre

guerre civile, la cause de la famine qui se fait sentir au milieu de l'abondance ; que les vrais agitateurs disparaîtront avec leurs maîtres. Oui, Citoyens, ce monstre est le point de ralliement de tous les scélérats de toutes les classes, c'est le cadavre auquel s'attachent tous les êtres voraces et malfaisans; vous ne pouvez, crimes, prolonger sa malheureuse et fatale existence; vous devez hâter sa chûte et choisir le seul mode qui convienne aux circonstances actuelles, à la nature de l'affaire, au caractère des vrais républicains, à la sagesse et à la politique d'une Nation qui aspire à la liberté; il s'agit de la condamnation d'un tyran qui a commis plus de forfaits qu'il n'a vécu d'instans; des milliers de victimes répandues sur tous les points de la République et au-delà, demandent justice. N'aurait-il commis d'autre crime que celui d'avoir feint d'accepter les lois de la Nation, afin de vivre dans l'état de nature, au milieu d'un Peuple policé, chaque Français aurait le droit de le percer de mille coups, et aucun d'eux n'y renonce qu'autant qu'il sera vengé; l'espoir de se justifier serait une nouvelle injure au Peuple, cela ne lui serait pas plus possible que de persuader que le soleil n'éclaire et n'échauffe point l'univers; je vous propose le décret suivant.

La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, est jugé par la Nation, que les mandataires du Peuple trahiraient leurs devoirs et blesseraient les droits du Peuple, s'ils tentaient de réviser l'acte de la souveraineté; décrète que Louis

Capet sera traduit à la barre, pour y déclarer ses premiers complices, y entendre prononcer son jugement de mort, et être conduit sur-le-champ au supplice.

CHAPITRE XLVII.

Opinion de L. M. LEPELLETIER.

« *Nota.* Cette opinion avait été préparée » lorsque la question de l'inviolabilité du » ci-devant roi avait été séparée des autres, » et soumise seule à la discussion.

» Je ne dirai qu'un mot relativement à la » forme du jugement.

» Je pense que la Convention doit prononcer sur le sort de Louis.

» 1°. Aucun des tribunaux existans ne peut » le juger, parce que chaque tribunal appartient à une section de la république, et » le roi n'est justiciable que de l'universalité » de la Nation, ou du Corps qui représente » la Nation toute entière.

» 2°. Il y aurait les plus grands inconvéniens à établir un tribunal spécial pour juger ce procès.

» Il s'écoulerait plusieurs mois avant qu'il » pût être formé : à chaque pas de la procédure il s'éleverait des incidens, qui tous » vous seraient renvoyés, et sur lesquels vous

» auriez à porter des décrets interprétatifs,
» on serait peut-être obligé d'y appeler
» comme nécessaires des témoins répandus
» sur toute la surface de l'Europe : avec ces
» formes, l'affaire ne serait pas jugée dans
» un an; et, à mon avis, de longs délais sont
» ici un grand mal politique.

» Remarquez encore combien la corrup-
» tion serait à craindre vis-à-vis de jurés,
» connus plusieurs mois avant le jugement,
» votans secrètement, (1) dont il suffirait
» d'acheter le quart des voix, et à la vertu
» desquels les puissances étrangères ne man-
» queraient pas d'opposer l'écueil d'immen-
» ses trésors.

» 3°. Le parti à prendre sur le sort du
» ci-devant roi, est une mesure politique
» qui concerne la sureté de toute la répu-
» blique : c'est tout-à-la fois une loi à rendre
» et un jugement à prononcer. Le titre d'ac-
» cusation est un vaste complot qui couvrait
» toute la France, et dont les fils agitaient
» tous les cabinets étrangers. Vous ne pou-
» vez pas déléguer une aussi haute surveil-
» lance. Quel autre tribunal que celui des
» représentans de toute la république, peut
» poursuivre avec calme et sécurité un pro-
» cès, où nous verrons peut-être (mais sans
» la craindre,) toute l'espece royale de l'Eu-
» rope intervenir avec 300,000 hommes?

---

(1) Dans le systême actuel des procédures criminelles, les boules sont déposées par chacun des jurés hors de la présence du public, des juges, et des jurés eux-mêmes.

» Je crois important de n'admettre, pour
» ou contre Louis, que les preuves écrites.
» La preuve testimoniale serait suspecte au
» milieu d'aussi grands intérêts.

» Enfin ce doit être par appel nominal, à
» haute voix, sous les yeux du Peuple, que les
» représentans du Peuple émettent dans cette
» affaire une opinion dont ils sont compta-
» bles à toute la république ».

CITOYENS,

Le roi constitutionnel des Français peut-il être traduit en jugement par la Nation ? Telle est la question que nous avons à résoudre.

Déjà la discussion a répandu beaucoup de lumières sur ce grand problême politique ; mon objet n'est point de donner aux vues des orateurs qui m'ont précédé de nouveaux développemens, mais plutôt de préciser la question, et sur-tout de la dégager des élémens qui me semblent devoir être étrangers à sa décision.

Pour savoir si Louis XVI peut être mis en jugement, sera-t-il besoin de nous retracer le souvenir des maux que la royauté a versés pendant tant de siècles sur le genre humain?... Déjà et pour jamais la royauté est jugée.

J'écarte également de ma pensée tout ce que les crimes imputés à Louis XVI doivent inspirer d'horreur.... Ce sentiment appartient au reste de la France ; mais j'observe, qu'à nous seuls peut-être il est interdit, et soit comme juges de Louis, si nous nous réservons la connaissance de cette cause im-

portante, soit comme ses accusateurs devant un tribunal national, soit même comme législateurs, il est convenable que nous sachions nous en défendre.

Pourquoi nous a-t-on fait parcourir les fastes de l'histoire ? Là, n'est point encore la solution du problême qui nous occupe.

Depuis les Egyptiens qui, après la mort de leurs rois, jugeaient leur mémoire, jusqu'à la fameuse condamnation de Stuard, dans cette longue suite de siècles, nous voyons apparaître quelques exemples de la justice des nations; quelques rois ont été condamnés et punis; et s'il était besoin d'interrompre la prescription pour le maintien de droits inaliénables, le genre humain aurait conservé les siens par ces actes rares, mais solemnels, de vengeance envers les tyrans.

Mais il ne s'agit plus maintenant du droit général qu'ont les Peuples de juger les chefs qu'ils se sont donnés.

La souveraineté des Nations est reconnue.

C'est une vérité éternelle, que toutes les autorités émanent du Peuple, sont déléguées par le Peuple, sont subordonnées à la suprême puissance du Peuple.

Ces dogmes politiques sont établis par la raison; ils sont profondément gravés dans nos esprits et dans nos cœurs; et les exemples seraient superflus pour nous persuader l'évidence.

Au reste, toutes ces citations comme tous ces principes généraux tiennent au droit commun des Nations; et en ce moment la difficulté naît du pacte spécial qui a été fait en-

tre Louis XVI et les Français, de la convention particulière qu'ils ont réciproquement consentie : le Peuple, en lui présentant la royauté constitutionnelle, et le monarque en l'acceptant.

Jusqu'ici je ne me suis occupé que du soin d'écarter les idées qui m'ont paru, dans la discussion précédente, étrangères au problême, ou insuffisantes pour le résoudre.

Je crois pourtant avoir fait quelques pas vers la vérité : car il est bon de soulager l'attention de tout ce qui la distrait et la fatigue, sans pouvoir fixer ses doutes ; et lorsque le point d'une question est marqué, il devient plus facile de frapper le but directement.

Les élémens de la décision sont ici infiniment simples.

Ils se trouvent dans l'analyse du principe de l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

Quel est le caractère de cette inviolabilité ?

Ce n'est point un privilége personnel à l'individu royal, c'est un privilége national.

Cette inviolabilité n'est point absolue ; elle était seulement relative.

Je développe en peu de mots ces deux idées.

C'eût été le comble de l'immoralité et de la démence, d'accorder à un individu, pour cet individu, par égard pour son intérêt propre, la barbare prérogative de se souiller impunément de toute espèce de crimes.

Sous ce rapport, l'inviolabilité serait aussi absurde qu'atroce.

Mais l'erreur de la Constitution a été plus

spécieuse; elle a fait de l'inviolabilité royale un privilége tout-à-fait national.

C'est uniquement pour l'intérêt, du moins apparent du Peuple, qu'elle avait établi cette prérogative.

Pour la tranquillité de la Nation, pour éviter les secousses et l'anarchie que l'accusation du premier magistrat aurait pu faire naître dans l'Etat, la loi l'avait placé hors de l'atteinte de ses organes ordinaires.

Le roi était chargé éminemment de l'exercice du pouvoir exécutif, c'est-à-dire d'une action qui ne peut pas s'arrêter un seul instant, sans paralyser tout l'empire.

Le traduire en jugement, c'était, disait-on, suspendre le mouvement de toute la machine politique.

Dans ce systême, si les raisons n'étaient pas invincibles, du moins il faut convenir que les prétextes ne manquaient pas; car quiconque peut être accusé lorsqu'il est coupable, doit subir, quoiqu'innocent, tous les débats et toutes les formes judiciaires, jusqu'à ce qu'il se soit justifié.

Vous sentez combien il était facile de supposer, d'exagérer l'inconvenance et les dangers de voir le premier magistrat appelé sans cesse en jugement, ce chef suprême du pouvoir exécutif, détourné du soin du gouvernail de l'Etat, pour répondre à des inculpations sans cesse renaissantes, et des malveillans toujours prêts à désorganiser le corps politique par des accusations mensongères, dirigées contre celui dont l'action continue

était indispensable pour lui conserver le mouvement et la vie.

J'ai prouvé que l'inviolabilité du roi était un privilége purement national, il sera facile encore d'établir qu'elle n'était que relative.

Le roi ne pouvait être cité devant aucune des autorités constituées.

Il était égal à l'une, et supérieur à toutes les autres.

Il était lui-même un pouvoir; par cela même il devait être indépendant; il eût cessé de l'être, s'il avait été justiciable de l'autre pouvoir.

Tels sont les principes, ou plutôt les erreurs sur lesquelles la Constitution a été établie : mais tirons maintenant la conséquence qui dérive nécessairement de ce systême.

L'exception de l'inviolabilité pouvait être invoquée par le roi, au nom de la Nation, sous le prétexte de l'intérêt national, contre l'atteinte des autorités constituées.

Mais elle ne peut pas être opposée pour le salut personnel du roi, contre l'intérêt de la Nation, à la Nation elle-même.

Représentez-vous ici sous quels traits révoltans un roi cité par la Nation souveraine, paraîtrait devant elle tout couvert de ses crimes et de sa prétendue inviolabilité.

Quel langage serait dans sa bouche ? quelle pourrait être sa défense ?

Là, l'intérêt de la Nation ne pourrait plus être oppposé à la Nation, exerçant elle-même tous ses droits; l'accusé ne pourrait plus lui

parler de cette balance des pouvoirs, de ce maintien de la tranquillité générale, de cette loi suprême au-dessus des autres lois, et qui peut quelquefois les réduire toutes au silence, le salut du Peuple ; enfin, de ces prétextes constitutionnels dont un roi se serait couvert, sinon avec justice, du moins sans impudeur, contre les citations qui l'eussent appelé en jugement devant une autorité égale à la sienne, ou devant des tribunaux qui lui étaient subordonnés.

Privé du voile de la publique utilité, il faudrait bien que l'intérêt de l'accusé se montrât seul à découvert ; il faudrait bien que l'accusé défendît, pour lui-même, le privilége de son inviolabilité ; et alors voici le seul argument qui lui reste :

Vous m'avez trompé, car vous m'aviez promis l'impunité ; j'ai compté sur votre foi, car je ne me serais pas rendu coupable des crimes que vous me reprochez, sans la garantie de mon inviolabilité. Si vous me jugez, vous manquez à votre promesse, vous rompez un traité réciproquement obligatoire ; vous violez la condition sous laquelle j'ai accepté la royauté, sans laquelle je ne l'aurais pas acceptée ; car je n'ai consenti d'être roi, que parce que vous aviez attaché à ce titre la faculté de commettre à discrétion et impunément tous les forfaits.

Cette apologie vous révolte ; cette excuse fait horreur : voilà pourtant la seule forme sous laquelle un roi coupable pourrait opposer au tribunal de la Nation entière le privilége de son inviolabilité.

Cité devant les autorités constituées, il la colore de l'intérêt du Peuple.

Cité devant la Nation, il ne peut plus en parler que pour se couvrir lui-même ; et dès-lors sa défense devient un scandale.

J'ose le dire, le sentiment et la raison se réunissent pour démontrer de cette manière toute la théorie de l'inviolabilité constitutionnelle du roi.

C'est un privilége national ; il n'est établi qu'en faveur de la Nation, créé pour son seul intérêt il ne peut être invoqué que pour elle ; elle seule a le droit de le faire valoir, mais également elle a la faculté de l'abandonner ; et toujours est-il évident que cette égide dont elle couvrit, imprudemment peut-être, son premier magistrat contre les traits de ses autres mandataires, ne peut jamais lui être opposée.

Je m'arrête ici ; je crois que c'est-là le mot de la question. D'autres théories peuvent être brillantes, d'autres idées peuvent être hardies ; celle-ci me paraît, si je peux m'exprimer ainsi, la plus vraie.

Après avoir réduit la démonstration de ce problême à des termes aussi simples, qu'il me soit permis d'en sortir un instant, mais pour réfuter deux orateurs qui s'en étaient eux-mêmes écartés, quoiqu'en suivant des routes bien différentes.

L'un d'eux vous a proposé, comme une mesure politique, de dévouer Louis XVI à une longue et ignominieuse détention, peine plus efficace et plus exemplaire que la mort.

L'autre a soutenu, au contraire, que si la

tête de Louis échappait au glaive de la loi, au Peuple appartiendrait encore le droit, il a presque dit le devoir, de la faire tomber.

Je répondrai d'abord à Fauchet; et je lui dirai que, comme lui, j'ai défendu le système de l'abolition de la peine de mort; mais alors je pensais et je soutiens encore aujourd'hui que si la raison et l'humanité remportent cette belle victoire sur d'antiques erreurs, la politique et l'intérêt suprême des Nations commandent peut-être une seule exception, précisément contre ceux dont l'existence est une occasion de troubles, un foyer d'agitations, une espérance pour les malveillans, une inquiétude pour les citoyens. En un mot, la peine de mort doit être bannie de notre code pour tous; hors les chefs de partis, dont on ne peut prolonger la vie sans conserver un germe dangereux de dissentions et de maux.

A l'égard de l'autre systême, quant à la théorie d'un assassinat prétendu légitime, j'avoue que je ne l'adopterai, que je ne la concevrai jamais.

J'admire Brutus frappant César. Pourquoi? C'est que lorsqu'il tient en main le pouvoir, immoler un tyran, c'est combattre.

Mais pour Louis terrassé et captif, il n'appartient qu'à la loi seule de le punir.

Même, si j'ai relevé ce mot terrible échappé au patriotisme d'un de nos collégues, je ne l'ai pas fait pour détruire une telle opinion dans vos esprits; je sais qu'elle ne peut pas y pénétrer: mais j'ai cru important pour le Peuple qui nous entend, de ne pas laisser germer une erreur qui, prononcée dans cette assemblée,

serait d'autant plus dangereuse que sa source même la rendrait plus respectable.

Hazarderai-je de manifester toute ma pensée ?

Il me semble que Robert a apperçu une vérité, mais qu'il l'a déplacée ; révélons-la au Peuple, et qu'il connaisse tous ses droits, pour qu'il ne viole aucun devoir.

S'il arrivait que nous venions à prononcer sur le sort de Louis d'une manière évidemment contraire à la justice, à l'intérêt public, à la conscience intime de tout le Peuple Français.... Serait-ce contre Louis au Temple, que ce même Peuple devrait exercer, sans l'intermédiaire des lois, sa vengeance?

Non ; car là est la trahison désarmée.

Ce serait contre les mandataires infidèles de la Nation que l'insurrection deviendrait légitime, parce que là seraient réunies la trahison et la puissance.

Hâtons-nous d'écarter ces suppositions odieuses; mais qu'il ne reste plus parmi nous, et sur-tout dans l'esprit du Peuple, aucune trace du systême de l'assassinat; c'est-à-dire d'un crime punissable dans tout individu, flétrissant pour toute Nation qui s'en rend coupable; et dont la légitimité, n'a pu, me semble, être un instant supposée, que par cette fatalité attachée à la royauté qui, elle-même, fut une étrange exception à la raison publique, et une longue erreur du genre humain.

CHAPITRE XLVIII.

Opinion du Citoyen VADIER.

REPRÉSENTANS DU SOUVERAIN,

Louis XVI peut-il être jugé ?
Qui est-ce qui doit le juger ?
Quel est le mode d'instruction et de jugement ?

La première de ces questions peut se traduire par celle-ci : Un tyran est-il au-dessus des lois éternelles de la nature, et des principes conservateurs de l'ordre social ?

La hache vengeresse de la loi serait donc levée sur la tête de tous les citoyens qui oseraient la violer ; et l'infâme assassin du Peuple, l'ennemi de la liberté, et le fléau du genre humain, serait lui seul invulnérable sous la cuirasse d'une inviolabilité monstrueuse ? Le glaive de la justice glisserait donc toujours sur les écailles impénétrables d'un crocodile couronné ! notre sang, nos trésors, devaient donc à jamais servir de pâture à sa voracité et à sa fureur.

Mais quel est l'étrange pouvoir qui a pu investir le monstre royal de cette armure redoutable ? Est-ce le Peuple qui seul en aurait

eu le droit, et qui seul en est la victime ? Non : vous savez, Citoyens, que la Constitution frelatée, où cette inviolabilité ridicule a été stipulée, n'a jamais eu son assentiment : vous savez que nos réviseurs corrompus n'ont eu garde de la soumettre à son acceptation; vous savez que le Peuple a désavoué ce dogme mensonger, en demandant la tête de ce scélérat; et il vous a, Législateurs, principalement délégués pour être les organes de sa justice, et les ministres de sa vengeance.

Cette inviolabilité burlesque est donc une monstruosité dans l'ordre moral, comme dans l'ordre politique; elle ne peut servir de bouclier au crime, et à la plus lâche des trahisons ; c'est le comble de l'absurdité, que de vouloir l'étendre au-delà des délits d'administration, et des fautes commises dans l'exercice de la royauté.

Il serait inutile de répéter tout ce qui a été dit par Milton, pour réfuter le dogme de cette inviolabilité liberticide... Mais peut-on ne pas s'élever contre ces lâches profanateurs des droits de l'homme, qui ont eu recours à ce talisman pour déifier leur idole ; contre ces hannetons faméliques qui ont voulu repomper, par ce canal, la substance publique, et s'ingurgiter de la sueur et du sang du Peuple.

Ce n'est pas sans indignation que j'ai vu ces vampires voraces, au mois de juillet 1791, se prosterner honteusement devant ce mannequin couronné, lorsqu'on le ramena de Varennes; prostituer leurs talens à le remonter sur le trône, tandis que leur devoir était de

le conduire à l'échafaud ; mais ils avaient besoin de ce monstre pour assouvir leur insatiable cupidité.

La minorité incorrompue du corps constituant fut interdite, à la vue de cette ignominieuse coalition; l'énergie qu'elle avait déployée dans son adolescence, fit place à une espèce de torpeur, déplorable effet de sa caducité.

Je fus le seul qui eus la courageuse audace de proposer une Convention nationale pour juger ce roi fugitif et parjure.... J'osai demander, au nom de la Nation outragée, la tête de ce scélérat couronné.

Je fus donc le seul qui osai, d'une main hardie, porter la coignée sur le colosse de la royauté, et qui osai poser la première pierre de l'édifice républicain!... J'eus ce courage à la face des traîtres qui s'efforçaient de renverser la statue de la liberté, sous les yeux d'une cour scélérate et vindicative.

Je fis cette motion au milieu des baïonnettes et des poignards, dans cette semaine trop mémorable, où le traître Lafayette fit égorger douze cents victimes au Champ-de-Mars, et scella de leur sang l'inviolabilité, l'hérédité du trône et la liste civile....

Que de sang, que de trésors n'eût-on pas épargnés, si on eût alors donné suite à cette courageuse proposition!

Dira-t-on que le Peuple n'était pas mûr pour applaudir à cette mesure, et qu'il n'était pas encore guéri de son idolâtrie pour les rois?

Dira-t-on que les crimes de Louis XVI n'étaient encore qu'un problême aux yeux de

l'Europe incertaine? Mais, sa protestation et sa fuite; mais les excursions de ses frères et de sa famille, leurs projets, leurs négociations hostiles, la conduite tortueuse et perfide de ses ambassadenrs et de ses ministres; les complots de Pilnitz, de Ratisbonne et de Pavie; les rassemblemens de Coblentz, les manœuvres scélérates des prêtres et des chevaliers du poignard, tramées ouvertement dans le château des Tuileries, sous la protection du tyran; ces lâches reviseurs qui environnaient son trône; ces écrivains incendiaires stipendiés pour verser les poisons de l'aristocratie, et allumer les torches du fanatisme; les massacres de Nancy, de Nîmes, de Montauban et du Champ-de-Mars.... En un mot, tant d'horreurs et d'atrocités pouvaient-elles échapper à l'œil attentif des amis de la liberté et des représentans du Peuple?

Non, sans doute; et c'est aussi avec une malice réfléchie qu'on écarta le seul moyen de sauver l'Etat.

Ma motion fut regardée comme le fruit d'une imagination déréglée, et le délire d'une tête exaltée et incandescente.

Je fus honoré des clameurs des aristocrates, qui proposaient de m'envoyer à Charenton.

Je ne fus pas même épargné par la secte des modérés, par ces dangereux amphibies connus sous le nom de *Feuillans*, qu'on peut si bien comparer aux loutres qui se plongent dans l'eau lorsque le danger est sur terre, et qui savent adroitement se reporter à terre lorsque la tempête agite les flots.

Les

Les vrais amis de la liberté, qui avaient déjà su s'élever à la hauteur des principes républicains, étaient encore en petit nombre; ils applaudirent seuls à mon zèle : mais cet élan patriotique n'eut d'autre fruit que de provoquer les trois articles de déchéance qu'on lit dans la transaction frauduleuse qu'on décora du titre pompeux de Constitution.

Citoyens, je ne vous ai entretenu de cette épisode, que parce que je ne la crois pas inutile à l'histoire de la révolution.

Il importe d'apprendre à la postérité que si, parmi les représentans du Peuple, il y a eu des traîtres qui ont sacrifié le salut public à la tyrannie, il s'est trouvé aussi des hommes purs et courageux qui ont su braver ses fureurs et résister à la corruption.

Je n'entends point m'énorgueillir d'avoir fait mon devoir dans cette circonstance orageuse : mon opinion pouvait être erronée; mais l'intention était bien pure : et si elle me parut bonne alors, je ne dois pas rougir de la reproduire aujourd'hui, que Louis XVI a comblé la mesure de tous les crimes, et que les preuves de sa trahison sont manifestées à tout l'univers.

Législateurs, ce n'est pas seulement au Peuple français à qui vous devez la vengeance de tant de forfaits, c'est à l'humanité toute entière.

Ces esclaves infortunés, que les brigands couronnés de la Germanie ont arrachés de leurs foyers, et dont les cadavres fumans infectent la terre natale de la liberté.....; ces

victimes de l'orgueil et du despotisme vous demandent justice contre Louis le traître.... C'est ce monstre qui les avait appelés des rives de l'Oder, de l'Elbe et du Danube, pour incendier vos villes, dévaster vos campagnes, égorger vos vieillards, vos femmes, vos enfans....

Votre justice, Législateurs, sera la mesure de celle de ces Peuples trompés.... Croyez qu'ils sont avides de la liberté, enthousiasmés de vos principes..... Encouragez-les par votre exemple, et vous verrez qu'ils traiteront leurs tyrans de la même manière que vous aurez traité le vôtre.... Ils expieront leur erreur dans le sang de ces traîtres.... Ils leur arracheront, comme vous, le diadême avec la vie.

La procédure de Louis le faux doit manifester les crimes de François et de Guillaume ses complices.... Son jugement sera celui de tous les tyrans ses associés.

Songez, Législateurs, que vous ne devez pas composer avec les ennemis du sang humain.... Souvenez-vous que la liberté, la paix et la république universelle, ne peuvent être cimentées que par la chûte et le sang des rois : ce sont les ennemis irréconciliables de la félicité publique : il est temps d'exterminer à jamais ces barbares oppresseurs de l'humanité.

Je suis peu touché de cette objection vraiment puérile qu'on reproduit à chaque instant, et sous mille formes, et qui devient nauséabonde à force d'être rebattue.

Il n'y a point, nous dit-on, de loi préexistante à la déchéance encourue ; on ne peut donc cumuler une autre peine à celle-là.

Ce mauvais argument est une pétition de principe qui s'écroule avec le systême absurde de l'inviolabilité, et qui va se briser avec elle contre le dogme de la souveraineté imprescriptible du Peuple.... C'est en législateurs et non en praticiens ; en hommes d'état, et non en rhéteurs, qu'il faut traiter cette grande question.

L'acte où cette inviolabilité est stipulée, quoiqu'accepté et violé ensuite par Louis XVI, n'a point reçu la sanction du Peuple.

La majorité corrompue de ses représentans, était sans pouvoir comme sans compétence pour la suppléer. Cet acte n'est donc point synallagmatique ; on n'y voit ni réciprocité, ni justice ; on n'y a respecté ni la majesté, ni les droits du souverain ; tout y est calculé à l'avantage du tyran ; tout y est sacrifié à son caprice ; tout y est soumis à son influence ; tout y est combiné pour lui restituer par degrés, le sceptre de fer qui était tombé de ses mains sanguinaires.... Hérédité du trône, impunité de crimes, inviolabilité de personne, immutabilité de liste civile ; trente mille places prostituées à son choix, vingt palais fastueux, repaires de libertinage et de crimes, séjour de conspirations et d'attentats, etc. etc.

Etait-ce là le code d'une Nation libre ? d'une Nation qui va régénérer l'univers par la rigidité de ses principes, la loyauté de sa conduite,

l'austérité de sa morale, et la pureté de ses mœurs ?

Non, citoyens, cette production éphémère, (j'ai presque dit hontense) qui a pu échapper à l'inexpérience, au berceau de notre liberté naissante, ou plutôt qui a pris sa source au sein de la corruption et du crime, ne devra plus souiller les pages d'une révolution glorieuse ; il faut en effacer jusqu'au souvenir: et s'il est des fragmens de cette charte qui honorent encore les talens de ceux qui y ont consacré leurs travaux, ce ne sera pas, je l'espère, l'inviolabilité du traître Louis que votre sagesse choisira.

Or, si vous le dépouillez de cette absurde prérogative, pourriez-vous agiter la question si ce grand scélérat peut être jugé ?

Je dis plus.... a-t-elle pu être proposée aux représentans d'une république, aux vengeurs d'un Peuple outragé, dont la prinnipale mission est de punir son assassin et son oppresseur ?

Législateurs, si les scrupules d'une ame timorée, effrayent encore votre vertu : si la vacillation des idées, la fluctuation des systêmes ; la pointillerie des sophismes, vous font chanceler sur cette question, interrogez les mânes de ces généreux défenseurs de la liberté qui ont péri dans les murs de Nanci, de Lille et de Montauban, dans l'enceinte du Carrousel et du Champ-de-Mars, dans les défilés de Quiévrain...., ils vous répondront qu'ils ne peuvent être appaisés que par le jugement du traître qui a ordonné leur trépas.

Interrogez l'asyle sanglant du tyran ; consultez ces voûtes fatales, ces portiques sinistres, témoins muets des complots parricides de Charles IX et de Louis XVI, de Médicis et d'Antoinette.....: Il n'est point dans ce repaire odieux de la tyrannie, un seul réduit qui n'atteste la scélératesse et le crime.

Législateurs, vos lois vont se propager avec rapidité dans tout l'univers : les Peuples opprimés bénissent déjà les mains généreuses qui ont brisé leurs chaînes depuis les sources de l'Isère, jusqu'aux embouchures du Rhin, de l'Escaut et de la Moselle ; bientôt peut-être cette régénération va s'étendre aux rives du Danube et du Tibre.

Les trônes des tyrans s'ébranlent et vont disparaître de toutes parts, et ce sera le fruit de vos principes bien plus encore que des armes victorieuses des héros de la liberté.

On a dit dans cette tribune, avec autant d'énergie que de vérité, que c'est un grand crime que d'être roi ; que ces ennemis éternels de l'humanité, de la justice et de la raison, devant être traités comme tels, étaient plutôt sous l'empire du droit des gens, que dans le domaine des lois civiles.

Cette idée est brillante, mais elle est plus ingénieuse que solide ; il est difficile d'en extraire un résultat satisfaisant.

Louis XVI, il est vrai, a été surpris la main dans le sang du Peuple qui l'avait comblé de bienfaits. Les lois de la guerre lui donnaient pour alternative le trône d'un tyran, ou le supplice d'un scélérat.

Mais, s'ensuit-il qu'il faille lui donner la

mort sans le juger ? Non, législateurs, un tel procédé seroit indigne d'une Nation juste et généreuse.

Le sort des armes l'a jeté dans les fers d'un Peuple dont il est l'opprobre, et dont il n'a plus qu'à attendre le jugement.

C'est à vous, Représentans, qu'il appartient de le préparer; vous le devez au Peuple qui vous en a confié le pouvoir : vous le devez à l'univers qui vous contemple et qui a besoin de ce grand exemple ; vous le devez à la postérité qui doit en recueillir le fruit : vous le devez aux mânes de tant de héros de la liberté qui l'ont cimentée de leur sang ; vous le devez enfin à vous-mêmes.

Citoyens, j'ai été peu touché des considérations politiques qui ont alarmé le zèle de quelques orateurs.

Les crimes et les turpitudes de Louis XVI ont éteint dans l'ame des Français l'engouement de la royauté, et en ont facilité l'abolition : sa bassesse et sa lâcheté l'ont rendu l'objet du mépris des Nations et de la haine des deux partis.

Il est à craindre, nous dit-on, que, s'il subit la peine due à ses forfaits, les germes mal éteints du royalisme et de la superstition monarchienne ne se réchauffent par l'intérêt touchant qu'inspirera un jeune innocent, victime infortunée des crimes de son père.

Citoyens, ces appréhensions ne sont d'aucun poids, si vous considérez qu'il ne peut y avoir de liberté et d'égalité sans Répu-

blique. Si nous sommes mûrs pour ce genre de gouvernement, ne craignons pas les méprisables restes de la tyrannie ; semblables à ces vapeurs dont l'horizon est encore obscurci au lever de l'aurore, on les verra bientôt disparaître lorsque le soleil de la liberté aura purifié nos climats.

Songez, législateurs, que vingt-cinq millions de Français ont juré par Brutus d'exterminer tous les tyrans qui, sous le nom de rois, de protecteurs, de dictateurs, de triumvirs ou de tribuns, oseraient tenter de porter atteinte à leur liberté.

On a osé vous proposer de contaminer la société par l'aggrégation impure de Louis Capet et de sa famille ; de mêler ainsi à une association d'hommes libres, une ménagerie de bêtes féroces et une horde d'antropophages toujours prêts à égorger ou à pestiférer ce qui les approche.

Je ne m'abaisserai point à réfuter cette proposition absurde et servile : elle a dû faire sur vous, Citoyens, la même impression qu'aurait produite sur les Romains un orateur qui eût redemandé les Tarquins, ou qui eût appelé sur eux la boîte de Pandore, c'est-à-dire les élémens de tous les fléaux réunis.

Je pense au contraire que, pour purifier le corps politique, il convient d'extirper à jamais de son sein les germes purulens d'une lèpre qui l'a rongé pendant quatorze siècles.

Le premier moyen d'arriver à ce but, est de retrancher le chef gangrené de cette race dépravée, et d'épouvanter les tyrans de la terre par le juste châtiment de ses crimes.

Cette mesure, digne d'une république naissante, et de la vertu sévère qui en est le ressort, répandra la stupeur et l'effroi dans l'ame vile de ces insolens potentats ligués à Luxembourg, pour l'asservissement de l'Europe..... elle apprendra à tous les Peuples de l'univers votre résolution inébranlable de défendre la liberté ; elle ne peut être consolidée que par la punition des tyrans, et ces monstres, intimidés par cet exemple, cesseront d'ensanglanter la terre dont ils ne tarderont pas à devenir la proie.

Ne pensez pas, législateurs, que la rigidité de ces principes soit capable de m'écarter des droits de la justice et de l'humanité.

Je suis bien éloigné de penser qu'on doive juger Louis Capet en esprit de vengeance et de ressentiment ; ce serait un assassinat juridique.

Il convient, au contraire, d'apporter, dans cette grande cause, le calme, l'impassibilité et la froideur dignes des fondateurs de la liberté, des amis des lois et de la vertu.

Il faut donner à Louis le dernier toute la latitude que peut comporter une défense légitime ; tout doit lui être communiqué ; il est juste de l'entendre dans tous les cas, même sur la question préliminaire, s'il peut être jugé : question la plus importante à sa défense.

Si elle est décidée pour l'affirmative, qui est-ce qui devra le juger ? Quel sera le mode de l'instruction et du jugement ? sera-t-il ratifié, ou non, par le Peuple ?

Je ne pense pas, comme votre comité de législation, que la Convention puisse réunir les fonctions de juge, de juré et d'accusateur.

Citoyens, le Peuple vous a délégués pour lui proposer les meilleures bases de gouvernement, pourvoir à sa sureté et à son bonheur, venger sa souveraineté et sa liberté violées.

Mais, par cette auguste mission, et en vous honorant du soin de distribuer et de démarquer les pouvoirs, il ne vous a pas investis du droit redoutable de les réunir tous sur vos têtes, et d'en exercer d'incompatibles.

Il n'a pu vous permettre d'être juges et parties, de cumuler l'accusation, l'instruction et le jugement; ce serait la tyrannie mise en principes par des législateurs envoyés pour l'anéantir.

La Convention doit donc se borner aux fonctions de jury d'accusation, et le Peuple des 84 départemens doit élire les jurés et les juges qui doivent procéder à l'instruction et au jugement : toute autre marche heurterait les principes de la justice et du sens commun.

Le jugement rendu, doit-il être ratifié par le Peuple? Je pense, avec le comité, que la chose serait impossible, par les raisons déduites par le rapporteur; et par une infinité d'autres qu'il aurait pu développer; il suffit d'observer que, dans un gouvernement représentatif, il faut nécessairement

que le souverain délègue le pouvoir qu'il ne peut exercer par lui-même.

Or, il est impossible qu'une procédure s'instruise devant soixante mille assemblées primaires, que l'accusé y soit entendu avec les témoins ; et cependant il le faudrait pour que le Peuple pût réformer ou ratifier le jugement avec connaissance de cause.

D'après ces considérations, Citoyens, je conclus :

1°. Que Louis Capet peut et doit être jugé ;

2°. Que la Convention nationale peut seule remplir les fonctions de jury d'accusation;

3°. Que les procurateurs de la Nation et les commissaires chargés de rassembler les pièces de conviction et les preuves, doivent être pris dans son sein ;

4°. Que Louis Capet doit être préalablement entendu à sa barre ;

5°. Que l'acte d'accusation, s'il y a lieu, doit être présenté à la Convention par ses comités des décrets, de sureté générale et de législation, réunis ;

6°. Que le jury de jugement et les juges doivent être élus par les assemblées primaires des 84 départemens, suivant le mode qui sera présenté par le comité de législation, et décrété par l'assemblée ;

7°. Que la cour nationale, ainsi formée et convoquée dans la ville de Paris, dans le délai qui sera préfixé, y devra procéder, dans la forme prescrite par la loi des jurés, à l'instruction et au jugement en dernier

ressort du procès de Louis Capet; lequel jugement ne pourra être soumis à la cassation, et sera exécuté le jour même où il aura été rendu.

8o. Que Marie-Antoinette, femme de Louis Capet, et les membres de la famille ci-devant royale, qui pourront être complices des crimes de Louis Capet, et impliqués dans ce grand procès, seront dénoncés à l'accusateur public, et jugés comme le reste des citoyens, par les tribunaux ordinaires.

CHAPITRE XLIX.

Opinion de Jean-Baptiste LABOISSIERE.

CITOYENS,

Je demande que le comité des douze et celui des vingt-quatre, celui de sureté générale et celui de législation, réunis, présentent à la Convention, par un seul et même rapport, tous les faits de trahison et d'assassinat qu'on impute à Louis XVI, afin qu'elle puisse statuer ce qu'il appartiendra.

Jusqu'ici les orateurs n'ont parlé que pour eux : il est temps enfin d'aborder la question comme elle doit l'être; il était inoui qu'on s'occupât sans cesse de l'accusé, avant de

savoir positivement s'il a commis quelque crime, et quel est le crime qu'il a commis.

Chacun de nous sent la nécessité indispensable de cette première mesure ; pourquoi donc perdre un temps précieux dans de vaines déclamations?

J'aurais desiré que la Convention eût commencé ses opérations par l'examen des décrets de l'Assemblée législative qui avaient suspendu et mis en charte-privée Louis XVI. Ces décrets étaient légalement connus des assemblées primaires, lorsqu'elles ont formé la Convention, à laquelle elles avaient été invitées : il faut même convenir que cette invitation ne fut déterminée que par de violens soupçons d'un grand délit; il faut donc supposer que la connaissance de ce délit est implicitement comprise dans les pouvoirs illimités que ces assemblées primaires nous ont confiés.

Remarquez, Citoyens, que vous avez déjà publié le systême d'un gouvernement républicain; mais ne faut-il pas commencer par ôter les décombres de la monarchie, avant de poser les fondemens de la république ? Ne faut-il pas rendre les charges libres ? Ne faut-il pas être, avant d'opérer?

L'Asssemblée législative a mis Louis XVI en état d'arrestation, sous la responsabilité de la commune de Paris; il faut bien l'y laisser ou l'en sortir; il faut bien débarrasser cette commune d'un dépôt qui appartient à la France entière. Le moyen d'y parvenir, si vous ne cherchez à connaître les délits qui ont déterminé cette arrestation?

On a beau dire que Louis XVI est inviolable. Pas tant inviolable, puisqu'il est accusé d'avoir violé lui-même la Constitution qu'on invoque en sa faveur.... Pas tant inviolable, puisqu'il a déjà été suspendu, et mis en état d'arrestation.... Pas tant inviolable, puisque par un décret vous avez déjà brisé son sceptre et sa couronne.

Je suppose même (en me prêtant pour un moment à l'ignorance et à la superstition des siècles passés) que sa personne fût sacrée et inviolable, le serait-elle au point d'avoir impunément fait égorger tant de citoyens ? Le serait-elle au point qu'on ne puisse pas même examiner le tableau de ses forfaits ?

Citoyens, il y a bien loin du despotisme et de la grandeur des rois à celle des dieux, et cependant vous savez que dans l'Olympe même, les dieux se faisaient justice ; tant il est vrai que jusques dans le plus grand délire de l'esprit humain, on a toujours cherché un point de ralliement et de justice, parce que la justice est de l'essence de la Divinité qui gouverne ce vaste Univers.

CHAPITRE L.

Opinion du Citoyen GIRAULT.

LOUIS XVI peut-il être jugé, est à-la-fois la première et la plus importante dans la série des questions présentées par le comité. Car, si vous trouvez que Louis ne puisse être jugé, la discussion cesse au moment même, et il ne restera plus qu'à déterminer le traitement qu'il conviendra de lui assigner, sans blesser la justice, et sans exposer le repos et la sureté publique à être de nouveau compromis à son occasion.

Je vais, Citoyens, me tenir au plus près du principe, sans me permettre, autant qu'il sera possible, ni écarts de style, ni surabondance de raisonnemens.

J'embrasse donc hardiment la négative, et je dis que Louis XVI ne peut être jugé.

Voici sur quoi je fonde mon opinion. Considéré suivant les rapports du droit naturel, ou des préceptes de la morale, Louis est un des plus grands coupables qui puisse exister. Un supplice ordinaire ne suffirait point à celui qui a combiné avec préméditation la ruine et l'opprobre de son pays; à celui qui a causé, par sa perfidie, la mort de plusieurs milliers de citoyens.

Mais le roi, et vous-mêmes, se trouvent placés à une distance prodigieuse des règles communes.

Les préjugés de son éducation, confondus en quelque sorte avec les fibres du cerveau, cette idolâtrie servile des Peuples, à laquelle il était accoutumé depuis son enfance; le sang circulant dans ses veines, qui, par une espèce de levain héréditaire, l'avaient condamné à être le jouet de ces funestes impressions; toutes ces choses enfin dépendantes de la fortune, ou, si vous voulez, de cette fatalité qui régit et entraîne l'univers; toutes ces influences, dis-je, auxquelles il n'a pas été en son pouvoir de se soustraire, établissent du moins un contre-poids puissant aux crimes qu'on reproche à Louis XVI, si elles ne sont pas capables de les atténuer.

Conformez-vous aux temps, est une maxime aussi ancienne que sage. J'y ajouterai, moi, qu'il faut se reporter aux temps, pour juger convenablement des actions que les temps ont produites

Après des siècles de sophismes et de subtilités scholastiques, la liberté morale des déterminations humaines a été enfin définie et réduite à ce terme : savoir, qu'on est libre seulement dans les choses que l'on a le pouvoir d'exécuter. Or, Louis XVI, dans la situation où il est parvenu à l'existence, dans les principes où il a été nourri, n'a pas pu, n'a pas dû même se comporter autrement qu'il ne l'a fait.

Il a violé, disons-nous, la Constitution qu'il

avait juré de maintenir. Mais dans ses idées, la Constitution n'était qu'un renversement de tous les droits du trône, consacrés par une suite immense de siècles; et ses sermens, dictés par une impérieuse nécessité, en légitimaient l'infraction à ses yeux.

Les droits éternels de la nature, ceux du véritable souverain, exilés de la terre, et presque généralement effacés de la mémoire des hommes, étaient des notions trop nouvelles et trop étrangères, pour balancer subitement dans sa tête et dans son cœur ces impressions anciennes et enracinées de domination et d'orgueil. D'ailleurs, cette Constitution, même au moment où elle déclarait sa personne inviolable, avait préjugé d'avance le dernier degré de prévarication auquel un roi serait capable de se porter; elle y avait d'avance prononcé et appliqué la peine.

Citoyens, la distinction qu'on prétend établir entre les actes personnels et privés de Louis XVI, et ses infractions formelles en sa qualité de premier fonctionnaire, ne présentent, à mon sens, qu'un abus des mots et des raisonnemens : elle peut bien un moment tenir les esprits suspendus, mais jamais elle ne pénétrera jusques à la conscience; jamais, j'en appelle à vous-mêmes, elle n'obtiendra l'aveu intime de sentiment.

C'est ici que j'invoque l'autorité du droit positif; et je ne craindrai point de soutenir, qu'alors qu'on se permet de resserrer ou d'étendre l'intention de la loi; lorsqu'on s'écarte de la lettre et du sens précis d'un contrat, il n'y

a plus réellement de loi ; et que tout, dès ce moment, demeure soumis à l'arbitraire.

La Constitution attribuait au roi un *veto* suspensif indéfini, *premier vice*. Elle lui abandonnait le choix des ministres, des généraux de terre et de mer, la disposition des armées, etc.

Elle lui accordait une liste civile monstrueuse; il a usé de tout, ou plutôt il en a abusé.

Mais il a à vous dire : pourquoi m'avez-vous tenté vous-mêmes en me mettant des armes aussi dangereuses entre les mains?

Il ajoutera encore : je me suis renfermé extérieurement dans les termes de la Constitution, et je ne puis être jugé que par elle, ni soumis à d'autre peine que celle qu'elle m'avait imposée.

J'étais faible, j'étais égaré, j'étais obsédé par tout ce qui m'environnait; j'étais vicieux même et par nature et par habitude. Eh bien! vous qui deviez me connaître, vous m'avez livré imprudemment les moyens de détruire votre ouvrage; et après m'avoir environné de piéges, vous m'avez abandonné à des guides infidèles.

En vain prétendriez-vous aujourd'hui justifier vos vengeances, en disant que le souverain, réuni en Convention, a le droit de se délier des engagemens contractés la veille sous un autre nom. Je reconnais à présent ce droit inaliénable, mais liée antérieurement au régime qu'elle vient de détruire, pour tout ce qui a pu lui appartenir ou en dériver, la Nation ne consentira point à souiller ses triomphes, et à marquer ses premiers pas par la

violation des principes éternels du droit des gens.

Vous ne pouvez donc, Citoyens, juger les actes exercés dans la Constitution, et en vertu de la Constitution, que par les formes et les règles existantes dans cette Constitution : hors de là, je ne trouve plus que violence et confusion.

Je conclus donc de nouveau à ce que Louis ne peut être jugé, et je demande la question préalable sur le projet du comité.

Vous allez m'accuser d'être extrême. Mais je ne puis m'empêcher d'ajouter, qu'ayant épuisé contre Louis XVI (en le dépouillant du trône) tous les pouvoirs que vous vous étiez réservés, vous n'avez pas même le droit d'entreprendre sur sa liberté.

Je suis loin cependant de méconnaître les considérations impérieuses du salut public, devant lequel toute espèce de scrupule doit disparaître et s'anéantir; mais j'oserai douter que cette raison d'état soit attachée à la personne et à la manière d'exister du roi déchu.

Votre sureté, Citoyens, repose essentiellement dans la force, la valeur et l'activité impétueuse de vos armées, qui ne devront remettre l'épée au fourreau, qu'après avoir forcé les Nations à reconnaître et à respecter l'indépendance de la république. — Votre repos est attaché à l'exécution rigoureuse des lois dont vous allez vous occuper, à la distinction des pouvoirs, à la punition sévère des rebelles et des audacieux qui oseraient les envahir ou les enfreindre. Après cela, que

Louis et sa famille, simplement exilés du territoire français, s'en aillent exposer ou ensevelir à leur gré leurs remords et leur misère; qu'ils soient un exemple de la fragilité des grandeurs, et de la justice du Ciel; et que la république, oubliant qu'il fût des rois, acccomplisse désormais ses grandes destinées : qu'elle achève enfin de se concilier les peuples par l'ascendant de sa vertu, après les avoir étonnés par la rapidité de ses victoires.

CHAPITRE LI.

Opinion de LECOINTE-PUYRAVEAU.

Tous ceux qui sont montés à la tribune pour discuter la question qui nous occupe, se sont demandé : Louis Capet peut-il être jugé? Moi, je demande : Louis Capet est-il, ou n'est-il pas coupable ? C'est à l'examen de cette seule question que nous devons nous arrêter; car, s'il est coupable, il doit être jugé. Mon opinion est renfermée dans ce peu de mots : je vais la développer.

Je demande si Louis Capet est coupable ? A cette question, je vois tous les Français l'accuser, je vois la France entière se lever contre lui, et présenter le tableau de ses crimes : il est effrayant. Je ne le parcourrai pas tout entier; je détournerai vos regards du sang qu'à Nanci il versa par

les mains du perfide Bouillé; je ne les souillerai pas, en les arrêtant sur les massacres de Nîmes et de Montauban : un épais rideau sera tiré sur les horreurs du Champ-de-Mars; je ne vous ferai point remarquer que s'il eut des assassins à ses ordres, il eut des fanatiques à sa solde; je me bornerai à montrer Louis Capet, d'une main : jurant la liberté, de l'autre, nous forgeant des fers; c'est pour lui, c'est à sa voix, que les brigands du Nord se sont armés; c'est sous ses auspices, c'est en son nom, que des monstres ont quitté leur patrie pour venir ensuite l'inonder de sang, et l'effrayer par des forfaits jusque-là inconnus; il était complice de *Lafayette*; il guida *Brunswick*; c'est lui qui a livré Verdun; il a ouvert les portes de Longwy, incendié la ville de Lille, ravagé les départemens du Nord, enlevé la subsistance des malheureux habitans des campagnes, et livré leurs demeures aux flammes; oui, c'est à lui, à lui seul qu'on doit attribuer tous les maux qui affligent notre patrie. Celui qui ordonne un assassinat, qui fournit l'occasion de le commettre, qui ôte à celui qu'on poursuit les moyens de se défendre, n'est-il pas aussi coupable que les assassins mêmes? Capet appela les barbares qui ont inondé le sol de la liberté; sa tête doit être chargée de tout le mal qu'ils ont fait. Capet parut envoyer à leur rencontre un général pour les combattre; mais c'était, en effet, pour favoriser leurs projets, et faciliter notre asservissement : il doit supporter la peine que méritent les tyrans coalisés qui ont voulu nous donner des fers. A nous des

fers ! Que le traître tombe sous la hache du licteur.

Capet fut un des contractans de la Convention de Pilnitz : son évasion au mois de juin 1791, prouve toute la part qu'il voulait y prendre; j'en ai encore une preuve dans le silence du perfide de Lessart sur cette convention. Ce n'était pas assez d'être coalisé au-dehors avec ces hommes de sang, qu'on appelle *des rois* ; il était aussi le chef de ces furies, qui, au nom du Dieu de paix, prêchaient par-tout et la discorde et la guerre, et la révolte contre les lois et la liberté ; il favorisait leurs projets en faisant tout ce qui était en son pouvoir pour assurer l'impunité de leurs crimes. L'Assemblée législative faisait-elle une loi pour les réprimer; un fatal *veto* la paralysait : sous cette égide, des prêtres fanatiques, la torche et le poignard à la main, parcouraient les campagnes, suivis des hommes simples qu'ils avaient égarés, et, comme à Châtillon, incendiaient les maisons des patriotes; c'est sur-tout la conduite des prêtres fanatiques sous les murs de Châtillon, qui prouve la coalition entre eux et les tyrans du château : ce qu'on voulut faire ici, le 10 août, à l'aide des Suisses ; c'est-à-dire, asservir ou égorger des amis de la liberté, des prêtres le tentaient, vers la même époque, au département des Deux-Sèvres : le nom de Dieu et celui de roi étaient dans leurs bouches ; ils blasphémaient l'un pour servir les projets liberticides de l'autre. Il est constant, pour tout homme de bonne-foi, que jamais le roi de Prusse et Brunswick n'auraient osé

souiller notre territoire, que jamais les réfractaires n'auraient montré tant d'audace, si Louis Capet n'avait appelé les uns et dirigé les autres : pour preuve, les armées combinées s'emparèrent de Longwy et de Verdun, au nom du roi très-chrétien ; et les non-conformistes ne cessent de prêcher le rétablissement de Capet sur le trône.

Après cet exposé rapide, faut-il dire encore que ces émigrés combattaient pour ce qu'ils appellent *leur roi*; que ce roi avait au milieu d'eux des hommes à sa solde ; *Toulongeon*, de son aveu, était resté en France pour mieux servir leurs projets; qu'il s'était entouré d'une garde contre-révolutionnaire ; qu'il payait des écrivains mercenaires dont la tâche était d'avilir le Corps législatif ? Est-il nécessaire de rappeler le projet odieux d'acheter les suffrages des représentans du Peuple ; de détailler l'usage scandaleux de la liste civile en faveur des plus grands ennemis de la patrie ? Non, sans doute : que celui qui a le plus d'intérêt à conserver le roi, descende dans son ame ; je m'en rapporte à lui ; qu'il nous dise s'il le croit innocent. Jusqu'ici personne ne s'est présenté pour justifier ses forfaits ; tous conviennent qu'il est coupable. Eh quoi ! l'on convient qu'un homme est coupable; et l'on ne voudrait pas le juger : c'est une absurdité.

La discussion sur ce point n'a été vague et incertaine, que parce qu'on ne s'est pas assez attaché à dire pourquoi Capet était coupable, et d'après quels principes on devait le juger. Pourquoi Capet est-il coupable ? c'est

pour avoir été effrayé de cette ombre de liberté que semblait nous donner la Constitution; c'est pour avoir *traîtreusement* cherché à la détruire, à détruire cette Constitution qui le réduisait à n'être tyran qu'à demi; voilà son crime. Pour le défendre, que dit-on ? on dit que la Constitution le déclarait inviolable. De ces réponses, il résulte que la Constitution était ce qu'il voulait détruire, et ce qu'il a détruit, et que la Constitution est ce qu'il invoque : ce rapprochement nous conduit à des observations bien simples, mais bien fortes.

La Constitution était l'acte qui réglait les relations et les obligations mutuelles du roi et des citoyens : là on trouvait ce que les citoyens s'obligeaient à faire pour un homme qu'ils plaçaient stupidement au-dessus d'eux; et là étaient aussi réglées les obligations de celui qui, par cela seul qu'il consentait d'être placé au-dessus des autres, devenait indigne de rester leur égal : en un mot, la Constitution était un de ces contrats qui ne sont obligatoires pour une partie, qu'autant que l'autre exécute des clauses auxquelles elle s'est volontairement soumise. Ce principe est incontestable ; il serait absurde de prétendre que le roi aurait pu violer la Constitution, et en exiger l'observance et le maintien de la part de la Nation.

Eh bien, partons de ce principe; qu'aurons-nous à faire ? A examiner si Louis Capet a exécuté la partie de l'acte qui réglait ses obligations; car, s'il n'a pas fait ce à quoi il s'était obligé envers nous, nous ne sommes

tenus à rien envers lui. Entrons dans cet examen. Il avait juré de maintenir la Constitution : a-t-il tenu son serment ? Non. Menteur et parjure comme tous les rois, il a abusé de la crédulité d'une Nation trahie par ses premiers représentans, pour la traîner au bord du précipice, qu'elle n'a franchi que par un de ces prodiges que l'enthousiasme de la liberté peut seul enfanter : la Constitution n'était qu'un mode de maintenir la liberté; il s'est servi de la Constitution pour nous préparer d'indignes fers. Il ne pouvait espérer de nous asservir complètement, qu'en semant la division entre nous, et en appelant à lui tous les tyrans d'Europe ; il a favorisé les dissentions intestines, et promis nos dépouilles à des étrangers. Il s'était engagé à nous conserver notre liberté ; il n'a rien oublié pour nous faire esclaves. Il avait contracté l'obligation de maintenir la Constitution ; il a tout fait pour la détruire : de quel droit l'invoquerait-il aujourd'hui ? Quoi ! la Constitution n'a pas été pour nous une barrière suffisante contre sa tyrannique perversité ; et maintenant elle serait pour lui un bouclier impénétrable aux traits de notre juste vengeance ! Non, il n'en sera pas ainsi : la vertu, la bonne-foi peuvent facilement être trompées ; mais le crime ne peut pas rester impuni, lorsqu'il est connu.

Le lien qui nous attachait à Capet est rompu. Pour lui, comme pour nous, la Constitution avait deux parties très-distinctes : les devoirs et les droits. Il n'a pas rempli ses devoirs : ses droits sont nuls : il ne pouvait res-

ter inviolable qu'en conservant la liberté constitutionnelle; il a voulu la détruire : son inviolabilité s'est évanouie ; elle ne pouvait être qu'une sorte de récompense de son exactitude à remplir ses obligations ; il n'a pas rempli ses obligations; Capet n'est pas inviolable; il reste avec tous ses crimes ; ils sont sans nombre ; il est tout-à-la-fois coupable de vol et d'assassinat , dans le sens même de la loi positive. Une liste civile lui avait été accordée pour soutenir l'éclat du trône et la majesté nationale : il s'est servi de la liste civile pour avilir la majesté nationale dans ses représentans ; il a véritablement volé la liste civile, puisqu'il l'a employée dans un sens contraire à celui dans lequel elle lui était donnée; qu'il s'en est servi pour rétablir le pouvoir absolu, tandis que le seul usage qu'il devait en faire devait ajouter à la gloire nationale , et au triomphe de la liberté. Capet est coupable du crime de celui que je payerais pour m'honorer et me servir, et qui chercherait à m'avilir pour devenir mon maître.

On ne peut nier que Louis Capet ne soit un voleur; dira-t-on qu'il n'est pas un assassin ? Ah ! non, sans doute ! Les plaies sont encore ouvertes; elles saignent encore; les avenues du lieu qu'il habitait sont encore dégoûtantes du sang des patriotes qu'il fit égorger ; leurs familles éplorées sont sous nos yeux; leurs femmes et leurs enfans crient vengeance, et demandent justice ; que tardons-nous à la leur rendre ? Louis Capet est coupable par tous les crimes qu'il a commis ; nous serions

aussi coupables que lui, si nous ne l'en punissions pas bientôt; *car le juge qui diffère de punir un assassin, devient son complice, le complice de tous les meurtriers.* Eh ! de quel droit auriez-vous conduit *Laporte* à l'échafaud ? De quel droit auriez-vous fait tomber la tête du perfide d'*Angremont*, si Capet restait impuni ? Laporte et d'Angremont, qu'étaient-ils autre chose que les instrumens que Capet faisait mouvoir ? Quoi ! vous puniriez les agens secondaires d'un complot, et vous en épargneriez l'auteur ? Non, cela ne sera pas; vous n'imiterez pas les tyrans qui, pour sauver de grands coupables (lorsque le crime n'était pas commis contre eux), sacrifiaient de malheureux subalternes dont la complicité souvent était un problême; vous abattrez le tronc, comme vous avez abattu les branches. Prenez-y bien garde; vous aurez peut-être un jour à vous repentir si vous n'extirpez pas jusqu'aux plus petites racines. Ne perdez pas de vue le raffinement de ces familles orgueilleuses, dont toujours une partie semblait tenir, par calcul, aux intérêts du Peuple, pour, sous un masque hypocrite, sauver l'autre ou la venger. Il est impossible qu'après s'être cru fait pour commander aux hommes, on consente de bonne foi à devenir leur égal : égalité, pour moi, est un mot vide de sens, lorsque les choses et les actions n'y répondent point.

Je reviens à ma première proposition pour défendre Capet : il faut avancer qu'il n'est point coupable : eh ! qui osera le soutenir ? Qui osera entreprendre de laver et de faire

disparaître les taches de sang dont furent teints les murs du château dans la journée du 10 ? Personne, sans doute : ses défenseurs officieux sont eux-mêmes convenus de ses forfaits ; comment se fait-il donc qu'ils aient entrepris de le dérober au fer de la loi ? Je ne le conçois pas. Ils sont convenus qu'il était coupable : eh bien, cela suffit ; car on ne peut être coupable qu'en violant les lois, soit celles de la nature, soit celles de la société ; et la violation des lois doit toujours entraîner après elle de justes châtimens. Il ne peut plus rester de réponses aux *Capets-coles*. Leur systême offre une absurdité dégoûtante, qui seule peut les faire apprécier. Avant tout, pour qu'on ne les accusât pas d'ignorance ou de partialité, ils se sont fait la loi de rappeler tout le mal qu'on peut reprocher à Capet ; ils n'ont pas craint d'avouer qu'il était coupable ; puis ils se sont aussitôt empressés de jeter sur lui le manteau de l'inviolabilité. Mais, hommes peu réfléchis, peut-on leur dire : soyez donc d'accord avec vous-mêmes ; soyez donc conséquens : ou soutenez l'inviolabilité purement et simplement, ou soutenez qu'il n'est pas coupable ; car, si vous avouez qu'il est coupable, ce *puissant* moyen de l'inviolabilité vous échappe, puisque le mot *coupable* et celui d'*inviolable* présentent des sens contraires. Le coupable est celui qui, étant assujetti à la loi, n'a pas craint de l'enfreindre ; l'inviolable est celui qui n'a rien à craindre de la loi, et qui est au-dessus d'elle : on ne peut donc pas être coupable et inviolable tout-à-la-fois ; votre plan de défense est

donc absurde. Vous avouez que Capet est coupable; j'ai prouvé que son inviolabilité ne pouvait être considérée que comme une chimère, une cruelle ironie : il doit donc être puni.

Je ne crois pas qu'on puisse s'arrêter à la misérable objection de ceux qui, en convenant que Capet est coupable, soutiennent qu'il doit rester impuni, parce qu'on ne trouve pas, à ce qu ils prétendent, dans le code pénal, d'article qui lui soit applicable; elle est sans force et décèle bien le défaut de raison de ceux qui l'emploie. Le code pénal, il est vrai, n'a pas jusqu'à présent exprimé le genre de peine que mérite le crime d'être ou d'avoir été roi; mais ce n'est pas d'avoir été roi qu'on accuse Capet, mais bien d'avoir volé et assassiné : rien n'est plus positif; et le code pénal ne peut rester muet à cet égard.

Je ne crois pas qu'on puisse répliquer. Selon la loi naturelle, celui qui répand le sang d'un autre mérite qu'on verse le sien ; et selon la loi positive, celui qui commit un assassinat mérite la mort. Prononcez : les amis de la liberté attendent votre jugement avec impatience ; et les tyrans le redoutent. Montrez à l'Univers que les Peuples ne sont esclaves que parce qu'ils ne veulent pas faire usage de leurs forces ; apprenez-leur à juger les rois : qu'ils se lèvent, et bientôt ces ombres colossales disparaîtront.

Louis peut être jugé ; il doit l'être : je l'ai prouvé.

CHAPITRE LII.

Opinion de Philippe-Laurent PONS.

Le plus grand de tous les crimes doit-il rester impuni ? Le plus grand de tous les coupables peut-il se soustraire au glaive de la loi ? Tels sont en d'autres termes les questions dont on s'occupe à cette tribune depuis trop long-temps. On ne discute point l'évidence, citoyens : essayer de la prouver ou de la détruire, c'est vouloir se perdre pour et contre dans toutes les subtilités imaginables.

Les grands argumens en faveur de Louis Capet ont été tirés de la Constitution. Pour les réfuter, je réduis mon opinion à très-peu de mots.

J'avais dans ma maison un serviteur ; je croyais pouvoir compter sur sa fidélité et son attachement. Comblé de mes bienfaits, il m'avait souvent juré l'un et l'autre : le traître ! il se ménageait, par des sermens réitérés, l'occasion plus favorable de les violer tous. Je savais que mon existence était menacée par des brigands ; je lui fais part de leurs projets et de mes craintes. Rassurez-vous, me dit-il, je mourrai, s'il le faut, pour vous défendre. Touché jusqu'aux larmes de son dévouement, je l'embrasse, et lui fais présent

d'une arme sûre : il l'accepte avec un feint transport. Maintenant, me dit-il encore, nous n'avons plus rien à redouter. Un soir que nous voyagions ensemble, je me vois assailli par les brigands; c'était où l'infâme m'attendait. Ils étaient avertis et apostés là par ses ordres. Il se joint à eux, et tourne contre moi mes propres armes. Le ciel ne permit pas qu'un crime si noir eût son effet. Elles se brisèrent dans sa main. Quand il fut en présence de ses juges, il leur soutint avec une froide imprudence qu'ils ne pouvaient pas, qu'ils ne devaient pas le juger, parce que l'arme dont il s'était servi contre moi, *c'était moi qui la lui avais donnée.* Sa défense fut son jugement et sa condamnation.

CHAPITRE LIII.

Encore une Opinion, par G. DECHÉZEAUX.

QUAND la Convention nationale a cru devoir s'occuper du sort de Louis XVI, elle a mis d'abord une grande importance à cette première question.

Peut-il être jugé?

Le rapport de son comité de législation fut pour l'affirmative; il proposait de décréter :

1°. Que Louis XVI serait jugé;

2°. Qu'il serait jugé par la Convention nationale.

Il indiqua une forme de procédure et un mode de jugement. On décréta l'envoi du rapport au 83 départemens, et la traduction dans toutes les langues, pour que les nations étrangères, présentes, pour ainsi dire, à cette cause solemnelle d'un Peuple devenu libre, contre un roi parjure, y trouvassent la marche qu'elles allaient avoir bientôt à suivre, lors du jugement terrible que tous les Peuples vont prononcer contre leurs tyrans.

Il n'y avait pas de doutes sur la première proposition : Louis XVI sera-t-il jugé ? Mais beaucoup de membres ne pensaient pas, comme le comité, qu'il dût être jugé par la Convention nationale ; ils eussent préféré, peut-être, le mode qui lui avait été proposé et qu'il avait rejetté, du jugement par un jury, dont les membres auraient été nommés par le Peuple lui-même, dans ses assemblées primaires. Les débats commencèrent, et depuis le 7 novembre jusqu'au 6 décembre, 30 séances furent perdues dans la vaine et futile discussion, ouverte sur l'inviolabilité prétendue de Louis Capet, et le droit de le mettre en cause. Les bons esprits s'en étonnaient; le Peuple murmurait: on sentit enfin la vérité, la justice des plaintes; on se reprocha sans doute la perte d'un temps précieux, qui mieux employé, eût pu éclairer la France et l'Europe sur la cause soumise au jugement des représentans du Peuple. On voulut alors faire oublier la lenteur, l'inutilité des précédentes délibéra-

tions ; le vague dans lequel on avait flotté jusques-là : la discussion fut fermée.

Les subsistances alarmaient, les circonstances parurent pressantes ; on décréta, séance tenante, après avoir décrété dans l'une des précédentes que Louis serait jugé, et qu'il le serait par la Convention :

1°. Que l'acte énonciatif des crimes du ci-devant roi serait présenté lundi matin, 10 décembre ;

2°. Qu'il serait discuté dans la même séance ;

3°. Que la série des questions à lui faire, serait présentée par la commission des 21, le mardi 11 ;

4°. Que le même jour, Louis Capet serait traduit à la barre, pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions, etc., etc. ;

5°. Que copie de l'acte énonciatif et de la série des questions lui serait remise, et que le président l'ajournerait à deux jours, pour être entendue définitivement ;

6°. Que le lendemain de cette comparution à la barre, la Convention nationale prononcerait définitivement sur son sort, par appel nominal.

Que peut-il résulter de ces dispositions prises avec précipitation ? que le plus grand nombre des orateurs qui avaient à parler, n'ont pu le faire, et que l'impression tardive de leurs discours, sera par conséquent postérieure à la discussion et au décret : beaucoup de mal, et pas le moindre bien ; car

de

de deux choses l'une : ou le décret du 6 sera maintenu, ou il ne le sera pas.

S'il est maintenu, la Convention nationale commet un acte d'injustice, que réprouve également la justice, l'humanité, la politique même, si rarement d'accord avec elles. Car, et ne nous le dissimulons pas, nous avons annoncé à l'Europe entière, que nous lui communiquerions les pièces de ce procès important : et le Peuple ne les a pas, et nous ne les avons pas nous-mêmes. Nous sommes convenus de donner à cet important débat le caractère du calme, de l'impassibilité dont s'environnent des juges pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, et qui veulent que leurs jugemens soient sanctionnés, non par cette opinion publique qui n'est souvent que le résultat factice de quelque influence, mais par cette opinion universelle de tous les Peuples et de tous les temps, dont le tribunal sans appel, marquera dans les fastes de l'histoire, la place que les Législateurs doivent y tenir. Si au contraire, quelques dispositions du décret sont rapportées par quelqu'incident imprévu, mais possible, vous sentirez alors tout le tort de l'avoir donné trop légérement, lorsqu'il ne devait être que le résultat d'une détermination mûrement réfléchie.

C'est dans quatre jours, que vous voulez que Louis Capet soit traduit à la barre, accusé, entendu et jugé. Législateurs ! quels sont donc les motifs puissans qui peuvent ainsi vous faire oublier jusqu'aux premiers élémens de la justice? Si Louis Capet n'est qu'un criminel ordinaire, vous ne pouvez lui refuser ce que

la loi accorde aux autres : car l'exception serait injuste. Si la mesure de ses forfaits, est celle de l'importance de son jugement, certes il n'en est pas, où vous deviez mettre plus de réflexion et d'impartialité.

Citoyens-Législateurs, il est des circonstances où la nécessité impérieuse du salut public, faisant taire et la voix de la justice, et les accens de l'humanité, exige du sang..... Alors, il faut qu'il coule à l'instant, puisque la patrie l'exige ; mais, dites-moi : sommes-nous dans cette position affreuse, où il faille, pour sauver la République naissante, pour assurer la liberté en danger, assassiner quelques jours plus tôt, celui dont la somme des forfaits est telle que vous n'avez qu'à choisir parmi tous les crimes dont il est chargé, ceux qui doivent motiver son jugement et faire tomber sur sa tête liberticide, le glaive vengeur des lois ?

Il est inutile d'entrer dans le développement des principes qui m'auraient déterminé pour l'opinion, que Louis ne fût pas jugé par la Convention : ils l'ont été par quelques-uns des hommes, dont le jugement rarement contredit, a servi souvent de régulateur à l'opinion publique ; mais je devais à mes concitoyens qui me demandent compte de la mienne, à la République qui exige le tribut de nos pensées, je me devais à moi-même, qui veux que mes actions soient toujours les conséquences raisonnées de mes principes, sans qu'elles puissent être déterminées par aucune influence étrangère à ma conviction morale ; je devais dire, la veille de la comparution

de Louis XVI à la barre de la Convention nationale, que convaincu de ses crimes, de la justice de l'en punir par une peine capitale; mais voulant, en prononçant l'arrêt de sa mort, ne faire qu'appliquer cette peine à un délit légalement prouvé, je ne le prononcerai pas, si toutes les formes sont violées, si l'humanité est outragée, si les obligations que les principes du droit naturel chez tous les Peuples et dans tous les temps, imposent à tous les juges, sont méconnues sans nécessité pour le salut public, s'il faut ajouter au souvenir des 2 et 3 septembre, celui du jour où Louis Capet, convaincu sans doute dans l'opinion de tous ceux qui n'ont pas partagé ses projets, des crimes les plus graves de haute trahison nationale, mais devant être jugé solemnellement et condamné, lorsqu'il aurait épuisé tous les moyens de défense que la loi donne aux criminels ordinaires, le fût arbitrairement et précipitamment, parce que les représentans du Peuple Français dédaignèrent de justifier leur jugement aux yeux des Nations étrangères, qui en attendent l'exemple terrible, mais juste, de la punition réservée à des forfaits trop long-temps impunis.

CHAPITRE LIV.

Opinion de C. N. Beauvais:

Citoyens-représentans,

Louis doit-il être jugé, est une question qui n'a jamais été un problême sérieux pour personne, et les argumens subtils des défenseurs de la doctrine immorale de l'inviolabilité absolue, consacrée dans une Constitution vicieuse, altérée presque dans ses bases par l'intrigue et la corruption, n'ont pas sans doute effacé les pages immortelles de la Déclaration des droits, et n'ont pu balancer un instant dans aucun bon esprit, les principes immuables et éternels sur lesquels repose le systême social.

Je ne m'attacherai donc point à démontrer que l'inviolabilité du chef du pouvoir exécutif, établi par la Constitution, est ridicule, insoutenable et inadmissible. Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ont épuisé la matière, et je n'aurais rien à ajouter à la force et à l'évidence de leurs raisonnemens à cet égard. Je ne dirai pas qu'en supposant cette absurde prérogative fondée, il serait impossible que Louis pût s'en prévaloir, et qu'en

vain il invoquerait en sa faveur la Constitution, puisque son crime est de n'avoir pas voulu, de n'avoir pas accepté réellement et de fait cette Constitution qui cependant lui était si favorable; mais, au contraire, de l'avoir violée, trahie, méconnue dans ses points fondamentaux.

Je me bornerai à vous retracer rapidement les faits qui mettent les trahisons du dernier roi des Français au jour, et qui sollicitent de la justice nationale un exemple éclatant, propre à faire trembler à jamais les tyrans, c'est-à-dire les rois : car on ne peut régner sans blesser les droits des Peuples.

Les excès honteux d'une cour profondément dépravée, les dilapidations énormes de la fortune publique, arrachée aux sueurs d'un Peuple opprimé par tous les abus, avaient amené la révolution de 1789. Le trône de Louis ne fut point ébranlé par les secousses d'une convention aussi nécessaire que légitime; il n'en fut, au contraire, que mieux affermi, et ce que ce monarque, dont tout le règne avait été marqué par des époques plus ou moins désastreuses, ne devait qu'au hasard de la naissance et d'une usurpation héréditaire, il le reçut de la volonté libre d'une grande Nation, aveuglée sans doute en cet instant sur ses vrais intérêts, mais enfin généreuse envers celui-là même dont elle avait le plus à se plaindre. La Constitution conserva la royauté, et l'avait légitimée, si cet attentat

à la souveraineté inaliénable et imprescriptible des Nations pouvait jamais l'être.

Je ne vous retracerai pas, Citoyens, la conduite équivoque, tortueuse et toujours perfide de Louis, depuis l'époque du 14 juillet 1789, jusqu'à sa fuite à Varennes, en juin 1791. On le vit alternativement protester publiquement de son dévouement aux intérêts de la Nation, et manœuvrer sourdement contre elle auprès des puissances étrangères; fomenter par une inaction réfléchie les désordres au-dedans, et chercher à soulever des ennemis au-dehors.

Tout-à-coup, et au moment où cette Constitution à laquelle il devait tout allait s'achever, il s'échappe furtivement avec sa famille : il s'avance vers la frontière pour se mettre à la tête de cette foule de déserteurs de leur Patrie, qu'il n'avait cessé d'encourager et qui l'attendaient. A sa présence se serait déclarée cette ligue secrète alors, des rois coalisés pour le défendre, ou plutôt pour servir la cause du despotisme et river à jamais les fers de l'esclavage des Nations, qu'ils ne voyaient qu'en frémissant s'éclairer et s'instruire.

Il est arrêté lorsqu'il allait franchir les barrières de la France; il est ramené à Paris, où une justice sévère devait lui préparer le supplice des traîtres; mais où la perfidie et l'intrigue lui ménagèrent, je ne dirai pas les moyens d'échapper à la peine qu'il avait si justement méritée, mais ceux de régner avec plus d'audace et d'impunité,

quand il eut repris le trône où on le replaça, lorsqu'il ne devait monter que sur l'échafaud.

Vous connaissez, Citoyens-Représentans, les événemens sinistres qui accompagnèrent cette funeste époque. Le scandale d'une prétendue révision de la Constitution qui ne fut que l'anéantissement honteux des principes; la voix du Peuple étouffée par le bruit des armes, les Citoyens paisibles égorgés aux pieds de l'Autel de la Patrie; les plus zélés défenseurs de la liberté et des droits de la Nation dans le sein de l'Assemblée constituante, se livrant à des efforts impuissans pour faire entendre les cris de la raison et de la vérité; d'autres au-dehors, proscrits, emprisonnés; le silence de la terreur pris pour acquiescement à des lois démenties d'avance par la Déclaration des droits; et c'est sous ces auspices sanguinaires, que Louis reprend un sceptre qui va bientôt se briser dans ses mains.

A peine commence ce nouvel ordre de choses, que de toutes les parties de l'empire, s'élèvent un cri général, une clameur universelle qui accusent ce chef infidèle d'un pouvoir exécutif tyrannique. Les voûtes de cette enceinte retentissent tous les jours des plaintes les plus graves, des reproches les plus fondés, tantôt sur son inertie désastreuse, et tantôt sur ses actes perfides et attentatoires à la liberté et à la prospérité nationale.

Une prérogative absurde en principe, que lui garantissait la Constitution, mais qu'il

les provinces où brûle le feu sacré de la liberté, et s'efforcent ainsi d'allumer les torches de la guerre civile dans tout l'Empire. Il sert de prétexte et d'appui à ces déclamations séditieuses, que sous le titre de proclamations royales et d'arrêtés de département, ses agens font circuler par-tout, et avec profusion, pour répandre par-tout la discorde et la haine.

Enfin le Peuple, las de tant de perfidies, se lève et s'avance pour combattre le tyran corps-à-corps. La lâcheté et la trahison de Louis ne se démentent point. Le château est hérissé de bayonnettes et de bouches-à-feu. Le bronze tonnant en défend les accès : on y prépare une résistance criminelle à la juste vengeance du Peuple, ou plutôt on veut y réaliser le plan destructeur médité depuis long-temps; et cependant le tyran abandonne son palais avec sa famille; il vient se réfugier, ainsi que les siens, au milieu des représentans de la Nation, prêt à les faire égorger s'il est vainqueur, ou à se mettre sous l'abri de l'affection que leur porte le Peuple, si celui-ci triomphe.

La royauté succombe sous les coups des généreux fédérés de nos départemens, des braves sans-culottes de cette immense cité. La liberté et l'égalité triomphent; mais les funestes fils de la perfidie du roi ne sont pas encore rompus. Louis est au Temple, et ses amis s'arment pour lui. L'orage qui depuis long-temps menaçait nos frontières, éclate enfin, et le territoire français est souillé par une multitude innombrable de

satellites des tyrans. Les despotes coalisés pour la défense de la tyrannie s'avancent. Des Français ingrats et rebelles les suivent, et portent le fer et la flamme dans leur Patrie méconnue. Nos meilleures forteresses s'ouvrent sans résistance devant eux ; et le sol fertile de la France n'offre bientôt plus, dans une vaste étendue de pays, que l'horrible tableau du carnage, de la dévastation et de la misère.

Et vous balanceriez, Français, à dévouer au supplice des traîtres l'auteur de tant de forfaits! Et vous, représentans d'une Nation si indignement trompée, si cruellement outragée, vous continueriez de mettre en question si Louis peut être jugé, c'est-à-dire, et pour parler plus exactement, s'il peut être condamné au supplice! car, ne vous y trompez pas, il ne vous appartient point de le juger. Je ne vous fais point l'injure de penser que vous puissiez jamais hésiter à le croire coupable; mais vous ne le jugerez point. Il l'a été par le Peuple levé tout entier dans la mémorable journée du 10 août. Il ne vous reste donc qu'à appliquer la peine due à son crime : hâtez-vous de la prononcer. Qu'à votre voix terrible, mais juste, le glaive de la loi s'appesantisse sur la tête du perfide Louis ; et que les maux de nos frères immolés si lâchement aux Tuileries, et de ceux qui périssent journellement aux frontières, victimes de leur ardent amour de la liberté, soient enfin vengées.

CHAPITRE LV.

Opinion de J. B. D. Mazade.

CITOYENS,

Les auteurs de la révision de 1791 ont voulu sans doute propager une erreur funeste en morale autant qu'en politique ; mais ils l'avaient assise sur des fondemens trop faibles. Avant la révision, ils anéantirent eux-mêmes le charme qui préservait la royauté théocratique ; ils rompirent le sceau magique que la superstition avait gravé pour elle. Mais, en faisant à l'opinion publique ce sacrifice nécessaire au succès de leurs projets, ils se promirent bien de lui offrir d'autres erreurs, des erreurs qu'un vain appareil de connaissances politiques rendrait plus imposantes. Ils inventèrent un autre charme, dont les élémens furent des fictions de droit très-métaphysiques et très-obscures. Aveugles qu'ils étaient! ils ne sentaient pas que leur doctrine ne pourrait tenir un instant à côté de la charte immortelle de la nature, qu'ils avaient proclamée, et que la vérité renverserait bientôt la fiction.

Par l'effet d'un nouvel aveuglement, bien conséquent au premier, ils firent du roi cons-

titutionnel le pivôt de leur Constitution, dont ils ne purent pas garantir l'équilibre; et pour qu'il y eût quelque chose de stable au milieu des changemens, ils déclarèrent la personne du roi inviolable et sacrée. Mais à quels crimes devait répondre cette inviolabilité? (Car ils n'osèrent joindre, avec quelques publicistes anglais, la fiction de l'infaillibilité avec celle de l'inviolabilité.) Elle devait répondre sans doute aux crimes qui devaient provoquer les cas d'abdication ou de déchéance prononcés par la loi : l'oppression de la liberté nationale, ce délit royal, ils le punirent de la déchéance de la royauté.

La Constitution, ou la révision de 1791, en prononçant l'inviolabilité du roi, pendant la durée de son règne, n'a donc considéré que le roi; elle ne s'est pas occupée de l'homme. Et si elle a dit : *La personne du roi est inviolable*, c'est que l'être factice, appelé *roi*, ne saurait exister un instant sans un sujet réel et physique, sans un *homme*; c'est-à-dire que le sujet était *l'homme, la personne*, et que l'accident était *le roi*. Ainsi le roi pouvait, comme tel, commettre des crimes inhérens à la qualité de roi; et, sous ce rapport, il n'encourait que la déchéance : mais, en qualité d'homme et de citoyen, il était susceptible d'en commettre qui n'avaient rien de commun avec les premiers, si ce n'est peut-être l'unité et l'identité d'un complot dont l'affreux succès aurait exigé la réunion de ces deux sortes de crimes.

Car, ce n'est pas en qualité de roi, par

exemple, qu'on viole, qu'on assassine, qu'on empoisonne. Ce sont-là des actes qui n'appartiennent qu'à l'homme, et quoique les rois s'y livrent plus fréquemment que les autres, ils ne sauraient invoquer, pour en pallier la noirceur, la prétendue inviolabilité de leur caractère. S'ils ont fait écrire dans des livres que les rois sont inviolables, que n'ont-ils fait écrire aussi dans leurs cœurs par la main toute-puissante de l'auteur de la nature, qu'ils sont inaccessibles au crime? J'avoue bien, sans doute, que, tant que l'homme a été revêtu de l'accident, du caractère, la loi n'a pu l'atteindre, non par une impuissance absolue, mais par l'interposition d'un obstacle passager. L'obstacle a disparu; la loi, dont l'action n'était que suspendue, rentre dans tous ses droits.

Ainsi, Louis était en même-temps homme, citoyen et roi : homme par nature, citoyen par le pacte social, et roi par accident. Comme homme, il était sujet aux lois naturelles; comme citoyen, il était soumis à la loi civile; comme roi, la loi politique était au-dessus de lui. Cette dernière avait déterminé un délit politique, et appliqué la peine de ce délit; il l'a commis, il est déchu; il est puni à cet égard.

Mais la loi avait établi des peines contre l'homicide prémédité, crime qu'elle avait qualifié; elle en avait établi contre tous ceux qui tenteraient de dissoudre le Corps législatif, et cet attentat n'est pas un cas de déchéance. Louis n'a jamais cessé d'être citoyen;

il n'était inviolable que par accident relativement à ces sortes de crimes; l'accident a cessé, et avec lui l'inviolabilité.

La voix du Peuple lui impute aujourd'hui, 1°. d'avoir assassiné des milliers de ses concitoyens; 2°. d'avoir comploté et tenté l'assassinat des représentans de la Nation ; et si les principes que je viens d'exposer sont incontestables, la loi doit être exécutée, Louis doit être jugé.

S'il faut passer du droit naturel au droit positif, et de la raison à l'autorité, je ne crains pas d'assurer que j'y trouverai de quoi persister dans mes conclusions.

Je lis, il est vrai, dans la Constitution; *la personne du roi est inviolable et sacrée*.(tit. III, chap. II, section première, art. II.) Mais il est important d'observer que cette disposition se trouve dans un titre qui traite de l'organisation des pouvoirs publics; objet très-secondaire sans doute au principe fondamental d'une société politique, à la souveraineté.

Ainsi, dans la perfide théorie de la révision, la personne du roi est inviolable dans ce sens, qu'aucun citoyen ne peut l'attaquer, qu'aucun pouvoir public constitué ne peut la convenir; car le roi, d'après la Constitution, représente tous les citoyens; et s'il faut le considérer ensuite comme le chef suprême du pouvoir exécutif, il est supérieur à tous les corps constitués, si ce n'est au corps législatif, dont il est l'égal.

Mais je lis aussi dans la Constitution : « la » souveraineté est une, indivisible, inaliéna-

» ble et imprescriptible ; elle appartient à la
» Nation ; aucun individu ne peut s'en attri-
» buer l'exercice ». J'y lis encore : « la Nation,
» de qui seule, émanent tous les pouvoirs, etc ».

La Nation est le pouvoir souverain, les pouvoirs publics sont les pouvoirs constitués. L'une est la source, les autres sont les émanations. Etablissez qu'un individu, qu'un pouvoir quelconque, ne saurait être atteint par la Nation, (et c'est-là l'inviolabilité absolue,) et dès-lors vous donnez à la Nation un supérieur, un souverain. Mais que faites-vous alors ? Vous aliénez, par l'application forcée et vicieuse d'un principe, la souveraineté ; qui est inaliénable ; vous en attribuez l'exercice à un individu, vous mettez l'émanation au-dessus du principe. Convenez donc, ou que l'inviolabilité absolue est une erreur contradictoire avec le principe fondamental de la Constitution, dont vous voudriez argumenter, ou que l inviolabilité absolue n'est pas dans la Constitution.

En un mot, deux propositions contradictoires ne sauraient être également vraies. L'inviolabilité absolue du roi, est la vraie aliénation de la souveraineté, et la souveraineté est inaliénable. L'inviolabilité absolue du roi est donc une chimère dans la Constitution.

Maintenant je n'examinerai pas quel est le tribunal qui doit juger Louis Capet ; il doit l'être, et cela me suffit ; il existe une Convention nationale, et avec elle le procès ne restera pas indécis faute de juges.

Voilà mon opinion ; je l'avais écrite depuis

long-temps

long-temps pour me diriger moi-même, je ne la destinais point à l'impression. Mais je suis comptable à mon souverain de celles de mes opinions qui peuvent l'intéresser, et je lui devais l'hommage d'une production même infiniment médiocre.

CHAPITRE LVI.

Précis de diverses opinions sur la même question.

§. I.

Abrégé de l'opinion de Nicolas HENTZ.

CITOYENS,

Nous avons renversé le trône sans discussion, et nous hésitons de renverser un homme!..

Je n'ai qu'un mot : le Peuple nous a envoyés, non pour discuter si nous jugerions son tyran; mais pour le juger. Les faits sont là ; il a porté sur nous la famine, le fer et le feu. Hâtons-nous de le juger, ou de le livrer à la justice.

La seule question que je voye à examiner, ne porte que sur la manière dont il sera jugé. Si c'est un citoyen, il faut l'envoyer aux tri-

bunaux ; il est digne de la faveur des lois. Si c'est un tyran, c'est-à-dire, l'ennemi de toute la Nation, l'homme qui a non pas violé, mais tué les lois, il n'est pas digne qu'elles le protègent ; il s'est mis vis-à-vis la Nation dans l'état de nature, où la force est repoussée par la force ; la mort vengée par la mort......

Citoyens, si, dans la journée du 10 août, un sans-culotte du faubourg St-Antoine eût porté le coup mortel au meurtrier de tant d'hommes, eût-il été coupable? Le même état de choses subsiste entre Louis Capet et les Français : peut-être la manière la plus raisonnable de le traiter aujourd'hui, serait d'ouvrir les portes du Temple, et de l'exposer à la vengeance du Peuple. Ce serait, à mon avis, le vrai *talion*. Il a méconnu les lois envers le Peuple ; et les lois le méconnaissent, quand il s'agit de sauver sa personne.

Mais ce n'est plus là sa position, depuis que le Peuple nous a remis le soin de sa vengeance, et nous a envoyés pour le juger.

Ce mot explique tout sur la manière de lui faire son procès. Il n'est pas question de tribunaux ; nous n'avons pas plus de droit d'en établir, que de ne pas juger Louis Capet ; nous sommes le seul tribunal entre le Peuple et son tyran. Il n'est pas question de formalités : elles ne sont établies que contre l'improbité des juges, et pour connaître la vérité entre la fripponnerie et la droiture, entre le crime et l'innocence.

Ici, tout est clair, tout est connu ; tout le monde sait sa perfidie. Jugeons-le donc dans

notre conscience, ou plutôt prononçons l'arrêt de la Nation entière avec la Nation entière : que sa mort expie sés crimes.

Je dois répondre maintenant aux grandes objections des défenseurs de Louis Capet : ce sont des considérations politiques.

Il est dangereux, dit-on, de le condamner, en ce moment, et sur-tout lorsque notre Constitution n'est pas faite, que les rois nos voisins, intéressés à sa conservation par la crainte d'un si terrible exemple, sont prêts à appesantir sur nous leur colère.

Ce raisonnement n'est sérieux que dans la bouche de ceux qui veulent substituer une république aristocratique à la monarchie aristocratique; aussi est-il à remarquer que l'opinion de sauver le roi se trouve liée, chez ceux qui la proposent, à celle d'une force armée, de lois oppressives, de haine contre les Parisiens.

Citoyens, jugez Louis Capet sans ménagement et suivant ses crimes; conservez l'unité de la république, et bravez les despotes de l'Europe.

Par-là, vous apprenez aux Peuples quels sont leurs droits, et vous leur donnez l'audace de les faire valoir. De plus, chaque Peuple assuré qu'il y a ici une masse de puissance qui les secondera, n'hésitera pas de chasser ou de punir le despote qui l'opprime. L'Angleterre, la Hollande, la Prusse, et bientôt après l'Allemagne, n'attendent peut-être que le signal que va leur donner votre inflexibilité.

Loin de nous, Républicains, ces craintes pusillanimes d'irriter la colère des rois !

Les rois! ce sont des lâches : ils n'étaient forts que de notre faiblesse ; il n'y eût jamais eu de rois, si les hommes n'eussent pas été timides et esclaves.

Pensons-nous qu'ils nous ont beaucoup ménagés, qu'ils nous ménageraient encore, et que Frédéric et Brunswick n'eussent pas saccagé et brûlé Paris, s'il eût été en leur pouvoir ?

Les rois appellent les hommes *sujets*, et croient qu'ils sont à eux. Ils regardent la liberté comme un vol et une scélératesse. N'espérons pas les rendre raisonnables ; s'ils en étaient capables, ils rougiraient de la royauté, ils l'abdiqueraient comme un état criminel aux yeux de l'humanité. Faisons-les trembler ; c'est le seul moyen de ne pas les craindre ; et si nous avons aboli la royauté quand les cohortes prussiennes dévastaient les plaines de la Champagne, devons-nous craindre de punir un homme, lorsque nous les avons chassées du sol de la liberté?.....

L'orateur rappelle ensuite les divers crimes que l'on a vu imputer à Louis dans les discours précédens ; puis il ajoute :

Quelle contenance devons-nous donc tenir vis-à-vis les rois ? sera-ce celle de la clémence? Ils sont durs et cruels ; ils ne croient pas à la vertu. Sera-ce celle des ménagemens que l'on suggère ? Ils nous croiraient faibles et nous encouragerions leur audace. Les Peuples nous voueraient au mépris.

Tenons celle de la fermeté et de la justice ; prouvons à l'Europe que nous sommes libres et dignes de l'être.

Ne croyez pas que Louis Capet soit au Temple oublié des rois et d'une famille intrigante. Leurs armées sont dispersées ; mais substituant la corruption à la violence, ils ont répandu l'or avec profusion.

Une foule d'intrigans qui regrettent toujours l'ancien régime sont encore là : ils s'agitent, ils suscitent une guerre intestine : ils affament le Peuple.

D'autre part on s'intéresse pour le coupable impuissant comme l'impudence s'élevait pour le coupable soutenu des armées et de la trahison. Déjà l'on dit que ce n'est qu'un homme; qu'il ne faut pas être cruel et donner à l'Europe le spectacle de cette tragédie.

Citoyens; si ce n'est qu'un homme, mérite-t-il plus de commisération que les malheureux que l'on traîne à la Grève ? Si vous voyez encore un roi dans Louis Capet, je vous le dis, vous n'êtes ni républicains ni dignes de l'être; vous allez laisser croire à l'Europe qu'un vain phantôme vous fait encore peur, ou que les rois ne sont pas vos égaux.

Condamner un tyran, c'est inviter les Peuples à la liberté, être détesté des rois c'est être l'ami des Peuples. Qu'attendons-nous ? que craignons-nous ?

« Homme sanguinaire, vois Lille encore fumante, vois Thionville couverte de bombes; regarde les frontières rougies du sang que tu as fait couler, ton palais jonché de victimes immolées à ta fureur; entends ces familles éplorées, ces enfans qui te demandent leur père, ces femmes leurs époux. Vas, rougis de vivre, et si tu es jaloux de porter le

nom d'homme, demande toi-même la mort qui seule peut faire pardonner tes forfaits ».

Républicains, la terreur de vos armes s'est répandue dans l'Europe, et a donné de l'espérance aux Peuples; que la terreur de votre jugement se répande également, et renverse les trônes et les despotes.

§. II.

Précis de l'Opinion de J. A. Pénières.

Ce député s'indigne de ce qu'on mette tant d'importance au jugement d'un roi, à la fin du dix-huitième siècle.

Il établit en principe qu'un contrat est nul lorsque tous les contractans n'ont pas une garantie réciproque dans l'obligation commune; que l'acte qui tend à aliéner la souveraineté du Peuple, est un acte d'erreur ou de folie....

Il en conclut que Louis XVI doit être jugé,...... mais *par qui ?* Non par les législateurs eux-mêmes, car ce serait accorder trop d'importance au nom des rois......, mais par les tribunaux ordinaires.

Je propose, dit-il, de le décréter d'accusation, et de le renvoyer devant le tribunal criminel du département de Paris pour y subir son jugement.

§. III.

Précis de l'Opinion de Louis Portier.

Louis Portier conclut au jugement de Louis XVI. Il admet les mêmes principes

que le citoyen Penières. Il s'appuie sur la Déclaration des droits : Que la loi doit être la même pour tous. Il cite l'exemple du parricide d'Athènes, pour lequel il n'existait point de loi dans le code de Solon. Et il finit par désespérer de la liberté publique, si l'on met plus long-temps en question : Si un roi est jugeable ?

§. IV.

Abrégé de l'Opinion de Noël Pointe.

...... Je suis surpris, Citoyens, et qui ne le serait pas ? de voir qu'un tyran féroce, après tant d'exécrables forfaits, trouve encore des défenseurs, même parmi les défenseurs des droits du Peuple.

Je ne conçois pas qu'il y ait ici des cœurs mûs de compassion, pour un tygre altéré de notre sang : la vie d'un si grand coupable vous est-elle plus chère que celle de tant d'innocens qu'il a fait massacrer ? ....

Plusieurs orateurs ont déjà parlé en sa faveur, et peut-être y en a-t-il encore qui se disposent à plaider sa cause ; .... ils ne parviendront pas à le soustraire au glaive de la loi. Ses crimes ne peuvent demeurer impunis, les erreurs qu'il a commises crient vengeance ; et les Français vous demandent justice ; pourriez-vous la leur refuser, sans être en contradiction avec vos principes mêmes ?....

Pouvez-vous prêcher avec succès la souveraineté des Peuples et le renversement des trônes, si vous conservez vous-mêmes votre dernier tyran, l'image vivante de la royau-

té ?.... Sachez que, quelle que soit votre décision à l'égard de Louis XVI, vous serez toujours moins rigoureux qu'équitables. Ce grand coupable sera toujours trop tard puni; il n'est point de supplice dont il ne se soit rendu digne, vous en êtes plus que convaincus, et c'est pourquoi je n'invoquerai contre lui ni le Code pénal, ni la Constitution. Le rapporteur du comité, plusieurs orateurs, et notamment Fauchet et Grégoire ne m'ont rien laissé à dire; ils en ont clairement développés tous les moyens, ils ont prouvé évidemment que Louis le parjure, non-seulement peut, mais qu'il doit être jugé; je m'etonne que ces mêmes orateurs, après avoir si savamment débrouillé la question, après l'avoir éclaircie et mise dans son jour, je m'étonne, dis-je, de ce qu'ils voudraient restreindre la loi, dans le jugement du Néron de la France......

Quant à moi, qui fus toujours l'ennemi des rois, parce que les rois ne furent jamais les amis des Peuples ; je vous déclare en vrai républicain, que si le sort de Louis Capet dépendait de ma seule opinion, sa vie ne serait prolongée que pour aller du Temple sur la place de Grève.

J'ose même vous dire, que votre lenteur dans ce jugement, est une faiblesse indigne de vous, et peut-être une lâcheté qui vous couvrira d'un éternel reproche. Quoi! vous paraissez timide lorsqu'il est question de terrasser un monstre, qui est l'auteur de la mort de plus de citoyens, qu'il n'a de gouttes de sang dans ses veines pestiférées !

Représentans, montrez ce caractère et cette

énergie que doit avoir une Convention nationale ; vous les avez déployés dans des circonstances moins impérieuses ; ne balancez plus, appesantissez le bras de la justice sur une tête triplement coupable, que le glaive la fasse tomber sur l'échafaud, que le coup frappe, il est temps.

> Si d'un cruel tyran la noire barbarie
> Trouve des protecteurs, ah ! ma chère Patrie !
> De sa férocité tu dois encor souffrir ;
> Mais, si ma faible voix ne peut se faire entendre,
> A quel prix que ce soit je prétends te défendre ;
> J'ai pour dernier effort tout mon sang à t'offrir.

§. V.

Précis de l'opinion de Pierre BAILLE.

L'ORATEUR s'étonne que l'on mette en question si Louis est jugeable ?

Lorsque sa prétendue inviolabilité de Louis est un de ses propres crimes. « Et quels sont ceux dont il ne s'est pas rendu coupable ? Tous les crimes de la révolution ne sont-ils pas les crimes de Capet ? et le Peuple, dit-on, n'aurait pas le droit de punir celui qui, dilapidant ses trésors ; violant tous les sermens, a voulu le livrer à la rage de ses ennemis ; qui, altéré et teint de son sang, a appelé cent mille assassins sur son territoire, pour ne faire de l'Etat qu'un vaste tombeau, qu'un lieu de carnage et d'horreur, couvert de bourreaux et de victimes ! »....

Oui, Louis Capet peut être jugé, et doit

l'être par la Convention. C'est comme usurpateur, comme tyran, comme assassin d'un peuple entier, que ce nouveau Caligula doit être considéré : la Nation doit donc juger ses actions ; et s'il peut être un instant distingué des autres hommes, ce n'est que par l'énumération et la nature de ses crimes.

L'orateur, après avoir invoqué la vengeance, et demandé un jugement légal, conclut à ce que le procès de Louis Capet soit instruit et jugé, sous huitaine, par la Convention.

§. VI.

Précis de l'Opinion du citoyen RICORD.

QUAND le peuple nous a dit : Je vous donne des pouvoirs illimités pour assurer la liberté et l'égalité sur des bases inébranlables, il n'a pas cru confier ses droits les plus précieux à des ames pusillanimes ; aussi n'a-t-il mis à ses pouvoirs aucune restriction ; ils sont tellement étendus, que nous serons comptables envers lui de tout ce que nous n'aurons pas fait pour remplir, d'une manière digne de sa souveraineté, une mission qui jusqu'à présent est sans exemple.

Pénétrés de l'immensité de vos obligations, vous n'hésitâtes pas, le 22 septembre, de prononcer solennellement l'abolition de la royauté, parce que vous pensâtes qu'avec elle il ne pouvait y avoir ni liberté ni égalité ; ainsi s'écroulèrent dans un seul instant, le trône et la constitution de 1789.

Lorsqu'il s'agit d'un criminel de lèze-nation, d'un fonctionnaire public prévaricateur, de l'auteur de tous les maux de la France, de celui qui s'est joué tour-à-tour de l'humanité, du serment et des lois; on ne peut venir froidement nous parler d'une inviolabilité chimérique, d'une prétendue confusion de pouvoirs.

Nous opposerions à de si faibles objections, le grand intérêt de la république; cet intérêt national, auprès de qui toutes les formes disparaissent, lors même qu'elles existent.

Cependant, citoyens, ces mêmes formes se trouvent toutes remplies vis-à-vis de Louis XVI.

D'un côté, le corps législatif, la nation toute entière ont porté contre lui le décret d'accusation.

De l'autre, l'illimitation de vos pouvoirs vous impose la rigoureuse obligation de prononcer son jugement.

L'intérêt de la république, le bonheur du peuple, exigent impérieusement que la tête de leur plus grand ennemi soit abattue.

La liberté attend ce grand acte de justice; car elle ne peut habiter parmi nous, si vous conservez l'existence à celui qui voulut la détruire.

Les peuples qui nous contemplent ont la hache levée sur la tête de leurs tyrans, et ils attendent pour frapper, que vous leur en donniez le signal.

Ainsi, que le sang d'un roi coule, et l'univers est libre.

Je conclus que Louis XVI peut et doit être jugé; qu'il doit l'être par la Convention nationale, et dans le plus court délai possible.

§. VII.

Abrégé de l'Opinion de C. A. Rudel.

« Ce n'est point, dit le député, dans les erremens des principes de la jurisprudence, ni de la théorie des lois du code barbare de la féodalité et de la tyrannie, que l'on doit puiser les motifs de cette décision; une source plus pure se présente à nos regards, le grand livre de la nature; les lois élémentaires qui y sont indiquées aux citoyens du globe qui ont voulu vivre en société ».....

Il y a eu des crimes sur le globe, avant toute loi connue et promulguée : sont-ils restés impunis ? L'histoire répond pour la négative......

Parmi nombre de faits positifs sur ce point, on peut en indiquer un bien connu : les Grecs qui ont mis beaucoup de lenteur à compléter leur code et leurs lois civiles, ayant négligé de porter la peine de mort contre les parricides, par cela seul qu'ils ne croyaient pas le crime possible, virent arriver cet événement. La peine prononcée contre le coupable est connue de tous ceux qui sont initiés dans les élémens de l'histoire.

Si donc, dans des cas particuliers, le Sénat d'Athènes a paru porter une loi pénale, et lui donner un effet rétroactif; .... comment, dans une affaire de l'importance de celle dont

il s'agit, un Peuple souverain n'aurait-il point la faculté d'en user de même vis-à-vis de son tyran vaincu? A-t-il même besoin de consulter des lois ? En existe-t-il de contraires ? Le combat entre la tyrannie et la liberté est un combat à mort : il convient d'y déployer le plus grand caractère. Le vainqueur qui use de ses droits ne doit compte de ses actions à qui que ce soit.

La souveraineté de la République reconnue permet-elle même des réflexions ultérieures ? Qu'est Louis devant elle ? Un ennemi cruel, qui a développé tous les moyens de l'anéantir; et qui a immolé, par ses forfaits, plusieurs millions de citoyens, pour arriver à des fins perfides.

Ne nous y trompons point : nulle composition avec les despotes et les tyrans, ils ne sortent de leurs repaires que pour exercer de nouvelles cruautés encore plus inouies ».....

L'orateur apporte en exemple les proscription exercées par le tyran de Syracuse après sa prison.

Il loue les Romains de l'expulsion des Tarquins ; il cite leur dégénération sous Marius et Sylla, leur dégradation à la mort de César.

« Représentans du Peuple, et vous citoyens de tous les points de la République, tirez de ces faits les résultats qui doivent vous amener à la hauteur des circonstances. Il n'est point d'intermédiaire, nul liens ni aucun rapport vrai entre le despote et la liberté, entre un roi et une République ; ce sont des contraires qui se détruisent l'un par l'autre : l'ombre d'un roi est la mort de la liberté.

Le monstre de la tyrannie renaît presque toujours de sa cendre : pour abattre cette hydre dévastateur, il convient d'abattre toutes ses têtes ; par cela seul vous pourrez faire taire les factions, les intrigues, et le conspirateur, qui, à la faveur de la royauté, placeraient un nouveau tyran à la place de la République.

Prenez votre caractère dans l'exemple de ces fiers Républicains, qui ont fondé et maintenus l'empire de la liberté ; ils ne composaient ni avec le temps, ni avec les personnes, ni avec les choses ; leur principe invariable était la liberté ou la mort : et par-là ils fondèrent les termes du bonheur et de la prospérité dans leur patrie.

Ce n'est qu'aux ames fortes que la fortune attribue ses faveurs; avec la fermeté qui vous délivrera de vos tyrans, vous aurez des droits à la célébrité et à l'immortalité. Avec la mollesse et la pusillanimité, vous n'éprouverez que la honte et le mépris, et vous mériterez les qualifications humiliantes que vous a prodiguées l'aristocratie : alors la chute de la République serait inévitable.

Vous pouvez la prévenir par votre énergie dans le jugement de Louis Capet.

§. VIII.

Abrégé de l'Opinion de Gabriel BOUQUIER.

On demande si l'assassin de plusieurs milliers d'hommes peut être jugé, par qui, et comment il doit être jugé. Plus j'examine ces

questions, plus je suis étonné qu'on ait pu sérieusement les proposer.....

Un malheureux sans-culotte, qui, comme Louis Capet, aurait été pris en flagrant-delit, ordonnant le meurtre et l'assassinat à ses complices, eût bientôt, par la chute de sa tête, expié ses crimes sur un échafaud. Louis serait-il donc quelque chose de plus qu'un sans-culotte ? non, sans doute. Mais il étoit roi naguère, me dira-t-on:

> Il fut roi, je le sais ; mais, aux yeux d'un Brutus,
> Ce titre révoltant est un crime de plus.

L'enthousiasme avec lequel les mandataires du Peuple français votèrent unanimement la République, me fit croire que si la Convention nationale n'était pas composée d'autant de Catons qu'elle a de membres ; elle l'était au moins d'autant d'ennemis jurés des despotes. Je me trompai peut-être ; mais mon amour ardent pour la patrie fait que je tiens encore à mon erreur. J'aime mieux penser que la pitié, plutôt qu'un reste de vénération pour le fantôme de la royauté, a fait trouver à Louis Capet des défenseurs dans la Convention.

Pour moi, qui, depuis trente ans, nourris dans mon ame une haine constante pour les rois, j'avoue que la pitié ne peut rien m'inspirer pour eux, et qu'ayant sans cesse présent à ma mémoire l'horrible tableau des forfaits de cette foule de tigres couronnés qui pendant tant de siècles ont immolé l'espèce humaine à leur voracité, je voterai toujours pour l'a-

néantissement de leur race malfaisante. Un roi n'est, pour un vrai Républicain, qu'un monstre carnivore qu'il faut étouffer.

Je n'attaquerai point l'inviolabilité ; on perd son temps à combattre des chimères.....

Je ne mettrai point sous les yeux de la Convention la liste des crimes du prisonnier du Temple. Les trames, les complots, les projets liberticides, les parjures, les meurtres, les assassinats de cet antropophage sont connus de l'Europe entière. Il doit donc être jugé....

Je demande en outre que toutes les questions qu'on semble n'avoir agitées que pour donner de l'importance à une affaire qui n'en mérite aucune, la Convention passe à l'ordre du jour.

§. IX.

Précis de l'Opinion de Joseph-Clément-Poullain GRANDPREY.

D'APRÈS les partisans de l'inviolabilité, dit l'orateur, le roi est jugeable. Car l'abdication est un acte volontaire, et la Constitution laissait au roi la faculté de manifester sa volonté par des paroles ou par des actions. Louis XVI a préféré cette dernière manière de se prononcer. Son abdication remonte donc au premier acte qui lui a rendu le texte de la loi applicable.

..... Si le ci-devant roi a abdiqué, il est rentré dans la classe des citoyens; il peut être jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication, dont l'époque remonte

aux

aux premières hostilités qu'il a protégées, au lieu de s'y opposer efficacement.

Il est inutile de s'appesantir sur la nature et le nombre des crimes reprochés à Louis XVI depuis cette première perfidie. Il ne s'agit pas de savoir s'il doit être jugé : peut-il l'être? voilà l'état de la question soumise à la discussion ; et la réponse se trouve dans la citation de la loi. . . . .

Le premier délit constitutionnel de Louis XVI, pour avoir été méconnu, doit-il moins emporter la peine prescrite par la loi ? Cette peine est l'abdication. Une fois consommée par le premier crime de Louis, il n'étoit plus roi lorsqu'il a commis le second.

Dites donc avec moi que le roi peut être jugé.

Mais comment doit-il l'être ? Je ne pense pas que les formes salutaires introduites par nos loix, puissent être méconnues, lorsqu'il s'agit d'un des actes les plus célèbres de justice que la Nation ait à exercer.

La cumulation des fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement et de juge, est une monstruosité révoltante.

Renvoyer Louis XVI pardevant les tribunaux ; car c'est un homme comme un autre. Si vous pensez que les délits dont il est prévenu intéressent trop essentiellement la Nation entière pour qu'elle ne prenne point de part à son jugement, consultez-la, et formez un tribunal populaire, où les droits de la représentation soient religieusement conservés.

Je ne parle pas ici de la punition, puisque ce n'est pas à nous à connaître du délit; mais

si j'avais à former un vœu, il serait de supprimer, dès cet instant, la peine inutile et barbare du dernier supplice, non en faveur du ci-devant roi, qui n'est susceptible d'aucune exception, et n'en mérite aucune, mais au nom de l'humanité qui réclame l'abolition de toutes les lois sanguinaires.

§. X.

Précis du Discours du Citoyen FRANÇOIS.

TOUT ce discours, qui ne contient pas trois pages *in*-8°., peut se réduire à ces quatre propositions. 1°. Si le roi n'était pas jugeable, il s'ensuivrait que la Nation aurait été injuste envers lui; 2°. Louis XVI est un affreux tyran; 3°. il ne peut innover en sa faveur une Constitution qui n'a été réellement acceptée ni par lui, ni par le Peuple souverain; 4°. Louis, aux termes même de la Constitution, peut être jugé sur ses crimes particuliers.

CONCLUSION.

La justice nationale donnera enfin un grand exemple à l'Univers entier, en prononçant un jugement dont les rois eux-mêmes seront forcés d'approuver la justice dans le secret de leur conscience.

§. XI.

Précis de l'opinion de P. A. D'ARTIGOYTE.

L'ORATEUR, après avoir jeté un coup

d'œil rapide d'une cour atrocement perfide, sur l'insurrection du 10 août, et les victoires qui l'ont suivie, dans laquelle il apperçoit l'effet de cette justice, essence de la divinité, qui tôt ou tard aveugle les tyrans, et régénère les Nations, dénonce beaucoup d'hommes d'ailleurs bien intentionnés, les malveillans et les patriotes de circonstances qui s'efforcent d'égarer l'opinion publique, d'apitoyer sur le sort de Louis XVI, et de faire craindre l'issue de son jugement, s'il se termine au supplice. Il aborde ensuite lui-même cette première question, Si Louis XVI peut être jugé ?

Le citoyen d'Artigoyte répond à l'inviolabilité constitutionnelle, qu'il n'existe point encore de Constitution française, le Peuple n'ayant point donné de libre acceptation à la prétendue Constitution de 1791. « Il est d'éternelle vérité, dit-il, qu'il ne peut y avoir de Constitution sans libre acceptation du Peuple. Or je cherche en vain ici la libre acceptation du Peuple. Je vois au contraire que les mandataires de la Nation ont lié la Nation par un serment, même avant l'existence de la Constitution. Je vois qu'après l'achèvement, ou plutôt après la révision de la Constitution, ils l'ont despotiquement promulguée comme loi du royaume; (1) je

(1) Le tyran de Constantinople, envoie à ses esclaves des édits émanés de sa volonté despotique ; et nos constituans adoptèrent ce ton arbitraire. La Nation, bien loin d'être consultée, fut contrainte d'obéir. Les parlemens,

vois enfin que le Peuple a manifesté son vœu souverain, et nous sommes réunis, parce que la Nation rejette la Constitution ».

En admettant ensuite que la Nation ait pu s'obliger, par un serment forcé, l'orateur ne croit pas qu'elle soit davantage obligatoire pour lui; « parce que, dit-il, dans un contrat synallagmatique, il faut que les parties traitent de bonne-foi. Or il est prouvé que le ci-devant roi n'a pas traité de bonne-foi; il s'ensuit qu'il n'y a point eu de contrat, etc..... »

Ici l'orateur insiste sur les preuves du parjure, de la trahison, etc. Donc, ajoute-t-il, il est temps qu'un exemple terrible console les Peuples de la longue oppression, de l'intolérable tyrannie sous lesquelles ils ont vécu.

Le citoyen d'Artigoyte trouve la même solution dans les droits imprescriptibles de la souveraineté nationale. Il conclut que Louis Capet est un grand criminel, et qu'il peut être jugé.

Mais, *comment, et par qui doit-il être jugé?* Après avoir fait sentir en peu de mots

---

sous l'ancien régime, faisaient au moins des remontrances, ils modifiaient quelques fois des lois désastreuses. MM. les constituans se sont montrés plus absolus que nos ci-devant rois. Je voudrais donc que les avocats de l'inviolabilité, eussent la complaisance de prouver autrement que par des phrases oratoires, qu'il existe une Constitution; mais pour cela il faut établir d'abord qu'on a pu lier la Nation sans son consentement, et ensuite que Louis eut l'intention de se lier lui-même envers la Nation.

les grandes difficultés qui accompagnent cette seconde question. « Si vous le jugez, dit l'orateur, la Convention nationale sera tour-à-tour juré d'accusation, juré de jugement et en outre elle appliquera la peine. Or c'est une monstruosité dans notre ordre judiciaire. Que dira l'Europe? que dira la postérité »?

D'Artigoyte veut la mort de Louis XVI, et il craint que si la Convention se constitue juge, des motifs n'arrêtent les volontés; que l'on ne profite de l'époque du jugement pour exciter des inquiétudes, en rapprochant le projet de loi sur la force armée, de l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. « Or la réunion de ces trois choses, dit-il, soit dans une seule assemblée, soit sur la tête d'une seule personne, forme ce qu'on appelle la dictature, ou en d'autres termes le despotisme ».

De-là l'orateur conclut que l'intérêt de la République, l'intérêt des Nations, l'intérêt de la gloire des représentans du Peuple, et par-dessus tout, la sévère équité, défendent aux membres de la Convention d'être accusateurs et juges. Et après avoir renvoyé le procès de la reine aux tribunaux ordinaires, « Je propose donc de décréter, dit-il, que le ci-devant roi peut être jugé, et qu'il le sera par une haute cour nationale, prise dans les 83 départemens ».

Je demande en conséquence, qu'il soit nommé douze commissaires, chargés de de recueillir toutes les pièces et renseignemens relatifs aux crimes imputés à Louis Ca-

pet, et d'en faire le rapport dans la quinzaine.

Je demande en outre que le comité de sureté générale soit tenu de faire, dans huitaine, un rapport sur la conduite de Marie-Antoinette, pour que nous puissions prononcer, s'il y a lieu, un décret d'accusation, qui livre cette femme au tribunal criminel de Paris, conformément aux lois existantes.

§. XII.

Abrégé de l'Opinion du Citoyen Théophile ***Berlier.***

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

LOUIS XVI sera-t-il mis en jugement? question essentiellement composée de ces deux-ci? Peut-il l'être? Doit-il l'être?

Peut-il l'être?

Et c'est chez un Peuple républicain; c'est dans un siècle de lumières et de philosophie, c'est dans un gouvernement qui a l'égalité pour base, que quelques voix s'élèvent pour proposer cette étrange question, de savoir s'il est un homme pour lequel les lois soient impunissantes et nulles?

Je la change, cette proposition, moi, et je dis : *Louis XVI peut-il n'être pas jugé?*

Citoyens, Louis est prisonnier; une multitude de voix l'accuse d'avoir attaqué le droit social, d'avoir été traître à la patrie. C'est

ainsi qu'il a commencé, au milieu de grands mouvemens, une détention provisoire que le Peuple entier, par ses magistrats, doit aujourd'hui ratifier ou annuller : *juger Louis XVI, ou l'élargir ;* voilà le devoir d'une grande Nation, incapable sans doute d'un déni de justice.

Et certes, vous n'élargirez pas, sans qu'il soit jugé, l'homme que l'opinion générale taxe de trahison envers son pays : il faut un jugement, il pourrait l'invoquer lui-même, et l'éternelle justice veut qu'il soit rendu.

Ici, j'entends quelques voix qui me crient: « Tout est jugé, Louis XVI était inviolable; » sa peine unique et suprême était la déchéance; l'abolition de la royauté en fait » cesser l'application, il n'y a point d'autres » peines à prononcer ».

Louis XVI *inviolable !* ce mot, il est vrai, se trouve écrit dans ce code, qu'on appelait et qu'on appelle même encore, *la Constitution Française :* signifie-t-il donc que le roi fût placé au-dessus des lois ? *L'orateur ne veut pas que l'on entende ainsi le mot INVIOLABILITÉ.*

Lous XVI, dit-il, fut-il jamais inviolable en ce sens que la Nation entière, le vrai, le seul souverain, ne pouvait lui demander compte et le punir de ses attentats contre elle? Non, jamais le contrat ne put subsister ainsi; s'il eût existé dans ces termes, il n'eût point été obligatoire; il fût rentré dans la classe de ceux que les lois positives frappent de nullité, comme contraires à la nature, ou aux mœurs.

Si moi, simple citoyen, je stipule avec un tiers *qu'il pourra m'enlever la vie, ou mes biens, sans qu'il puisse être recherché*, quel sera l'effet d'un tel pacte? Eh! je le demande, la condition du souverain pourrait-elle être pire que celle d'un particulier?.....

Vous et moi, Citoyens, sommes inviolables dans tout ce que nous faisons, dans tout ce que nous disons, comme mandataires du Peuple; nos erreurs même ne seraient pas un juste titre d'accusation contre nous.

Mais si le représentant du Peuple prévariquait, s'il agissait contre son pays, en se mêlant d'enrôlemens illicites, en favorisant l'émigration, ou de toute autre manière, pourrait-il invoquer son inviolabilité, et se contenterait-on de lui faire quitter le poste honorable qu'il occupe? Non sans doute; après l'acte d'accusation porté contre lui, il serait jugé et condamné aux peines que pourrait mériter son délit.

Louis XVI n'est pas ici d'autre condition; il pouvait choisir de mauvais ministres, il pouvait perdre des batailles, sans cesser d'être inviolable, parce que de tels événemens pouvaient appartenir à l'ignorance ou au malheur: l'homme moral ne cessait pas d'être inviolable tant qu'il restait dans ses fonctions, tant que la Nation trouvait à exercer son secours contre des agens responsables.

Mais si Louis, comme il est prévenu, a protégé, armé, soldé nos ennemis, de tels attentats entraient-ils dans les fonctions du pouvoir exécutif? où étaient alors ses agens

responsables? Je ne saurais plus trouver en lui cet être moral, déclaré inviolable par la loi; je n'y vois plus que l'homme pervers, ennemi son pays.

Tout ce qu'alors il a pu retenir de son inviolabilité souillée et perdue, ç'a été, c'est encore le droit d'être jugé par le tribunal, par le seul tribunal de la Nation à laquelle il appartenait, et par ses fonctions, et même par ses délits.

Mais j'apperçois d'ici les défenseurs de Louis XVI, forcés d'abandonner ce systême général d'inviolabilité, se retranchant dans les expressions particulières de quelques articles de la Constitution, et en conclure que tout s'y trouvant borné à la peine de déchéance, il n'y a toujours, même en supposant Louis coupable, aucun jugement à porter au-delà.

Qu'est-ce donc, Citoyens, que ce code monstrueux? quelle doctrine, quelles lois seraient celles qui ne puniraient le larcin qu'en privant celui qui l'aurait commis du fruit de ses rapines?

Rassurez-vous, Citoyens, une loi aussi immorale n'existe pas : j'entreprends de laver de ce reproche cette Constitution si décriée, cette Constitution vicieuse, sans doute, en bien des points, mais qui ne l'est pas jusque-là, que les plus grands crimes y trouvent un refuge assuré dans une peine aussi douce.

Sur ce point, je ne me le suis pas dissimulé, j'aborde une question qui n'a été qu'effleurée; craint-on donc de ne pouvoir enlever

à Louis XVI le frêle appui qu'il veut tirer de cette constitution?

Si je l'ouvre, j'y lis quatre cas prévus pour la déchéance: d'abord le refus ou la révocation du serment; et certes alors le refusant était suffisamment atteint par la déchéance: la couronne lui était offerte, ou conservée, sous la condition de ce serment; refusait-il d'y souscrire? ce n'était certainement pas un délit, et la condition prescrite pour former le contrat ne pouvait, en cas de refus, emporter que la privation du droit offert.

Un autre cas de déchéance était pour l'absence hors du royaume, après les interpellations légales d'y rentrer; et tout le monde conçoit que cette simple absence était encore suffsamment punie par la déchéance.

Le roi était pareillement déchu, s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à toute entreprise exercée en son nom contre la Nation française: qui ne conçoit encore l'extrême distance qu'il y a entre l'acte purement passif de ne point s'opposer à l'invasion du territoire, et l'acte très-positif et très-criminel de la favoriser?

Jusque-là je ne trouve qu'une juste proportion entre le fait et la peine; jusque-là je ne vois qu'une loi sage et suffisamment répressive: un commis apporte-t-il de la négligence ou de la mauvaise volonté dans l'exercise de sa commission? on le destitue, et cela suffit; est-il infidèle et prévaricateur? c'est un crime réel qui appelle vengeance.

Mais sans doute l'on va dire que la Cons-

titution prévoit le cas, plus grave sans doute où le roi se serait mis à la tête d'une armée ennemie; et c'est cet exemple que l'on s'empressera d'appliquer à la situation de Louis XVI, pour en conclure que la déchéance étant, dans ce même cas, la seule peine indiquée par la loi, c'était aussi la seule qui pût, avant l'abolition de la royauté, lui être infligée : la comparaison peut-elle être ici invoquée de bonne-foi ?

Quelle autre loi que celle de la déchéance pouvait être portée contre un tyran placé à la tête de son armée?

Supposez-le vainqueur : que devenait, même la déchéance ? le crime heureux rentrait dans ses droits oppressifs.

Supposez-le vaincu : la fuite, sa ressource naturelle, le dérobait à toute autre peine qu'à celle de la déchéance, qui restait seule aux mains du Peuple.

Et voilà pourquoi la loi semblait s'être arrêtée là : son impuissance apparente ne reposait que sur les limites mêmes assignées par la nature des choses.

Je dis son impuissance *apparente*; car, voulez-vous maintenant supposer que l'ennemi fût tombé en notre pouvoir? Eh bien! ce n'était plus la simple déchéance qui devait avoir lieu.

En se mettant à la tête d'une armée ennemie, le roi *était censé avoir abdiqué*; ce sont les termes même de la Constitution; dès ce moment il rentrait dans la classe des citoyens, et la loi pouvait l'atteindre comme

eux : ainsi déchu au commencement de la campagne, pris à la fin, il pouvait être puni comme tout citoyen armé contre son pays.

Sous tous ses aspects, la loi, bien qu'elle ne soumît le monarque aux peines générales que pour les faits postérieurs à son abdication, était néanmoins la plus répressive possible.

Si le premier acte de révolte n'était puni que de déchéance, parce qu'il n'était pas aisé d'atteindre plus amplement celui qui est à la tête d'une armée, le second acte pouvait, en le supposant vaincu et pris, lui faire infliger la peine capitale; et pourquoi? parce qu'il y avait un délit patent, qui permettant de distinguer les actes, avait aussi permis d'appliquer sans délai au premier la peine légalement désignée; peine en ce cas beaucoup plus exactement préparatoire que définitive.

Et c'est cette peine, mais simple et dégagée de toutes ses suites, que l'on voudrait appliquer aux délits dont est prévenu Louis XVI. Y a-t-il donc parité?

Représentons-nous d'abord un roi arborant l'étendard de la révolte, et placé à la tête d'une armée ennemie. Puni préparatoirement par la déchéance, il ne peut consommer son crime sans devenir sujet aux peines générales, établies contre tous autres citoyens.

Voyons maintenant ce roi qui, enfermé dans son palais, y médite et exécute à loisir une longue série de complots : en avoir

exécuté un ou cent, il n'y a point de peine graduelle ; la seule, la simple déchéance, tel est le système qui nous est opposé.

Ici, la raison serait en défaut ; le plus criminel serait celui que la loi frapperait le moins.

Et cette différence extrême dans les effets, n'est-elle pas un sûr avertissement qu'elle doit également exister dans les causes ?

Je vois ici deux délits bien distincts ; et dans cette occurrence, je remarque douloureusement que le plus grave est celui dont Louis XVI est prévenu.....

Si de long-temps Louis XVI se fût mis à la tête des émigrés, dès long-temps aussi le trésor public eût cessé de lui fournir des armes contre sa propre patrie ; dès long-temps nos bras libres eussent fait ce qu'arrêtés par la main même qui devait les guider, ils n'ont pu exécuter qu'après avoir brisé leurs chaînes.

Je cherche maintenant dans la Constitution un article applicable au roi perfide qui ne serait maintenu dans l'administration que pour nuire plus surement au peuple, et pour y puiser plus facilement les moyens de protéger, d'armer et de solder les ennemis de son propre pays.

Un si grand crime n'est pas prévu dans le code invoqué par les défenseurs de Louis XVI ; la déchéance y est bien écrite contre le roi *révolté* ; mais il s'agit ici d'un roi prévenu d'être *conspirateur, traître, et de plus l'assassin du Peuple, dans la journée du* 10 *août*.

Et dira-t-on que par-là même que la Cons-

titution ne prévoit point ce cas, il n'y a point de peine à lui appliquer ?

Nul plus que moi ne respecte ce principe conservateur et sacré, qui n'admet d'autres peines que celles qui sont déterminées par la loi; mais je ne vois pas dans la Constitution le code pénal universel des crimes des rois; je n'y vois que quelques cas, qui pouvant être considérés comme des exceptions aux principes, n'en doivent que plus sévérement être restreints dans leurs limites; je vois ensuite le droit commun et les lois générales contre les conspirateurs et les assassins. C'est donc le retour à ces lois que j'invoque; retour sacré, qui nous ramène à cette vérité fondamentale écrite dans la Déclaration des droits de l'homme, que la loi est la même pour tous, *soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse*; axiôme éternel, qui seul devrait décider la question.

Je crois avoir établi, Citoyens, que Louis XVI ne peut avec fruit invoquer l'acte constitutionnel.... «*Suit une apostrophe de l'orateur contre Louis XVI.*

Ecartons donc, ajoute-t-il, ce vain épouvantail de l'inviolabilité, et disons que si Louis XVI est justement prévenu de délits graves contre la Nation, sujet aux peines générales de la loi, il peut être mis en jugement.

Doit-il l'être ?

Pour être mis en jugement, il faut être suffisamment prévenu d'un délit: Louis XVI l'est-il?

Je ne dirai pas, comme l'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, qu'il serait criminel par cela seul qu'il fut roi, et conséquemment usurpateur.

Ce n'est point sur de pareilles bases que nous devons asseoir l'instruction de ce grand procès; si Louis n'avait contre lui que la volonté bien manifestée par la Nation française de vivre libre et sans roi, le Peuple, pour qui la justice est un devoir, ne saurait le punir autrement que par la privation du trône, du hasard de sa naissance et de l'imbécillité de nos pères.

Mais si Louis protégea les ennemis de ce Peuple, s'il le devint lui-même, c'est alors qu'il fut coupable, c'est en ce sens seulement que la justice peut l'interroger.

Eh! comment douter qu'il le fût?.....

Ah, Louis! le ciel même et nos succès ne t'accusent-ils pas?

Je sais cependant que tu pourrais rejetter et sur tes ministres et sur tes généraux, le poids de cette inculpation, si rien ne prouvait que tu eusses trempé dans leurs complots; et je ne veux point te priver de l'avantage d'une légitime défense.

Mais, si je recours au rapport fait à l'Assemblée législative, par le citoyen Gohier, à celui fait à la Convention, par le citoyen Valazé, si je suis tous les actes de ton règne constitutionnel, si enfin je reporte mes regards sur la journée du 10 août....., oui, je le dis avec ce sentiment de douleur, qu'inspire l'intime persuasion de l'existence d'un grand délit, Louis, je te crois coupable;

puisses-tu te laver des crimes qui te sont imputés, lorsque tu paraîtras devant le tribunal de la Nation! mais si tu ne le fais point, l'éternelle justice est aujourd'hui pour les rois comme pour les autres hommes ».

L'orateur finit par répondre à la voie de pitié, à celle de la politique; il ne veut point opprimer le fils de Louis pour la faute de son père, et il conclut à ce que Louis soit mis en jugement, d'après les lois générales de l'Etat, portées contre les grands conspirateurs.

§. XIII.

Précis de l'opinion de P. C. Nioche.

L'étonnement de l'orateur, sur ce que la première question peut faire la matière d'un doute, est suivi des mêmes raisonnemens que dans les précédentes opinions sur la manière dont on doit entendre le mot *inviolabilité*.

« Louis XVI doit être considéré sous deux rapports: comme roi, c'est-à-dire, ayant été investi par le pacte social du pouvoir exécutif, et comme homme; et, sous ce rapport, il rentre dans la classe de tous les autres citoyens, il devient soumis aux mêmes lois. L'inviolabilité, dont la Constitution avait revêtu Louis XVI, ne pouvait donc jamais être que *relative*, et non *absolue*. C'est comme chef suprême du pouvoir exécutif; c'est comme représentant de la Nation dans une des plus éminentes fonctions du gouvernement,

nement, qu'il devait être inviolable pour les exercer ».

....L'inviolabilité *absolue* est une absurdité superstitieuse, inventée par la basse adulation, cimentée par une politique astucieuse et erronée: elle ne peut être professée que par l'ignorance la plus grossière. Quelques réflexions simples mettront en évidence cette dernière proposition.

Le pacte social devient obligatoire pour tous les citoyens sans exception; cette obligation générale se particularise, si je puis m'exprimer ainsi, quand il s'agit d'en confier l'exécution à des fonctionnaires publics : il intervient entre eux et la société entière, un pacte particulier; cette nouvelle convention produit réciprocité d'obligation, car on ne peut concevoir que l'un des contractans soit obligé, si l'autre ne l'est pas à son égard. Ainsi, sans entrer dans de plus grands détails, faisons l'application de ce principe essentiellement vrai, à Louis XVI, et bientôt on verra s'avanouir le merveilleux système d'inviolabilité absolue ».

On voit les conséquences que l'orateur peut tirer de ces principes. Comme elles rentrent dans ce qui a déjà été dit, nous n'en parlerons pas.

Après avoir consacré la moitié de son discours à détruire l'inviolabilité du monarque, le citoyen député s'arrête à l'impassibilité de la loi :

« Je ne puis non plus concevoir, dit-il, qu'on puisse renfermer quelqu'un à perpé-

tuité, parce qu'il est inviolable et non jugeable; et j'avoue mon insuffisance, pour répondre à toutes les phrases éloquentes que vous avez entendues sur cet objet. J'ai aussi de la peine à entendre comment il y aurait de la grandeur, de la générosité, de la magnanimité même à pardonner à Louis XVI, s'il est convaincu des crimes dont il est accusé. Voilà les difficultés que je me suis faites ».

« La loi doit être impassible, une, indivisible; elle doit frapper également tous les citoyens qui violeront le pacte social: si un seul individu peut être soustrait à la rigueur de la loi, le lien social est rompu; car il y a partialité; et où il y a partialité, il n'y a plus de justice. Punir les agens de Louis XVI, et lui faire grace, cette action, loin de paraître grande, généreuse et magnanime, me paraît une action lâche et pusillanime. Brutus immola ses propres enfans à la loi, parce qu'il sentit qu'il ne pouvait leur pardonner, qu'en faisant aussi grace à leurs complices. Citoyens, le buste de ce grand homme, que vous avez placé dans le sanctuaire de la liberté, pour avoir sans cesse présentes sous vos yeux les mâles vertus qui remplirent tous les instans de sa vie républicaine, vous dit plus éloquemment que je ne pourrais le faire, que pour être véritablement grands et magnanimes, il faut être impassibles comme les lois. La justice est la même pour les Nations que pour les individus; ce qu'un homme ne pourrait faire justement, des millions d'hommes n'en auraient pas plus le droit qu'un seul. Si Louis XVI a commis des actions punissables

suivant la loi, la Nation entière ne pourrait lui faire grace, sans blesser les principes de la justice, sans se manquer à elle-même, et elle cesserait d'être juste envers les complices de Louis XVI qu'elle punirait. Le pacte social serait violé, et chacun rentrerait dans le droit de la nature vis-à-vis de Louis XVI, et aurait le droit incontestable de se faire justice du tyran. Je conclus : Louis XVI doit être jugé; Louis XVI doit être puni, s'il est coupable ».

« Mais Louis XVI sera-t-il jugé par la Convention? Elle n'en a pas, elle n'en peut avoir le droit. De quoi s'occupe la Convention? De la recherche de toutes les pièces de conviction contre Louis XVI. Qui portera l'accusation? La Convention : elle seule en a le droit; il est inhérent aux fonctions qu'elle remplit ».

« Le juré d'accusation peut-il être juré de jugement? Non. La délicatesse de la probité s'y oppose; la décence, je dirais presque la pudeur de la vertu y répugne. Mais la Convention ferait encore plus que le juré de jugement : elle remplirait aussi la fonction de juge. Or, je vous le demande, Citoyens, qui de vous voudrait exercer à-la-fois les fonctions de témoins, d'accusateurs et de juges? En adoptant le projet de décret de votre comité, vous seriez tout-à-la-fois témoins, accusateurs et juges.*...»

C'est dans l'acte d'accusation que la Convention portera contre Louis XVI, que doit régner cette simplicité majestueuse, digne de la fierté républicaine; c'est dans cet acte du jury souverain, que doit résider l'appa-

reil imposant qui doit étonner l'Europe et la postérité. Louis XVI déclaré jugeable par la Convention; décrété d'accusation par elle, c'est assez : il n'y a plus que la loi qui doit prononcer la peine; et la tête du tyran doit tomber sous son glaive. Les juges ordinaires n'ont que le code pénal à ouvrir : s'il existe une loi contre les conspirateurs et les traîtres, le sort de Louis XVI est irrévocablement fixé. Mais, comme il a violé le pacte social, et que, sous ce rapport, il s'est rendu coupable envers la Nation; si l'on veut qu'elle établisse elle-même le tribunal qui doit le juger, rien n'est si simple : qu'il soit nommé un juré par chaque département, et ces jurés formeront un tribunal réellement national, qui jugera Louis XVI. Les formes seront suivies, le vœu de la Nation prononcé, et le droit de l'accusé conservé. Mais je verrais, dans ce cas, un appareil qui n'aurait rien d'utile, et je préférerais le tribunal ordinaire. Un roi sur le trône, ou tombé du trône, n'est toujours qu'un homme : et pourquoi faire une exception en sa faveur, sur-tout quand il s'agit d'appliquer la loi, qui est la même pour tous ?

§. XIV.

Extrait de l'Opinion d'Alexand. DELEYRE.

LA haine des rois et de Louis XVI, est exprimée encore plus fortement dans cette opinion que dans les cinq précédentes. Il nous suffit d'en extraire les pensées pour en persuader nos lecteurs.

I. « Événement digne de l'attente des Nations, l'acte d'un Peuple qui va juger un roi. Cependant ce qu'il offre de plus étonnant, n'est pas que l'on juge; mais qu'on ait des rois. Quel mystère, et quel contraste de grandeur et de faiblesse! Quoi! celui qui mesure les mondes et pèse les astres; qui dompte les vents et franchit les mers, qui règne en quelque sorte sur tous les élémens, s'abaisse jusqu'à ramper aux pieds d'un être souvent le plus vil de son espèce! Voilà de quoi s'étonner, et non qu'il brise l'idole de ses mains.

Lève-toi donc, Peuple majestueux, affranchi d'hier, aujourd'hui libérateur, achète et mérite ta haute destinée, en la faisant toi-même.

Oui, Républicains, vous pouvez et devez juger celui qui fut votre roi. Ce titre usurpateur, ne saurait vous en imposer. Tout homme est justiciable de ses égaux, et nul homme n'a que des égaux sur la terre. Fausses doctrines, fausse religion ou philosophie que celles qui tiennent un autre langage. Trop long-temps le fanatisme et le despotisme, ces deux monstres, enfans de l'homme et non de la nature, s'associèrent pour le tyranniser. Il faut briser ce double sceptre. En reprenant vos droits sur vous-même, vous avez remis vos rois sous le joug des lois; ainsi Louis est jugeable.

Mais vous avez fait de ce principe une question; peut-être parce qu'elle préjuge l'existence des crimes que vous ignorez, et qu'elle suppose un coupable où vous n'en voyez pas encore. Sans ce préalable, elle serait odieuse. Comment établir un droit sans objet, asseoir

un jugement sans matière ? Mais, non. Louis est coupable ; et de quel crime ? D'un *populicide*. . . . .

II. » . . . . . . Si vous ne sortiez pas de la Constitution, vous ne trouveriez aujourd'hui, ni le droit, ni le moyen de juger Louis XVI, ni le crime à poursuivre, ni la peine à prononcer. Mais dès qu'il vous a révélé lui-même la faiblesse et le néant de cette Constitution, il ne doit plus trouver de refuge, où vous ne trouviez plus de salut. Et voilà l'avantage de cette discussion, qu'elle nous a conduits au seul résultat, au seul port où nous devions arriver, *c'est le salut du Peuple* ; c'est cette suprême loi qu'il s'agit d'invoquer ; c'est elle que vous avez suivie, en abolissant la royauté ; c'est elle que vous devez suivre encore, en jugeant le roi, qui, lui-même, vous a fait une nécessité de cette abolition, comme un devoir de sa punition. . . . .

III. » . . . . . Les rois sont des êtres insociables, et hors de la nature. . . . .

. . . . . C'est sur-tout par le gouvernement des rois, que les Peuples policés sont tombés dans un état de guerre et de disette, pire que celui de la nature sauvage ; car l'isolement et la nudité d'une vie errante dans les bois, étaient préférables à ce resserrement et cette détresse de hordes sédentaires, qu'on appelle sociétés ; où des hommes, parqués et couverts d'une toison, ruminent à côté du bœuf, un débris grossier des moissons, sur les guérêts qu'ils ont fumés et labourés ensemble. . . .

Mais puisque les rois se croient d'une autre espèce, ne les regardez plus comme la vôtre.

Qu'ils soient à vos yeux, dans l'état social, ce que sont les lions et les loups, dans l'état de nature, les ennemis et les dévorateurs de l'homme, d'autant plus dangereux, qu'ils savent dresser à leurs plaisirs, des meutes d'hommes pour dévorer des Peuples.

L'avez-vous vu ce nouveau Domitien, sortir de son palais déjà déserté du Peuple?... ..... Eh bien! l'enchaînerez-vous comme un tigre, pour le dérober, ou l'exposer à la farouche curiosité des Peuples; ou le jugerez-vous en homme? Mais d'après quelles lois? Toutes le condamnent; et s'il n'en reconnaît aucune, contre ses pareils, armez-vous contre lui de la première et dernière raison des rois, le droit et la loi de la force. Armez-vous contre un tyran, de la nécessité, qui veut qu'un seul homme périsse pour le salut du Peuple.....

Rendons grâces à l'heureuse infortune qui nous a ravi nos métaux précieux. Rome qui fut riche de ses vertus, sous le chaume et la brique, croula d'opulence sous ses lambris dorés. Paris, ville d'or et de sang, quand seras-tu de brique?

§. XV.

Précis de l'Opinion de B. ALBOUYS.

LORSQUE je dis que Louis Capet ne peut pas être jugé, je suis bien loin de prétendre que le glaive des lois ne puisse jamais l'atteindre; je ne fais que m'arrêter à la barrière que la loi m'oppose aujourd'hui, et qu'elle

pourra lever demain. En plaidant la cause de Louis, je ne défends, et je ne veux défendre que les droits sacrés du Peuple qui a gémi dans ses fers.

Déclarer, par un décret, que le ci-devant roi peut être jugé, c'est déclarer qu'il le sera; le projet même du comité de législation n'a pas laissé d'intervalle entre ce décret foudroyant et le choix des juges qui en doivent faire la terrible application. Entre le décret et l'échafaud, Louis ne voit que le supplice de la procédure. Ce premier décret sera le vrai décret d'accusation; l'on ne peut voir dans le suivant qu'une simple formalité : pouvons-nous donc aujourd'hui déclarer que le ci-devant roi peut être jugé? Non, nous ne le pouvons pas, parce que nous ignorons encore si le droit de décider cette grande question nous a été donné par la suprême volonté du Peuple, qui nous a commis pour exprimer ses volontés, et non pour lui dicter impérieusement les nôtres.

Citoyens, soyons élevés à la hauteur de n'être pas séduits par les titres fastueux que la flatterie nous a quelquefois prodigués; que le plus précieux à nos cœurs soit celui de premiers agens d'un Peuple qui a conquis la liberté. Le souverain, c'est le Peuple; *nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément*. Le législateur, c'est le Peuple; *la loi est l'expression de la volonté générale* des citoyens répandus sur toute la surface de la République. Des ordres donnés hors les cas déterminés par cette volonté sacrée, sont des ordres arbi-

traires, et des ordres arbitraires rendent criminels et ceux qui les donnent et ceux qui les exécutent. Craignons, Citoyens, de tomber dans cet excès, et connaissons l'étendue et les bornes des pouvoirs qui nous ont été confiés.

Avons-nous reçu celui de préjuger l'accusation du ci-devant roi? Le Peuple nous a-t-il expressément donné ce pouvoir, ou ce pouvoir redoutable se trouve-t-il évidemment contenu dans ceux qu'il nous a confiés ?

Parcourons tous les actes que nous déposâmes en ce lieu, en arrivant de nos départemens. Ils contiennent l'analyse de ceux qui furent rédigés dans les assemblées primaires, les seules dans lesquelles réside la souveraineté : en trouverons-nous quarante-deux, en trouverons-nous un seul où le Peuple nous ait formellement donné le pouvoir d'accuser l'homme, qu'alors on appelait le roi ? Non, citoyens, non, le Peuple ne nous a pas expressément conféré ce pouvoir: voyons s'il nous l'a donné d'une manière implicite et sous-entendue.

Le Peuple, me direz-vous, nous a revêtus de pouvoirs illimités; mais ne nous faisons pas une illusion dangereuse; ne nous faisons pas un systême tyrannique et destructeur de la liberté. Ces pouvoirs illimités ne sont tels que relativement à l'objet de notre mission: pris dans une acception plus étendue, les pouvoirs illimités, donnés par les Peuples à leurs représentans, ont fait les dictateurs, les protecteurs et les rois.

Aux derniers crimes du tyran, que renfeme

la tour du Temple, la Nation se leva toute entière; tous les élémens de ce corps immense jurèrent de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant : *allez donc*, nous dirent nos concitoyens, après ce serment solemnel, « allez à la *Convention na-*
» *tionale* ; soyez revêtus de tous nos pou-
» voirs; allez régler, selon votre sagesse, les
» articles de cette Convention; nous plaçons
» en vous toute notre confiance : dans cette
» sublime fonction, justifiez notre choix ».
Assurer aux Français, par une *Convention nationale*, la liberté et l'égalité; soutenir d'une main sûre le fil des lois anciennes qui, jusqu'à la perfection de notre ouvrage, doit tenir la Nation suspendue sur les abymes de l'anarchie; citoyens! ce sont-là tous nos pouvoirs, nous n'en avons pas d'autres.

La suprême loi, le salut du Peuple, commanda l'arrestation du Phalaris de la France, du sanguinaire Capet; elle commande encore la continuité de sa détention; mais les mêmes circonstances, mais les dangers du moment ne commandent pas de hâter son accusation; préjuger cette accusation, c'est la former; cette accusation ne peut donc être préjugée qu'en vertu de la loi; c'est-à-dire, en vertu de la volonté générale du Peuple, fortement prononcée.

L'orateur du comité de législation fut forcé de convenir qu'il n'avait pas trouvé dans le code français les juges de Louis Capet; il n'y a pas mieux trouvé ses accusateurs que ses juges; il n'y a pas mieux trouvé l'accusabilité que les juges et les accusateurs; j'en

appelle à la nécessité qu'il ne tarda pas à sentir lui-même, de sortir des ténèbres de son commentaire sur le code français, pour courir après la clarté des principes du droit des gens, qui furent par lui développés avec tant d'érudition, dans son savant dépouillement des annales de la tyrannie des rois, et de la juste vengeance des Peuples : mais, est-ce par le droit des gens, ou par la seule volonté seule du Peuple Français, qu'existe la Convention nationale, et sera-ce dans le code universel des Nations que nous trouverons nos pouvoirs de décider la question qui nous occupe? Non, Citoyens, le Peuple, tout le Peuple de tous les départemens de la République a retenu ce pouvoir en sa main toute-puissante.

Adressons-nous au Peuple solemnellement assemblé dans toutes les communes des campagnes, dans toutes les sections des villes; car le Peuple est à Antibes et à Dunkerque, il est à Bayonne et à Landau, et il n'est pas tout à Paris.

Attendons sa décision souveraine : la vie d'un prisonnier détenu sous la garde des braves Parisiens, prolongée de quelques mois, ne peut compromettre ni la liberté, ni l'égalité; nous affermirons, au contraire, ces deux solides colonnes du temple que nous allons élever à la toute-puissance populaire. La Nation entière élèvera cette voix terrible, qui fait pâlir le front des rois : tous les trônes de la terre en seront ébranlés, et ces monstres destructeurs apprendront queece qu'ils osaient appeler une poignée de factieux, c'est la

réunion des vingt-cinq millions d'hommes qui sont libres, par cela seul qu'ils ont voulu l'être.

Je propose le décret suivant :

ART. Ier. La décision de la question si Louis XVI peut être jugé, appartient au Peuple Français.

II. Le Peuple n'a pas délégué ce pouvoir à la Convention nationale.

III. Les assemblées primaires seront convoquées, et chaque citoyen sera invité à donner son avis sur cette question.

IV. Le comité de Constitution présentera un projet de décret, contenant le mode de recueillir les voix, et d'en faire parvenir à la Convention nationale le récensement général.

§. XVI.

Un petit mot sur la grande affaire du jour.

LE but de ce petit écrit, de quatre pages *in-8o.*, est de rappeler aux citoyens français que Louis XVI a occasionné la chûte du trône et la création accélérée de la République, sans s'en douter ; ce qui dispense de la reconnaissance.

L'auteur prétend ensuite que les princes de l'Europe ne prennent d'autre intérêt à cet ex-monarque que celui de l'égoïsme.

« Au reste, Citoyen, dit-il, ne crois pas que ces brigands couronnés, qui se sont coalisés, ayant à leur suite nos grands aristocra-

tes sacrés et profanes, pour faire aux Français une guerre plus folle peut-être encore qu'elle n'est injuste et cruelle, ne crois pas, dis-je, qu'ils prennent un grand intérêt à la personne de Louis XVI; tu peux te tenir pour certain que, s'il était possible qu'ils se fussent imaginés que son sang répandu sur la terre, pourrait éteindre entièrement le flambeau de la philosophie, et par ce moyen arrêter tout-à-fait la propagation des droits de l'homme dans l'esprit de leurs sujets, ils verraient tous couler son sang avec la plus grande satisfaction. Quant à moi, je ne saurais me résoudre à voir, d'un œil sec, couler le sang de mon semblable; néanmoins, je me sens le courage de donner volontairement le mien propre, s'il était nécessaire d'en faire le sacrifice pour sauver la vie à un grand nombre de mes compatriotes; car tel est le devoir d'un véritable citoyen.

» Il n'est certainement pas permis à un homme d'ôter la vie à un autre homme, si ce n'est à son corps défendant, et quand il est forcé pour pouvoir sauver sa propre vie; mais dès que son ennemi est désarmé, hors de combat et dans l'impuissance absolue de lui porter un coup mortel, alors cet ennemi vaincu devient un objet de pitié plus que de haine, dans le cœur de tout homme de bien.

» J'ose penser qu'au point où nous en sommes, la vie ou la mort de Louis XVI est absolument aussi indifférente au salut de la République, que pourrait l'être la vie ou la mort du plus obscur de nos concitoyens. Par conséquent, cette loi éternelle souveraine et im-

prescriptible, qui dit : *Salus populi suprema lex esto*, n'est plus applicable dans ce moment au jugement de la cause de Louis XVI. Elle l'aurait été à juste titre avant la fin de la journée mémorable du 10.

» J'ai dit plusieurs fois, et j'ose le dire encore ici, que si j'avais eu dans mon pouvoir la baguette des fées, je m'en serais servi pour enlever Louis XVI avec sa famille ci-devant royale, de sa maison du Temple, pour le transporter tout d'un coup à Madrid. Citoyens, m'en demandez-vous la raison?..... La voici. Les royalistes, les différentes espèces d'aristocrates qui sont encore au milieu de nous, auraient presque tous émigré à sa suite : or, comme je crois qu'il est moins dangereux d'avoir des ennemis au dehors de sa maison qu'au dedans, il me semble qu'il serait à desirer que mon imagination eût eu quelque réalité..... ».

§. XVII.

Précis d'un discours anonyme,

INTITULÉ:

Philippique dans la cause de Louis XVI, devant les Citoyens Français.

Ce discours n'a, d'une philippique que le nom. Il est écrit sans énergie et sans dignité. mais comme nous avons pris la tâche de faire connaître tout ce qui a été dit pour et contre la défense de Louis, nous devons donner une idée de ce faible ouvrage.

L'auteur en appelle d'abord au Peuple français du jugement de Louis XVI, ne croyant pas que la Convention puisse réunir, sans tyrannie, les pouvoirs de *juré* et de *juges*, après avoir exercé celui d'accusateur.

..... « Il s'agit de la vie et de la fortune d'un roi ! ».. Cette seule perspective effraie l'orateur.

« Mon inquiétude redouble, dit-il, lorsque je rappelle à ma mémoire les acclamations et les bénédictions de tout le Peuple français, qui ont entouré Louis XVI, je ne dis pas dans ce jour de pompe, où il fit avec lui ce pacte solemnel d'alliance qui devait être le gage de leur commune félicité, mais dans tout le cours des premières années de son règne. Lorsque je me souviens que tout retentissait alors des marques d'affection de sa part, et des cris d'alégresse et de reconnaissance de la part du Peuple ; que les organes des lois le citaient comme un modèle, et qu'il faille aujourd'hui le défendre contre des accusations atroces, ou trouver dans lui un tyran ».....

Ici l'orateur veut prendre à partie les accusateurs du monarque, en interprétant leurs motifs, en leur prétendant des intentions hypocrites.

Puis après quelques raisonnemens très-vagues : « Que ne puis-je, Citoyens, ajoute-t-il, monter sur une tribune, entourée de tout le Peuple français ! Quelle confiance ce concours m'inspirerait ! Quel est le citoyen qui refusât, non sa pitié, mais son intérêt à une tête que la Nation avait couronnée, et que

l'aveugle fortune a prosternée à ses pieds ! Je promenerais mes regards sur les magistrats, sur toutes les classes du Peuple; j'invoquerais le ciel, et l appellerais en témoignage sur les bienfaisantes intentions, long-temps manifestées, souvent éprouvées, de Louis XVI.

Avant d'en venir à l'accusation elle-même, voyons quelles sont les espérances des accusateurs.

Ils savent, Citoyens, que l'on vous a irrités contre Louis XVI; et ils ont pensé que des fictions et des suppositions de crimes trouveraient un accès facile dans des ames ulcérées.

Délivrez-nous d'abord de ce phantôme, Citoyens; et manifestez des sentimens de clémence, qui écartent tout soupçon de colère. Votre cœur, naturellement bon, pardonne facilement lorsqu'on s'adresse directement à lui. Prenez votre caractère : je vous en conjure par cette main que vous avez levée vers le ciel, pour jurer d'être fidèles à l'éternelle loi de la nature ; par ces armes, que vous n'avez prises que pour le salut de la patrie ; par vos ancêtres, qui ont attaché leur fortune à celle de la lignée qu'ils ont placée sur le trône ; par votre postérité, qui vous jugera aussi sévèrement que vous jugez vos pères. Vous n'êtes pas inexorables ; et tel est votre caractère, que, lorsqu'une fois votre cœur s'est ouvert au doux sentiment de la miséricorde, il n'y reste plus de place au ressentiment.

Vos querelles avec Louis XVI sont connues de l'Univers ; jamais vous n'avez vu en

lui

lui un ennemi : vous ne lui avez reproché que de n'être pas assez votre ami ; et lui de son côté, s'il vous a offensés par erreur, jamais il ne l'a fait par un sentiment de haîne.

Mais n'avez-vous pas vous-mêmes partagé son erreur ? S'il s'est trompé sur le sens de la Constitution, que vous aviez acceptée comme lui, n'avez-vous pas reconnu que cette Constitution est elle-même vicieuse ?

S'il s'est évadé d'un lieu, où des hommes acharnés à distiller lentement sur ses jours et ceux de sa famille, la coupe de l'amertume, lui enlevaient toutes les consolations de la vie, ne doit-on rien donner à l'homme, rien pardonner au dégoût ? Ah ! Citoyens, qu'est-ce qu'un trône environné d'insultes ? Souffre-t-on moins à recevoir la torture sur un lit de pourpre ? Cependant Louis, en quittant le lieu de ses humiliations, ne vous a pas désertés ; il vous indiquait un lieu, dans les limites du territoire français, où vous le trouveriez toujours disposé à coopérer à votre bien-être, pourvu que vous voulussiez entourer son autorité de cette considération sans laquelle toute autorité est nulle.

Lorsqu'ensuite la rumeur d'une coalition de puissances étrangères circulait en Europe, savait-il mieux que vous l'objet et le but de cette ligue, qu'on pouvait raisonnablement croire éphémère alors, et comminatoire seulement ? A-t-il hésité de faire à ses frères les monitions les plus sérieuses, de souscrire même à leur proscription, dès que les soupçons de leurs intelligences avec des ennemis présumés, eurent acquis de la consistance, et

de prévenir leurs entreprises par une déclaration de guerre formelle ? S'il est indubitable que les rois n'ont été établis que pour l'intérêt des Peuples, quel roi a jamais mieux rempli, que Louis XVI, la tâche la plus difficile de la royauté, celle de sacrifier à ses devoirs jusqu'aux sentimens de la nature ?

.....Cependant quelle a été la récompense de cet effort ? .... Des opprobres et des outrages. Les insultes qu'on faisait à Louis XVI avec insolence jusques dans son asyle, les a-t-il repoussées avec vivacité ? S'est-il irrité de l'outrage ajouté à l'insulte ? Les traitemens les plus humilians qui l'exposaient au mépris et à la moquerie, lui ont-ils arraché une seule menace ? Il n'a songé à sa défense, que lorsque sa longanimité a été poussée à bout par la violence.

Citoyens ! qui d'entre vous ne songerait pas à sa défense, lorsque des avis fortifiés par une longue suite d'insultes et de menaces précédentes, lui auraient donné la certitude d'être attaqué dans sa demeure, et d'y voir entrer, avec la mort, le désespoir de sa famille ?

Une pareille défense est-elle une agression ? Droit de la nature, qu'êtes-vous donc devenu ? Ou bien les rois sont-ils exceptés de votre faveur ? La défense de soi-même est donc un crime pour eux ! car c'est celui qu'on reproche à Louis. A-t-il attaqué, s'est-il défendu ? Qui a été l'agresseur ? C'est un fait qui n'a jamais été éclairci ; il est pourtant décisif : et dans le doute, l'effusion du sang retombe sur Louis...

La méchanceté peut se présumer par des actes antécédens ; mais la démence ne se pré-

sume point. La méchanceté raisonne, car on est méchant de sang-froid; on desire le malheur de ses semblables, et on en jouit. La méchanceté est donc toujours accompagnée de combinaisons profondes.

Mais, je le demande, quelles pouvaient être les combinaisons du plan d'agression qu'on suppose à Louis XVI, dans la journée du 10 août ? Quel succès pouvait-il s'en promettre ? Un palais accessible de toute part, dont les portes, sans défense extérieure, n'eussent point résisté à la hache, situé à l'extrémité d'une ville immense qui avait la force armée à sa disposition, pouvait-il offrir une retraite à des troupes qui se fussent exposées à des sorties hostiles ? L'espoir d'exterminer les assaillans, des fenêtres même de ce lieu si peu propre à soutenir un siége, pouvait-il entrer dans une tête saine ? Des torches n'eussent-elles pas suffi pour le réduire en poudre avec ses défenseurs ? . . . . .

. . . . . Vous connaissez, Citoyens, l'austérité de ses mœurs privées, sa constance dans l'adversité comme dans la prospérité ; et des crimes, dont la simple prudence eût détourné un scélérat, vous pourriez les supposer à Louis, dont la vie est marquée par des actes éclatans d'humanité ! Vous pourriez lui supposer la barbare politique de ces Grecs, qui disaient en proverbe : « Périssent nos amis, » pourvu que nos ennemis soient enveloppés » dans la défaite ! ».

. . . . . Donnez-vous la forme de gouvernement, qui soit la plus convenable à vos intérêts actuels, mais laissez l'honneur à ceux

que vos intérêts passés avaient associés à votre fortune. Abolissez, avec la royauté, la mémoire de tout ce qui a servi de cause ou de prétexte à son extinction : voilà le jugement que l'équité naturelle exige de vous.

Après ce premier acte de magnanimité, il vous restera une seconde tâche, non moins glorieuse à remplir : c'est d'inviter Louis XVI à prononcer lui-même sur son sort ; c'est alors, mais alors seulement, que vous serez dignes de jouir de votre conquête ; et votre ancien roi sera fier, ou d'être votre concitoyen, ou de vous donner, avec son estime, des regrets dans une terre étrangère.....

§. XVIII.

Précis de l'adresse de plusieurs Citoyens français, au Peuple français.

Nous, vos amis et vos frères, éloignés, dans ce moment, de notre patrie, les uns pour des affaires de commerce ; d'autres pour des affaires de famille ; d'autres pour des recherches dans les sciences, ou des travaux sur les arts ; tous attachés à nos concitoyens, plus qu'à notre existence ; tous brûlans du plus pur patriotisme ; tous reconnaissant que, si les hommes naissent inégaux en facultés physiques et morales, ils doivent être ramenés aux avantages de l'égalité par de bonnes lois, par des lois qui protègent le plus faible contre le plus fort, le plus pauvre contre le plus riche, le plus riche contre les brigands : nous enfin, qui reconnaissons que la liberté, la

sureté individuelle, et le respect des propriétés, sont les bases sacrées du bonheur de toutes les sociétés humaines, nous nous adressons au Peuple français, que nous regardons, et que nous avons toujours regardé comme notre seul légitime souverain; et nous conjurons tous les citoyens, nos frères et nos amis, entre les mains desquels tombera cette adresse, de la lire avec les sentimens que se doivent les frères d'une même famille, s'entretenant avec liberté de leurs communs intérêts. Si ces intérêts, si nos sentimens sont les mêmes; si nous aimons tous également la liberté et la patrie, vous ne devez cependant pas être surpris que notre position locale étant différente, il puisse exister quelque diversité entre nos opinions. Dans la proximité où vous êtes, peut-être jugez-vous les hommes mieux que les choses; dans l'éloignement où nous nous trouvons, peut-être avons-nous l'avantage de juger les événemens avec plus de justesse. La distance des lieux équivaut, quelquefois, à la distance des temps; et c'est peut-être au milieu des étrangers, qui ne sont ni égarés par aucune passion, ni excités par aucun intérêt, ni aveuglés par aucun préjugé, que le bon citoyen lit d'avance le grand jugement de la postérité. C'est au milieu des étrangers que nous sentons cet orgueil national, qui est aussi vivement flatté des vertus de nos concitoyens, qu'humilié de leurs erreurs.

Frères et amis, si l'on vous dit que cette adresse nous est inspirée par un esprit de faction; si on suppose que nous ayons le ridi-

cule dessein de nous révolter contre la volonté générale; si on nous accuse d'être de mauvais patriotes; nous répondrons au calomniateur, avec la tranquillité du général Athénien : « Frappe, mais écoute ».

Ici l'auteur parle de la loi sur les émigrés, de la souveraineté des Peuples dont il reconnaît le principe, il convient que la Constitution de 1789 est pleine de défauts; mais que c'est le propre des gouvernemens humains de ne pouvoir être parfait. Il insulte ensuite aux membres qui, après avoir juré de maintenir la Constitution de 1789, répètent sans peine le même serment pour la Constitution nouvelle; il méconnaît le prix de la révolution du 10 août 1792.

En rappelant que ses auteurs en revendiquent la gloire, il en conclut que Louis XVI n'en est donc point l'auteur et qu'il ne mérite point la mort.

Cette mort, que nos concitoyens attendent peut-être comme un grand événement, et que la populace de Paris désire comme un spectacle, ne sera regardée, par la postérité, que comme un fait très-ordinaire dans l'histoire des Nations les plus corrompues.

Mais voulez-vous savoir ce que pensent les étrangers du desir que le Peuple français semble témoigner de répandre le sang de l'infortuné Louis XVI? Ecoutez leurs questions, et puissent-elles prévenir un dernier exemple de barbarie, qui n'est pas même conseillé par votre intérêt! La première question que les étrangers nous font, est celle-ci :

« Le supplice de Louis XVI peut-il être juste ? Vous voulez traîner ce malheureux monarque à l'échafaud! nous disent-ils : avez-vous oublié dans quel siècle il est né, de quelle cour brillante il était entouré, quelle éducation il avait reçue; jusqu'à quel point il avait résisté à tout ce qui corrompt les hommes, à tout ce qui les séduit, à tout ce qui les rend si promptement vicieux? Quel est celui de vos chefs populaires qui, né à la place de Louis XVI, aurait valu autant que lui? Que ceux qui l'accusent, que ceux qui se préparent à le juger, rentrent en eux-mêmes, et fassent cette question à leur conscience.

Louis XVI, quand il était tout-puissant, a-t-il jamais été cruel? De quel infortuné a-t-il confisqué les propriétés? quel citoyen peut lui reprocher une proscription? quelle famille a-t-il jamais mise en deuil? Louis XVI n'a-t-il pas toujours donné l'exemple des bonnes mœurs? Louis XVI avait trouvé en montant sur le trône les abus à leur comble : s'est-il refusé à une seule réforme? et ne diminua-t-il pas de lui-même toutes ses dépenses personnelles? ne supprima-t-il pas une très-grande partie de sa maison militaire? Un tyran, un despote eût-il jamais réformé les mousquetaires, les gendarmes, les chevaux-légers, toutes ces troupes choisies qui entouraient sa personne, et que rien ne pouvait ni séduire ni corrompre? Quel autre intérêt que l'intérêt du Peuple put le résoudre à composer la première assemblée des notables, dans un temps où son pouvoir ne connaissait de bornes

que sa volonté ? Quel autre intérêt que l'intérêt du Peuple a pu l'engager à convoquer les états-généraux ? On lui reproche sa résistance à la destruction de la noblesse et du clergé : mais lors de la réunion des états-généraux, quel homme aurait eu la mauvaise foi de soutenir que la destruction du clergé et de la noblesse fût dans les intentions du Peuple ? Les amis du Peuple n'ont-ils pas à cette époque substitué leur volonté à celle de la Nation, comme trop souvent les favoris des rois substituaient les intérêts de leurs passions aux intérêts du prince ? et peut-on faire un crime au roi d'avoir douté un moment d'une nouvelle volonté que le Peuple avait à peine eu le temps d'adopter ?

On reprochera au roi son voyage à Montmédy ; mais on oubliera l'époque ; on oubliera qu'alors tout était anarchie et confusion ; on oubliera qu'alors on lui attribuait le bruit répandu dans toute l'Europe sur son manque de liberté ; on oubliera, ou on ne voudra pas savoir, que c'est peut-être cette tentative de se rendre à Montmédy qui déconcerta les projets du dernier empereur (1) ; on oubliera qu'à cette même époque il n'avait

(1) Léopold voulait que le roi restât à Paris, tandis qu'il se proposait d'entrer en France avec une armée considérable. Dès qu'il sut le départ du roi pour Montmédy, il contremanda la marche de ses troupes ; et les ordres qu'il donna à cet effet, furent expédiés avant que la nouvelle de l'arrestation du roi à Varennes lui fût parvenue.

pas accepté la Constitution, dont l'acte n'était pas rédigé, dont la révision n'était pas même faite; on oubliera que ces mêmes hommes, qui aujourd'hui veulent le juger, sous prétexte qu'il n'a pas assez aimé la Constitution de 1789, non-seulement étaient les ennemis secrets de cette Constitution, mais sont aujourd'hui les premiers à se vanter publiquement de l'avoir détruite (1): ils ne seront pas frappés de cette barbare et ridicule inconséquence; ils renouvelleront l'accusation *d'un comité autrichien*; mais ils oublieront que cette accusation, discutée avec le plus grand appareil au sein du Corps législatif, fut trouvée dénuée de preuves par ceux même qui dans cette question étaient à-la-fois juges et parties : ils lui reprocheront de n'avoir pas sanctionné le décret qui con-

(1) *Extrait du discours de Barbaroux.* « O vous qui combattîtes au Carrousel, Parisiens, fédérés des départemens, gendarmes nationaux, dites, ces hommes étaient-ils avec vous? Marat m'écrivait, le 9 août, de le conduire à Marseilles; Panis, Robespierre, faisaient de petites cabales : aucun d'eux n'était chez Roland, lorsqu'on y traçait le plan de défense du Midi, qui devait reporter la liberté dans le Nord, si le Nord eût succombé; aucun d'eux n'était à *Charenton*, où *fut arrêtée la conspiration contre la cour, qui devait s'exécuter le 29 juillet, et qui n'eut lieu que le 10 août.* C'est pourtant avec ces mensongères paroles, *nous avons fait la révolution du 10*, qu'ils espèrent faire oublier, et les assassins du 2 septembre, et leurs projets de dictature, et les spoliations qu'ils ont exercées ». (*Voyez le* Moniteur, N° 306, page 1298).

damnaient les prêtres à la déportation sans aucune forme juridique, et sur la simple déposition de vingt témoins; mais ils oublieront qu'un tel décret étant évidemment contraire aux droits de l'homme, il ne pouvait le sanctionner qu'en violant la Constitution : ils lui reprocheront le même refus de sanction pour le camp de vingt mille hommes dans Paris; mais ils oublieront que, même en ce moment une très-grande partie du Peuple continue de blâmer une proposition du même genre; ils oublieront qu'un de ses ministres proposa aussitôt un camp plus considérable vers Soissons, et dont la situation favorisait bien mieux la défense extérieure : ils lui reprocheront de n'avoir pas cherché à détruire les rassemblemens des émigrés; mais ils oublieront qu'il adressa aux principales puissances de l'Europe des lettres tellement positives, que ceux qui avaient juré de toujours le calomnier, n'eurent d'autre ressource que de trouver ces lettres écrites de mauvaise foi, parce qu'elles étaient trop constitutionnelles : ils lui reprocheront de ne s'être pas opposé, par un acte formel aux hostilités des puissances étrangères; mais ils oublieront qu'il n'hésita pas à proposer la guerre contre l'empereur; et cette proposition était l'acte le plus formel et le seul qu'il pût faire : ils lui reprocheront de n'avoir pas mis assez d'activité dans les préparatifs militaires; mais ils ne voudront pas remarquer que non-seulement la France a toujours été plus de quatre mois en avance sur l'empereur; mais même qu'il est publiquement reconnu que jamais les armées françaises

n'ont eu de si bon pain, de si bonnes viandes, autant de munitions, une cavalerie si nombreuse, de si excellens chevaux d'artillerie, et même plus de 160 mille fusils en dépôt, dans le moment où cet objet était le seul qui pût inquiéter les patriotes; ils oublieront que, malgré l'immense étendue des frontières de la France, et toutes les difficultés causées par la perte des assignats, aucun des approvisionnemens des armées n'a jamais manqué; ils oublieront que quand même cette partie de l'administration mériterait autant de blâme qu'elle mérite de reconnaissance et d'éloge, ce n'est pas le roi, mais son ministère qui serait coupable, puisque sur le ministère seul portait la responsabilité : ils oublieront que ce même roi qui avait refusé la sanction d'un décret contraire aux droits de l'homme, n'hésita pas à sanctionner celui qui, en licenciant sa garde, ne compromettait et n'exposait que sa personne; ils lui reprocheront d'avoir conservé les gardes-suisses à Paris; mais ils oublieront que les ministres, seuls responsables de ce fait, firent parvenir à l'Assemblée nationale les représentations de M. d'Affry, fondées sur la capitulation des Suisses, et que *l'Assemblée ne donna aucune décision*. Ils lui reprocheront d'avoir fait payer ses gardes-du-corps; mais ils oublieront que la loi, qui les avait licenciés chargeait la liste civile de leurs retraites; ils oublieront que le roi donna les ordres les plus sévères pour qu'aucun paiement ne s'effectuât que sur les certificats de résidence exigés par la loi; ils ne voudront pas savoir que ses ordres ont été exécutés,

puisqu'il est resté à la caisse de la liste civile une somme de douze cent mille livres, provenant de la retenue du traitement des gardes émigrés; ils récuseront le témoignage de tous les agens de la liste civile qui, au moment même de l'accusation, produisirent, sous les yeux de plusieurs des membres de la Convention, l'ordre par écrit de la main du roi, qui défendait le paiement d'aucun des gardes émigrés. Ils reprocheront au roi les lettres de ses frères, trouvées dans son bureau; mais ils oublieront combien il est injuste, sur-tout dans des temps de troubles, de juger les hommes sur les lettres qu'ils reçoivent, puisque la réception d'une lettre est un acte de celui qui écrit, et non de celui à qui on écrit. Ils lui reprocheront d'avoir eu des armes et des munitions, cachées dans son palais; mais ils oublieront que lorsqu'il demanda à la municipalité de faire la visite de tout le château des Tuileries, pour détromper le Peuple, la municipalité, qui voulait que le Peuple fût trompé, se refusa à cette demande. Ils lui reprocheront d'avoir laissé tirer sur la portion des habitans de Paris, qui, le 10 août, voulait forcer le château; mais ils oublieront que ce fut un des magistrats du Peuple qui engagea les Suisses à repousser la force par la force, et qui leur lut la loi constitutionnelle, par laquelle tout militaire attaqué dans son poste était autorisé à faire feu, sans avoir besoin d'aucune réquisition. Enfin ils répéteront beaucoup d'accusations importantes contre leur malheureux roi, et ils empêcheront le Peuple de remarquer les dates des

faits qui, presque tous remontent avant l'acceptation de l'acte constitutionnel; ils empêcheront le Peuple de remarquer que dans un temps de révolution, où toutes les passions semblent être déchaînées, beaucoup d'hommes ont pu tromper sa confiance, agir sous son nom, désobéir à ses ordres, s'inquiétant également peu de lui déplaire, ou de le compromettre.

Telles sont, frères et amis, une partie des observations que nous font les étrangers; et nous pouvons croire à leur impartialité, car les événemens présens ne leur font pas oublier les événemens passés. Les mêmes étrangers qui, comme vous voyez, doutent que Louis XVI soit criminel, nous demandent ensuite sur quelle loi, s'il l'était, vous vous proposeriez de le juger.

L'auteur rapporte en cet endroit l'inviolabilité constitutionnelle comme la sauvegarde de Louis.

Sous tous les rapports, dit-il, de justice, de raison, de droit et de politique, le procès de Louis XVI est évidemment absurde; il est absurde, puisque la Convention a implicitement prononcé la destitution en abolissant la royauté; il est absurde, puisque la destitution est la seule peine que l'ancienne Constitution indique contre un prince coupable; il est absurde, puisqu'en supposant qu'un *jury* pût prononcer le roi *non-coupable*, le juge ne pourrait cependant le replacer sur le trône; enfin, il est absurde et ridiculement impolitique, parce que ne pouvant

être fait qu'en vertu de l'ancienne loi constitutionnelle, il semble redonner à cette loi une nouvelle existence, mettre en même-temps en question la légitimité de la révolution du 10 août; faire, pour ainsi-dire, le procès à cette révolution, et, en cas que Louis XVI fût légalement assassiné, donner aussitôt aux princes émigrés un titre bien fait pour multiplier leurs partisans et affermir leurs espérances.

Telles sont, frères et amis, les sages observations qui nous ont été faites par des hommes justes et dignes de parler le langage de la vérité à des hommes libres; et nous ne vous dirons pas à quel degré ils sont indignés de la révoltante injustice qu'on vous propose, lorsqu'ils se rappellent que c'est à Louis XVI à qui vous devez d'avoir osé prononcer le mot de liberté.

Adieu! frères et amis; recevez les vœux que nous faisons pour la gloire de notre patrie, l'honneur de la nation et le bonheur du Peuple; ce qui est bien notre bonheur à nous-mêmes, car nous aussi, nous sommes Peuple.

Fait à Londres, ce 22 Novembre 1792.

N. B. Près de 500 signatures accompagnent cette adresse, et sont déposées en acte public à Londres.

§. XIX.

Précis de l'Opinion de J. B. CAVAIGNAC.

Il n'y a rien dans cette opinion qu'on n'ait vu dans les précédentes : l'auteur

s'attache à combattre l'inviolabilité. Il cite l'exemple de Néron traîné à la voirie sans loi préalable, de Vitellius ignominieusement promené dans Rome avant d'être mis à mort, de Charles Stuard; il rappelle ces paroles de l'empereur Trajan au grand prévôt de l'Empire, en lui présentant une épée : *Je te commande de t'en servir pour m'aider, si je règne comme il convient; mais je veux que tu t'en serves contre moi-même, si j'en agis autrement.*

Le citoyen Cavaignac termine ainsi :

Le temps n'est plus, Citoyens, où les hérésies politiques et religieuses favorisaient le despotisme des rois et des prêtres. Tous les yeux sont ouverts; tous les hommes pensent, et la philosophie a détruit la superstition des Peuples et des croyans.

Je conclus à ce que, sur la question de savoir si Louis XVI peut être jugé, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tout citoyen, sans distinction, étant sujet des lois, doit être jugé, lorsqu'il est accusé de les avoir violées; et que, sur-le-champ, elle ouvre la discussion sur la question de savoir comment et par qui Louis XVI sera jugé.

§. XX.

Sommaire des Opinions d'Edouard BOURDON, *du Citoyen* BERTUCAT, *du Citoyen Marc-Antoine* BAUDOT, *de L.* LOUCHET *et du Citoyen Jean-Marie* CALÈS.

COMME ces diverses opinions, quoique d'un style et d'une éloquence variés, ne nous présentent que ce qui a été dit dans les opinions précédentes, pour le fond et l'essence des principes et des raisonnemens, nous croyons devoir nous borner à citer le républicanisme de leur auteur : c'est le même zèle, la même indignation que les préopinans contre la royauté, la même haine contre la tyrannie, le même amour passionné de la liberté, la même horreur de l'aristocratie, le même dévouement à l'égalité et à la souveraineté nationale. L'inviolabilité constitutionnelle y est combattue par les mêmes argumens ; Louis XVI y est également exécré, et, dans ces cinq opinions, on demande son jugement, on invoque sa détention. Calès termine en disant que *les regrets seraient prostitués, s'ils prêtaient un intérêt adulateur et déplacé au sort des bêtes féroces qui de tous les temps ont ravagé l'espèce humaine.*

Conclusion de Bourdon.

La loi, la raison, la justice exigent hautement

tement le jugement de Louis, et son jugement, c'est la mort.

Eh! qu'importe à des hommes libres la haine éternelle et irréconciliable des despotes? En jurant la République, en promettant paix, fraternité et l'appui de nos armes à tous les Peuples qui soupirent après la liberté, n'avons-nous pas fait tout ce qui était possible de faire pour allumer la colère impuissante des tyrans? mais, c'est en les bravant, c'est en leur prouvant que nous ne craignons pas d'être justes; c'est en prononçant, sans hésiter, la peine due à tous les attentats de l'un d'entr'eux, que nous augmenterons la terreur et la consternation que nos armées victorieuses ont déjà répandu dans leurs ames. Déjà tous leurs trônes sont ébranlés; le supplice du parjure Louis va leur donner une nouvelle secousse, et tracer à tous les Peuples esclaves le chemin qui seul conduit à la liberté : la mort des tyrans.

Citoyens, pourriez-vous hésiter? L'assassin du Peuple français pourrait-il échapper au glaive de la loi? Hâtez-vous de déclarer qu'il y est soumis, et craignez qu'une trop longue discussion, dans une question aussi simple, ne donne lieu de penser que le fanatisme de la royauté a encore des partisans parmi vous.

Je demande que la Convention déclare d'abord que Louis peut être jugé.

Conclusion de Bertucat.

Je pense qu'il y a beaucoup de connexion

entre la royauté et le roi ; et, puisque nous reconnaissons comme nous le devons, qu'il faut soumettre à la sanction du Peuple souverain l'abolition de la royauté, j'en conclurai que nous ferions bien de soumettre à la même sanction le jugement du ci-devant roi. Non, Législateurs, ce n'est pas en recourant à l'autorité souveraine dans les grandes circonstances, que nous nous rendrons indignes de la confiance du souverain. J'ajoute donc à mes précédentes conclusions, celle de soumettre à la sanction du Peuple le jugement de Louis XVI aussitôt qu'il aura été prononcé; et je pense encore qu'il ne faut différer à le prononcer que le temps nécessaire pour instruire le procès; car Louis XVI est encore le point de ralliement de tous nos ennemis, et le foyer des troubles, des désordres et de tous les efforts criminels dont l'aristocratie peut encore être capable. C'est dans le temps qui va s'écouler jusqu'à la fin de ce procès, qu'on va faire jouer tous les ressorts, et particulièrement ceux propres à égarer le Peuple, à le porter à l'insurrection, au mépris des lois, et de-là à la guerre civile où, en nous égorgeant les uns et les autres, nous donnerions beau jeu à nos ennemis. Ils n'ont pu nous vaincre en amenant contre nous des armées formidables ; et, si nous n'y prenons garde, comme l'a dit le sage Pétion, ils nous vaincront par nous-mêmes. Français, après avoir fait tant de sacrifices pour la conquête de la liberté, après avoir déjoué tous les complots de nos ennemis,

au moment de recueillir les fruits de la victoire, nous nous précipiterions dans la dernière embûche de ces ennemis?

Non, nous ne ferons pas dire aux Nations qui nous ont admirés jusqu'ici, et qui commencent à nous imiter, que le Peuple français n'est qu'un Peuple de brigands, et qu'il n'y a chez nous ni lois, ni propriétés sacrées et inviolables.

Conclusion de Baudot.

Hâtez-vous, Citoyens, de fixer le sort de la Patrie; prévenez la royauté qui s'agite en tout sens pour étouffer la République naissante; fermez l'oreille à tous ces gémissemens, à tous ces efforts piteux dont la cause est mal déguisée. Rappelez-vous que l'amnistie demandée par Lafayette n'était qu'une perfidie de plus. Prenons garde que le précipice ne se r'ouvre sous vos pas; et, pour détruire toute espérance coupable, tout projet criminel, frappez le despotisme dans sa dernière souche et fermez le livre de la révolution par ce dernier sacrifice à l'humanité.

Je n'ai pas dû traiter la question du jugement de Marie-Antoinette d'Autriche, épouse de Louis XVI, ni de celui d'Elisabeth, sa sœur; elles n'avaient reçu aucunes fonctions du Peuple, et leur sort n'est que faiblement lié au salut de la Patrie.

Lorsqu'il s'agira de motiver l'acte d'accusation qui les conduira aux tribunaux, alors j'examinerai leur conduite politique. Les enfans, trop jeunes encore pour avoir

partagé tant de scélératesses, doivent être traités avec les égards que méritent leur âge, leur innocence et l'intérêt de la Patrie. C'est encore une autre question qui viendra aussi en son temps et sous les rapports que les circonstances dicteront.

Conclusion de Louvet.

Citoyens, on intéresse votre clémence ! Envers qui ? envers un homme qui sue le crime et le parjure, envers un monstre tout fumant du sang français, envers un monstre qui a livré sa Patrie à toutes les horreurs de la guerre étrangère, et qui n'a rien négligé pour la mettre en proie à tous les fléaux de la guerre civile.

Les dissentions intestines les plus déplorables, les plus doux liens de la nature brisés, l'épouse armée contre l'époux, le fils contre le père, la fille contre la mère, nos frères égorgés, nos villes en feu, nos départemens pillés et dévastés par une armée de cent mille cannibales, la farouche résolution de régner sur des monceaux de cadavres et de ruines, plutôt que de régner sur vingt-cinq millions d'hommes jouissant d'une ombre de liberté. Quel affreux et déchirant tableau ! Eh bien ! Représentans, ce n'est-là qu'une très-faible esquisse des forfaits de Louis. L'histoire écrira en caractères de sang ce qu'il a fait pour nous perdre: je frémis, en songeant à ce qu'il aurait continué de faire, si là les plus braves de nos frères n'avaient, par le plus sublime dévouement, arrêté le cours de ses attentats.

Et voilà l'homme pour lequel on intéresse votre clémence !

Vils partisans d'un régime corrupteur et corrompu, qui n'a pour aliment que les sueurs, que les larmes et la plus pure substance du Peuple! vous dont les cœurs dégradés et féroces ne s'ouvrirent jamais aux cris déchirans de l'humanité souffrante, d'où vous vient aujourd'hui cette excessive sensibilité ? Pourquoi nous entretenez-vous sans cesse de Louis, et jamais de nos frères qu'il a fait massacrer? Les martyrs de la liberté sont-ils indignes de vos pleurs ? Hommes de sang ! nous vous connaissons ; vous vous réjouissez de leur mort, et vous ne songez qu'à sauver votre chef, parce qu'en le perdant, vous perdriez toutes vos espérances.

Et vous, ames honnêtes, mais faibles ; par quel prestige a-t-on su vous émouvoir au point de vous persuader qu'un roi pouvait devenir citoyen ? Avez-vous oublié que les tigres ne s'apprivoisent point ? Voilà Brutus ; demandez - lui quelle doit être la place des tyrans qui n'abdiquent pas d'eux-mêmes un pouvoir usurpé sur le Peuple souverain? L'échafaud, vous répondra-t-il. Cette race exécrable ne se corrige point ; elle ne sait qu'opprimer et conspirer.

Souvenez - vous, Représentans, que les grandes révolutions ne se font pas avec de belles paroles, mais avec des piques et des bayonnettes ; que le systême de la clémence est la tremblante politique de la faiblesse, et que, sans l'échafaud, les rois triompheront des Peuples. Les amnisties n'ont-elles

pas manqué de nous remettre dans nos fers? Profitons enfin de nos malheurs, et ne cherchons le salut de la République que dans la justice.

Pour obtenir la grace du coupable, on dit aujourd'hui qu'il ne peut plus nous nuire. Laissez-vous arracher le glaive de la loi, et demain l'on dira que vous avez redouté la vengeance des autres *souverains* de l'Europe, que vous avez rendu hommage à l'*inviolabilité*, *au caractère sacré de Louis*; que vous avez reconnu que le plus coupable des rois est toujours au-dessus de la loi.

Représentans, vos ennemis nombreux et rusés veulent vous faire violer le principe, pour s'en prévaloir contre vous, et contre la Nation. Ne voyez que le principe; hâtez-vous de juger, et faites promptement exécuter votre jugement; votre énergie confond la malveillance: tous les Peuples vous imitent, et l'univers est libre.

Pour moi, je ne vois dans Louis, qu'*un roi traître et parjure*, *qu'un roi bourreau et assassin du Peuple français*, *qu'un des fidèles agens d'une grande conjuration contre les Peuples*. Les nombreuses preuves de ses forfaits sont écrites et signées de sa royale main. J'acquitte ma conscience; j'acquitte ce que je dois à ma Patrie et à l'humanité, en le condamnant à la peine de mort.

Ceux qui opinent pour une prison perpétuelle, ont-ils bien calculé tous les dangers dont la conservation de Louis menace la République? ont-ils bien fait réflexion qu'un

Peuple se flatte envain d'avoir tué la tyrannie quand le tyran respire encore ?

Quoi ! me dira-t-on, vous voulez briser les fers de toutes les Nations esclaves, et vous avez peur d'un homme enchaîné ?

Moi, individu privé, je n'ai peur de rien; mais, moi, mandataire du Peuple, je crains et dois craindre tout ce qui peut troubler son bonheur : je prétends que souffrir au milieu de nous un tyran détrôné qui compte encore des tyrans couronnés dans sa famille, autour duquel tous les brigands de l'ancien régime sont prêts à se rallier au premier signal, c'est laisser entrevoir à ses nombreux agens qui voltigent dans cette immense cité, qui fomentent les insurrections dans les départemens, la possibilité de le remettre sur le trône. Législateurs, cette possibilité ne ranimerait-elle pas leur sacrilège audace, leur rage parricide ? Ne les verrait-on pas prendre toutes les formes, même celles du civisme, pour mieux assurer leurs coups ? Ne verrait-on pas de nouvelles trames s'ourdir au-dedans et au-dehors contre la liberté publique ; de nouveaux poignards s'aiguiser contre ses plus ardens défenseurs, les agitations se propager et se perpétuer ?

L'or et l'argent manqueront-ils aux conspirateurs ? Les rois, les nobles, les prêtres fanatiques de toute l'Europe ne leur en fourniront-ils pas assez ? D'un autre côté, tous les crimes ne deviennent-ils pas des vertus pour les ennemis de notre révolution ? C'est à nous, Législateurs, c'est à nous de prévoir et de prévenir, non par une ex-

ception coupable à la loi commune, mais par sa pleine et prompte exécution à l'égard de Louis, les convulsions horribles, au moyen desquelles la faction contre-révolutionnaire qui est vaincue et qui espère encore, parviendrait à déchirer, à bouleverser la République, ou du moins à en bannir pour long-temps ce calme, cette paix, cet ordre qui sont les premiers, les seuls élémens de la félicité publique et individuelle.

Législateurs, le vainqueur de Fontenoi disait : la paix est dans Maestricht, et moi je vous dis : la paix est au *Temple*.

Ne nous préparons pas d'inutiles regrets en laissant plus long-temps au chef des conjurés une vie si dangereuse pour la République. Ne nous exposons pas non plus à nous voir accusés de la lui avoir ôtée par un crime, quand même la cause la plus naturelle viendrait délivrer de son existence la terre de la liberté.

Enfin, c'est avec plus d'art que de raison qu'on nous a peint les horreurs d'une prison perpétuelle. En effet, placez un homme au pied de l'échafaud, et à l'entrée du plus noir cachot; dites-lui : tu es libre de monter sur cet échafaud pour y être puni de mort, ou de descendre là, pour y expier tes crimes dans une éternelle captivité. Quel parti croyez-vous qu'il prenne ? Hésitera-t-il long-temps entre une mort présente et l'espoir d'échapper un jour de son cachot ?

Je n'ai qu'un mot à ajouter, législateurs :

Autrefois, dans le sénat de Rome, César soutenait aussi l'opinion que je combats. La

mort n'était à ses yeux que le terme fortuné des misères humaines, et non un supplice proportionné à l'énormité du crime des conspirateurs. Après que César a cessé de parler, Caton foudroie ses sophismes, et la peine de mort est décrétée. . . . .

Je persiste à condamner Louis XVI à la même peine que les complices de Catilina. Mais, avant qu'on s'occupe davantage de lui, et pour éloigner des discussions inutiles, je demande, 1°. que votre comité de législation et vos commissions des douze et des vingt-un réunis, vous présentent demain un acte d'accusation contre Louis XVI.

2°. Que lundi prochain, Louis XVI soit traduit à votre barre pour entendre la lecture de cet acte, et qu'après un délai de huit jours, il produise ses moyens de défense;

3°. Que les moyens de défense qu'il aura produits, soient imprimés et distribués aux membres de la Convention;

4°. Que trois jours après la distribution, Louis XVI soit condamné par appel nominal, à la peine de ses crimes.

Pour ce qui est de la ci-devant reine, je m'en réfère au projet du comité, et suis d'avis qu'on la traduise incessamment devant un tribunal criminel ordinaire, pour y être jugée.

Quant au jeune fils de Louis XVI, on ne peut lui reprocher encore d'autre crime que celui de devoir la naissance à un roi. Je ne pense pas néanmoins qu'il faille, à cause de sa tendre enfance, le mettre en

liberté ; le premier usage qu'il en ferait, dès que l'âge lui en donnerait la faculté, serait de travailler à se rétablir dans les prétendus droits de son père. Je le regarde donc comme un ôtage qu'il est indispensable de garder, et que la prudence ne permettra de rendre qu'après que la République, victorieuse de tous les ennemis de l'égalité, aura pendant dix ans joui d'une paix profonde.

§. XXI.

Réflexions de Jonh DRYDEY.

L'AUTEUR débute par des sentimens de peine et d'indignation de voir un roi dans les fers, et jugeable. Il avance, dans son discours, en insultant à la Convention.... nous répéterons que c'est bien mal entendre les intérêts de Louis XVI, que de se livrer ainsi à des mouvemens passionnés qui peuvent détruire l'effet des meilleurs raisonnemens dans l'esprit des juges.....

Mais laissons les diatribes de l'auteur, pour nous arrêter à ses raisonnemens mêmes, relatifs au procès de Louis XVI.

Tout juge, dit-il aux députés de la Convention, dans les affaires de la plus légère importance, est recusable, et doit s'abstenir de lui-même pour peu qu'il ait, avant le jugement, manifesté ses dispositions. Les vôtres sont trop connues et trop marquées par les démarches et les actions les plus éclatantes; vous avez souffert, depuis l'ouverture de votre assemblée, que presque

chaque jour plusieurs de vos membres se soient permis de traiter Louis XVI de coupable, de traître, qu'ils aient ouvertement voué sa tête non-seulement à la fureur, mais à la vindicte publique : vous avez écouté paisiblement les vœux et les arrêts de mort contre ce monarque infortuné ; vous avez favorablement accueilli des adresses, funestes échos de toutes ces horreurs, vous les avez laissés publier hautement dans la ville et à vos propres oreilles. Vous avez souffert qu'on promît au Peuple l'abondance et le bonheur comme le prix et la suite du supplice de votre roi. Qui donc les retient ce bonheur et cette abondance ? Vous vous êtes rendus complices de toutes ces fureurs en ne les réprimant pas, en les favorisant par votre silence.

Vous êtes donc, par votre fait, atteints et convaincus de préjugés, de préventions défavorables à celui que vous prétendez juger. Il ne vous est plus possible de le faire; vous prononcerez bien, mais vous ne jugerez pas ; c'est à l'univers que vous avez pris vous-mêmes pour juge, que je ne crains pas d'en appeler ; c'est à son tribunal que je vous cite à votre tour....

D'ailleurs, l'affaire du roi ne peut être isolée ; elle forme un tout avec les insurrections dont elle est inséparable; il faut remonter à la source, voir quels sont les auteurs et les instigateurs de ces insurrections...

L'auteur se livre ici à une suite de personnalités contre Necker, Egalité, Mira-

beau, Rabaut, Aiguillon; il rappelle les journées du 5 et 6 octobre, celle du 20 juin, celle enfin du 10 août.

« Qui du roi, dit-il, ou de l'Assemblée est coupable ? C'était à l'Assemblée de venir au château, non par députés, mais en corps, pour arrêter ce peuple égaré; puisqu'elle s'était emparée de tous les pouvoirs, elle devait s'en servir pour repousser la force par la force ».

« Qui du roi ou de l'Assemblée est coupable, l'un d'avoir défendu ses propriétés, d'avoir repoussé la force par la force, ce qui est permis au dernier citoyen, et l'autre de ne pas avoir empêché ces pillages » ?

Pour connaître quels sont les plus coupables, il faudrait pouvoir pénétrer dans ces assemblées secrettes où on dirigea les attaques, où on pesa les moyens, où on les combina.

Les journées du 20 juin et 10 août ont été combinées au directoire secret, formé par le comité central des fédérés. C'est Carra, comme membre de ce directoire, qui l'apprend : voyez la révolution de 92, n°. 78. « Ce comité s'assemble dans la salle de correspondance, aux Jacobins. On tira cinq des quarante-quatre membres dont il est composé, pour en former le directoire d'insurrection; ces cinq étaient, dit-il, Vaugeois, grand-vicaire de l'évêque de Blois, Dehesse, du département de la Drôme; Guillaume, professeur à Caen; Simon, journaliste de Strasbourg, et Gallisot de Langres. Je fus,

dit Carra, adjoint à ces cinq membres, à l'instant même de la formation du directoire, et, quelques jours après, on y invita Simon l'Américain, Westermann, Kenlin de Strasbourg, Santerre. Alexandre, commandant du faubourg Saint-Marceau; Antoine de Metz, ex-constituant; Lagrey et Garin, électeurs de 1789. La première séance de ce directoire, pour la journée du 10, se tint dans un petit cabaret, au Soleil d'or, rue Saint-Antoine, près la fameuse Bastille, dans la nuit du jeudi au vendredi 26 juillet, après la fête civique donnée aux fédérés, sur l'emplacement de la Bastille.

« Le patriote Gorsas parut dans le cabaret d'où nous sortîmes à deux heures du matin, pour nous porter près la colonne de la liberté, sur l'emplacement de la Bastille, et y mourir, s'il le fallait, pour la Patrie. Ce fut dans le cabaret du Soleil d'or que Fournier l'Américain nous apporta le drapeau rouge dont j'avais proposé l'invention, et sur lequel j'avais fait mettre ces mots : *Loi martiale du Peuple souverain contre la rebellion du pouvoir exécutif.*

« Ce fut aussi dans le même cabaret que j'apportai cinq cents exemplaires d'une affiche portant ces mots : *ceux qui tireront sur les colonnes du Peuple, seront mis à mort sur-le-champ*; cette affiche, imprimée chez le libraire Buisson, avait été apportée chez Santerre, où j'allai les chercher à minuit. Notre projet manqua cette fois par la présence du maire qui sentit vraisem-

blablement que nous n'étions pas assez en mesure dans le moment, et la seconde séance active du directoire fut renvoyée au 4 août suivant.

« Les mêmes personnes à-peu-près se trouvèrent dans cette séance, et, en outre, Camille Desmoulins; elle se tint au Cadran bleu, sur les Boulevards, et, sur les huit heures du soir, elle se transporta dans la chambre d'Antoine l'exconstituant, rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'Assomption, dans la même maison où demeure Robespierre; l'hôtesse de Robespierre fut tellement effrayée de ce conciliabule, qu'elle vint, sur les onze heures du soir, demander à Antoine s'il voulait faire égorger Robespierre? Si quelqu'un doit être égorgé, répondit Antoine, ce sera nous sans doute; il ne s'agit point de Robespierre, il n'a qu'à se cacher ».

« Ce fut dans cette séance active que j'écrivis de ma main tout le plan de l'insurrection, la marche des colonnes et l'attaque du château. Simon fit une copie de ce plan, et nous l'envoyâmes à Santerre et Alexandre vers minuit ».

« Mais, une seconde fois, notre projet manqua, parce qu'Alexandre et Santerre n'étaient pas encore assez en mesure, et que plusieurs voulaient attendre la discussion renvoyée au 7 août, sur la suspension du roi ».

Enfin la troisième séance active de ce directoire se tint dans la nuit du 9 au 10 août dernier, au moment où le tocsin sonna, et dans trois endroits différens en même-temps;

savoir, Fournier l'Américain avec quelques autres au faubourg Saint-Marceau, Westermann, Santerre et deux autres au faubourg Saint-Antoine, et Garin, Simon journaliste de Strasbourg, et moi, dans la caserne des Marseillois, et dans la chambre même du commandant, où nous avons été vus par tout le bataillon ».

« Je consigne ce fait historique dans les annales patriotiques, en attendant que je donne un précis plus détaillé qui sera imprimé à part. Mais, dans ce premier précis, qui est de la plus exacte vérité, et que je défie qui que ce soit de révoquer en doute dans ses moindres détails, on voit qu'il ne s'agit ni de Marat, ni de Robespierre, ni de tant d'autres qui veulent passer pour acteurs dans cette affaire, et que ceux-là qui peuvent s'attribuer directement la gloire de la fameuse journée du 10 sont ceux que je viens de nommer, et qui ont formé le directoire secret des précis ».

Il est donc certain que, quand même Louis XVI serait justiciable de la Convention nationale, elle ne peut le juger que d'après l'examen de la scène de la nuit du 5 et 6 octobre, de celles du 20 juin et 10 août, parce que ce sont trois actes inséparables de la même tragédie.

Et certes, si on ne peut faire un crime à un simple citoyen qui se défend, qui verse le sang de celui qui l'attaque, qui en veut à sa vie ou à ses propriétés ; combien, à plus forte raison, n'en peut-on pas faire à un souverain qui est obligé par devoir de ré-

primer les insurrections, à un roi destitué de son autorité, dépouillé de ses gardes, qu'on vient, pour la troisième fois, à force armée, attaquer dans son château ; à un prince infortuné qui n'agit que de concert avec les nouvelles autorités constituées, avec le département et le maire de Paris ; à un prince qui n'a cessé de demander des députés de l'Assemblée pour qu'ils l'éclairassent sur la conduite qu'il avait à tenir; et qui enfin, d'après le conseil du citoyen Rœderer, s'est rendu dans le sein de l'Assemblée avec toute sa famille ? Peut-on lui faire un crime, quand même il aurait ordonné aux Suisses de garder son château ? Si quelqu'un a quelque chose à se reprocher de cette malheureuse journée, n'est-ce pas l'Assemblée elle-même qui s'étant revêtue de tous les pouvoirs, n'a fait usage d'aucun pour arrêter l'insurrection ?

L'auteur termine par proposer un plan d'interrogatoire impraticable, de telle sorte que son écrit ne peut être d'aucune utilité au procès de Louis, et n'est encore propre qu'à aigrir les esprits, loin de les adoucir et de les calmer.

Quant aux contradictions qu'on trouve entre les opinions prononcées de Louis XVI, et ses démarches; quant aux reproches qu'on lui fait de parler d'une façon et d'agir de l'autre, cela ne vient, dit l'auteur des Réflexions, que de sa facilité à se donner des conseillers et des guides ; sa confiance si souvent trompée dans les personnes qu'il appelait à

son

son conseil ou à l'exercice de l'administration, toutes ses actions publiques prenant leur source dans son amour pour la Nation qui lui faisait adopter tout projet, dès qu'on mettait en tête le bien public et la prospérité nationale. Moins jaloux de notre bonheur ou moins pressé de le faire, il aurait discuté plus murement les projets et les aurait mieux choisis, il se fût montré plus délicat et plus circonspect dans le choix de ses confidens, il serait arrivé plus surement à son but en s'appuyant plus sur ses lumières; les réponses que notre roi vient de faire, prouvent qu'il a des lumières et des principes de gouvernement plus qu'on aime à le croire. C'est la crainte de se tromper à notre préjudice qui l'a rendu timide sur ses propres jugemens, et confiant sur ceux des autres. Est-ce à nous à lui faire un crime des erreurs de son amour pour la Nation?

Faisons-nous un crime à ceux qui ont pris sa place dans le gouvernement, quoiqu'ils aient souvent changé de manières de nous gouverner? nous ne les rendons pas responsables de leurs erreurs dans le choix des moyens ni de l'infidélité des administrateurs qu'ils ont mis à la régie de la chose publique, quelque mal qu'il en ait résulté; pourquoi les erreurs de Louis XVI seraient-elles les seules criminelles? Si l'excuse des uns est dans la bonne volonté, rien ne fut jamais plus excusable que le roi dans ses méprises; car, si ses conseillers de confiance lui avaient dit que le bonheur de la France dépendait de son renoncement à la

couronne, on l'aurait aussi vu descendre du trône, et dire à la Nation : *soyez heureuse, je vais l'être aussi de votre bonheur.* Son amour pour la Nation a toujours été pur et vrai ; il n'a jamais desiré que son bonheur et sa prospérité.

§. XXII.

L'inviolabilité de Louis XVI prouvée par la fausseté des principes philosophiques, adressée au président Barrère, et autres Députés de la Convention Nationale.

Ce sont des principes aujourd'hui bien surannés qui servent de base à l'auteur de cette brochure. On peut s'en convaincre aisément par le début :

« Revenez sur vos pas, *revertimini*; car celui qui ne suit pas le chemin que Dieu a tracé pour chaque chose ne peut que s'égarer ; il se met dans un labyrinthe dont il ne pourra jamais sortir, *ambulat in tenebris.* Quand est-ce que les obstacles que vous rencontrez à chaque pas dans vos opérations vous feront-ils reconnaître cette éternelle vérité ? N'ouvrirez-vous jamais les yeux pour vous appercevoir que quand Dieu ne préside pas à l'édifice qu'on veut relever; que quand on ne suit pas ses vues, on travaille en vain : *nisi dominus œdificaverit domum, in vanum laboraverunt qui œdificant eam ?* Qu'avez-vous fait ? qu'allez-vous faire ? Vous allez juger votre roi ; est-il votre justiciable? vous

allez répandre le sang de votre roi ; quel mal a-t-il fait? *quid mali fecit?* Vous n'êtes que des députés; qui vous a donné la commission de le détrôner, de juger et de condamner à mort celui que Dieu vous a donné pour nous gouverner? *nolite tangere christos meos* ».

L'auteur se livre ensuite aux reproches les plus amers contre la Convention, il l'accuse de tous les maux dont gémit la France ; étrange manière, sans doute, d'intéresser les juges de Louis à son sort. Pourquoi faut-il que ce soit là le vice essentiel de presque toutes les brochures qui ont été écrites en faveur de ce malheureux monarque?

L'auteur s'applique ensuite à combattre la souveraineté et l'indépendance des Peuples, parce que ces deux attributs, dit-il, n'appartiennent qu'à Dieu.

Il a ordonné que toute société, tout corps politique soit à l'instar du corps humain, il doit donc avoir un chef comme le corps humain en a un, à qui pour ainsi dire toutes les autres parties obéissent, chacune dans les fonctions qui lui sont assignées....

On a beau dire *ça ira :* cela ne peut pas plus aller que si on voulait que la tête du corps humain fît les fonctions des pieds; non-seulement un homme ne peut pas faire une heure sur sa tête les pieds en l'air, mais les yeux ne pourraient pas voir les dangers et les précipices pour l'en avertir ».

L'auteur continue a expliquer l'indépendance et l'égalité de l'homme dans l'ordre

de la nature, de la religion et de la société; et il disserte longuement sur tous ces rapports.

Le but de cet écrit est sur-tout de prouver que Louis XVI est inviolable parce qu'il avait été établi de Dieu pour gouverner.

« L'inviolabilité des souverains de la terre ne vient pas de ce que leur tâche est au-dessus des forces humaines, ni de ce que dans un temps de révolution ils pouvaient se trouver seuls contre tous, ni de l'impossibilité de les faire par leurs pairs ou par des juges impartiaux; ni de ce qu'il serait trop aisé de leur trouver des torts en reprenant avec une intention ennemie cette multitude innombrable d'actions qu'il fait comme chef de l'Etat; ni de ce qu'il émane de son tribunal, des décisions qui ont dû blesser une infinité de personnes, soit dans leur amour-propre, soit dans leur intérêt; ni de ce que les rois ne connaissaient jamais tous ceux qui ont des motifs pour se plaindre de leur activité; ni enfin de ce que le droit de récusation de juges, cette égide si nécessaire aux accusés, est presque nul entre les mains d'un souverain; mais de ce qu'il ne tient pas son autorité des hommes; Dieu donc, comme auteur de toute société, est la vraie source de leur inviolabilité ».

Je vais plus loin, dit l'auteur, et c'est précisément ici que commence la défense de *l'inviolabilité*; les 13 premières pages de son écrit n'étant plus à la portée de l'esprit républicain, je suppose que par impossible l'autorité vienne des hommes. La personne sacrée

de Louis XVI notre roi, n'en serait pas moins inviolable. Ce prince est en droit de dire : vous ne pouvez soumettre ma personne à votre jugement, sans violer l'engagement que la Nation a pris avec moi; l'inviolabilité de ma personne et de celle de mes successeurs a été stipulée dans la Constitution que j'ai signée, je n'ai accepté le sceptre qu'à cette condition. Donc soit qu'on considère l'inviolabilité du roi dans son vrai principe, soit dans le pacte qu'a fait la Nation avec lui, elle est également juste, également nécessaire; la responsabilité des ministres suffit à l'intérêt de l'état, comme elle suffit en Chine pour faire fleurir cet empire qui subsiste depuis près de 3000 siècles....

....Les hommes attentifs, les hommes justes ont admiré la patience et la modération qu'a montrés Louis XVI dans son séjour aux Tuileries, lorsque tout changeait autour de lui, et lorsqu'il était exposé sans cesse à tous les genres d'insultes; mais s'il eût fait des fautes, s'il eût méconnu dans quelques points ses nouvelles obligations, ne serait-ce pas à la nouvelle forme de gouvernement qu'il faudrait s'en prendre ? Ne serait-ce pas à cette Constitution où un monarque n'était rien qu'en apparence, où la royauté même se trouvait hors de place, où le chef du pouvoir exécutif ne pouvait discerner ni ce qu'il était, ni ce qu'il devait être ; où il était trompé jusques par les termes et par les divers sens qu'on pouvait leur donner ; où il était roi sans aucun pouvoir, où il occupait le trône sans jouir d'aucun respect, où il semblait en pos-

session du droit de commander sans avoir le moyen de se faire obéir; où vingt mille hommes armés venaient lui dire : sanctionne ou meurs; où il était successivement, et selon le libre arbitre d'une seule assemblée délibérante, tantôt un simple fonctionnaire public, et tantôt le représentant héréditaire de la Nation? Comment pourrait-on exiger d'un monarque mis tout-à-coup dans les liens d'un système philosophique aussi obscur que bisarre, et finalement proscrit par les députés mêmes de la Nation; comment pourrait-on exiger de lui d'être seul conséquent au milieu de la variation continuelle des idées? Et ne serait-ce pas une peine extrême de juger un monarque sur tous ses projets, sur toutes ses pensées, dans le cours d'une révolution tellement grande qu'il aurait eu besoin d'être en accord parfait, non-seulement avec les choses connues, mais encore avec toutes celles dont on aurait vainement essayé de se former à l'avance une juste idée; sur-tout ne serait-ce pas une incompréhensible rigueur d'exiger d'un prince élevé selon les anciens principes d'une monarchie existante depuis 14 siècles, de s'unir sans contrainte et sans regret aux principes républicains introduits tout-à-coup dans la France? Ne serait-ce pas là imiter l'impitoyable dureté du Peuple de Rome, qui, dans les jeux du cirque, exigeait des gladiateurs de tomber encore avec grace après avoir été frappé du coup qui leur donnait la mort?

Cependant ce passage n'était pas la seule transition violente à laquelle le monarque

avait besoin de se soumettre; pour se trouver au courant des opinions nouvelles, il eût fallu que témoin des progrès de la nouvelle philosophie, il pût y conformer ses sentimens, y adopter sa conscience, renoncer à sa religion; il eût fallu qu'à l'aspect des rigueurs et des vengeances, il cessât d'être bon et compatissant; il eût fallu peut-être qu'il se défiât des liens de la reconnaissance, et qu'il oubliât de bonne heure les droits que ses bienfaits semblaient lui assurer sur le cœur des Français.

« Comment notre infortuné roi réussira-t-il à un plan d'attaque si artistement préparé, si constamment suivi ? Qui pourrait résister à pareille ligue et semblable à une coalition ?... Quelle voix pourra pénétrer à travers le bruit des passions, qui crie avec les Juifs : *tolle, tolle, non hunc, sed Barrabam* ; qui pourra se faire entendre au milieu du tumulte qu'une sombre politique agite et dirige à volonté »?

L'auteur termine par une péroraison pathétique sur les maux de sa patrie. Il en accuse la philosophie, dont il se montre par-tout l'ennemi ; il se répand encore en invectives contre l'Assemblée nationale, et il conclut par l'inviter à remettre Louis XVI sur le trône.

---

§. XXIII.

Précis de la Réponse aux Réflexions de M. NECKER, sur le procès intenté à Louis XVI (1).

L'AUTEUR insiste d'abord sur les difficultés qui se présentent à ceux qui voudraient parler ou écrire en faveur de Louis XVI.

Servitude de la presse.— Esprit de parti et de prévention.—Danger d'émettre en ce moment d'effervescence, un vœu différent de celui du jour.—Refus de la Convention d'accepter l'offre de Malouet, qui avait demandé un sauf-conduit pour venir plaider la cause de l'ex-roi.

L'auteur s'arrête à ces obstacles pour excuser le zèle de plusieurs, et pour prouver au seigneur de Copet, que s'il est un des premiers qui ait osé lever la voix pour défendre Louis XVI, il n'y a pas un rare courage de l'avoir tenté.

L'auteur se montre ensuite très-prévenu lui-même contre la liberté dont jouit en ce moment la France. Il croit qu'on ne voudra

---

(1) Il y a beaucoup d'aristocratie et de de personnalités dans cette réponse, qui sont étrangères à notre recueil. Nous n'avons dû nous arrêter qu'à ce qui a un rapport direct avec le jugement de Louis XVI. Cet écrit est de Montjoie, ci-devant auteur d'un journal intitulé l'*Ami du roi*.

point donner de défenseurs à Louis, ou que les défenseurs seront génés dans leurs défenses. Il semble douter, ou plutôt, il doute en effet, comme tous les aristocrates, que l'Assemblée nationale représente le vœu de la Nation.

Selon lui, juges, défenseurs, accusés, tous sont sifflés ou applaudis selon qu'ils plaisent ou déplaisent aux spectateurs.

L'auteur de la *Réponse* manifeste ses craintes sur les dangers que peuvent courir les défenseurs de Louis XVI. Je conçois, dit-il, qu'il peut être pénible de penser que la vie d'un homme chargé d'un ministère sacré, ne serait pas en sureté sous la sauve-garde de la Convention nationale, Mais je demande : les infortunés qui étaient renfermés dans nos prisons, n'étaient-ils pas sous la sauve-garde de l'Assemblée nationale, comme sous celle du droit des gens, comme sous celle de toutes les lois divines et humaines? Eh bien, ces infortunés n'ont-ils pas été égorgés en présence de l'Assemblée nationale ? .....

On voit l'aristocratie parler à découvert dans cet ouvrage ; mais ce sont ses raisonnemens que nous devons rapporter sur le procès du roi, et non ses exagérations que nous avons à combattre, en énumérant les explications qu'un avocat aurait à demander à son client dans cette affaire mémorable.

« Il en est encore une, dit-il, qui ne manquerait pas de faire l'homme qui se proposerait d'épargner au monde le spectacle d'un *régicide*. Le comité de surveillance a annoncé à la Convention nationale, qu'il lui fallait

plusieurs mois, seulement pour parcourir l'immense amas de pièces qui doivent servir à l'instruction de *la plus étrange* des procédures. Le défenseur de Louis XVI partirait sans doute de cet aveu, et représenterait qu'il n'a pas trop de six mois pour fouiller dans des milliers de cartons pour prendre une lecture réfléchie des papiers qui y sont contenus, pour les discuter avec son client, pour préparer ses moyens de défense, pour composer ses plaidoiries, pour écrire une apologie digne de l'innocence de l'accusé, digne enfin de l'importance d'une cause qui n'est pas moins celle du Peuple que celle des rois, et dont l'issue doit influer d'une manière si particulière sur le bonheur ou le malheur des Français. La Convention nationale accordera-t-elle les six mois?.....

» En mettant sous vos yeux, les difficultés que présente au premier abord la défense de Louis XVI, je n'entends pas pour cela dire que personne parmi nous, n'ose, ni n'oserait l'entreprendre. A Dieu ne plaise qu'un tel blasphême sorte de ma bouche! Non, puisqu'on veut que Louis XVI ait besoin de défense, il trouvera des milliers d'athlètes qui se disputeront la gloire de combattre pour lui. La France, pendant les cruels orages qui n'ont cessé d'agiter son sein, depuis le moment où pour la première fois, vos mains inhabiles manièrent le gouvernail de l'Etat, ne s'est pas dépeuplée de tous ceux qui prennent un sincère intérêt à sa prospérité. *Tous les fidèles enfans de la patrie ne sont pas émigrés.....*

Dans cette trop mémorable journée du 10 août, que le pinceau de l'histoire peindra avec d'autres couleurs que celles qui ont été employées par les folliculaires, Louis n'avait qu'à parler, et il eût trouvé dans les murs mêmes de Paris, quarante mille Français qui se fussent pressés autour de son trône. Leur inaction pendant qu'on massacrait les Suisses de sa garde, prouve que Louis ne pouvant plus douter que l'agression du 20 juin, allait se renouveller d'une manière effroyable, ne chercha d'autre force que celle de l'Assemblée législative.

Au surplus, Monsieur, poursuit l'auteur, il n'appartient ni à vous, ni à M. Malouet, ni à personne au monde, de se proposer pour défendre Louis XVI. C'est à lui à désigner l'homme qu'il juge digne de remplir cette sainte mission, et il faut espérer qu'il sera plus heureux dans le choix d'un apologiste, qu'il ne l'a été dans celui d'un administrateur des finances, en 81 et en 89.....

Attendons, dans un respectueux silence, qu'il fasse connaître son choix; alors celui de nous sur qui il sera tombé, tâchera de se faire ouvrir les portes de sa prison, de vaincre les difficultés dont il sera assailli.

Après une violente diatribe contre Necker, où l'auteur se montre *in-philosophe :*

« Eh ! comment pourrions-nous nous dissimuler, dit-il, que c'est à vous que nous devons les malheurs de Louis et du Royaume, quand nous fixons notre imagination sur cette effrayante masse d'emprunts, qui nous a valu

le *déficit*, et pour dernier fléau votre seconde administration? . . . . .

La double représentation des communes aux Etats-généraux, paraît un crime aux yeux de l'auteur de la réponse, dont le génie est loin d'être au niveau des circonstances; il accuse Necker de ce crime, dans lequel il trouve la première semence de tous les crimes qu'il impute à la révolution, et il rend l'ex-ministre responsable de tous les maux que l'on met sur le compte de Louis.

Au moment, ajoute-t-il avec confiance, où les Etats-généraux furent assemblés, il était temps encore de sauver la Nation et son chef. Vous en aviez un moyen qu'un ministre, jaloux de faire le bonheur de son maître et de son pays, n'eût pas oublié d'employer. Il fallait, au lieu de livrer cette grande assemblée à elle-même, faire pour elle ce que M. de Calonne avait fait pour les notables; il fallait lui présenter des plans de travail, les faire imprimer, les distribuer dans tout le Royaume. Ces plans auraient développé toutes les vues de bienfaisance du monarque; la majorité du Peuple. . . . ., y aurait vu la route du bonheur, et un cri universel aurait contraint ses députés de ne pas s'en écarter. Rappelez-vous, Monsieur, l'effroi que vous inspirâtes à un député des communes, qui s'est acquis depuis une grande célébrité, lorsque vous ayant demandé quels mémoires, quel ordre, quels plans de travail vous alliez offrir aux Etats-généraux, vous lui répondîtes, *aucun*. Il vous prédit qu'en abandonnant à eux-

mêmes des hommes qui, la plupart, abondaient dans leur sens, c'était donner un libre cours à l'ambition, à la haine, à la vengeance, à toutes les passions; c'était ouvrir la boîte de Pandore, et sur les Etats-généraux, et sur le royaume. La prédiction s'est accomplie; ces premiers représentans de la Nation, ne trouvant aucune route tracée, se sont jetés dans divers chemins, ont agité le vaisseau public dans mille sens contraires.

Telles sont, Monsieur, les obligations que vous a la France..... Dites-nous, si vous l'osez, qu'elle présenterait à l'Europe un spectacle plus déplorable encore, si vous n'eussiez jamais eu la présomption ou la perfidie de vous mêler de nos affaires? Approchez des tours silencieuses de cette ténébreuse prison; voyez au milieu de ces satellites, le fils, *l'émule de Henry*, sans diadême, dépouillé de toutes les marques de sa grandeur, gardé comme un criminel, s'abreuvant des larmes d'une épouse, d'une sœur, de deux enfans; percez la nuit de ce lugubre tombeau....; fixez ce déchirant tableau, et dites-nous, si vous l'osez, que Louis serait plus malheureux encore, s'il ne vous eût jamais connu....

L'auteur vient enfin au fond de l'apologie de Necker, et il la trouve plus propre à égarer de plus en plus le Peuple, qu'à l'éclairer; il la trouve captieuse et incomplette.

« Pour faire tomber la hache qui est levée, dit-il, vous venez parler au Peuple de fatalité, de hazard, de mystères de la destinée; vous placez l'inviolabilité des monarques dans

l'obscurité des temps. Eh! pourquoi craignez-vous d'en montrer la base dans le ciel même ? . . . . .

. . . . . Le saint respect pour la majesté des rois, remonte à l'antiquité la plus reculée. *Les ennemis mêmes*, dit Bayle, *avaient beaucoup d'égards dans les batailles, pour la personne des rois de Sparte; ils se détournaient pour la vénération de leur majesté, quand ils les voyaient venir à eux* ».

L'auteur fait ici un reproche à M. Necker de n'avoir pas employé, dans ses *Réflexions*, les maximes du christianisme, touchant le respect dû aux puissances et l'inviolabilité des rois.

« Vos amis les philosophes du jour eussent sans doute souri à de tels argumens. Est-ce donc pour eux que vous avez écrit? Qu'y avez-vous gagné? Vos réflexions, malgré vos ménagemens pour eux, n'en ont pas été mieux accueillies. Que n'opposiez-vous du moins philosophes à philosophes. Craigniez-vous aussi de vous aider de l'éloquence victorieuse avec laquelle deux génies immortels, Bossuet et Fénélon, ont prouvé l'inviolabilité des rois? A leur défaut, que d'autres autorités! celle d'un des plus sages et des plus savans publicistes français est de quelque poids sur cette importante matière. « Dieu, dit Domat (1), a établi les rois pour gouverner et tenir sa place comme un père dans sa famille,

---

(1) Droit public, tit. 2 du Gouv.

pour imiter et représenter par l'unité du gouvernement, celui de la providence». Si Dieu a établi les rois, c'est donc à lui seul à leur demander compte de leur conduite, à les juger.

Dans des temps bien orageux, et en tout semblables à ceux qui se renouvellent, cette précieuse vérité a trouvé des défenseurs. «Le roi, dit un auteur anglais (2), ne peut jamais errer ni faire tort à personne, et la faute et la peine retombent ordinairement, et doivent en effet retomber sur leurs ministres et leurs conseillers, qui sont obligés de donner leurs avis au prince, de lui refuser leur obéissance lorsqu'il exige des choses injustes, de renoncer plutôt à leur charge, que d'obéir à un souverain qui ordonne quelque chose de contraire aux lois». Il est clair qne si le roi ne peut errer, le roi ne peut être jugé.

Une chose remarquable, c'est que ces doutes sur l'inviolabilité des rois, n'ont pris naissance que dans les temps modernes. Marc-Aurèle, cet empereur que les philosophes ont proposé pour modèle à tous les souverains, disait: « Les magistrats sont les juges des particuliers; les princes ceux des magistrats; mais il n'y a que Dieu qui soit juge des princes (3). Horace, un des plus grands philosophes de l'antiquité, a énoncé la même opinion, lorsqu'il a dit: «Les rois redoutables ont l'empire sur leurs peuples; mais *les rois eux-*

---

(2) *Grego. Baleus, motuum Anglic. Pars I.*

(3) *Vide Xiphilin.*

mêmes sont soumis à l'empire de Jupiter (1). Prenez garde à la force qu'ont ces mots : *Les rois eux-mêmes*, précédant l'aveu que les rois ne sont justiciables que de celui qui règne sur l'Univers entier.

..... Depuis quatorze siècles, la France est transformée en la personne de ses rois; depuis quatorze siècles, l'Etat est incorporé avec son chef; de sorte qu'on peut dire que là où est le roi, là est l'Etat; que ce qui blesse celui-là, blesse celui-ci, comme l'ame est frappée de l'impression douloureuse que reçoit le corps. Lors donc que j'entends demander si la personne du roi est inviolable, si on peut la traduire en jugement, si on peut la frapper d'une sentence de mort, j'aimerais autant que l'on demandât si une Nation entière peut être jugée et mise à mort, soit par elle-même, soit par une partie de ses membres, car la Nation et son chef ne sont qu'un; j'aimerais autant que l'on demandât si les membres peuvent jouir du bienfait de la vie, lorsque l'ame qui les réunissait, qui les faisait mouvoir, les a abandonnés, si le corps humain peut survivre à la chute de la plus noble partie de lui-même, qui est la tête.

Ecartez-vous de ces principes; ne considérez le roi que comme un simple délégué, un simple officier public, qu'on peut déposer lorsqu'une partie de son Peuple le desire; il n'y a plus de gouvernement fixe, il n'y a plus

---

(1) *Regum timendorum in proprios greges, reges in ipsos imperium este Jovis.*

que

que trouble et confusion. Et si Louis XVI, avant de s'asseoir sur le trône, avant de signer l'Acte constitutionnel, eût été averti qu'il pouvait être déposé et subir un jugement rigoureux, qui vous dît qu'il eût voulu souscrire à une telle condition ? Qui vous assure qu'il n'eût pas refusé de se ceindre de la couronne, d'accepter la Constitution ? Loin de lui laisser entrevoir les risques qu'il courait, une assemblée qui se disait aussi la Nation, en l'engageant à accepter la Constitution, lui a fait remarquer qu'une clause de cette chartre l'investissait de l'inviolabilité; cette clause n'était donc qu'un piège qu'on lui tendait. Depuis quand a-t-on jamais jugé, je ne dis pas un roi, mais le dernier des hommes, sur des conditions qu'on ne lui avait pas imposées, sur des conditions qu'on avait solemnellement promis de ne point exiger ? Quelle honteuse contradiction ! on dit à Louis : acceptez la Constitution, et vous serez inviolable; il l'accepte : et à peine quelques mois se sont écoulés depuis l'acceptation, qu'on lui déclare qu'il n'est point inviolable ! Quelle morale, juste ciel ! Eh ! que sont devenues les mœurs publiques, notre antique loyauté ? Quel déplorable spectacle nous donnons à l'Univers !

Mais, dit-on, c'est une monstruosité, qu'un homme soit inviolable, soit au-dessus de la loi, puisse tout impunément ! Pourquoi ce tardif retour ? il fallait les faire ces réflexions avant de présenter l'Acte constitutionnel. Il n'est plus temps aujourd'hui ; car Louis a le droit de vous dire : Si vous ne m'aviez pas assuré l'inviolabilité, je n'aurais point consenti à rete-

nir le sceptre, j'aurais abdiqué la couronne.

La Nation, dit-on encore, ne saurait se lier elle-même; il lui plaît d'ôter en 92, une prérogative qu'elle avait donnée en 91. A la bonne heure; qu'elle reprenne l'inviolabilité, mais qu'elle se souvienne qu'elle ne l'a ôtée qu'en 92; que Louis en a joui jusqu'au moment où elle a été reprise; la Nation ne saurait être plus puissante que Dieu, qui ne peut faire que ce qui a été n'ait été; Louis a été inviolable jusqu'à l'instant où on l'a dépouillé de cette inviolabilité; il ne peut donc être traduit en jugement pour aucune action antérieure à ce dépouillement.

On fait cette autre objection : La Constitution n'a point entendu accorder au roi l'inviolabilité, et on interprète mal l'article où il en est question. Oh! dès qu'il s'agit d'interprétation, ce n'est pas la vôtre que vous devez prendre pour règle; vous devez vous en tenir à celle que présente à tout lecteur de bonne foi le sens de l'article; vous devez vous en rapporter à celle que lui donnent ceux qui ont rédigé l'article, celui qui l'a accepté. Louis vous répondra : J'ai entendu que j'étais inviolable aussi long-temps que je serais roi; que mon abdication était présumée dans certains cas, et que je ne pouvais être jugé pour aucun fait antérieur à ma déchéance. C'est là le sens littéral, le seul sens que présente le texte constitutionnel où il est parlé d'abdication, de déchéance, d'inviolabilité.

Enfin on fouille dans l'histoire; on cite quelques exemples de rois déposés dans des temps de troubles. Autant vaudrait dire que,

parce que le monstre Ravaillac a frappé trois fois de son couteau le sein de Henri IV, il est permis d'égorger tous les chefs des Nations....

Dire, Louis ne saurait être inviolable, parce que s'il l'était, il serait au-dessus de la loi, c'est un pitoyable raisonnement ; car Louis étant inviolable par la loi, se trouverait réellement au-dessus d'elle, s'il cessait de jouir de l'inviolabilité. On n'est point au-dessus de la loi, lorsque l'on est ce qu'elle veut que l'on soit.

L'auteur de la réponse accuse M. Necker d'avoir calomnié la mémoire de Charles Stuard, ce qui, dit-il, ne peut que diminuer le respect dû à la personne des rois.

« Est-ce aussi pour augmenter ce respect dû à la personne de Louis XVI, ajoute-t-il, que dans une phrase astucieusement contournée, vous paraissez affligé de révéler qu'il s'exprime avec difficulté ? Et qu'avait à faire le Peuple de cette révélation ? Mais c'est encore là mentir contre l'évidence même. Louis ne s'est pas toujours tenu renfermé dans son cabinet. Dans combien d'occasions solemnelles ne s'est-il pas montré à ses sujets, ne leur a-t-il pas parlé ? J'invoque le témoignage de tous ceux qui l'ont entendu. Ne s'est-il pas toujours exprimé avec facilité, avec grâce, avec dignité, sans hésiter, sans éprouver aucun embarras ? soit qu'il eût préparé son discours, soit qu'il parlât sans préparation, n'a-t-il pas toujours dit ce qu'il devait dire ? N'est-on pas toujours sorti de sa présence, pénétré d'amour, d'admiration pour sa per-

somme? Dans combien d'occasions n'a-t-il pas fait couler des larmes de sensibilité, des yeux de tous ceux qui l'écoutaient? Les exemples n'en sont pas encore bien éloignés: est-ce que vous auriez déjà oublié que chaque fois que Louis XVI a parlé dans une assemblée nombreuse, on a trouvé un tel charme à son accent, qu'on l'a écouté avec le plus profond silence, que les personnes les plus prévenues concevaient pour lui le plus tendre intérêt; prestige heureux qui a souvent fait desirer à ses fidèles amis, qu'il pût être sans cesse au milieu de ses sujets, qu'il pût sans cesse leur parler? Pourquoi donc révéler ce qui n'est pas, ce qui est notoirement faux? Pourquoi imprimer sur la personne de Louis, même cette légère tache?»

Ailleurs, vous lui faites un reproche bien plus grave; vous dites: « Sans doute ce monarque, doué des qualités morales *les plus* essentielles, *a commis des fautes d'administration*; mais quel homme, vous écriez-vous ensuite perfidement, peut diriger les affaires d'un grand royaume, sans se tromper *et se tromper SOUVENT?* ». Vous faites donc la faveur à Louis XVI, de lui accorder parmi les qualités morales qui font l'homme de bien, l'excellent roi, seulement *les plus* essentielles; les autres vous les lui refusez. Ne vous tenez pas renfermé dans cette assertion vague; indiquez, nommez la qualité morale essentielle qui manque à Louis XVI; est-ce la justice, la clémence, l'application au travail, l'amour de l'économie, la décence des mœurs, la compassion pour les malheureux, le respect pour

la religion ? L'oseriez-vous dire ? Est-ce l'intrépidité ? Rappelez-vous les journées des 16 juillet, des 6 octobre 1789, celle du 20 juin dernier, et dites-nous si aucun des ayeux de Louis, placé dans de telles circonstances, eût marqué plus de courage, plus de grandeur d'ame. Il a fait, dites-vous, des fautes d'administration; il s'est trompé souvent. Eh! que disent de plus dans ce moment l'injustice et la calomnie ? Soyez de bonne-foi; ces fautes, ces erreurs sont-elles son ouvrage ? Il fallait dire : « Dans le cours de mon administration, il s'est fait des fautes, on s'est trompé souvent »; cet aveu n'eût point trouvé de contradicteurs, et Louis restait alors chargé d'avoir fixé sur vous son choix; ce choix, qui fut la source de ses malheurs.....

.....Vous nous dites : Je ne sais si, parmi les hommes publics, hélas! encore vivans, il en est aucun qui ait eu plus d'occasions que moi de connaître le roi ». Eh bien, Monsieur, dès que vous avez le bonheur de connaître intimément le roi, il fallait le faire connaître intimément à son Peuple. C'était à cette tâche que vous deviez vous borner. Au lieu de ces raisonnemens dont n'a que faire l'homme éclairé, et qui ne sont pas à la portée du vulgaire, vous deviez nous présenter des faits; vous deviez offrir à la Nation française, et à l'Univers, la vie publique et privée de Louis XVI. Ce tableau, fidélement tracé, eût été la plus éloquente apologie.....

Comment, juste ciel! avons-nous pu oublier tout ce que Louis mérite d'amour, d'admiration et de reconnaissance ? Sa politique,

ses talens, ses actions, ses vertus, tout l'élève au-dessus des plus excellens rois. Quelle plus touchante, quelle plus aimable modestie que la sienne! La mort vient de frapper son ayeul; on lui apprend l'affligeante nouvelle. Quel est son premier mouvement ? Il joint les mains, lève au ciel ses yeux baignés de larmes, et s'écrie : « O mon Dieu, mon Dieu, aidez mon insuffisance ». Un de ses ministres le trouve un jour dans son cabinet, occupé d'un travail important. Le ministre étonné s'écrie naïvement : « Ah ! Sire, je ne croyais pas que votre majesté eût poussé ses connaissances dans cette partie aussi loin. — C'est pourtant bien peu de chose, répond modestement Louis ». S'il eût été moins modeste, que d'éloges n'eût-il pas pu recueillir de ses succès dans des études, dont les hommes les plus savans eussent tiré vanité! Il charge M. de la Peyrouse d'aller chercher un passage par le Nord, dans les mers de l'Inde. Il trace lui-même la carte de ce voyage ; il l'accompagne d'un mémoire rédigé par lui seul, et pour qu'on en ignore l'auteur, il le fait copier. Il remet ensuite et la carte et le mémoire au ministre de la marine. L'ouvrage est examiné; on lui trouve toute la perfection dont il est susceptible. Ce n'est que trois mois après le départ de M. de la Peyrouse, qu'on apprend que ce travail appartient au roi. Et pourquoi, lui dit le ministre de la marine, votre majesté a-t-elle gardé ce secret si long-temps? — C'est que je ne voulais pas, répond Louis, qu'on jugeât le roi, mais la chose, et que je craignais que quelque événement de mer, ramenant M. de

la Peyrouse dans les ports, où il l'aurait appris, il n'en prît occasion d'user de complaisance dans son rapport».....

Dans cet âge qui appelle les plaisirs, la dissipation, le faste, quelle est la vie qu'a menée Louis? Concentré dans sa famille, retiré dans son cabinet, il donna la plus grande partie de son temps aux affaires. La chasse fut son seul exercice, le travail de son laboratoire, son seul délassement. Le jeu, les spectacles, les fêtes dispendieuses, des divertissemens moins innocens encore, ne purent jamais l'emporter sur son goût pour les occupations sérieuses, sur celui qu'il eut toujours pour l'ordre, pour l'économie. Doué de la mémoire la plus heureuse, combien de fois ne l'a-t-on pas entendu dire, au conseil des dépêches : « Tel jour il y a un an, il y a dix-huit mois, nous avons jugé le contraire, et nous avions tort ». Le garde du trésor royal lui remettant un jour l'état qu'il était d'usage de présenter tous les trois mois au conseil, Louis, en le lisant, montre un article de dépense, et dit : « Cet article était compris dans le dernier état ». Quoique le nouvel état fût en règle, le fait était vrai, et il fallut justifier le double emploi, en recourant à l'ancien registre.

Sans cesse appliqué à l'étude, il n'est aucune partie de la science du gouvernement sur lequel il n'eût acquis des connaissances profondes, et de quelque matière que ses ministres l'aient entretenu, ils ont toujours admiré la justesse de son esprit, la sagesse de son jugement, la clarté de ses idées. Tout le monde se souvient qu'ayant mandé le 7 octo-

N 4

bre 1789, le comité des subsistances de la municipalité de Paris, pour conférer avec lui sur les moyens de mettre fin à la disette, il étonna ce comité par l'étendue de ses vues, par la vérité de ses observations. « C'est avec la plus grande satisfaction et le plus grand étonnement, dit M. Delavigne, en rendant compte de cette conférence à la commune, que nous avons vu le roi entrer dans le plus grand détail des causes de la disette et des moyens d'y subvenir. *De bonne foi, il en savait plus que nous* ». C'est cette étendue de connaissances, c'est cette foule de notes et de mémoires, monumens des lumières de Louis XVI sur le grand art de gouverner, et de sa bienfaisance pour ses Peuples, qui firent dire au comte de Schmettau, à qui on avait montré le cabinet de ce prince : « Louis XVI est mieux connu à Berlin, qu'on ne le connaît à Paris ». Ce sont ces notes, ces mémoires qu'on se gardera bien de montrer au public, d'envoyer aux quatre-vingt-quatre départemens. Hélas ! ces papiers qui eussent si bien peint la belle ame de Louis, ont peut-être été dévorés par les flammes; et l'histoire qui les eût recueillis religieusement, en sera privée. Ce ne sera pas la moindre des pertes dont nous aurons à gémir !

Oui, Monsieur, il est mille traits de ce genre, que vous, qui vous glorifiez de mieux connaître Louis qu'aucun homme public de ce siècle, pouviez opposer à la calomnie qui le poursuit. Vous savez que les marins qui connurent son opinion sur le combat d'Ouessant, qui le virent et l'entendirent à Cher-

bourg, disaient: « Il eût aussi-bien commandé que d'Orvilliers.....». Un ministre que vous n'aimiez pas, et que vos menées éloignèrent de sa personne, lui envoya un jour, à neuf heures du matin, trois mémoires d'une demi-heure de lecture, qu'un courier devait porter à Brest la nuit même. Louis montait en voiture pour aller a Saint-Hubert, au moment où le paquet lui fut remis. Il le prit et partit. Le ministre désespéra alors de faire l'expédition dans la nuit. Le roi était seul à Saint-Hubert ; il n'avait personne à y consulter. Il fit dix corrections aux mémoires, dont huit étaient des décisions qui eussent honoré l'homme le mieux instruit des affaires de la marine et des colonies. La neuvième proposait un doute qui fut éclairci. La dixième faisait remarquer une contradiction entre deux paragraphes. A six heures du soir la voiture de Louis s'arrêta à la porte de l'hôtel de la guerre, et il fit remettre les mémoires ainsi apostillés, au ministre qui, en lisant les corrections du prince, s'écria, les larmes aux yeux : « Le voilà ce prince à qui ses ennemis refusent de l'application et des lumières ».

Le voilà, dirai-je à mon tour, ce prince, un des hommes les plus instruits de son siècle, ce monarque, simple, modeste au milieu du faste de la première cour de l'Europe, réglé dans ses mœurs, religieux, ne connaissant d'autre ambition, d'autre passion que celle du bien public, ne désirant d'autres hommages que ceux qui sont dûs à la probité, à une ame pure et droite ; le voilà couvert d'opprobres, mille fois plus humilié, mille

fois plus infortuné..... oserai-je le dire? qu'un malfaiteur. Ah! qu'est devenu ce temps où l'on disait : Il est juste, il est bon, il est humain, il est bienfaisant? N'a-t-il cessé d'être juste et bon que lorsqu'il s'est jeté dans les bras de son Peuple, que lorsqu'il s'est confié tout entier en l'amour de ses sujets, que lorsqu'il les a appelés, rassemblés autour de lui, et qu'il n'a plus voulu avoir d'autre volonté que celle de sa Nation? Ah! qu'il est terrible de le dire! si Louis nous eût moins aimé, si, après un siècle et demi d'interruption, il ne nous eût pas rendu nos anciens Etats-généraux, il régnerait encore. C'est à ce bienfait, que nous avons sollicité de sa bonté avec tant d'instance, que son cœur nous a accordé avec une joie si sincère, qu'il doit la perte de sa couronne, les malheurs de sa famille.....

..... O Louis! dans ta prison même, dans l'abîme du malheur, pas une plainte, pas un murmure n'échappe de ta bouche; on voit sur ton front toute la sérénité d'une conscience qui n'a rien à se reprocher. Arrosé des pleurs d'une épouse digne par son courage, par sa fidélité, par son inaltérable patience, d'être la fille des Césars, d'une épouse qu'on adorerait si on la connaissait; baigné des larmes d'une sœur, modèle touchant de l'amitié fraternelle, n'ayant que des sanglots à donner aux innocentes caresses de deux enfans de la plus belle espérance, et qui connaissent le comble de l'infortune avant même d'avoir pu la mériter, tu gémis sans doute. Oui, Français, il gémit; mais si son Peuple était heu-

reux, hélas! il ne sentirait aucune de ses afflictions personnelles. Ah! qu'avez-vous à lui reprocher? De quoi est composée sa vie?... « Il est roi, voilà son crime; il doit l'expier; » la politique le veut ». Des papiers insignifians qu'on dit avoir trouvés dans son château, au milieu d'une invasion, qu'on ne lui a point fait reconnaître, qui, s'ils étaient discutés, conduiraient à des conséquences autres que celles qu'on en tire, parmi lesquels enfin ses ennemis ont pu glisser des pièces supposées, voilà les preuves de ces prétendus délits. A-t-on vu Louis à la tête des Suisses de sa garde, sortir de son château, et aller proposer le combat à un des quartiers de sa capitale? Pourquoi donc croire à l'agression dont il est accusé? Vous a-t-on montré un ordre signé de sa main, et qu'on lui ait fait reconnaître, qui permît de repousser la force par la force, lorsqu'on est venu l'assiéger dans son château? Pourquoi donc croire qu'il ait voulu qu'on fît couler le sang des agresseurs? Non, pas même dans le cas d'une légitime défense, Louis n'a ordonné de répandre le sang. Il eut toujours des entrailles de père, même pour ceux de ses sujets qu'on a armés contre lui. Eh! qui ne l'a pas entendu mille et mille fois s'écrier depuis les premiers jours de la révolution: « Non, non, je ne veux pas » qu'il se verse une goutte de sang pour ma » querelle personnelle ».

Dieu, protecteur de notre infortunée patrie, voyez notre désolation: sauvez, sauvez Louis. Vous qui êtes aujourd'hui les maîtres de sa destinée et de la nôtre, nous tombons

à vos genoux, nous vous en conjurons : assurez-nous que les jours de Louis, que ceux de sa famille seront respectés ; et demandez combien de têtes doivent être le prix de ce bienfait : le nombre en sera bientôt complet. Vous verrez des légions de Français accourir, et se disputer la gloire d'être les premiers inscrits sur la liste des victimes.....

En attendant le dernier décret de la Convention nationale sur le procès intenté à Louis XVI, je vous exhorte, vous, ses anciens ministres, tous ceux qui ont été dans l'intimité de sa confiance, à recueillir toutes les actions de sa vie publique et privée, et de présenter ce monument à l'Univers. J'ai osé tracer les premiers traits de ce superbe tableau; lorsqu'il sera complet, il deviendra la plus belle apologie de Louis, la seule digne de lui.

Cependant le moment, le terrible moment arrive où tout va être décidé pour Louis et sa famille. Comme à son approche je sens mon cœur palpiter ! j'interroge tous mes concitoyens; mon œil inquiet fixe tous les visages; sur les uns je lis la consternation; sur les autres je vois éclater une joie sinistre......
O providence ! faut-il donc m'écrier :

> Cœurs éprouvés par les revers,
> Et soutenus par l'innocence,
> Ma main, sans espoir, vous encense.

L'auteur finit par se livrer à l'espérance. Mais un défaut essentiel de son écrit, c'est que loin de ménager l'esprit des juges de Louis, il attaque de front tous les principes

républicains qui aujourd'hui nous gouvernent, c'est mal entendre les intérêts de son client.

CHAPITRE LVII.

Opinion de Maximilien ROBESPIERRE.

CITOYENS,

L'Assemblée a été entraînée, à son insu, loin de la véritable question. Il n'y a point ici de procès à faire. Louis n'est point un accusé. Vous n'êtes point des juges. Vous n'êtes, vous ne pouvez être que des hommes d'Etat, et les représentans de la Nation. Vous n'avez point une sentence à rendre pour ou contre un homme, mais une mesure de salut public à prendre, un acte de providence nationale à exercer. Un roi détrôné, dans la République, n'est bon qu'à deux usages, ou à troubler la tranquillité de l'Etat et à ébranler la liberté, ou à affermir l'une et l'autre à-la-fois. Or, je soutiens que le caractère qu'a pris jusqu'ici votre délibération, va directement contre ce but. En effet, quel est le parti que la saine politique prescrit pour cimenter la République naissante ? C'est de graver profondément dans les cœurs le mépris de la

royauté, et de frapper de stupeur tous les partisans du roi. Donc, présenter à l'univers son crime comme un problême, sa cause comme l'objet de la discussion la plus imposante, la plus religieuse, la plus difficile qui puisse occuper les représentans du Peuple français; mettre une distance incommensurable entre le seul souvenir de ce qu'il fut, et la dignité d'un citoyen, c'est précisément avoir trouvé le secret de le rendre encore dangereux à la liberté.

Louis fut roi, et la République est fondée: la question fameuse qui vous occupe est décidée par ces seuls mots : Louis a été détrôné par ses crimes ; Louis dénonçait le Peuple Français comme rebelle ; il a appelé, pour le châtier, les armes des tyrans ses confrères; la victoire et le Peuple ont décidé que lui seul était rebelle; Louis ne peut donc être jugé; il est déjà condamné, ou la République n'est point absoute. Proposer de faire le procès à Louis XVI, de quelque manière que ce puisse être, c'est rétrograder vers le despotisme royal et constitutionnel ; c'est une idée contre-révolutionnaire, car c'est mettre la révolution elle-même en litige. En effet, si Louis peut être encore l'objet d'un procès, il peut être absous; il peut être innocent; que dis-je ! il est présumé l'être jusqu'à ce qu'il soit jugé : mais, si Louis est absous, si Louis peut être présumé innocent, que devient la révolution ? Si Louis est innocent, tous les défenseurs de la liberté deviennent des calomniateurs ; les rebelles étaient les amis

de la vérité, et les défenseurs de l'innocence opprimée; tous les manifestes des cours étrangères ne sont que des réclamations légitimes contre une faction dominatrice. La détention même que Louis a subie jusqu'à ce moment, est une vexation injuste; les fédérés, le Peuple de Paris, tous les patriotes de l'empire français sont coupables, et ce grand procès pendant au tribunal de la nature, entre le crime et la vertu, entre la liberté et la tyrannie, est enfin décidé en faveur du crime et de la tyrannie.

Citoyens, prenez-y garde : vous êtes ici trompés par de fausses notions. Vous confondez les règles du droit civil et positif, avec les principes du droit des gens; vous confondez les rapports des citoyens entr'eux, avec ceux des Nations, à un ennemi qui conspire contr'elles. Vous confondez aussi la situation d'un Peuple en révolution, avec celle d'un Peuple dont le gouvernement est affermi.

Vous confondez une Nation qui punit un fonctionnaire public, en conservant la forme du gouvernement, et celle qui détruit le gouvernemeut lui-même. Nous rapportons à des idées qui nous sont familières, un cas extraordinaire qui dépend de principes que nous n'avons jamais appliqués; ainsi, parce que nous sommes accoutumés à voir les délits dont nous sommes les témoins, jugés selon des règles uniformes, nous sommes naturellement portés à croire que, dans aucune circonstance, les Nations ne peuvent,

avec équité, sévir autrement contre un homme qui a violé leurs droits; et où nous ne voyons point un juré, un tribunal, une procédure, nous ne trouvons point la justice. Ces termes mêmes que nous appliquons à des idées différentes de celles qu'elles expriment dans l'usage ordinaire, achèvent de nous tromper. Tel est l'empire naturel de l'habitude, que nous regardons les conventions les plus arbitraires, quelquefois même les institutions les plus défectueuses comme la règle absolue du vrai ou du faux, du juste ou de l'injuste. Nous ne songeons pas même que la plupart tiennent encore nécessairement aux préjugés dont le despotisme nous a nourris. Nous avons été tellement courbés sous son joug, que nous nous relevons difficilement jusqu'aux éternels principes de la raison; que tout ce qui remonte à la source sacrée de toutes les lois, semble prendre à nos yeux un caractère illégal, et que l'ordre même de la nature nous paraît un désordre. Les mouvemens majestueux d'un grand Peuple, les sublimes élans de la vertu, se présentent souvent à nos yeux timides comme les éruptions d'un volcan, ou le renversement de la société politique; et certes, ce n'est pas la moindre cause des troubles qui nous agitent, que cette contradiction entre la faiblesse et nos mœurs, la dépravation de nos esprits de la pureté des principes, l'énergie des caractères que suppose le gouvernement libre auquel nous osons prétendre.

Lorsqu'une

Lorsqu'une Nation a été forcée de recourir au droit de l'insurrection, elle rentre dans l'état de la nature à l'égard du tyran. Comment celui-ci pourrait-il invoquer le pacte social? Il l'a anéanti; la Nation peut le conserver encore, si elle le juge à propos, pour ce qui concerne les rapports des citoyens entr'eux; mais l'effet de la tyrannie et de l'insurrection, c'est de le rompre entièrement par rapport au tyran; c'est de les constituer réciproquement en état de guerre. Les tribunaux, les procédures judiciaires ne sont faites que pour les membres de la cité.

C'est une contradiction trop grossière de supposer que la Constitution puisse présider à ce nouvel ordre de choses: ce serait supposer qu'elle survit à elle-même. Quelles sont les lois qui la remplacent? Celles de la nature; celle qui est la base de la société même, le salut du Peuple; le droit de punir le tyran et celui de le détrôner, c'est la même chose: l'un ne comporte pas d'autres formes que l'autre. Le procès du tyran, c'est l'insurrection; son jugement, c'est la chûte de sa puissance; sa peine, celle qu'exige la liberté du Peuple.

Les Peuples ne jugent pas comme les cours judiciaires; ils ne rendent point de sentences, ils lancent la foudre; ils ne condamnent pas les rois; ils les replongent dans le néant, et cette justice vaut bien celle des tribunaux. Si c'est pour leur salut qu'ils s'arment contre leurs oppresseurs, comment seraient-ils tenus d'adopter un mode de les

punir qui serait pour eux-mêmes un nouveau danger ?

Nous nous sommes laissés induire en erreur par des exemples étrangers qui n'ont rien de commun avec nous. Que Cronwel ait fait juger Charles Ier par une commission judiciaire dont il disposait ; qu'Elisabeth ait fait condamner Marie d'Ecosse de la même manière, il est naturel que des tyrans qui immolent leurs pareils, non au Peuple, mais à leur ambition, cherchent à tromper l'opinion du vulgaire par des formes illusoires; il n'est question là ni de principes, ni ne liberté, mais de fourberie et d'intrigue. Mais le Peuple, quelle autre loi peut-il suivre que la justice et la raison appuyées de sa toute-puissance ?

Dans quelle République la nécessité de punir le tyran fut-elle litigieuse ? Tarquin fut-il appelé en jugement? Qu'aurait-on dit à Rome, si des Romains avaient osé se déclarer ses défenseurs? Que faisons-nous ? Nous appelons de toutes parts des avocats pour plaider la cause de Louis XVI ; nous consacrons, comme des actes légitimes, ce qui, chez tout Peuple libre, eût été regardé comme le plus grand des crimes; nous invitons nous-mêmes les citoyens à la bassesse et à la corruption : nous pourrons bien un jour décerner aux défenseurs de Louis des couronnes civiques ; car, s'ils défendent sa cause, ils peuvent espérer de la faire triompher, autrement vous ne donneriez à l'univers qu'une ridicule comédie, et nous osons parler de République ! Nous in-

voquons des formes, parce que nous n'avons pas de principes; nous nous piquons de délicatesse, parce que nous manquons d'énergie; nous étalons une fausse humanité, parce que le sentiment de la véritable humanité nous est étranger; nous révérons l'ombre d'un roi, parce que nous ne savons pas respecter le Peuple; nous sommes tendres pour les oppresseurs, parce que nous sommes sans entrailles pour les opprimés.

Le procès à Louis XVI! Mais, qu'est-ce que ce procès? si ce n'est l'appel de l'insurrection à un tribunal ou à une assemblée quelconque? Quand un roi a été anéanti par le Peuple, qui a le droit de le ressusciter pour en faire un nouveau prétexte de trouble et de rebellion, et quels autres effets peut produire ce systême? En ouvrant une arène aux champions de Louis XVI, vous renouvelez les querelles du despotisme contre la liberté, vous consacrez le droit de blasphémer contre la République et contre le Peuple; car le droit de défendre l'ancien despote, emporte le droit de dire tout ce qui tient à sa cause. Vous réveillez toutes les factions; vous ranimez, vous encouragez le royalisme assoupi; on pourra librement prendre parti pour ou contre. Quoi de plus légitime, quoi de plus naturel que de répéter par-tout les maximes que ses défenseurs pourront professer hautement à votre barre et dans votre tribune même! Quelle République que celle dont les fondateurs lui suscitent de toutes parts des adversaires pour l'attaquer dans son berceau;

Voyez quels progrès rapides a déjà fait ce systême.

A l'époque du mois d'août dernier, tous les partisans de la royauté se cachaient : quiconque eût osé entreprendre l'apologie de Louis XVI, eût été puni comme un traître. Aujourd'hui ils relèvent impunément un front audacieux ; aujourd'hui les écrivains les plus décriés de l'aristocratie reprennent avec confiance leurs plumes empoisonnées, ou trouvent des successeurs qui les surpassent en impudeur; aujourd'hui des écrits précurseurs de tous les attentats inondent la cité où vous résidez, les quatre-vingt-trois départemens, et jusqu'aux portiques de ce sanctuaire de la liberté ; aujourd'hui des hommes armés, arrivés à votre insu et contre les lois, ont fait retentir les rues de cette cité de cris séditieux, qui demandent l'impunité de Louis XVI ; aujourd'hui Paris renferme dans son sein des hommes rassemblés, vous a-t-on dit, pour l'arracher à la justice de la Nation. Il ne vous reste plus qu'à ouvrir cette enceinte aux athlètes qui se pressent déjà pour briguer l'honneur de rompre des lances en faveur de la royauté. Que dis-je ! aujourd'hui Louis partage les mandataires du Peuple ; on parle pour, on parle contre lui. Il y a deux mois, qui eût pu soupçonner que ce serait une question, s'il était inviolable ou non ? Mais, depuis qu'un membre de la Convention nationale a présenté cette idée comme l'objet d'une délibération sérieuse, préliminaire à toute autre ques-

tion, l'inviolabilité, dont les conspirateurs de l'Assemblée constituante ont couvert ses premiers parjures, a été invoquée pour protéger ses derniers attentats. O crime, ô honte ! La tribune du Peuple français a retenti du panégyrique de Louis XVI ; nous avons entendu vanter les vertus et les bienfaits du tyran ! à peine avons-nous pu arracher à l'injustice d'une décision précipitée, l'honneur ou la liberté des meilleurs citoyens. Que dis-je ! nous avons vu accueillir, avec une joie scandaleuse, les plus atroces calomnies contre des représentans du Peuple, connus par leur zèle pour la liberté. Nous avons vu une partie de cette Assemblée proscrite par l'autre presqu'aussitôt que dénoncée par la sottise et par la perversité combinées. La cause du tyran seul est tellement sacrée, qu'elle ne peut être ni assez longuement, ni assez librement discutée ; et pourquoi nous en étonner ? Ce double phénomène tient à la même cause. Ceux qui s'intéressent à Louis ou à ses pareils, doivent avoir soif du sang des députés patriotes qui demandent, pour la seconde fois, sa punition; ils ne peuvent faire grace qu'à ceux qui se sont adoucis en sa faveur. Le projet d'enchaîner le Peuple, en égorgeant ses défenseurs, a-t-il été un seul moment abandonné ? et tous ceux qui les proscrivent aujourd'hui sous le nom d'anarchistes et d'agitateurs, ne doivent-ils pas exciter eux-mêmes les troubles que nous présage leur perfide système ? Si nous les en croyons, le procès durera au moins plu-

sieurs mois ; il atteindra l'époque du printemps prochain, où les despotes doivent nous livrer une attaque générale. Et quelle carrière ouverte aux conspirateurs ! quel aliment donné à l'intrigue et à l'aristocratie ! Ainsi, tous les partisans de la tyrannie pourront espérer encore dans les secours de leurs alliés ; et les armées étrangères pourront encourager l'audace des contre-révolutionnaires, en même-temps que leur or tentera la fidélité du tribunal qui doit prononcer sur son sort. Juste ciel ! toutes les hordes féroces du despotisme s'apprêtent à déchirer de nouveau le sein de notre Patrie, au nom de Louis XVI ! Louis combat encore contre nous du fond de son cachot ; et l'on doute s'il est coupable, si on peut le traiter en ennemi ! Je veux bien croire encore que la République n'est point un vain nom dont on nous amuse : mais quels autres moyens pourrait-on employer, si l'on voulait rétablir la royauté ?

On invoque en sa faveur la Constitution. Je me garderai bien de répéter ici tous les argumens sans réplique développés par ceux qui ont daigné combattre cette espèce d'objection.

Je ne dirai là-dessus qu'un mot pour ceux qu'ils n'auraient pu convaincre. La Constitution vous défendait tout ce que vous avez fait. S'il ne pouvait être puni que de la déchéance, vous ne pouviez la prononcer sans avoir instruit son procès. Vous n'aviez point le droit de le retenir en prison. Il a celui de vous demander son élargissement et des

dommages et intérêts. La Constitution vous condamne; allez aux pieds de Louis XVI invoquer sa clémence.

Pour moi, je rougirais de discuter plus sérieusement ces arguties constitutionnelles; je les relègue sur les bancs de l'école ou du palais, ou plutôt dans les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin. Je ne sais point discuter longuement où je suis convaincu que c'est un scandale de délibérer.

C'est une grande cause, a-t-on dit, et qu'il faut juger avec une sage et lente circonspection. C'est vous qui en faites une grande cause : que dis-je! c'est vous qui en faites une cause. Que trouvez-vous là de grand? Est-ce la difficulté? Non. Est-ce le personnage? Aux yeux de la liberté, il n'en est pas de plus vil; aux yeux de l'humanité, il n'en est pas de plus coupable. Il ne peut en imposer encore qu'à ceux qui sont plus lâches que lui. Est-ce l'utilité du résultat? C'est une raison de plus de le hâter. Une grande cause, c'est un projet de loi populaire; une grande cause, c'est celle d'un malheureux opprimé par le despotisme. Quel est le motif de ces délais éternels que vous nous recommandez? Craignez-vous de blesser l'opinion du Peuple? comme si le Peuple lui-même craignait autre chose que la faiblesse ou l'ambition de ses mandataires; comme si le Peuple était un vil troupeau d'esclaves stupidement attaché au stupide tyran qu'il a proscrit, voulant, à quelque prix que ce soit, se vautrer dans la bassesse et dans la servitude. Vous parlez de l'opinion,

n'est-ce point à vous de la diriger, de la fortifier ? Si elle s'égare, si elle se déprave, à qui faudrait-il s'en prendre, si ce n'est à vous-mêmes ? Craignez-vous les rois étrangers ligués contre vous ? oh ! sans doute le moyen de les vaincre, c'est de paraître les craindre ! Le moyen de confondre les despotes de l'Europe, c'est de respecter leur complice ! Craignez-vous les Peuples étrangers ? Vous croyez donc encore à l'amour inné de la tyrannie. Pourquoi donc aspirez-vous à la gloire d'affranchir le genre-humain ? par quelle contradiction supposez-vous que les Nations qui n'ont point été étonnées de la proclamation des droits de l'humanité, seront épouvantées du châtiment de l'un de ses plus cruels oppresseurs ? Enfin, vous redoutez, dit-on, les regards de la postérité. Oui, la postérité s'étonnera, en effet, de notre inconséquence et de notre faiblesse, et nos descendans riront à-la-fois de la présomption et des préjugés de leurs pères..

On a dit qu'il fallait du génie pour approfondir cette question ; je soutiens qu'il ne faut que de la bonne-foi. Il s'agit bien moins de s'éclairer, que de ne pas s'aveugler volontairement. Pourquoi, ce qui nous paraît clair dans un temps, nous semble-t-il obscur dans un autre ? Pourquoi ce que le bon-sens du Peuple décide aisément, se change-t-il, pour ses délégués, en problême, presqu'insoluble ? Avons-nous le droit d'avoir une volonté contraire à la volonté générale, et une sagesse différente de la raison universelle ?

J'ai entendu les défenseurs de l'inviolabilité avancer un principe hardi, que j'aurais presqu'hésité moi même à énoncer. Ils ont dit que ceux qui, le 10 août, auraient immolé Louis XVI, auraient fait une action vertueuse ; mais la seule base de cette opinion ne pouvait être que les crimes de Louis XVI et les droits du Peuple. Or, trois mois d'intervalle ont-ils changé ses crimes ou les droits du Peuple ? Si alors on l'arracha à l'indignation publique, ce fut sans doute uniquement pour que sa punition, ordonnée solemnellement par la Convention nationale au nom de la Nation, en devînt plus imposante pour les ennemis de l'humanité : mais remettre en question s'il est coupable ou s'il peut être puni, c'est trahir la foi donnée au Peuple français. Il est peut-être des gens qui, soit pour empêcher que l'Assemblée ne prenne un caractère digne d'elle, soit pour ravir aux Nations un exemple qui éleverait les ames à la hauteur des principes républicains, soit par des motifs encore plus honteux, ne seraient pas fâchés qu'une main privée remplît les fonctions de la justice nationale. Citoyens, défiez-vous de ce piège : quiconque oserait donner un tel conseil, ne servirait que les ennemis du Peuple. Quoiqu'il arrive, la punition de Louis n'est bonne désormais qu'autant qu'elle portera le caractère solemnel d'une vengeance publique. Qu'importe au Peuple le méprisable individu du dernier roi ?

Représentans, ce qui lui importe, ce qui

vous importe à vous-mêmes, c'est que vous remplissiez les devoirs qu'il vous a imposés. La république est proclamée; mais, nous l'avez-vous donnée? Vous n'avez pas encore fait une seule loi qui justifie ce nom; vous n'avez pas encore réformé un seul abus du despotisme : ôtez les noms, nous avons encore la tyrannie toute entière, et de plus, des factions plus viles, et des charlatans plus immoraux, avec de nouveaux fermens de troubles et de guerre civile. La République! et Louis vit encore! et vous placez encore la personne du roi entre nous et la liberté! A force de scrupules, craignons de nous rendre criminels; craignons qu'en montrant trop d'indulgence pour le coupable, nous ne nous mettions nous-mêmes à sa place.

Nouvelle difficulté. A quelle peine condamnerons-nous Louis? La peine de mort est trop cruelle. Non, dit un autre, la vie est plus cruelle encore. Je demande qu'il vive. Avocats du roi, est-ce par pitié ou par cruauté que vous voulez le soustraire à la peine de ses crimes? Pour moi, j'abhorre la peine de mort prodiguée par vos lois, et je n'ai pour Louis ni amour ni haine; je ne hais que ses forfaits. J'ai demandé l'abolition de la peine de mort à l'Assemblée que vous nommez encore constituante; et ce n'est pas ma faute, si les premiers principes de la raison lui ont paru des hérésies morales et politiques. Mais vous, qui ne vous avisâtes jamais de les réclamer en faveur de tant de

malheureux dont les délits sont moins les leurs que ceux du gouvernement, par quelle fatalité vous en souvenez-vous seulement pour plaider la cause du plus grand de tous les criminels ? Vous demandez une exception à la peine de mort pour celui-là seul qui peut la légitimer. Oui, la peine de mort, en général, est un crime, et, par cette raison seule, que d'après les principes indestructibles de la nature, elle ne peut être justifiée que dans les cas où elle est nécessaire à la sureté des individus ou du corps social. Or, jamais la sureté publique ne la provoque contre les délits ordinaires, parce que la société peut toujours les prévenir par d'autres moyens, et mettre le coupable dans l'impuissance de lui nuire. Mais un roi détrôné, au-sein d'une révolution qui n'est rien moins que cimentée par des lois justes ; un roi dont le nom seul attire le fléau de la guerre sur la Nation agitée ; ni la prison, ni l'exil ne peut rendre son existence indifférente au bonheur public ; et cette cruelle exception aux lois ordinaires que la justice avoue, ne peut être imputée qu'à la nature de ses crimes. Je prononce à regret cette fatale vérité.... mais Louis doit mourir, parce qu'il faut que la Patrie vive. Chez un Peuple paisible, libre et respecté au-dedans comme au-dehors, on pourrait écouter les conseils qu'on vous donne d'être généreux ; mais un Peuple à qui l'on dispute encore sa liberté, après tant de sacrifices et de combats ; un Peuple chez qui les lois ne sont encore inexorables que pour les malheureux ; un

Peuple chez qui les crimes de la tyrannie sont des sujets de dispute, un tel Peuple doit vouloir qu'on le venge, et la générosité dont on vous flatte, ressemblerait trop à celle d'une société de brigands qui se partagent des dépouilles.

Je vous propose de statuer, dès ce moment, sur le sort de Louis. Quant à sa femme, vous la renverrez aux tribunaux, ainsi que toutes les personnes prévenues des mêmes attentats Son fils sera gardé au Temple jusqu'à ce que la paix et la liberté publique soient affermies. Quant à Louis, je demande que la Convention nationale le déclare dès ce moment traître à la Nation française, criminel envers l'humanité; je demande qu'à ce titre il donne un grand exemple au monde, dans le lieu même où sont morts, le 10 août, les généreux martyrs de la liberté, et que cet événement mémorable soit consacré par un monument destiné à nourrir dans le cœur des Peuples le sentiment de leurs droits et l'horreur des tyrans; et dans l'ame des tyrans, la terreur salutaire de la justice du Peuple.

CHAPITRE LVIII.

Opinion de Didier THIRION.

UNE race *pronfondément perverse* avait depuis environ huit siècles usurpé sur d'autres usurpateurs (moins scélérats sans doute, si tous les rois ne l'étaient à peu près également), la force, la puissance et la souveraineté nationale : un tel attentat de la part des uns et des autres méritait bien certainement la mort ; car quel crime plus grand pourrait-on jamais commettre, que celui de ravir à tout un Peuple ses droits les plus imprescriptibles, de l'enchaîner, de le pressurer sans fin, et de le rendre l'éternel jouet des plus vains caprices et des plus horribles passions ? Quel crime plus grand que d'usurper et d'exercer sur une Nation entière, un empire absolu et dictatorial, et de prétendre ensuite le transmettre héréditairement à toute la suite de ses descendans ?

C'est cependant le dernier tyran de cette race exécrable qu'on voudrait essayer d'innocenter aujourd'hui, ou du moins, d'arracher au supplice, par le secours frivole d'un talisman fantastique, inventé tout exprès par nos modernes Machiavels, pour raffermir dans ses mains sanguinaires le sceptre de fer que

le Peuple venait de lui arracher, tandis que, si nous étions à la hauteur des principes, nous devrions, non-seulement envoyer à la mort Louis le dernier, mais encore infamer dans la mémoire des hommes, par un jugement exprès, tous les rois ses prédécesseurs, en remontant jusqu'à Clovis; et par cet exemple mémorable, engager tous les Peuples à juger ainsi tous les rois du monde et à faire justice à l'humanité de ces fléaux de la terre.

Mais, nous dit-on, Louis XVI doit faire une exception à la thèse générale, puisque par la Constitution il était devenu roi légitime, héréditaire, inviolable. Roi légitime, inviolable! Eh, peut-il y en avoir? Peut-on créer en faveur d'un individu une telle puissance, sans porter atteinte aux droits inaliénables du Peuple, à la souveraineté nationale? Quels biens nous avait-il donc faits? quels étaient ses rares talens, ses incomparables vertus, pour que nous nous dépouillassions à jamais en sa faveur, du droit de nous donner un chef, j'allais dire un maître? Et quand nous l'eussions pu faire, pour nous-mêmes, comment pouvions-nous en dépouiller nos enfans?

N'existait-il donc plus, le principe incontestable de la Déclaration des droits, que la souveraineté du Peuple est inaliénable, imprescriptible? N'existait-il plus quand la Constitution a été faite et révisée? ou plutôt avons-nous jamais eu une Constitution, et devons-nous appeler de ce nom celle qui ne serait pas fondée sur cette base éternelle

et immuable des droits de l'homme et du citoyen ? par qui a-t-elle été créée, cette prétendue Constitution ? Par un corps incompétent et composé d'élémens essentiellement discordans.

Comment le Peuple l'a-t-il acceptée et ratifiée ? Le bruit du canon et l'aspect du carnage ne l'ont-ils pas à l'instant réduit à un profond silence ? Mais du moins, cette Constitution si avantageuse au ci-devant tyran, a-t-elle été par lui, conformément à ses sermens, fidèlement maintenue et exécutée ? Louis, premier roi des Français, a-t-il fait oublier les crimes de Louis, dernier roi de France ? Non, le ci-devant tyran n'a pas changé un instant de systême et de conduite. Que dis-je ? n'a-t-il pas ajouté à tous ses anciens crimes celui du parjure, de la perfidie la plus atroce, de l'hypocrisie ? n'a-t-il pas à chaque instant violé tous les articles de cette Constitution, qu'il ose aujourd'hui invoquer en sa faveur ?

N'a-t-il pas, pour nous remettre dans les fers, fait couler de nouveaux torrens de sang, attiré et attisé dans ses Etats la guerre civile et étrangère, aiguisé les poignards du fanatisme, dirigé le fer des assassins et allumé par-tout le feu d'un incendie général? En un mot, Louis, roi des Français, n'est-il pas plus coupable encore que Louis roi de France ? Mais non, ce n'est que parce qu'il était l'un, qu'il est devenu l'autre ; c'est toujours le même monstre, le même tyran : c'est parce que lui et sa race s'étaient arrogés le droit de nous traiter comme un vil bétail,

qu'il pouvait à son gré museler et envoyer à la boucherie; c'est parce que le prestige dont il avait fasciné les yeux du Peuple subsistait encore, et que ses alliances, ses relations avec les *ogres*, ses pareils, avaient inspiré de vaines alarmes; c'est, en un mot, parce qu'il avait su, dans ses derniers momens, exercer le métier exécrable de roi, c'est-à-dire, séduire, corrompre, effrayer et trahir, qu'il est très-habilement parvenu à troquer le titre suranné de roi de France, en celui plus imposant de roi des Français, au moyen duquel il se promettait bien de reconquérir promptement ses anciennes prérogatives. Le destin en a décidé autrement.

La Nation, dont le bras terrible avait été engourdi depuis des siècles, et qui avait d'abord semblé hésiter si elle éteindrait dans le sang du traître le souvenir de tant d'injures et de cruautés; la Nation s'est irritée des derniers traits de sa perfidie; tel qu'un taureau échappé à la hache du boucher, elle s'est levée tout-à-coup dans la fierté de son courage: quoique sanglante, elle a connu sa force, et le despotisme a disparu. Puisse-t-il ne trouver plus d'asyle sur la terre! puisse la liberté, cette fille du Ciel, y établir à jamais son empire! Que tous les suppôts des despotes périssent, ou du moins, qu'ils éprouvent le supplice de l'égalité? C'est à quoi les partisans de Louis Capet ne sauraient le soustraire, si dans un procès déjà trop long et trop solemnel, ils pouvaient parvenir, à force de subtilités et d'arguties métaphysiques, à dénaturer une question qui n'en eût

pas

pas fait une, chez un Peuple moins façonné à l'idolâtrie des rois. Mais, n'en a-t-on pas vu qui adoraient des démons, quoiqu'à dire vrai, ces derniers me paraissent beaucoup moins malheureux, puisque les rois font en réalité le mal que les démons ne font qu'en imagination ?

Je reviens à mon sujet, et je dis que pour avoir été jusqu'ici impunis, les anciens crimes de Louis, roi de France, n'en sont ni moins réels, ni moins atroces, ni moins avérés ; que loin d'avoir été expiés et effacés, ils ont encore été accrus et multipliés par les nouveaux forfaits de Louis, roi des Français ; que les uns sont évidemment la suite des autres, ou plutôt qu'ils ne font qu'un crime continu, celui de la tyrannie; que Louis XVI n'a jamais été vraiment roi constitutionnel, roi légitime et inviolable, parce qu'il n'a jamais accepté sérieusement la Constitution, qu'il n'y a pas même eu de véritable Constitution ; qu'en un mot il a toujours été, et n'a jamais cessé un instant d'être un tyran. Qu'on me prouve donc qu'un tyran, coupable de mille meurtres, de mille attentats, peut être excusable ! Ou plutôt, qui oserait affirmer qu'un tel monstre n'est pas digne de mille morts ? Quel autre jugement avons-nous à prononcer que de l'envoyer au supplice ; ne l'avons-nous pas fait déjà, avec moins de cérémonie, à l'égard de quelques-uns de ses complices ? Quelle est donc cette justice qui a deux poids et deux mesures ! La loi ne doit-elle pas être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ? Si Louis XVI

est un homme, sans doute il peut être jugé; s'il est un dieu, qu'il signale sa puissance et s'échappe de nos mains; s'il n'est qu'un roi, c'est un : monstre, qu'il périsse!

Et qu'il ne pense pas se sauver en alléguant son inviolabilité. Qu'est-ce en effet, que cette inviolabilité, prise à la lettre même et dans toute son étendue? C'est une loi qui le déclare hors de la loi. Mais n'y a-t-il pas ici évidemment contradiction dans les termes? et si Louis est hors de la loi, n'est-il pas par-là même supérieur à la loi? Y a-t-il alors une loi, et n'est-il pas la loi lui-même? Si Louis est hors de la loi, de quel droit invoquerait-il son secours et sa protection contre les justes représailles de ceux qu'il a voulu égorger? Et quelle loi a prononcé des peines contre celui qui tue son adversaire à son corps défendant? Ne sommes-nous donc pas tous les adversaires de Louis? n'a-t-il pas cherché à nous asservir tous, à nous enchaîner tous, à nous égorger tous? A-t-on pu donner à Louis le droit d'assassiner l'un après l'autre tous les Français, sans que le dernier même puisse le prévenir et le punir de ces attentats? Et s'il n'y a pas moyen de recourir aux lois, pour réprimer les forfaits de Louis, chacun de nous ne rentre-t-il pas dans le droit naturel de repousser ses atteintes et de repousser la force par la force? Cesse-t-il d'être notre ennemi commun, parce qu'il est aujourd'hui notre prisonnier? et s'il cessait d'être notre prisonnier, peut-on douter qu'il ne se montrât encore notre ennemi le plus acharné? Notre tyran ne sera pas vaincu, tant qu'il

sera existant; chacun de nous a donc le droit de le tuer par-tout où il le rencontrera, aussitôt qu'il ne sera plus sous l'égide de la loi, et il n'aura plus le droit d'y être, dès qu'il sera reconnu inviolable, c'est-à-dire, au-dessus de la loi, c'est-à-dire, la loi elle-même, c'est-à-dire, un véritable tyran, dont un nouveau Brutus devra au plutôt délivrer sa patrie. Ainsi, les partisans de l'inviolabilité royale tombent dans un cercle vicieux; et si leur systême prévalait, leur client, mis hors de cour et de procès, n'en serait que plutôt mis hors d'état de nuire: ils n'auraient gagné qu'à faire abréger de beaucoup les formes d'une procédure déjà beaucoup trop longue; la garde du Temple n'aurait plus le droit de retenir Louis Capet, ni le devoir de le défendre, car il n'a jamais été, et ne peut devenir citoyen. Il ne peut plus même devenir un homme : accoutumé qu'il est à violer, de père en fils, toutes les lois de l'humanité, ce n'est plus qu'une bête féroce, qu'on a pu laisser exister tant qu'elle était renfermée étroitement dans une ménagerie, mais qu'il faut exterminer au plutôt, s'il lui est libre de vaguer dans la campagne. Pourquoi nous exposerions-nous à la voir de nouveau dévaster nos champs ? N'est-elle pas encore maintenant plus irritée? Vouons plutôt cet holocauste aux mânes de nos frères qu'elle a immolés à sa fureur sanguinaire. Abolissons ensuite la peine de mort, car, quel autre mériterait dorénavant d'être puni comme Louis ?

CHAPITRE LIX.

Olympe de Gouges, Défenseur officieux de Louis Capet, au Président de la Convention nationale.

Citoyen-Président,

L'univers a les yeux fixés sur le procès du premier et du dernier roi des Français. Je m'empresse de faire passer à la Convention nationale les lettres originales qui m'ont été écrites par les sieurs Brissac et Laporte. J'y joins cinq cents exemplaires de mon *compte rendu.*

Citoyen-président, un intérêt plus grand m'occupe aujourd'hui; celui de la gloire de mon pays. Je m'offre, après le courageux Malesherbes, pour être le défenseur de Louis. Laissons mon sexe à part; l'héroïsme et la générosité sont aussi le partage des femmes, la révolution en offre plus d'un exemple. Je suis franche et loyale républicaine, sans tache et sans reproche; personne n'en doute, pas même ceux qui feignent de méconnaître mes vertus civiques : je puis donc me charger de cette cause.

Je crois Louis fautif, comme roi; mais dépouillé de ce titre proscrit, il cesse d'être

coupable aux yeux de la république. Ses ancêtres avaient comblé la mesure des maux de la France; malheureusement pour lui la coupe s'est brisée dans ses mains, et tous les éclats ont rejailli sur sa tête, je pourrais ajouter que sans la perversité de sa cour, il eût été peut-être un roi vertueux. Il suffit de se rappeler qu'il détesta les grands; qu'il sut les forcer à payer leurs dettes, et qu'il fut le seul de nos tyrans qui n'eut point de courtisannes et qui eut des mœurs primitives. Il fut faible, il fut trompé; il nous a trompé, il s'est trompé lui-même : voilà en deux mots son procès.

Citoyen-président, je ne déduirai point ici les raisons que j'ai à alléguer pour sa défense. Je ne desire que d'être admise par la Convention et par Louis Capet, à seconder un vieillard de près de quatre-vingt années, dans une fonction pénible qui me paraît digne de toute la force et de tout le courage d'un âge verd. Sans doute, je ne serais point entrée en lice avec un tel défenseur, si la cruauté aussi froide qu'égoïste du sieur Target n'avait enflammé mon héroïsme et excité ma sensibilité. Je puis mourir actuellement, une de mes pièces républicaines est au moment de sa représentation. Si je suis privée du jour à cette époque, peut-être glorieuse pour moi, et qu'après ma mort, il règne encore des lois, on bénira ma mémoire; et mes assassins détrompés répandront quelques larmes sur ma tombe. Mon zèle pourra paraître suspect à Louis Capet; ses infâmes courtisans n'ont sans doute pas manqué de me peindre

dans son esprit, comme une cannibale altérée de sang; mais qu'il est beau de détromper ainsi l'homme malheureux et sans appui!

Qu'il me soit permis d'ouvrir à la Convention nationale, une opinion qui m'a paru digne de toute son attention.

Louis le dernier est-il plus dangereux à la république que ses frères, que son fils? Ses frères sont encore coalisés avec les puissances étrangères, et ne travaillent actuellement que pour eux-mêmes. Le fils de Louis Capet est innocent, et il survivra à son père. Que de siècles de divisions et de partis les prétendans ne peuvent-ils pas enfanter? Les Anglais occupent dans l'histoire une place bien différente de celle des Romains: les Anglais se sont déshonorés aux yeux de la postérité par le supplice de Charles Ier.; les Romains se sont immortalisés par l'exil de Tarquin. Mais les vrais républicains eurent toujours des maximes bien plus élevées que celles des esclaves. Il ne suffit pas de faire tomber la tête d'un roi pour le tuer; il vit encore long-temps après sa mort; mais il est mort véritablement quand il survit à sa chûte. Je m'arrête ici pour laisser faire, à la Convention nationale, toutes les réflexions que présentent celles que je viens de lui soumettre.

Et vous, mes concitoyens, je vous soumets aussi quelques observations. Abjurons un juste ressentiment, pour nous souvenir que la clémence honore toujours les vainqueurs. Il est à présumer que la Convention nationale, dans sa sagesse, ne fera exécuter l'arrêt de mort, si toutefois elle est réduite à

le prononcer contre Louis Capet, qu'après l'avoir préalablement fait sanctionner par les 83 départemens et par nos armées, ainsi qu'elle l'a décrétée pour la nouvelle Constitution. Cette sanction lui paraîtra d'autant plus indispensable, que Paris n'est qu'un très-petit fragment de la république française. On voudrait forcer, dit-on, tous les membres de la Convention à voter par l'appel nominal pour l'arrêt de mort du coupable; mais s'il me faut prononcer d'après mon ame, j'opine qu'aucun vrai républicain ne votera pour sa mort, et que la majorité sera pour son exil.

Le plus grand des crimes de Louis Capet fut, convenez-en, de naître roi dans un temps où la philosophie préparait en silence les fondemens de la république. Nous avons aboli la royauté; Peuple, trône, il a tout perdu. Soyons assez grands pour lui laisser la vie. S'il eût été vainqueur, peut-être serions-nous tous royalistes : tant les hommes sont subjugués par les circonstances! En le détrônant, nous avons brisé tous les sceptres du monde : la souveraineté du Peuple a repris ses droits, et nous ne devons pas le punir de l'ignorance de nos ancêtres et des crimes des siens. Si, comme roi, il a cherché, par la perfidie de ses pareils, à conserver ses prérogatives, qui ont été alternativement la source des guerres intestines et des caprices des hommes, il a fait son métier. Soyons républicains, en exilant Louis Capet, et que tous les potentats frémissent! Quel Peuple, après cet acte d'héroïsme, osera s'armer pour la défense des

tyrans contre une Nation magnanime qui sait vaincre et pardonner ?

CHAPITRE LX.

Discours de Jérome PÉTION.

CITOYENS,

Il n'est personne dans cette assemblée qui ne soit convaincu que Louis XVI est coupable ; et on examine s'il peut être puni. On examine s'il est des lois assez immorales, assez injustes, pour le soustraire aux peines auxquelles ses crimes le condamnent.

Les rois ne sont donc pas des hommes, et la justice humaine n'exerce pas sur eux son empire ? Les siècles à venir s'étonneront de nos pensées.

Au surplus, l'examen auquel nous nous livrons est le dernier souvenir de la royauté ; et, si nous nous rappelons que nous eûmes des tyrans, ce sera pour détester leurs cruautés et les maux qu'ils nous ont faits.

Je traiterai en peu de mots cette grande affaire ; je m'attacherai à des idées simples, à des principes clairs, et la discussion qui a déjà eu lieu m'épargnera des détails dont la répétition serait fastidieuse.

L'inviolabilité fut d'abord consacrée sans être conçue : ce fut un article de foi politique. Je me rappelle du moment, où ce mot magique fut jeté dans l'assemblée par Mirabeau, où il fut adopté sans discussion, sans développement ; chacun y attacha des idées plus ou moins confuses ; il resta long-temps dans l'oubli : il reçut ensuite son interprétation dans un moment où la liberté était couverte du drapeau de la mort, où le Peuple était égorgé dans le Champ-de-Mars, au nom de la loi.

Le Peuple demandait alors la destitution du roi ; et on fit du roi une idole, et on l'offrit à la vénération des Français, pour qui il était un objet de mépris.

Vous connaissez quels furent les débats ? les amis de la liberté prouvèrent, jusqu'à l'évidence, que l'inviolabilité des rois détruisait l'inviolabilité des Peuples ; qu'elle outrageait toutes les lois ; qu'elle offensait tous les principes ; qu'elle bouleversait toutes les idées de morale et de justice ; mais la morale et la justice furent sacrifiées à l'intrigue. Le crime fut placé sur le trône, et on l'environna de puissance et de splendeur.

Louis XVI, qui venait de fausser ses sermens, qui venait de protester contre les lois de son pays, qui venait par sa fuite, d'exposer l'empire à une subversion totale, fut déclaré inviolable.

Mais, lorsqu'on fut pour expliquer ce dogme absurde de l'inviolabilité, les lâches qui le défendaient rougirent de l'exposer dans

toute sa nudité ; ils craignirent de révolter les esprits. Ils se contentèrent de dire que le roi, qui ne prêterait pas son serment, serait censé avoir abdiqué la royauté, parce qu'ils savaient bien que les rois ne refusent jamais de faire des sermens. Ils se contentèrent de dire que le roi qui se mettrait à la tête d'une armée, pour opprimer la Nation, ou qui ne s'opposerait pas à une aussi criminelle entreprise, faite en son nom, serait également censé avoir abdiqué ; parce qu'ils savaient bien que le roi ne serait pas assez insensé pour attaquer la Nation à force ouverte, et que les puissances qui secondaient ses sanguinaires desseins, n'invoqueraient son nom qu'après des succès assurés.

Ils jetèrent un voile officieux sur le surplus ; ils crurent, dans leur prudence astucieuse, ne pas devoir spécifier les autres cas où un roi pouvait se rendre criminel, ou, si l'on veut, ils n'osèrent pas porter jusques-là leur audace. Ils ne parlèrent même pas de l'état de démence ou de folie qui mettrait un roi dans l'impuissance de régner. Eh bien! ce silence perfide, à la faveur duquel ils voulaient sauver Louis, est ce qui fait aujourd'hui sa condamnation.

Je prie qu'on fasse quelque attention à ce raisonnement.

L'inviolabilité, pour un délit commis, est certainement une exception aux principes éternels de la raison, de la justice et de l'ordre social ; car tout crime doit être puni.

Tout ce qui est d'exception doit être claire-

ment exprimé, et tout ce qui n'est pas excepté d'une manière positive, rentre nécessairement dans la règle générale.

Ici le roi ne s'est pas mis à la tête d'une armée contre la Nation ainsi que la loi l'a prévu. Cette attaque ouverte eût eu au moins une espèce de loyauté ; et l'ennemi qui se montre est moins dangereux que celui qui se cache.

Il a fait plus : c'est dans l'ombre du mystère qu'il a ourdi les trames les plus criminelles; qu'il a conspiré sans cesse contre son pays, en faisant des vœux extérieurs pour sa prospérité ; qu'il a soudoyé les puissances étrangères; qu'il a voulu allumer le flambeau de la guerre civile; qu'il a fait massacrer des milliers de Français, et qu'il a mis la république à deux doigts de sa perte.

Ces cas ont-ils été prévus? ont-ils été précisés dans la loi de l'inviolabilité? Cette loi a-t-elle prononcé leur impunité? Non.... donc ils sont punissables.

Je sais bien que, pour les cas prévus, la plus grande peine est l'abdication de la royauté, et que le roi n'est puni, comme les autres citoyens, que pour les délits postérieurs à cette abdication. Mais je ne puis trop le répéter : cela est pour les cas prévus et leur est uniquement applicable. Dans une loi d'exception, tout ce qui n'est pas prévu est excepté de la loi ; ce principe est vrai, il est incontestable; et la rigueur ici est la justice.

Je dirai avec avantage, si la loi particulière sur l'inviolabilité, avait prévu les différens crimes dont Louis XVI s'est rendu

coupable, elle ne se serait pas bornée alors à prononcer une destitution ; elle aurait mis ses crimes hors de l'inviolabilité ; elle aurait traduit le roi devant les tribunaux, comme tous les autres citoyens, pour les expier.

On répondrait inutilement que, dans la discussion sur l'inviolabilité, on a parlé de différens délits qui ne sont pas spécifiés dans la loi, qu'on a cru inutile de les y consigner, et que si on l'eût fait, on n'eût pas imaginé d'autres peines, pour les réprimer, que celles de la déchéance.

C'est positivement sur cette omission que se fondent les argumens les plus puissans et les plus décisifs. Il ne s'agit pas de ce qui a été dit dans une discussion : une discussion n'est pas une loi ; elle ne supplée pas, elle n'interprète pas la loi. Il est question uniquement d'articles rédigés, décrétés ; et on ne peut chercher l'intention du législateur que dans la loi même qu'il a portée.

Or, ce qui est clair, ce qui est démontré, c'est qu'il n'existe pas d'exception pour les délits de la nature de ceux commis par Louis XVI. Ce qui n'est pas moins certain, c'est qu'on ne peut pas se permettre de supposer cette exception.

Mais aussi, objectera-t-on, il n'y a pas de loi qui punisse ces délits, et l'absence des lois lui assure l'impunité.

C'est une erreur, c'est un renversement des notions les plus simples de la justice, parce qu'alors il faut recourir aux lois générales qui condamnent les traîtres et les conspirateurs.

Louis XVI, dans tout ce qui n'a pas été fait de particulier pour sa place de roi, est un citoyen ordinaire, un fonctionnaire public, et sous ce rapport, il est assujéti à la règle commune. C'est donc, la loi à la main, que Louis XVI peut, que Louis XVI doit être condamné.

Il n'est même pas vrai de dire que Louis XVI puisse invoquer la Constitution, déjà on l'a établi; mais il est des vérités qu'on ne peut pas trop répéter.

Il n'est pas un moment où Louis XVI ait été le roi de la Constitution, parce qu'il n'est pas un moment où il n'ait conspiré contr'elle. Rappelez-vous que lorsqu'il a paru l'accepter, il était suspendu de ses fonctions; qu'il était dans le rang des simples citoyens; que, comme eux, il était soumis à toutes les lois. Qu'on m'indique, depuis, un seul instant où il ait été réellement roi, je ne le connais pas. Parcourez la série non-interrompue de ses trahisons, et il est impossible de trouver un mandataire plus infidèle et plus coupable.

Le propre d'un engagement est d'enchaîner celui qui s'oblige; le roi s'était soumis à faire exécuter la loi de son pays, et il a mis tout en œuvre pour la détruire : il ne peut donc pas invoquer aujourd'hui un engagement qu'il a annullé et rompu. Il ne peut pas en détacher la partie qui lui est utile, après avoir laissé celle qui blessait son orgueil et gênait ses desseins despotiques.

Ce n'est pas que je regarde la Constitution d'un Peuple comme un contrat entre lui et les magistrats qu'il s'est choisis; c'est une

grande erreur politique, car il en résulterait que les obligations étant synallagmatiques, elles ne pourraient être résiliées que du consentement de toutes les parties, ce qui ôterait au Peuple le droit inaliénable et imprescriptible qu'il a de modifier, de changer à son gré sa Constitution. C'est un simple mandat, révocable à volonté. Mais le roi, mandataire, n'est pas moins tenu à l'exécution de ses promesses, et s'il les a violées, il ne peut plus implorer la protection de son titre.

Louis XVI ne peut donc pas faire valoir en sa faveur des considérations puisées dans la Constitution, il retombe sans cesse dans la classe des citoyens, où il avait été mis avant son acceptation simulée. Conspirateur et traître, le code pénal s'appesantit sur sa tête comme sur celle des autres hommes.

Je vais raisonner dans une autre hypothèse. Je suppose qu'il n'y ait aucune loi préexistante, pour punir les délits dont Louis s'est souillé; et je dis que, dans cette supposition même, il ne peut échapper au glaive vengeur des lois. Il se trouve atteint par le premier de tous les droits, par ce droit, ancien comme la nature, et pur comme elle.

Dans cet ordre de choses, nul crime ne peut rester impuni; nul crime ne doit l'être davantage dans tout ordre social bien organisé.

Les crimes de Louis XVI se montrent, si l'on veut, pour la première fois, ils n'en sont pas moins des crimes qui outragent la nature et la société tout ensemble.

Mais les premiers jugemens précèdent aussi les règles de juger; et, en général, toutes les

règles ne se forment que d'après les faits et les exemples : c'est la marche constante de l'esprit humain. Celui qui le premier en a égorgé un autre, a nécessairement été puni avant qu'il y eût des lois contre les assassins. Les lois sont venues ensuite, et pour empêcher ces délits de se renouveller.

Le roi n'a-t-il pas été suspendu par l'Assemblée constituante, lorsqu'il n'existait pas encore de loi qui prononçât sa suspension ; pourquoi ? parce que la nature des choses le voulait ainsi, parce que l'intérêt public l'exigeait ; et ce jugement, fondé sur d'aussi puissans motifs, fut reçu comme un grand acte de morale et de justice.

Un juge ordinaire n'eût pas pû le prononcer, il était au-dessus de ses fonctions : le juge d'ailleurs ne peut rien en l'absence de la loi, il ne peut ni la faire, ni l'interpréter, il en fait l'application.

Mais la société toute entière a le droit incontestable d'exprimer sa volonté souveraine ; elle a le droit de veiller à sa sureté, de se purger des traîtres qui ont déchiré son sein, et qui menacent encore sa prospérité. La société, comme les individus, a le sentiment et le devoir de sa conservation.

L'idée de ne pas laisser un délit national impuni, parce qu'il n'est pas dans la loi, est tellement conforme à l'ordre social ; elle est si essentiellement juste, que l'idée contraire est aussi révoltante qu'absurde. Les Anglais l'ont si bien senti, qu'ils ont imaginé, pour la poursuite des crimes de lèse-nation, non prévus par la loi, une marche particulière.

Ils n'en abandonnent pas la connaissance aux juges qui ne peuvent connaître que des causes d'individu à individu, qui ne décident que d'après les lois faites. C'est la haute-cour de parlement qui, en vertu de sa suprématie, s'en empare; elle décerne des bills d'atteinte, c'est sur-tout dans les cas de trahison et de félonie qu'elle exerce cette autorité. Les annales de l'Angleterre nous en offrent des exemples mémorables : *Digby* et *Montmouth* furent condamnés dans cette forme solemnelle.

Cependant le parlement d'Angleterre n'est qu'une simple législature, et nous sommes une Convention investie de pleins-pouvoirs.

Le parlement, dans ces grandes occasions, agit pour la société entière et comme son représentant, attendu que les délits contre le salut du Peuple attaquent toute la société.

Il est absurde de dire que la société se trouve, dans ce cas, juge et partie, ce qui choque les règles ordinaires de l'équité. Eh sans doute, elle est juge et partie. Il est impossible qu'il n'en soit pas ainsi; elle seule peut et doit juger; car autrement, comme il n'y aurait point de juges, il s'ensuivrait nécessairement que les plus grands de tous les délits, ceux qui ont les plus terribles conséquences, ceux qui, au lieu d'attaquer un individu, les attaquent tous, demeureraient impunis; or, on ne peut rien imaginer d'aussi extravagant, d'aussi contraire aux premières notions du bon sens et de la justice.

Le droit de la nature qui se combine ici avec le droit social, vient donc aussi accuser

Louis XVI,

Louis XVI, et demander la punition de ses crimes.

Les considérations politiques se réunissent encore au droit naturel pour solliciter cette vengeance des lois. Quel grand exemple à donner aux tyrans! Quel plus grand exemple à donner aux Nations! Vous épouvantez les uns, vous instruisez les autres. Vous qui voulez briser les chaînes qui enchaînent les Peuples, croyez que la force de la raison et des principes sera encore plus puissante auprès d'eux, que celle de vos armes. Déchirez le bandeau qui couvre leurs yeux; qu'ils apperçoivent leurs droits : l'idolatrie tombe, et les rois ne sont plus. Quels services vous aurez rendus à l'humanité! c'est alors seulement que la philosophie exercera son empire sur la terre, et que la fraternité s'établira entre les Peuples.

On cherchera vainement à vous représenter les puissances étrangères se liguant contre nous, si la personne de Louis XVI ne reste pas inviolable.

Ce n'est pas votre conduite, envers ce conspirateur, qui réglera leurs démarches. Déployez les immenses ressources que la nature semble avoir mises exprès dans vos mains; soyez toujours prêts à venger les offenses qui pourraient vous être faites; ne mettez bas les armes que quand vous aurez vaincu vos ennemis; offrez-leur la paix et la liberté, et l'on briguera l'avantage et l'honneur de vous avoir pour amis. Faibles, vous seriez opprimés; forts, vous serez respectés.

Les puissances ne connaissent, ne calcu-

lent que leurs intérêts; elles ont cru qu'il consistait à vous attaquer pour vous remettre sous le joug. Elles l'ont fait. Aujourd'hui elles sentent qu'elles s'exposeraient aux plus grands dangers, si elles osaient le tenter; elles n'oseront pas l'entreprendre. Elles tremblent pour elles; elles tremblent que les Peuples ne secouent leurs chaînes, et ne reprennent leur dignité. Elles tremblent que ces soldats ne fassent servir à la conquête de la liberté ces armes qu'elles leur ont remises pour la défense de la tyrannie. Les trônes s'ébranlent, et les despotes alarmés ne cherchent qu'à reculer le moment de leur chûte.

D'ailleurs, Louis est depuis long-temps l'objet du mépris général. Faible et incertain, lâche dans le crime, astucieux dans les moyens, il n'a jamais déployé cette énergie de caractère qui commande l'admiration, et qui répand, je ne sais quelle grandeur, sur les actions mêmes que la morale réprouve.

Si quelques despotes couronnés desirent le soustraire à la honte et à l'opprobre, c'est plutôt par un sentiment d'orgueil qui leur est personnel. Les tyrans de la terre ne formant, pour ainsi dire, qu'une seule famille, il semble que la tache imprimée sur un seul se répande sur tous, pour ternir l'éclat de leur toute-puissance et en affaiblir le lustre aux yeux des Peuples qu'ils ont besoin d'éblouir.

Louis non-jugé serait un scandale national; Louis non-jugé serait un outrage fait à la morale et à la justice; Louis non-jugé serait un privilége monstrueux, une offense faite à tous les citoyens. De quel droit pour-

riez-vous punir ensuite un coupable? Il vous dirait : Louis l'était plus que moi; j'ai assassiné un individu, il a assassiné toute la Nation. Il n'y aurait donc toujours que le faible qui succomberait; et il ne serait plus vrai de dire que la loi est égale pour tous, et qu'elle promène indistinctement son glaive sur toutes les têtes.

Mais Louis jugé, dira-t-on, excitera l'intérêt et la pitié. Je réponds qu'aucun sentiment ne pourra balancer l'indignation que ses crimes inspirent.

Je réponds que des sensations passagères se tairont toujours devant les idées éternelles de la justice. Je réponds que l'impunité seule révolterait les esprits. Je réponds enfin que Louis, au milieu de nous, serait la source intarissable de malheurs infinis.

Lorsque nous jetons les bases d'un nouveau gouvernement; lorsque l'édifice n'est ni élevé, ni affermi, Louis serait un levain de discorde et de guerre civile, qui fermenterait sans cesse; il serait un point de ralliement pour toutes les espérances des mécontens et pour tous les complots. Il serait un instrument que les factieux auraient dans la main, et avec lequel ils menaceraient perpétuellement la liberté.

Soyez bien persuadés que l'idolâtrie, pour les rois, n'est pas encore déracinée de tous les cœurs. C'est un préjugé bien vieux, prenons garde que ces racines ne produisent encore des rejettons malfaisans. Ce n'est pas assez de se dire libre, il faut apprendre à l'être. Il faut sur-tout écarter de cette liberté

naissante tous les obstacles qui pourraient nuire à ses développemens.

Rien ne l'affermira davantage que l'observation religieuse des règles suprêmes de la justice.

La politique des Nations libres est la justice.

La morale des Nations libres est la justice.

La clémence des Nations libres est la justice.

La reconnaissance des Nations libres est la justice.

La justice est enfin la divinité tutélaire des Peuples.

Je demande donc, au nom de toutes les lois, au nom du salut public, que Louis XVI soit jugé pour tous les délits personnels qu'il a commis.

CHAPITRE LXI.

Abrégé de l'Opinion de Jean Pedon, prononcée aux Jacobins de Limoges.

Citoyens,

Dans un moment où un cri unanime se fait entendre, et se répercute au loin dans toutes les parties de la République; dans un moment, où un Peuple généreux, mais juste,

fixe ses regards sur un roi qui avait juré sa perte, et demande un exemple terrible pour les tyrans; vous ne resterez pas dans l'indifférence, vous mêlerez votre voix à ce concert général, et votre vœu sera le fruit d'une discussion profonde et lumineuse ; vous tiendrez aujourd'hui la conduite que vous avez tenue jusqu'à ce jour, vous serez des républicains sévères. Vous ne suivrez pas trop rapidement la pente de la compassion et du pardon, vers laquelle il est si aisé d'entraîner vos cœurs sensibles. La décision que vous prendrez ne sera pas non plus dictée par la vengeance, un Peuple libre ne connaît pas ce sentiment, c'est le vice des ames faibles.

Pour moi, voulant payer au Peuple le faible contingent de mes lumières, je vais aborder cette question avec la plus grande impartialité. Vous ne trouverez pas dans mon discours les grands mouvemens de l'éloquence, je n'emploierai que les armes de la froide raison.

Le roi doit-il être puni comme conspirateur ? A-t-il réellement conspiré contre le Peuple? Voilà les deux questions que je vais examiner.

Il existe parmi nous, et chez toutes les Nations policées, une loi qui inflige une peine à tous les membres de la société, qui attentent à la sureté et à la liberté générale : Louis XVI est membre de la société, il doit donc être soumis à cette peine, s'il est coupable de ce crime. En effet, selon les principes de la politique et de la morale, la loi doit être un glaive qui se promène indistinctement sur

toutes les têtes, et qui tranche tout ce qui s'élève au-dessus du niveau (1). Nous avons adopté ce principe éternel, nous l'avons consacré dans la Déclaration des droits de l'homme. Le Ier. article porte que tous *les hommes demeurent égaux en droits*. Le IXe. porte que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; or, ces principes, qui sont les bases de notre gouvernement, rien ne peut les détruire, ils sont fondés sur la nature, *rien ne peut en dispenser*, (2) *il n'est pas même dans la nature de Dieu de donner cette dispense*. En effet, les lois naturelles sont celles de Dieu même, la nature est son ouvrage; comme il est un être invariable, il est dans son essence de vouloir toujours ce qu'il a voulu. Ces lois ne doivent donc recevoir aucune atteinte; or, elles seraient illusoires, si Louis XVI restait impuni, tandis que ceux qui sont coupables du même crime sont punis; il est donc prouvé que si Louis XVI est criminel, il ne doit y avoir aucun privilége pour lui.

Passons maintenant à la réfutation des objections de ceux qui prennent son parti. *Nul homme*, disent-ils, *ne peut être puni qu'en vertu d'une loi préexistante au délit*. Ce principe est vrai, c'est une base du contrat social, mais voyons l'application qu'ils en font. *Or*, disent-ils, *il n'y a aucune loi qui*

---

(1) Raynal, Hist. Philosophique et politique, etc.

(2) Barbeirac, droit nat.

inflige une peine à Louis XVI, pour avoir violé les lois, et il a pu, comme Charles IX, assassiner impunément une partie de la Nation. Je les arrête-là, et je leur montre la loi du code criminel, qui punit de mort les conspirateurs, je leur montre l'article des droits de l'homme, qui porte que la loi doit être la même pour tous, et je les force à conclure qu'il y a une loi préexistante au délit de Louis XVI.

Passons à une seconde objection qui est plus spécieuse, mais qui cependant ne pourra pas supporter le flambeau de la raison.

Il y a une loi, dit-on, *qui déclare que le roi est inviolable, par conséquent il ne doit pas être puni quand même il serait coupable.*

J'observerai d'abord que je ne conçois pas trop ce dogme de l'inviolabilité. Je croyais que tout ce que l'on pouvait dire de plus raisonnable là-dessus, c'est que le roi lorsqu'il faisait exécuter la loi, semblait être au-dessus d'elle, que nul ne pouvait le troubler dans l'exercice de ses fonctions publiques, et que hors de ses fonctions il devait être comme un autre citoyen, sujet à la censure et au jugement.

Mais, nous dit-on, *la loi ne distingue pas, elle le déclare inviolable.*

Eh! bien, cette loi, à l'abri de laquelle il pouvait conspirer, est contraire à toutes les lois de la nature, de la morale, de la politique et de la raison universelle, elle est contraire à celle qui veut que tous les hommes

soient égaux en droits, et que le magistrat et le citoyen soient tous soumis à la loi, et punis de la même manière s'ils se rendent coupables du même crime. Or, ces lois sont sacrées puisqu'elles sont l'ouvrage de Dieu, celle dont on voudrait se servir pour suspendre et arrêter leur effet, est l'ouvrage des hommes; donc elle doit s'évanouir; elle n'a jamais dû être regardée comme loi.

Mais, nous dit-on encore, quoique la loi de l'inviolabilité soit contraire aux principes de la politique et aux droits de l'homme, quoiqu'elle puisse même causer la perte du Peuple, le Peuple l'a reçue, le Peuple est libre de vouloir se perdre, et elle est loi par cela même. Je réponds à ce sophisme. Une Nation peut aller à sa perte, mais elle ne peut pas vouloir se perdre. Le desir de la liberté, du bonheur et de la conservation est naturel et indélébile. Si une Nation avait la volonté formelle de se perdre, elle serait en démence, et alors ses pactes seraient nuls évidemment. Ainsi le Peuple n'a jamais cessé de soupirer après la liberté, quoiqu'il n'ait pas toujours employé les moyens les plus propres à consolider son empire. Je suppose qu'il ait reçu cette loi de l'inviolabilité, ce que je peux contester à la rigueur, puisqu'il ne pouvait pas exercer sa souveraineté en donnant sa sanction; il l'a reçue sans en connaître l'injustice, sans savoir qu'elle était contraire aux droits de la nature. Sa religion a été surprise. Or, il est un principe de droit (1) qui porte

(1) Puffendorf, chap. des conventions.

que tout pacte, toute loi, toute convention contraire à la justice et à la nature, doivent être annullées et regardées comme non avenues.

(1) Ecoutons ce que disent les grands politiques à cet égard. Quoi! *si les trente tyrans avaient voulu prescrire aux Athéniens des lois pour les opprimer; si les Athéniens s'étaient déclarés en faveur de ces lois, serait-ce un motif pour s'y soumettre et pour ne pas punir les tyrans?* Non, sans doute, il ne peut y avoir qu'un droit qui oblige les hommes, et il n'y a qu'une loi qui établisse un droit. C'est la droite raison qui enseigne ce qu'il faut commander et ce qu'il faut défendre.

(2) Plusieurs Nations, disent-ils encore, ont autorisé chez elles des choses pernicieuses, funestes et aussi éloignées de la raison, que le seraient des conventions faites entre des brigands. En vertu de quel titre s'y soumettrait-on? une loi injuste, sous quelque nom qu'on la donne, ne doit pas passer davantage pour loi, quand même un Peuple aurait pu s'y soumettre, que les drogues mortelles d'un empirique ignorant, pour des remèdes salutaires. Il suit donc du droit, que la prétendue loi qui déclarait le ci-devant roi inviolable, n'avait pas les véritables caractères d'une loi, et que par conséquent elle était nulle. Louis XVI a donc toujours dû rester soumis aux lois

---

(1) Cic. traité des lois.

(2) Mably, entretiens de Phocion.

générales de la société, et s'il les a violées, le glaive de la loi doit l'atteindre comme un autre citoyen.

Je vais examiner l'autre question. Le roi a-t-il conspiré contre le Peuple français ?

Les rois ont fait dans tous les temps les malheurs des Nations, une funeste expérience l'a appris ; en lisant leur histoire, on y voit tracés en caractères de sang la série affligeante des maux qui ont désolé l'humanité. Louis XVI était né roi, il en avait reçu l'éducation ; il était physiquement et moralement impossible d'en faire un bon citoyen. C'était un vieux chêne, qui dès sa naissance avait pris une mauvaise direction et qu'on ne pouvait plus redresser sans le casser.

(*Suit l'énumération des maux que Louis XVI a faits à la Nation. Voyez les opinions précédentes tomes I et II de ce recueil.*)

Qui ne reconnaît pas enfin en Louis XVI, ajoute l'orateur, le plus grand des conspirateurs dans la journée du 10 août ! Il rassemble dans son palais tous les satellites de la tyrannie : là il les passe tous en revue, il est content ; il les voit tous brûler du desir de noyer la liberté dans le sang du Peuple qui a eu la témérité de la conquérir ; ils aiguisent leurs poignards.... Le Peuple paraît... et les tyrans pâlissent ; leur chef déconcerté prend la fuite et trouve encore son salut dans le sein qu'il avait voulu déchirer.

Peuple malheureux, toujours trompé, toujours trahi, voilà donc celui à qui tu avais donné ta confiance ; voilà celui que tu avais

chargé de veiller à ton bonheur et à la conservation de ta liberté ; il a tout fait pour t'étouffer avec elle ; et il ne serait pas coupable civilement ! Peuple, te laisserais-tu abuser encore! quoi? ces citoyens intrépides, ces victimes infortunées qui se dévouèrent dans cette journée mémorable, pour éteindre l'incendie qui allait te consumer, seraient donc criminels, si celui qui l'avait allumée n'était pas coupable. Ah! il me semble entendre leurs voix plaintives te reprocher ton irrésolution. Il me semble entendre celle de tous les Peuples et de toutes les générations te demander vengeance contre celui qui a voulu détruire dans sa naissance la liberté, leur héritage commun. Hâte-toi donc de demander son châtiment; hâte-toi d'obéir à ce vœu universel, c'est celui de la nature.

CHAPITRE LXII.

Opinion de François SAUGER-PRÉNEUF. professeur du collège de Limoges.

LOUIS XVI peut-il être jugé ou non pour les crimes antérieurs à sa déchéance ? telle est la question soumise à votre jugement, au jugement de la Nation entière. Assez long-temps l'opinion commune a fixé la nôtre, il faut aussi en avoir une à soi : trop long-temps

nous avons ressemblé à ces ruisseaux trop faibles pour avoir un cours particulier, le torrent les entraîne et confond leurs eaux avec les siennes. Devançons à notre tour l'opinion publique, éclairons-la si elle a besoin de lumière. La question présente paraît simple au premier coup-d'œil, si on la considère du côté du fait; mais un juge sévère ne doit pas s'arrêter seulement aux faits, qui trop souvent lui en imposent; il doit prendre le droit pour règle de sa conduite, son jugement doit s'asseoir sur deux bases immuables, la justice et l'équité: et jamais des passions étrangères à ces deux vertus ne doivent l'ébranler. Certes, si quelqu'un parmi vous, parce que je défends la cause d'un ci-devant roi, osait croire que leur fantôme a encore quelque chose d'éblouissant pour moi, je le renverrais à mon dernier discours, prononcé dans cette tribune; je le renverrais à ma profession de foi, que je veux bien remettre sous ses yeux pour détruire jusqu'à la dernière trace de préjugé qui pourrait être empreinte dans son esprit à mon égard. « J'aime mieux, ai-je dit, » et dirai-je toujours, les injustices des Peu- » ples, que celles des rois. Les premiers tien- » nent leur souveraineté de la nature, les se- » conds de l'usurpation; c'est un devoir pour » les uns de l'exercer, pour les autres, c'est » un crime »......

Je veux donc que Capet ait commis tous les crimes qu'on lui impute..... (*Suit l'énumération de ces crimes.*) Je veux enfin que nouveau Charles IX, et plus coupable encore que ce monstre couronné, il ait trempé indi-

rectement ses mains parricides dans le sang pur des citoyens à la journée du 10 août. Eh! bien, quelle était la loi qui s'opposait à ses démarches sanguinaires; quelle était la digue qui devait arrêter le torrent toujours dangereux des cruautés d'un roi tyran, (car ne nous y trompons pas, de même que les fleuves vont se perdre dans les mers, les monarchies vont se perdre dans le despotisme) d'un despote, dis-je, qui devait par une suite des principes de sang dont il était imbu, écraser un Peuple souverain et bon, qui venait de lui marquer la ligne de ses devoirs: sophistes orgueilleux et vains, qui croyez en imposer à tout le monde, parce que votre art magique sait éblouir pour un instant quelques hommes ignorans et crédules. Répondez? quel est le code de législation, où vous lisez, en caractères ineffaçables, la loi qui condamne Louis XVI? seraient-ce les droits de l'homme, mais en même-temps qu'ils annoncent que tous les coupables doivent être punis des mêmes peines, ils déclarent formellement qu'aucun citoyen ne peut être puni qu'en vertu d'une loi antérieure à son délit. (Et certes, vivre dans un pays où les délits sont punis par les peines arbitraires, je dis peines arbitraires, puisqu'ici la loi se tait à côté du forfait; c'est avoir la tête courbée sous le sceptre d'un sultan; je vais plus loin, ses volontés sont terribles, mais elles sont moins cruelles que ne le seraient les jugemens iniques dictés par les passions d'un juge qu'on pourrait corrompre.)

Or, je le répète, les crimes sont connus,

mais je cherche en vain le supplice que le législateur y a adapté. Serait-ce cette sainte Constitution si souvent jurée, et si solemnellement abjurée ? mais la seule peine qu'elle prononce contre un roi coupable, c'est la déchéance. Louis XVI est déchu, que dis-je, son empire est anéanti. Au-delà, c'est le règne du silence autour de lui, et celui de l'injustice la plus criante de la Nation, si elle s'obstine à le condamner pour les crimes qu'il a pu commettre à l'ombre de son inviolabilité.

La colonne des sophismes est appuyée sur une base fragile, et celui qui ose y laisser reposer son opinion, est un être à présomption, et bien digne de mépris ; ce n'est cependant que sur cet appui ridicule que sont fondés tous les sentimens contre Louis XVI. Ceux qui ignorent l'art des factions, qui sont inaccessibles aux traits de l'ambition ; de sang-froid au milieu des convulsions qu'éprouve le corps politique, qui ne voient jamais quelque chose qui arrive, quelque révolution qui se fasse dans les esprits, quelqu'enthousiasme qui les transporte, que le règne des lois, celui d'une justice sévère, sourde à toutes les clameurs insensées des partis, penseront toujours, le livre de la raison et de la saine politique à la main, que là où il n'existe pas de nouveaux crimes, là aussi ne doit pas exister de nouveaux châtimens. Louis XVI criminel a subi celui que lui imposait la loi ; je veux dire sa déchéance, ici doit expirer toute autre espèce d'inquisition ; ici doit finir une

querelle dont la fin pourrait souiller les pages glorieuses de l'histoire des Français devenus républicains ; mais il me semble entendre autour de moi une voix qui me crie : tes conséquences sont justes, mais les principes sont faibles. « Une Nation ne pouvait pas » donner impunément à un individu le pou- » voir de la faire égorger; » le pouvoir de la faire égorger! grand Dieu! était-ce donc l'accorder à Capet que de lui tracer le cercle étroit d'où ne pouvaient sortir ses volontés et lui montrer au-delà le supplice réservé à son infraction? « Mais elle n'était pas sanc- » tionnée par le Peuple, et toute loi hors de » sa sanction est nulle; » quoi ! qu'est-ce donc que la loi, sinon l'expression bien confirmée de la volonté générale ? et lorsque les transports exaltés, l'enthousiasme de vingt-cinq millions d'hommes avaient accueilli l'inviolabilité, lorsqu'aucun cri ne s'était élevé pour demander son abolition. Ce n'était pas une loi sacrée, sanctionnée par le Peuple! certainement, une loi faite et consentie d'une manière aussi libre, est une vraie sanction, ou le mot est dénaturé : eh! où sont donc tous les principes, après avoir détruit le despotisme d'un seul, ne serait-ce pas l'effet du despotisme de tous, que de se voir accusé pour avoir agi en vertu d'une loi existante, *et bien existante?* Oui, le couteau sur la gorge, je dirai toujours que la liberté n'est point l'ennemie de la justice, qu'elles n'ont pas deux cultes différens, et qu'aux yeux de l'homme pensant tous les parallogismes, ressemblent à l'écume

d'une mer en courroux qui se dissipe avec les flots dont elle est formée.

Français, soyez courageux, prononcez avec fermeté, s'il y a lieu au jugement de Louis XVI; si les lois le condamnent, que sa tête tombe, et puisse son supplice être une leçon puissante pour le premier tyran qui oserait encore usurper la liberté du Peuple! loin de moi cette faiblesse de croire que la Nation doive à sa générosité de jeter le voile de l'oubli sur un roi condamné; le livre de la grace ne doit s'ouvrir pour personne; Brutus apprend que son fils a tramé contre sa Patrie, ce n'est plus son fils, il ne voit qu'un monstre en lui, il prononce, et son sang répandu, épouvante quiconque voudrait le suivre. Les principes sont *uns*, qui sait composer avec eux n'est plus un homme, il n'en a que l'ombre, et son opinion femelette doit être nulle dans les délibérations nationales. Oui, Citoyens, si vous pensez que Capet doive être jugé, osez demander son supplice; votre timidité démentirait le caractère dont vous êtes revêtu, celui d'individu libre; mais aussi, si vous épousez mon sentiment, si autour de la mienne viennent se ranger vos opinions, que rien n'arrête l'élan de vos pensées, qu'un cri général s'élève contre le jugement de Louis XVI. Un jour peut-être la Nation française aura lieu de se souvenir qu'il se trouva dans son sein un parti d'hommes justes, ennemis de toutes ces petites passions, qui ne font que retarder l'empire du bonheur et de la paix, après lequel le Peuple

soupire

soupire depuis si long-temps. Car il faut l'avouer ici; Citoyens, les torches embrâsées de factions ennemies, n'ont pas jeté leur dernière étincelle, on agite dans l'ombre les brandons de la discorde, et l'on croit servir le Peuple en lui persuadant que les lois sont des chaînes de fleurs dont il ne doit pas même se laisser enchaîner. L'anarchie est pire que le despotisme ! et vous, qui avez abattu courageusement la vieille idole de la tyrannie, voudriez-vous, sur ses ruines encore fumantes, voir s'élever le colosse encore plus terrible des divisions ?

Le modérantisme et l'agitation sont deux écueils également redoutables, tous deux, par un effet contraire, tendent à la destruction du corps social; sachons nous placer au milieu de ces deux passions qui ne deviennent dangereuses que lorsqu'elles ne se balancent pas réciproquement. Souvenons-nous de ne pas laisser reposer la statue de la liberté sur des bases de sang; elle tomberait bientôt en éclats, et le bruit de sa chûte irait réveiller le despotisme. Que la loi soit notre flambeau favori ! à sa lueur, on ne s'égare jamais. Périssent tous les agitateurs du Peuple qui ne savent que lui répéter les mots de meurtre, de carnage et de vengeance, tandis que ceux de paix, de concorde, de fraternité et d'union sont si doux à prononcer ! Laissons, laissons aux sauvages le libre exercice des passions irréfléchies. Ils ne savent pas encore lire dans le code de la morale. Là où la loi reste muette, restons aussi muets. Ce n'est pas

se montrer digne des sentimens de la République, que de manifester une sévérité au-dessus d'elle. D'après tous ces principes, citoyens, je conclus à ce que, ne trouvant dans les livres de nos lois aucunes peines applicables aux délits antérieurs à la déchéance de Louis XVI, il soit délibéré qu'il n'y a pas lieu à son jugément...

CHAPITRE LXIII.

Le Procès de Louis XVI en quatre mots.

Les reproches qu'on a faits et qu'on peut faire à Louis XVI, sont tous relatifs à des faits, ou antérieurs à l'acceptatiou réciproque de la Constitution par la Nation par lui, ou postérieurs à cette acceptation.

Mais, ce qui est antérieur, ne saurait être reproduit aujourd'hui à sa charge. Tout ce qu'on a pu, ou qu'on pourrait trouver e découvrir, et qui n'était pas connu quand la Constitution fut acceptée, ne saurait être plus grave, que l'acte de son départ au 21 juin 1791, et que la protestation écrite de sa main, qu'il laissa en partant. Si donc la Nation a accepté une Constitution où ce même Louis XVI a été conservé et reconnu roi, elle a irrévocablement effacé tout ce qui jusques-là pouvait lui être imputé. Je

ne veux pas rappeler le décret d'oubli et d'amnistie universelle du 14 septembre 1791, moyen trop faible sans doute pour être employé, après avoir cité un acte aussi solennel. Donc, tout ce qu'on produit ou reproduit aujourd'hui, et qui remonte à cette époque, est sans valeur contre lui. Il y a eu *jugement et décharge nationale*, si l'on peut s'exprimer ainsi.

Il ne reste à s'occuper que des faits de l'autre époque.

Je consens à tenir pour démontrés tous ceux qu'on voudra supposer les plus criminels, et à les multiplier au gré des accusateurs les plus violens : ira-t-on plus loin cependant que ce cas prévu par l'acte constitutionnel? *Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la Nation* : certes, tous les crimes présumables sont compris dans cette hypothèse. Alors il fait couler le sang; il le répand lui-même; il est dévastateur, incendiaire, meurtrier. Cependant, qu'a déterminé, pour un cas qui retrace l'image de tous les excès, la Constitution acceptée par la Nation? *Il sera censé avoir abdiqué.*

Ici je ne m'adresse pas seulement aux 745 membres de la Convention nationale, mais à toute la Nation, et je lui dis : tu veux juger; soit : mais souviens-toi que *juger c'est appliquer une loi*; tu es convaincue que Louis XVI a mérité la plus forte peine, eh bien! fais pour lui comme tu ferais pour tout autre de tes membres, comme chacun d'eux voudrait qu'on fît pour lui-même,

conformément à cet article des droits de l'homme : *la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse*; conformément encore à celui-ci : *nul ne peut être puni, qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée :* applique aussi à Louis XVI, d'après la conviction que tu prétens en avoir, la plus forte peine qu'a déterminée la loi établie et promulguée antérieurement à ses délits : prononce, *qu'il est censé avoir abdiqué.*

Mais ce prononcé serait sans effet aujourd'hui que la France est constituée en République. Qu'en voulez-vous conclure? Qu'il n'y a pas lieu à juger? Je me prête à cette conséquence. Vous voulez juger cependant; eh bien! faites un acte qui pourra paraître superflu, mais ne faites pas un acte injuste.

On ne pouvait répondre à cette argumentation irréfragable, que par un sophisme, et on l'a fait. On a dit : *la Nation n'est pas liée par l'Acte constitutionnel.* Voulez-vous dire, qu'en vertu du principe de la souveraineté illimitée, elle a pu le rejetter; qu'elle peut en adopter un autre, aucun même, au gré de sa volonté ou de son caprice? Mais qu'importe pour les questions qui se rapportent au temps où tel acte constitutionnel était celui qu'elle reconnaissait encore? Ici de quels faits s'agit-il? De faits qui ont eu lieu en même-temps que l'Etat était sous le régime de la Constitution décrétée aux années 1789, 90, 91, jurée

et acceptée par la Nation ; et vous ne voulez pas qu'elle soit *tenue* de les juger d'après ses termes formels ? Vous ne voulez pas, quand elle a dit expressément : *à tel délit, telle peine*, qu'elle soit *liée* de manière à être nécessitée d'y conformer sa décision, quand le cas de l'application se présente ? Cependant, entre cette obligation étroite et l'arbitraire le plus vague, il n'y a pas de milieu : Voilà à quelle alternative je vous ai réduits ; vous ne pouvez choisir qu'entre l'une ou l'autre.

Eh bien ! peuple de Paris, Convention nationale, Nation entière, vous voilà avertis ; vous savez que vous pouvez *légitimement, équitablement* aller envers Louis XVI, jusqu'à juger *qu'il est censé avoir abdiqué* ; et qu'au-delà, c'est *le parjure et l'iniquité. Prononcez.*

MARIGNIÉ.

CHAPITRE LXIV.

Abrégé d'un Ouvrage, intitulé : la Partie publique dans la Cause de Louis XVI.

DEPUIS que les sociétés ont acquis le degré de civilisation nécessaire pour organiser les tribunaux chargés de distribuer

la justice aux Peuples, il n'a jamais paru d'affaires où un député du souverain, qu'on a généralement appelé ministère public, n'ait fait entendre sa voix.

Ses fonctions sont de résumer les raisons des parties, de les approuver ou de les combattre; enfin, de faire observer aux juges en quoi il importe à la société qu'ils rendent un jugement; il conclut à-la-fois pour les parties et pour l'état.

Cette forme essentielle, suivie dans les plus petites affaires des plus petits particuliers, serait-elle négligée dans une cause sur laquelle toute l'Europe a les yeux ouverts?....

L'auteur, faute de choix par la Convention, se présente pour exercer ce ministère; il ne discute point l'inviolabilité; il la suppose inhérente à la monarchie; il s'arrête aux principaux faits de l'accusation.

« D'abord, dit-il, je suis frappé de trouver, dans cet acte, des faits antérieurs à la révolution.

..... N'oublions pas que nous avons tous cru la révolution nécessaire, parce que le gouvernement français manquait de bases; qu'il n'avait, pour toute règle, que la volonté d'un homme; n'oublions pas que cette vérité a été solemnellement reconnue par Louis XVI, si intéressé à la combattre; que lui seul a voulu l'établir, et que, pour y parvenir, il a eu à renverser la partie de la Nation que l'on croyait la plus forte, parce qu'elle paraissait la plus élevée.

Louis XVI a donc convoqué les Etats-généraux ; il les a convoqués dans la forme désirée par le Peuple ; rien n'a été capable de le changer sur ce point : il n'a jamais voulu ajouter foi aux terribles prophéties qu'on lui fit alors, qu'il voit se réaliser depuis trois ans, et dont, dans ce jour, peut-être, il éprouvera l'accomplissement. Eloignons cette idée ; la justice est la première vertu des citoyens ; les gouvernemens libres ne se soutiennent que par elle ; ne désespérons pas de son triomphe.

Vous lui reprochez sa déclaration du 20 juin ! mais la fermentation des esprits ne devait-elle pas alors lui donner des inquiétudes sur le sort de son Peuple ? s'il se flattait d'empêcher les troubles, et d'établir la liberté, devons-nous lui faire un crime de cette erreur ?

Ici l'auteur regrette que la déclaration du 20 juin n'ait pas été unanimement accueillie, parce qu'il suppose que le Peuple français n'était pas capable encore de supporter une liberté plus grande.

« A ce premier chef d'accusation en succède un autre sur lequel je pourrais garder le silence ; car je ne vois pas où est le crime d'un roi dont le palais est attaqué ; qui, loin de faire une défense, ne se permet pas même de la projeter, et qui se rend, sur-le-champ aux vœux de son Peuple. Ce vœu était de le constituer prisonnier.

Si je le suis dans le temps des travaux de la Constitution, je le vois toujours préve-

nant les desirs du Peuple. Vous lui reprochez des intrigues pour faire faire la Constitution à son gré; j'y consens, et je dis: le roi était partie dans la Constitution; ne lui était-il pas aussi permis qu'à un député d'avoir son opinion particulière? et ne pouvait-il pas, comme lui, employer aussi des moyens pour les faire adopter?

Vous joignez à ce reproche celui d'avoir cherché à mettre dans ses intérêts Lafayette et Mirabeau; oubliez-vous donc que, dans cet instant, le citoyen qui n'était pas enthousiaste de leurs vertus, était un criminel d'état; que Lafayette était le protecteur de la liberté; que Mirabeau en était l'auteur, et qu'à ce titre la Nation lui a décrété les honneurs de l'apothéose. Serait-ce un tort de leur avoir donné sa confiance, et d'avoir cherché à mériter la leur? Qu'on dise donc pourquoi le représentant héréditaire de la Nation a eu tort de chercher à coopérer à l'intérêt de la Nation avec ceux qu'elle avait cru digne de ses hommages.

Vous l'accusez ensuite d'avoir fui de sa prison, et d'avoir laissé, par écrit, les motifs de sa fuite. L'homme fuit le malheur; on ne lui en a jamais fait un crime. Vos prédécesseurs lui ont fait le même reproche que vous; ils n'ont pas osé prononcer qu'il était coupable. Il a subi un premier jugement, pourquoi lui en faire subir un second?

Deux choses inouies: dans le même moment, on impute à Louis XVI un crime qu'on n'a jamais imputé aux plus vils des

scélérats, et il subira deux jugemens pour le même crime. Cette réflexion vous avait échappée; il me suffit de vous la rappeler.

Si j'étais le défenseur de Louis XVI, j'aurais passé sous silence tout ce qui précède; mais j'ai pris l'emploi du ministère public; je veux le remplir au gré du souverain. Trouvez-vous que Louis XVI ne soit pas pleinement justifié des accusations portées contre lui? Je tombe d'accord avec vous: il est coupable, et de ce qu'il a fait dans son enfance, et de ce qu'il a fait sur le trône; il est même coupable de s'y être assis, d'avoir occupé la place que ses pères lui avaient transmis. La Nation a repris ses droits; ses représentans ont voulu que Louis XVI fût roi; la Nation l'a voulu d'après eux et avec eux; le criminel est proclamé par le Peuple, son représentant perpétuel et héréditaire; ses crimes sont oubliés; car je ne parle point ici de cette amnistie générale qui a pardonné à tant de crimes commis sous le prétexte de la révolution, et qui cependant lui avaient portés autant d'injustice que d'infamie. La Nation a reconnu Louis XVI pour roi; elle lui a accordé des droits; elle lui a imposé des devoirs. Vous ne l'accusez point d'avoir négligé les premiers, mais d'avoir manqué aux seconds. Continuons donc à examiner quels crimes il a commis, et quelles en sont les preuves.

J'avoue qu'ici j'ai besoin d'indulgence; le ministère public est sans passion; si son devoir est de justifier l'innocent, il l'est

aussi d'aider l'accusateur contre le coupable; personne n'accuse le roi d'avoir négligé les droits que vous lui avez confiés. Je me sentirais, moi, disposé à entreprendre cette accusation; mais la longue suite de ses malheurs m'impose silence en ce moment; peut-être, dans ce qui me reste à dire, ferais-je taire ma sensibilité, et serais-je le premier à l'accuser de n'avoir pas maintenu, pour le bien du Peuple, les droits que le Peuple avait jugé devoir lui être attachés.

La Constitution est acceptée; l'Assemblée constituante cède sa place à l'Assemblée législative; à peine celle-ci est-elle établie, que nos yeux n'apperçoivent plus les Français régénérés; on croit voir des constituans d'un nouveau genre; ce sont des disputes de cérémonial; Louis XVI n'est plus le roi de la Constitution; c'est un rival à qui on dispute le pas; c'est un homme en place dont on veut affaiblir l'autorité; on cherche à renverser les bornes sagement établies entre les pouvoirs; ce n'est plus l'Assemblée nationale, ce ne sont plus des législateurs; le Peuple ne voit plus en eux ses représentans; ils veulent défaire ce qui a été fait; la Constitution se décrie; l'autorité constituée des représentans du Peuple veut détruire l'autorité constituée du représentant héréditaire de ce même Peuple. Il faut que le roi change de principes, qu'il dise aujourd'hui le contraire de ce qu'il a dit il y a trois mois; l'Assemblée législative ne veut plus la tolérance; le roi la veut. Elle lui est demandée; il persiste à la vouloir;

il use du droit que le Peuple lui a donné ; il en use d'après les principes que le Peuple a posés : le voilà criminel ! Les partis se forment, l'affaire du 10 août se prépare ; le roi résiste, par sa vertu seule, aux avilissemens destinés à préparer cette catastrophe ! Elle n'est que différée : enfin le jour arrive ; le palais est attaqué, les autorités se disent sans force, et elles l'étaient, puisqu'elles n'usaient pas des lois : le roi et sa famille cherchent un asyle dans le sein des représentans de la Nation ; voilà le crime du 10 août.

Cette journée, qui a fait répandre tant de sang, est-elle un crime ? Punissons les coupables ; mais avant de punir, examinons quelles têtes nous devons frapper. Ce ne sera pas celle de Louis XVI. S'il eût donné des ordres pour sa défense, on eût été répréhensible de ne pas y obéir ; mais il n'en a point donné ; il n'a agi et parlé qu'en présence des corps administratifs élus par le Peuple ; il n'a pas appelé l'attaque, il n'a pas même donné ordre de la repousser.

Depuis que la Convention nationale est assemblée, chacun se dispute l'honneur d'avoir eu plus ou moins de part à cette mémorable journée. Ce ne sont pas seulement les membres de la Convention qui en revendiquent l'honneur ; c'est une rivalité parmi les bons citoyens : chacun se vante de la part qu'il y a eue, et en attend plus ou moins de gloire.

On ne peut donc en accuser Louis XVI ; mais, dit-on, nous n'avons inventé la journée du 10 août que parce que la conduite du roi nous y forçait ; il trahissait l'Etat,

et nous avons voulu éviter la trahison. Les puissances étrangères se préparaient à conquérir le royaume; Louis XVI les avait attirées. Ici commence la véritable accusation; c'est ici le point important à éclairer. Nous allons découvrir le crime ou l'innocence; c'est ici la cause; tout ce que j'ai dit jusqu'à ce moment, n'en est que le préliminaire. Je n'en ai parlé que par devoir, et pour rappeler aux juges les différentes parties de l'accusation qu'ils avaient portée, et sur laquelle ils doivent prononcer.

Je ne suis point en droit d'avertir l'Assemblée qu'elle réunit des fonctions jusqu'à présent incompatibles; qu'elle est à-la-fois juré d'accusation et juré de jugement. Je ne répéterai point ce qu'a dit l'Assemblée constituante, pour faire voir combien il serait dangereux que ces deux fonctions fussent exercées par le même tribunal.

Cette cause est extraordinaire dans tous ses points, et l'axiôme, *le salut du Peuple est la suprême loi*, répond à tous les défauts de forme qu'on pourrait lui reprocher.

La Nation qui condamna Charles premier, adopta, comme vous, ce principe; il la conduisit à ses fins, et Charles II, dans toute sa puissance, lorsqu'il put déployer la rigueur de sa justice, s'en servit aussi contre la Nation entière. Ce monarque ne fit périr personne que pour le salut du Peuple; la raison de ses vengeances, de ses usurpations, de son despotisme, fut le salut du Peuple; il ne faisait rien pour lui; absolument dépouillé de l'homme, il ne se di-

sait plus touché que du salut de son Peuple. L'Angleterre se vit inondée de son propre sang, pour le bien de ceux qui devaient survivre aux malheureuses victimes de ce principe.

Qu'il est dangereux pour les Républicains d'employer les armes des despotes ! mais, ces réflexions ne vous ont pas échappées. Examinons donc ensemble comment vous allez remplir vos fonctions de juré de jugement.

N'oublions pas que, pour condamner un accusé, il faut que *la preuve soit plus claire que le jour*. N'oublions pas que le juré n'a été établi que pour donner plus d'activité à ce principe. Quand je suis juri, il faut que mon esprit soit éclairé par une lumière éclatante, produite à-la-fois et par les preuves juridiques et par la connaissance de l'homme; enfin, par un ensemble qui ne me laisse aucun doute sur l'innocence ou sur le crime.

J'examine donc Louis XVI dans cet ensemble, et je dis : voyons les preuves à l'appui de l'accusation; faisons plus; voyons si, en découvrant l'opinion particulière de l'homme, cette connaissance ne fortifiera point la preuve juridique, et si nous ne pourrons pas regarder Louis comme convaincu d'avoir commis le crime qu'il a cru de son intérêt de commettre.

Nous lui reprochons d'avoir appelé les ennemis de la France, et de n'avoir point pourvu à la défense du pays ; mais toutes les correspondances politiques, aussitôt leur arrivée, toutes les dispositions militaires ont

été soumises à l'examen des comités formés de membres de cette Assemblée, possédant sa confiance, chargés par elle de l'instruire des différens partis à prendre, ou des différens partis pris; de surveiller les ministres; de dénoncer leur conduite, si seulement elle leur paraissait équivoque.

Ce devoir a-t-il été rempli? S'il l'a été, il ne s'est rien fait, en Europe, que vous ne l'ayiez su à temps, et les dispositions militaires ont dû être la conséquence des nouvelles politiques. Si ce devoir n'a pas été rempli, il faut en accuser vos comités: les ministres en pays étrangers, les officiers des armées étaient choisis parmi les gens que vous indiquiez, et vous indiquiez ceux dont l'intérêt personnel vous paraissait le plus étroitement lié à ce que vous appeliez l'intérêt général.

L'homme le plus habile, le citoyen le plus accompli, un héros, si quelqu'un méritait ce nom, n'était employé que par votre suffrage : aviez-vous, sur son patriotisme, le plus léger soupçon, il était exclu des affaires politiques et militaires.

J'oserai avancer, sans crainte de me tromper, que le roi ne connaissait aucun de ceux qu'il a promus aux différentes places. Les agens, soit au-dehors, soit au-dedans, ont toujours été choisis d'après la renommée et la confiance de la Nation.

Vous croyez aujourd'hui avoir des preuves que vous vous êtes trompés dans vos jugemens; je demande alors qui est coupable, ou de vous qui reconnaissez vous être trom-

pés, ou de Louis qui a été trompé par vous ?

Louis, depuis le commencement de la révolution, a toujours été soumis à l'influence de l'opinion publique ; et si les bons citoyens, les témoins de ce que j'avance, eussent cru qu'il eût pu s'y soustraire, ils chercheraient aujourd'hui un tribunal pour l'accuser de s'y être trop abandonné, pour l'accuser d'avoir pris les règles de ses délibérations dans l'opinion du jour....

Vous n'oserez pas apparemment lui reprocher cette erreur. S'il était quelqu'un assez hardi pour nier ce que j'avance, je lui présenterais la liste des employés, les papiers publics, les décrets de l'Assemblée nationale, et ma preuve serait faite.

Mais, je vois venir ici les sophistes qui, d'après leur intérêt particulier, prouvent ou réfutent également ; ils me disent : la nouvelle Constitution avait tellement changé l'état du roi, qu'il devait en être mécontent. Le vague de ce reproche ne l'affaiblit point à mes yeux. Je vais, comme vous, soupçonner Louis d'avoir voulu renverser la Constitution, parce qu'il avait intérêt à la renverser; ce soupçon me tient lieu de preuves, et, si j'en désirais, je dirais : Louis était gardé par nous ; aucune des forces de l'Etat n'était à sa disposition. Toute sa ressource était donc dans des menées secrettes avec les puissances étrangères. Il a feint de vouloir les repousser, tandis qu'au contraire il les appelait à son secours.

Ces puissances ont pénétré en France; Louis seul est auteur de cette trame, puisque seul il avait intérêt qu'elle réussît.

La vérité m'arrête; la vérité, dont je suis témoin, détruit mes soupçons; et, s'il était digne de Louis XVI de répéter les paroles de ce régent, qu'on croyait capable de tous les crimes, parce qu'il se vantait de tous ses vices, il vous dirait ce que celui-ci dit à ceux qui l'accusaient d'avoir voulu empoisonner Louis XV enfant : *la preuve que je ne l'ai pas voulu, c'est que je ne l'ai pas fait.* La preuve que je n'ai pas voulu faire conquérir le royaume, c'est qu'il n'a pas été conquis.

Je ne me dissimule point la force de l'argument, qui porte sur le roi mécontent de la Constitution; mais plus j'y pense, plus je m'en trouve moi-même et mes concitoyens humiliés.

Quoi! cette assemblée constituante méritait donc bien peu notre estime : elle avait voulu nous conserver un roi, dont l'intérêt était de détruire cette même Nation, qui l'avait revêtu de tous ses pouvoirs et de toute son autorité. Mais l'Assemblée législative, qui a fait serment avec tant d'appareil à cette même Constitution, est donc bien criminelle d'avoir maintenu la Nation, dont elle acceptait les pouvoirs, dans une erreur aussi funeste!

L'Assemblée constituante, et l'Assemblée législative ont commis un crime de lèse-nation. Aucune des deux n'est accusée: Louis seul l'est; parce que l'on soupçonne qu'il haïssait

sait la Constitution, et que ne lui connaissant d'autres moyens de la renverser, que d'appeler des forces étrangères en France, il est prouvé par cela seul qu'il les a appelées.

Louis XVI a-t-il cru qu'il fût de son intérêt de renverser la Constitution par les puissances étrangères ? Pour vouloir y réussir, il eût fallu que les agens de toute cette affaire fussent de son choix; qu'ils lui fussent agréables; qu'il ne pût se trouver humilié de leur devoir de la reconnaissance; qu'il ne craignît pas de perdre encore plus de son autorité, en paraissant la recouvrer par eux, que la Constitution elle-même ne lui en avait ôté.

Enfin, si Louis se flattait que l'usage de la Constitution la modifierait, dans les points qui lui étaient désagréables, et qu'après une expérience de six ans de la part du Peuple, et six ans de souffrances de la part du roi, les choses se rétabliraient plus à son gré; si nous devons croire tout cela, et par la connaissance personnelle que nous avons de Louis XVI, et par la connaissance que nous avons de ce qui l'entoure, et qui a le plus d'influence sur les délibérations, croirons-nous aussi qu'il a appelé les étrangers dans le royaume ? Non, assurément.

Expliquons donc quels ont été les agens français qui ont tenté de soulever les puissances étrangères contre la France. A défaut de preuves juridiques, rassemblons des présomptions. Si le crime de Louis peut être présumé, qu'un chacun de nous le regarde comme prouvé.

(C'est l'ex-ministre Calonne que l'auteur accuse d'avoir le premier cherché à coaliser l'Europe contre la France, pour satisfaire son orgueil particulier.)

« L'Assemblée nationale, dit-il, s'ouvre avec fracas; Calonne l'avait prédit; son maître n'avait pas voulu profiter de ses leçons: il va sonner le tocsin chez toutes les puissances de l'Europe : il leur dit : « *j'ai averti le* » *monarque français ; je lui ai prophétisé* » *son sort ; il ne m'a pas écouté. C'est à* » *vous que je viens annoncer la même vé-* » *rité. Armez-vous contre le Peuple fran-* » *çais ; armez-vous contre le roi lui-même ,* » *qui a porté la Nation à donner un pareil* » *scandale à l'Europe. Perdez le Peuple ;* » *perdez son roi ; conservez sa couronne :* » *tel est aujourd'hui votre intérêt* ».

On n'accusera pas Louis d'avoir dicté ce discours, d'avoir approuvé cette conduite : elle blessait également, et son amour-propre et sa sureté : aussi a-t-il traversé toutes les négociations de Calonne dans les différens cabinets de l'Europe; et j'avance avec certitude, que si les représentans du Peuple français ne se fussent point occupés de porter leur révolution en Europe, l'Europe serait restée sur la défensive. Chaque souverain eût continué à croire son trône inébranlable ; vous seuls les avez mis en mouvement; vous seuls avez donné raison à Calonne sur Louis.

. ... Les personnes dans lesquelles vous croyez que Louis a mis sa confiance , et qui

sont inséparables de lui; je les vois de tout temps ennemies de Calonne, et vous voulez qu'elles cherchassent à devenir ses sujets! Non; la mort, j'en réponds, leur eût paru préférable à un pareil état. Le roi ne voulait point les succès de Calonne, je l'affirme.

Qui marche ensuite dans les agitateurs des puissances étrangères? un prince du sang, un parent du roi, c'est-à-dire, un homme d'une caste que les rois ont toujours craint, et qu'ils se sont fait un principe d'éloigner des affaires....

Oui, si les troupes étrangères eussent opéré la contre-révolution, le roi et la reine eussent été soumis à ceux qui en avaient été les agens, vous n'en doutez pas : s'ils se fussent refusé à cette soumission, une seconde révolution se serait bientôt opérée, aussi fâcheuse à la famille royale, que celle-ci. Cette seconde révolution eût eu pour agent la noblesse et les propriétaires, le clergé et sa suite; pour chefs, les Calonne, les Condé, les frères même du roi.

N'en doutons pas, le roi a eu des complaisances pour ses frères aux dépens de son Peuple : mais il les a toujours repoussés des affaires avec morgue; l'autorité n'aime point ce qui peut facilement rivaliser avec elle. Louis XVI n'a jamais perdu de vue dans sa conduite, le mot de son grand-père; il voyait les trois frères réunis, et disait en montrant l'aîné : *voilà le maître*; puis, en montrant les cadets : *voici les valets*. Si quelques circonstances les a fait paraître au conseil, le roi et la reine attendaient avec impatience l'instant

favorable de les en éloigner. Les entours de *Monsieur* étaient, par cette qualité seule, dans une espèce de disgrace; et si le roi l'emmena dans sa fuite, il n'y a pas un courtisan qui ne vous assure que la méfiance, plus qu'aucun autre motif, l'avait immiscé dans cette affaire.

Son desir connu d'être déclaré régent, les intrigues des Tuileries pour l'en empêcher, le succès qu'elles ont eu, n'a pas dû changer les sentimens réciproques des deux frères. Si la couronne devait encore orner la tête de Louis XVI, qu'elle y parût placée par la main de ses frères, il faudrait que le monarque changeât de manière d'être avec eux: qu'il abjurât de force, et les principes et les préjugés de l'enfance. Répondez-moi, croyez-vous encore que Louis ait dirigé la conduite de ses frères? mais hâtons-nous d'arriver au jugement, et avant de conclure, examinons comment vous pouvez exercer votre fonction de juri.

Le juré est un établissement ancien, et, pour ainsi dire, le premier tribunal naturel, connu chez les Nations. Les Anglais, conservateurs de l'antique, l'ont perfectionné; il est, dans leur état, le bouclier de l'homme et du citoyen. Nous, Français, nous avons appliqué cet usage à notre moderne Constitution, dont le principe est de confondre tous les états, pour les réunir dans celui d'homme.

Pe Peuple anglais, au contraire, admet des distinctions sociales; il ne tire point ses droits de ceux de l'homme, mais toujours des droits de l'Anglais. Ce Peuple a donc réglé son juri, non d'après ce qu'est l'homme, en sortant des

mains de la nature, mais d'après ce qu'il est, suivant les lois de la société.

Le citoyen anglais, ou ce qui est la même chose, le sujet du roi d'Angleterre, est-il, dans le gouvernement, le pair ou l'égal d'un autre ? il devient son juge, parce que l'égal connaît les devoirs et les vices attachés à la profession de son égal; l'habitude caractéristique qu'elle donne à l'homme; ce que les préjugés approuvent ou blâment dans tel état de la société, c'est par-là qu'ils distinguent ce qui est véritablement crime, de ce qui n'est que manière particulière de voir; et cela est si vrai, que le juré rassemblé, en Angleterre, pour juger un étranger, est composé, tant qu'on le peut, des gens de sa Nation, dont la profession est plus assimulée à celle de l'accusé.

Pourquoi cela? C'est qu'il importe au moins autant à la société de sauver l'innocence, que de punir le crime; que le crime tient plus souvent à nos préjugés et à nos habitudes, qu'à notre nature : qu'ainsi, l'homme nourri dans les mêmes préjugés, dans les mêmes habitudes que l'accusé, aidé des preuves du procès, est plus à portée qu'un autre de prononcer s'il est coupable ou non.

L'austère Spartiate, arrivant à Athènes, et ne connaissant Socrate que par différens extraits de ses discours, l'eût peut-être déclaré coupable; mais l'Athénien, qui l'avait suivi dans son école, dans sa vie privée, dans ses devoirs et dans ses plaisirs, était un scélérat, en le condamnant. L'étranger, à Paris, juré de jugement dans le procès de Cartouche, et

qui n'aurait connu de lui, par la rumeur publique, que l'homme allant chez un marchand de Paris, pour lui rendre son fils, sollicitant une place de voleur, pouvait, frappé de ce trait unique, ne pas l'être autant des preuves qui constataient ses autres crimes. Le juré des deux exemples eût pu, sans reproches, condamner un innocent, absoudre un coupable; mais le juri, qui eût eu l'habitude de l'une et de l'autre, n'eût pu, de bonne-foi, absoudre le dernier, et condamner le premier.

Or, dans l'espèce actuelle, personne de vous n'a été de la condition des rois. Disons plus : vous vouliez approcher de leurs personnes, et les usages vous en éloignaient. Cependant, vous voulez aujourd'hui conclure de l'intérêt que vous supposez au crime qui a été commis, sans penser que vous n'avez jamais été de la profession de l'accusé; que vous n'avez aucune idée de ce qu'il croit être son intérêt; vous lui faites un intérêt d'après votre opinion, et vous en concluez son crime.

La preuve morale, le flambeau de votre conscience, se composent des preuves produites contre l'accusé; et de la réunion des présomptions, vous n'avez aucunes preuves. J'ai détruit les présomptions : je fais plus, j'en établis qui indiquent l'innocence.

Louis n'a pas voulu renverser la Constitution par les armes ennemies; il lui était plus avantageux de la renverser lui-même avec ses forces particulières, c'est-à-dire, par la volonté de son Peuple, par celle de ses représentans, par les événemens malheureux, qui étaient la suite de son admission. Il ne fal-

lait qu'attendre et souffrir (et Louis doit être regardé comme maître dans cet art), pour reprendre un sceptre suffisant à ses vues, le remettre à sa postérité bien assuré, sans devoir, à personne, un instant de reconnaissance. Le roi et la reine remontaient sur le trône, glorieux de leur blessure passée, et n'en devant la guérison qu'à eux seuls; leurs mains pouvaient encore fermer les plaies des sujets fidèles : cette conduite leur soumettait tout.

La reine enfin, puisqu'il a fallu la nommer, ne pouvait avoir une opinion différente, et l'on connaît assez ce qu'elle peut sur le cœur de Louis. Livrez aujourd'hui cette femme, si malheureuse, au tribunal des émigrés, et vous l'y verrez bientôt condamnée, pour n'avoir pas mérité de l'être par vous. Mais, non : cette partie du Peuple français, à la vue des malheurs de la fille des Césars, oublierait les siens propres : elle ne penserait point à les lui reprocher; elle verrait, dans sa conduite passée, des fautes de négligence et de légéreté, qu'on remarque dans les héros, auxquels l'énergie qu'ils déployent dans les grandes circonstances, rend bientôt leur premier éclat.

Nous avons éloigné de la cause toute l'accusation, dont la fausseté ou l'injustice sont prouvées; nous l'avons réduite au seul point qui, avant l'examen, ait pu présenter une apparence de vérité; nous y avons créé des présomptions nouvelles contre l'accusé, ce qu'avant nous personne n'avait tenté.

Nous avons dit : *je crois le fait, je n'y vois*

point de preuve; mais je le crois. Nous avons discuté les motifs de cette croyance, et nous les avons réfutés avec succès.

N'oublions jamais que Louis XVI a convoqué les Etats-généraux, qui ont créé l'Assemblée constituante; qu'elle a produit l'Assemblée législative, d'où est sortie la Convention, à laquelle je propose de conclure que,

La Nation française déclarera à Louis, qu'elle a trouvé un gouvernement préférable à la monarchie, et qu'elle l'adopte; qu'il peut jouir, dès-à-présent, de la liberté de citoyen, dans tel lieu de la France qu'il lui plaira, et qu'une fois la république française reconnue par les différentes puissances de l'Europe; leurs armées éloignées des frontières, et la France remise dans son état de paix, il lui sera libre de se fixer, lui et sa famille, dans tel lieu du monde qu'il jugera convenable: qu'il lui sera fait un traitement viager, d'un revenu égal à la valeur de ses domaines; que la dot de sa femme lui sera restituée, et que son fils jouira, aussi viagèrement, de la moitié des revenus de son père.

Voilà, citoyens, le moyen de préparer l'établissement de la république par un acte de vertu. Eloignez de vous toute idée de sang, et quand vous propagez la lumière, ne donnez plus d'exemples d'une barbarie inutile.

CHAPITRE LXV.

Précis de l'Opinion de CAMUS.

Louis XVI peut-il être jugé? Je combats cette proposition, en ce qu'elle présente Louis XVI comme un individu sur le sort duquel des juges formant un tribunal, doivent prononcer. Suivant mon opinion, Louis XVI est un prisonnier que l'on doit traiter d'après le droit de la guerre, un ennemi qui doit subir la loi que le vainqueur voudra lui dicter.

Et d'abord, je desire que l'on saisisse exactement les nuances qui différencient mon opinion de celles des personnes qui disent que Louis XVI peut être jugé. Ces personnes pensent que Louis XVI est coupable: je suis persuadé qu'il est coupable. Elles disent que Louis XVI doit subir les peines que ses crimes méritent: je suis convaincu que la Nation a droit de prendre contre Louis XVI des mesures rigoureuses, et qu'elle doit le faire. Quelle est donc la différence de sentiment entre nous? Ceux qui disent que Louis XVI peut être jugé, entendent, si leurs idées sont exactement d'accord avec leurs expressions, que Louis XVI peut être traduit devant le tribunal qui sera déterminé, de la même ma-

nière qu'un citoyen quelconque qui aurait commis un crime, y serait accusé et traduit; que là, suivant des formes qui seront réglées, on instruira un procès, lequel sera suivi d'une sentence ou jugement, portant l'application d'une peine écrite dans le code pénal ou dans quelqu'autre loi.

Moi, je vois dans Louis XVI un ennemi sur lequel la Nation a remporté la victoire, qu'elle tient prisonnier, sur lequel elle a tous les droits que la guerre donne aux vainqueurs sur les vaincus, et sur le sort duquel elle doit prononcer, non d'après telle loi civile ou criminelle, non selon telle forme légale, mais d'après le droit de la guerre, qui ne connaît d'autres règles que les règles générales de la nature, celles de la sureté des états, celles de la prudence et celles aussi de l'humanité.

De grands obstacles vous arrêtent lorsque vous voulez juger Louis XVI d'après le code de vos lois civiles et criminelles; ils disparaissent lorsque vous ne dirigez contre lui que les conséquences des principes du droit de la nature, du droit des gens, et du droit de la guerre. Plus l'on entassera les preuves que Louis XVI n'est pas susceptible d'être atteint par les conséquences du droit particulier aux citoyens, plus on rendra évidente la proposition, qu'il doit subir, suivant le droit de la guerre, la loi de son vainqueur: parce que, comme je l'ai déjà dit, s'il n'existe pas entre Louis et les Français des rapports de citoyen à citoyen, il n'existe donc entre lui et eux, d'autres rapports que les rapports de l'état de nature; état qui s'est depuis long-temps

changé en état de guerre, d'après la conduite ennemie que Louis XVI a tenue à l'égard du Peuple français.

Si Louis XVI avait eu le courage de demeurer à la tête de l'armée qu'il avait rassemblée dans son château, s'il avait été rencontré sur le champ de bataille par l'armée patriote, n'est-ce pas comme un ennemi qu'on l'eût traité ? J'ai entendu quelques personnes dire qu'on aurait eu dans cette armée le droit de l'assassiner : non, car l'assassinat est un crime que jamais on n'a droit de commettre; mais on aurait eu le droit de le tuer, parce que le droit de tuer est une conséquence du droit de guerre, et que la guerre était alors ouverte entre Louis et le Peuple français. Cet ennemi, vous ne l'avez pas trouvé sur le champ de bataille parce qu'il l'a abandonné par une fuite honteuse; mais sa fuite ne change pas l'état de sa personne : l'ennemi que vous atteignez dans sa fuite ne devient pas pour cela un homme sujet à vos lois particulières, à vos tribunaux ordinaires; les rapports ne changent pas par ces événemens; et la loi du vainqueur, résultante du droit de la guerre, est toujours la seule à laquelle le vaincu soit soumis.

Les conséquences résultantes des principes que j'établis, loin de gêner vos déterminations ultérieures, vous donnent, au contraire, plus de latitude pour agir que les conséquences particulières du droit civil ne vous en donneraient. Le droit de la guerre met le vaincu entièrement au pouvoir du vainqueur. La raison, l'humanité ne doivent jamais s'é-

loigner du vainqueur, mais il est permis aussi de considérer de quelle manière on s'est conduit à son égard dans la guerre qu'on lui a livrée. Les trahisons, les piéges, la perfidie, lorsqu'on y a eu recours, sont autrement punis que ne l'aurait été une attaque franche et ouverte.

Mais ce qui donne au parti que je vous propose de traiter Louis XVI en ennemi, de grands avantages sur la proposition de le juger, c'est la facilité avec laquelle vous écartez, en préférant ce parti, une multitude infinie de difficultés qui naîtront sans cesse sous vos pas, si vous vous embarrassez une fois dans le dédale des questions et des formes judiciaires. Quels seront les juges, quelle sera la loi préexistante qui dictera leur jugement ? quelles seront les formes de l'instruction ? quelles seront les peines du coupable ? Il n'y a pas un de ces points importans dont la solution ne soit tellement délicate, qu'elle deviendra plus embarrassée par la discussion même. Je n'ignore pas que des esprits ardens ou impétueux ne redoutent pas ces difficultés : assez forts pour tout renverser, ils n'examinent pas le droit : leur puissance leur tient lieu de règle et de lois ; mais ce n'est pas de cette manière que les sages fondateurs d'une république se conduisent. Ils délibèrent, et ils savent rendre raison à l'univers de leurs déterminations. Vous agiterez donc, en vous écartant du parti que je propose, les questions de savoir si la Convention peut ajouter le pouvoir judiciaire à tous les autres pouvoirs que les circonstances l'obligent d'exercer ; si

les juges, de quelque manière qu'on les choisisse, ne seront pas regardés comme parties; quels seront les accusateurs et les jurés; s'il y aura lieu aux récusations, et lesquelles seront admises; dans quel code on cherchera la peine à prononcer; si une peine précédemment établie peut avoir une exacte proportion avec les délits et leurs circonstances?

Aucun de ces obstacles ne se rencontre dans l'exercice du droit de la guerre, qui se détermine sur la certitude pleinement acquise des faits. Prononcer avec justice et humanité, d'après les vues de la sagesse et de la prudence, voilà les seules conditions qu'on puisse exiger d'un vainqueur lorsqu'il dicte la loi.

Ce n'est pas tout : Louis XVI faisait la guerre aux Français le 10 août; mais pensez-vous, citoyens, que ce fut pour lui seul qu'il eût disposé le combat? Et les patriotes aussi, était-ce le seul Louis XVI qu'ils poursuivissent comme leur ennemi? Et la famille royale entière, soit qu'elle se trouvât aux Tuileries, soit qu'elle se trouvât à Coblentz ou par-tout ailleurs où elle ourdissait des trames, quelles qu'elles fussent, contre la souveraineté et la liberté du Peuple, contre l'égalité des Français, était l'ennemi que le Peuple combattait et qu'il s'efforçait de vaincre. Vos mesures, celles des représentans du Peuple qui a remporté la victoire, doivent donc porter sur cette famille entière : et à quelles mesures efficaces vous porteraient à cet égard les accusations, les procédures, les tribunaux? Pourriez-vous y traduire tous ceux dont vous avez à vous défier pour l'avenir? Certes, je

suis bien éloigné de confondre l'innocent avec le coupable : j'abhorre l'idée de faire porter à un fils, à un parent, la peine d'un crime qui n'est pas le sien : mais je dis que le droit de la guerre autorise des mesures contre toute une société ennemie qui a été vaincue dans la personne de son chef. Il ne s'agit pas de peines, mais de sages précautions, résultat d'une prudence active pour empêcher que la guerre une fois étouffée ne se ranime et ne renaisse. Les ennemis que vous avez eus à combattre jusqu'à ce jour, étaient selon ma manière de voir, la famille royale, les émigrés et une partie des prêtres non sermentés, les despotes Prussiens, Autrichiens et leurs satellites. Les soldats de la république ont déjà réduit ceux-ci, par leurs rapides victoires, à un état dans lequel ils n'ont plus rien de redoutable ; les lois que vous avez prononcées vous forment un rempart contre les émigrés et ceux des prêtres qui agitaient la république. Le mépris où les émigrés sont tombés dans les pays qu'ils habitent, ont rendu leur influence désormais nulle chez les étrangers : ils ne pourraient nuire à la république rentrant dans son territoire; et vous leur en avez fermé toutes les avenues. Les seules précautions qui restent à prendre, sont contre la famille ci-devant royale : le Peuple l'a vaincue toute entière le jour où son chef est devenu prisonnier. Vous, représentans du Peuple, vous avez à dicter la loi à cette famille entière, à user contre elle de tous les moyens qu'une politique juste met entre vos mains pour empêcher qu'aucun rejetton de

cette famille n'allume un jour la guerre dans la patrie ; et, s'élevant au-dessus des autres citoyens, ne détruise l'égalité qui est la base de toute république.

Je me résume donc, citoyens. La question qu'on a présentée à votre discussion me paraît mal posée. On l'a circonscrite en ces termes : *Louis XVI est-il jugeable* ? Je pense qu'on devait proposer à la discussion une thèse plus générale : Comment traiterez-vous Louis XVI ? Sera-ce comme en ennemi vaincu, ou comme un citoyen coupable ? Lui dicterez-vous la loi, ou prononcerez-vous contre lui un jugement ? Mon avis est que nous devons le traiter comme un ennemi de la Nation, comme un ennemi fait prisonnier dans sa fuite.

Conclusions de Kersaint.

Art. I. Il sera nommé six commissaires au scrutin, lesquels devront s'occuper de rassembler sans délai tous les faits qui constatent les maux que les rois ont faits à la France, et les vices du gouvernement royal.

II. Toutes les fois que les commissaires jugeront nécessaire d'interroger les prisonniers du Temple, sur des faits relatifs à l'exercice du pouvoir qui leur était précédemment délégué, la Convention nommera, par la voie du sort, quatre de ses membres qui s'adjoindront à la commission, pour assister à l'interrogatoire, qui se fera toujours en présence

des commissaires de la municipalité de Paris, lesquels seront également déterminés par la voie du sort.

III. La Convention nationale charge ses comités de sureté générale et diplomatique réunis, de lui présenter des moyens propres à prévenir les troubles que pourraient occasionner les prétentions de l'individu ci-devant roi et de sa famille, et leur présence dans la république.

IV. Elle autorise ses comités à prendre connaissance des travaux de sa commission des six, afin de s'accorder dans leurs résultats avec les conclusions que ladite commission devra prendre conformément à ses recherches, et aux informations qu'elle aura reçues du ci-devant roi et de sa famille.

V. La Convention nationale charge spécialement son comité de constitution de lui présenter un travail sur les avantages du gouvernement républicain, en opposition aux inconvéniens du gouvernement monarchique : elle ajourne la discussion sur l'affaire du ci-devant roi, au moment où sa commission des six et ses comités lui présenteront un rapport conformément au présent décret.

Projet de décret présenté par PRUNELLE.

ART. I. Avant de mettre à la discussion le décret d'accusation contre Louis Capet, prévenu du crime de haute-trahison nationale, de

de lèse-souveraineté du Peuple, il sera choisi 83 membres de la Convention nationale, pour remplir les fonctions de juré de jugement et d'accusateur national.

II. Les 83 membres mentionnés en l'article précédent, ne prendront aucune part au juré d'accusation.

III. Pour élire ces 83 membres, les députés de chaque département choisiront un d'eux, à la majorité absolue des suffrages, au premier tour de scrutin, et à la pluralité relative au second.

IV. Parmi ces 83 membres, la Convention nationale élira un accusateur national, à la majorité absolue des suffrages, au premier tour de scrutin, et à la majorité relative au second.

V. Les 82 membres restans formeront le juré de jugement, et ils choisiront parmi eux un chef du juré, à la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin, et à la pluralité relative au second.

VI. Aucun membre du juré ne pourra se dispenser de remplir ses fonctions, sans un décret de la Convention nationale.

VII. L'instruction de la procédure sera publique.

VIII. L'avis du juré de jugement sera porté à la Convention nationale qui, au nom du Peuple français, jugera, s'il y a lieu.

Ceux qui auront été élus membres du juré

de jugement s'abstiendront de voter dans le jugement définitif; ils se borneront à la voix instructive.

X. L'accusé pourra choisir un défenseur officieux.

CHAPITRE LXVI.

Précis de l'opinion de MONT-GILBERT.

Si votre opinion n'était pas formée sur la possibilité de juger Louis XVI, je vous dirais : qui peut donc vous appesantir sur cette misérable question de l'inviolabilité? Est-ce le serment que vous avez fait à la Constitution ? Ce scrupule vient un peu tard. En effet, cette Constitution avait décrété la monarchie, et vous avez aboli la monarchie! La Constitution avait assuré le trône à la race régnante, et vous avez ravi ce bel héritage à la famille des Bourbons! Expliquez-moi donc comment vous tenez par un bout à la chaîne constitutionnelle, après avoir brisé l'autre : ou bien, convenez que vous êtes des rebelles et des parjures; que votre république n'est qu'un rêve, une idée platonicienne, et que Louis XVI n'a pas cessé d'être votre roi légitime. Car si, par la Constitution même, vous aviez le droit de la changer,

elle vous prescrivait, pour cela, des formalités que vous n'avez point observées, et que vous aviez aussi juré d'observer.

Mais, direz-vous, la France a émis son vœu : elle n'a plus voulu de roi : la loi suprême, le salut du Peuple; voilà la règle d'après laquelle nous avons aboli la royauté.

Eh! bien; achevez donc. Ne sauvez-vous pas le Peuple à demi ? Il ne veut pas qu'un homme soit supérieur à la loi ; il ne reconnaît d'inviolabilité que la sienne ; il vous crie de brûler sur l'autel de la patrie, tout ce que la Constitution aurait encore de royal.

Ou plutôt, (souffrez cette vérité, je n'en saurais déguiser aucune;) soyez conséquens avec vous-mêmes : cessez de délibérer pour savoir si vous devez faire ce que vous avez déjà fait. N'avez-vous pas décidé que Louis XVI pouvait être jugé, puisque vous le tenez en état d'arrestation ? S'il ne peut être jugé, qu'en faites-vous donc au Temple ? Que ne lui rendez-vous promptement la liberté ? Quoi! vous ne seriez pas sûr qu'il pût être jugé, et vous le tiendriez au secret ! Vous lui auriez ravi le plus précieux de tous les biens, la liberté, et vous mettriez aujourd'hui en question, si vous avez eu le droit de la lui ravir!

Encore une fois, soyez justes et conséquens : portez, dès ce jour, un décret d'accusation contre le ci-devant roi, ou qu'il soit libre sur-le-champ.

Je ne demande ni son supplice, ni sa grace; je l'ai déjà dit : je ne demande que justice.

S'il est coupable, il faut qu'il puisse être jugé ; s'il est innocent, (pardonnez ce blasphême ; un roi innocent.....! Mais ce n'est qu'une supposition;) s'il est innocent, il faut encore qu'il puisse être jugé. Attendre un seul instant de plus, ce serait prévariquer : ce serait décréter par votre silence même l'impunité du crime, ou l'oppression de l'innocence : ce serait différer d'être justes.

Mais quand vous avez entre les mains tous les moyens de concilier ce que vous devez au Peuple, à la justice, à vous-mêmes, vous n'en négligerez sans doute aucun. Ceux qui sont appelés aux glorieuses fonctions de Législateurs du genre humain, n'oublieront pas qu'en politique, comme en morale, les plus petites causes ont souvent produit les plus grands et les plus dangereux effets : qu'à la moindre exception aux lois générales d'un pays, les citoyens cessent d'être égaux, et par conséquent d'être libres, et que, si le lien sacré de la loi est rompu pour un seul, elle n'oblige plus personne.

Républicains, songez que pour conduire la France à ses hautes destinées, vous devez marcher avec elle..... sur la tête des rois. Vous n'abaisserez point vos regards sur ces frivoles subtilités qu'on mutiplie autour de vous, pour retarder votre marche et l'embarrasser dans de folles distinctions qui outragent également la nature et la raison, et vous mettrez fin à cette lutte scandaleuse des prérogatives royales contre les droits de l'homme. Vous ne reconnaissez plus qu'un trône dans l'univers : c'est celui que la phi-

losophie, la justice et la bienfaisante humanité élèvent sous vos auspices sur les débris de la royauté; hâtez-vous d'y installer la liberté et l'égalité.

Je ne finirai pas sur cette première question, sans relever quelques méprises échappées aux orateurs qui ont essayé de couvrir Louis XVI de la gaze de l'inviolabilité. Ce n'est pas toujours assez de dire la vérité; quand on peut la placer à côté des erreurs, elle en devient plus belle.

Ces orateurs semblent s'être donné le mot pour plaider devant vous la cause du ci-devant roi, quoique, comme je l'ai observé, il ne soit point encore accusé légalement, et qu'on ne sache pas quel sera son tribuual. Ils se lamentent douloureusement sur son sort, comme s'il était déjà condamné, quoiqu'il n'ait point encore de juges. Ils disent qu'il ne faut plus de sang : que la mort du malheureux Capet serait une barbarie inutile, dangereuse et impolitique ; et regardant un jugement qui n'est pas rendu, comme étant exécuté, ils poussent la prévoyance jusqu'à vous demander ce que vous ferez de la femme de Louis XVI et de leurs enfans.

Fauchet a remarqué qu'il n'y a point de lois préexistantes pour juger le coupable. Il ajoute que la peine de mort étant contraire au droit naturel, sur-tout quand il s'agit d'un ennemi qui ne peut nuire, comme il espère le faire décider, lors de la discussion d'un nouveau code pénal, il suffit de condamner Capet au long supplice de la vie. Ainsi, Fauchet qui assure qu'il n'y a point de lois préexis-

tantes pour juger Louis XVI, veut pourtant qu'il soit jugé par une loi qui n'existe pas encore.

Grégoire aussi rejette la peine de mort, et conclut pour le tourment de la vie.

J'ai nommé ces deux citoyens, parce que la considération publique attachée à leurs noms, pourrait en imposer au Peuple et lui donner le change sur les véritables dispositions de cette assemblée.

Leurs inquiétudes qui peuvent être très-louables en elles-mêmes, n'auraient pas dû, selon moi, être exprimées dans un discours public, parce qu'elles sont prématurées, et s'il faut dire le mot, déplacées. Et d'où vient, je le répète, cette fureur d'anticiper sur les événemens, d'implorer notre indulgence pour le ci-devant roi, quand nous ne le jugeons pas, et de parler à une assemblée délibérante, comme à un tribunal criminel? Un lecteur inattentif ne serait-il pas excusable de penser que la Convention nationale a soif du sang de Louis XVI, et qu'elle a besoin d'être haranguée pour n'en pas ordonner sur-le-champ l'effusion?

Sans doute, il n'est aucun de nous en particulier qui ne partage avec Grégoire et Fauchet, ces doux sentimens d'humanité qui honorent le cœur d'un républicain. Nous les professerons toujours quand ils pourront s'accorder avec le bonheur du Peuple et les principes sévères de la justice. Mais encore une fois, nous ne sommes point les juges de Louis XVI; et quand nous le serions, si la peine de ses crimes était prononcée par

la loi dont il n'est permis qu'au souverain de tempérer la rigueur, serait-ce nous qu'il faudrait accuser de barbarie?

Rousseau, dont les hommes sensibles aiment tant les vues politiques, parce qu'elles sont toujours dirigées par la morale la plus pure; Rousseau a dit, comme ces deux orateurs, *qu'on n'avait le droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne pouvait sauver sans danger.* Il se fonde sur une maxime qu'il se fût bien donné de garde de généraliser, s'il se fût rappelé en l'écrivant, qu'il y avait des rois dans le monde. Cette maxime est, *qu'il n'y a point de méchans qu'on ne puisse rendre bons à quelque chose.*

Ceux qui, en demandant le jugement de Louis XVI, ont en même-temps voté pour son supplice, ont également tort.

Ce n'est point à nous, ce n'est pas même au tribunal qui jugera Louis XVI, à décider s'il peut ou non être conservé sans danger. Ce droit n'appartient qu'au Peuple : le nôtre est de prononcer sur la question de savoir s'il peut être jugé, par qui et comment il peut être jugé.

Que ces idées de condamnation, d'absolution, d'échafaud, etc. ne se reproduisent donc plus ici ; ne donnons point à la calomnie de nouvelles armes contre nous, en avançant mal à propos des opinions étrangères aux fonctions législatives. Quel que soit le tribunal qui connoîtra de ce grand procès, n'ayons pas l'air de vouloir influencer sa décision, et laissons-lui la liberté d'être juste.

Et pourquoi tâcherions-nous d'irriter ou d'attendrir les juges de Louis XVI? Ils ne pourront être ni plus sévères ni plus indulgens que la loi. S'ils renvoient le prévenu, acquitté, qu'il ne soit pas dit qu'ils sont plus équitables que nous qui l'avions condamné d'avance, même sans l'avoir entendu; s'ils le condamnent, qu'on ne nous reproche pas d'avoir voulu les engager à l'absoudre, en publiant, nous, législateurs, des opinions propres à favoriser l'impunité du coupable.

Nous ne pouvons donc actuellement toucher au fond du procès de Louis XVI, sans compromettre la dignité de la Convention. Le pire que j'y vois, c'est de heurter l'opinion du Peuple, et de nous trouver en contradiction avec lui. Il peut, dans la juste indignation qu'inspirent à tous les citoyens les trahisons combinées du ci-devant roi, applaudir à sa condamnation; mais s'il veut reviser la procédure, comme il en a le droit, qui sait s'il ne mettra pas sa gloire à couvrir le coupable de sa miséricorde; et si le plus cruel des tyrans ne trouvera pas grace devant la plus généreuse des nations?

En restreignant ainsi mon opinion aux seuls préliminaires du jugement de Louis Capet, je n'ai point ignoré que je m'ôtais la ressource de faire une discussion intéressante, et tout espoir d'obtenir des applaudissemens. Je n'y perds rien; je ne peux supporter les applaudissemens qu'aux spectacles; encore les trouvai-je incommodes tant que la pièce n'est pas finie. J'avais même renoncé à développer mes idées sur les questions proposées par votre

comité, sur la proposition faite par Legendre de ne plus laisser parler que ceux qu'il appelle les savans. Legendre annonçait qu'il ne donnerait point de discours, et qu'il faisait à la chose publique le sacrifice de son amour-propre. Je le trouvais très-bon à imiter en cela, car j'ai le bonheur de n'être pas savant; mais, mieux réfléchi, j'ai repris mon projet, amour-propre à part, j'ai cru que toutes les fois qu'on a des vérités bonnes à dire, c'est une lâcheté de se taire. On ne m'a point envoyé pour dire de belles choses, et moi je n'ai promis que de dire des choses utiles, ou que je croirai telles. D'ailleurs, cette tribune n'est pas uniquement consacrée au génie et aux talens; elle doit l'être plus spécialement encore à la vérité, et il est peut-être important que le Peuple l'entende aussi de la bouche des hommes simples qui n'ont point l'art de l'embellir.

Je passe à la deuxième question : par qui Louis XVI sera-t-il jugé ?

Votre comité de législation prétend que nous avons le droit de juger Louis XVI : je dis que non. Rétablissons les principes totalement renversés par le comité; nous y trouverons, et nous ne trouverons que là les raisons de faire ou de ne pas faire.

Si la Convention décrète Louis XVI d'accusation, elle ne peut le juger. L'accusateur ne peut juger l'accusé : il serait juge et partie.

Si la Convention ne porte pas elle-même le décret d'accusation, elle ne peut encore juger Louis XVI; ceci demande une plus longue explication.

Le Peuple nous a envoyés pour faire des lois; s'il nous permettait de les exécuter ou faire exécuter, autant valait-il qu'il eût gardé ses rois : il n'aurait fait que changer de tyrans.

La réunion du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif dans les mêmes mains, est sans contredit l'origine et le soutien de la tyrannie. Quand celui qui a fait la loi est le maître de la faire taire ou de la faire parler, il ne lui faut plus que de l'ambition pour être despote. Or, quel est l'homme, tant modeste soit-il, qui oserait affirmer qu'il ne serait pas bien-aise un jour de commander aux autres ? La passion de dominer est peut-être la première dans le cœur humain, après celle de la liberté : ou plutôt, elle n'est autre chose que la passion exagérée de la liberté. On se croit plus libre, quand les autres sont esclaves.

Ceci prouve déjà bien, ce me semble, que des législateurs ne peuvent être en même-temps juges. Il ne faut pas argumenter du cas particulier qui se présente : en cette matière, il faut tout ou rien; ce qui est mal en général, est encore mal en particulier.

Le Peuple ne nous a point envoyés pour juger Louis XVI, comme le dit le comité de législation. Le Peuple n'ayant pas ce droit, n'a pu nous le transmettre : un moment de patience, et je vais prouver, 1°. que vous ne représentez pas le souverain; 2°. qu'en admettant cette représentation, vous ne pourriez toujours juger Louis XVI. Cette division de ma proposition est indispensable.

Le rapporteur du comité vous a dit que la Convention se trouve investie du plein exer-

cice de la souveraineté populaire : il n'en est rien. Si les étrangers jugent de votre doctrine politique d'après celle du rapport que vous avez fait traduire dans toutes les langues, ils vous jugeront mal, à coup sûr. Mais poursuivons.

La souveraineté ne peut être représentée; cet axiôme est connu. Le Peuple ne saurait donc en investir une assemblée de législateurs: et pourquoi? C'est que la souveraineté est indivisible et inaliénable, et personne ne doute non plus de cette grande vérité. Le Peuple nous aurait-il transmis une partie de sa souveraineté et gardé l'autre? En ce cas, il y aurait deux souverains à-la-fois, ou mieux, il n'y en aurait plus du tout. Un Peuple souverain n'admet dans son sein aucune autorité supérieure ou égale à la sienne : sa souveraineté est une et indivisible, ou elle n'est rien. Il ne peut pas plus y avoir dans un même Etat deux souverains, qu'il ne peut y avoir dans la nature deux dieux. Calculez la force du mot souverain, *summus*, et ma proposition vous sera démontrée.

Le Peuple ne nous aurait-il transmis que momentanément l'exercice de la souveraineté? Dans ce second cas, quand nous l'exerçons, il ne l'exerce pas : il cesse d'être souverain, pendant tout le temps que nous le sommes. Il est vraiment plaisant d'imaginer cette transmission alternative d'un droit intransmissible. Un Peuple qui nous prête sa souveraineté pour lui faire des lois, et à qui nous la rendrons quand il voudra les ratifier ou les rejetter! Un politique bel-esprit me di-

rait : vous ne savez ce que vous dites ; le Peuple reste toujours propriétaire de sa souveraineté : c'est un fonds dont il ne vous confie que la jouissance. On sent le poids de cette objection ; ici l'exercice du droit est inséparable du droit même.

Nos anciens tyrans se disaient aussi investis de l'exercice de la souveraineté nationale : ce n'était aussi pour eux qu'une jouissance. Ils ne tardèrent pas à lui réunir la propriété ; semblables à ces fripons d'intendans qui finissent par acheter les fonds de leurs maîtres des deniers qu'ils ont volés en administrant leurs revenus.

Citoyens, ne vous abusez pas ; vous n'êtes ni souverains, ni représentans du souverain, ni investis de la souveraineté populaire, pour me servir des termes du rapport.

Vous avez si bien reconnu que le Peuple ne pouvait ni vous transmettre sa souveraineté, ni la partager avec vous, que vous avez décrété que toutes les lois constitutionnelles que vous ferez, seront soumises à la ratification du Peuple. Si vous étiez investis du plein exercice de la souveraineté, vous n'auriez pas besoin de ratification ; vous seriez tout dans l'Etat ; le Peuple n'aurait plus qu'à obéir, et votre Constitution serait purement aristocratique dans la véritable acception du mot.

Il suit de-là que si c'est de l'exercice de la souveraineté que votre comité fait dériver votre droit de juger Louis XVI, l'effet vous échappe avec la cause.

Après avoir prouvé que vous n'êtes pas in-

vestis de la souveraineté nationale, il faut prouver que, même avec ce caractère, vous ne pourriez juger Louis XVI.

Je m'apperçois que j'entre peut-être un peu trop avant dans la question; mais il serait si dangereux de nous livrer à de fréquentes méprises sur les véritables limites de nos pouvoirs, et de les confondre à chaque instant avec les droits du Peuple, que je n'ai pu résister à la tentation d'appuyer un peu sur les conséquences des principes que nous connaissons tous, mais avec lesquelles nous ne pouvons trop nous familiariser.

J'ai dit que quand même le Peuple vous aurait transmis sa souveraineté, vous n'auriez pas le droit de juger Louis XVI, parce que le Peuple ne l'a pas lui-même : il n'a que le droit de confirmer ou de casser le jugement.

Ne vous pressez pas de condamner cette autre proposition : elle va vous être démontrée clairement. Ne pensez pas sur-tout que le Peuple pouvant exercer tous les pouvoirs qui émanent de lui, il peut bien exercer celui de juger, puisqu'il le transmet. Je vais m'expliquer, et vous verrez que je suis conséquent.

Le souverain ne peut faire que des lois, et lui seul les peut faire : le magistrat ne peut qu'exécuter la loi, et lui seul peut l'exécuter. Vous allez m'arrêter ici : j'ai dit que vous n'étiez pas le souverain, même par représentation, et cependant vous faites des lois : voilà une contradiction. Ne confondons pas; les lois que vous faites, pour être exécutées provisoirement, ne sont que des décrets : les cas-

d'urgence ne permettent pas d'en attendre la ratification pour les convertir en lois définitives. Le salut public et vos pouvoirs illimités autorisent ces sortes d'actes qui ne sont que des actes d'administration supérieure; du moins je le pense ainsi, parce que les lois, dans leurs dispositions générales et abstraites, désignent tout le monde sans nommer personne; et que les décrets n'ont de rapport qu'à ceux qu'ils désignent particulièrement, et ne sont pas de nature, comme la loi, à servir de règle générale, même dans les cas qui paraissent absolument semblables. Je voudrais même que dans ces décrets, au lieu de dire : *la Convention nationale décrète, etc.* il y fût dit : *la République française décrète, etc.* je me réserve de prouver, s'il est besoin, les raisons et la nécessité de ce changement de formule. Quant aux lois constitutionnelles, *elles ne seront lois qu'après la ratification du souverain*; alors, ce sera comme s'il les eût faites lui-même. J'ai donc eu raison de dire que le souverain seul peut faire les lois; ce qui suit fortifiera ma preuve.

J'ai dit aussi que le souverain ne peut faire que des lois; cela est encore incontestable. Les lois ne peuvent embrasser que des objets généraux; elles sont dans le rapport du tout avec le tout, et leurs dispositions parfaitement abstraites, n'ont prévu aucun des cas particuliers où pourrait se trouver tel ou tel individu, telle ou telle portion de la société, nominativement et par désignation.

Le souverain ne peut donc agir partiellement. S'il jugeait, par exemple, il se mettrait

dans le rapport du tout avec la partie, il ne serait plus dans celui du tout avec le tout, il serait aux prises à toute heure, à toute minute, sur tous les différens points de la cité, avec chaque citoyen en particulier : il ne serait plus souverain, il serait magistrat et administrateur.

Le souverain ne pouvant que faire les lois, il nomme des magistrats pour les exécuter dans toute la République. Ces magistrats ne sont ni législateurs, ni souverains; ils ne sont ni décrets, ni lois; ils les exécutent.

Le jugement est donc bien différent de la loi, il n'a pour objet que des cas particuliers : il n'est donc pas de la compétence du souverain.

Ainsi, ni vous, ni le peuple, n'avez le droit de juger Louis XVI; vous cesseriez d'être législateurs, et lui d'être souverain.

Je demande la question préalable sur tout le projet de décret du comité de législation; je lui substitue les propositions suivantes :

1°. La Convention nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis Capet, ci-devant roi des Français; charge son comité des décrets de lui présenter, dans les 24 heures, l'acte d'accusation.

2°. Louis Capet sera jugé par des juges nommés par le Peuple, d'après le mode qui sera proposé, après l'examen des différens projets mis à la discussion.

3°. En cas de condamnation de Louis Capet, la voie de l'appel au Peuple lui est expressément réservée.

CHAPITRE LXVII.

La question de savoir si *Louis XVI est jugeable?* a été, comme on vient de le voir, longuement discutée. Tous ceux qui ont pu la traiter, et dont les discours ne se trouvent pas compris dans le choix que nous avons fait, n'ont pu que répéter les mêmes argumens pour ou contre. Nous allons terminer ce volume par les séances des 3 et 4 décembre, et nous commencerons le quatrième volume par la discussion des questions subséquentes.

Séance du 3 décembre 1792.

§ I.

Pétion. Je combats toutes les propositions qui ont été faites sur la manière de condamner le ci-devant roi. Le décret d'accusation ne me paraît pas être la mesure que vous deviez adopter; car il suppose le renvoi du jugement à un tribunal quelconque; or, de quelques pouvoirs que des juges soient investis, ils ne peuvent prononcer dans cette cause. Les tribunaux ne doivent juger qu'en appliquant une loi écrite. Or, le code pénal ne s'applique point au ci-devant roi.

Vous

Vous seriez donc en définitif, obligés de prononcer ; car, est-ce dans un tribunal judiciaire qu'on pourrait avoir égard aux moyens tirés du droit naturel ou du droit politique ? Non, et voilà pourquoi ce jugement ne peut être porté que par la Convention nationale.

On a dit qu'il ne fallait point de jugement. Personne de nous certainement ne doute que Louis XVI soit coupable, et qu'il doive être puni. Mais comment le sera-t-il ? quelle peine doit-il subir ? Ce point n'est pas décidé. Il reste au moins à faire l'application de la peine. Donc il faut un jugement. Il faut donc déclarer, et j'en fais la proposition ; 1°. que Louis XVI sera jugé ; 2°. qu'il le sera par la Convention nationale.

Lecarpentier, de Valogne. Mettre en question si Louis Capet sera jugé, c'est mettre l'évidence en problême ; en conséquence, d'après la motion de Pétion, je propose la rédaction suivante :

La Convention nationale déclare qu'elle jugera Louis XVI.

Robespierre demande la parole. — On observe qu'il a déjà été entendu.

L'Assemblée ferme la discussion.

Robespierre insiste. — On demande qu'il lise son projet de décret. Il parle ; les murmures couvrent sa voix. Enonçez votre proposition, s'écrie-t-on de toutes parts. — Mais je demande au moins à la motiver.... (*Non, non :* point de privilège, de parole !) Eh bien ! voici mon projet de décret..... « L'Assemblée nationale considérant que..... (On

observe que Robespierre, par ce *considérant*, rentre dans le fond de la discussion. — Il continue au milieu d'un tumulte prolongé.)

L'Assemblée décide que Robespierre rédigera, comme les autres opinans, son projet de décret par écrit, et qu'il le déposera sur le bureau.

La délibératien s'établit sur la question de priorité entre les différens projets de décret. — Cette question préliminaire est décidée en faveur de celui de Pétion.

Il est en conséquence décrété, d'après l'amendement de Carpentier que :

« Louis XVI sera jugé par la Convention nationale ».

§ II.

Séance du 4 décembre.

Décret portant peine de mort contre quiconque tentera de rétablir la royauté en France.

Remi. Apprenez aux peuples à punir les tyrans d'une manière digne d'eux. Hercule ne s'amusait pas à faire un procès en forme aux brigands qu'il poursuivait ; il en purgeait la terre. Si vous éleviez aujourd'hui des doutes sur la condamnation du dernier de vos tyrans ; si vous le supposiez encore au-dessus des autres hommes, quel exemple donneriez-vous aux peuples à qui vous portez la liberté ! ils croiraient devoir hésiter, comme vous, à punir leurs tyrans ; ils croi-

raient que ce n'est qu'après la mort de cent mille citoyens qu'il est permis d'examiner si sa vie n'est pas encore une chose sacrée. Ne craignez vous pas que, découragés d'avance à l'aspect de tant de malheurs et de difficultés, ils ne préfèrent leur antique esclavage à votre débile et chétive liberté, et la domination des rois à la molle incertitude d'un sénat qui tremble de les punir ? Vous voulez des formes longues et solennelles, vous craignez d'être accusés, comme les Anglais, d'avoir barbarement assassiné votre roi. Si l'esprit des Anglais eût été républicain, s'ils eussent eu des écrivains républicains, on n'aurait pas calomnié l'acte éclatant de justice qu'ils ont fait envers Charles Stuart. La meilleure manière de juger un roi, c'est la plus courte, c'est celle de Scévola et de Brutus. Ou la république régnera, et l'horreur contre les rois sera impérissable comme elle : dans ce cas, vous n'avez pas de calomnies à craindre : ou le trône se relevera, et alors le despotisme triomphant trouvera bientôt d'autres prétextes pour ternir votre gloire. Hâtez-vous donc, pour fonder une république éternelle, de cimenter son berceau du sang d'un roi parjure : ce jugement serait-il donc si litigieux, si difficile ? ou plutôt ne croirait-on pas que les orateurs qui ont parlé dans cette affaire, avaient quelque intérêt d'orgueil à annoncer, chacun dans le préambule de son discours, que cette cause est difficile et grande. Quoi ! vous avez consacré la déclaration des droits sans excep-

tion, et vous en établirez en faveur du plus grand des coupables! vous avez proclamé le décret de la nature, et vous l'outrageriez aujourd'hui! (On observe que l'orateur n'est pas dans la question; ne s'agissant plus que de discuter la forme du procès; il conclut à que ce procès soit réduit à un simple interrogatoire, suivi de la condamnation.)

Buzot. On dit qu'il y a ici des partisans de la royauté. Avant d'entrer dans le fond de la question, je demande qu'il soit décrété que quiconque proposerait ou tenterait de rétablir en France la royauté, sera puni de mort. (De nombreux applaudissemens partent simultanément de toutes les parties de la salle.)—L'Assemblée entière se lève simultanément en signe d'adhésion à la proposition de Buzot.— Bazire demande à la combattre. — *Aux voix, aux voix*, s'écrie-t-on de toutes parts. Il insiste. Les murmures s'élèvent et couvrent sa voix,

Buzot. J'ajoute, *sous quelque dénomination que ce soit*, et je demande que ma proposition soit mise aux voix par appel nominal. (Les applaudissemens recommencent avec plus de force. On demande qu'il soit sur-le-champ procédé à l'appel nominal.)

Phelippeaux. Je prie l'Assemblée de modérer cet enthousiasme; ce qu'il importe maintenant, c'est de préciser la manière dont le ci-devant roi sera jugé. (Il s'élève des murmures.—On insiste pour que la proposition de Buzot soit mise aux voix préalablement à toute autre discussion.) La Con-

vention a décrété hier que le traître Louis Capet serait jugé. (Même rumeur. — On demande que Phelippeaux soit rappelé à l'ordre pour avoir interrompu la délibération.) Quand je ne cherche qu'à accélérer la punition du tyran, qu'on ne m'interrompe pas; car n'est-ce pas le moyen de prouver notre haine commune contre les tyrans. Je vais proposer une mesure salutaire qui nous fera sortir de l'espèce d'inquiétude, d'agitation, de souffrance où est la chose publique depuis longtemps. Toutes les fois que la patrie était exposée à quelque danger, l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative tenaient des séances permanentes. Je demande que l'Assemblée décrète que le ci-devant roi sera jugé sans désemparer. (De nombreux applaudissemens s'élèvent dans une partie de l'Assemblée. — Une centaine de membres se lèvent à la fois, en demandant à grands cris que la proposition de Phelippeaux soit sur-le-champ mise aux voix. — Des bravo prolongés partent des tribunes.)

Bazire. La proposition de Phelippeaux est la seule qui puisse être adoptée ; celle de Buzot au contraire porterait atteinte à la liberté de la sanction que le peuple est appelé à donner à la constitution. (Murmures.) Est-ce en vous levant tumultuairement, et en agitant vos chapeaux que vous devez décréter la peine de mort ?

Chabot. J'appuie la motion de Buzot, mais c'est à condition qu'elle ira conjointement avec celle de Phelippeaux.

Bazire. Ne dirait-on pas que votre ré-

publique n'est établie que par la force d'une faction ?

On demande qu'il soit procédé à l'appel nominal.

Bazire. Elle ne reposeroit alors que sur une loi de sang, et non pas sur le vœu libre du peuple.

Rewbel. Je ne sais pas pourquoi l'on craindrait un appel nominal sur la proposition de Buzot; quant à moi, comme je suis persuadé qu'il n'y a aucun nombre qui veuille rétablir la royauté, sous quelque dénomination que ce puisse être, à moins que ce ne soit un insensé, je ne crois pas que personne se trouve compromis par cet appel nominal; cependant j'avoue qu'il est inutile.

Lejeune. Je soutiens que Buzot a fait une motion d'anarchie, de trouble et de désordre, car pourquoi vouloir remettre en question ce qui a été solemnellement décidé.

Bourdon. Quels sont donc les prestiges de la royauté, s'il faut délibérer deux fois pour la détruire ?

Rewbel. Le tumulte et le chaos de cette discussion viennent de ce qu'on ne s'entend pas; il ne s'agit pas de délibérer une seconde fois sur l'abolition de la royauté; mais de faire une loi pénale qui n'existe pas encore contre quiconque tenterait de la rétablir avant que la république ait été, si cette hypothèse était possible, formellement rejettée par la Nation. Il faut cette loi pénale pour réprimer l'audace de ceux qui osent imprimer que le peuple n'a plus qu'à recourir à une nouvelle insurrection, ou qu'à se jeter dans les bras

d'un nouveau tyran ; ces écrivains veulent sans doute la mort de Louis XVI, mais c'est peut-être précisément parce que le parti qui les foudroye n'a pas renoncé à la royauté.

Tureau. Pendant tous ces débats, Louis XVI respire, et la vengeance nationale est suspendue.

Rewbel. Je demande qu'il soit décrété que tout factieux qui tenterait de rétablir la royauté sera puni de mort. Après que cette décision salutaire aura été rendue, j'adopte qu'on s'occupe ensuite, sans désemparer, du procès de Louis XVI. (On applaudit.)

Merlin. Je demande en ce cas qu'il soit ajouté à la proposition de Buzot ces mots : *A moins que ce ne soit dans les assemblées primaires.* (Un violent murmure s'élève de toutes parts. — On demande que Merlin soit censuré, comme ayant outragé la souveraineté nationale.)

Chabot. Il a rendu au contraire un hommage à cette souveraineté : car tout citoyen a le droit de faire dans les assemblées primaires, en dépit de vous, les propositions les plus absurdes.

Guadet. Citoyens, c'est sans doute faire une très-grande injure au peuple français que de lui supposer l'intention de jamais rétablir la royauté, et de supposer que les assemblées primaires pourront s'occuper d'une telle question. La république, déjà cimentée du sang de nos frères, ne disparaîtra jamais sous le trône du despotisme. Mais, Citoyens,

chacun ici doit être libre d'énoncer son opinion, et peut-être l'Assemblée nationale n'a-t-elle pas à regretter d'avoir entendu celle qui pourrait lui donner la clé..... (Un tumulte subit s'élève dans l'une des extrémités. Robespierre se lève, et demande à faire une motion d'ordre.) Et peut-être, dis-je, la Convention nationale n'a-t-elle pas à regretter d'avoir entendu une opinion qui pourrait donner la clé de ce projet, selon quelques-uns énigmatique, mais formé, ce semble, depuis quelque temps, de substituer un despotisme à un autre; je veux dire, d'élever un despote, sous l'égide duquel ceux qui l'auraient porté à cette usurpation seraient sûrs d'acquérir à la fois et l'impunité de leurs forfaits, et la certitude d'en pouvoir commettre de nouveaux; enfin, peut-être n'aura-t-elle pas à regretter d'avoir entendu cette opinion qui explique assez le besoin d'entretenir dans la république française le désordre et l'anarchie, qui tôt ou tard amèneraient nécessairement le despotisme. C'est d'après ces considérations que je demande l'ordre du jour sur la motion qui a été faite de rappeler Merlin à l'ordre. (Des applaudissemens se font entendre dans différentes parties de la salle, notamment à la gauche du président. — Une longue agitation se manifeste dans l'extrémité opposée.)

Bazire s'élançant à la tribune. Je déclare que vous venez d'entendre la plus méchante, la plus infâme des calomnies. Je demande qu'on puisse lui répondre......

Un cri général s'élève contre l'interlocuteur. — On demande de passer à la délibération sur la proposition de Buzot.

Bazire en descendant de la tribune. Il veut nous attribuer sa scélératesse.

Robespierre. Je demande la parole.

Un grand nombre de membres. Aux voix la clôture de la discussion.

Chabot. Eh bien, je demande que Merlin soit rappelé à l'ordre.

Camille Desmoulins. Je demande qu'il le soit avec censure.

Chabot, Desmoulins et Robespierre sont à la fois à la tribune et se disputent la parole. — L'agitation devient générale.

Le président consulte l'Assemblée.—Elle passe à l'ordre du jour sur toutes les motions relatives à la proposition incidente de Merlin.

Il se fait une seconde lecture de la proposition de Buzot. Elle est mise aux voix par assis et levé : personne ne se lève à la contre épreuve.

Le président prononce le décret :

La Convention nationale décrète, au nom de la République, la peine de mort, contre quiconque proposerait ou tenterait de rétablir en France, soit la royauté, soit tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple.

Fin du Tome troisième.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans ce Volume.

HISTOIRE IMPARTIALE
DU PROCÈS
DE LOUIS XVI,
CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS;

OU

RECUEIL COMPLET ET AUTHENTIQUE

De tous les Rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune nationale, ou publiées par la voie de l'impression ; enfin, de toutes les Pièces de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement.



Par L. F. JAUFFRET, homme de Loi, Auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux.

TOME QUATRIÈME.



A PARIS,

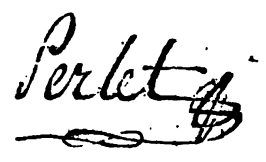
Au Bureau du Journal de PERLET, maison de Château-vieux, rue Saint-André-des-Arcs.

1793.

L'AN 2d. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.



Le cinquième volume de cette Collection est sous presse, et paraîtra sous peu de jours. Le Public est prévenu que tous les Exemplaires de l'Ouvrage porteront la griffe du citoyen PERLET ; *on a cru cette précaution nécessaire, pour échapper à la piraterie des contrefacteurs.*



AVERTISSEMENT
DE L'ÉDITEUR.

Quelques Lecteurs, d'un patriotisme plus ardent qu'éclairé, ont accusé le troisième volume de ce Recueil, de contenir plusieurs Pièces non exemptes d'aristocratie. Notre réponse est dans le titre même de cet Ouvrage, dans lequel il n'y a pas d'ailleurs un seul mot de nous. C'est la Collection fidelle et authentique de tous les Ecrits publiés pour et contre le Jugement mémorable du dernier Roi des Français, que nous donnons au Public. Certes, il n'est donc pas étonnant que les Opinions, les Discours ou les Mémoires d'un parti anti-républicain, portent trop souvent son empreinte, et l'on ne fait pas la critique mais l'éloge de ce Recueil, en lui reprochant de remplir plus exactement son titre. Et pourquoi vouloir en retrancher la moindre Pièce? Ce que nous tairions aujourd'hui, un autre demain n'en parlerait-il pas? et pense-t-on assez mal du patriotisme français, pour lui faire cette injure de craindre que rien de ce qui a été écrit ou de ce qui pourrait l'être, soit capable

d'altérer ou de diminuer la pureté de ses principes ? Ah ! loin de nous une si lâche pensée, de supposer que l'empire de la Liberté ait besoin d'être soutenu par les mêmes moyens employés pour asseoir l'empire des despotes. Il nous reste donc de promettre les mêmes soins et la même exactitude pour ce Volume et les suivans ; et rien n'aura été dit des deux parts dans cette grande et fameuse cause, dont on ne trouve la Copie ou l'Extrait, le Précis ou le Sommaire, dans cette Collection.

CHAPITRE LXVIII.

Suite de la discussion sur le Procès dé Louis XVI.

Séance du 6 Décembre 1792.

Bourbotte. Citoyens, il me semble que dans toutes les discussions relatives au jugement de Louis Capet, nous n'avons pas pris le caractère et l'attitude qui conviennent aux représentans d'un peuple libre. Trois semaines s'étaient écoulées depuis que le comité de législation avait fait son rapport sur cet objet, et l'Assemblée cherchait encore à s'éclairer sur l'existence d'un principe qu'elle seule a métamorphosé en problême; et l'Assemblée qui veut apprendre aux nations à reconnaître leurs droits de souveraineté, quand il s'agit de prononcer sur le sort d'un tyran qui a voulu poignarder une Nation entière, avait mis en question si cet homme pouvait être jugé ! Enfin, par vos deux premiers décrets, vous avez anéanti vos doutes à cet égard. Je les regardais comme une atteinte à la souveraineté nationale, parce que le Peuple qui vous en a confié l'exercice, ne vous a pas donné le droit de la restreindre. Un temps viendra sans doute où, plus âgés pour la République, car nous ne

sommes encore que des enfans, regardant de plus près ce vain phantôme de l'inviolabilité, le considérant sous toutes ses formes chimériques, nous rougirons d'avoir un jour essayé de le combattre; enfin, après trois semaines d'une discussion qui aurait pu faire croire que les despotes exercent encore, même après leur chûte, une tyrannie morale sur l'esprit des peuples, vous avez définitivement atteint le dernier terme de cette question qui va décider du sort de tous les tyrans de l'univers, et conséquemment du sort des nations qu'ils tiennent encore dans les fers. Songez, avant de vous livrer à aucune mesure à cet égard, que tous les peuples de la terre vous observent; songez que votre exemple est le fanal qui va les guider dans la route qui conduit à l'affranchissement; et songez aussi que la lenteur que vous avez mise à déclarer qu'un roi coupable, l'assassin d'une Nation, doit compte de ses crimes à la justice commune, va peut-être retarder de dix ans le succès de leurs efforts, pour l'extinction totale de tous les tyrans qui les oppriment, parce que vous leur aurez appris à douter qu'un roi n'est point une personne morale, mais simplement un homme dont la tête coupable doit tomber sous le glaive des lois, comme celle d'un autre criminel. Il est un moyen de racheter à leurs yeux cette première faiblesse, c'est de ne point entraver aujourd hui la marche de cette affaire, par des formes dont la lenteur pourrait la rendre interminable.

D'ailleurs, une question qui tient si essen-

tiellement au bon ordre et à la tranquillité publique : une question qui, jusqu'à ce qu'elle soit terminée, deviendra la cause d'un accroissement de trouble, que les royalistes et les chevaliers du poignard, car il en existe encore, ne manqueront pas d'exciter dans toutes les parties de l'empire ; cette question, dis-je, doit avoir une solution plus rapide, et vous n'attendrez pas, sans doute, pour la décider, que tous les despotes de l'Europe, dont la cause est si étroitement liée à celle de Louis XVI, aient couvert des feuillets de leur liste civile, les plaies profondes que les prisonniers du Temple se sont plu à creuser dans le sein même de la liberté. Déjà, on vous l'a dit, des larmes salariées sont répandues; on cherche à influencer l'esprit du Peuple et de ses représentans, par une foule de jérémiades, que je regarde comme les derniers cris de l'aristocratie aux abois, pleurant sur les ruines de la royauté. Le but de ceux qui les répandent est de nous tromper sur le genre de peine à infliger à Louis XVI, en cherchant à étouffer dans nos cœurs le cri des victimes immolées à sa scélératesse, le cri de tant de citoyens dont le sang coula près de cette enceinte, dont les veuves même nous écoutent peut-être en ce moment; mais ces victimes étaient nos frères; mais leurs mânes demandent vengeance : leurs mânes seront vengées.

Rappelons-nous, citoyens, ces vérités; ces maximes politiques d'un homme dont l'image, plus révérée que ne mérite de l'être

celle de Mirabeau, habite en ce moment le sanctuaire où vous êtes. Elles peuvent s'appliquer à Louis XVI et à ceux qui partagent sa prison : « Tout malfaiteur attaquant » le droit social, devient par ses forfaits, » traître et rebelle à sa patrie ». Il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors, la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut que l'un des deux périsse : et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. La procédure, le jugement sont les preuves et la déclaration qu'il a rompu le traité social; conséquemment il n'est plus membre de l'Etat; dès-lors il doit en être retranché, et l'on a droit de faire mourir, même pour l'exemple, celui qu'on ne peut conserver sans danger.

Citoyens, je ne suis monté à cette tribune que pour proposer à l'Assemblée des moyens d'ôter promptement, à ceux qui cherchent à dénaturer aux yeux du Peuple nos dispositions à l'égard des prisonniers du Temple, tout prétexte de le tromper encore, pour le porter à quelques démarches qui pourraient nous faire regretter la lenteur de nos mesures. Ces moyens sont :

1°. De mettre, à l'instant même, Marie-Antoinette en état d'accusation ;

2°. De décréter, s'il faut que Louis Capet comparaisse devant vous; de décréter, dis-je, que Louis Capet sera traduit dès demain, au plus tard, à la barre de cette Assemblée ;

3°. D'ordonner à vos deux commissions des 24 et des 12, de vous présenter une

série de questions à lui faire, non pour l'interroger sur ses crimes, car vous ne devez le considérer que comme un ennemi avec lequel vous êtes en guerre, mais pour savoir s'il veut déclarer ceux qui lui ont conseillé une partie de ses crimes, ou qui en ont partagé avec lui l'exécution;

4°. De dresser l'acte énonciatif de ces mêmes crimes, pour lui en faire connaître la nomenclature et les preuves;

5°. Enfin, de prononcer dès le lendemain contre lui cette sentence de mort, que j'invoquai moi-même le premier à cette tribune, et qui, si vous l'eussiez rendue à cette époque, aurait peut-être épargné à la France une partie des convulsions qui l'agitent aujourd'hui.

Beffroi obtient la parole. — On lui reproche de rentrer dans les questions déjà décidées.

L'Assemblée ferme la discussion et ordonne la lecture des différens projets de décret sur le mode du jugement.

Manuel. Je prie l'Assemblée de me permettre une seule observation. Plusieurs de ces projets de décret ont pour objet de tellement précipiter votre décision, que Louis XVI ne puisse être entendu. Brutus donna la mort à César sans aucune forme de procès, sans doute; mais il l'assassina en plein sénat. Si César eût été en prison, certainement ce généreux Romain aurait demandé que l'ennemi vaincu fût jugé. J'ai dit qu'un roi mort n'est pas un homme de moins sur la terre; mais la Convention nationale ne

peut commettre un assassinat. Je demande que Louis XVI soit entendu. (On applaudit.)

Chabot. Je demande que Louis XVI ne soit traduit à la barre ni un dimanche ni un lundi ; on sait que ces jours d'oisiveté sont les plus favorables à ceux qui fomentent des mouvemens populaires.

L'Assemblée est consultée sur la priorité entre les différens projets de décret. — Elle est accordée à celui de Quinette.

Les différens articles de ce projet sont successivement décrétés, ainsi qu'ils suivent :

La Convention nationale décrète ce qui suit :

ART. I[er]. La commission des 24, les comité de législation et de sureté générale nommeront chacun trois membres qui se réuniront à la commission des douze.

II. Cette commission des 21 membres présentera, lundi matin, l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est accusé. Elle mettra dans un ordre convenable toutes les pièces à l'appui de cet acte.

III. La commission présentera dans la séance du mardi matin, à huit heures, la sériede s questions à faire à Louis Capet.

IV. La Convention nationale discutera, dans la séance du lundi, l'acte énonciatif de Louis Capet.

V. Le lendemain Louis Capet sera traduit à la barre de la Convention, pour entendre la lecture de cet acte, et répondre aux questions qui lui seront faites seulement par l'organe du président.

VI. Copie de l'acte énonciatif et de la série des questions seront remises à Louis Capet, et le président l'ajournera à deux jours, pour être entendu définitivement.

VII. Le lendemain de cette dernière comparution à la barre, la Convention nationale prononcera sur le sort de Louis Capet, par appel nominal; chaque membre se présentera successivement à la tribune.

VIII. La Convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures de sureté générale, pendant le cours du jugement de Louis Capet.

Lemard lit la rédaction de la proposition du ministre de l'intérieur, convertie en motion. — Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

La Convention nationale décrète qu'il sera nommé une commission de quinze membres, pour rechercher et faire arrêter les auteurs et les complices des faits dénoncés par le ministre de l'intérieur, et les faire interroger; 2°. qu'il sera donné une récompense aux dénonciateurs, et grace aux dénonciateurs coupables.

Marat. On dit qu'il existe une faction criminelle et redoutable qui, à force d'anarchie, de troubles et de désordres, cherche à arracher à son supplice l'infâme tyran que vous avez à juger. Oui, sans doute, vous trouverez cette faction; vous la trouverez dans le ridicule désespoir de la classe ci-devant privilégiée des ex-nobles, des ex-financiers, des ex-robins, des ex-calotins, dont quelques-uns siégent encore parmi vous; vous

la trouverez dans les ministres, dans les membres de l'Assemblée constituante, qui ont conspiré avec Louis Capet, et qui craignent qu'il se présente à cette barre, où il révèlera ses complices. (On applaudit.) Vous la trouverez parmi ces hommes en crédit qui occupent des places dans les établissemens publics; vous la trouverez parmi ces vils folliculaires; (il s'élève des éclats de rire) dans ces vils folliculaires, dis-je, qui vendent leur plume pestiférée à d'infâmes ministres. (Quelques applaudissemens partent des tribunes.... *Une voix dans l'Assemblée :* A Philippe d'Orléans.) Vous la trouverez enfin dans les agens ministériels. Un citoyen honnête qui a été dans le commerce des grains, s'est présenté au ministre de l'intérieur; il lui a offert de lui procurer des grains à 27 livres le setier, tandis que le ministre les achète à 54 livres dans les ports d'Angleterre. (*Plusieurs voix :* Nommez-le.) Un moment.

Cet homme s'est présenté au comité de surveillance, pour y faire cette déposition, et il en a été repoussé. Ce sont des faits qu'il m'a certifiés; il faut savoir si le ministre de l'intérieur fait ses approvisionnemens dans les magasins du ministre de la guerre; ce dernier, je ne l'inculpe point, il est patriote... J'observe qu'il y a dans le bureau central de la municipalité, des dénonciations multipliées contre le ministre de l'intérieur. On l'accuse d'avoir fait répandre le bruit dans les départemens, que Paris était approvisionné pour trois ans, sans doute pour empêcher la circulation des grains. Je demande

que l'on s'assure des chefs de ces accaparemens, de ces ouvriers de famine. On a saisi plusieurs auteurs des troubles excités dans le département du Loiret. Il est bien étonnant que l'on garde le silence sur leur compte.... Croyez-vous que si c'étaient des patriotes, on ne vous eût pas déjà fait un rapport scandaleux à cette tribune ? Quels sont donc ces agens ministériels sur lesquels on veut jeter le voile du mystère ?

On a cherché à jeter les patriotes de cette Assemblée dans des mesures inconsidérées, en demandant qu'ils votassent par acclamation la mort du tyran. Eh bien ! moi je les rappelle au plus grand calme ; c'est avec sagesse qu'il faut prononcer. (Un mouvement d'étonnement paraît saisir l'Assemblée. — On applaudit. — Marat rehausse la voix.) Oui, ne préparons pas aux ennemis de la liberté, des calomnies atroces qu'ils feraient pleuvoir sur nous, si nous nous livrions aux seuls sentimens de notre force et de notre indignation.

Pour connaître les traîtres, car il y en a dans cette Assemblée. (Mouvemens d'indignation. — Plusieurs membres interpellent Marat : *Nommez-les*, lui crie-t-on de toutes parts.) Pour les connaître avec certitude, je vous propose un moyen infaillible, c'est que la mort du tyran soit votée par appel nominal, et que cet appel soit publié. (Applaudissemens.)

Marat descend de la tribune au milieu des acclamations bruyantes des tribunes.

Louvet demande la parole pour un article

additionnel au décret rendu sur les subsistances.

Les membres de l'une des extrémités s'y opposent.

— L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

Il propose des mesures sur la forme du jugement de Louis XVI.

CHAPITRE LXIX.

Suite de la séance du lundi 10 au soir. Rapport sur les crimes imputés à Louis Capet.

LINDET, *au nom de la commission des vingt-un.* Votre comité a pensé qu'il était utile de faire précéder la lecture de l'acte d'accusation par un historique rapide de la conduite du ci-devant roi, depuis le commencement de la révolution. Je l'ai rédigé dans un style simple, et à la portée de tous les citoyens, et tel qu'il est possible de faire un travail de ce genre dans l'espace d'un jour et demi.

Louis a été dénoncé au peuple comme un tyran qui constamment s'est appliqué à empêcher ou à retarder les progrès de la liberté, et même à l'anéantir par des attentats persévérament soutenus et renouvellés, et

qui n'ayant pu parvenir par ses efforts et ses crimes à empêcher une nation libre de se donner une constitution et des lois, a conçu, dirigé, exécuté, un plan de conspiration qui devait anéantir l'Etat. Les attentats de Louis pendant les sessions de l'Assemblée constituante et de la première législature, sont liés, et tiennent à un plan unique d'oppression et de destruction. L'acceptation de la Constitution couvrait encore du voile de l'indulgence publique, les crimes et les forfaits qui la précédèrent, si Louis ne l'avait déchiré, en faisant enfoncer, en 1792, dans le sein de la patrie, les poignards qu'il avait fait forger en 1791 dans tous les ateliers de l'Europe.

La France était arrivée à ce terme où les lumières généralement répandues, et la connaissance des droits de l'homme annonçaient une prochaine regénération. Un despote isolé, chancelant sur son trône, ne pouvait plus se soutenir qu'en s'environnant de la force de la confiance, et des lumières du peuple; le trésor public sans ressources, sans crédit, sans moyens pour prévenir une banqueroute générale, dont le terme n'était éloigné que de quelques jours. L'autorité était sans respect pour la liberté des citoyens, et sans force pour maintenir l'ordre public. Ce fut sous de pareils auspices que les représentans du peuple se réunirent en assemblée constituante. Les premiers travaux de cette Assemblée annoncèrent les destinées de la France. Louis se proposa aussitôt de l'asservir et de la subjuguer. Il entreprit,

le 20 juin 1789, de suspendre le cours de ses séances et de ses délibérations. Ce jour fut heureux pour la France. Les représentans du peuple se réunirent, et prêtèrent le serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler par-tout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la Constitution fût établie et affermie sur des fondemens solides.

Louis parut le 23 juin au milieu d'eux, avec l'éclat et l'appareil du despotisme, pour dicter ses volontés, avec l'autorité qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il était accoutumé à déployer dans ses séances, appelées *lits de justice*, qu'il tenait au milieu de quelques magistrats, pour dicter ses ordres absolus, séances qui étaient suivies de deuil et de consternation, et qui ajoutaient toujours aux calamités publiques. Le courage et la fermeté de l'Assemblée nationale l'élevèrent au-dessus de l'appareil menaçant du despotisme. Elle persista dans ses arrêtés, déclara la personne des représentans du peuple inviolable, et promit une constitution à la France.

Le 25, Louis fait environner de gardes et de soldats toutes les avenues et les entrées de la salle ; le peuple en est écarté. Ce n'est plus qu'à travers des bayonnettes et au milieu d'une haie de soldats que les représentans du peuple parvenaient au lieu de leurs séances. En vain l'Assemblée nationale adressa-t-elle à Louis un message, pour le prier de faire retirer les gardes, et lever les consignes. Il était occupé de plus vastes

desseins. Il préparait une entreprise plus funeste à la France. Il faisait arriver chaque jour des troupes nationales et étrangères, suivies de trains d'artillerie. Il se formait plusieurs camps.

Il ne fut plus permis de douter qu'il voulait asservir l'Assemblée et la Nation, ou signaler son règne par une guerre sanglante déclarée au peuple Français. L'Assemblée nationale décréta, le 8 juillet, que le roi serait prié de donner les ordres nécessaires pour la cessation des mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes ; et pour le prompt renvoi des troupes et des trains d'artillerie. Le 9, elle décréta cette adresse célèbre au roi, dans laquelle elle retraça avec énergie et dignité les alarmes, les agitations du peuple ; le trouble croissant dans Paris, sa constance et sa fermeté ne lui permettaient de voir, au milieu des périls qui l'environnaient, que les maux dont le peuple était menacé. — « Personne n'ignore, répondit Louis, les désordres et les scènes scandaleuses qui se sont passées, et qui se renouvellent à Paris et à Versailles. — Il ajouta : Si pourtant la présence nécessaire des troupes causait de l'ombrage, je me porterais, sur la demande des états-généraux, à les transférer à Noyon ou à Soissons, et alors je me rendrais moi-même à Compiègne, pour maintenir la communication qui doit exister entre l'Assemblée et moi ».

Louis avait résolu de réprimer les élans de la liberté par la terreur des armes, d'isoler l'Assemblée, de lui rendre toutes les

communications difficiles et pénibles, et de diriger ses délibérations par l'appareil de la force et du despotisme. Le conseil du roi qui avait ordonné de sang-froid tous ces préparatifs, chancela au moment de l'exécution, en prévint la suite. Louis renvoya trois ministres opposés à ces mesures violentes. L'Assemblée arrêta, le 13, de représenter au roi les dangers qui menaçaient la patrie; elle insista sur le renvoi des troupes dont la présence animait le peuple. La députation rapporta cette réponse. « Je vous ai fait connaître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul à juger de leur nécessité, et je ne puis y faire aucun changement ». Cette réponse peut être considérée comme une déclaration de guerre.

Le bruit était déjà répandu qu'un prince de la famille de Capet devait être principal ministre. L'Assemblée décrète qu'elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des troupes, et déclara que les ministres et les conseils du roi, quels que fussent leur rang, étant en fonctions, seraient personnellement responsables des malheurs présens et de ceux qui pourraient en être la suite. Le roi refuse de recevoir à dix heures du soir le président de l'Assemblée nationale. Le 14, un escadron de hussards se présenta dans le faubourg Saint-Antoine; il y répandit une alarme générale, et excita la fureur du peuple; on craignait le feu de la Bastille; on envoya une députation au gouverneur, pour le conjurer de ne pas faire tirer le canon;

elle ne put rien obtenir. On en envoya une autre plus nombreuse, avec un drapeau blanc et un tambour, signal de paix. On la laissa pénétrer dans l'enceinte de cette forteresse; aussitôt une décharge d'artillerie fit tomber plusieurs citoyens à côté de Corny, procureur de la commune.

Le peuple propose de faire le siége de la Bastille. Un courier avait apporté au gouverneur, au nom du roi, l'ordre de tenir jusqu'à la dernière extrémité, et de faire usage de toutes ses forces. Dans ces circonstances, Louis répond à la députation de l'Assemblée; qui lui rappelait la nécessité d'éloigner les troupes :

« J'avais donné des ordres au prévôt des marchands et aux officiers municipaux de se rendre ici, pour concerter avec eux les dispositions nécessaires. Instruit de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai donné ordre aux officiers généraux de se mettre à la tête de cette garde; j'ai ordonné aux troupes qui sont au Champ-de-Mars de se retirer ».

On ne crut pas que ce fût pour faire cesser les hostilités et ramener la paix, que le roi avait mandé à Versailles les administrateurs de la commune de Paris, qui ne pouvaient quitter leur poste sans danger, et qu'il voulait mettre un officier général, de son choix, à la tête de la garde bourgeoise, qui était alors le peuple armé pour résister à l'oppression.

Une nouvelle députation se rendit chez Louis. Il répondit : « Vous déchirez mon cœur par le récit des malheurs de Paris; il

ne m'est pas possible de croire que ce soit la présence des troupes qui en soit la cause. Je n'ai rien à ajouter à mes précédentes réponses ». Louis ignorait encore qu'il était vaincu. Il apprit enfin la prise de la Bastille. Dissimulant alors sa défaite, mais convaincu de la nécessité de poser momentanément les armes, ou de succomber, il demanda des conseils; il parla de paix.

Il se rend, le 15 juillet, au milieu des représentans du peuple, les invite à trouver les moyens de ramener l'ordre et le calme, et de faire part de ses dispositions à la ville de Paris. « Je sais, dit-il, qu'on a élevé contre moi d'injustes préventions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes ne sont pas en sureté. Est-il donc nécessaire de vous rassurer sur des récits aussi coupables, démentis d'avance par mon caractère connu?... Eh bien! c'est moi qui me fie à vous ».

Il se rendit le 17 à Paris: il annonça les mêmes dispositions; et cependant, il médite et prépare de nouveaux attentats. Dès le 16 mars, Broglie signait l'ordre de désarmer les communes de Toul et de Thionville. Le 23, il expédia un nouvel ordre, et en pressa l'exécution.

Louis avait obtenu, par le décret du 12 septembre, le droit de sanctionner les lois. Il s'empressa d'user de ce pouvoir, et il suspendit le 11 août les décrets concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal, des dîmes, etc. Le 13, il adressa les motifs de ce refus. Il n'ignorait cependant pas que ces décrets avaient été

dictés

dictés à l'Assemblée constituante par la volonté générale, qui s'était manifestée dans toutes les sections du peuple, par tous les cahiers.

L'Assemblée constituante présenta à son acceptation la déclaration des droits et les 15 articles de la Constitution qui étaient terminés. Voici ce qu'il répondit : « Je ne m'explique point sur votre déclaration des droits : elle contient de très-bonnes maximes ; mais qui étant susceptibles d'explications et même d'interprétations différentes, ne peuvent être justement appréciées, et n'ont besoin de l'être qu'au moment où le véritable sens en sera fixé par les lois ». De pareilles observations annonçaient qu'une longue lutte allait s'engager entre l'Assemblée nationale et le roi, et que Louis qui n'avait pu dissoudre l'Assemblée et l'asservir le 14 juillet, s'efforcerait de rendre ses travaux inutiles, et de priver la Nation des avantages qu'elle s'en promettait.

Dès-lors les bruits du départ s'accréditaient, le peuple était arrêté ; l'on manquait de subsistances, leur circulation éprouvait des entraves et des difficultés. L'approvisionnement de Paris avait souffert une interruption alarmante. On remarquait à Versailles des préparatifs dont la destination n'était pas connue. On annonçait une augmentation de surnuméraires dans la maison militaire. La cour parvint par des intrigues à faire venir à Versailles le régiment de Flandres. Bouillé était désigné comme général d'une armée prête à se former. Les gardes-du-corps et

le régiment de Flandres se préparent par des orgies et des fêtes, dans lesquelles la Nation est insultée, à exécuter les desseins de la cour. On porte dans ces fêtes les santés du roi et de la famille royale; celle de la Nation n'est proposée que pour être rejettée dédaigneusement. La musique exécutait des morceaux choisis, pour enflammer la valeur guerrière à venger l'injure des rois, et à immoler le peuple à leur ressentiment.

La cocarde nationale fut foulée aux pieds; les femmes de la cour distribuèrent des cocardes blanches. La reine dit le 4 octobre, qu'elle était enchantée de la journée du 1er. celle de l'orgie où les soldats, dans les écarts de l'ivresse, avaient exprimé avec énergie leur dévouement pour le trône.

L'inquiétude était générale. On s'attendait à la fuite du roi. L'Assemblée décréta, le 5, que le roi serait prié de donner une acceptation pure et simple. Elle obtint enfin, par sa fermeté, cette acceptation, dont le succès de ses travaux dépendait. Le peuple de Paris inonda le même jour la ville et le château de Versailles. La tyrannie fut encore vaincue et désarmée. Louis fut conduit à Paris, et la tranquillité parut se rétablir. Les vues ambitieuses de quelques membres de l'Assemblée constituante, leur changement d'opinion dans les grandes discussions, la corruption dont quelques-uns étaient soupçonnés, firent rendre, le 7 novembre, un décret qui défendait aux membres de l'Assemblée d'accepter des places du ministère.

Dès le commencement de l'année 1790, le midi était agité de troubles dont la religion était le prétexte. Nîmes était en proie aux factions; la fédération du 14 juillet était une occasion de rassemblement dont on se servit pour exciter un foyer de contre-révolution à Jalès; et c'est au nom du roi que les révoltés tentèrent un soulèvement pour rétablir la monarchie absolue. Dans le même temps on chargeait Bouillé du massacre de Nancy. Vous vous rappelez les lettres qui vous ont été lues à cet égard.

L'hiver de 1791 vit former de nouveaux plans; la corruption fut le moyen qu'on employa de préférence. On comptait sur Lafayette; on était assuré de Mirabeau. Talon était chargé d'imprimer à Paris le mouvement nécessaire par des agens que l'on entretenait aux frais de la liste civile, dans l'Assemblée nationale, dans les comités, dans les sections, dans les sociétés populaires. Les mêmes moyens devaient être employés par Mirabeau dans les départemens. On voit par quels moyens et par quels sacrifices la liste civile voulait le dédommager de l'expectative d'une place dans le ministère que ses heureux efforts, pour faire accorder au roi le *veto* suspensif, lui avait acquise, et que le décret du 7 novembre 1789 ne lui permettait plus d'envisager. Laporte adressa à Louis, le 3 février 1791, le développement du plan dont il lui avait remis note. Ce mémoire est apostillé de la main de Louis. Ce projet qu'il paraît avoir médité, consistait à accélérer sa fuite de Paris. On lui

répondait du succès, si la liste civile fournissait encore 1,500,000 liv. L'auteur était donc instruit de toutes les profusions de la liste civile et de l'étendue des sacrifices qu'elle faisait pour acquérir des suffrages, et égarer le peuple. Il savait aussi les appliquer. Il invitait Louis à monter à cheval plusieurs jours de suite, à passer dans les faubourgs. « On criera : *vive le roi*, ajoute-t-il ; sa majesté emploîra ses moyens de popularité, en parlant à tout le monde; et si quelqu'homme du peuple lui parle de la détresse des ouvriers et de la misère du temps, sa majesté répondra : J'ai fait tout ce que le peuple m'a demandé, et j'ai toujours desiré son bonheur. Le roi jettera une vingtaine de louis, en disant : Je voudrais faire davantage ». Il annonce encore les idées qu'on fera circuler dans le peuple, les projets de pétitions, la réunion de la société monarchique, l'intérêt que l'on fera prendre à la maladie simulée du roi, la déclaration publique du roi de faire un voyage pour sa santé, l'empressement du peuple à l'inviter à faire ce voyage. Ce plan a été suivi presqu'en entier; mais au moins le projet d'évasion fut-il adopté. On remarqua de nouveaux rassemblemens à Paris, des démarches et des correspondances suspectes, des mouvemens et un grand concours au château. On ne vit dans cette nouvelle scène que la tentative de la fuite prochaine de Louis. Le peuple, qu'on s'était flatté d'égarer et d'intéresser au succès de l'entreprise, redoubla de vigilance; mais on employa de nou-

veaux moyens pour tromper son activité et sa surveillance ; on chercha à diriger son attention et ses forces sur des points éloignés. On dit que le château de Vincennes était menacé, que les conspirateurs se rassemblaient hors de Paris. Il consent d'éclairer tous les points menacés, mais il se porte au château des Tuileries ; il y trouve rassemblés tous les esclaves et les stipendiés de la royauté.

Louis allait quitter Paris; on chasse tous les chevaliers du poignard, après les avoir désarmés; le succès de cette journée ramena le calme et la tranquillité dans Paris. Le roi résolut d'attendre une occasion plus favorable à l'accomplissement de ses desseins. Le 16 avril, il annonçait à l'évêque de Clermont, que s'il recouvrait sa puissance, il rétablirait l'ancien gouvernement et le clergé dans l'état où ils étaient avant la révolution.

Paris était dans la plus inquiète agitation, le départ du roi était annoncé ; des circonstances menaçantes se renouvelaient; le peuple était agité. Louis se proposa, le 18 avril, d'aller à Saint-Cloud; mais le peuple ne voit dans ce voyage que l'exécution d'un projet d'évasion; Louis est arrêté et reconduit au château des Tuileries; le lendemain il se rend à l'Assemblée, il se plaint des doutes inspirés sur ses sentimens pour la Constitution. J'ai accepté, dit-il, j'ai juré de maintenir la Constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir. Le même jour il reçoit une lettre de Laporte, qui lui écrit : « M. Rivarol a eu avec moi une longue con-

versation sur les affaires publiques. En voici le résultat. Le roi perd sa popularité, il faut, pour la lui rendre, employer les mêmes moyens et les mêmes agens qui la lui ont enlevée ; ces agens sont ceux qui dominent dans les sections. Tout ce que je puis dire à votre majesté, c'est que les millions qu'on l'a engagée à répandre n'ont rien produit ; les affaires n'en vont que plus mal. (Cette lettre est apostillée de la main du roi.) Laporte adressa à Louis, le 22, une pièce importante, contenant un extrait d'une lettre de l'évêque d'Autun ; il lui annonce qu'un nouveau parti s'offre à le servir ; « mais, dit-il, je crois que cette faction veut vous dominer, elle sait que vous avez répandu de l'argent, et que vous l'avez partagé entre Mirabeau et quelques autres. Cette faction, dans l'espérance d'y avoir part, va empêcher qu'on attaque votre liste civile ».

Tandis que Louis entretenait cette correspondance, il s'occupa du soin de rappeler la confiance aliénée; il fit écrire par le ministre des affaires étrangères aux ambassadeurs, que son intention la plus formelle est que ses ambassadeurs et les ministres de France manifesteront aux cours où ils résident, ses sentimens sur la Révolution et la Constitution française, afin qu'il ne puisse rester aucuns doutes sur ses intentions, ni sur l'acceptation libre qu'il a donnée à la nouvelle forme de gouvernement ; il chargea les ministres d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale. Cette démarche produisit l'effet qu'il en attendait. La lecture de cette lettre excita

dans l'Assemblée nationale les plus vifs transports de satisfaction, et même de reconnaissance. Louis, parvenu si facilement à égarer les soupçons et les défiances, et à inspirer des sentimens de sécurité à l'Assemblée, prépare tranquillement sa fuite, et le désordre qu'elle peut occasionner dans l'Etat : il rédige sa déclaration du mois de juin ; elle est toute entière de son écriture : les corrections, les changemens de composition et de rédaction, attestent qu'il en est l'auteur ; il y rappelle les événemens de la révolution, les travaux de l'Assemblée nationale, le plan de Constitution ; il discute les lois de l'Assemblée sur la justice et sur l'administration de l'intérieur, sur les finances, les affaires étrangères, la guerre et le clergé ; il veut le rétablissement de la religion de ses prédécesseurs, et une Constitution qui donne au gouvernement la force d'action et d'exécution qui lui est nécessaire. Il avait perdu sa liberté ; il cherche à la recouvrer et à se mettre en sureté avec sa famille. Cette déclaration porte la date du 20 juin ; c'était sans doute le manifeste destiné à plonger la France dans les horreurs de la guerre civile.

Laporte est choisi pour en être le dépositaire, et la présenter à l'Assemblée nationale. Louis sort de Paris avec sa famille dans la nuit du 20 au 21 juin ; son frère prend la route de la Belgique, et arrive dans les états ci-devant possédés par la maison d'Autriche ; Louis continue sa route par Châlons, et est arrêté à Varennes ; Bouillé devait le rece-

voir, et avait donné les ordres pour la marche des troupes qui étaient sous son commandement. Louis sortait de France en fugitif pour y rentrer en conquérant à la tête des armées que Bouillé commandait, des émigrés qui étaient réunis auprès de ses parens et des secours qu'il attendait de ses alliés. Son manifeste du 20 juin atteste ses intentions hostiles; il voulait le renversement de l'Etat; puisqu'il ne voulait ni les lois, ni la Constitution qu'il avait juré de maintenir. On le ramena à Paris, et jamais la liberté ne fut plus menacée. Lafayette, l'ami de Louis, est informé, le 17 juillet, qu'un grand nombre de citoyens se réunit au Champ-de-Mars pour signer une pétition sur l'autel de la patrie, ayant pour objet la déchéance du roi; il s'y rend avec une partie de la garde nationale et des pièces d'artillerie; il fait tirer sur le peuple; le Champ-de-Mars devient le tombeau de la liberté. Une lettre de Lafayette prouve qu'il s'était concerté avec Louis, qui, alors, quoique suspendu de ses fonctions, ordonnait le massacre du peuple. C'est sous ces funestes auspices que s'est faite la révision.

Mais ce qui fondait sur-tout les espérances de Louis, c'était la convention de Pilnitz. L'empereur et le roi de Prusse s'engageaient par ce traité, le 24 juillet, à relever en France le trône de la monarchie absolue, et à soutenir l'honneur des couronnes contre les entreprises de la France. Ils s'engageaient à solliciter l'accession des puissances voisines

à leur traité. Louis ne désavoua pas cette coalition ; les faits postérieurs prouvent, au contraire, qu'il en était le chef.

L'Assemblée constituante présenta à son acceptation la Constitution qu'elle avait faite. Il l'accepta, en déclarant : « Qu'il n'avait pas apperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie nécessaire pour imprimer le mouvement, et conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire ; mais que puisque les opinions étaient divisées sur cet objet, il consentait que l'expérience seule en demeurât juge ». Sa prévoyance embrassait dès-lors un avenir qui ne lui paraissait pas éloigné. Ses frères, ses parens, excitaient les puissances, en son nom, à donner leur accession à la convention de Pilnitz. Il s'attendait à avoir bientôt à soutenir, au nom du Peuple français, une guerre faite en son nom contre la France. Il pouvait obtenir du désespoir du peuple le rétablissement de l'autorité absolue. S'il ne l'obtenait pas, le succès d'une invasion, la faiblesse, l'impuissance, la dispersion des armées françaises, obligeraient le peuple à recevoir la loi du vainqueur, qui, pour prix de sa conquête, n'exigeait que la soumission d'un peuple rébelle, et le rétablissement du despotisme, événement qui aurait justifié le jugement que Louis avoit eu soin de porter sur la Constitution.

La ville d'Arles devait fixer les regards de Louis. Le fanatisme y régnait, et invoquait à son appui un monarque absolu. Il y envoya des commissaires, qui, au lieu de ré-

tablir la paix, arborèrent ouvertement l'étendard de la contre-révolution. Il différa d'un mois l'envoi du décret de réunion qui aurait rétabli la paix à Avignon, et ce retard fut cause du renouvellement des scènes sanglantes qui ont désolé ce pays. Ces événemens ne doivent pas être considérés isolément. Ils appartiennent à un vaste plan de conspiration. Car le même système absolument, fut adopté pour prolonger les troubles des Colonies. C'est à ce plan que se rapportent toutes les actions et toute la conduite de Louis.

La corruption se présenta encore à l'esprit de ses agens, comme un moyen propre à rétablir la puissance. Il l'employe pour acquérir des suffrages dans le Corps législatif. Laporte, Sainte-Foix, Saint-Léon, se concertent pour faire décharger la liste civile des pensions dues aux militaires qui composaient la maison du roi. Radix et Sainte-Foix s'engagent de traiter avec plusieurs membres du Corps législatif. Dufresne fait adopter par la majorité des membres du comité de liquidation, un décret qui renvoie à la liquidation les pensionnaires de la maison militaire du roi; décret qui, s'il eût passé à l'Assemblée, aurait déchargé la liste civile de plusieurs millions. Les sommes consenties par Sainte-Foix, en faveur des membres qui doivent appuyer le projet de décret et se distribuer les rôles à cet effet, s'élèvent à un million 500,000 l. Dufresne écrit à Delessart qu'il s'occupe de la liquidation des offices de la maison du roi, « que les membres du comité se familiarisent avec le mode qu'il pro-

pose, que le total du remboursement ne doit s'élever qu'à 18 millions, mais qu'il le porte à 25, pour avoir de la marge ». Ce projet ne fut pas présenté à l'Assemblée ; mais les preuves de la corruption sont constatés ; les projets et les mémoires sont apostillés de la main de Louis.

Louis, après s'être assuré du caractère et des dispositions de plusieurs membres marquans du Corps législatif, poursuit ses desseins. Son ancienne garde se forme à Coblentz, il la paie ; il fournit des secours aux autres émigrés ; au mépris d'une loi formelle ; plusieurs des états de paiement portent la date des premiers jours d'août 1792. Les frères de Louis ralliaient tous les émigrés à leurs drapeaux ; ils déployaient sur toutes les frontières de la France l'étendard de la révolte ; ils levaient des régimens dans les Etats du corps germanique ; ils négociaient avec les puissances étrangères, faisaient des emprunts et traitaient avec les états et les particuliers, au nom du roi. Différens témoins assurent avoir vu l'acte d'autorisation de Louis, et certes sans cette autorisation, les princes n'auraient pas trouvé les facilités qu'ils ont eues auprès de toutes les cours et banquiers de l'Europe. Ces emprunts étaient hypothéqués sur les domaines de la Nation. Louis n'en fit un inutile désaveu que lorsqu'il fut convaincu qu'il ne nuirait plus à ses desseins, c'est-à-dire, peu de momens avant l'invasion du territoire français. Les émigrés insultaient les français et avaient intercepté la communication avec l'Allemagne, avant que

Louis eût réclamé contre cette violation des traités, et demandé une satisfaction aux puissances qui souffraient sur leur territoire des rassemblemens de troupes destinées à agir hostilement contre la France. Enfin, il parut déférer aux pressantes sollicitations de l'Assemblée, lorsqu'il ne pouvait plus résister sans encourir l'indignation de toute la France. Il ouvrit une négociation avec le chef de l'Empire et l'électeur de Mayence ; mais ce ne fut que pour rapporter des réponses évasives et des promesses sans exécution.

Mais il laisse ignorer le traité de Pilnitz ; les nouveaux engagemens pris dans le mois de novembre entre l'empereur et le roi de Prusse, et l'accession du roi de Prusse à la ligue formée contre la France. Le Corps législatif ayant invité Louis à porter les forces militaires sur un pied capable de faire respecter l'indépendance et la souveraineté nationale, Narbonne parut s'occuper de préparatifs de guerre, de levée de soldats, d'achats d'armes et de munitions. L'Assemblée constituante avait décrété que l'armée serait portée au pied de guerre ; cependant elle n'était encore composée que de 100,000 hommes à la fin de 1791. Le Corps législatif décréta la levée de 50,000 hommes. Narbonne fit commander ce recrutement ; mais il le fit cesser, sous prétexte qu'il était rempli. Il fit renvoyer un grand nombre de citoyens enrôlés ; il avait visité les frontières ; il assura que toutes les dispositions étaient faites, et qu'on pourrait commencer la campagne dans le mois de février. La guerre a été déclarée

le 20 avril. Degrave a succédé à Narbonne ; ce nouveau ministre suivit, pendant six semaines, le plan de son prédécesseur, sous l'influence du trône. La Nation essuya des revers, il donna sa démission. Servan le remplaça ; il eut tout à faire et tout à créer. Il proposa au Corps législatif de décréter la levée de 20,000 gardes nationaux pris dans tous les départemens, qui se rendraient à Paris avec armes et uniformes, pour former à quelque distance un corps de réserve destiné à renforcer les armées, ou à soutenir les débris en cas de revers. Le Corps législatif décréta la formation d'un camp et la levée d'une réserve de 20,000 hommes. Ce décret fut présenté à la sanction du roi, qui en suspendit l'exécution. Servan fut obligé de donner sa démission. Dumourier fut nommé au département de la guerre : il déclara qu'il ne voulait pas engager imprudemment sa responsabilité, qu'il devait déclarer qu'il n'y avait point d'armes ni de munitions, que les places ne pouvaient soutenir un siége, qu'il n'y avait ni armes, ni magasins, ni subsistances, que tout manquait. Lajard lui succède. L'Assemblée législative lui demanda, le 22 juin, s'il avait des moyens et des ressources pour sauver l'Etat. Il répondit, le 23, que le roi avait cru devoir présenter à l'acceptation de l'Assemblée législative la formation de quarante-deux nouveaux bataillons. On ne concevait pas comment Louis, qui avait suspendu un décret qui aurait formé une augmentation rapide de la force publique, proposait ce nouveau moyen ; qu'il

était impossible d'exécuter avec la même célérité. L'Assemblée législative apprend, le 3 juillet, par des correspondances particulières, que les Prussiens sont en marche pour attaquer la France. Elle demande compte au pouvoir exécutif de l'état des relations politiques de la France avec la Prusse. Le 6, Louis répond au Corps législatif que la marche des troupes prussiennes, dont le nombre s'élève à 50,000 hommes, et dont une partie est déjà rassemblée sur les frontières de la France, prouve le concert établi entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin; que ce sont-là des dangers imminens, aux termes de la Constitution française, et qu'il en donne communication. Un nouvel ennemi paraissait sur nos frontières; Louis, qui avait laissé ignorer sa longue marche au Corps législatif, semble l'attendre au milieu de son palais. Les armées étaient dispersées. Montesquiou, sur le prétexte d'hostilités imminentes de la part du roi de Sardaigne, retenait oisive une partie des troupes dans le midi. Les régimens coloniaux étaient abandonnés et laissés dans une absolue inactivité dans les départemens qui composent la ci-devant Bretagne, les départemens intérieurs et des côtes maritimes étaient remplis de volontaires nationaux, et cependant la France trahie n'avait point d'armées à opposer aux puissances étrangères.

La fédération du 14 juillet était la ressource sur laquelle elle devait compter; on devait s'attendre à voir réunir à Paris une nmb euse jeunesse disposée à voler au se-

cours de la patrie ; mais le ministre de l'intérieur, Terrier de Montciel, avait écrit, au nom du roi, pour enlever cette ressource à la France. Il écrivit, à la fin de juin, à tous les départemens pour leur recommander de n'envoyer aucuns fédérés, et de dissoudre tous les rassemblemens qui se formeraient. Cet ordre ne fut que trop bien exécuté. Le ministre de la guerre avait donné sa démission le 10, en déclarant qu'il ne pouvait plus être utile. Louis lui laissa le porte-feuille jusqu'au 23 juillet, et croyant alors n'avoir plus aucun motif de dissimuler, il confia ce ministère à Dabancourt, neveu de Calonne. Le résultat de toutes ces perfidies fut que Longwy et Verdun furent livrés au roi de Prusse, qui en prit possession au nom de Louis ; que pour arrêter ces rapides progrès, on ne put opposer pendant quinze jours que 15,000 hommes à une armée cinq fois plus nombreuse ; que la Nation, perdue et trahie, était livrée à ses ennemis ; qu'il fallait des prodiges pour la sauver, qu'elle en fit, et qu'elle fut sauvée.

Il était aussi entré dans le plan de Louis d'anéantir la marine. Les officiers étaient émigrés, il n'en restait plus le nombre suffisant pour faire le service des ports ; cependant Bertrand, ministre de la marine, délivrait encore des passe-ports et des congés, lorsque le Corps législatif exposa, le 6 mars, à Louis la conduite coupable du ministre, et déclara qu'il avait perdu la confiance de la Nation. Louis déclara qu'il était satisfait de ses services ; Bertrand donna, quelque temps

après, sa démission. Lacoste, qui avait été envoyé en qualité de commissaire civil aux îles du Vent, en était revenu pour se rendre accusateur des chefs de l'administration civile et militaire, et remettre au pouvoir exécutif et à l'Assemblée nationale des preuves multipliées de leur incivisme. Louis lui offrit le porte-feuille de la marine. Lacoste accepta, et devint le juge de ceux qu'il venait accuser; mais il oublia ce qu'il devait à la Nation; il laissa l'autorité à ceux qu'il avait vus en abuser de la manière la plus criminelle. L'Assemblée législative le chargea d'envoyer aux Colonies une force suffisante pour réprimer les troubles, et y faire respecter la souveraineté nationale. Il n'y envoya, au contraire, par ordre de Louis, qu'un faible secours, dont les révoltés se sont rendus maîtres. Docile aux influences du trône, ce ministre conserva sa place jusqu'à l'époque des démissions combinées du mois de juillet; mais il sacrifia les intérêts de la Nation, et abandonna la colonie de la Guadeloupe, qui est maintenant au pouvoir des rébelles.

Les troubles de l'intérieur exigeaient des mesures répressives d'une grande sévérité, l'Assemblée nationale porta le 29 novembre un décret contre les prêtres fanatiques Louis en suspendit l'exécution.

Les troubles croissaient; tous les départemens étaient dans la plus violente agitation. Les Corps administratifs étaient réduits à la nécessité d'employer des mesures arbitraires pour prévenir de plus grands désordres. Le ministre de l'intérieur déclara qu'il engage-

rait

rait sa responsabilité, s'il laissait subsister les arrêtés des Corps administratifs, mais qu'il perdrait la chose publique s'il les cassait. Il demanda au Corps législatif une loi expresse; le Corps législatif porta ce décret si essentiel à la sureté publique, si long-temps attendu, si ardemment sollicité par le ministre. Louis en suspendit l'exécution. Il s'est persévérament refusé à concourir aux mesures qui pouvaient assurer la tranquillité dans l'intérieur. Arles était dans un état de contre-révolution; Marseille y envoyait des gardes nationaux; Louis fit marcher contre eux vingt-deux bataillons. La conspiration de Dussaillant dévoila le secret de toutes ces conspirations dont la religion était le prétexte, mais qui avaient pour objet principal le rétablissement du trône. Que pouvait-on espérer du gouvernement pour le rétablissement de l'ordre, lorsque les fonds de la liste civile étaient employés à payer des libelles, à les répandre dans Paris et les départemens, à égarer les sociétés populaires, à avilir la Représentation nationale, à substituer l'esprit de faction, les haînes, les vengeances aux sentimens de la fraternité?

Le ministère se coalisa, et écrivit deux lettres à Louis, le 10 juillet; la première annonçait leur démission; la seconde en contenait les motifs. Plusieurs d'entre nous, disaient-ils, sont exposés à des décrets d'accusation; dans les circonstances graves et délicates où se trouve l'Etat, nos démissions auront cet objet d'utilité *qu'elles rendront les députés odieux, et les feront envisager*

comme désorganisateurs. Louis abandonna jusqu'au 23 juillet le ministère, à ces mêmes hommes qui avaient publiquement déclaré qu'ils ne pouvaient plus y être utiles, parce que leur inertie secondait ses projets, autant qu'un ministère bien composé les aurait retardés.

Le Peuple trahi demandait justice; il commençait à se soulever contre l'oppression. Louis médite alors un autre attentat dont le plan et le jour de l'exécution étaient connus d'avance à Milan, dans les principales villes étrangères et dans plusieurs départemens. Une lettre adressée à Laporte, avant le 10 août, constate ce fait. L'incivisme de sa garde en avait nécessité le licenciement; il la conserve à sa solde; il retenait à son service les ci-devant Gardes-Suisses, au mépris de la Constitution et d'un décret du Corps législatif; il avait des compagnies particulières entretenues pour un service secret; on enrôlait secrettement pour lui; enfin, la cour provoqua l'affaire du 10 août, dont l'objet était de soulever les faubourgs et de les massacrer ensuite, en les laissant avancer et en les prenant par derrière avec de l'artillerie. Ce fait est constaté par l'ordre du commandant de la Garde nationale, et par une foule de dépositions. Le 9, les appartemens du château se trouvent remplis d'hommes armés qui y passent la nuit; le 10, Louis fait la revue des Suisses dans le jardin de Tuileries, et leur fait prêter le serment de fidélité à sa personne. Les citoyens de Paris, les fédérés s'avancent en

confiance vers le château, et c'est du château que l'on tire sur eux : ils souffrent plusieurs décharges meurtrières ; il s'engage un sanglant combat entre les Suisses et les citoyens. Le tyran est enfin vaincu, et son trône renversé, tandis que Louis était allé chercher un asyle dans le sein des représentans du peuple.

Louis est coupable de tous ces attentats, dont il a conçu le dessein dès le commencement de la révolution, et dont il a tenté plusieurs fois l'exécution. Tous ses pas, toutes ses démarches, ont été constamment dirigés vers le même but, qui était de recouvrer son ancienne autorité, d'immoler tout ce qui résisterait à ses efforts. Plus fort et plus affermi dans ses desseins que tout son conseil, il n'a jamais été influencé par ses ministres ; il ne peut rejeter ses crimes sur eux, puisqu'il les a, au contraire, constamment dirigés ou renvoyés à son gré. La coalition des puissances, la guerre étrangère, les étincelles de la guerre civile, la désolation des colonies, les troubles de l'intérieur, qu'il a fait naître, entretenus et fomentés, sont les moyens dont il s'est servi pour relever son trône ou s'ensevelir sous ses débris ».

A la suite de ce rapport, Lindet annonce que la rédaction de l'acte énonciatif des charges n'est pas terminée, la commission étant occupée encore à des vérifications de pièces.

Marat. Le rapporteur a omis dans son récit plusieurs faits qu'il importe de rétablir, et d'insérer dans l'acte d'accusation. Il ne vous a pas parlé de 60,000 soldats patriotes

expulsés des bataillons, des accaparemens de numéraire, des accaparemens de grains, des compagnies de famine, des massacres juridiques commis sous le nom du roi, des entraves mises au cours de la justice, et de tant d'autres crimes dont Louis Capet est coupable. (Applaudissemens d'une partie des membres et des citoyens.)

Bazire. Voici un fait que je dénonce : La commission des vingt-un s'est adressée au greffier du tribunal criminel du 17 août, pour avoir les pièces qui ont servi aux procès de Laporte, Septeuil, etc. Il lui a été impossible de se faire remettre ces pièces originales extrêmement importantes et qui doivent être mises sous les yeux de Louis, parce que Restou, agent de Roland, met actuellement les scellés sur les papiers de ce greffe. Je sais bien que ce tribunal ayant été anéanti, une loi lui a ordonné d'apposer ces scellés, mais il est bien étonnant qu'il ait attendu jusqu'à ce jour pour l'exécuter, et que Restou continue de mettre les scellés malgré les réclamations de votre comité.

Pons, de Verdun. Je demande que le ministre Roland soit mandé à l'instant. (Applaudissemens d'une partie de l'Assemblée et des tribunes.)

Valazé. Dans le court espace de temps que votre commission des vingt-un avait pour rassembler les immenses matériaux sur lesquels elle doit dresser son acte d'accusation, elle n'a négligé aucun soin pour se les procurer tous dans les différens dépôts ; mais il est vrai qu'elle a éprouvé des obstacles au greffe de

ce tribunal, de la part du commissaire chargé par le ministre de l'intérieur d'y faire apposer les scellés. Je demande que ces obstacles soient levés, et que vous rendiez un décret à cet effet.

Sur la proposition de Bazire, amendée par Kersaint, et rédigée par Saint-André, l'Assemblée rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète que six membres pris dans son sein, accompagnés de deux commissaires du pouvoir exécutif, se transporteront sur-le-champ au greffe du tribunal criminel créé par la loi du 17 août, à l'effet d'en retirer toutes les pièces relatives au ci-devant roi, desquelles pièces ils donneront décharge à tous greffiers, commis-greffiers ou gardiens des scellés; les autorisant à procéder à la levée de toute apposition de scellés qui pourraient se trouver actuellement sur lesdits papiers, et à donner tous ordres nécessaires pour que la remise qui doit en être faite à la commission des vingt-un, n'éprouve aucun délai; décrète en outre qu'après la remise desdites pièces, les scellés seront de nouveau apposés sur lesdits papiers.

Les commissaires sont les citoyens Condorcet, Lecointre, de Versailles; Cambacérès, Manuel, Bréard, Prieur.

Sur la proposition de Valazé, il est décrété que les pièces qui serviront de preuves contre Louis Capet, lui seront lues demain.

Barbaroux. Le comité de sureté générale n'a pas remis à la commission des vingt-un, toutes les pièces dont il est dépositaire. On a

trouvé dans le secrétaire du ci-devant roi, des listes de proscription dirigées contre des citoyens de Marseille, et à la tête desquels j'avais l'honneur d'être inscrit. Le 11 ou le 12 août, Bazire lui-même m'a déclaré que ces listes existaient. Je demande qu'elles soient remises à la commission des vingt-un.

Chabot, Rovère et Bazire, membres du comité de sureté générale, déclarent qu'ils n'ont jamais vu ces listes.

Bazire. C'est peut-être un mal-entendu, si Barbaroux regarde comme des listes de proscription les lettres de Blangilly, dans lesquelles il désignait plusieurs Marseillais comme soupçonnés de vouloir tenter un régicide, nous sommes d'accord. Ces pièces existent, mais je n'en connais pas d'autres.

La proposition de Barbaroux n'a point de suite.

Lequinio présente un projet d'adresse au peuple sur la liberté des grains. — Il est renvoyé au comité d'agriculture.

Lequinio demande que le comité d'instruction publique propose sur le même sujet une instruction en forme de catéchisme.

Cette proposition est applaudie et adoptée.

L'Assemblée entend plusieurs rapports de différens comités, à la suite desquels plusieurs décrets sont rendus.

Garan annonce que la commission des vingt-un n'a pas encore terminé son travail.

Prieur annonce que les six commissaires chargés d'assister à la levée des scellés apposés sur les pièces de la procédure contre Louis Capet, qui existaient au greffe du tri-

bunal criminel créé par la loi du 17 août, les ont déposées entre les mains de la commission des vingt-un, à quatre heures du matin.

Barbaroux. Votre commission des vingt-un m'a chargé de vous présenter l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, dernier roi des Français. Si vous ne voyez pas à la tribune le même rapporteur; c'est que ses forces physiques ne lui ont pas permis de se présenter aujourd'hui, après avoir travaillé pendant trois nuits successives. Si dans la liste des faits que je vais vous soumettre, la commission en a omis quelques-uns, nous entendrons avec plaisir les observations que nos collègues voudront bien nous faire.

Barbaroux lit le projet de l'acte énonciatif des crimes dont est accusé Louis Capet.

Rewbell. Un fait important a été oublié dans l'acte; il est un de ceux qui me paraissent le plus propres à caractériser la perfidie du ci-devant roi; c'est qu'à une certaine époque tous les régimens de ligne ont été travaillés, et criaient dans leurs orgies : *vive d'Artois, vive Condé.* On a oublié aussi d'accuser Louis d'avoir donné une mission aux commandans de ces troupes, de désorganiser l'armée, de pousser les soldats à la désertion, et de leur faire passer le Rhin pour se réunir à ses frères. Ces faits sont constatés par une lettre de Toulongeon, qui prouve l'intelligence de Louis aveo ses frères. (Quelques applaudissemens.)

Manuel. Je demande que l'Assemblée in-

terdise dans cette séance tous murmures et applaudissemens.

Le Président, s'adressant aux tribunes. Les citoyens doivent sentir que dans cette séance importante, toute la majesté du peuple doit se trouver dans la Convention nationale, et s'étendre sur tout ce qui l'environne. J'invite les représentans du peuple et les citoyens des tribunes à se tenir dans le plus profond silence.

Rewbell. Il y a une autre omission; on ne l'accuse pas d'avoir employé dans les cours étrangères des agens chargés de susciter des ennemis à la France, et d'engager la Turquie à prendre les armes contre la France. Je demande que ces faits soient insérés dans l'acte énonciatif.

Cette proposition est décrétée.

Carpentier. J'ai un fait d'une plus haute importance à rappeler. Vous avez vu qu'il n'est pas question, dans l'acte énonciatif, de la fuite de Louis à Varennes, et des précautions qu'il a prises pour sortir de l'empire; il faut lui reprocher le langage qu'il a tenu alors, les recrues qui se sont faites dans tous les départemens, et aux dépens du trésor public.

Drouet. Louis XVI en a imposé à la Nation, lorsqu'il a dit qu'il allait à Montmédy. Il devait se rendre à l'abbaye d'Orval, où il devait souper avec les princes ses frères. A Varennes, il pria les citoyens de l'escorter jusqu'à Montmédy, disant qu'il ne voulait pas aller plus loin. Il ne demandait que cin-

quante hommes pour l'accompagner. Louis XVI savait bien qu'à deux lieues au-delà de Varennes il était attendu par un détachement de hussards allemands, à la merci desquels il voulait nous livrer.

Carpentier. Je rappelle un autre fait, c'est l'intelligence de Louis avec Mirabeau et Lafayette, prouvée par la lettre signée du roi, dans laquelle il priait le général, dont les fonctions étaient, selon lui, très-multipliées, de s'adjoindre Mirabeau pour le service de sa personne.

Tallien. Je rappelle un fait plus important, et qui ne doit pas être omis dans l'acte énonciatif; c'est la défense qu'il a faite aux ministres, en partant pour Varennes, de signer aucun acte émané du Corps législatif, et au ministre de la justice de remettre les sceaux de l'Etat. Je demande que ces faits soient ajoutés à l'acte énonciatif.

Cette addition est prononcée.

N. . . . Vous avez des preuves palpables, telles que sa protestation à son départ pour Varennes. Je ne veux pas d'autres faits que celui-là.

Tallien. L'affaire du Champ-de-Mars prouve que non-seulement le roi avait des intelligences avec Lafayette, mais encore avec Bailly et les officiers municipaux d'alors, qui ont accompagné Lafayette avec le drapeau rouge.

Taveau. Il ne suffit que nous ayons la conviction intime, il faut des preuves palpables pour convaincre l'Europe entière. En consé-

quence, je m'oppose à l'insertion de ces faits dans l'acte énonciatif.

Gorsas. Voici une preuve de l'intelligence de Louis avec Lafayette. A l'époque du 26 juin 1791, l'Assemblée constituante avait mis le roi sous la sauve-garde de Lafayette, et l'on se souvient que c'est à cette époque que Lafayette a été nommé lieutenant-général des armées du roi.

Rulh. Rien ne prouve mieux la complicité de Louis avec Lafayette; c'est la lettre que le roi lui écrivait, dans laquelle il l'invite à se joindre avec Mirabeau.

Omar. Les deux faits que j'ai à rappeler sont, 1°. sa protestation avant la fuite de Varennes, ses plaintes amères contre la Nation française. Il s'élève contre les représentans du peuple; 2°. Louis n'a employé que des ennemis connus de la révolution, il a accordé la protection la plus ouverte aux prêtres insermentés.

Dubois-Crancé demande qu'on mette dans l'acte énonciatif le texte de la lettre de Louis à l'évêque de Clermont, qui porte que quand le roi aura recouvré son autorité, il rétablira le culte catholique.

Valazé relit le texte de la lettre.

Serre. Je demande qu'il ne soit pas parlé du culte, à moins que vous ne vouliez le faire un jour canoniser.

Sur la proposition de Rulh, la Convention décrète qu'elle insérera dans l'acte le texte ainsi arrangé : « La Nation vous accuse d'a-

voir manifesté le desir et la volonté de recouvrer votre ancienne puissance ».

Saint-André demande que les pièces qui ont été remises entre les mains du ministre de la justice, et qui peuvent donner de nouvelles preuves, soient déposées par lui au lieu des séances de la Commission. — *Décrété.*

Marat. Il importe à l'instruction et à la conviction publique que l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet commence à l'époque des premiers momens de la révolution. On y verra que ses crimes ne sont pas des actes inconsidérés, suggérés par des conseillers perfides; on y remarquera au contraire un système suivi de conspirations contre l'Etat. Mais je demande que l'interrogatoire ne porte que sur des faits passés depuis l'acceptation, parce que les faits antérieurs ont été couverts d'une amnistie qui a sauvé tous les conspirateurs. Les faits additionnels que j'avais à proposer, viennent d'être articulés par ceux qui m'ont précédé à cette tribune; ils portent sur la protection accordée aux prêtres réfractaires, sur les systêmes d'accaparement de numéraire, qui a réduit le peuple à la plus profonde misère, sur l'accaparement de grains, sur le projet de réduire le peuple à la famine, et d'anéantir ainsi la liberté. Mais je vous invite, Citoyens représentans, à réduire à un très-petit nombre les chefs d'accusation contre Louis Capet; autrement vous vous embarrasseriez dans des discussions interminables. Je vous invite à réduire les chefs d'accusation à un très-petit nombre, parce que ceux sur lesquels les

preuves ne seraient pas évidentes, affaibliraient ceux sur lesquels elles sont victorieuses. Je vous invite à faire ce choix-là.

Billaut-Varennes. Je propose d'ajouter le fait suivant à l'acte énonciatif: « La Nation t'accuse d'avoir fait prêter aux Suisses, dans la matinée du 20 août, le serment de soutenir ta puissance; la Nation t'accuse d'avoir établi, à cette même époque, au château des Tuileries, un bureau central, composé de plusieurs juges de paix, où se fomentaient tes desseins criminels; la Nation t'accuse d'avoir donné ordre à Mandat, commandant de la garde nationale, de tirer sur le peuple, par derrière, quand il serait entré dans les cours du château; enfin, la Nation te reproche l'arrestation du maire de Paris, dans l'intérieur du château, pendant la nuit du 9 au 10 août ».

Tallien, La lettre du roi à Mandat doit exister à la maison commune.

Osselin. Je réponds que ce n'est pas Louis qui a signé cet ordre, mais Mandat. Au reste, je pense, comme Marat, qu'il ne faut pas noyer les faits positifs dans des faits douteux.

Bazire. Je combats le système de Marat.

Tallien. Je cite ce nouveau fait: Le 21 juin dernier, la cour fit offrir à Santerre 500,000 livres pour abandonner le parti patriote, et se ranger dans celui de la cour; la preuve est dans une lettre de Chambonas qui, chargé de faire les propositions, annonçait qu'il était impossible de déterminer Santerre.

Sergent. Il est prouvé que Louis a fait des promesses dans le faubourg Saint-Antoine; qu'il a distribué de l'argent dans les manufactures; qu'il y avait des gens apostés pour crier : *Vive le roi!* Il est prouvé, en un mot, qu'il a exécuté toute cette partie du plan de Talon. Je demande qu'il en soit fait mention dans l'acte énonciatif.

Je pense aussi qu'il faut lui demander si c'est par ses ordres que les généraux français ont évacué Courtray.

Prieur rappelle à l'Assemblée la lettre de change tirée par Brunswick sur Louis XVI. Il demande qu'il en soit fait mention.

Sur toutes ces propositions, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'acte d'accusatiou présenté par Barbaroux est adopté.

Manuel. Vous allez entrer dans des discussions beaucoup trop longues. Vous savez qu'il importe que Louis XVI retourne au Temple avant la fin du jour; je demande donc que vous donniez des ordres pour que Louis XVI soit amené sur-le-champ, et qu'il attende vos ordres pour être introduit à la barre.

Cette proposition est adoptée.

Pétion. Billaud a parlé de l'arrestation du maire de Paris, dans la nuit du 9 au 10 août. Voici les faits dans leur exactitude : Le commandant-général qui avait donné des ordres sanguinaires, à l'insçu du maire, lui écrivit plusieurs lettres pour le demander au château des Tuileries. Il fut dit par acclamation dans le conseil de la Commune : Il faut que le maire y aille. Je me rendis au

château. Je traversai les différens appartemens qui étaient alors remplis de Suisses, la bayonnette au bout du fusil, et d'autres gens que nous appelions dans d'autres temps les chevaliers du poignard. Il ne me fut pas difficile de voir les sentimens qui les animaient et le courroux qui agitait Louis XVI. Je descendis bientôt au jardin. Je fus entouré par des grenadiers du bataillon des Filles-Saint-Thomas, qui me tenaient des propos fort peu rassurans, et qui disaient clairement que ma tête en répondrait. Je vis bien qu'on voulait me garder en ôtage. Les ministres me firent dire de ne point sortir, et de remonter, parce que le roi voulait me parler. Je ne montai point, et je fis bien, car je ne serais pas descendu. Quelques-uns de mes collègues vinrent à l'Assemblée, qui rendit un décret pour me mander à sa barre ; ce ne fut que par la signification bien solemnelle de ce décret qu'on parvint à me tirer du château. Il résulte de ces faits une arrestation bien méditée.

Je vais parler d'un autre fait; il n'en a pas été question : J'ai remis aux comités la déclaration faite par un citoyen de Strasbourg, amené à la mairie par le citoyen Pertois, négociant de la même ville. Ce citoyen déclara qu'il avait vu et lu les lettres patentes données par Louis XVI à ses frères pour faire des emprunts sur les domaines nationaux, et où Louis XVI disait à ses frères qu'il n'avait jamais accepté que par force les décrets de l'Assemblée constituante. Ce citoyen ajouta que plusieurs expéditions de

ces lettres avaient été faites pour les puissances étrangères, et qu'il en avait été donné une à Calonne. Il me promit de faire tout ses efforts pour avoir une expédition de ces lettres patentes. Ces faits ont été rédigés par écrit. Il serait à desirer, mais le comité a observé, avec raison, que le temps ne le permet pas, que Pertois et l'autre citoyen pussent être entendus. Mais on peut au moins faire à ce sujet des questions à Louis XVI. Cette dénonciation paraît assez vraissemblable, parce que ces lettres étaient nécessaires pour donner de la consistance aux frères du roi et leur donner des moyens de faire des emprunts.

Garan-Coulon. Le citoyen Pertois est à Paris, nous avons fait plusieurs démarches pour le découvrir.

Valazé présente, au nom des comités réunis, une série de questions à faire à Louis XVI.

Ducos. Je demande la suppression de cet interrogatoire, et que l'acte d'accusation soit lu en entier au ci-devant roi ; ensuite article par article, et qu'à chaque chef d'accusation on lui demande : Qu'avez-vous à répondre ?

Bancal. Thomas Payne pense que les questions doivent distinguer entre les délits commis avant la Constitution, parce que ceux-là font le procès à la royauté, et les délits postérieurs à la Constitution, parce qu'ils font le procès à l'homme.

La motion de Ducos est décrétée.

Valazé. La commission des vingt-un a reçu

de Sainte-Foix une lettre par laquelle il demande qu'il soit fait à Louis XVI, lors de sa traduction à la barre, des interpellations qu'il prétend, lui Sainte-Foix, être à sa propre décharge. Voici ces questions. « 1°. Je vous demande (c'est Sainte-Foix qui parle) de déclarer si, dans le peu de notes que je vous ai fait passer l'année dernière, mon avis ou mon sentiment ont porté sur quelques projets de contre-révolution et si je vous ai conseillé d'autre parti que celui de vous attacher à la Constitution; 2°. si dans le cours de cette année j'ai eu d'autres rapports avec vous que pour une opération fiscale, qui tendait à décharger votre liste civile de pensions militaires, que mon avis, à moi, est que vous ne deviez pas payer; 3°. si je vous ai écrit d'autres lettres que celle où je vous désignais le patriote Dumourier pour ministre des affaires étrangères, et une autre, où je vous disais qu'il avait mal fait de déclarer la guerre, qui pouvait alors véritablement effrayer les capitalistes ».

Votre commission a reçu une autre lettre, elle est de Dufresne-Saint-Léon; voici comme il s'exprime :

« Je suis informé par les crieurs des journaux dont la voix percé à travers les murs de ma prison, de la manière dont le comité a considéré ma lettre au roi sur les pensions, malgré les interprétations que je lui ai données avec bonne-foi et vérité. Je vous prie de faire demander au ci-devant roi à quel propos je lui ai écrit cette lettre. Je vous demande cette faveur avec instance, dans la conviction

intime

intime où je suis que sa réponse sera conforme à la mienne ».

Sergent. Dufresne et Sainte-Foix ne sont accusés que sur des preuves écrites, que le témoignage de Louis XVI ne pourra infirmer. Je demande donc l'ordre du jour.

Cette dernière proposition est adoptée.

Legendre. Je demande qu'aucun membre ne fasse aucune motion pendant que Louis XVI sera à la barre ; j'ajoute qu'il ne doit sortir aucun signe d'approbation ou d'improbation. Il faut que le silence des tombeaux effraie le coupable. (Quelques applaudissemens des tribunes. — Des murmures s'élèvent dans l'Assemblée.)

Fermont. Lorsqu'un accusé comparaît devant un tribunal, la loi autorise le président du tribunal à inviter l'accusé à s'asseoir. Je demande que vous suiviez cet usage pour Louis, et qu'il soit placé un siége à la barre.

Ces deux propositions sont adoptées.

Fermont. Je consulte l'Assemblée sur la conduite que doit tenir le bureau, relativement à l'interrogatoire de Louis. Comme il est extrêmement important que les réponses de Louis soient exactement recueillies, ne serait-il pas à propos qu'elles lui fussent relues, et qu'elles fussent proposées à sa signature ?

Cette proposition est décrétée.

Manuel. Comme la Convention n'est pas condamnée à ne s'occuper aujourd'hui que d'un roi, je pense qu'il serait bon que nous nous occupassions d'un objet important ;

dussions-nous faire attendre Louis à son arrivée.

Osselin monte à la tribune, et propose la suite des articles sur les exceptions à la loi des émigrés. Après une légère discussion, tous ces articles sont ajournés pour être imprimés.

Le Président. J'avertis l'Assemblée que Louis est à la porte des Feuillans.

Représentans, vous allez exercer le droit de justice nationale. Vous répondez à tous les citoyens de la république de la conduite ferme et sage que vous allez tenir dans cette occasion importante.

L'Europe vous observe. L'histoire recueille vos pensées, vos actions. L'incorruptible postérité vous jugera avec une sévérité inflexible. Que votre attitude soit conforme aux nouvelles fonctions que vous allez remplir. L'impassibilité et le silence le plus profond conviennent à des juges. La dignité de votre séance doit répondre à la majesté du Peuple Français. Il va donner, par votre organe, une grande leçon aux rois, et un exemple utile à l'affranchissement des nations.

Citoyens des tribunes, vous êtes associés à la gloire et à la liberté de la Nation dont vous faites partie. Vous savez que la justice ne préside qu'aux délibérations tranquilles. La Convention nationale se repose sur votre entier dévouement à la patrie, et sur votre respect pour la représentation du peuple. Les citoyens de Paris ne laisseront pas échapper cette nouvelle occasion de montrer

le patriotisme et l'esprit public dont ils sont animés. Ils n'ont qu'à se souvenir du silence terrible qui accompagna Louis ramené de Varennes, silence précurseur du jugement des rois par les Nations.

Le Commandant-général. J'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai mis à exécution votre décret. Louis Capet attend vos ordres.

Louis entre à la barre. Le maire, deux officiers-municipaux, et les généraux Santerre et Witenkof entrent avec lui. — La garde reste en dehors de la salle.

Un profond silence règne dans l'Assemblée.

Le Président. Louis, la Nation française vous accuse. L'Assemblée nationale a décrété, le 3 décembre, que vous seriez jugé par elle; le 6 décembre, elle a décrété que vous seriez traduit à sa barre. On va vous lire l'acte énonciatif des délits qui vous sont imputés. — Vous pouvez vous asseoir.

(Louis s'assied.)

Un des secrétaires fait lecture de cet acte en entier.

(Le président reprenant chaque article d'accusation, interpelle successivement Louis de répondre aux différentes charges qu'il contient.)

Interrogatoire de Louis Capet.

Le Président. Louis, le Peuple français vous accuse d'avoir commis une multitude de crimes pour établir votre tyrannie en détruisant sa liberté. Vous avez le 20 juin 1789,

attenté à la souveraineté du peuple, en suspendant les Assemblées de ses représentans, et en les repoussant par la violence, du lieu de leurs séances. La preuve en est dans le procès-verbal dressé au jeu de paume de Versailles, par les membres de l'Assemblée constituante. Le 23 juin, vous avez voulu dicter des lois à la Nation; vous avez entouré de troupes ses représentans, vous leur avez présenté deux déclarations royales éversives de toute liberté, et vous leur avez ordonné de se séparer. Vos déclarations et les procès-verbaux de l'Assemblée constatent ces attentats. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Il n'existait pas de lois qui me l'empêchaient.

Le Président. Vous avez fait marcher une armée contre les citoyens de Paris. Vos satellites ont fait couler le sang de plusieurs d'entre eux, et vous n'avez éloigné cette armée que lorsque la prise de la Bastille et l'insurrection générale vous ont appris que le peuple était victorieux. Les discours que vous avez tenus les 9, 12 et 14 juillet aux diverses députations de l'Assemblée constituante, font connaître quelles étaient vos intentions, et les massacres des Tuileries déposent contre vous. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'étais le maître de faire marcher des troupes dans ce temps-là; mais je n'ai jamais eu l'intention de répandre du sang.

Le Président. Après ces événemens, et malgré les promesses que vous aviez faites, le 15, dans l'Assemblée constituante, et le

17, dans l'hôtel-de-ville de Paris, vous avez persisté dans vos projets contre la liberté nationale; vous avez long-temps éludé de faire exécuter les décrets du 11 août, concernant l'abolition de la servitude personnelle, du régime féodal et de la dîme. Vous avez long-temps refusé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme; vous avez augmenté du double le nombre de vos gardes-du-corps, et appelé le régiment de Flandres à Versailles; vous avez permis que dans des orgies faites sous vos yeux, la cocarde nationale fût foulée aux pieds, la cocarde blanche arborée, et la Nation blasphêmée. Enfin, vous avez nécessité une nouvelle insurrection, occasionné la mort de plusieurs citoyens, et ce n'est qu'après la défaite de vos gardes, que vous avez changé de langage, et renouvelé des promesses perfides. Les preuves de ces faits sont dans vos observations du 18 septembre, sur les décrets du 11 août, dans les procès-verbaux de l'Assemblée constituante, dans les événemens de Versailles, des 5 et 6 octobre, et dans le discours que vous avez tenu le même jour à une députation de l'Assemblée constituante, lorsque vous lui dîtes que *vous vouliez vous éclairer de ses conseils, et ne jamais vous séparer d'elle.* Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai fait les observations que j'ai crues justes sur les deux premiers objets. Quant à la cocarde, cela est faux; cela ne s'est pas passé devant moi.

Le Président. Vous aviez prêté, à la fédération du 14 juillet, un serment que vous

n'avez pas tenu. Bientôt vous avez essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de *Talon*, qui agissait dans Paris, et de Mirabeau, qui devait imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé dans ce temps-là, mais le tout est antérieur à l'acceptation que j'ai faite de la constitution.

Le Président. Vous avez répandu des millions pour effectuer cette corruption, et vous avez voulu faire de la popularité même, un moyen d'asservir le peuple. Ces faits résultent d'un mémoire de Talon, que vous avez apostillé de votre main, et d'une lettre que Laporte vous écrivait le 19 avril, dans laquelle, vous rapportant une conversation qu'il avait eue avec Rivarol, il vous disait que les millions que l'on vous avait engagé à répandre, n'avaient rien produit. Dès long-temps vous aviez médité un projet de fuite. Il vous fut remis, le 23 février, un mémoire qui vous en indiquait les moyens, et vous l'apostillâtes. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'avais pas de plus grand plaisir que de donner à ceux qui avaient besoin : cela ne tient à aucun projet.

Le Président. Le 28, une multitude de nobles et de militaires se répandirent dans vos appartemens, au château des Tuileries, pour favoriser cette fuite : vous voulûtes, le 18 avril, quitter Paris pour vous rendre à Saint-Cloud. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Cette accusation est absurde.

Le Président. Mais la résistance des citoyens vous fit sentir que la défiance était grande : vous cherchâtes à la dissiper, en communiquant à l'Assemblée constituante une lettre que vous adressiez aux agens de la Nation, auprès des puissances étrangères, pour leur annoncer que vous aviez accepté librement les articles constitutionnels qui vous avaient été présentés ; et cependant, le 21, vous preniez la fuite avec un faux passeport ; vous laissiez une déclaration contre les mêmes articles constitutionnels ; vous ordonniez aux ministres de ne signer aucun des actes émanés de l'Assemblée nationale, et vous défendiez à celui de la justice, de remettre les sceaux de l'Etat. L'argent du peuple était prodigué pour assurer le succès de cette trahison, et la force publique devait la protéger, sous les ordres de Bouillé, qui naguère avait été chargé de diriger le massacre de Nancy, et à qui vous aviez écrit à ce sujet, *de soigner sa popularité, parce qu'elle vous serait utile*. Ces faits sont prouvés par le mémoire du 23 février, apostillé de votre main ; par votre déclaration du 20 juin, toute entière de votre écriture ; par votre lettre du 4 septembre 1790, à Bouillé ; et par une note de celui-ci, dans laquelle il vous rend compte de l'emploi des 993,000 livres données par vous, et employées en partie à la corruption des troupes qui devaient vous escorter. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai aucune connaissance du

mémoire du 23 février. Quant à ce qui est relatif à mon voyage de Varennes, je m'en réfère à ce que j'ai dit aux commissaires de l'Assemblée constituante, dans ce temps-là.

Le Président. Après votre arrestation à Varennes, l'exercice du pouvoir exécutif fut un moment suspendu dans vos mains, et vous conspirâtes encore. Le 17 juillet, le sang des citoyens fut versé au Champ-de-Mars. Une lettre de votre main, écrite en 1790, à Lafayette, prouve qu'il existait une coalition criminelle entre vous et Lafayette, à laquelle Mirabeau avait accédé. La révision commença sous ces auspices cruels; tous les genres de corruption furent employés. Vous avez payé des libelles, des pamphlets, des journaux destinés à pervertir l'opinion publique, à discréditer les assignats, et à soutenir la cause des émigrés. Les registres de Septeuil indiquent quelles sommes énormes ont été employées à ces manœuvres liberticides. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Ce qui s'est passé le 17 juillet, ne peut aucunement me regarder; pour le reste, je n'en ai aucune connaissance.

Le Président. Vous avez paru accepter la Constitution, le 14 septembre; vos discours annonçaient la volonté de la maintenir, et vous travailliez à la renverser, avant même qu'elle fût achevée.

Une convention avait été faite à Pilnitz, le 24 juillet, entre Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, qui s'étaient engagés à relever en France le trône de la monarchie absolue; et vous vous êtes

tu sur cette convention, jusqu'au moment où elle a été connue de l'Europe entière. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je l'ai fait connaître sitôt qu'elle est venue à ma connaissance; au reste, tout ce qui a trait à cet objet, par la Constitution, regarde le ministre.

Le Président. Arles avait levé l'étendard de la révolte; vous l'aviez favorisée par l'envoi de trois commissaires civils, qui se sont occupés, non à réprimer les contre-révolutionnaires, mais à justifier leurs attentats. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Les instructions qu'avaient les commissaires, doivent prouver ce dont ils étaient chargés, et je n'en connaissais aucun quand les ministres me les ont proposés.

Le Président. Avignon et le comtat Venaissin avaient été réunis à la France, vous n'avez fait exécuter le décret qu'après un mois, et pendant ce temps la guerre civile a désolé ce pays. Les commissaires que vous y avez successivement envoyés, ont achevé de le dévaster. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je ne me souviens pas quel délai a été mis dans l'exécution; au reste, ce fait ne peut me regarder personnellement : ce sont ceux qui ont été envoyés, et ceux qui les ont envoyés, que cela regarde.

Le Président. Nîmes, Montauban, Mende, Jalès, avaient éprouvé de grandes agitations dès les premiers jours de la liberté; vous n'avez rien fait pour étouffer ce germe de con-

tre-révolution, jusqu'au moment où la conspiration de Saillant a éclaté. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai donné pour cela tous les ordres que les ministres m'ont proposés.

Le Président. Vous avez envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillois, qui marchaient pour réduire les contre-révolutionnaires Arlésiens. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Il faudrait que j'eusse les pièces pour répondre juste à cela.

Le Président. Vous avez donné le commandement du midi à Wigenstein, qui vous écrivait, le 21 avril 1792, après qu'il eût été rappelé : « Quelques instans de plus, et je » rappellerai pour toujours, autour du trône » de votre majesté, des milliers de Français » redevenus dignes des vœux qu'elle forme » pour leur bonheur ». Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Cette lettre est postérieure à son rappel. Il n'a pas été employé depuis : je ne me souviens pas de la lettre.

Le Président. Vous avez payé vos ci-devant gardes-du-corps, à Coblentz ; les registres de Septeuil en font foi, et plusieurs ordres signés de vous constatent que vous avez fait passer des sommes considérables à Bouillé, Rochefort, la Vauguyon, Choiseul-Beaupré, Hamilton, et la femme Polignac. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. D'abord que je sus que mes gardes-du-corps se formaient de l'autre côté du

Rhin, j'ai défendu qu'ils touchassent aucun paiement; pour le reste, je ne m'en souviens nullement.

Le Président. Vos frères, ennemis de l'Etat, ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux; ils ont levé des régimens, fait des emprunts, et contracté des alliances en votre nom; vous ne les avez désavoués qu'au moment où vous avez été bien certain que vous ne pouviez plus nuire à leurs projets. Votre intelligence avec eux est prouvée par un billet écrit de la main de Louis-Stanislas-Xavier, souscrit par vos deux frères, et ainsi conçu :

.... Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un; mêmes sentimens, mêmes principes, meme ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence; mais c'est que, le rompant trop tôt, nous vous compromettrions : mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin : ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sureté, nous n'existons que pour vous servir, nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien : nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation, pour commettre un crime inutile, et qui acheverait de les perdre. Adieu.

L. S. XAVIER, et CHARLES-PHILIPPE.

Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai désavoué toutes les démarches de mes frères, suivant que la Constitution me le prescrivait, aussitôt que j'en ai eu connaissance. Je n'ai aucune connaissance de ce billet.

Le Président. L'armée de ligne, qui devait être portée au pied de guerre, n'était forte que de cent mille hommes, à la fin de décembre; vous aviez ainsi négligé de pourvoir à la sureté extérieure de l'Etat. Narbonne, votre agent, avait ordonné une levée de 50 mille hommes; mais il arrêta le recrutement à 26 mille, en assurant que tout était prêt. Rien ne l'était pourtant. Après lui, Servan proposa de former auprès de Paris, un camp de 20 mille hommes; l'Assemblée législative le décréta, vous refusâtes votre sanction. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'avais donné au ministre tous les ordres qui pouvaient accélérer l'augmentation de l'armée; au mois de décembre dernier, les états ont été mis sous les yeux de l'Assemblée. S'ils se sont trompés, ce n'est pas ma faute.

Le Président. Un élan de patriotisme fait partir de tous côtés des citoyens pour Paris. Vous fîtes une proclamation qui tendait à les arrêter dans leur marche : cependant nos armées étaient dépourvues de soldats. Dumourier, successeur de Servan, avait déclaré que la Nation n'avait ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étaient hors de défense. Vous avez attendu d'être pressé par une réquisition faite au mi-

nistre Lajard, à qui l'Assemblée législative demandait d'indiquer quels étaient ses moyens de pourvoir à la sureté extérieure de l'Etat, pour proposer par un message, la levée de 42 bataillons.

Vous avez donné mission aux commandans des troupes, de désorganiser l'armée, de pousser des régimens entiers à la désertion, et de leur faire passer le Rhin, pour les mettre à la disposition de vos frères et de Léopold d'Autriche, avec lequel vous étiez d'intelligence; le fait est prouvé par la lettre de Toulongeon, commandant dans la Franche-Comté. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'en ai aucune connaissance: il n'y a pas le mot de vrai dans cette accusation.

Le Président. Vous avez chargé vos agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de vos frères contre la France, et particulièrement, de cimenter la paix entre la Turquie et l'Autriche, pour dispenser celle-ci de garnir ses frontières du côté de la Turquie, et lui procurer, par-là, un plus grand nombre de troupes contre la France. Une lettre de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à Constantinople, établit le fait. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. M. Choiseul n'a pas dit la vérité: cela n'a jamais existé.

Le Président. Les Prussiens s'avançaient vers nos frontières. On interpella, le 8 juillet, votre ministre de rendre compte de l'état de nos relations politiques avec la Prusse; vous répondîtes, le 10, que 50 mille Prus-

siens marchaient contre nous, et que vous donniez avis au Corps législatif, des actes formels de ces hostilités imminentes, aux termes de la Constitution. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Ce n'est qu'à cette époque-là que j'en ai eu connaissance : toute la correspondance passait par les ministres.

Le Président. Vous avez confié le département de la guerre à Dabancourt, neveu de Calonne, et tel a été le succès de votre conspiration, que les places de Longwy et de Verdun ont été livrées aussitôt que les ennemis ont paru. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ignorais que M. Dabancourt fût neveu de M. Calonne : ce n'est pas moi qui ai dégarni les places; je ne me serais pas permis une pareille chose, je n'en ai aucune connaissance, si elles l'ont été.

Le Président. Vous avez détruit notre marine; une foule d'officiers de ce corps étaient émigrés, à peine en restait-il pour faire le service des ports : cependant Bertrand accordait tous les jours des passeports; et lorsque le Corps législatif vous exposa, le 8 mars, sa conduite coupable, vous répondîtes que vous étiez satisfait de ses services. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai fait ce que j'ai pu pour retenir les officiers. Quant à M. Bertrand, comme l'Assemblée nationale ne portait contre lui aucun grief qui pût le faire mettre en état d'accusation, je n'ai pas cru devoir le changer.

Le Président. Vous avez favorisé dans les Colonies, le maintien du gouvernement absolu; vos agens y ont par-tout fomenté le trouble et la contre-révolution, qui s'y est opérée à la même époque où elle devait s'effectuer en France, ce qui indique assez que votre main conduisait cette trame. Q'avez-vous à répondre ?

Louis. S'il y a de mes agens dans les Colonies, ils n'ont pas dit vrai; je n'ai eu aucun rapport à ce que vous venez de me dire.

Le Président. L'intérieur de l'Etat était agité par les fanatiques; vous vous en êtes déclaré le protecteur en manifestant l'intention évidente de recouvrer par eux votre ancienne puissance. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je ne peux pas répondre à cela; je n'ai aucune connaissance de ce projet.

Le Président. Le Corps législatif avait rendu, le 29 janvier, un décret contre les prêtres factieux, vous en avez suspendu l'exécution. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. La Constitution me laissait la sanction libre des décrets.

Le Président. Les troubles s'étaient accrus; le ministre déclara qu'il ne connaissait dans les lois existantes aucun moyen d'atteindre les coupables. Le Corps législatif rendit un nouveau décret; vous en suspendîtes l'exécution. Qu'avez-vous à répondre ?

Même réponse que la précédente.

Le Président. L'incivisme de la garde que la Constitution vous avait donnée, en

avait nécessité le licenciement. Le lendemain vous lui avez écrit une lettre de satisfaction ; vous avez continué de la solder. Ce fait est prouvé par les comptes du trésorier de la liste civile. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai continué que jusqu'à ce qu'elle pût être recréée, comme le décret le portait.

Le Président. Vous avez retenu auprès de vous les Gardes-Suisses : la Constitution vous le défendait et l'Assemblée législative en avait expressément ordonné le départ. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. J'ai exécuté tous les décrets qui ont été rendus à cet égard.

Le Président. Vous avez eu, dans Paris, des compagnies particulières, chargées d'y opérer des mouvemens utiles à vos projets de contre-révolution. Dangremont et Gilles étaient deux de vos agens ; ils étaient salariés par la liste civile : les quittances de Gilles, chargé de l'organisation d'une compagnie de 60 hommes, vous seront présentées. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Je n'ai aucune connaissance des projets qu'on leur prête ; jamais idée de contre-révolution n'est entrée dans ma tête.

Le Président. Vous avez voulu, par des sommes considérables, suborner plusieurs membres des Assemblées constituante et législative. Des lettres de Saint-Léon et d'autres attestent la réalité de ces faits. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Il y a plusieurs personnes qui se

sont

sont présentées avec des projets pareils, mais je les ai éloignées.

Le Président. Quels sont ceux qui vous ont présenté ces projets?

Louis. Ils étaient si vagues que je ne m'en rappelle pas dans ce moment.

Le Président. Quels sont ceux à qui vous avez promis ou donné de l'argent?

Louis. Aucun.

Le Président. Vous avez laissé avilir la Nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisque vous n'avez rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les Français ont éprouvés dans ces pays. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. La correspondance diplomatique doit prouver le contraire; au reste, cela regardait le ministre.

Le Président. Vous avez fait, le 10 août, la revue des Suisses, à 5 heures du matin, et les Suisses ont tiré les premiers sur les citoyens. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. J'ai été voir toutes les troupes qui étaient rassemblées chez moi ce jour-là; les autorités constituées étaient chez moi, le département, le maire et la municipalité; j'avais fait prier même une députation de l'Assemblée nationale d'y venir, et je me suis ensuite rendu dans son sein avec ma famille.

Le Président. Pourquoi aviez-vous rassemblé des troupes dans le château?

Louis. Toutes les autorités constituées l'ont vu: le château était menacé; et,

comme j'étais une autorité constituée, je devais me défendre.

Le Président. Pourquoi avez-vous mandé au château le maire de Paris, dans la nuit du 9 au 10 août?

Louis. Sur les bruits qui se répandaient.

Le Président. Vous avez fait couler le sang des Français. Qu'avez-vous à répondre ?

Louis. Non, Monsieur, ce n'est pas moi.

Le Président. Vous avez autorisé Septeuil à faire un commerce considérable de grains, sucre et café à Hambourg; ce fait est prouvé par Septeuil. Qu'avez-vous à répondre?

Louis. Je n'ai aucune connaissance de ce que vous dites.

Le Président. Pourquoi avez-vous mis le *veto* sur le décret qui ordonnait la formation d'un camp de 20 mille hommes?

Louis. La Constitution me donnait la libre sanction des décrets, et, dès ce temps-là même, j'ai demandé la réunion d'un camp à Soissons.

Le Président à l'Assemblée. Les questions sont épuisées.

A Louis Capet. Louis, avez-vous quelque chose à ajouter?

Louis. Je demande communication des accusations que je viens d'entendre, et des pièces qui y sont jointes, et la faculté de choisir un conseil pour me défendre.

Valazé, assis auprès de la barre, énonce et présente à Louis Capet les pièces suivantes : « Mémoire de Laporte qui établit

entre Louis Capet, Mirabeau et quelques autres, des projets contre-révolutionnaires.

Louis. Je ne le reconnais pas.

Valazé. Lettre de Louis Capet, datée du 29 juin 1790, établissant ses rapports avec Mirabeau et Lafayette, pour opérer une révolution dans la Constitution.

Louis. Je me réserve d'expliquer ce qui y est contenu.

Valazé lit la lettre.

Louis. Ce n'est qu'un projet; il n'y est aucune question de contre-révolution; la lettre n'a pas dû être envoyée.

Valazé. Lettre de Laporte à Louis Capet, du 22 avril, relative à des entretiens au sujet des Jacobins, et au président du comité des finances et au comité des domaines; elle est datée de la main de Louis Capet.

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Lettre de Laporte du jeudi matin 3 mars, apostillée de la main de Louis Capet 3 mars 1791, indicative d'une prétendue rupture entre Mirabeau et les Jacobins.

Louis. Je ne la reconnais pas.

Valazé. Lettre de Laporte, sans date, de sa main, mais apostillée de celle de Louis Capet, contenant des détails sur les derniers momens de Mirabeau, sur les soins qu'on a pris pour dérober à la connaissance des hommes des papiers d'un grand intérêt dont Mirabeau était dépositaire.

Louis. Je ne la reconnais pas plus que les autres.

Valazé. Projet de Constitution ou de ré-

vision de la Constitution, signé Lafayette, adressé à Louis Capet, 6 avril 1790, apostillé d'une ligne de sa main.

Louis. Ces choses-là ont été effacées par la Constitution.

Valazé. Connaissez-vous cette écriture?

Louis. Non.

Valazé. Votre apostille?

Louis. Non.

Valazé. Lettre de Laporte, du 19 avril, apostillée par Louis Capet 19 avril 1791, faisant mention d'un entretien avec Rivarol ?

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Lettre de Laporte, apostillée, 16 avril 1791, dans laquelle on paraît se plaindre de Mirabeau, de l'abbé Périgord, d'André, de Beaumetz qui ne semblent pas reconnaissans des sacrifices qu'on a faits pour eux.

Louis. Je ne la connais pas non plus.

Valazé. Lettre de Laporte, du 23 février 1791, apostillée et datée de la main de Louis Capet, énonciative d'un mémoire qui y est joint, relatif aux moyens de le populariser.

Louis. Je ne connais aucune des deux pièces.

Valazé. plusieurs pièces sans signatures trouvées au château des Tuileries, dans la baye qui était close dans les murs du palais, relative aux dépenses à faire pour gagner cette popularité.

Le Président. Avant l'interrogatoire à ce sujet, je demande à faire une question préliminaire.

Avez-vous fait construire une armoire avec une porte de fer au château des Tuileries, et y avez-vous fait renfermer des papiers?

Louis. Je n'en ai aucune connaissance.

Valazé. Voici un journal de la main de Louis Capet, portant les pensions qu'il a accordées sur sa cassette depuis 1776 jusqu'en 1792, parmi lesquelles on remarque des gratifications accordées à Acloque pour son faubourg.

Louis. Je reconnais celui-là; mais ce sont des charités que j'ai faites.

Valazé. Divers états de sommes payées aux compagnies Ecossaises de Noailles-Gramont et Montmorency-Luxembourg, au 1er juillet 1791.

Louis. Ceci est antérieur au temps où j'ai défendu de les payer.

Le Président. Louis, où aviez-vous déposé ces pièces reconnues par vous?

Louis. Chez mon trésorier.

Valazé. Reconnaissez-vous cet état des pensions des Gardes-du-Corps, Cent-Suisses et Gardes du roi pour 1791?

Louis. Je ne le reconnais pas.

Valazé. Plusieurs pièces relatives à la conjuration du camp de Jalès, dont les originaux sont déposés au secrétariat du département de l'Ardèche.

Louis. Je n'en ai nulle connaissance.

Valazé. Lettre de Bouillé, datée de Mayence, portant compte de 993,000 liv. reçues de Louis Capet.

Louis. Je ne la connais pas.

Valazé. Ordonnance de paiement de

16,800 livres, signée Louis ; au dos signée de Bonnières, avec une lettre et un billet du même.

Louis. Je ne les reconnais pas.

Valazé. Deux pièces relatives à un don fait à la femme Polignac, et aux nommés Lavauguyon et Choiseul.

Louis. Pas plus que les autres.

Valazé. Billet signé des deux frères du ci-devant roi, cité dans l'acte énonciatif.

Louis. Je ne le connais pas.

Valazé. Pièces contenant l'affaire de Choiseul-Gouffier à Constantinople.

Louis. Je n'en ai pas connaissance.

Valazé. Lettre du ci-devant roi à l'évêque de Clermont, avec la réponse de celui-ci, du 26 avril 1791.

Louis. Je ne la connais pas.

Le Président. Vous ne reconnaissez pas votre écriture et votre signature ?

Louis. Non.

Le Président. Le cachet est aux armes de France.

Louis. Beaucoup de monde l'avaient.

Valazé. Reconnaissez-vous cet état des sommes payées à Gilles ?

Louis. Je ne le connais pas.

Valazé. Mémoire pour décharger la liste civile des pensions militaires; Lettre de Dufresne-Saint-Léon, qui y est relative.

Louis. Je ne connais aucune de ces pièces.

Le Président. Je vous invite à vous retirer dans la salle des conférences.—L'Assemblée va prendre une délibération.

Louis. J'ai demandé un conseil.

Louis Capet se retire.

Treilhard. Je propose le projet de décret suivant :

« Louis Capet peut choisir un ou plusieurs conseils » (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'Assemblée.)

Albite. Cette question est trop importante pour qu'on la décide dans le moment. Si on ne rejette pas la proposition de Treilhard, j'en demande l'ajournement.

Duhem, Châles, Billaud de Varennes, Tallien; Robespierre jeune, Marat et quelques autres membres se lèvent à-la-fois, et appuyent l'ajournement.

Ducos appuie l'ajournement de Treilhard.

On demande la question préalable sur l'ajournement. — L'ajournement est rejeté à la très-grande majorité.

Les mêmes membres se lèvent encore. Ils demandent l'appel nominal.—Le président veut passer outre à la délibération. Il est interrompu—Une longue et vive agitation.

Garan. La loi sur les jurés porte que l'accusé pourra choisir pour sa défense un ou deux amis ou conseils; je demande que cette loi soit commune à Louis Capet.

Marat. Il ne s'agit point ici d'un procès ordinaire..... Il ne nous faut pas de chicane de Palais.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur la proposition de Garan.

L'Assemblée décide à une grande majorité qu'il y a lieu à délibérer.

Marat, Chabot, Merlin, Montaut, de-

mandent à la combattre.—Séveste fait de longs efforts pour obten r la parole dans le même sens.

Duhem. Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur toutes les questions qui s'éleveront sur ce procès.

Le tumulte et l'agitation continuent.—Le président se couvre.—Le silence se rétablit.

Pétion. Je demande la parole pour une motion d'ordre : il est surprenant qu'une question aussi simple excite autant d'aigreur et de divisions. De quoi s'agit-il ? De donner au roi un conseil. Je dis que personne ne peut le lui refuser, à moins d'attaquer à-la-fois tous les principes de l'humanité ; mais les lois l'autorisent à prendre non pas deux amis, les rois n'en connaissent pas, mais deux défenseurs. Il a demandé un conseil ; ce conseil peut, d'après la loi, être composé d'une ou de deux personnes ; c'est son affaire. Eh bien ! que cette question très-simple : *Louis Capet pourra-t-il prendre un conseil*, soit mise aux voix ; je ne vois pas quelles sont les difficultés qu'on pourrait lui opposer.

La proposition de Pétion est mise aux voix.

Il est décrété, par unanimité, à quelques voix près, que Louis Capet pourra se choisir un conseil.

CHAPITRE LXX.

Retour de Louis XVI au Temple. Choix qu'il fait de deux Conseils.

Louis XVI a été remis dans sa chambre, au Temple, à six heures et demie. Au moment du départ du maire, il lui a demandé, à deux reprises différentes et avec instance, de lui faire passer très-promptement le décret qui doit lui accorder le conseil qu'il a demandé, et que l'on ne refuse à personne. Le maire a répondu qu'il n'était chargé que de sa translation, et que la Convention lui ferait connaître sa volonté.

Le Conseil général a arrêté que Louis Capet ne communiquera plus avec sa famille; que le valet-de-chambre qu'on lui permet d'avoir auprès de lui, n'aura de relation avec personne; que les conseils que la Convention pourrait lui donner, ne communiqueront qu'avec lui, et toujours en présence des officiers municipaux, attendu la complicité présumée de toute sa famille; qu'en conséquence, au moment où les conseils de Louis Capet seront introduits, le valet-de-chambre se retirera, et les seuls officiers municipaux resteront, l'Assemblée s'en rapportant à leur

discrétion, sur l'attention de ne pas gêner la confiance du prisonnier dans les confidences qu'il pourrait avoir à faire, et à leur prudence, pour ne pas compromettre la sureté des prisonniers.

Séance du Mercredi 12 Décembre.

Thuriot. Je demande que les décrets rendus soient exécutés, que Louis XVI soit jugé vendredi, ou au plus tard samedi. En lui donnant un conseil, vous n'avez sans doute pas voulu ouvrir une nouvelle chicane, et donner à Louis le temps de s'envelopper dans la chicane. Les nations étrangères, pour leur propre liberté, réclament un grand exemple, il faut que le tyran porte sa tête sur l'échafaud. (De violens murmures interrompent l'orateur. — *Rappelez-vous votre caractère de juge*, lui crient plusieurs voix. — Le président l'invite à ne pas préjuger le jugement.) Je n'énonce pas mon opinion : je dis seulement que si les crimes imputés à Louis sont démontrés, il doit périr sur l'échafaud; et si l'on m'avait laissé achever ma phrase, on aurait vu qu'il n'y avait pas de quoi m'interrompre.

Il paraît qu'on veut éluder ce jugement; il existe à côté de la Convention deux systêmes, celui des malveillans qui ne veulent pas que la justice prononce, et celui des amis de la liberté, qui veulent que la loi frappe. Votre devoir est de remplir le vœu de la Nation : or, ce vœu est que Louis soit

promptement jugé, et je déclare que tout homme qui s'opposera à ce vœu, n'est pas digne de la confiance de la Nation. (Applaudissemens des citoyens.) Comme, après trois jours de justification, le ci-devant roi peut être jugé, je demande qu'il soit entendu définitivement samedi, et que des commissaires lui soient envoyés pour lui demander d'indiquer les conseils qu'il a choisis.

Treilhard. J'appuie la proposition de Thuriot, et je demande que quatre commissaires de la Convention communiquent les pièces au conseil que Louis aura indiqué.

N..... Je combats cette dernière proposition. Comment voulez-vous que le conseil puisse prendre connaissance des pièces qui lui seront remises, si vous ne lui accordez que jusqu'à samedi.

N.... Je demande que le délai ne soit fixé qu'après que les pièces auront été communiquées au conseil.

N..... Ce n'est point la seule humanité qui réclame pour Louis un conseil, c'est la justice, car quelque criminel que soit un homme, on ne peut pas la lui refuser. Ce n'est qu'après une défense qu'une condamnation est juste : autrement la peine prononcée serait un assassinat. Si vous ne voulez pas lui donner un droit illusoire, vous devez lui donner le temps d'examiner les pièces, d'où nous tirons des inductions contre lui. (On entend quelques murmures. — Le président rappelle Duquesnoy à l'ordre).

Un membre appuie les observations de l'anté-opinant. (Mêmes rumeurs. — Le pré-

sident ordonne que le nom de Duquesnoy soit inscrit au procès-verbal).

Le membre interrompu continue : Communiquons les originaux à Louis Capet, en présence des commissaires que la Convention chargera de cette mission, et délivrons-lui ensuite copie de toutes les pièces. (Quelques murmures.) Noús ne craignons pas la haine des rois, mais l'exécration des nations : nous ne devons pas nous exposer, comme le tribunal d'Angleterre, à la condamnation de la postérité, et nous couvrir d'opprobres par un mouvement passionné et atroce. (Les murmures redoublent.)

Legendre parle dans le tumulte.—Le président s'adresse à la partie d'où partent les murmures ; le calme se rétablit.

Legendre. Je conclus à ce que pour l'honneur de la Nation, on donne à Louis Capet tous les moyens de se défendre. Ce n'est qu'après qu'il aura épuisé toutes ses ressources de défense, que notre détermination paraîtra juridique, et qu'il tombera avec justice sous le glaive de la loi.

Duquesnoy. Je demande que toutes les fois qu il sera question de Louis, on aille aux voix par appel nominal, afin qu'on connaisse ceux qui défendent le peuple et ceux qui veulent défendre le ci-devant roi.

Legendre demande que deux huissiers de l'Assemblée aillent dire à Louis Capet : Nous venons de la part de la Convention nationale, vous demander le nom du conseil que vous avez choisi.

Dartigoyte appuie cette proposition.

Un membre demande que la Convention charge le ministre de la justice de demander au roi l'indication de son conseil.

Cambacérès. L'interpellation à faire au roi, est une fonction de juge, c'est le juge qui demande à l'accusé celui qu'il choisit pour son défenseur. J'appuie donc la proposition de Thuriot; mais je demande qu'au lieu de deux, on nomme quatre commissaires.

La proposition de Thuriot, amendée par Cambacérès, est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que » quatre de ses membres se transporteront » à l'instant au Temple, donneront connais» sance à Louis Capet du décret du jour » d'hier, qui lui accorde la faculté de » prendre un conseil, l'interpellant de dé» clarer dans l'heure, quel est le citoyen » auquel il donne sa confiance, et nomme » à cet effet Cambacérès, Thuriot, Dubois» Crancé et Dupont-Debigorre, qui dresse» ront procès-verbal ».

Le Président. J'annonce que les commissaires envoyés au Temple sont de retour, et demandent à être entendus.

Cambacérès. Citoyens, les commissaires que vous avez envoyé au Temple ont rempli leur mission. La lecture du procès-verbal qu'ils ont tenu, est le compte le plus fidèle qu'ils puissent vous rendre. Le voici :

« Nous, commissaires de la Convention nationale, en exécution du décret ci-dessus, et de celui de ce jour 12 décembre, l'an premier de la république, nous sommes trans-

portés au Temple, où, ayant été introduits par les officiers municipaux, dans l'appartement occupé par Louis Capet, nous lui avons donné connaissance du décret rendu le jour d'hier, par la Convention nationale, qui porte qu'il pourra avoir un conseil; et de celui de ce jour, concernant notre commission. Lecture faite desdits deux décrets, nous, commissaires, avons interpellé Louis Capet de déclarer quel est le citoyen à qui il donne sa confiance? Il a répondu qu'il choisissait *Target*, à son défaut *Tronchet*: tous les deux, si la Convention nationale y consentait, observant qu'il pensait que la loi lui donnait le droit d'en demander deux; et il a signé avec nous, commissaires, après lecture faite, etc. » (Suivent les signatures des commissaires, de Louis et de Ducroisy, secrétaire de la commission.)

Cambacérès. Nous ne devons pas vous laisser ignorer qu'il a été pris par le conseil général de la commune, diverses précautions à l'égard du prisonnier du Temple. Quelques-unes de ces mesures ont donné lieu à Louis Capet de nous faire des observations. Il demande qu'on lui fournisse du papier, des plumes et de l'encre. Il désire de communiquer avec sa famille. Ces objets étant étrangers à notre commission, nous ne nous en sommes point occupés, et les officiers municipaux de service au Temple, nous ont dit que l'arrêté du conseil général de la commune avait dû être présenté à la Convention. Vos commissaires ignorent si cet arrêté vous a été présenté, et quel est le parti

que vous avez cru devoir prendre sur les dispositions qu'il contient ; mais ils croient devoir vous faire remarquer que l'intérêt public exigeant que le procès de Louis Capet ne soit pas retardé, il est indispensable d'arrêter des mesures qui puissent en accélérer la marche. De ce nombre sont l'ordre de fournir au prisonnier du papier, des plumes et de l'encre, et un avertissement aux conseils choisis, qui doivent avoir avec Louis une libre communication. Ces dispositions sont d'ailleurs indiquées par la nécessité d'accorder au prisonnier du Temple des moyens de défense.

Sur la proposition de Charlier, appuyée par Thuriot, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que le ministre de la justice enverra sur-le-champ à Target et à Tronchet expédition du décret du jour d'hier, qui porte que Louis Capet aura la faculté de choisir un conseil ; du décret de ce jour, qui nomme quatre de ses membres pour l'interpeller de déclarer quel est le citoyen auquel il donne sa confiance, et du procès-verbal de ce jour, rédigé par les quatre commissaires au Temple, signé par Louis Capet ; ordonne que les officiers municipaux de la commune de Paris laisseront communiquer librement Target et Tronchet avec Louis Capet, et que lesdits officiers municipaux fourniront à Louis Capet, des plumes, de l'encre et du papier ».

CHAPITRE LXXI.

Séance du 13 décembre.

On lit une lettre du citoyen Target. Elle est ainsi conçue :

12 décembre, l'an premier de la république.

Depuis le décret de ce matin, il devient embarrassant pour moi d'avoir un avis sur les faits imputés à Louis XVI; je dois au moins m'abstenir de le prononcer : je satisferai à ce devoir. Mais, âgé de près de 60 ans, fatigué des maux de nerfs, de douleurs de tête, et d'étouffemens qui durent depuis 15 ans, qui m'ont fait quitter la plaidoirie en 1785, et que 4 années de travaux excessifs ont aigri à un point inconcevable, je conserve à peine les forces suffisantes pour remplir pendant six heures, dans chaque journée, les fonctions paisibles de juge, et j'attends avec quelque impatience le moment d'en être déchargé par de nouvelles élections. C'est dire assez qu'il ne m'est pas possible de me charger de la défense de Louis XVI. Je n'ai absolument rien de ce qu'il faut pour un tel ministère, et par mon impuissance, je trahirais à-la-fois et la confiance du client accusé, et l'attente publique. C'est à l'instant même que, pour la première fois, j'apprends cette nomination qu'il m'était impossible de

prévoir.

prévoir. Je refuse donc cette mission par conscience : un homme libre et républicain ne peut pas consentir à accepter des fonctions dont il se sent entièrement incapable.

Je prie la Convention nationale de vouloir bien faire parvenir à Louis XVI la lettre que j'écris en ce moment, afin qu'il puisse faire un autre choix.

Signé, le républicain TARGET.

Thuriot. Quand Louis vous a désigné son conseil, il vous a dit qu'il choisissait Target, et à son défaut, Tronchet ; ainsi, Louis a annoncé par-là qu'il se contenterait d'un seul homme pour conseil, et je ne vois pas alors pourquoi on s'attacherait à vouloir donner à Louis Capet deux conseils.

On demande l'ordre du jour.

Cambacérès. Je prie la Convention de me permettre quelques observations déterminées d'après ce point de vue, qu'il faut faire marcher le procès de Louis le plus rapidement possible. Target vsus annonce qu'il refuse d'être le conseil de Louis XVI, peut-être et probablement Tronchet va refuser aussi : mais il faut empêcher que cet exemple ne se propage ; il faut que tous les citoyens français sachent qu'il n'est pas de fonctions auxquelles ils puissent se refuser. Louis Capet a désigné, pour être son conseil, Target et Tronchet ; l'un a refusé, l'autre refusera peut-être. Je demande que la Convention nomme elle-même deux conseils à

Louis, en les choisissant parmi ceux qui se sont présentés pour remplir ces fonctions.

On annonce qu'il y a deux lettres relatives à cet objet; elles sont ainsi conçues:

Paris, 11 décembre 1792.

« Citoyen président, j'ignore si la Convention donnera à Louis XVI un conseil pour le défendre, et si elle lui en laissera le choix. Dans ce cas-là je désire que Louis XVI sache que s'il me choisit pour cette fonction, je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous demande pas de faire part à la Convention de mon offre: car je suis bien éloigné de me croire un personnage assez important pour qu'elle s'occupe de moi; mais j'ai été appelé deux fois au conseil de celui qui fut mon maître dans le temps que cette fonction était ambitionnée par tout le monde. Je lui dois le même service lorsque c'est une fonction que bien des gens trouvent dangereuse. Si je connoissais un moyen possible pour lui faire connaître mes dispositions, je ne prendrais pas la liberté de m'adresser à vous.

J'ai pensé que dans la place que vous occupez, vous aurez plus de moyens que personne pour lui faire passer cet avis. Je suis avec respect,

LAMOIGNON DE MALESHERBES.

Autre Lettre.

Paris, 12 décembre 1792.

Citoyen président, la renommée publie

que la Convention nationale a consenti à donner à Louis XVI un défenseur ou conseil. Avant d'offrir mes services pour cette mission, que le sentiment de l'innocence de Louis XVI et de la justice de la Convention nationale m'inspire le désir d'aborder avec le zèle nécessaire pour la remplir, je désirerais savoir de vous-même ce qu'il en est, en même-temps que vous auriez la bonté de m'en apprendre les circonstances, je pourrais vous donner les notions qu'une telle offre de ma part peut et doit vous rendre nécessaires. Je me rendrai sur-le-champ à la conférence qu'il vous plaira m'accorder, et que l'importance de l'objet me donne la confiance de vous demander. La simplicité de ma démarche m'assure, j'ose l'espérer, la loyauté de celle que je dois attendre de vous.

SOURDAT, *citoyen de Troyes.*

Bentabole. Je ne viens pas me plaindre des circonstances qui ont changé les mesures qui devaient être observées dans l'affaire de Louis ; mais nos concitoyens savent qu'il existe un décret qui fixe le jugement du ci-devant roi à demain. Je demande le rapport de ce décret, et que la Convention détermine l'époque à laquelle Louis sera entendu à la barre définitivement, et que cette époque soit indépendante de tout événement. Je demande, en outre, que l'on choisisse deux conseils parmi ceux qui se présentent pour défendre Louis XVI, afin de ne pas nous

exposer à de nouveaux refus, qui feraient traîner l'affaire en longueur.

Bourdon demande que les commissaires déjà nommés se transportent au Temple, annoncent à Louis que Target a refusé, que deux autres citoyens se présentent pour être son conseil, et rapportent la certitude de l'acceptation de ceux que Louis aura choisis.

Manuel. Que le président écrive à Tronchet, et lui demande de déclarer s'il accepte ou refuse le choix de Louis.

Tallien. On veut entraîner la Convention nationale dans des mesures inconsidérées. (Murmures.) C'est à Louis Capet à s'arranger pour trouver des conseils qui acceptent. (Murmures.) Nous avons à venger la majesté nationale outragée. Je demande, pour empêcher que, sous prétexte de choisir un conseil, les délais se prolongent, que la Convention décrète que mardi prochain Louis sera entendu définitivement. (Une grande partie de l'Assemblée murmure; une partie des citoyens applaudit.)

La proposition de Bourdon est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que ses commissaires se transporteront sur-le-champ au Temple, pour y donner communication à Louis des lettres relatives à sa défense, et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer définitivement du choix que Louis aura fait, et de l'acceptation de ceux qu'il choisira ».

Séance du 14 décembre.

(1) *Thuriot.* L'un des commissaires envoyés au Temple donne lecture du procès-verbal qu'ils y ont dressé. « Nous, commissaires de la Convention, nous nous sommes transportés au Temple en exécution de son décret; introduits dans la chambre de Louis Capet, nous lui avons donné lecture,

1°. Du décret de la Convention qui exprime l'objet de notre mission;

2°. De la lettre de Target qui refuse d'être son conseil;

3°. Des lettres de Malesherbes, de Huet et de Guillaume, qui offrent d'être ses défenseurs.

Louis nous a répondu qu'il était sensible aux offres que lui fesaient les citoyens qui demandaient à lui servir de conseil. J'accepte Malesherbes pour mon conseil; si Tronchet ne peut me prêter ses services, je me con-

(1) C'est dans une séance extraordinaire tenue la veille au soir pour la nomination d'un président, que ces commissaires ont été chargés de se transporter chez le ci-devant roi, pour lui annoncer que Tronchet accepte les fonctions de conseil. -- Dans cette même séance, l'Assemblée a reçu avec improbation la notification d'un arrêté de la municipalité de Paris, qui aurait assujetti les conseils, avant d'entrer au Temple, à subir une visite, même à se dépouiller de leurs vêtemens, et à y rester ensuite enfermés jusqu'après le jugement.

certeral avec Malesherbes pour en choisir un autre.

Thuriot ajoute que les commissaires ont présenté ce procès-verbal à Lamoignon-Malesherbes. Il a dit que, conformément aux offres qu'il avait faites, il répondait au choix de Louis Capet.

La Convention décrète que Malesherbes communiquera librement avec Louis Capet.

CHAPITRE LXXII.

Observations de TARGET.

Je n'ai pas pu me charger de la défense de Louis XVI, ei plaider pour lui à la Convention nationale; plus l'affaire est grande, solemnelle, imposante, plus il m'était impossible d'y répondre ~~par mes efforts~~, et plus j'aurais eu tort de m'y engager. Ceux qui me connaissent savent que je n'ai jamais menti. Ceux qui sont liés particulièrement avec moi sont instruits de l'époque et des progrès de cet état de souffrance habituelle, produit par quarante ans de travaux, et qui, à présent, me rend incapable de tout effort soutenu. Ils savent aussi que la puissance et la force n'ont jamais arrêté mon zèle, tant que j'ai pu disposer de toutes mes facultés.

Mais je puis faire paisiblement chez moi quelques réflexions sur le procès dont la confiance de Louis XVI me proposait la défense, et tout ce que je peux, je le dois.

On s'étonne qu'ayant fait la Constitution, je sois républicain; je n'ai pas fait la Constitution, quoi qu'on en ait dit dans un pamphlet assez gai, où l'on ne se piquait pas beaucoup de vérité. J'ai travaillé à la Constitution avec des collègues qui valaient mieux que moi, et nous l'avons préparée ensemble; quant à la révision, il nous a été adjoint un nombre égal de collaborateurs, et pour le dire en passant, je n'y vois pas un article ajouté en faveur de l'autorité royale, beaucoup pour la borner, notamment ceux de la déchéance. Tous les autres étaient décrétés aux mois de septembre et d'octobre 1789, dans la première jeunesse de l'Assemblée.

Je suis républicain, parce que telle est la volonté générale, parce que la Convention nationale l'a décrété, parce que je l'ai juré; et certes tous les défenseurs de Louis XVI sont des républicains, je n'en doute pas.

Il ne s'agit donc pas ici de systême de gouvernement, mais de la justice à rendre à un homme; cet homme était roi, il ne l'est plus, on l'accuse.

J'avais toujours pensé que la liberté durable du Peuple dans le gouvernement monarchique, tenait beaucoup à l'inviolabilité du chef; il fallait, j'en étais persuadé, que, pour que tous les citoyens fussent égaux et libres sous la loi, il y eût un bras de fer qui montrât la loi, et des agens responsables qui la fissent

exécuter. Je n'insiste plus sur cette idée philosophique, depuis que la Convention nationale a décrété que Louis serait jugé par elle-même.

Mais, à la place d'un jugement, il ne faut pas un acte de politique; quelques-uns osent dire qu'il est important que Louis disparaisse; je ne le crois pas, moi; je crois tout le contraire. Louis est celui sur qui la royauté s'est évanouie comme un songe. Il n'y aura plus de rois en France, cela me paraît démontré; mais si, par impossible, cette idée pouvait renaître un jour, il serait important que Louis fût là, et que par son existence il épouvantât les ambitieux de sa race, et tous les autres. Mais sortons de la politique, car il s'agit de jugement.

On oppose des faits à Louis; j'ai dit et je répéterai que je n'ai pas d'avis sur les faits, et que c'est l'affaire de ceux qui sont aujourd'hui ses défenseurs de les discuter; mais voici ce que je dis : On ne peut pas l'accuser de faits antérieurs au 14 septembre 1791, jour de l'acceptation de la Constitution, car, dès que vous lui ôtez l'inviolabilité de roi, vous lui devez l'amnistie de citoyen. Je ne sais aucune réponse à cela.

Quant aux faits postérieurs, les défenseurs y répondront par le rapprochement des circonstances et des pièces; mais il me suffira de dire deux choses; l'une, que vous voulez ou punir sans fruit le prétendu crime de Louis, ou préserver la société de crimes semblables. Je ne connais pas la justice qui venge, mais bien la justice qui prévient les crimes. La ven-

geance n'est rien, qu'un jour d'agitation sans effet; le châtiment qui prévient les crimes est au contraire le salut de la chose publique. Considérez Louis élevé comme tous les rois, environné d'adulateurs pendant trente-huit années; supposez que, même depuis la Constitution acceptée, entouré de gens qu'on appelait ses serviteurs, et qui ne savaient ce que c'est que d'être citoyen; supposez, dis-je, que Louis se fût laissé aller à de vaines espérances qui lui présentaient le rêve de son ancienne autorité, condamnez ses abominables conseillers, mais ménagez celui qui fut leur dupe, car je vous ai prouvé ci-dessus que l'intérêt public est de le conserver, et heureusement il est juste en même temps d'épargner la dupe et de punir les fripons. Des fripons, il y en aura toujours, châtiez-les : des rois, il n'y en aura plus, cela seul décide ce que la Convention doit faire. Le dernier des crimes possibles ne sera jamais puni par une loi raisonnable.

J'ajouterai encore : Dès que la Convention nationale veut faire fonction de juge, ce que je n'examine pas, qu'elle soit juge : car on ne peut pas être en même temps juge d'un individu et administrateur souverain. Le mélange de ces deux qualités conduit le juge à prendre et à exercer toute la puissance d'un administrateur indépendant, et rien n'est pire que cette réunion des pouvoirs. Si la Convention n'est pas juge, elle ne peut pas juger; si elle l'est, il y a une règle non pas seulement positive et arbitraire, mais naturelle, mais éternelle, qui défend au juge de prononcer sur

une affaire dans laquelle, avant le jugement, il a déclaré son avis. Je prie la Convention nationale d'examiner, dans une profonde impartialité, s'il n'y a pas quelques-uns de ses membres qui se trouvent dans ce cas-là.

J'insiste sur la nécessité d'écarter les fonctions d'administrateur; j'y insiste d'autant plus, que selon moi, il n'y a pas d'administrateur intelligent qui ne reconnût très-utile la conservation du seul personnage, qui ayant la prétention d'être roi, ne pourra jamais y revenir.

Je ne dirai rien de l'opinion d'un membre qui voulait qu'on le condamnât, parce qu'il était roi. Sans doute, la République étant consacrée par la volonté générale, c'est à nos yeux une erreur des peuples de vouloir un roi; mais je ne concevrai jamais qu'on ait le droit de punir les rois des erreurs du peuple.

Ajoutons que c'est un sophisme de dire que le mouvement du 10 août, consacré par la volonté générale, et devenu depuis une insurrection de la France entière, décide la question contre Louis XVI. L'insurrection a décidé, quoi! l'abolition de la royauté! mais un peuple peut vouloir qu'il n'y ait plus de roi, sans qu'on puisse en conclure que le roi qui étoit alors fût coupable; voilà ce que l'insurrection n'a nullement décidé.

Telle est, indépendamment de la discussion des faits, le plan qui me paraît le plus convenable. Je ne me sens point en état de le remplir des développemens qu'il exige, et d'y porter la chaleur et la vie; ce fut un devoir à moi de le déclarer, et de m'abstenir. . . .

P. S. J'entends dire qu'il y a dans ma lettre du 12, des expressions outrageantes pour le malheur, cela serait infâme, mais cela est faux. Cette lettre a été falsifiée dans plusieurs papiers; j'ai déjà averti le public, et je répète que la copie fidelle se trouve dans le journal des débats du 14.

CHAPITRE LXXIII.

Séance du 15 décembre. Discussion sur la présentation des pièces de conviction à Louis XVI.

N...... Je viens, au nom de la commission des 21, rendre compte à la Convention que la transcription des pièces venant à l'appui de l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet est prévenu, sera terminée dans 24 heures. Les conseils du roi vous ont manifesté par une lettre le désir d'avoir communication des pièces originales pour eux et pour l'accusé, afin que celui-ci pût reconnaître ou nier l'écriture. En conséquence, la commission m'a chargé de demander à la Convention par quelle voie elle communiquera les pièces transcrites; et si dans le cas où les originaux seraient demandés, ils

peuvent être déplacés du lieu où la commission s'assemble.

Dartigoyte. Citoyens, un acte d'accusation est porté contre Louis Capet. Cet acte circule dans la république et dans l'Europe. Il passera même à la postérité. La Convention nationale ne peut plus revenir sur ses pas. Vous devez convaincre Louis d'une manière éclatante sur chacun des faits énoncés, si vous voulez ôter aux malveillans le moyen d'égarer l'opinion publique. On vous a dit : Louis Capet est notoirement coupable ; il ne faut donc pas des formalités ; et moi je dis : puisque Louis Capet est notoirement coupable, il faut donc, en le condamnant, rendre vraiment imposant, vraiment utile, vraiment auguste, cet acte de justice nationale ; il faut que l'univers entier applaudisse à votre jugement, que l'aristocratie même soit forcée d'en reconnaître l'impartiale équité. Cependant, Citoyens, ce procès ne doit pas devenir interminable, et vous devez considérer que le foyer de toutes les manœuvres aristocratiques existe au Temple. L'intérêt de la liberté et votre propre gloire exigent une prompte décision.

Louis dénie son écriture. Or, à défaut d'une loi positive, la raison nous prescrivait de faire vérifier contradictoirement avec lui les pièces non reconnues. Cette opération bien simple n'exige que quelques heures ; mais elle devient d'autant plus indispensable que Louis affirme n'avoir aucune connaissance du lieu où on les avait déposées. On ne manquerait pas de dire que Roland les fa-

briqua de concert avec vous; et cette assertion, toute absurde qu'elle paraît, trouvera de nombreux partisans.

Ceux qui aujourd'hui ne veulent pas des formes, vous reprocheraient demain votre précipitation; et tel est le caractère du cœur humain, que l'on ne se souviendra plus de l'atrocité de Louis : ils furent, s'écriera-t-on de toutes parts (et vos ennemis l'ont bien calculé), ils furent les bourreaux, et non les juges du ci-devant roi.

C'est déjà trop peut-être que la Convention nationale se soit constituée cour judiciaire, n'ajoutons pas l'inobservation des premières règles de la justice. La plupart d'entre nous n'ont jamais vu l'écriture de Louis Capet; aucun d'entre nous ne possède vraisemblablement les connaissances nécessaires pour bien distinguer les écritures; comment pourrons-nous donc déclarer, en notre ame et conscience, que l'écriture déniée soit l'écriture de Capet. Mais, fût-il vrai que chaque membre connût l'écriture, l'austérité du devoir vous défendait de mépriser les formes: car l'histoire recueille tous les actes de ce grand procès; la malveillance vous écoute, et vous stipulez ici les intérêts de l'Europe et des générations futures.

Je suis loin, je le répète, de vouloir embarrasser ce procès par les formalités chicanières du barreau, c'est au contraire pour accélérer notre marche que j'ai pris la parole. J'ai vu que le jour du jugement n'était point encore déterminé; j'ai vu que la nécessité de la vérification des pièces entraînerait de

nouveaux délais, parce que les conseils feront valoir la dénégation de Louis, et ne sachant jusqu'où pourrait nous conduire ce défaut de formalités, je propose à la Convention nationale de décréter,

1°. Que la commission des vingt-un se transportera dans le jour au Temple, pour y communiquer à Louis Capet, en présence de ses conseils, toutes les pièces originales du procès, et l'interpeller, s'il persiste à les dénier; et en cas de déni, la commission procédera à leur vérification par experts, contradictoirement avec Louis Capet, et en sa présence, ainsi que des conseils.

2°. D'ajourner Louis Capet à samedi prochain, 8 heures du matin, pour entendre sa défense; et prononcer ensuite, sans désemparer, le jugement définitif dans la forme déterminée par les décrets précédens.

Thuriot. Nous paraissons embarrassés sur une marche tracée par la loi. Louis a été traduit à la barre; on lui a présenté les pièces originales, il en a reconnu une partie, et n'a pas voulu reconnaître l'autre. La marche que nous devons suivre actuellement, est celle que suivent ordinairement les tribunaux; c'est-à-dire, qu'après le déni de l'écriture, nous devons la vérifier. Il faut donc que la vérification se fasse d'après la déclaration faite par Louis à la barre. Il faut que le comité reçoive de la Convention la mission de se transporter au Temple, et présente à Louis les pièces originales qui ne lui ont pas été présentées. Si Louis continue à nier l'écriture, la vérification se fera ensuite,

et si de la vérification, il résulte que les écritures sont de Louis Capet, nous en tirerons contre lui une forte prévention, c'est qu'il connaissait toute l'atrocité des crimes qu'on lui aura fait commettre. On a dit que les meneurs diraient peut-être que Roland a fabriqué avec nous les pièces qu'il a trouvées au château des Tuileries, puisque Louis a dit qu'il ne connaissait pas le lieu où ces pièces étaient cachées. Je demande que Roland, le dénonciateur, le serrurier, et ceux qui ont été témoins de l'enlèvement des pièces par Roland soient entendus à la barre, et fassent une déclaration qui répondra à tout.

Chabot. Je ne crois pas qu'on m'accuse de m'intéresser en faveur de Louis. Cependant je m'oppose à la mesure proposée par Thuriot, de vérifier les écritures que Louis a niées. Lorsqu'il ne s'agit que de la fortune des individus, la vérification par experts peut servir de preuves; mais quand il s'agit de la vie et de l'honneur d'un homme, alors il faut des preuves plus claires que le jour; et je soutiens que la vérification des experts n'est pas une preuve suffisante contre les dénégations de Louis; et quand on y aurait recours, je suis sûr qu'il faudrait toujours que Louis avouât les pièces pour qu'elles pussent servir de preuves contre lui. Je demande donc la question préalable sur la vérification des pièces.

Albitte. Vous avez entendu dire à cette tribune que la postérité nous jugerait. Oui, sans-doute, elle nous jugera; mais elle sera étonnée quand elle apprendra que nous avons

eu recours à des vérifications d'experts pour prononcer sur le sort de Louis, pour savoir s'il est coupable ou s'il ne l'est pas. En doutez-vous encore, Citoyens, quand toutes ces pièces sont trouvées au château des Tuileries ? D'ailleurs, les crimes de Louis ne sont-ils pas imprimés par-tout ? Je demande donc la question préalable sur tous les moyens de forme que l'on vous propose.

Desmoulins. Si l'on adopte la vérification par experts, le procès de Louis sera interminable. Tronchet, qui connaît encore mieux que moi les formes judiciaires, vous dira qu'un Sébastien qui était à Venise, a si bien imité l'écriture de Sébastien, roi de Portugal, que jamais les banquiers, le sénat, ni aucun expert, ne purent prouver le faux. Il vous citera une prétendue Henriette de Bourbon, qui imita si bien l'écriture de la véritable Henriette de Bourbon, qu'elle passa elle-même pour la reine de France. Il vous citera le fameux Priscus, qui contrefit si bien toutes les écritures, que Justinien fit rendre une loi portant que la preuve des vérifications par experts ne serait plus admise qu'en matière civile; et d'ailleurs, toutes les preuves qui déposent contre Louis, ne sont-elles pas dans la journée du 10 août ? j'appuie donc la question préalable sur la proposition de Thuriot.

Charlier. Le sang de nos frères demande vengeance. L'existence même de la Convention est une preuve des crimes de Louis. Je m'oppose à ce qu'on allègue toute autre espèce de preuves, et je demande que de

lundi

lundi prochain en huit, Louis soit entendu définitivement, et jugé.

Carpentier appuie l'inadmission de la preuve par vérification d'experts.

Legendre. Je demande que la discussion soit fermée. Si Roland n'avait pas trouvé ces pièces, Louis XVI n'aurait donc pas été jugé?

Lesage. On veut entraîner la Convention dans des mesures contradictoires. Si vous décrétez que vous communiquerez les pièces à Louis Capet, la vérification des pièces n'est donc pas inutile. Ainsi, vous tomberiez dans une contradiction frappante, si vous décrétiez que la vérification est inutile, et si vous décrétiez en même temps que vous les communiquerez à Louis Capet. Je demande donc la vérification proposée par Thuriot.

Lepelletier. On vient de faire une proposition dangereuse, en demandant que Roland et autres fussent entendus à la barre. Je m'oppose à cette proposition, comme à toutes les preuves testimoniales; car, si l'on admet des preuves contre, il faudra aussi admettre des preuves pour, et j'avoue que toutes ces preuves me paraissent fort suspectes depuis que j'ai vu un homme prêt à être condamné à la mort sur la déposition de deux hommes, dont le témoignage avait été acheté pour 6 livres.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'entendre les déclarations de Roland.

Le rapporteur. La commission a trouvé quantité de pièces qui n'ont point été présentées à Louis. La Convention veut-elle qu'elle lui soient présentées ?

Albitte. On trouvera ainsi des pièces pendant six mois, et ce sera un prétexte pour reculer le jugement. (Applaudissemens.)

Il est décrété que les pièces non encore présentées à Louis XVI, le seront, et que les commissaires en dresseront procès-verbal.

La vérification par expert est rejetée.

Lidon. Je demande que Louis Capet soit traduit à la barre vendredi prochain, pour être jugé définitivement et sans désemparer.

Quinette. J'appuie cette opinion. L'intérêt de la république, l'intérêt de Louis est que ce procès ne soit pas interminable. Je vous propose de fixer les bornes dans lesquelles doivent se renfermer les défenseurs de Louis; car le code pénal veut que lorsqu'un objet est déterminé, le défenseur ne parle pas. Je demande que trois membres du comité, réunis à la commission des vingt-un, vous présentent lundi matin ses vues sur les formes qui doivent être observées.

Lanjuinais. Je m'élève contre tout comité de prévoyance. La nation ne doit point imposer des règles qui pourraient nuire à l'accusé, qui ne jouit point ici de toute la faveur de la loi, puisqu'il n'aura point le recours en cassation. (Murmures.)

Osselin. La loi sur les jurés ne met point le délai à la disposition de l'accusé; c'est à

vous à le fixer humainement, sans-doute, mais enfin fixez-le.

N....... Je demande la question préalable sur la proposition. Vous avez décrété que Louis serait jugé, il a été décrété que ses conseils et lui auraient tout le loisir nécessaire pour vous présenter ses moyens de défense. (Quelques murmures.) S'ils demandent des délais ridicules, alors seulement vous pourriez, vous devriez fixer un terme; mais avant ce temps, c'est une injustice, une barbarie, et ce ne serait point alors juger Louis XVI, ce serait....... ce que je n'ose pas dire.

Si des passions particulières, si d'obscurs intérêts ne fermaient pas le cœur de quelques-uns des membres de cette Assemblée, à la voix de la justice et de la raison, ils sentiraient que les vrais royalistes sont ceux qui veulent faire précipiter le jugement de Louis XVI. (Des ris et des murmures s'élèvent dans une extrémité de la salle.) Oui; les vrais royalistes sont ceux qui l'humilient et le supplicient d'avance, en vertu des arrêtés de la commune. (Mêmes interruptions.) Les véritables royalistes sont ceux qui font naître la pitié du peuple pour lui, parce qu'ils veulent l'assassiner lâchement, au lieu de le juger : voilà les vrais royalistes. (*A l'ordre, à l'ordre* : s'écrie-t-on dans l'extrémité gauche.)

Je sais bien que ce que je dis là ne plaît pas à certaines gens ; mais je les brave, eux et leurs satellites.

On demande l'ordre du jour.

Après un court débat, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Quinette, et passe à l'ordre du jour sur celle de Lidon.

Un membre veut que le délai soit invariablement fixé à lundi prochain. — L'Assemblée murmure; quelques citoyens applaudissent.

Legendre. Il n'est jamais entré dans l'intention d'aucun membre de la Convention, en accordant un conseil à Louis Capet, de rendre ce conseil illusoire ; mais je demande que la Convention fixe le jour où il sera définitivement entendu. En conséquence, je propose que ce délai soit marqué au mercredi 26 décembre.

Cette proposition est décrétée.

Robespierre jeune. Il est extrêmement dangereux de reculer encore ce jugement; mais puisque cela est décrété, je demande qu'on prenne, pour la sûreté générale, la mesure de vérifier les passeports de tous ceux qui arriveront à Paris, jusqu'à cette époque. (Il s'élève des murmures.)

Laurent Lecointre. Il est bien étonnant que Louis Capet soit privé de voir sa femme et ses enfans pour huit jours qu'il doit attendre son jugement. Je demande qu'il lui soit permis de voir sa famille. (On applaudit.)

Le président met aux voix cette proposition, et prononce le décret affirmatif.

Quelques membres réclament, dans une extrémité de la salle, contre la précipita-

tion de la délibération. Ils allèguent que la délibération a été prise dans le tumulte.

Tallien. En vain la Convention le voudra, si le corps municipal ne le veut pas, le décret ne sera pas exécuté...... (De nombreux murmures couvrent la voix de l'opinant. On demande de toutes parts qu'il soit rappelé à l'ordre.)

Léonard Bourdon. Cet objet n'est pas de la compétence de la Convention ; je demande qu'il soit renvoyé à la municipalité.

Lidon. Il est bien étonnant qu'un représentant du peuple donne ici l'exemple de l'insubordination et du mépris des lois

Pétion monte précipitamment à la tribune, et paraît pénétré d'indignation. Ce n'est pas sur le fond de la proposition que j'ai demandé la parole ; mais tous les jours il se manifeste ici un systême d'avilir la Convention ; (*Plusieurs voix :* Cela n'est que trop vrai.) et avilir la Convention ; c'est perdre la chose publique. (On applaudit.) J'avais demandé la parole il y a un instant pour engager quelques membres à mettre moins d'indécence dans leurs débats. Tout à l'heure on vient d'insulter la Convention de la manière la plus grave. (*Et le peuple aussi*, s'écrient plusieurs membres.) On vient de dire ; Inutilement la Convention voudra-t-elle la chose, elle ne sera pas exécutée, si le corps municipal ne le veut pas. Ceux qui parlent ainsi, outragent la liberté, violent les lois jusques dans leur sanctuaire. Ce n'est pas là de la liberté, c'est de la licence. Je demande que le membre

qui s'est permis cet outrage soit censuré et son nom inscrit au procès-verbal. (On applaudit.)

Marat est au bas de la tribune. On remarque qu'il apostrophe Pétion avec des gestes violens ; il semble l'injurier. — Pétion se retire.

Tallien. J'ai demandé la parole pour expliquer ma pensée. Je suis prêt à me soumettre à la censure de la Convention, et je suis un de ceux qu'on peut le moins soupçonner de vouloir l'avilir. J'avais demandé la parole contre la proposition de Lecointre; le président ne m'a pas probablement entendu, je n'ai pas eu la parole. Je voulais faire observer à la Convention que ce n'était pas à elle, mais à la municipalité que le dépôt du ci-devant roi et de sa famille a été confié. Il est inconséquent de permettre à Louis Capet de communiquer avec ses complices; je parle de sa femme et de sa sœur ; car ils concerteraient ensemble et leurs projets et leurs réponses. Certes, si le corps municipal croyait que votre décret fût contraire à l'intérêt national, qui pût compromettre la tranquillité publique, il ferait bien de refuser........ (Un mouvement d'indignation interrompt Tallien. — On insiste pour qu'il soit censuré. — *Quelques membres s'écrient:* A l'Abbaye.)

Robespierre jeune. Pour que ce décret puisse s'exécuter, il faut rapporter celui qui ordonne la responsabilite des officiers municipaux.

Tallien. Je n'entends par par-là avancer,

le principe que le corps municipal a le droit de s'opposer à l'exécution de vos décrets ; lui-même a donné une preuve de sa soumission, en vous soumettant un de ses arrêtés, et en le retirant au moment même où il a reçu des marques de votre improbation. Il est possible que je me sois trompé dans la manière de présenter mon opinion. Si je mérite la censure, je suis prêt à la subir.

La Convention décrète à la presqu'unanimité que Tallien sera censuré.

Quelques membres déclarent qu'ils n'ont pas entendu ; ils réclament avec chaleur une seconde délibération. —L'Assemblée est consultée, et le décret de censure prononcé une seconde fois.

Le président exécute le décret.

CHAPITRE LXXIV.

Séance du 17 décembre. Procès-verbal de la présentation des pièces de conviction à Louis XVI.

On lit une lettre des Citoyens Tronchet et Malsherbes, conseils du ci-devant roi. En voici l'extrait. « Nous avons appris avec douleur

que la Convention a fixé à un terme très-prochain, le jour où Louis et son Conseil paraîtront à la barre pour exposer leurs raisons défensives. Il est impossible, d'ici à ce terme, de préparer une défense contre une accusation portant sur un si grand nombre de chefs. Nous aurions besoin d'un troisième conseil pour nous aider. Le roi a choisi le citoyen de Seze, et nous nous sommes assurés de son acceptation.

La Convention accède à la nomination du troisième conseil.

Grand-Prez. Je viens au nom de la commission des vingt-un vous rendre compte de l'exécution de votre décret du 15 de ce mois, qui enjoignait à votre commission d'envoyer des commissaires au Temple pour communiquer à Louis les pièces qui ne lui avaient pas été présentées à la barre. Ces pièces sont au nombre de 107. Il suffira, pour vous instruire, de vous lire le procès-verbal que les commissaires ont dressé au Temple, lors de la communication de ces pièces.

Nous commissaires, etc., en présence du citoyen Tronchet, avons communiqué à Louis Capet les pièces qui ne lui avaient pas encore été présentées.

A la présentation de la première pièce, Louis a dit qu'il la connaissait. C'était une déclaration du roi, à sa sortie de Paris pour Varennes.

A la seconde pièce, il a dit ne pas la reconnaître.

A la troisième, il a dit qu'il croyait l'avoir reçu. C'était un mémoire de Bouillé.

A la quatrième, il a dit qu'il n'en avait pas connaissance. C'était une déclaration de Chavrot, écrite sur trois pièces, et relatives à Dangremont, dans laquelle Chavrot dit que celui-ci avait ordre de lever une compagnie attachée au service de la cour, avec laquelle il empêcherait qu'on ne parlât de la liberté avec trop d'exagération.

Osselin affirme la vérité de ces faits.

A la cinquième, il a dit qu'il ne la reconnait pas. C'était une lettre de Laporte au roi.

A la sixième, même explication. C'était une lettre de Laporte au roi.

A la septième, il a dit que la pièce n'était pas de lui, qu'il avait donné de l'argent à la veuve de Favras, seulement par charité.

A la huitième, il a dit qu'il ne la connaissait pas. C'était une lettre de Chambonas au roi.

A la neuvième, même explication. C'était une déclaration particulière, portant qu'on avait tenté de corrompre Santerre, commandant de la garde nationale parisienne.

Votre commission a invité le général Santerre à se rendre au lieu de ses séances. Il a déclaré que des particuliers étaient venus chez lui, et avaient tenté de le corrompre par des propositions très-insidieuses ; qu'entre autres propositions on lui avait fait celle d'acheter sa brasserie 700 mille livres, dont il ne demandait que 100 mille écus.

A la dixième pièce, il a dit : oui, je l'ai reçue. C'était une lettre de Narbonne au roi par laquelle il l'invitait à sacrifier 5 à 6 millions, pour recouvrer sa puissance.

A la onzième, même explication. C'était une lettre de Lessart.

A la douzième même explication. C'était la démission du ministre.

A la treizième, même explication. C'était une pièce explicative de la précédente.

A la quatorzième, il a dit : je ne m'en rappelle pas. C'était une lettre de Choiseul-Stainville, portant compte de l'argent reçu de Bouillé, pour le paiement des Gardes-du-Corps.

A la quinzième, il a dit : Je n'ai pas idée de l'avoir reçue. C'était une lettre de Damas.

A la seizième, il a dit : Je ne m'en rappelle pas.

A la dix-septième, même explication.

A la dix-huitième, même explication.

A la dix-neuvième, il a dit : Je n'ai connaissance ni de cette pièce, ni des faits qui y sont contenus. C'était une déclaration relative à un dépôt d'armes aux Thuileries.

A la vingtième, même explication. C'était une déclaration du même genre.

A la vingt-unième, il a dit : Je ne la reconnais pas. C'était une lettre de Dabancourt.

A la vingt-deuxième, il a dit : Je la reconnais pour être de mon écriture ; mais je ne sais si elle a été envoyée. C'était une note de Louis à Lafayette.

A la vingt-troisième, il a dit : Cela m'a l'air d'être de l'écriture de Monsieur.

A la vingt-quatrième, même explication. C'était deux billets souscrits des lettres initiales de Monsieur et de Philippe-Joseph d'Artois.

A la vingt-cinquième : Je ne connais pas les pièces. C'était apparemment une pension accordée au tailleur, pour la qualité de valet de chambre de madame d'Artois à Turin.

A la vingt-sixième, il a dit : Je ne la connais pas.

A la vingt-septième, même explication.

A la vingt-huitième, même explication.

A la vingt-neuvième, même explication. Ces pièces étaient des dénonciations de plusieurs citoyens, relatives à la révolution du 10 août.

A la trentième, il a dit : C'est un projet, je ne me souviens pas s'il a été envoyé ; au reste, l'Assemblée lui avait témoigné sa satisfaction dans le même temps. C'était une lettre du roi à Bouillé, sur l'affaire de Nancy.

A la trente-unième, il a dit : Je la reconnais. C'était la réponse de Bouillé.

A la trente-deuxième, il a dit : Je ne la connais pas. C'était un mémoire qui constatait les moyens corrupteurs employés pour faire décharger, par un décret, la liste civile, de la liquidation des pensions.

A la trente-troisième, il a dit : Quoique la signature soit barrée, je la reconnais. C'était un mandat, signé Louis.

A la trente-quatrième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance.

A la trente-cinquième, même explication.

A la trente-sixième, il a dit : J'en ai con-

naissance. C'était une lettre de Mourgues, qui envoyait au roi sa démission.

A la trente-septième, même explication. C'était une lettre de Mourgues, qui motivait sa démission sur le refus de la part du roi, de sanctionner les deux décrets suspendus par le *veto*.

A la trente-huitième, il a dit : J'en ai connaissance. C'était une lettre de Rohan, sur la conduite que le roi devait tenir.

A la trente-neuvième, même explication. C'était une lettre explicative de la première.

A la quarantième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance.

A la quarante-unième, il a dit : J'en ai connaissance. C'était une lettre de Tarbé, qui donnait sa démission, qui indiquait Blondel et Beaulieu pour le remplacer.

A la quarante-deuxième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance. C'était un ordre de Laporte aux maréchaux-des-logis, de faire monter des matelas dans le sallon des Tuileries, dans la nuit du 9 au 10.

A la quarante-troisième, même explication.

A la quarante-quatrième, la quarante-cinquième, la quarante-sixième, la quarante-septième, la quarante-huitième, la quarante-neuvième, la cinquantième, la cinquante-unième, la cinquante-deuxième, même explication. C'était des déclarations faites à la police, sur des dépôts d'armes et de préparatifs de guerre aux Tuileries.

A la cinquante-troisième : L'apostille me

paraît être de ma main C'était un mémoire apostillé de la main de Louis, portant qu'il fallait faire exécuter la Constitution à la rigueur, pour que le peuple y reconnût sa gêne et sa ruine.

A la cinquante-quatrième, la cinquante-cinquième, la cinquante-sixième, la cinquante-septième, la cinquante-huitième, la cinquante-neuvième, etc...... jusqu'à la soixante-neuvième inclusivement, il a dit : Je ne connais pas ces pièces.

A la soixante-dixième, il a dit : la lettre est de mon écriture. C'était une autorisation à Delaporte de placer ses fonds libres.

A la soixante-onzième, il a dit : Je ne la connais pas..

A la soixante-douzième, même déclaration. C'était un projet pour la formation d'un corps de royalistes.

A la soixante-treizième, la soixante-quatorzième, la soixante-quinzième, la soixante-seizième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance. C'était diverses déclarations faites à la police.

A la soixante-dix-septième, il a dit : Je ne la connais pas. C'était une note du ci-devant prince de Poix, commençant par ces mots : J'ai l'honneur de soumettre à votre majesté le mémoire des sommes payées aux gardes, au mois d'avril 1792.

A la soixante-dix-huitième, il a dit : Je reconnais l'apostille, mais je ne me souviens pas du contenu de la lettre.

A la soixante-dix-neuvième, il a dit : Je

reconnais ma signature. C'était sa déclaration sur sa fuite de Varennes.

A la quatre-vingtième, il a dit : Je la reconnais. C'était la déclaration de la reine, sur le même objet.

A la quatre-vingt-unième, la quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième, quatre-vingt-septième, jusqu'à la quatre-vingt-seizième inclusivement, il a dit : Je n'en ai aucune connaissance. C'était des mémoires contenant des dépenses d'impression.

A la quatre-vingt-dix-septième, il a dit : Les signatures sont de moi. C'était une liste remise par Mandat, au citoyen Durand.

A la quatre-vingt-dix-huitième, et la quatrevingt-dix-neuvième, il a dit : Je les reconnais. C'était deux reçus de 500 mille livres chacun, donné à Duchâtelet.

A la centième, cent-unième, cent-deuxième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance.

A la cent troisième, cent quatrième, cent cinquième, il a dit : ces pièces sont de mon écriture. C'était des bons, signés Louis, au profit de . . . .

A la cent sixième et cent septième il a dit : Je n'en ai pas connaissance.

La copie de toutes ces pièces, collationnées et paraphées, a été remise à Louis Capet.

Louis a demandé, sous toute réserve, communication de l'expédition du procès-verbal.

Nous nous sommes abstenus, d'aucune autre observation, et nous sommes sortis du Temple à minuit. Nous nous sommes fait escorter d'une bonne et sûre garde, parce que nous étions dépositaires des pièces que nous avions communiquées à Louis Capet. En arrivant ici, nous avons trouvé tous les comités fermés, et nous avons déposé les pièces dans l'appartement de l'officier de garde, et nous avons apposé les scellés, et sur les cartons et sur l'armoire où nous les avons enfermés.

La commission a cru devoir vous communiquer de nouvelles pièces qu'elle a reçues du procureur-syndic du departement des Pyrénées orientales, et qui peuvent motiver de nouvelles questions à faire à Louis Capet.

Ces pièces sont un brevet de lieutenant, souscrit de Louis-Stanislas-Xavier et Joseph-Philippe d'Artois, envoyé, au nom du roi, au sieur Raymon-Etienne, le 17 novembre 1792, par Cailler d'Aiguebutel, avec une lettre de ce dernier, datée de Villers-le-Bouillé.

Ce qui nous a paru plus étonnant, c'est que le paquet était adressé à Fitzerbert, consul de France à Barcelonne.

Drouet observe que ces pièces sont inutiles au procès de Louis XVI.

Legendre. S'il fallait communiquer à Louis Capet toutes les pièces qui seront apportées à la commission, le jugement ne serait pas terminé dans six mois : je demande l'ordre

du jour sur la communication de toutes les pièces qui surviendront.

L'ordre du jour est adopté.

CHAPITRE LXXV.

Défense de Louis XVI, prononcée à la barre de la Convention nationale, par DESÈZE*, l'un de ses Défenseurs.*

Séance du 22 Décembre 1792.

Le président ouvre la séance à 9 heures.

Un membre de la commission des douze annonce que la clef remise par le ci-devant roi à Thierry, le 12 août dernier, et dont Louis a déclaré n'avoir aucune connaissance, est cependant celle qui ouvrait l'armoire de fer trouvée au château des Tuileries. Il présente en même-temps quatre clefs servant à des tiroirs des appartemens du ci-devant roi.

La Convention ordonne que les clefs seront déposées sur le bureau avec la note de Thierry, pour être représentées à Louis.

Le Président. J'annonce à l'Assemblée que Louis et ses défenseurs sont prêts à paraître à la barre. J'interdis aux membres

et

et aux spectateurs toute espèce de murmure ou d'approbation.

Louis entre à la barre, accompagné de Malesherbes, Tronchet. Desèze, du maire de Paris et du commandant de la garde nationale.

Le Président. Louis, la Convention a décrété que vous seriez entendu définitivement aujourd'hui.

Louis. Mon conseil va vous lire ma défense.

Desèze a la parole, et dit :

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Il est donc enfin arrivé ce moment où Louis, accusé au nom du peuple français, peut se faire entendre au milieu de ce peuple lui-même ! Il est arrivé ce moment où, entouré des conseils que l'humanité et la loi lui ont donnés, il peut présenter à la Nation une défense que son cœur avoue, et développer devant elle les intentions qui l'ont toujours animé ! Déjà le silence même qui m'environne, m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de colère et de prévention ; que cet acte solemnel n'est point une vaine forme ; que le temple de la liberté est aussi celui de l'impartialité que la loi commande, et que l'homme, quel qu'il soit, qui se trouve réduit à la condition humiliante d'accusé, est toujours sûr d'appeler sur lui et l'attention et l'intérêt de ceux même qui le poursuivent.

Je dis l'homme, quel qu'il soit ; car Louis n'est plus en effet qu'un homme, et un homme accusé. Il n'exerce plus de prestiges ; il ne peut plus rien ; il ne peut plus imprimer de crainte ; il ne peut plus offrir d'espérances ; c'est donc le moment où vous lui devez, non-seulement le plus de justice, mais j'oserai dire, le plus de faveur. Toute la sensibilité que peut faire naître un malheur sans terme, il a le droit de vous l'inspirer ; et si, comme l'a dit un républicain célèbre, les infortunes des rois ont, pour ceux qui ont vécu dans des gouvernemens monarchiques, quelque chose de bien plus attendrissant et de bien plus sacré que les infortunes des autres hommes, sans doute que la destinée de celui qui a occupé le trône le plus brillant de l'univers, doit exciter un intérêt bien plus vif encore ; cet intérêt doit même s'accroître à mesure que la décision que vous allez prononcer sur son sort s'avance. Jusqu'ici vous n'avez entendu que les réponses qu'il vous a faites. Vous l'avez appelé au milieu de vous : il y est venu ; il y est venu avec calme, avec courage, avec dignité ; il y est venu plein du sentiment de son innocence, fort de ses intentions, dont aucune puissance humaine ne peut lui ravir le consolant témoignage ; et, appuyé en quelque sorte sur sa vie entière, il vous a manifesté son ame ; il a voulu que vous connussiez, et la Nation par vous, tout ce qu'il a fait ; il vous a révélé jusqu'à ses pensées : mais, en vous répondant ainsi, au moment même où vous l'appeliez, en

discutant, sans préparation et sans examen, des inculpations qu'il ne prévoyait pas ; en improvisant, pour ainsi dire, une justification qu'il était bien loin même d'imaginer devoir vous donner, Louis n'a pu que vous dire son innocence ; il n'a pas pu vous la démontrer ; il n'a pas pu vous en produire les preuves. Moi, Citoyens, je vous les apporte ; je les apporte à ce peuple au nom duquel on l'accuse. Je voudrais pouvoir être entendu dans ce moment de la France entière ; je voudrais que cette enceinte pût s'agrandir tout-à-coup pour la recevoir : je sais qu'en parlant aux représentans de la Nation ; je parle à la Nation elle-même ; mais il est permis sans doute à Louis de regretter qu'une multitude immense de citoyens aient reçu l'impression des inculpations dont il est l'objet, et qu'ils ne soient pas aujourd'hui à portée d'apprécier les réponses qui les détruisent. Ce qui lui importe le plus, c'est de prouver qu'il n'est point coupable ; c'est-là son seul vœu, sa seule pensée. Louis sait bien que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre ; mais il ne s'occupe que de la France. Il sait bien que la postérité recueillera un jour toutes les pièces de cette grande discussion qui s'est élevée entre une Nation et un homme ; mais Louis ne songe qu'à ses contemporains ; il n'aspire qu'à les détromper. Nous n'aspirons non plus nous-mêmes qu'à le défendre ; nous ne voulons que le justifier. Nous oublions, comme lui,

l'Europe qui nous écoute; nous oublions la postérité dont l'opinion déjà se prépare; nous ne voulons voir que le moment actuel; nous ne sommes occupés que du sort de Louis, et nous croirons avoir rempli toute notre tâche, quand nous aurons démontré qu'il est innocent.

Je ne dois pas d'ailleurs, Citoyens, vous dissimuler, et ç'a été pour nous une profonde douleur, que le temps nous a manqué à tous, mais sur-tout à moi, pour la combinaison de cette défense : les matériaux les plus vastes étaient dans nos mains, et nous avons pu à peine y jeter les yeux; il nous a fallu employer à classer les pièces que la commission nous a opposées, les momens qui nous étaient accordés pour les discuter. La nécessité des communications avec l accusé m'a ravi encore une grande partie de ceux qui étaient destinés à la rédaction; et dans une cause qui, pour son importance, pour sa solemnité, son éclat; son retentissement dans les siècles, si je dois m'exprimer ainsi, aurait mérité plusieurs mois de méditation et d'efforts; je n'ai pas eu seulement huit jours. Je vous supplie donc, Citoyens, de m'entendre avec l'indulgence que notre respect même pour votre décret, et le désir de vous obéir doit vous inspirer. Que la cause de Louis ne souffre pas des omissions forcées de ses défenseurs; que votre justice aide notre zèle, et qu'on puisse dire, suivant la magnifique expression de l'orateur de Rome, que vous avez

travaillé en quelque sorte vous-mêmes, avec moi, à la justification que je vous présente.

J'ai une grande carrière à parcourir ; mais je vais en abréger l'étendue en la divisant.

Si je n'avais à répondre ici qu'à des juges, je ne leur présenterais que des principes, et je me contenterais de leur dire que depuis que la Nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer sur Louis ; mais je parle aussi au peuple lui-même ; et Louis a trop à cœur de détruire les préventions qu'on lui a inspirées, pour ne pas s'imposer une tâche surabondante, et ne pas se faire un devoir de discuter tous les faits qu'on lui a imputés.

Je poserai donc d'abord les principes, et je discuterai ensuite les faits que l'acte d'accusation énonce.

Principes relatifs à l'inviolabilité prononcée par la Constitution.

J'ai à examiner ici les principes sous deux points-de-vue :

Sous le point-de-vue où Louis se trouvait placé avant l'abolition de la royauté ;

Et sous celui où il se trouve placé depuis que cette abolition a été prononcée.

En entrant dans cette discussion, je trouve d'abord le décret par lequel la Convention nationale a décidé que Louis serait jugé par elle, et je n'ignore pas l'abus que quelques esprits, plus ardens peut-être que réfléchis, ont prétendu faire de ce décret.

Je sais qu'ils ont supposé que, par cette prononciation, la Convention avait ôté d'avance à Louis l'inviolabilité dont la Constitution l'a couvert.

Je sais qu'ils ont dit que Louis ne pourrait plus employer cette inviolabilité, dans sa défense, comme moyen.

Mais c'est-là une erreur que la plus simple observation suffit pour faire disparaître.

Qu'a prononcé en effet la Convention?

En décrétant que Louis serait jugé par elle, tout ce qu'elle a décidé, c'est qu'elle se constituait juge de l'accusation qu'elle-même avait intentée contre lui; mais, en même-temps qu'elle se constituait juge de cette accusation, la Convention a ordonné que Louis serait entendu, et on sent qu'il était bien impossible qu'elle le jugeât avant de l'entendre.

Si donc Louis a dû être entendu avant d'être jugé, il a donc le droit de se défendre de l'accusation dont il est l'objet, par tous les moyens qui lui paraissent les plus propres à la repousser; ce droit est celui de tous les accusés; il leur appartient par leur qualité même d'accusés. Il ne dépend pas du juge de ravir à l'accusé un seul de ses moyens de défense; il ne peut que les apprécier dans son jugement.

La Convention n'a donc non plus elle-même que cette faculté à l'égard de Louis; elle appréciera sa défense, quand il la lui aura présentée; mais elle ne peut d'avance ni l'affaiblir, ni la préjuger. Si Louis se trompe dans les principes qu'il croit impor-

tant pour lui de faire valoir, ce sera à la Convention à les écarter dans sa décision; mais, jusques-là, il est nécessaire qu'elle l'entende. La justice le veut, ainsi que la loi.

Voici donc les principes que je pose et que je réclame :

Les Nations sont souveraines.

Elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qui leur paraît la plus convenable.

Elles peuvent même, lorsqu'elles ont reconnu les vices de celle qu'elles ont essayée, en adopter une nouvelle, pour changer leur sort.

Je ne conteste pas ce droit des Nations; il est imprescriptible; il est écrit dans notre acte constitutionnel, et on n'a peut-être pas oublié que c'est aux efforts de l'un des conseils mêmes de Louis, membre alors de l'Assemblée constituante, que la France doit de voir cette maxime fondamentale placée au nombre de ses propres lois.

Mais une grande Nation ne peut pas exercer elle-même sa souveraineté; il faut nécessairement qu'elle la délègue.

La nécessité de cette délégation la conduit ou à se donner un roi, ou à se former en République.

En 1789, dans cette première époque de sa révolution, qui a changé tout-à-coup la forme de gouvernement sous laquelle nous existions depuis tant de siècles, la Nation assemblée a déclaré aux mandatai-

res qu'elle avait choisis, qu'elle voulait un gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique exigeait nécessairement l'inviolabilité de son chef.

Les représentans du peuple français avaient pensé que dans un pays où le roi était chargé seul de l'exécution de la loi, il avait besoin, pour que son action n'éprouvât pas d'obstacle, ou les surmontât de toutes les forces de l'opinion, qu'il fallait qu'il pût imprimer ce respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande; qu'il contînt dans leurs limites toutes les autorités secondaires qui ne tendent qu'à s'en écarter ou à les franchir; qu'il réprimât ou qu'il prévînt toutes les passions qui s'efforcent de contrarier le bien général; qu'il surveillât avec inquiétude toutes les parties de l'ordre public; en un mot, qu'il tînt sans cesse dans sa main tous les ressorts du gouvernement constamment tendus, et qu'il ne souffrît pas qu'un seul pût se relâcher.

Ils avaient pensé que, pour remplir de si grands devoirs, il fallait donc que le monarque jouît d'une grande puissance, et que, pour que cette puissance eût toute la liberté de son exercice, il fallait qu'elle fût inviolable.

Les représentans de la Nation savaient d'ailleurs que ce n'était pas pour les rois que les Nations créaient l'inviolabilité, mais pour elles-mêmes; que c'était pour leur propre tranquillité, pour leur propre bonheur, et parce que, dans les gouvernemens

monarchiques, la tranquillité serait sans cesse troublée, si le chef du pouvoir suprême n'opposait pas sans cesse l'inflexibilité de la loi à toutes les passions ou à tous les écarts qui pourraient éluder ou violer ses dispositions.

Ils avaient regardé enfin comme un principe aussi moral que politique, cette maxime d'un peuple voisin, que les fautes des rois ne peuvent jamais être personnelles ; que le malheur de leur position, les séductions qui les environnent, doivent toujours faire rejeter, sur des inspirations étrangères, les délits mêmes qu'ils peuvent commettre, et qu'il valait mieux pour le peuple lui-même dont l'inviolabilité était le véritable domaine, écarter d'eux toute espèce de responsabilité, et supposer plutôt leur démence que de les exposer à des attaques qui ne pourraient qu'exciter de grandes révolutions.

C'est dans ces idées que les représentans du peuple posèrent les bases de la Constitution que leur avait demandé la France.

J'ouvre donc la Constitution, et je vois, au premier chapitre de *la royauté*, que la royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante, et de mâle en mâle.

Ainsi, je remarque d'abord que le titre qui a déféré la royauté à Louis, est une délégation.

On a disputé sur le caractère de cette délégation.

On a demandé si elle était un contrat.

On a demandé sur-tout si elle était un contrat synallagmatique.

Mais ce n'était-là qu'une question de mots. Sans doute, cette délégation n'était pas un contrat de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel des parties; il est évident que ce n'était qu'un mandat, une attribution de l'exercice de la souveraineté dont la Nation se réservait le principe, et qu'elle ne pouvait pas aliéner, et une attribution par conséquent révocable par son essence, comme tous les mandats; mais, c'était un contrat en ce sens, que, tant qu'il subsistait et qu'il n'était pas révoqué, il obligeait le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avait donné, comme il obligeait le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avait reçu.

Ecartons donc les contestations qui ne portent que sur les termes, et posons d'abord que l'acte constitutionnel, en soumettant Louis à remplir avec fidélité la fonction auguste que la Nation lui avait confiée, n'a pu le soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines que celles qui sont écrites dans le mandat même.

Voyons donc quelles sont ces peines ou ces conditions écrites dans le mandat.

Je passe à l'article 2, et je lis que *la personne du roi est inviolable et sacrée*; et j'observe que cette inviolabilité est posée ici d'une manière absolue. Il n'y a aucune condition qui l'altère, aucune exception qui la modifie, aucune nuance qui l'affaiblisse; elle est en deux mots, et elle est entière.

Mais voici les hypothèses prévues par la

Constitution, et qui, sans altérer l'inviolabilité du roi, puisqu'elles respectent son caractère de roi, tant qu'il le possède, supposent des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère et cesser d'être roi.

La première de ces hypothèses est celle que pose l'article 5.

« Si, un mois après l'invitation du Corps » législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, » (celui d'être fidèle à la Nation et à la loi; » et de mainteuir la Constitution) ou si, » après l'avoir prêté, il le rétracte, *il sera censé avoir abdiqué la royauté* ».

La Nation impose ici au roi l'obligation de lui prêter serment de fidélité, et celle de tenir ce serment qu'il aura prêté.

Rétracter son serment, est sans doute un crime du roi contre la Nation. La Constitution a prévu ce crime, et quelle est la peine qu'elle prononce? C'est que le roi sera *censé* avoir abdiqué la royauté.

Et je m'explique mal en parlant de *peine*, car ce n'est point en effet une peine que la loi prononce dans le sens légal de ce mot; ce n'est point un jugement qu'elle ordonne, ce n'est point une *déchéance* qu'elle établit; ce mot n'est pas une seule fois dans la loi; c'est une supposition qu'elle crée, et par laquelle elle déclare que, dans l'hypothèse qu'elle a prévue, le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté.

Ce n'est pas ici, Législateurs, que les mots sont indifférens.

Il est évident que c'est par respect pour

le caractère de roi que la Constitution a voulu éviter de le blesser jusques dans les termes; c'est dans cet objet qu'elle a affecté de choisir les expressions dont elle s'est servie, et qu'elle n'en a pas employé d'autres. Vous voyez qu'elle ne crée point de tribunal, qu'elle ne parle point de jugement, qu'elle ne prononce pas le mot *déchéance*; elle a cru seulement devoir, pour sa sureté, prévoir le cas où elle pourrait avoir à se plaindre des perfidies ou des attentats même du roi, et elle a dit : si ce cas arrive, le roi sera présumé avoir consenti à la révocation du mandat que je lui avais donné, et je redeviens libre de le reprendre.

Je sais bien qu'il faut toujours déclarer cette présomption de révocation, et que, quoique la Constitution se soit tue sur le mode dans lequel cette déclaration devrait avoir lieu, c'est évidemment à la Nation qu'appartient le droit de la prononcer; mais enfin, ce n'est jamais là qu'une fiction à réaliser; et, cette fiction réalisée, n'est pas, à proprement parler, une peine; c'est un fait.

Je viens de dire que la Constitution avait prévu le cas où le roi rétracterait son serment de fidélité; mais, sans rétracter ce serment, le roi pouvait le trahir; il pouvait attenter à la sureté de la Nation, il pouvait tourner contre elle le pouvoir qu'elle lui avait donné au contraire pour la défendre; la Constitution a prévu encore ce délit. Que prononce-t-elle?

Elle dit à l'article VI :

« Si le roi se met à la tête d'une armée
» et en dirige les forces contre la Nation,
» ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel,
» à une telle entreprise qui s'exécuterait en
» son nom, il sera censé avoir abdiqué la
» royauté ».

Je vous supplie, Citoyens, de bien remarquer ici le caractère du délit prévu par la loi.

« Se mettre à la tête d'une armée, et en
» diriger les forces contre la Nation ».

Certainement, il ne peut pas exister de délit plus grave; celui-là seul les embrasse tous. Il suppose, dans les combinaisons qui le préparent, toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante et intestine entraîne avec elle..... Et cependant, qu'a prononcé la Constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

L'article VII prévoit le cas où le roi sortira du royaume, et où, sur l'invitation qui lui sera faite d'y rentrer, par le Corps législatif, dans l'intervalle qu'il lui fixera, il aura refusé d'obéir. Et que prononce encore ici la Constitution? La présomption de l'abdication de la royauté.

Enfin, l'article VIII (et ce dernier article est bien important) porte : « qu'après l'abdication *expresse* ou *légale*, le roi sera

dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux *pour les actes postérieurs à son abdication.*

Je n'ai pas besoin de définir l'abdication *expresse.*

L'abdication *légale* est définie elle-même par les articles que je viens de rapporter.

Il résulte donc de celui-ci, que ce n'est qu'après avoir abdiqué volontairement, ou commis un des délits qui emportent la présomption de l'abdication, que le roi rentre dans la classe des citoyens.

Le roi n'était donc pas *avant* dans la classe des citoyens.

Il avait donc une existence constitutionnelle, particulière, isolée, absolument distincte de celle des autres citoyens; et d'où lui venait cette existence particulière, cette existence privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avait imprimé le caractère sacré d'inviolabilité, qui ne devait s'effacer pour lui qu'après son abdication expresse ou légale?

Et observez que la loi qui dit que le roi rentre dans la classe des citoyens après l'abdication légale, venait de faire résulter cette abdication : de quoi ? Du plus grand des forfaits qu'un roi puisse commettre contre une nation, celui d'une armée dirigée contre elle pour la subjuguer ou pour l'asservir, et c'est après ce forfait atroce, qu'elle le déclare rentré *dans la classe des citoyens :* elle ne suppose donc pas que, même pris les armes à la main, le roi puisse perdre la vie; elle ne suppose pas seulement qu'on

puisse le condamner à aucune peine ; elle ne suppose pas qu'il puisse jamais en éprouver d'autre, que celle de l'abdication de la royauté.

Citoyens, combien de textes de la loi constitutionnelle, ainsi rapprochés, se prêtent d'explication l'un à l'autre, et quelle lumière ils répandent sur la question que j'agite ici !

Mais, je continue.

Le roi, rentré dans la classe des citoyens, peut alors être jugé comme eux.

Mais pour quels actes ?

Pour les actes *postérieurs* à son abdication.

Donc, pour les actes *antérieurs* à son abdication, il ne peut pas être jugé dans le sens qu'on attache ordinairement à ce terme.

Tout ce qu'on peut appliquer à ces actes, c'est la présomption de cette abdication elle-même.

Voilà tout ce qu'a voulu la Constitution, et on ne peut pas sortir de son texte.

Et au reste, la loi est parfaitement égale ici entre le Corps législatif et le roi.

Le Corps législatif pouvait aussi trahir la nation ; il pouvait abuser du pouvoir qu'elle lui confiait ; il pouvait proroger ce pouvoir au-delà du terme qu'elle avait fixé ; il pouvait envahir sa souveraineté ; la nation avait, sans doute, le droit de dissoudre ce corps prévaricateur ; mais aucune peine n'était prononcée par la Constitution, ni contre le corps, ni contre les membres.

J'applique maintenant ces principes.

Louis est accusé. Il est accusé au nom de la nation, il est accusé de plusieurs délits.

Ou ces délits sont prévus par l'acte constitutionnel, ou ils ne le sont pas.

S'ils ne sont pas prévus par l'acte constitutionnel, vous ne pouvez pas les juger; car alors il n'existe pas de loi qu'on puisse leur appliquer, et vous savez qu'un des droits les plus sacrés de l'homme, c'est de n'être jugé que d'après des lois promulguées antérieurement aux délits.

S'ils sont prévus par l'acte constitutionnel, alors Louis n'a encouru que la présomption de l'abdication de la royauté.

Mais je vais plus loin : je dis qu'ils sont prévus par l'acte constitutionnel; car l'acte constitutionnel en a prévu un, qui est le plus atroce de tous, et dans lequel tous les autres rentrent nécessairement; c'est celui de la guerre faite à la nation, en abusant contre elle de ses forces mêmes. De quelque manière qu'on veuille l'entendre, tout est là. Toutes les perfidies que Louis aurait pu commettre dans le dessein de renverser la Constitution qu'il avait promis de maintenir, ne sont jamais qu'une guerre faite à la nation; et cette guerre, prise au sens figuré, est bien moins terrible que les incendies, les massacres, les dévastations qu'occasionne toujours la guerre, prise dans le sens littéral...... Eh bien! pour tous ces délits, la loi ne prononce que l'abdication présumée de la royauté.

Je sais bien qu'aujourd'hui que la nation

a aboli la royauté elle-même, elle ne peut plus prononcer cette abdication.

La nation avait sans doute le droit d'abolir la royauté.

Elle a pu changer la forme du gouvernement de la France.

Mais a-t-il dépendu d'elle de changer le sort de Louis?

A-t-elle pu faire qu'il n'eût pas le droit de demander qu'on ne lui appliquât que la loi à laquelle il s'était soumis?

A-t-elle pu aller au-delà du mandat par lequel il s'était lié?

Louis n'a-t-il pas le droit de vous dire:

Quand la Convention s'est formée, j'étais le prisonnier de la nation.

Vous pouviez prononcer alors sur mon sort, comme vous voulez le faire aujourd'hui.

Pourquoi n'avez-vous pas prononcé?

Vous avez aboli la royauté; je ne vous conteste pas votre droit; mais, si vous aviez suspendu cette déclaration de la volonté nationale, et que vous eussiez commencé par m'accuser et par me juger, vous ne pouviez pas m'appliquer d'autre peine que l'abdication présumée de la royauté.

Pourquoi donc n'avez-vous pas commencé par là?

Ce que vous avez fait a-t-il pu nuire au droit que j'avais?

Avez-vous pu vous placer ainsi vous-mêmes hors de la Constitution, et m'opposer ensuite qu'elle était détruite?

Quoi! vous voulez me punir; et parce que

vous avez anéanti l'acte constitutionnel, vous voulez m'en ôter le fruit!

Vous voulez me punir; et parce que vous ne trouverez plus de peine à laquelle vous ayez le droit de me condamner, vous voulez en prononcer une différente de celle à laquelle je m'étais soumis!

Vous voulez me punir; et parce que vous ne connaissez pas de loi que vous puissiez m'appliquer, vous voulez en faire une pour moi tout seul!

Certes, il n'y a pas aujourd'hui de puissance égale à la vôtre; mais il y en a une que vous n'avez pas : c'est celle de n'être pas justes.

Citoyens, je ne connais pas de réponse à cette défense.

On en oppose cependant.

On dit que la nation ne pouvait pas, sans aliéner sa souveraineté, renoncer au droit de punir autrement que par les peines de la Constitution, les crimes commis contre elle.

Mais, c'est-là une équivoque qu'il est bien étonnant qu'on se soit permise.

La nation a pu se donner à elle-même une loi constitutionnelle.

Elle n'a pas pu renoncer au droit de changer cette loi, parce que ce droit était dans l'essence de la souveraineté qui lui appartenait; mais elle ne pourrait pas dire aujourd'hui, sans soulever contre elle les réclamations de l'univers indigné: Je ne veux pas exécuter la loi que je me suis donnée à

moi-même, malgré le serment solemnel que j'avais fait de l'exécuter pendant tout le temps qu'elle subsisterait.

Lui prêter ce langage, ce serait insulter à la loyauté nationale, et supposer que, de la part des représentans du peuple français, la Constitution n'a été que le plus horrible de tous les piéges.

On a dit aussi que si les délits dont Louis était accusé n'étaient pas dans l'acte constitutionnel, tout ce qu'on pouvait en conclure, c'est qu'il pouvait être jugé par les principes du droit naturel, ou par ceux du droit politique.

A cette objection je réponds deux choses :

La première, c'est qu'il serait bien étrange que le roi ne jouît pas lui-même du droit que la loi accorde à tout citoyen, celui de n'être jugé que d'après la loi, et de ne pouvoir être soumis à aucun jugement arbitraire ;

La seconde, c'est qu'il n'est pas vrai que les délits dont on accuse Louis, ne soient pas dans l'acte constitutionnel.

Qu'est-ce, en effet, en masse, qu'on lui reproche ?

C'est d'avoir trahi la nation, en coopérant de tout son pouvoir à favoriser les entreprises qu'on a pu tenter pour renverser la Constitution.

Or, ce délit se place évidemment sous le second chef de l'article VI, qui concerne le cas où le roi ne s'opposera pas à une entreprise faite sous son nom.

Mais, si le délit porté par le premier chef

du même article, qui est celui d'une guerre faite à la nation, à la tête d'une armée, et qui est bien plus grave que le second, n'est puni lui-même que par l'abdication présumée de la royauté, comment pourrait-on imposer une peine plus forte au délit moins grave ?

Je cherche les objections les plus spécieuses qu'on ait élevées : je voudrais pouvoir les parcourir toutes.

Je ne parle pas de ce qu'on a dit, que *Louis avait été jugé en insurrection.*

Et la raison, et le sentiment se refusent également à la discussion d'une maxime destructive de toute liberté et de toute justice, d'une maxime qui compromet la vie et l'honneur de tout citoyen, et qui est contraire à la nature même de l'insurrection.

Je n'examine point en effet les caractères qui peuvent distinguer les insurrections légitimes ou celles qui ne le sont pas ; les insurrections nationales ou les insurrections seulement partielles ; mais je dis que par sa nature une insurrection est une résistance subite et violente à l'oppression qu'on croit éprouver, et que, par cette raison même, elle ne peut pas être un mouvement réfléchi, ni par conséquent un jugement.

Je dis que dans une nation qui a une loi constitutionnelle quelconque, une insurrection ne peut être qu'une réclamation à cette loi, et la provocation d'un jugement fondé sur les dispositions qu'elle a consacrées.

Je dis, enfin, que toute constitution républicaine, ou autre, qui ne portera pas sur

cette base fondamentale, et qui donnera à l'insurrection seule, n'importe sa nature ou son but, tous les caractères qui n'appartiennent qu'à la loi elle-même, ne fera qu'un édifice de sable que le premier vent populaire aura bientôt renversé.

Je ne parle pas non plus de ce qu'on a dit, que la royauté était un crime, parce que c'était une usurpation.

Le crime ici, serait de la part de la Nation, qui aurait dit : je t'offre la royauté; et qui se serait dit à elle-même : je te punirai de l'avoir reçue.

Mais on a objecté que Louis ne pouvait pas invoquer la loi constitutionnelle, puisque cette loi, il l'avait violée.

D'abord, on suppose qu'il l'a violée, et je prouverai bientôt le contraire.

Mais ensuite, la loi constitutionnelle a prévu elle-même sa violation, et elle n'a prononcé contre cette violation, d'autre peine, que l'abdication présumée de la royauté.

On a dit que Louis devait être jugé en ennemi.

Mais n'est-il pas un ennemi, celui qui se met à la tête des armées contre sa propre nation ? et cependant, il faut bien le redire, puisqu'on l'oublie : la Constitution a prévu ce cas, et a fixé la peine.

On a dit que le roi n'étoit inviolable que pour chaque citoyen; mais que, de peuple a roi, il n'y avait plus de rapport naturel,

Mais, en ce cas, les fonctionnaires républicains ne pourraient donc pas réclamer eux-

mêmes les garanties que la loi leur auroit données!

Les représentans de la nation ne seront donc plus inviolables contre le peuple, pour ce qu'ils auront dit ou fait en leur qualité de représentans.....? Quel inconcevable systême?

On a dit encore que, s'il n'existait pas de loi qu'on pût appliquer à Louis, c'était à la volonté du peuple à en tenir lieu.

Citoyens, voici ma réponse.

Je lis dans *Rousseau* ces paroles :

« Là où je ne vois ni la loi qu'il faut » suivre, ni le juge qui doit prononcer, je » ne peux pas m'en rapporter à la volonté » générale; la volonté générale ne peut, » comme générale, prononcer ni sur un » homme, ni sur un fait (1) ».

Un tel texte n'a pas besoin d'être commenté.

J'arrête ici cette longue suite d'objections que j'ai recueillies de tous les écrits qu'on a publiés, et qui, comme on voit, ne détruisent pas mes principes.

Mais, au surplus, il me semble que, quelque chose qu'on ait dit, ou qu'on puisse dire contre l'inviolabilité prononcée par l'Acte constitutionnel, on ne pourra jamais en tirer que l'une ou l'autre de ces deux conséquences; ou que la loi ne doit pas être en-

(1) Contrat Social, Article VI.

tendue dans le sens absolu qu'elle nous présente, ou qu'elle ne doit pas être exécutée.

Or, sur le premier point, je réponds qu'en 1789, lorsqu'on discuta cette loi dans l'Assemblée constituante, on proposa alors tous les doutes, toutes les objections, toutes les difficultés qu'on renouvelle aujourd'hui; c'est un fait qu'il est impossible de contester, qui est consigné dans tous les journaux d'alors, et dont la preuve est dans les mains de tout le monde, et cependant la loi fut adoptée telle qu'elle est écrite dans l'Acte constitutionnel.

Donc on ne peut pas aujourd'hui l'entendre dans un autre sens que celui que cet acte lui-même présente.

Donc on ne peut plus se prêter aux distinctions par lesquelles on voudrait se permettre de changer l'intention de la loi, ou la travestir.

Donc on ne peut pas restreindre l'inviolabilité absolue qu'elle prononce, à une inviolabilité relative ou modifiée.

Je réponds sur le second point, que la loi de l'inviolabilité, fût-elle déraisonnable, absurde, funeste à la liberté nationale, il faudrait toujours l'exécuter jusqu'à ce qu'elle fût révoquée, parce que la Nation l'a acceptée en acceptant la Constitution, parce que, l'acceptant, elle a justifié ses représentans de l'erreur même qu'on leur reproche; et parce qu'enfin, ce qui ne permet plus d'objections, elle a fait serment de l'exécuter tant qu'elle existerait.

La Nation peut, sans doute, déclarer aujourd'hui qu'elle ne veut plus du gouvernement monarchique, puisqu'il est impossible que ce gouvernement puisse subsister sans l'inviolabilité de son chef; elle peut renoncer à ce gouvernement, à cause de cette inviolabilité même, mais elle ne peut pas l'effacer pour tout le temps que Louis a occupé le trône constitutionnel. Louis était inviolable tant qu'il était roi; l'abolition de la royauté ne peut rien changer à sa condition; tout ce qui en résulte, c'est qu'on ne peut plus lui appliquer que la peine de l'abdication présumée de la royauté; mais, par cela seul, on ne peut donc pas lui en appliquer d'autre.

Ainsi concluons de cette discussion, que là où il n'y a pas de loi que l'on puisse appliquer, il ne peut y avoir de jugement; et que là où il ne peut pas y avoir de jugement, il ne peut pas y avoir de condamnation prononcée.

Je parle de *condamnation*; mais prenez donc garde que si vous ôtiez à Louis l'inviolabilité de roi, vous lui devriez au moins les droits de citoyens; car vous ne pouvez pas faire que Louis cesse d'être roi, quand vous déclarez vouloir le juger, et qu'il le redevienne au moment de ce jugement que vous voulez rendre?

Or, si vous vouliez juger Louis comme citoyen, je vous demanderais où sont les formes conservatrices que tout citoyen a le droit imprescriptible de réclamer?

Je vous demanderais où est cette séparation des pouvoirs, sans laquelle il ne peut pas exister de constitution ni de liberté?

Je vous demanderais où sont ces jurés d'accusation et de jugement, espèce d'otages donnés par la loi aux citoyens, pour la garantie de leur sureté et de leur innocence?

Je vous demanderais où est cette faculté si nécessaire de récusation qu'elle a placée elle-même au-devant des haines ou des passions pour les écarter?

Je vous demanderais où est cette proportion de suffrages qu'elle a si sagement établie pour éloigner la condamnation, ou pour l'adoucir?

Je vous demanderais où est ce scrutin silencieux qui provoque le juge à se recueillir avant qu'il prononce, et qui enferme, pour ainsi dire, dans la même urne et son opinion et le témoignage de sa conscience?

En un mot, je vous demanderais toutes ces précautions religieuses que la loi a prises pour que le citoyen, même coupable, ne fût jamais frappé que par elle?

Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs.

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et c'est vous-même qui l'accusez!

Vous voulez prononcer sur le sort Louis; et vous avez déjà émis votre vœu!

Vous voulez prononcer sur le sort de Louis; et vos opinions parcourent l'Europe!

Louis sera donc le seul français pour le-

quel il n'existera aucune loi ni aucune forme?

Il n'aura ni les droits de citoyen ni les prérogatives de roi.

Il ne jouira ni de son ancienne condition ni de la nouvelle.

Quelle étrange et inconcevable destinée !

Mais je n'insiste pas sur ces réflexions : je les abandonne à votre conscience ; je ne veux pas défendre Louis seulement avec des principes ; je veux combattre les préventions qui se sont élevées sur ses intentions ou son caractère ; je veux les détruire. Je vais donc vous présenter sa justification dans la discussion des faits que votre acte d'accusation énonce.

Je divise cet acte en deux parties.

Je vais d'abord parcourir les faits qui ont précédé la Constitution.

J'examinerai ensuite ceux qui l'ont suivie.

DISCUSSION DES FAITS.

PREMIÈRE PARTIE.

Faits antérieurs à l'acceptation de la Constitution.

Citoyens, vous remontez, dans votre acte, jusqu'au mois de *juin* de l'année 1789. J'y remonte aussi.

Et comment avez-vous pu accuser Louis d'avoir voulu, le 20 juin, dissoudre l'Assemblée des représentans de la Nation ?

Oubliez-vous donc que c'était lui qui l'avait formée ?

Oubliez-vous que depuis plus de cent cinquante années, des princes, plus jaloux que lui de leur pouvoir, s'étaient toujours refusés à la convoquer; qu'il en avait eu seul le courage; que seul il avait osé s'environner des lumières et des consolations de son peuple, et n'avait pas redouté ses réclamations?

Oubliez-vous tous les sacrifices qu'il avait faits avant cette grande convocation nationale; tout ce qu'il avait retranché à sa puissance, pour l'ajouter à notre liberté; cette satisfaction si vive qu'il témoignait à nous voir jouir du bien si précieux que lui-même nous accordait?

Citoyens, nous sommes bien loin aujourd'hui de ce moment-là; nous l'avons trop effacé de notre mémoire; nous ne songeons pas assez à ce qu'était la France en 1787; à l'empire que l'autorité absolue exerçait alors; à la crainte respectueuse qu'elle imprimait; nous ne réfléchissons pas que, sans un mouvement généreux de la volonté de ce prince contre lequel aujourd'hui tant de voix s'élèvent, la Nation n'eût pas même été assemblée. Et croyez-vous que le même homme qui avait eu spontanément cette volonté si hardie tout-à-la fois et si noble, eût pu en avoir, un mois après, une si différente?

Vous lui reprochez les agitations du mois de juillet, les troupes cantonnées autour de Paris, les mouvemens de ces troupes.

Je pourrais vous dire que Louis a bien prouvé alors qu'il n'avait pas les intentions qu'on lui supposait.

Je pourrais vous dire que les troupes cantonnées autour de Paris, n'étaient commandées que pour défendre Paris, même des agitateurs; que loin d'avoir reçu l'ordre de s'opposer à la résistance des citoyens, elles avoient reçu, au contraire, celui de s'arrêter devant eux; que j'ai vu moi-même cet ordre, lorsque j'ai eu occasion de défendre le général de ces troupes (1), accusé alors de lèze-Nation, et que la nation n'a pas balancé d'absoudre.

Mais j'ai une réponse encore meilleure à vous faire, et c'est la Nation elle-même qui me la fournit.

Je vois, le 4 août la Nation entière proclamer Louis *le restaurateur de la liberté française*, lui demander de s'unir à elle pour porter ensemble l'hommage de leur mutuelle reconnaissance à l'Être suprême, et voter une médaille pour perpétuer le souvenir de cette grande époque.

Je ne retrouve plus pour Louis le mois de juillet.

Vous lui avez reproché l'arrivée du régiment de Flandres à Versailles:

Les officiers municipaux l'avaient demandé.

L'insulte faite à la cocarde nationale:

Louis vous a répondu lui-même, qui si ce fait odieux avait existé, ce qu'il ignorait, il ne s'était pas passé devant lui.

---

(1) Besenval.

Ses observations sur le décret du 11 août. C'est sa conscience qui les lui dictait.

Et comment n'aurait-il pas eu alors la liberté de son opinion sur les décrets, puisque la Nation lui a donné, depuis, le droit de s'opposer aux décrets eux-mêmes ?

Vous lui avez reproché les événemens des 5 et 6 octobre.

Citoyens, il n'y a ici qu'une réponse qui convienne à Louis : c'est de ne pas rappeler ces événemens.

J'aime mieux moi-même vous rappeler le beau mouvement de Louis vers l'Assemblée nationale, le 4 février, et celui de l'Assemblée vers Louis.

J'aime mieux vous rappeler, qu'au mois de juillet suivant, les Représentans du peuple constituèrent eux-mêmes Louis le chef de la fédération nationale; et sans doute, une marque de confiance aussi éclatante, justifie bien l'opinion qu'ils avaient de lui.

Vous dites que depuis cette fédération Louis a essayé de corrompre l'esprit public; qu'on a trouvé chez lui des mémoires, dans lesquels Talon était présenté comme destiné à agir dans Paris, et Mirabeau comme chargé d'imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces; qu'on y avait trouvé aussi des lettres de l'administrateur de sa liste civile, qui parlent d'argent répandu, et qui disaient que cet argent n'avait rien produit.

Vous lui opposez ces mémoires et ces lettres.

Citoyens, j'ai ici plusieurs réponses à vous faire.

D'abord, si je défendais un accusé ordinaire dans les tribunaux, je soutiendrais que des pièces qu'on n'aurait pu se procurer contre lui que par l'invasion de son domicile, ne peuvent pas lui être opposées.

J'observerais, que dans les scellés même que la justice fait apposer sur les papiers de tout accusé, on n'a jamais fait l'inventaire des pièces que les scellés pouvaient renfermer, qu'en présence de l'accusé qui en était l'objet.

J'ajouterai, qu'autrement, rien ne serait plus facile à des malveillans ou à des ennemis, que de glisser, sous des scellés, des pièces capables de compromettre un accusé, et d'en retirer qui le justifiassent.

Enfin je dirais, que sans cette forme sacrée, de la présence de tout accusé, à tout inventaire de pièces existantes ou saisies dans son domicile, l'honneur de tout citoyen serait tous les jours exposé au péril le plus imminent, ainsi que sa liberté.

Or, cette défense, que j'aurais le droit de faire valoir en faveur de tout accusé, j'ai bien le droit, sans doute, de la faire valoir en faveur de Louis.

Le domicile de Louis a été envahi; ses armoires ont été forcées; ses secrétaires ont été brisés; une grande partie de ses papiers a été dispersée ou perdue; la loi ne les a point placés sous sa sauve-garde; il n'y a point eu de scellés; il n'y a point eu d'inventaire fait avec Louis; on a pu, pendant le tumulte de l'invasion, égarer ou enlever des pièces : on a pu égarer, sur-tout, celles qui auraient ex-

pliqué celles qu'on oppose. En un mot, Louis n'était pas là quand on s'est saisi de ces pièces; il n'a point assisté au rassemblement qu'on en a fait; il n'a point assisté à leur examen: il a donc le droit de ne pas les reconnaître, et on n'a pas celui d'en argumenter contre lui.

Mais, d'ailleurs, quelles sont donc ces pièces?

Ce sont d'abord des lettres d'un homme mort.

Mais, des lettres d'un homme mort peuvent-elles faire ici une preuve?

Si celui à qui on les a imputées existait encore, on ne pourrait pas les lui opposer à lui-même, avant d'avoir vérifié la fidélité de son écriture : comment pourrait-on les opposer à un tiers; comment pourrait-on les opposer à Louis?

On dit que ces lettres parlent d'*argent répandu*.

Mais quand ce fait, que les lettres elles-mêmes n'expliquent pas, ou dont elles ne disent pas le motif, serait vrai ; quand on aurait abusé de la bienfaisance de Louis, quand, sous prétexte d'intentions droites, et en lui présentant un grand bien à faire, on lui aurait arraché des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quel art on trompe les rois? Les rois savent-ils la vérité? la connaissent-ils? ne sont-ils pas toujours entourés de piéges? n'est-on pas sans cesse occupé à s'approprier ou leur puissance ou leurs trésors, et souvent même à leur préjudice? et seront-ils convaincus de corruption, par cela seul que des hommes importuns ou intrigans au-

ront provoqué ou harcelé en quelque sorte leur munificence?

On parle d'un mémoire adressé à Louis, et dans lequel Mirabeau est peint, dit-on, comme disposé à imprimer un mouvement contre-révolutionnaire dans les provinces.

Mais un roi peut-il donc répondre des mémoires qu'on lui présente? peut-il en vérifier les allégations, peut-il en constater les faits?

Quelle serait donc la malheureuse condition des rois, si on les chargeait ainsi de tous les soupçoons que pourraient exciter les réclamations mêmes qu'on leur adresse?

Citoyens, Mirabeau a joui, pendant toute sa vie publique, d'une popularité qu'on peut dire immense.

Cette popularité a survécu même à sa mort.

On attaque aujourd'hui sa mémoire, mais une voix s'élève pour la défendre devant la Nation : il faut donc attendre que la Nation ait entendu et prononcé.

Au fond, toutes ces lettres, tous ces mémoires, tous ces écrits, qu'offrent-ils de personnel à Louis? il n'y a pas une seule circonstance qui en sorte pour l'accuser; il n'existe pas seulement l'ombre d'une preuve qu'il ait accueilli, ou les plans qu'on lui a présentés, ou les propositions qu'on lui a faites. Les apostilles qu'on remarque sur les mémoires ne portent que la date et le nom de l'auteur; il n'en résulte rien qui puisse faire connaître l'opinion qu'il en avait conçue;

et

et sans doute, s'il est permis de citer ici le témoignage de l'opinion publique, son caractère connu de probité sévère suffit bien seul pour le disculper de toute inculpation capable d'y porter atteinte.

A l'égard de la lettre qu'on dit avoir été écrite par Louis à Lafayette en 1790, et où il lui demandait de se concerter avec Mirabeau.

Il paraît d'abord que ce n'était qu'un projet, et qu'en effet la lettre ne fut pas écrite.

Mais ensuite Mirabeau et Lafayette étaient alors les deux hommes de la Nation les plus populaires; ils voulaient fortement tous deux la constitution et la liberté; ils avaient tous deux un grand ascendant sur les esprits. Louis leur demandait de se concerter ensemble. Pourquoi? *Pour le bien de l'Etat.* Ce sont les termes de la lettre : où est donc là le crime?

Vous lui avez reproché sa lettre au général Bouillé du 4 septembre de la même année.

Mais ici, Louis n'a pas même à se justifier; il n'a fait que suivre l'exemple des Représentans de la Nation : les Représentans de la Nation avaient décrété le 3 septembre que Bouillé serait approuvé, *pour avoir glorieusement rempli son devoir.* Louis lui écrivit lui-même le lendemain pour l'exhorter à continuer de rendre à la nation les mêmes services : comment pourrait-on le blâmer d'avoir pensé et agi comme avaient pensé et agi les Représentans de la Nation eux-mêmes?

Vous lui avez demandé compte du rassemblement fait aux Tuileries le 28 février 1789.

Mais ce rassemblement n'était pas du fait de Louis : des rumeurs vagues en avaient été l'occasion : des hommes d'un zèle ardent avaient cru sa personne exposée à quelque danger, et s'étaient ralliés autour de lui. Louis n'avoit pas pu prévenir leur zèle, mais il s'empressa au moins de le contenir ; il leur fit lui-même déposer les armes qu'ils avaient portées avec eux, et il fut le premier à calmer l'inquiétude que le peuple pouvait avoir éprouvée.

Vous lui avez reproché son voyage de Varennes.

Mais Louis en expliqua, dans le temps, les motifs à l'Assemblée constituante, et je m'en réfère aujourd'hui, comme lui, à ces motifs mêmes.

Vous avez voulu qu'il vous rendît compte du sang répandu le 19 juillet au Champ-de-Mars.

Citoyens, de tous les reproches que vous lui avez faits, celui-là sur-tout est un de ceux qui a le plus pesé sur son cœur.

Quoi ! vous l'accusez du sang répandu au Champ-de-Mars ! vous voulez que ce sang retombe sur lui ! et avez-vous donc oublié qu'à cette cruelle époque ce malheureux prince était suspendu de l'autorité dont il jouissait ? enfermé dans son palais, prisonnier de la Nation, sans aucune communication au dehors, gardé à vue ; où étaient

donc pour lui les moyens de conspiration? que pouvait-il faire?

Enfin, vous lui avez reproché d'avoir payé avec la liste civile des libelles pour pervertir l'opinion publique et soutenir la cause des émigrés.

J'aurai occasion de venir bientôt à ce qui regarde les émigrés, et je n'aurai pas de peine à prouver que jamais Louis n'a eu le dessein de soutenir ou de favoriser leur cause.

Mais, quant aux *libelles*, j'observe d'abord que ce n'est pas chez l'administrateur de la liste civile que se sont trouvées, comme on vous l'a dit, les quittances de tous les écrits dont on a parlé; que c'est chez son secrétaire, qui n'était pas même connu de Louis, et qu'on ne peut pas naturellement charger Louis de l'abus que des subalternes auraient pu faire de leurs fonctions, ou des intentions qu'ils avaient montrées.

Mais ensuite, quand Louis aurait fait lui-même, non pas pour pervertir l'opinion, mais pour la ramener, ce que tant de factieux de leur côté faisaient pour l'égarer dans sa marche, ou pour la corrompre, où serait donc le reproche qu'on pourrait lui faire?

La Nation a décrété aujourd'hui la République; mais ce n'était pas cette forme de gouvernement que l'opinion demandait alors; les républicains, au contraire, alors étaient les factieux. Ils l'étaient même encore au mois de juillet dernier, lorsque l'Assemblée

législative se déclara elle-même toute entière par un décret contre ce systême.

La Nation voulait la Constitution. On pouvait donc écrire pour la soutenir, on le devait même; Louis, comme chef suprême du gouvernement, comme chargé de maintenir la Constitution, comme tenant la royauté d'elle, était obligé d'en conserver ou d'en surveiller le dépôt; il a pu vouloir influer sur l'opinion publique, en la dirigeant : et si, dans l'exécution des vues qu'on lui aurait cru devoir accueillir, on avait trahi ses intentions ou abusé de sa confiance; si on avait répandu à son insu des opinions dangereuses, si on en avait attaqué de sages ou d'utiles, il faudrait le plaindre, il faudrait gémir sur le sort des rois; mais il ne faudrait pas l'accuser.

Citoyens, voilà la première époque de votre acte d'accusation.

Je viens de parcourir tous les faits que vous y aviez placés, et que vous imputiez à Louis.

Je viens de justifier Louis de ces faits; et cependant, je n'ai pas encore prononcé le mot, qui seul aurait effacé toutes les erreurs ou toutes les fautes qu'il aurait commises; je n'ai pas dit que depuis tous ces faits, il avait *accepté* la Constitution.

Ce mot eût suffi en effet pour répondre à tout.

La Constitution était le pacte nouveau d'alliance entre la Nation et Louis.

Ce pacte solemnel n'a pas pu se contrac-

ter sans une confiance réciproque et absolue.

Il n'y avait plus alors de nuages entre le peuple et le roi.

Le passé n'existait plus, tous les soupçons étaient dissipés, toutes les dissentions appaisées, toutes les préventions évanouies ; en un mot, tout était oublié ou éteint.

On ne peut donc plus rappeler seulement ce qui a précédé la Constitution.

Examinons donc maintenant ce qui l'a suivie.

DEUXIÈME PARTIE.

Faits postérieurs à la Constitution.

Je distingue ici les faits que l'acte d'accusation énonce en deux classes :

Les faits dont Louis n'était pas chargé de répondre, et qui n'intéressent que les agens que la Constitution elle-même lui avait donnés ;

Et les faits qui le concernent personnellement.

J'écarte d'abord de ma discussion tous les faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres.

Il ne serait pas juste, en effet, qu'on rendît Louis garant des erreurs dans lesquelles ses ministres auraient pu tomber, ou des fautes mêmes qu'ils auraient commises.

La Constitution n'avait point exigé de lui cette garantie ; elle avait créé, au contraire, la responsabilité des ministres pour

l'en affranchir ; c'était à eux seuls qu'elle avait dit que la Nation demanderait compte de tout ce qu'on aurait fait contre ses intérêts, ou de ce qu'on aurait négligé de faire pour elle. C'était sur eux seuls qu'elle avait dit que sa vengeance retomberait, pour tous les attentats qui auraient été commis contre sa sureté ou contre ses lois. Elle n'avait pas adressé au roi les mêmes menaces, elle ne lui avait pas annoncé d'accusation ; elle ne lui avait pas présenté de peine ; elle avait d'ailleurs, et par cela même, enchaîné son pouvoir. Le roi ne pouvait rien faire sans ses ministres ; un ordre signé de lui seul, ne pouvait pas être exécuté ; il fallait que la caution de l'agent qu'il avait choisi, fût sans cesse offerte à la loi : il n'est donc pas étonnant que la loi ne l'eût pas lui-même rendu responsable.

On n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuser tout-à-la-fois le roi et ses ministres sur les mêmes faits.

Cependant, en jetant un coup-d'œil sur les faits, même ministériels, que l'acte d'accusation énonce, il est bien facile de voir que les imputations n'en sont pas fondées.

§. Ier.

Faits qui tombaient sous la responsabilité des ministres.

Par exemple, on a reproché à Louis de n'avoir fait part de la convention de Pilnitz,

que quand elle avoit été connue de l'Europe entière.

Mais d'abord, la convention de Pilnitz était un traité secret entre l'empereur et le roi de Prusse; les conditions de ce traité n'étaient connues qu'imparfaitement dans l'Europe ; aucune communication positive n'en avait été donnée au gouvernement; on n'avait même aucune preuve certaine de son existence; on n'en était instruit que par des lettres ou des notes des agens placés dans les cours étrangères : il n'y avait donc pas de motif d'état qui pût faire une loi au pouvoir exécutif, de donner connaissance à une assemblée dont toutes les délibérations étaient publiques, d'un traité qui lui-même ne l'était pas.

Mais ensuite, cette connaissance, que le gouvernement ne pouvait pas faire donner à l'assemblée, d'une convention sur laquelle il avait des doutes, il l'a fait donner à son comité diplomatique, au premier moment où les avis lui en sont arrivés. J'invoque à cet égard les registres des affaires étrangères : ils doivent attester que les premières pièces qui sont parvenues au gouvernement, relativement à la convention de Pilnitz, ont été remises au comité diplomatique. Ils attestent encore, qu'à l'époque où l'existence de cette convention n'était pas encore certaine, et où on paraissait croire qu'elle ne recevrait pas son exécution, le comité diplomatique en était déjà prévenu : j'en ai moi-même dans les mains les preuves. Ainsi, le

ministre à qui on a imputé ce prétendu retard, et qui n'est plus à portée aujourd'hui de s'en justifier, puisqu'il n'existe plus, était bien évidemment exempt de reproche.

On en a fait un autre à Louis, à l'occasion des commissaires envoyés à Arles; on a prétendu que ces commissaires s'étaient plus occupés à favoriser les contre-révolutionnaires, qu'à les réprimer.

Il a dit que ce n'était pas par les actes de ces commissaires qu'il fallait juger l'intention du gouvernement, mais par les instructons qu'ils avaient reçues.

Vous n'accusez pas ces instructions : vous ne pouvez donc pas accuser le gouvernement.

Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret qui avait réuni Avignon et le comtat Venaissin à la France.

Citoyens, l'Assemblée législative avait adressé le même reproche au ministre Lessart; c'était-là un des chefs de l'accusation élevée contre lui, et sur laquelle la hautecour nationale devait prononcer. Lessart n'est plus : il a péri au moment où il préparait sa justification pour l'Europe; il avait annoncé lui-même que cette justification, à laquelle il travaillait dans le fond de la prison où il était renfermé, ne laisserait pas le moindre nuage sur son innocence. Pouvez-vous renouveler aujourd'hui contre sa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper.

Vous avez encore reproché à Louis les troubles de Nîmes, les agitations de Jalès, la conspiration de Dusaillant.

Mais est-ce donc à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande révolution devait naturellement exciter ? Il est impossible, en général, qu'il n'y ait pas de troubles dans un pays où l'on change la forme du gouvernement ; il était difficile, sur-tout, qu'il ne s'en élevât pas dans le midi de la France, où les esprits naturellement ardens, sont facilement portés à se livrer à tous les mouvemens qu'on cherche à leur imprimer. On a imputé à Louis d'avoir favorisé ces troubles ; on a cru que parce que les princes ses frères avaient des liaisons avec Dusaillant, il avait pu aussi en avoir lui-même ; mais cette opinion était une erreur. On peut juger même de cette erreur par les pièces qu'on a communiquées à Louis ; car on remarque entre autres choses, dans ces pièces, un pouvoir donné à Dusaillant, pour emprunter, au nom des princes, une somme de *cent mille écus* : or, on conçoit que si Louis avait été occupé de protéger des conspirations, il n'aurait pas réduit les conspirateurs à la nécessité d'emprunter une somme aussi disproportionnée avec les dépenses que leurs projets devaient exiger, et qu'il leur aurait fourni lui-même des secours un peu plus actifs.

Mais, au reste, à mesure que la connaissance de tous les troubles du midi est parvenue au gouvernement, il s'est empressé de les transmettre lui-même à l'Assemblée ; et

toutes les précautions qu'elle a désirées ou inspirées, ont été prises pour les réprimer; la preuve en est dans le résultat: c'est que ces troubles n'existent plus déjà depuis plusieurs mois, et que ce sont les forces et les moyens du gouvernement qui les ont éteints.

On a voulu, à l'occasion de ces mêmes troubles, faire un crime à Louis d'une lettre que *Wigensthein*, commandant du midi, et qui avait été rappelé, lui avait écrite depuis son rappel.

On a supposé que Louis l'avait employé depuis cette époque.

Mais d'abord, Louis ne pouvait pas empêcher Wigensthein de lui écrire une lettre après son rappel, et il a déclaré, au surplus, qu'il n'avait aucun souvenir d'avoir reçu celle dont on parle, et que l'on ne cite que d'après un prétendu registre tenu par cet officier.

Tout ce qu'il pouvait faire, était de ne pas lui donner de nouvel emploi, depuis son rappel; et en effet, Wigensthein n'a point eu de nouvel emploi.

On a parlé d'un commandement de la Corse; il n'a jamais eu ce commandement.

On a parlé aussi d'un grade dans l'armée du nord, et il est possible, en effet, que Lafayette l'ait demandé. Le projet de lettre qu'on a trouvé dans les bureaux de la guerre, paraît même en être un indice; mais le fait est que cette lettre n'a jamais été envoyée, et que Wigensthein qui est toujours resté à

Paris depuis son rappel, et jusqu'à sa mort, n'a jamais été employé depuis ce rappel.

On a reproché à Louis les comptes rendus par Narbonne, à l'Assemblée nationale, relativement à l'armée.

Je réponds qu'au sortir de son ministère, l'Assemblée nationale décréta que Narbonne, seul responsable de tous les actes du gouvernement qui le concernaient, emportait l'estime et les regrets de la nation.

On lui a reproché d'avoir détruit la marine, et d'avoir conservé le ministre Bertrand, malgré les observations que l'Assemblée nationale lui avait adressées.

Je réponds que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevait contre lui; et que, tant que l'Assemblée nationale ne l'accusait pas, Louis était le maître de lui conserver sa confiance.

On lui a reproché les désatres des colonies.

Je ne crois pas avoir besoin de l'en justifier.

On lui a reproché le moment où il avait dénoncé les premières hostilités qui nous menaçaient de la part de l'armée de Prusse.

Louis a expliqué lui-même, dans son interrogatoire, qu'il avait dénoncé ces hostilités à l'Assemblée nationale, au premier moment où il en avait eu la connaissance certaine, et le dépôt des affaires étrangères en fournit la preuve.

On lui a reproché la reddition de Longwy et de Verdun.

Je réponds qu'à Longwy, ce sont les habitans qui se sont rendus.

Et quant à Verdun, qui avait donc nommé ce commandant aujourd'hui si célèbre par son héroïsme, ce Beaurepaire, qui a mieux aimé mourir lui-même que de se rendre, si ce n'est pas Louis ?

On lui a reproché d'avoir laissé avilir la nation française, dans différens pays de l'Europe.

Je n'ai ici qu'un seul mot à dire.

Je demande, pour Louis, qu'on compulse le dépôt des affaires étrangères, et on y verra les preuves les plus authentiques, que toutes les fois qu'il a été dénoncé au gouvernement quelque insulte faite aux Français, dans quelque cour de l'Europe, le gouvernement en a demandé aussitôt la réparation.

Le temps nous a manqué à nous-mêmes pour faire faire ces recherches ; mais Louis atteste que les preuves existent.

Enfin, on a reproché à Louis d'avoir retenu les Gardes-Suisses, malgré la Constitution qui le lui défendait, et l'Assemblée qui en avait ordonné le départ.

Voici les faits qui répondent à cette imputation, et qui la réfutent.

Un décret de l'Assemblée constituante, du 17 septembre, avait dit que le roi serait prié de faire présenter incessamment au Corps législatif, une nouvelle formation du ci-devant régiment des Gardes-Suisses, d'après les conventions ou capitulations qui auraient été agréées par le corps helvétique.

Et cependant l'Assemblée nationale, considérant que ce régiment avait bien mérité de la nation, par sa conduite, avait ordonné qu'il serait entretenu sur l'ancien pied, jusqu'à ce qu'il eût été statué autrement *sur sa destination et sur le mode de son service.*

D'après ce décret, les Gardes-Suisses étaient toujours restés dans le même état.

Le 15 juillet dernier, l'Assemblée législative rend un décret qui ordonne que le pouvoir exécutif sera tenu de faire sortir, sous trois jours, les troupes de ligne étant en garnison dans Paris.

Autre décret du même jour, qui ordonne que le comité diplomatique fera son rapport sur les capitulations avec les Suisses, et sur la suppression de la charge de colonel général des Suisses.

Le 17, lettre de d'Affry, relativement à l'ordre qui lui avait été donné de faire partir le régiment des Gardes-Suisses.

Il invoque les capitulations qui n'étaient pas encore abrogées.

Décret qui ordonne que provisoirement, et en attendant le rapport du comité diplomatique, deux bataillons de ce régiment s'éloigneront à trente mille toises de la capitale.

D'Affry, placé entre les capitulations helvétiques et la volonté que semblait manifester l'Assemblée, adresse, le 4 août, à l'Assemblée, de nouvelles observations sur le mode d'exécution de ce décret.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le décret est exécuté.

Citoyens, voilà les faits des ministres.

Louis aurait pu se dispenser de les discuter, par cela seul qu'ils étaient les faits des ministres.

Tous ces faits, en effet, seraient vrais, ils fourniraient matière à reproche, ils seraient accusables, que Louis n'en répondrait pas.

Mais en les discutant avec la rapidité à laquelle j'ai été forcé par le temps, j'ai voulu prouver au peuple français, que même dans les choses où la nation ne lui avait pas demandé de garantie, Louis s'était toujours conduit comme s'il avait été obligé, par la loi, de lui en offrir une.

Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement.

§. II.

Faits personnels à Louis.

Ici, Législateurs, le temps me force encore de presser ma marche.

Je répondrai cependant à tous les reproches qui ont été faits à Louis.

J'y répondrai, à la vérité, avec plus de rapidité et moins de détail, que si j'avais pu me livrer à toutes les combinaisons nécessaires pour une défense qui embrasse tant de chefs différens; mais j'y répondrai enfin d'une manière à les réfuter.

Je dois le redire, les conseils de Louis n'ont point songé à eux; ils n'ont songé qu'à Louis.

Nous savions bien que, dans une cause sur laquelle toute l'Europe porte aujourd hui des regards inquiets, et qui défendue devant les représentans d'une nation qui, par ses triomphes, est devenue l'objet de l'étonnement de toutes les autres, offrait à tous les mouvemens de l'ame un sujet si riche, il aurait fallu une discussion, pour ainsi dire, aussi grande que la cause même. Mais nous voulons ici éclairer le peuple, le ramener, dissiper les préventions qu'on lui a inspirées; nous voulons le convaincre par les faits seuls; et l'abandon de tous les mouvemens oratoires est un sacrifice de plus que nous faisons à Louis, et sans doute l'Europe elle-même nous en saura gré.

On a d'abord attaqué Louis sur son refus de sanctionner le décret du camp de Paris, et celui des prêtres.

Je pourrais sans doute observer que la Constitution laissait au roi sa sanction absolument libre, et qu'en supposant que Louis se fût trompé dans les motifs qui le portaient à refuser de sanctionner le décret du camp de Paris, on n'aurait pas le droit de lui demander compte de son erreur, et encore moins celui de la lui reprocher comme un crime.

Mais en écartant cette réflexion, et en supposant qu'en effet ce fût une erreur, je réponds qu'au fond, son refus n'avait ici que des motifs sages. Il craignait d'exciter des troubles; le décret donnait des alarmes à la garde nationale; les opinions de la capitale étaient divisées; une grande partie de

ces opinions paraissait justifier le décret; une plus grande encore paraissait le combattre; le conseil lui-même n'était pas d'accord. Au milieu de toutes ces agitations, Louis crut qu'il était prudent de refuser la sanction qu'on lui demandait; mais en même-temps, il se détermina à une mesure qui avait les mêmes avantages que le décret, et qui n'en avait pas les inconvéniens. Il forma le camp de Soissons; et par événement, cette combinaison est celle qui est devenue la plus importante pour la nation; car le camp de Soissons a rendu les plus grands services à l'armée française; et dans le fait, celui de Paris eût été inutile.

A l'égard du décret des prêtres, citoyens, on ne force pas la conscience. Louis aurait craint de blesser la sienne, en le sanctionnant: il a pu se tromper, sans doute, mais son erreur même était vertueuse; et en blâmant, si l'on veut, le résultat, il est impossible de n'en pas respecter au moins le principe.

Rappelez-vous, au reste, la journée si mémorable du 20 juin, et voyez avec quel courage Louis tenait à son opinion! Combien d'autres princes eussent cédé à des apparences de péril aussi menaçantes! Eh bien! Louis, au contraire, écouta sa conscience et non pas la peur; il continua de résister, et si quelque chose pouvait justifier son refus aux yeux de ceux qui ont été les plus disposés à lui en faire un crime; j'ose dire que c'est la persévérance de ce refus même.

Ne croyez pas, d'ailleurs, que cette opi-

nion

tion de Louis sur le décret des prêtres, fût une opinion isolée, et qu'aucun ministre de son conseil ne la partageât avec lui : le ministre Mourgues lui écrivait, dans la même journée du 20 juin, que ce décret n'était *ni suivant ses principes, ni suivant son cœur.*

On a opposé aussi à Louis, à l'occasion des prêtres, un mémoire qu'on lui avait envoyé de Rome, et où il paraît que le Pape réclamait ses droits sur Avignon et sur ceux du Saint-Siége.

Mais comment Louis aurait-il pu empêcher le Pape de lui envoyer un mémoire, et où peut être de sa part le délit pour l'avoir reçu ?

On lui a opposé également une lettre qu'il écrivait, en 1791, à l'évêque de Clermont, et où il s'annonçait à lui comme disposé à rétablir le culte catholique, quand il le pourrait.

Mais ce serait-là une opinion purement religieuse; et par conséquent, une opinion libre; cette liberté est écrite dans la Constitution : la Constitution civile du clergé, au contraire, n'y est pas; elle en a été retirée, ou plutôt elle n'en a jamais fait partie, et Louis écrivait avant l'époque où il a accepté la Constitution.

Louis a pu d'ailleurs, accepter la Constitution, sans la croire exempte d'erreurs; il l'a même dit quand il l'accepta. Il a pu espérer des réformes légales; mais il y a loin d'espérer des réformes légales à l'intention de détruire ou de renverser.

On a reproché à Louis d'avoir continué de solder sa garde, dont l'Assemblée avait ordonné le licenciement.

Citoyens, ici se présentent plusieurs réponses.

D'abord, on ne peut pas contester que Louis n'eût été le maître de refuser de sanctionner le décret qui avait prononcé que sa garde serait licenciée, puisque cette garde, il la tenait de la Constitution elle-même, et qu'on ne pouvait la lui ôter que de son aveu; cependant l'Assemblée nationale lui a demandé ce licenciement; il l'a ordonné.

Mais comme le décret de licenciement accordait à Louis la faculté de recréer cette garde, et de la recomposer en partie des mêmes sujets, il fallait bien que jusqu'à ce que cette recomposition pût s'effectuer, Louis leur continuât à tous la solde qu'il leur donnait.

C'était un acte d'humanité, tout à-la-fois et de justice.

Louis le devait d'abord à l'égard de ceux qui devaient et pouvaient rentrer.

Il le devait ensuite à l'égard des autres, puisque ces autres gardes n'étaient pas jugés.

Il ne l'a pas fait d'ailleurs clandestinement; il l'a fait par une ordonnance qui a été publique.

On a dit que parmi ces gardes, il y en avait de connus par leur incivisme.

Mais, premièrement, on n'avait rien articulé, à cet égard, d'individuel et de positif.

Secondement, on ne pouvait pas les croire coupables, tant qu'ils n'étaient pas jugés.

Troisièmement enfin, ceux qui auraient été convaincus d'incivisme aux yeux de Louis, ne seraient pas rentrés dans la recomposition qui aurait été faite ; mais jusques-là il y aurait eu de la barbarie à Louis de leur refuser des secours dont la nécessité pour eux était si pressante.

On a reproché aussi à Louis d'en avoir donné aux émigrés, des secours.

On lui a reproché des intelligences avec ses frères.

On lui a reprocbé d'avoir cherché à favoriser, par le moyen de ses ambassadeurs, la coalition des puissances étrangères contre la France.

On lui a reproché, enfin, son influence à la cour de Vienne.

Législateurs, je réunis tous ces faits, parce qu'ils rentrent tous dans le même chef d'accusation; et je vais répondre.

D'abord, je dois observer que dans tous les actes publics du gouvernement, Louis n'a cessé de témoigner la plus forte opposition à l'émigration, et qu'il l'a toujours combattue, non-seulement par toutes ses proclamations nationales, mais par toutes ses relations avec l'étranger.

J'invoque à cet égard, les registres des affaires étrangères et ceux du conseil; le temps nous a manqué à nous-mêmes pour les dépouiller; mais ils doivent en renfermer une multitude d'exemples.

Je puis toujours citer un fait qui est bien remarquable, et dont les affaires étrangères ont fourni la preuve.

Au mois de novembre 1791, les émigrés avaient voulu faire acheter des canons et d'autres munitions de guerre que les habitans de Francfort avaient refusés.

Louis en est informé par son résident.

Sur-le-champ il fait écrire à ce résident, par son ministre, pour lui donner ordre de remercier de sa part le magistrat de Francfort, de la sage conduite quil avait tenue en cette occasion, et l'inviter à redoubler de précautions et de vigilance, pour empêcher que les émigrés ne parvinssent à se procurer, à Francfort, et les armes et les munitions qu'ils y avaient fait demander.

Voilà pour les actes publics.

Maintenant, y a-t-il eu des actes privés ?

On parle de secours d'argent.

Citoyens, il n'y a pas eu un seul émigré, un seul véritable émigré, à qui Louis ait donné des secours pécuniaires.

Il a fourni à l'entretien de ses neveux, depuis que leur père n'était plus en état d'y fournir lui-même.

Mais, qui est-ce qui aurait le courage de lui en faire un crime ?

D'abord, l'un de ses neveux n'avait que onze ans, et l'autre quatorze, lorsque leur père est sorti de France; et peut-on considérer comme des émigrés, des enfans de cet âge qui suivent leur père.

En second lieu, point de loi encore à cette époque, qui eût fixé l'âge relatif à l'émi-

gration : la Convention elle-même vient d'en faire une; mais cette loi, que la Convention vient de faire, n'existait pas.

En troisième lieu, depuis le décret qui avait déclaré les biens des émigrés acquis à la nation, et qui avait par conséquent enveloppé tous ceux de leur père, les neveux de Louis étaient sans ressources, et c'étaient ses neveux.

Lui était-il donc défendu de sentir la nature et d'obéir à ses mouvemens ? et parce qu'il était roi, fallait-il qu'il cessât d'être parent, ou même d'être homme ?

Il a fait quelques dons particuliers à la gouvernante de ses enfans ; mais c'était la gouvernante de ses enfans, et qui était sortie de France dès 1789.

Il en a fait à un des menins qui avaient élevé sa jeunesse, Choiseul-Beaupré ; mais Choiseul était retiré en Italie depuis le commencement de la révolution, et n'a jamais porté les armes contre la France (1).

Il en a fait à Rochefort qu'on cite dans l'acte d'accusation; mais Rochefort n'est pas émigré.

Il a fait passer une somme d'argent à

(1) Nous avons oublié de parler de la Vauguyon, qui est cité dans l'acte d'accusation ; mais la Vauguyon était aussi un autre menin de Louis, et il était retiré en Espagne dès les premiers momens de la révolution.

Bouillé ; mais c'était pour le voyage de Montmédy.

On lui reproche un don fait à Hamilton ; mais il lui devait, par justice, de le dédommager des pertes qu'il avait faites dans ce même voyage de Montmédy, et que, par sa situation, il lui était impossible de supporter.

On dit que Bouillé a remis à Monsieur, par ordre de Louis, une somme de six cent mille livres, qu'il tenait de lui.

Mais c'est une phrase purement amphibologique, qui a donné lieu à cette imputation.

Le compte envoyé par Bouillé porte : *remis à Monsieur, frère du roi, par son ordre.*

Cet ordre est évidemment celui de Monsieur, qui, en effet, donnait des ordres dans l'étranger, et même des brevets sous le nom du roi, et non pas celui de Louis ; et la méprise n'est venue que de cette qualité de frère du roi, qu'on ajoute au nom de Monsieur : mais la vérité est, et, si on nous avait donné communication des pièces qui ont dû accompagner le compte qu'avait envoyé Bouillé, et dans lesquelles devait nécessairement se trouver l'ordre de Monsieur, on en aurait eu la preuve authentique : la vérité est, dis-je, et Louis l'affirme, que jamais il n'a fait passer à Monsieur aucun secours pécuniaire.

Tout ce qu'il a fait a été de payer une ancienne dette de son autre frère, de 400,000

livres; mais cette dette, Louis l'avait cautionnée, et sans doute on ne sera pas étonné qu'il n'ait pas violé son engagement (1).

Le cautionnement de la librairie, en 1789, dont on n'a pas craint de lui faire un crime, car on lui a disputé jusqu'au mouvement les plus innocens, était aussi un acte de bienfaisance, et qui avait pour objet de favoriser et de soutenir ce commerce.

Ainsi, toutes ces libéralités qu'on lui reproche honnorent son cœur, et aucune ne peut faire suspecter ses principes.

On lui reproche d'avoir influé à la cour de Vienne; et pour le prouver, on cite une lettre de Dumoutier à Monsieur, et Dumoutier paraît lui présenter Breteuil, comme ayant quelque influene à la cour de Vienne, et où il suppose, en même-temps, que Breteuil pouvait connaître la volonté du roi.

Mais, d'abord ce n'est qu'une lettre de Dumoutier, et Dumoutier était bien l'agent des princes auprès des puissances étrangères, mais n'était pas celui de Louis. Son opinion ne peut donc être ici d'aucun poids.

En second lieu, cette opinion même n'est pas la preuve de l'existence du fait dont Du-

---

(1) *Note explicative, postérieure à la rédaction.* Le trésor public était chargé de payer plusieurs dettes de Phillippe d'Artois. Savalette Delaage avait avancé à un des créanciers, une somme de 400,000 livres, et Louis l'avait cautionné. C'est de ce cautionnement dont on parle : ainsi la somme a été payée à un créancier en France, et n'avoit, par conséquent, aucun rapport à l'émigration.

moutier parle, c'est-à-dire, que Breteuil connût en effet la volonté du roi.

Et enfin, quand on irait même jusqu'à regarder l'allégation de Dumoutier comme une preuve de ce fait étrange, où est la preuve, qu'il faudrait bien nécessairement rapporter aussi, que cette volonté du roi, qu'on n'explique pas, fût une volonté de nature à être accusée ?

On cite également une lettre de Toulongeon, écrite au moment où il se disposait à faire un voyage à Vienne, et où on a prétendu qu'il disait que *le roi avait daigné lui faire mander qu'il approuvait sa conduite.*

Je pourrais remarquer d'abord que cette lettre de Toulongeon paraît infiniment suspecte ; car on y parle d'un Valery, neveu de Toulongeon, lieutenant-colonel, et on assure que Valery n'est que cousin de Toulongeon, et non pas son neveu, et qu'il n'est pas non plus lieutenant-colonel.

Or, Toulongeon se serait-il trompé ainsi lui-même sur sa famille ?

Mais j'admets l'allégation de la lettre, telle qu'elle est : qu'en résulte-t-il ?

Où est la preuve qu'en effet Louis ait approuvé la conduite de Toulongeon ?

Peut-on l'accuser sur une assertion qui lui est étrangère ?

Et la fausseté de cette assertion ne se fait-elle pas assez appercevoir d'elle-même, lorsqu'on remarque que c'est aux princes, frères de Louis, que Toulongeon écrit que Louis lui a fait mander qu'il approuvait sa conduite,

et que sur un fait aussi important, puisqu'il s'agissait des intentions ou de la volonté de Louis, il ne donne à ces princes aucun renseignement ni aucune preuve.

A quoi conduisent d'ailleurs toutes ces accusations : dont la base se prend dans des lettres ? On va en juger par un exemple particulier.

On a opposé à Louis une lettre de Choiseuil-Gouffier, par laquelle il paraît que Choiseuil-Gouffier était occupé à cimenter l'alliance de la Turquie avec l'Autriche ; et on a cru que, parce que Choiseuil avait été l'ambassadeur de Louis, on pouvait imputer à Louis les projets de Choiseuil lui-même.

Mais je ne veux, pour répondre à cette imputation, que la lettre même de Choiseuil.

Cette lettre prouve, en effet, deux choses ; la première, que déjà deux mois avant son rappel, Choiseuil-Gouffier avait offert ses services aux princes, et n'en avait pas reçu de réponse.

La première phrase commence ainsi :

« Quoique je n'aie point reçu les ordres » de vos altesses royales, *que j'avais osé* » *solliciter il y a deux mois*, j'espère qu'elles » auront daigné recevoir avec bonté l'hom» mage de mon dévouement et de mon inal» térable fidélité ».

Et la seconde, c'est que c'est trois jours après son rappel, que Choiseuil-Gouffier s'était déterminé à réitérer de nouveau l'offre de ses services aux princes, et à former des

projets contre l'ambassadeur national, qui avait été nommé pour le remplacer.

La preuve en est dans cette autre phrase.

« J'ai reçu, il y a trois jours, mes lettres » de rappel ; elles m'annoncent que je suis » remplacé par M. de Semonville ; ainsi, » les projets de cet embassadeur national ne » sont pas douteux . . . . . et vos altesses » royales sont trop éclairées pour ne pas ap- » percevoir les funestes inconvéniens de la » négociation dont il s'est chargé ».

Ainsi, c'était Choiseuil qui écrivait, qui agissait; qui, rappelé par Louis, offrait ses services aux princes ; qui s'efforçait de conserver sa place malgré son rappel, et c'est Louis qu'on accuse !

Enfin, on oppose à Louis un billet sans date, qu'on dit écrit de la main de Monsieur, au nom des deux frères, et qu'on assure avoir trouvé parmi ses papiers.

Louis a déclaré qu'il ne pouvait avouer, ni constater l'authenticité de ce billet.

Mais, premièrement, ce billet est un acte de ses frères, et non pas de lui.

Secondement, ce billet même prouve évidemment que Louis n'était pas en relation avec eux ; car il ne suppose ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attende après.

Troisièmement, enfin, la dernière phrase en rapporte clairement la date, à l'époque de la suspension de Louis, en 1791; et, comme on voit, cette date seule suffirait pour empêcher qu'on ne pût en tirer aucune induction.

Je ne m'arrête pas, au reste, sur cette

imputation de *commerce considérable* qu'on n'a pas craint de faire à Louis, et dont on a prétendu que les papiers de Septeuil fournissaient la preuve.

Vous lui avez vous-mêmes rendu justice ; vous n'en avez pas fait un chef de votre acte, vous n'en avez fait qu'une question ; mais quand vous avez fait cette question à Louis, il a dû vous en manifester son étonnement.

La circonstance qui a servi de base à cette imputation révoltante, est, en effet, extrêmement simple.

Louis avait, comme tous les rois ses prédécesseurs, une somme particulière qu'il destinait à des actes de bienfaisance.

En 1790, il la confia à Septeuil, avant même qu'il fût trésorier de la liste civile.

Septeuil qui ne voulait pas être soupçonné d'en avoir profité personnellement, la plaça d'abord, pendant quelque temps, en effets sur Paris, et ensuite en lettres-de-change sur Paris et sur l'étranger.

Dans l'intervalle il en rendait compte à Louis, ou payait les sommes pour lesquelles Louis donnait sur lui des mandats.

Voilà les faits : Louis affirme qu'ils sont exacts, et il n'y a dans les papiers de Septeuil aucune pièce qui les démente.

Tout ce que présentent ces papiers, c'est une spéculation qu'il paraît que Septeuil, qui avait des fonds considérables en propriété, avait faite au mois de mars dernier, pour son propre compte, en marchandises achetées et revendus chez l'étranger.

Mais Septeuil qui, dans une déclaration

qu'il a rendue publique, explique cette spéculation, avoue lui-même que non-seulement elle ne regardait que lui, mais qu'il existait un registre particulier, tenu pour les fonds de Louis, qu'on a dû trouver aussi parmi ses papiers, dont on ne nous a pas donné communication, et qui indique l'usage de ces fonds mêmes.

Je ne m'arrêterai pas non plus sur ces prétendues compagnies de contre-révolutionnaires, qu'on suppose que Louis entrenait dans Paris, et qui étaient, dit-on, destinées à y opérer des mouvemens capables de servir ses vues.

Jamais Louis n'est descendu dans de pareils détails.

Jamais, comme il vous l'a déclaré lui-même, il n'a eu des vues contre-révolutionnaires.

Les ministres ont pu vouloir connaître l'état de Paris.

Ils ont pu y avoir des observateurs.

Ils ont pu désirer que ces observateurs leur rendissent compte des opinions et des mouvemens.

Ils ont pu salarier des journaux utiles; mais c'étaient les ministres, et non pas Louis; et, d'ailleurs, les ministres eux-mêmes n'ont jamais pu avoir, dans ces soins qu'ils auront cru devoir se donner, que des vues constitutionnelles.

Je viens au reproche de subornation de plusieurs membres de l'Assemblée législative.

On a accusé Louis d'avoir voulu faire pas-

ser, par des voies corruptrices, des décrets relatifs à la liquidation des charges de sa maison et des pensions de sa liste civile.

Législateurs, j'oserai vous dire que vous-mêmes ne l'avez pas cru.

Vous n'avez pas cru qu'il y eût un seul membre de l'Assemblée législative qui eût été capable de se vendre à la corruption, ni que Louis eût été lui-même capable de l'exercer.

Et quel eût donc été ici l'intérêt de Louis?

La liquidation des charges de sa maison avait été évaluée dans l'Assemblée constituante, par Montesquiou, à trente millions.

Elle avait été évaluée, par Cambon, dans l'Assemblée législative, à la même somme.

L'administrateur de la liste civile les portait également, de son côté, à trente millions. Mais il avait un autre plan : il voulait que les officiers de la maison du roi, qui seraient conservés, versassent dix millions dans le trésor national, par forme de cautionnement, dont les intérêts seraient payés par la liste civile, et que la liquidation fût réduite à vingt.

Ce plan avait été également adopté par le commissaire-liquidateur.

On se proposait aussi de le faire agréer par l'Assemblée nationale.

Mais qu'offrait-il donc de si utile, pour qu'on dût recourir à la corruption, pour en obtenir le succès ?

Il réduisait de dix millions la liquidation des charges de la maison de Louis.

Il soulageait de dix millions la caisse nationale.

Il chargeait la liste civile des intérêts de cette somme.

Où était donc l'avantage qu'on y trouvait pour les finances de Louis?

On parle d'une somme de cinquante mille livres, que demandait, dit-on, le commissaire-liquidateur : mais cette somme ne lui était pas destinée à lui-même; elle devait payer les frais de bureaux qu'exigeait une liquidation si considérable.

A l'égard de la liquidation des pensions, il paraît que le projet de décret était de diviser ces pensions en trois classes.

Les pensions pour service dans la maison militaire : on les soumettait à la liquidation.

On soumettait également à la liquidation toutes les pensions accordées par les rois, prédécesseurs de Louis, pour service dans sa maison domestiques.

Et quant à celles accordées par Louis lui-même, pour sa maison domestique, ou par la feue reine, on en renvoyait les titulaires à se pourvoir sur la liste civile.

C'est pour ce projet de décret qui débarrassait, dit-on, la liste civile d'un grand nombre de pensions qui la regardaient, qu'on suppose qu'il y a eu en effet de la corruption exercée; et on cite une lettre de l'administrateur de la liste civile, écrite, dit-on, aussi à Septeuil, et où il lui disait que ce décret coûterait quinze cent mille livres, et qu'il lui fallait cette somme pour le lendemain.

Je pourrais demander d'abord, si cette lettre est sincère, si elle a été véritablement écrite par l'administrateur de la liste civile, et si en effet c'est lui qui l'a adressée à Septeuil.

Je pourrais demander, si, aujourd'hui que cet administrateur n'existe plus, on peut argumenter d'une lettre dont il n'a pas reconnu l'authenticité avant de mourir; si on peut interprêter contre sa mémoire le sens d'une phrase qu'il expliquerait peut-être lui-même, s'il vivait encore; si en effet c'est une preuve qu'il y ait eu véritablement quelque corruption exercée.

Je pourrais demander . . . . mais pourquoi des considérations de ce genre, lorsque je puis répondre avec un seul mot.

Le fait est, qu'il résulte des pièces mêmes qui ont été communiquées à Louis, que c'est lui seul qui a empêché que ce projet de décret ne fût soumis à l'Assemblée nationale et examiné (1).

Croit-on maitenant que si ce fût lui qui se fût permis des manœuvres coupables pour le faire rendre, ce fût lui aussi qui eût empêché qu'il ne fût rendu ?

Et quel eût donc été le motif qui eût pu le déterminer à solliciter, par des intrigues, un pareil décret ?

Je ne parle pas de son caractère qui répugne à toute mesure lâche.

---

(1) Les pièces mêmes prouvent que Louis en prit de l'humeur.

Je ne parle pas des membres de l'Assemblée, qui étaient bien incapables de s'y prêter.

Je parle de son intérêt : où était-il ?

Si, en effet, il avait voulu se débarrasser des pensions qu'on rejetait sur la liste civile, qui l'en empêchait ? Il n'avait qu'à ne pas les payer.

Et croit-on que Louis n'eût pas mieux aimé cette mesure là que l'autre ? Croit-on qu'il n'eût pas préféré d'user d'un acte de sa volonté, plutôt que de recourir à un moyen qui eût été de nature à le compromettre ?

L'homme capable d'exercer une corruption criminelle, et qui peut lui nuire, n'est-il pas encore bien plus capable d'un refus injuste, mais qui n'est pas dangereux pour lui ?

En un mot, je conçois la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel ; malheureusement le cœur humain en fournit la preuve ; mais une corruption qui nous laisse toute la bassesse dont elle nous souille, et dont l'avantage est tout entier pour autrui, j'avoue qu'il m'est impossible d'en avoir l'idée.

On a fait aussi à Louis une autre imputation, qui, dans le premier moment où elle fut connue, dut exciter une grande fermentation dans le peuple, et dut lui paraître bien grave.

On l'a accusé d'avoir continué de payer toujours ses Gardes-du-Corps à Coblentz.

En examinant cette imputation, Législateurs, je ne dois pas balancer à vous déclarer qu'elle m'avait fait à moi-même l'impression la plus douloureuse ; j'avais osé, avant d'être le

défenseur

défenseur de Louis, suspecter sa bonne-foi ; j'avais osé élever des doutes sur ses intentions ; les preuves me paraissaient si fortes, les pièces si claires, les résultats qu'on en tirait si évidens, qu'il m'était impossible de concilier l'opinion que j'aurais voulu pouvoir me donner, avec celle que je me trouvais obligé de prendre. Eh bien! je m'accuse de mon erreur : la défense de Louis m'a éclairé, et je viens ici, aux yeux de la France, lui faire la réparation solemnelle que je lui dois.

Un mot seul, mais décisif, va éclaircir cette imputation.

Aucun de vous n'a surement oublié que toutes les pièces qu'on a imprimées, la lettre de Poix à Louis, le mémoire qu'il lui avait adressé, la lettre de Coblentz, les étals nominatifs des Gardes-du-Corps ; que toutes ces pièces, dis-je, se reportent au mois d'*octobre* 1791, et la lettre de Coblentz même porte cette date.

Eh bien! voici ce qu'écrivait, le 24 *novembre* suivant, l'administrateur de la liste civile au trésorier de cette même liste.

« L'intention du roi, Monsieur, est de continuer aux officiers et gardes des quatre
» compagnies de ses Gardes-du-Corps, leur
» traitement actuel, jusqu'à ce que sa majesté ait prononcé définitivement sur leur
» sort ultérieur : mais sa majesté entend que
» le montant de ces traitemens ne soit plus
» délivré en masse à l'état-major, *et que désormais chaque individu, officier ou*
» *garde, soit payé à la Caisse de la liste*

» *civile, sur sa quittance ou procuration,*
» *accompagnés d'un certificat de résidence*
» *dans le royaume*. Sa majesté m'a chargé
» aussi de vous transmettre ses ordres, pour
» qu'il en soit usé de même à l'égard des of-
» ficiers et autres employés du ci - devant
» régiment des gardes-françaises, auxquels
» elle continue un traitement.

» Je vous préviens, au surplus, que sa
» majesté a ordonné de cesser, à compter du
» premier juillet dernier, le paiement de tou-
» tes dépenses quelconques, relatives aux
» compagnies des Gardes-du-Corps., autres
» que celles des traitemens conservés, et de
» la subsistance des chevaux ».

Je n'ai pas besoin, Législateurs, de m'ar-
rêter sur un pareil texte.

Vous voyez qu'il fait disparaître jusqu'à
la trace de cette imputation, dont Louis a
été la victime si malheureuse.

Cependant, que de réflexions cruelles cette
circonstance fait naître!

Toutes les pièces qui forment la base de
l'imputation ont reçu la plus grande publi-
cité; on a dénoncé Louis pour ce fait à la
France entière; on l'a dénoncé à l'Europe,
et la pièce qui suffisait seule pour le justifier,
demeure ignorée!

Il y a plus : les papiers de l'administra-
teur de la liste civile ont été saisis; l'origi-
nal de l'ordre que Louis lui avait donné,
et qu'il transmettoit lui-même à Septeuil,
devoit être dans ces papiers : c'était son titre
et sa garantie; il n'avait pas pu s'empêcher
de le conserver, et cependant, par la plus

étrange fatalité, on trouve tout dans ces papiers, excepté cet ordre.

Heureusement pour Louis; qu'il s'en rappelle lui-même la date; qu'il se rappelle la lettre qu'il avait chargé l'administrateur de la liste civile d'écrire à Septeuil; qu'il fait chercher cette lettre dans ses bureaux, qu'il s'en fait délivrer une expédition authentique, et qu'il peut la produire aujourd hui aux yeux de l'Europe.

Jugez maintenant, Citoyens, par le caractère de cette imputation, de toutes les autres.

Jugez quel avantage aurait eu Louis, si on n'avait pas saisi ou enlevé ses papiers dans l'invasion de son domicile; s'il avait pu assister lui-même à leur examen; s'il eût pu réclamer les pièces qui devaient nécessairement se trouver parmi celles qu'on lui a opposées, s'il eût pu opposer, sur-tout, toutes celles sur lesquelles sa mémoire ne lui fournit plus de renseignemens!

Jugez avec quelle force il eût répondu à tous les reproches que vous lui avez faits, puisqu'il y a répondu, même sans ces pièces; que d'éclaircissemens satisfaisans il vous eût donnés, de quelle lumière il eût éclairé toutes ces accusations ténébreuses, qui n'ont pu recevoir quelque consistance que des ombres mêmes dont on avait su les couvrir!

Jugez enfin, combien nous devons avoir de regrets, nous défenseurs, de nous voir privés d'un secours qui nous eût fourni des ressources de conviction si puissantes; jugez des espérances qu'il nous eût été permis de

concevoir, par les moyens de notre dénuement même ; jugez de ce qu'a dû coûter à notre cœur, dans une cause aussi mémorable, le défaut de temps, de communication, de recherches, l'impuissance de nos efforts, l'excès même de notre zèle, et combien il est déchirant pour nous de nous trouver forcés de répondre, en quelque sorte à l'Europe, de la destinée de Louis, et de sentir que la grandeur seule de cette imposante fonction était précisément l'obstacle même qui empêchait le plus de le bien remplir.

Je vous retrace notre douleur, Citoyens; et c'est en me livrant devant vous à ce profond sentiment que j'éprouve, que j'arrive enfin à cette désastreuse journée du 10 *août*, qui serait en effet, comme on l'a dit, de la part de Louis, le plus grand des crimes, s'il était vrai qu'il eût eu, à cette épouvantable époque, les intentions atroces qu'on lui a supposées.

Représentans du peuple, je vous supplie de ne pas considérer, dans ce moment, les défenseurs de Louis comme des défenseurs. Nous avons notre conscience à nous ; nous aussi, nous faisons partie du peuple ; nous sentons tout ce qu'il sent ; nous éprouvons tout ce qu'il éprouve ; nous voulons tout ce qu'il veut ; nous sommes citoyens ; nous sommes français ; nous avons pleuré avec le peuple, et nous pleurons encore comme lui, sur tout le sang qui a coulé dans la journée du 10 août ; et si nous avions cru Louis coupable des inconcevables événemens qui l'ont fait répandre, vous ne nous ver-

riez pas aujourd'hui avec lui à votre barre, lui prêter, oserai-je le dire? lui prêter l'appui de notre courageuse véracité.

Mais Louis est accusé ; il est accusé du plus affreux des délits ; il lui importe de s'en justifier à vos yeux, à ceux de la France, à ceux de l'Europe : il faut donc l'entendre ; il faut déposer toutes les opinions déjà faites, toutes les préventions, toutes les haines ; il faut l'entendre comme si vous étiez étrangers à cette scène de désolation, qu'il faut bien que je vous retrace au moins en tableau. vous le devez, puisque vous vous êtes créés ses juges. Législateurs, tous vos succès, depuis cette journée, que vous avez appelé vous-même immortelle, vous auraient permis d'être généreux : je ne vous demande que d'être justes.

Vous vous rappelez la journée du 20 juin; le refus de Louis de céder au vœu de la multitude qui avait pénétré armée dans son château, sa persévérance dans ce refus. Cette persévérance aigrit encore cette multitude déjà animée. On s'empare de son ressentiment, on le fortifie, on le nourrit, on lui inspire des préventions nouvelles ; on sème des bruits de complots ; on suppose un parti formé pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale; on prête à ce parti de vastes ressources ; on parle de préparatifs, de dépôts d'armes, d'habillemens militaires ; des dénonciations sont faites à la municipalité, elles s'y multiplient ; la fermentation ne fait que s'ac-

croître ; le mois de juillet se passe ainsi dans les agitations et dans les orages.

Cependant Louis s'occupe de les calmer. Il avait cru d'abord, par sagesse, devoir laisser tomber ces bruits de préparatifs et de dépôts d'armes. La consistance qu'ils acquièrent lui apprend enfin qu'il serait dangereux de les dédaigner. Il sent le besoin de rassurer le peuple sur des inquiétudes même chimériques. Il s'offre donc lui-même aux recherches. Il écrit le 26 *juillet* au maire de Paris; il lui demande de venir faire la visite de son château. Il donne des ordres pour que les portes soient ouvertes au maire : le maire répond qu'il chargera des officiers municipaux de cette visite. La visite ne se fait pas. Louis écrit à l'Assemblée nationale. Il lui fait part de ses inquiétudes ; il lui rend compte de sa lettre au maire, et de sa réponse : l'Assemblée ne prononce rien.

Dans cet intervalle, l'effervescence s'accroît par les précautions mêmes que Louis avait prises pour l'arrêter ; les mêmes bruits se renouvellent ; les dénonciations à la municipalité recommencent ; le bouillonnement des esprits augmente ; on ne parle plus que de la déchéance de Louis ; on la demande, on la provoque ; les commissaires des sections s'assemblent ; une adresse est présentée à l'Assemblée nationale, le 3 *août*, par ces commissaires, le maire à la tête, pour demander aux représentans de la nation d'accorder la déchéance de Louis aux vœux du peuple ; bientôt on la sollicite plus ouverte-

ment ; on veut, ou l'obtenir, ou l'arracher ; on fixe le jour où on déclare qu'il faut qu'elle soit prononcée ; on annonce que si elle n'est pas prononcée dans la séance du 9 au 10, le tocsin sonnera le 10 à minuit, que la générale sera battue, et que l'insurrection du peuple aura lieu.

Dès les premiers jours d'août, Louis avait bien senti que sa position devenait plus critique ; il voyait le mouvement des esprits ; on lui rendait compte tous les jours, des opinions de la capitale. On l'informait des progrès des agitations : il craignit quelqu'erreur de la multitude ; il craignit pour la violation de son domicile ; il commença à prendre quelques précautions défensives ; il s'entoura de la garde nationale ; il plaça des suisses dans son château ; il entretint une correspondance encore plus exacte avec les autorités populaires ; enfin, il ne négligea aucune des mesures de prudence que les événemens et l'espèce de danger qu'il croyait courir, pouvaient lui inspirer.

Le 9 août arrive ; on excite alors dans l'esprit de Louis des alarmes plus vives encore ; on lui parle de rassemblemens ; on lui annonce des préparatifs ; on lui fait craindre pour la nuit même. Louis alors redouble de précautions : le nombre des gardes nationales qui devaient veiller sur le château, est augmenté ; les suisses sont mis sur pied ; les autorités constituées sont appelées. Louis fait venir autour de lui le département ; il fait venir les officiers municipaux ; il s'environne ainsi des secours et de la présence de tous

les magistrats qui pouvaient avoir le plus d'ascendant ou de puissance sur l'esprit du peuple. Ces magistrats requièrent, au nom de la loi, les gardes nationales et les suisses, de ne pas laisser forcer le château. Ils donnent des ordres que la circonstance rendait nécessaires. Le maire lui-même visite les postes.

Bientôt, en effet, le tocsin sonne, la générale se bat, le peuple accourt. Quelques heures se passent dans une agitation sans effet : vers le matin, la marche du peuple commence ; il se porte vers les Tuileries ; il s'y porte armé ; des canons le suivent ; les canons sont braqués vers les portes du château ; le peuple est là.

Le procureur-général-syndic du département de Paris, alors s'avance ; des officiers municipaux l'accompagnent ; ils parlent à la multitude ; ils lui représentent que, rassemblée en si grand nombre, elle ne peut présenter de pétition ni à Louis, ni à l'Assemblée nationale ; ils l'invitent à nommer vingt pétitionnaires. Cette invitation n'a aucune suite.

Pendant ce temps-là, le rassemblement augmente ; une foule immense se rend sur la place du Carousel. Le mouvement devient plus fort ; le danger croît. Les magistrats du peuple avertis se reproduisent devant les troupes. Le procureur-général-syndic leur lit l'article V de la loi du 3 *octobre* ; il les exhorte à défendre le domicile de Louis, dont l'autorité était *constituée*. Il leur donne, sans doute à regret, l'ordre de repousser

la force par la force ; mais il le donne. Les canonniers, pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui.

Le procureur-général-syndic rentre sur-le-champ dans le château ; il avertit Louis de la présence du danger ; il le prévient qu'il n'a pas de secours à attendre. Louis, qui déjà avait envoyé depuis quelques heures ses ministres à l'Assemblée nationale pour solliciter le secours d'une députation, lui fait part de nouveau, de la situation dans laquelle il se trouve : l'Assemblée nationale ne prononce rien.

Le procureur-général-syndic, ainsi que deux autres membres du département, invitent alors Louis à se rendre lui-même au sein de l'Assemblée nationale ; ils l'engagent à s'y rendre avec sa famille ; ils lui en font sentir la nécessité. Louis s'y rend.

Une heure après nos malheurs commencent.

Citoyens, voilà les faits :

Les voilà tels qu'ils sont connus, constatés dans tous les écrits publics, recueillis dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, en un mot consignés par-tout.

Je n'y ai rien ajouté de moi-même ; je n'ai fait qu'obéir au devoir de ma défense, en vous rappelant ces tristes détails ; et vous voyez par la rapidité même avec laquelle je les parcours, combien il m'en coûte de les retracer.

Mais enfin, voilà les faits !

Maintenant, hommes justes, oubliez, s'il est possible, les affreux résultats de cette sanglante journée ; n'en cherchez avec moi

que les causes, et dites-moi, où est donc le délit que vous imputez à Louis ?

Ce délit ne peut être que dans ce qui a suivi la retraite de Louis à l'Assemblée nationale, ou dans ce qui l'a précédée.

Or, je dis d'abord que le délit ne peut pas être dans ce qui a *suivi* la retraite de Louis à l'Assemblée nationale; car, depuis l'époque de cette retraite, Louis n'a rien vu, rien dit, rien fait, rien ordonné, et il n'est sorti de l'asyle qu'il avait choisi volontairement, que pour entrer dans la prison où il est détenu depuis le moment même qu'il l'a quitté.

Comment le combat s'est-il engagé ? je l'ignore; l'histoire même l'ignorera peut-être: mais Louis, au moins, n'en peut pas répondre.

Le délit est-il dans ce qui a *précédé* la retraite de Louis à l'Assemblée nationale?

Mais alors quelles sont les circonstances que vous accusez ?

Vous avez parlé d'intentions hostiles de la part de Louis.

Mais où était la preuve de ces intentions? quels sont les faits que vous citez ? quels sont les actes ?

On a dit vaguement qu'il avait été formé un complot pour enlever la personne de Louis, et la transporter hors de la capitale.

Mais où est ce complot ? où en est la trace? où en est la preuve ?

Vous avez parlé de préparatifs.

Je vois bien, en effet, de la part de Louis,

des préparatifs de défense; mais où sont les préparatifs d'attaque ? Qu'a fait Louis, pour être convaincu d'agression ? Où est son premier mouvement ? où est son premier acte ?

Vous lui reprochez d'avoir eu encore des Gardes-Suisses à cette époque.

Citoyens, je lis dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 4 août, qu'un membre avait proposé de décréter qu'en donnant aux Suisses tous les témoignages possibles de satisfaction et de reconnaissance, le roi ne pourrait plus avoir de régiment suisse pour sa garde.

J'y lis que plusieurs membres insistent pour que l'Assemblée, en déterminant les récompenses pour les Suisses, déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie, et décrète que ceux qui resteront à Paris, ne pourront faire le service de la garde du roi, que sur la réquisition des autorités constituées.

Aucune de ces propositions ne fut décrétée.

Louis restait donc dans les termes du décret du 15 septembre, de l'Assemblée constituante, qui avait ordonné que, jusqu'à ce que les capitulations fussent renouvelées, les Suisses conserveraient leur destination et leur mode de service.

Louis pouvait donc avoir des Suisses.

On lui reproche d'avoir passé le matin les troupes en revue.

Mais reprochez donc aussi au maire d'avoir visité lui-même les postes.

Louis était une autorité constituée, et avait le droit de défendre son domicile; il

devait compte de sa sureté à la loi : comment donc peut-on lui reprocher d'avoir pris les précautions nécessaires pour la garantir.

On est allé jusqu'à lui faire un crime d'avoir placé des troupes dans son château.

Mais fallait-il donc qu'il se laissât forcer par la multitude ? fallait-il qu'il obéît à la force ? et le pouvoir qu'il tenait de la Constitution, n'était-il pas dans ses mains un dépôt auquel la loi elle-même lui défendait de souffrir qu'on portât atteinte ?

Citoyens, si, dans ce moment, l'on vous disait qu'une multitude, abusée et armée, marche vers vous; que, sans respect pour votre caractère sacré de législateurs, elle veut vous arracher de ce sanctuaire, que feriez-vous . . . . ?

On a imputé à Louis des desseins d'agression funestes.

Citoyens, il ne faut ici qu'un mot pour le justifier.

Celui-là est-il un agresseur, qui, forcé de lutter contre la multitude, est le premier à s'environner des autorités populaires, appelle le département, réclame la municipalité, et va jusqu'à demander même l'Assemblée, dont la présence eût peut-être prévenu les désastres qui sont arrivés.

Veut-on le malheur du peuple, quand pour résister à ses mouvemens, on ne lui oppose que ses propres défenseurs ?

Mais, que parlé-je ici d'agression, et pourquoi laisser si long-temps sur la tête de Louis le poids de cette accusation terrible ?

Je sais qu'on a dit que Louis avait excité

lui-même l'insurrection du peuple, pour remplir les vues qu'on lui prête ou qu'on lui suppose.

Et qui donc ignore aujourd'hui, que longtemps avant la journée du 10 août, on préparait cette journée, qu'on la méditait, qu'on la nourrissait en silence, qu'on avait cru sentir la nécessité d'une insurrection contre Louis; que cette insurrection avait ses agens, ses moteurs, son cabinet, son directoire?

Qu'est-ce qui ignore qu'il a été combiné des plans, formé des ligues, signé des traités ?

Qu'est-ce qui ignore que tout a été conduit, arrangé, exécuté pour l'accomplissement du grand dessein qui devait amener pour la France les destinées dont elle jouit ?

Ce ne sont pas là, législateurs, des faits qu'on puisse désavouer : ils sont publics; ils ont retenti dans la France entière, ils se sont passés au milieu de vous : dans cette salle même où je parle, on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août. Je ne viens point contester cette gloire à ceux qui se la sont décernée; je n'attaque point les motifs de l'insurrection, je n'attaque point ses effets; je dis seulement que puisque l'insurrection a existé, et bien antérieurement au 10 d'août, qu'elle est certaine, qu'elle est avouée, il est impossible que Louis soit l'agresseur.

Vous l'accusez pourtant.

Vous lui reprochez le sang répandu.

Vous voulez que ce sang crie vengeance contre lui !...

Contre lui, qui, à cette époque-là même,

n'était venu se confier à l'Assemblée nationale, que pour empêcher qu'il en fût versé !

Contre lui, qui de sa vie n'a donné un ordre sanguinaire !

Contre lui, qui le 6 octobre, empêcha à Versailles, ses propres gardes de se défendre !

Contre lui, qui, à Varennes, a préféré revenir captif, plutôt que de s'exposer à occasionner la mort d'un seul homme !

Contre lui, qui, le 20 juin, refusa tous les secours qui lui étaient offerts, et voulut rester seul au milieu du peuple !

Vous lui imputez le sang répandu... Ah ! il gémit autant que vous sur la fatale catastrophe qui l'a fait répandre : c'est-là sa plus profonde blessure; c'est son plus affreux désespoir ; il sait bien qu'il n'en est pas l'auteur, mais qu'il en a été peut-être la triste occasion : il ne s'en consolera jamais.

Et c'est lui que vous accusez !

Français, qu'est donc devenu ce caractère national, ce caractère qui distinguait vos anciennes mœurs, ce caractère de grandeur et de loyauté ?

Mettriez-vous votre puissance à combler l'infortune d'un homme qui a eu le courage de se confier aux représentans de la nation elle-même ?

N'auriez-vous donc plus de respect pour les droits sacrés de l'asyle ? Ne croiriez-vous devoir aucune pitié à l'excès du malheur, et ne regarderiez-vous pas un roi, qui cesse de l'être, comme une victime assez éclatante du sort, pour qu'il dût vous paraître

impossible d'ajouter encore à la misère de sa destinée ?

Français, la révolution qui vous régénère, a développé en vous de grandes vertus ; mais craignez qu'elle n'ait affaibli dans vos ames le sentiment de l'humanité, sans lequel il ne peut y en avoir que de fausses.

Entendez d'avance l'histoire qui redira à la renommée :

Louis était monté sur le trône à vingt ans; et à vingt ans, il donna sur le trône l'exemple des mœurs; il n'y porta aucune faiblesse coupable, ni aucune passion corruptrice; il y fut économe, juste, sévère; il s'y montra toujours l'ami constant du peuple. Le peuple désirait la destruction d'un impôt désastreux qui pesait sur lui, il le détruisit : le peuple demandait l'abolition de la servitude; il commença par l'abolir lui-même dans ses domaines. Le peuple sollicitait des réformes dans la législation criminelle, pour l'adoucissement du sort des accusés; il fit ces réformes. Le peuple voulait que des milliers de Français, que la rigueur de nos usages avait privés jusqu'alors des droits qui appartiennent aux citoyens, acquissent ces droits ou les recouvrassent, il les en fit jouir par ses lois : *Le peuple voulut la liberté, il la lui donna* (1) : il vint même au-de-

(1) Cette phrase ayant été prononcée par le défenseur de Louis, et rayée depuis sur son manuscrit, la Convention nationale a ordonné qu'elle serait rétablie.

Note du défenseur de Louis. Un de nous avait rayé cette

vant de lui par ses sacrifices; et cependant, c'est au nom de ce même peuple qu'on demande aujourd'hui . . . . . Citoyens, je n'achève pas . . . . . Je m'arrête devant l'histoire : songez qu'elle jugera votre jugement, et que le sien sera celui des siècles.

Signé, LOUIS, DESÈZE, LAMOIGNON-MALESHERBES, TRONCHET.

Louis. On vient de vous exposer mes moyens de défense : je ne les renouvellerai point. En vous parlant peut-être pour la dernière fois, je vous déclare que ma conscience ne me reproche rien, et que mes défenseurs ne vous ont dit que la vérité.

Je n'ai jamais craint que ma conduite fût examinée publiquement; mais mon cœur est déchiré de trouver dans l'acte d'accusation, l'imputation d'avoir voulu faire répandre le sang du peuple, et sur-tout que les malheurs du 10 août me soient attribués.

J'avoue que les preuves multipliées que j'avais données, dans tous les temps, de

---

phrase sur le manuscrit, par respect même pour la Convention, et parce qu'elle avait excité des murmures dans les tribunes; mais ce retranchement étant devenu la matière d'un décret, nous nous croyons obligé de déclarer que par ce mot *donna* nous n'avions eu d'autre intention que celle de rappeler que Louis avait préparé la liberté de la France par la convocation qu'il avait ordonnée des états-généraux, et le décret de la nation, du 4 août 1789, qui avait proclamé Louis *restaurateur de la liberté française*, nous avait lui-même inspiré ce mouvement.

mon

mon amour pour le peuple, et la manière dont je m'étais toujours conduit, me paraissaient devoir prouver que je craignais peu de m'exposer pour épargner son sang, et éloigner de moi une pareille imputation.

Le Président à Louis. La Convention nationale a décrété que cette note vous serait représentée. (Un secrétaire présente à Louis l'inscription présumée écrite de sa main sur l'enveloppe des clefs trouvées chez *Thierry*).
Connaissez-vous cette note ?

Le Président. La Convention a décrété aussi que les clefs vous seraient représentées. Les reconnaissez-vous ?

Louis. Je me ressouviens d'avoir remis des clefs aux Feuillans, à *Thierry*, parce que tout était sorti de chez moi, et que je n'en avais plus besoin.

Le Président. Reconnaissez-vous celle-ci?

Louis. Depuis le temps, je ne puis les reconnaître... Je ne reconnais pas les notes... je me souviens d'en avoir vu plusieurs.

Le Président. Vous n'avez pas autre chose à ajouter pour votre défense ?

Louis. Non.

Le Président. Vous pouvez vous retirer.

Louis sort de la barre avec ses défenseurs. Il est conduit dans la salle des conférences, pour y attendre la décision de l'Assemblée.

CHAPITRE LXXVI.

Ouverture de la discussion sur la défense de Louis Capet.

Suite de la Séance du 26 Décembre 1792.

Rastron. Louis Capet a répondu à la dernière question du président, qu'il n'avait rien à ajouter à sa défense ; je demande donc que l'on procède sur-le-champ à l'appel nominal ; car il est de règle que lorsque l'accusé n'a plus rien à dire pour sa défense, on passe au jugement.

Amar. Vous avez entendu deux opinions dans l'affaire du ci-devant roi ; l'une, à la barre, par son défenseur officieux ; l'autre, à la tribune. La première, fondée sur l'absurde systême de l'inviolabilité, a pour objet de justifier tous ses crimes, toutes ses trahisons ; la seconde, fondée sur un abus de mots et sur la confusion de tous les principes, semble imaginée exprès pour prolonger cette affaire. De quoi s'agit-il ici ? Il s'agit d'un fait public, consigné sur toutes les pages de l'histoire, consigné sur tous les registres des tribunaux et des administrations ; il s'agit de la journée du 10 août,

il s'agit de la proclamation qui suivit la journée du 20 juin. On s'attache à la rigueur des formes judiciaires, lorsqu'il s'agit d'un délit particulier, même lorsqu'un décret d'accusation est rendu contre un ministre, parce qu'il s'agit alors d'un crime, pour ainsi dire matériel, d'un fait qui peut être atténué par les déclarations des témoins ; et toutes les fois que des témoins doivent être entendus, il faut un juré d'accusation, un juré de jugement. Ici ce n'est plus la même chose ; il n'y a pas de témoins à reprocher, à entendre ; il n'y a point de procédure judiciaire à faire ; il n'y a qu'une chose à juger, c'est le fait de la tyrannie ; c'est le cri général qui s'élève de toutes les parties de la République contre le tyran. Les faits sont clairs, et, si on prétend les détruire, j'invoquerai le peuple français, j'invoquerai les mânes des patriotes égorgés sous Lafayette, et traduits devant Louis comme des agneaux sous le couteau du boucher. (Il s'élève quelques rumeurs. — Point de déclamations, s'écrient quelques membres). Je suis parfaitement dans la question, car je raisonne d'après les pièces, soit écrites, soit affichées sur tous les murs, consignées dans tous les registres. Il n'y a pas d'individu qui ne les connaisse. Il ne vous reste donc plus qu'à décider purement et simplement si les faits dont Louis est accusé sont vrais, et ensuite à appliquer la peine. Or, je vous demande quel crime plus atroce a pu être commis contre la liberté et l'égalité des citoyens, que celui

qui, les attaquant tous en masse, tendait à établir le despotisme au milieu d'un fleuve de sang? Mais quel sera le juré de jugement? Vous êtes tous partie intéressée, vous a-t-on dit; mais ne vous dira-t-on pas aussi que le peuple français est partie intéressée, parce que c'est sur lui qu'ont porté les coups du tyran. Où donc en faudra-t-il appeler? aux planettes, sans doute. (Quelques membres et quelques citoyens applaudissent.)

Legendre. A une assemblée de rois.

Amar. Donc, si le fait est constant, et si la justice a placé dans le cœur de tous les hommes le sentiment du juste et de l'injuste, il faut qu'on lui applique la peine de ses crimes. Il ne peut pas être jugé par le peuple, car il faudrait qu'une réunion de vingt-cinq millions d'hommes sur un seul point fût possible. Qui donc le jugera? Vous avez une Convention qui doit faire pour l'ordre de la justice, comme pour l'ordre politique, qui doit faire pour le peuple enfin tout ce que ferait le peuple lui-même.

Je dis donc qu'il ne nous reste qu'à aller à l'appel nominal.

Hardy, de Rouen. On a compliqué la proposition très-simple que Manuel avait faite.

Saint-André, l'un des secrétaires. J'interromps la discussion pour rendre compte à l'Assemblée d'un fait important. Le mémoire des défenseurs de Louis Capet a été, conformément à votre décret, déposé sur le bureau; mais il s'y trouve plusieurs ra-

tures, et notamment une ligne tracée sur les mots : *Le peuple a voulu la liberté, il la lui donne.*

Barrère. Je demande que ces mots qui ont été prononcés par le défenseur de Louis Capet, et effacés ensuite par lui, soient rétablis par un décret ; parce qu'il est bon que l'on sache que les tyrans ne donnent pas la liberté aux peuples, que la liberté française appartient toute entière au peuple français (On applaudit). C'est pour l'honneur de la Nation que je demande que ces mots soient rétablis. Je demande ensuite que pour l'intérêt de la vérité, il soit imprimé en marge, que c'est par un décret de l'Assemblée qu'ils ont été rétablis. Il me semble maintenant que l'on perd de vue la proposition qui a été faite d'imprimer ce mémoire ; je crois qu'on ne peut pas raisonnablement s'y opposer, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

Bourdon. Je m'oppose à l'impression. Le défenseur de Louis Capet a pu se permettre d'autres altérations, et l'Assemblée ne doit pas mettre son cachet sur un mémoire dont rien ne lui garantit plus l'authenticité.

N.... Je demande qu'il soit dressé procès-verbal du manuscrit.

N.... En présence des défenseurs de Louis Capet.

Duhem. Propositions insignifiantes : l'essentiel est de passer à l'appel nominal sur le jugement. (Mouvement d'approbation dans les tribunes).

Les propositions de Barrère sont décrétés.

Il est décrété que Louis sera reconduit au Temple.

Hardy. Je demande que la question soit ajournée à trois jours, après la distribution du mémoire; il a été fait une autre proposition que j'appuye. Tous les grands publicistes, et notamment J. J. Rousseau, établissent que le peuple commet un acte de tyrannie, quand il juge un homme.

Thureau. Il commet un acte de justice, quand il assassine un tyran.

Hardy. Bien que chez les Nations libres, des jugemens aient quelquefois été portés par le peuple; ils étaient reportés au sénat qui les confirmait (Murmures). J'avais cru que la justice exigeait que l'accusateur et l'accusé eussent des forces morales égales, et si je puis me servir de ces expressions, qu'ils eussent un volume moral égal; car c'est ainsi que se conçoit la balance de la justice. Or, sept cents cinquante contre un ne sont pas un volume égal (Murmure). Si j'apportais des hurlemens à cette tribune, à propos de botte, je pourrais être écouté: (Mêmes murmures). Mais je n'y apporte que l'austère vérité..... En me résumant, puisque, lorsqu'on ne parle pas dans le sens de certaines personnes, on ne peut se faire entendre.....

Garan. Je demande à lire deux lettres qui viennent de m'être adressées comme président de la Commission des vingt-un.

Hardy. En me résumant..... Mais, Messieurs, vous ne voulez pas m'entendre.... Je vais me retirer.

Garan. La première est signée par les trois défenseurs de Louis Capet.

Hardy. Mais, vous voyez bien que ce n'est pas la question.

Garan. La seconde est signée de Malesherbes seulement. Les voici :

Première Lettre. Citoyen Président, nous avons eu l'honneur de passer au comité, au sujet du décret qui ordonne que la défense prononcée par Desèze sera déposée sur le bureau, pour être imprimée et envoyée aux quatre-vingt-quatre départemens. Nous pourrions observer que le manuscrit d'un discours qui n'a été achevé que cette nuit, est dans un état qui n'est pas propre à l'impression, puisqu'il est rempli de surcharges et de ratures; qu'il ne peut pas même être un fidèle témoin de ce qui a été prononcé par l'orateur qui a déclaré avoir omis des choses écrites, et en avoir ajouté de non écrites. En conséquence, nous vous prions de nous permettre de nous concerter avec le comité sur les mesures à prendre pour la copie de ce discours, et pour que l'auteur lui-même puisse en corriger les épreuves. Nous ne l'avons signé purement et simplement que par déférence au décret.

Signé, les trois Défenseurs, etc.

Deuxième Lettre. La signature mise au manuscrit chargé de ratures et de renvois, n'est autre chose que pour certifier que c'est le manuscrit qui était entre nos mains. Mais si on nous laisse voir les épreuves, nous les

signerons volontiers, et notre signature alors sera le certificat complet de l'approbation que nous donnerons à l'ouvrage.

Signé, MALESHERBES.

Duhem. Il n'est pas question de cela, nous avons entendu la défense de Louis Capet; il a déclaré n'avoir rien à y ajouter; il faut prononcer sans désemparer. (Cette proposition paraît appuyée par une partie de l'Assemblée). Lorsque les tyrans égorgeaient les patriotes, ils n'ajournaient pas. (Les tribunes applaudissent. — L'orateur continue d'un ton animé). — Lorsque les Autrichiens bombardoient Lille en son nom, ils ne désemparaient pas....

Kersaint. Je demande qu'on ne se permette pas ces déclamations; nous sommes ses juges et non ses bourreaux.

Le Président Il faut que je résume les propositions. On a fait la motion de l'ajournement à trois jours.... (*Une cinquantaine de voix avec force :* Non, non, sans désemparer).

Duhem. Je demande que la discussion s'ouvre, si l'on veut, mais que le jugement et la condamnation soient prononcés sans désemparer. (*Appuyé*, s'écrient plusieurs membres).

Mazuyer. Je demande, moi, l'ajournement, et qu'on aille aux voix par appel nominal sur l'ajournement. On verra quels sont ceux qui veulent sauver le ci-devant roi par trop de précipitation, et ceux qui veulent mûrement examiner son procès.

Garan. Il faudrait cependant prononcer quelque chose sur les lettres des défenseurs de Louis Capet....

L'assemblée autorise les défenseurs à revoir les épreuves du discours de Desèze, de concert avec le comité des vingt-un.

Saint-Just est à la tribune, et demande à ouvrir la discussion.—Plusieurs membres réclament pour lui la parole, et se désistent de la proposition de passer sur-le-champ au jugement.

Saint-André demande à combattre l'ajournement.

Saint-Just. Il me semble que préalablement à tout, il est important de répondre aux défenseurs de Louis Capet. J'avais prévu une partie de leurs objections, je demande à les réfuter.

Plusieurs membres insistent pour l'ajournemeut de la discussion.

Bourdon. Président, maintenez donc la parole à l'orateur.

Rouyer. Je demande, j'ai droit de demander l'ajournement. (Bruit). Je demande à faire une motion d'ordre..... importante pour le salut public.

Duhem, avec chaleur. Il n'y a pas de motion d'ordre, la motion d'ordre c'est de venger la Nation (*Oui, oui,* s'écrient plusieurs membres).

Bazire. Je demande à Rouyer s'il est encore en correspondance avec le roi. (Murmures de l'Assemblée.—Marat applaudit).

Duhem. Nous ne répondrons pas aux serviteurs du roi. (Quelques applaudissemens).

allez servir le roi, nous voulons servir le peuple, nous. (Applaudissemens dans une partie des tribunes).

Le Président. Pour tirer l'Assemblée de cet embarras, je vais la consulter.

Le président met aux voix l'ajournement.

La majorité paraît se lever pour l'affirmative.

Des réclamations subites interrompent la délibération.—Soixante à quatre-vingt membres d'une des extrémités se lèvent simultanément, et se précipitent au milieu de la salle au bruit des applaudissemens des tribunes; ils s'avancent vers le bureau—*Thuriot*, *Duhem*, *Billaud*, *Camille*, *Julien* sont à leur tête — Duhem monte jusqu'au fauteuil du président, et l'apostrophe avec des gestes violens; il lui reproche d'avoir précipité la délibération. — *La majorité est séduite*, s'écrient quelques-uns, *mais nous voulons qu'on ne délibère que par appel nominal* — Ils restent pendant près d'un quart-d'heure tumultuairement attroupés auprès du bureau, pour signer la demande de l'appel nominal.—La grande majorité de l'Assemblée reste calme.—Enfin les signataires se séparent et reprennent leur place.

Julien. La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire vient d'être découverte..... (On observe que Julien n'a pas la parole.— Il monte précipitamment à la tribune.—Applaudissemens de la partie réclamante et des tribunes.— Il demande la parole contre le président).

Le Président. C'est un moyen facile d'avoir

la parole, car je ne la refuserai jamais contre moi ; cependant l'assemblée veut-elle m'entendre auparavant, pour expliquer le fait qui a excité les réclamations.

Un grand nombre de membres, Oui, oui.

Marat, Albitte, Billaud, Robespierre. Nous nous y opposons... Il est accusé... Il ne doit pas être entendu comme président.

Julien. J'ai la parole : Citoyens, on tend à dissoudre la République. (Applaudissemens de tous les côtés).

Louvet et quelques autres membres s'écrient : Oui, mais c'est vous.

Bazire, s'adressant au côté opposé : Cette vérité vous regarde, Messieurs, écoutez-la donc.

Julien. On cherche à la dissoudre...... (Mêmes applaudissemens, mêmes interruptions.) Je recommencerai vingt fois, si vous m'interrompez vingt fois. Je ne réponds pas aux injures, et je brave vos clameurs. On tend à dissoudre la république en attaquant la Convention jusques dans ses bases ; mais la Convention nationale, mais la chose publique elle-même se rira des vains efforts de l'aristocratie. (Applaudissemens d'une partie de l'Assemblée et des citoyens des tribunes.) Et nous, les amis imperturbables du peuple, nous, les défenseurs intrépides de ses droits, nous nous rirons aussi, et de vos vains efforts, et des tempêtes que vous cherchez à exciter sur toute la surface de la république. (*Plusieurs voix* : N'est-ce pas vous qui les excitez ? — Julien, indiquant du geste les membres de la partie gauche

qui venaient de réclamer contre le président.) Nous avons fait le serment de mourir, mais de mourir en hommes libres et en sauvant la chose publique. (Les membres de la partie gauche applaudissent.) Je suis loin de toute prévention; j'habite les hauteurs (continuant de montrer l'amphithéâtre du côté gauche) que l'on désigne ironiquement sous le nom de *la Montagne* : mais je les habite sans insolence. Ce passage, que l'on attaque, deviendra celui des Thermopyles.

Billaud, Dubois, Dehem, Tallien, Legendre, et un grand nombre de membres de cette partie de la salle, se lèvent en criant: *Oui, oui, nous y mourrons.*

Julien, Là, des Spartiates sauront mourir, s'il le faut; mais en mourant, ils sauront sauver la liberté. (Mêmes cris de cette partie de l'Assemblée, mêmes applaudissemens des spectateurs.) La trame la plus odieuse, la perfidie la plus noire viennent d'être démasquées. La nation aura peine à croire au scandale de nos discussions. Cette enceinte est devenue une arène de gladiateurs. Ici les haines et les vengeances personnelles jouent le plus grand rôle; nous avons vu tout-à-l'heure qu'un homme qui a l'honneur de vous présider, a mis précipitamment aux voix une question sur laquelle la discussion n'avait pas été fermée, une question sur laquelle on a demandé l'appel nominal; partialité révoltante qui est le résultat scandaleux des entretiens qu'il a eus avec Malesherbes, l'un des défenseurs officieux de Louis le dernier, devenu prisonnier du Temple; assu-

rément, dans ces conciliabules, ce n'est pas la cause du peuple qui a été traitée, mais celle des tyrans. C'est cette cause que le président vient de défendre ici d'une manière indirecte, mais toujours scandaleuse; c'est cette cause qu'il a cherché à faire prévaloir dans sa conduite, qui a paru être le résultat passif du vœu de la majorité, mais qui était très-insidieuse. Le président a montré, dans cette trop orageuse et scandaleuse séance, qu'il n'est pas digne de notre confiance. (Quelques applaudissemens partent d'une tribune.) Et puisqu'il a montré une partialité aussi révoltante, aussi peu faite pour un homme qui devrait se sentir flatté de la confiance qu'on l'ui accorde, et se montrer digne de son administration, je demande que la sonnette lui soit arrachée, qu'il aille se cacher dans un coin de la salle; un des plus obscurs, c'est celui qui lui convient le mieux, et que le plus ancien président prenne le fauteuil..... Voilà ma motion. (Julien quitte la tribune au milieu de quelques applaudissemens qui se prolongent, et qui couvrent les murmures de l'assemblée presqu'entière.)

Le président. Je prie maintenant l'Assemblée de m'entendre. Quand on reproche à son président une partialité aussi coupable et aussi insensée, il est nécessaire qu'il se justifie. Une partie des membres demandaient l'ajournement de la question : or, le réglement porte que, dès que l'ajournement est demandé, le président doit, même en interrompent la question principale, le mettre aux voix; c'est ce que j'ai fait. Maintenant,

s'il y a des réclamations, l'Assemblée sera consultée. J'avais donné la parole à Saint-Just; je l'avais même invité à prononcer son opinion, pour terminer les débats. On me criait d'un côté: *Maintenez-lui la parole*; de l'autre: *Aux voix l'ajournement.* Mon devoir n'était-il pas de consulter l'Assemblée sur cette dernière proposition, qui était incidente à la discussion? J'entendais bien que quelques membres demandaient que l'ajournement fût mis aux voix par appel nominal; mais le réglement porte que la première épreuve sera faite par assis et levé. (*Plusieurs voix*: Il fallait d'abord consulter l'Assemblée sur la clôture de la discussion.) On m'a fait une autre inculpation. Oui, il est vrai que Malesherbes est venu hier chez moi, que les trois défenseurs de Louis Capet y sont venus ce matin: mais la porte du président de la Convention doit être ouverte à tous les citoyens. Le premier m'a apporté une lettre que je devais lire à l'Assemblée, et ce matin ils sont venus me demander la marche à suivre pour paraître à la barre, et je leur ai donné des billets d'entrée. Maintenant l'Assemblée peut délibérer sur les propositions qui lui sont faites contre moi.

Une grande partie de l'assemblée applaudit. — L'Assemblée entière demande l'ordre du jour.

Bazire. Savez-vous pourquoi on demande l'ordre du jour? C'est pour donner le temps d'arriver à Paris aux hommes que l'on a mandés pour y porter du trouble. Voilà le mot de l'énigme.

Thuriot. Tous désirent que la religion de l'Assemblée soit éclairée. La marche à suivre est bien simple. Plusieurs membres ont préparé un travail sur la question, il faut leur accorder la parole : s'il reste encore des doutes dans l'esprit de quelques membres, on leur montrera les pièces. Je demande donc que l'on discute, mais que l'on ne se sépare pas sans avoir prononcé.

Réal. Je voudrais que dans une affaire de cette importance, l'Assemblée se montrât digne du grand intérêt qui l'occupe. Je demande que la discussion soit continuée jusqu'après la distribution de la défense imprimée de l'accusé, mais exlusivement à toute autre affaire.

Phelippeaux. Il est essentiel d'éclairer notre jugement. Suivant les dernières nouvelles d'Angleterre, on agitait fortement dans le parlement la question de savoir si on ne vous enverrait pas une ambassade solemnelle pour influencer votre décision. Il faut étouffer toute espèce de conspiration.

Plusieurs voix. Ce motif est injurieux pour l'Assemblée.

Ducos. Je demande qu'on appuye ou qu'on combatte l'ajournement par d'autres considérations. Les débats du parlement d'Angleterre ne doivent point influer sur les délibérations de la Convention nationale; et les injures ministérielles d'un *Wyndham* et d'un *Scheffield* ne doivent pas prendre à vos yeux un caractère plus important que les sanglans manifestes du duc de Brunswick. Que la raison, la justice et le salut du peuple soient

nos guides, et qu'on ne cherche plus à nous entraîner par des motifs étrangers à la question, et indignes de la force et de la majesté du peuple que nous représentons.

Quinette. Je crois que vous pouvez ajourner votre discussion, mais je crois que vous ne pouvez ajourner la décision des formes que vous devez suivre ; et pour la discussion et pour le jugement, je vous propose le décret suivant :

ART. Ier. La commission des vingt-un présentera, mercredi prochain, un rapport sur la défense de Louis Capet, lue dans la séance d'aujourd'hui.

II. Après la lecture du rapport de la commission des vingt-un, chaque membre se présentera à la tribune, et prononcera ces mots : *Sur mon honneur, Louis est coupable*, ou *n'est pas coupable*.

III. Si Louis est déclaré non conpable, la Convention nationale avisera aux mesures de sûreté générale qui pourrait se concilier avec les droits de Louis déclaré non coupable.

IV. Si Louis est déclaré coupable, il sera soumis aux peines établies contre tous les citoyens par le code pénal pour tous les crimes contre la sûreté extérieure et la sûreté iutérieure de l'Etat.

V. A cet effet, le livre des lois pénales sera posé sur le bureau ; après la déclaration du jury, un des secrétaires fera lecture du titre premier des délits contre la sûreté publique.

VI. Alors le président prononcera ces mots : « Représentans du peuple, vous reconnaissez que par nos lois pénales, la peine

établie

établie indistinctement contre tous les citoyens, pour les délits contre la chose publique. est telle peine. . . . . » Le grand jury national, devant lequel Louis a été accusé par le peuple entier, a déclaré Louis coupable de ces crimes, et d'autres encore beaucoup plus grands. Je vais prononcer la condamnation conformément aux lois.

VII. Ensuite le président prononcera cette formule : Au nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse ; et en conséquence de la déclaration du jury, qui a déclaré Louis coupable, *Louis a mérité* (telle peine).

VIII. Le comité de constitution présentera jeudi prochain l'exposition des principes qui ont dirigé la Convention nationale dans le jugement de Louis XVI.

Desmoulins. Je demande à parler contre ce projet de décret.

Robespierre. Je demande à parler sur ce projet.

Bentabolle. Ce projet de décret est contraire au décret qui porte que le ci-devant roi sera jugé aussi-tôt après qu'il aura été entendu définitivement. Ce décret subsiste, j'en réclame l'exécution.

N. . . . . Je demande qu'on aille aux voix sur cette question très-simple : *Jugera-t-on sans désemparer, oui ou non ?*

Couthon. Louis Capet est accusé de grands crimes, dans ma conscience il en est convaincu. S'il est accusé, il faut qu'il soit jugé ; parce qu'il est dans la mora-

lité et dans la justice éternelles que quiconque est coupable soit condamné. Il est impossible que, dans une société organisée, un crime commis soit impuni. Par qui Louis Capet sera-t-il jugé ? par vous ; car la Nation, en vous envoyant, vous a constitués grand tribunal, tribunal *ad hoc*. Je fais cette observation, pour détruire les impressions que peuvent avoir laissées dans quelques esprits les objections de Lanjuinais.

Lorsque l'Assemblée législative, le 10 août, a remarqué cet individu réunissant à lui seul le pouvoir suprême, elle a jugé, avec raison, qu'aucune autorité constituée ne pouvait le juger. Le Corps législatif a déclaré son embarras au peuple, et l'a invité à nommer des représentans qui eussent plus de pouvoir que lui pour le juger. Qu'a fait le peuple ? Il a nommé la Convention nationale dans le sens indiqué par le Corps législatif ; il a suivi, à la lettre, dans les élections, tout ce que le Corps législatif lui a proposé ; donc vous êtes ce que le Corps législatif demandait ; vous êtes le tribunal *ad hoc*, par qui Louis XVI doit être jugé. Vous n'avez pas pu vous créer juges ; mais vous l'êtes par la volonté suprême du peuple. Maintenant, qu'avez-vous à faire ? Vous avez lu la liste des crimes dont Louis Capet est accusé ; vous l'avez entendu par ses défenseurs officieux ; vous n'avez plus qu'un devoir à remplir : celui de prononcer. On parle de formes, et l'on ne fait pas attention que vous n'avez pas ici de formes judiciaires à remplir, parce que vous êtes les représentans

du souverain. On suit les formes pour parvenir à la connaissance des faits douteux; ici vous n'avez à prononcer que sur des faits positifs. Devez-vous prononcer sans désemparer ou devez-vous ajourner? Je dis que, si quelques-uns d'entre nous ont encore des doutes, il faut discuter; mais que l'Assemblée doit au moins décréter que, toute affaire cessante, elle s'occupera de celle-ci. Voici en conséquence le décret que je propose:

La Convention nationale décrète que la discussion est ouverte sur le jugement de Louis Capet, et qu'elle sera continuée, toute autre affaire cessante, jusqu'à la prononciation de son jugement. (On applaudit de toutes parts.)

La discussion est fermée.—La proposition de Couthon est unanimement adoptée.

Genissieux. Voyez si quand on propose quelque chose de raisonnable, tous ne se lèvent pas d'un accord unanime.

Le président. J'annonce à l'Assemble que Louis est rendu au Temple, et que sa marche a été tranquille.

Réal. Je demande qu'il soit ajouté qu'on ne prononcera pas, avant que la défense de Louis vous ait été distribuée.

Leroyt. Nous avons tous entendu cette défense, nous y avons tous porté la plus grande attention; la proposition de Réal est donc inutile.

Couthon. Il faut que les juges prononcent au moment même où ils ont acquis la conviction.

Bazire. Il y a dans le projet de décret de

Quinette des choses bonnes à saisir. Je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix sur cette question: *Louis Capet est-il coupable, oui ou non ?*

Plusieurs voix : Nous ne voulons rien juger avant d'avoir entendu la discussion.

La proposition de Bazire n'a pas de suite— L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur celle de Réal.

Lanjuinais. Je demande que dans le décret que vous venez de rendre sur la proposition de Couthon, il soit substitué à ces mots: *jusqu'à la prononciation du jugement*, ceux-ci, *jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur le sort de Louis Capet.* Cet amendement est très-important.

Plusieurs voix. Il est contraire à un décret formel, qui porte que Louis Capet *sera jugé.*

Delbret. Je l'appuie..... Je sais que votre premier décret porte le mot *jugé*; mais depuis vous avez entendu des discussions lumineuses, vous en entendrez encore, et il est possible que vous sentiez que vous avez mal fait de prononcer votre premier décret en ces termes. Je crois que vous ne devez pas préjuger cette question; il est des membres qui pensent que vous devez prononcer, non en juges, non en procureurs, mais en hommes d'Etat..... (*Une voix s'élève dans une extrémité de la salle :* Allez demander grâce au tyran.) Oh ! s'il fallait faire ma profession de foi, on sait bien que je ne suis pas partisan des rois; je pourrais en donner des preuves

Couthon. Je ne fais le procès aux intentions de personne; mais je dis que cette dernière rédaction qui, ne changeant qu'un mot à la mienne, la dénature cependant totalement, est évidemment un piége —J'ai entendu faire un autre amendement, qui consisterait à ajouter au mot *jugement* celui de *définitif*; cette épithète semblerait annoncer un récollatoire, un préparatoire, un provisoire, et toutes ces formalités ne doivent pas s'appliquer à ce jugement.

Salles. Je demande à appuyer la proposition de Lanjuinais; je conviens qu'un décret a été porté. (*Plusieurs voix :* Il doit être maintenu.) Par vos interruptions, vous mettez ma conscience à la torture. (*Les mêmes voix :* Vous n'avez pas la parole.) Eh bien ! je déclare que je ne suis pas libre ici. (*Les mêmes encore :* Fermez la discussion, il y a un décret.) Je déclare qu'on me fait délibérer sous le couteau. (Murmures.) Voilà ce que je déclare ici. (Salles quitte la tribune).

L'assemblée ferme la discussion.

Pétion. On a pensé que la rédaction de la proposition de Couthon préjugeait........ (Murmures dans une extrémité de la salle.) Il faut au moins déclarer que la difficulté qui s'est élevée n'est pas préjugée. (*Plusieurs voix interrompant avec violence :* Vous n'avez pas la parole. — Pétion monte à la tribune.) Je demande à énoncer une simple proposition.

Chabot. La discussion est fermée, il ne faut pas de priviléges.

Bentabolle. L'ordre du jour. — *Plusieurs membres du même côté :* A bas de la tribune, Pétion! — *Legendre :* La discussion est fermée, comment pouvez-vous demander la parole ?

Pétion. C'est une proposition que je fais......

Billaud-Varennes. Président, envoyez donc un huissier pour faire descendre Pétion de la tribune. (Marat et trois ou quatre autres membres applaudissent.)

On demande dans une grande partie de la salle que Pétion soit entendu.

Marat descend précipitamment de sa place, it s'avance vers la tribune. — *Apostrophant Pétion :* Parbleu, vous n'introduirez pas ici un privilége...... Qu'est-ce que c'est que cela ?...... La discussion est fermée, et vous voulez parler !

Chabot, Duhem, Legendre et Julien. Il ne doit pas y avoir ici de privilége de parole.

Le président. D'un côté on demande que Pétion soit entendu, de l'autre on demande qu'il ne le soit pas ; je ne puis que consulter l'Assemblée......

Marat. Il n'y a point à la consulter, la discussion est fermée. *S'adressant à une partie de la salle :* Ne voyez-vous pas que c'est la partialité en personne que ce président là...... Il nous a déjà fait cinquante tours de charlatan aujourd'hui.

Le président consulte l'Assemblée.

Il est décrété, à une très-grande majorité que Pétion sera entendu.

Pétion. Je ne demande qu'un mot d'explication...... (Les murmures et les cris d'une des extrémités continuent.)

Pétion. J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse..... (Mêmes rumeurs dans une partie de la salle.)

Une voix s'élève : Écoutez donc le roi Pétion !

Pétion. Je vous prie du moins, citoyen président, de mettre l'ordre dans l'assemblée......

Le président. Comment voulez-vous que je puisse me faire entendre au milieu du tumulte qui.....

Duhem. Nous ne voulons pas d'opium à la Pétion.

Legendre. Nous n'avons pas besoin de ses leçons.

Pétion. J'ignore comment, dans une question aussi sérieuse que celle qui vous occupe..... (On entend des cris : *Ah! Ah! le roi Jérôme Pétion !*)

Un membre de la partie opposée se lève : Enfin, Messieurs, nous perdrons patience.— *Un très-grand nombre de voix :* Oui, il est temps que cela finisse. — L'Assemblée entière se lève par une impulsion spontanée.

Barbaroux, Serre, Rebecquy, Duperret et une centaine de membres se précipitent tout-à-coup vers la partie d'où part le tumulte. — Plusieurs instans se passent dans les plus violentes altercations, au milieu desquelles on entend ces mots : « *Nous allons nous retirer......; nous écrirons dans nos*

départemens .....; il faut enfin que le calme s'établisse dans l'Assemblée ...... »

Le président se couvre. — Le tumulte insensiblement diminue. — Chaque membre reprend sa place.

Enfin le silence se rétablit.

Le président. C'est un moment bien cruel pour la chose publique, que celui où, par l'inexécution d'un décret prononcé par une majorité bien évidente dans la Convention, pareil désordre s'élève sans qu'on en puisse concevoir le motif. J'invite tous les membres à se respecter eux-mêmes et à respecter la majorité; car tous veulent sans doute que la loi soit l'expression de la volonté générale. On avait demandé, je le sais, que Pétion ne fût pas entendu; mais un décret formel a décidé l'affirmative. Pétion, tu as la parole.

Pétion. Est-ce ainsi, Citoyens, que se traitent les grands intérêts de l'Etat? (*On entend encore quelques voix :* Point de leçon, donc! — L'Assemblée entière se récrie — Le président rappelle les interrupteurs à l'ordre.)

Pétion. Ce n'est pas avec ces violences et ces personnalités, que nous pourrons prononcer sur le sort des personnes et des choses. Il est impossible maintenant d'aborder cette tribune sans être en bute aux calomnies les plus atroces. A chaque moment on est un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, si on n'est pas de telle ou telle opinion dominante. Est-ce ainsi que nous donnerons la liberté aux autres, si nous n'avons pas nous-

mêmes celle d'expliquer nos opinions ? Est-il concevable que dans des questions de cette importance, lorsque l'on veut prévenir les écarts d'une délibération tumultueuse, aussitôt on est un mauvais citoyen, un ennemi de la liberté, un royaliste ! Quoi ! c'est ainsi que nous nous persécutons, que nous nous outrageons nous-mêmes ; nul n'a le droit d'accuser ainsi ses collègues : car pour faire une accusation de cette nature, il faudrait avoir des preuves d'autant plus frappantes, d'autant plus évidentes, que le délit serait plus grave. Nous avons tous juré que nous n'aurions pas de roi ; quelle est celui qui fausserait ses sermens ? Qui voudrait un roi ? Non, nous n'en voulons pas. (*Tous les membres à la fois :* Non, non, jamais. — L'Assemblée se lève toute entière. — Philippe Egalité, et plusieurs autres membres, agitent avec force leurs chapeaux, en signe d'adhésion à la protestation de Pétion.). Mais il ne s'agit pas ici de prononcer ni sur la royauté, qui est abolie, ni sur le sort du roi : car Louis Capet ne l'est plus ; mais il s'agit de prononcer sur le sort d'un individu. Vous vous êtes établis ses juges ; je crois que vous seuls pouvez le juger, parce qu'il faut envisager les délits du tyran, non pas sous le rapport des lois positives, mais sous celui de l'intérêt de l'Etat ; voilà pourquoi j'ai cru que c'était à la Convention à prononcer sur son sort ; mais il n'en est pas moins nécessaire que nous soyons tous, avant de prononcer, bien pénétrés des motifs du jugement ; ainsi,

lorsqu'il s'agira de dire à chacun de nous en particulier : Etes-vous convaincu ? Il faut qu'il puisse répondre, en son ame et conscience : *Je le suis*, ou *je ne le suis pas*.

Certes, les délits de Louis XVI sont assez connus ; mais il a cherché à les décliner. Je sais que cette défense n'a pas convaincu tous les membres de cette Assemblée ; mais il en est aussi qui peuvent n'être pas convaincus de l'existence de tous les délits. Vous avez adopté l'opinion de Couthon, qui tend à faire porter de nouvelles lumières sur cette affaire ; mais si vous eussiez, au contraire, adopté celle qui vous faisait prononcer sans désemparer, je ne crains pas de le dire, vous vous seriez couverts d'opprobre. (On applaudit.) Et je ne dirai pas, moi, que ceux qui ont envie de prononcer avec cette précipitation, sont les amis de la liberté, et que ceux qui veulent examiner en sont les ennemis. Je dis que les vrais amis de la liberté et de la justice sont ceux qui veulent examiner avant de juger. (On applaudit.) Vous avez donc sagement décrété que vous examineriez, que vous discuteriez.

C'est dans cette position, et lorsque déjà l'Assemblée entière avait prononcé, qu'il s'est élevé des réclamations sur la rédaction. L'objet de la difficulté actuelle est celui-ci : Plusieurs membres veulent qu'on rapporte le décret par lequel il a été dit que Louis serait jugé ; d'autres veulent qu'il soit simplement prononcé sur son sort par forme de mesures politiques. Je suis de la première opinion ; mais il n'en faut préjuger aucune.

Je demande donc que la rédaction proposée par Couthon soit maintenue, mais qu'il soit bien énoncé dans le procès-verbal qu'elle ne préjuge pas la question incidente qui s'est élevée. (On applaudit.)

Bazire. Il me semble qu'au lieu d'éclaircir la question et de nous ramener au point qui se discutait d'abord, Pétion n'a fait que l'embrouiller. Déjà il a été décrété que Louis Capet serait jugé, et non pas qu'il serait simplement prononcé sur son sort. Les chicanes qu'on a élevées, ne sont donc nullement fondées, et ne tendraient qu'à prolonger les troubles et à nous conduire à la guerre civile.

Lanjuinais. Le dernier décret porte ces mots : *prononcer sur son sort*.... (On murmure.)

L'Assemblé est consultée.

La rédaction du décret est rendu sur la proposion de Couthon, et confirmée par un second décret, avec la réserve proposée par Pétion.

CHAPITRE LXXVII.

Suite de la discussion sur la défense de Louis Capet.

Séance du 27 Décembre 1792.

Le Président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la défense de Louis XVI. La parole est à Saint-Just.

Saint-Just. Citoyens, quand le peuple était opprimé, ses défenseurs étaient proscrits. Les rois persécutaient les peuples dans les ténèbres. Nous, nous jugeons les rois à la lumière. Il faut encore qu'un peuple généreux qui brisa ses fers, se justifie de son courage et de sa vertu. O vous, qui paraissez les ennemis de l'anarchie, vous ne ferez pas dire que vous gardez votre rigueur pour le peuple, et votre sensibilité pour les rois! La foiblesse ne nous est plus permise; car après avoir demandé l'exil de tous les Bourbons, nous ne pouvons, sans injustice, épargner le seul d'entre eux qui fut coupable. Tout ce qui porte un cœur sensible sur la terre, respectera notre courage. Vous vous êtes érigés en tribunal judiciaire, et en permettant qu'on portât outrage à la majesté du souverain, vous avez laissé changer l'état de la question. Louis est accusateur, et le peuple est accusé. Le piége

eût été moins délicat, si l'on eût décliné votre jurisdiction. Mais la résistance ouverte n'est point le caractère de Louis, Il a toujours affecté de marcher avec tous le partis comme il paraît aujourd'hui marcher avec ses juges mêmes. Je ne pense pas qu'on veuille vous persuader que c'est le dessein de rendre la liberté au peuple qui fit en 89 convoquer les Etats-Généraux. La volonté d'abaisser les parlemens, le besoin de pressurer de nouveau le peuple, voilà ce qui nécessita cette convocation. Après que l'assemblée nationale eut porté ses premiers coups, le roi rassembla toutes ses forces pour l'attaquer elle-même. On se souvient avec quel artifice il repoussa les lois qui détruisaient le régime ecclésiastique et le régime féodal.

On ne fut point avare de ces flatteuses paroles qui séduisaient le peuple. Alors on voyait le roi, noir et farouche au milieu des courtisans, se montrer doux et sensible au milieu des citoyens. Louis vous a répondu qu'à cette époque il était le maître, et qu'il opérait ce qu'il croyait le bien. Au moins, Louis, vous n'étiez pas exempt d'être sincère. Vous étiez au-dessus du peuple, mais vous n'étiez point au-dessus de la justice; votre puissance avait à rendre compte aussitôt que votre perfidie en serait dépouillée. Celui-là qui disait : mon peuple, mes enfans; celui-là qui disait n'être heureux que de leur bonheur, n'être malheureux que de leurs peines, refusait les lois qui consacraient les droits du peuple, et devaient assurer sa félicité. Ses larmes ne sont point perdues, elles

CHAPITRE LXXVII.

Suite de la discussion sur la défense de Louis Capet.

Séance du 27 Décembre 1792.

Le Président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la défense de Louis XVI. La parole est à Saint-Just.

Saint-Just. Citoyens, quand le peuple était opprimé, ses défenseurs étaient proscrits. Les rois persécutaient les peuples dans les ténèbres. Nous, nous jugeons les rois à la lumière. Il faut encore qu'un peuple généreux qui brisa ses fers, se justifie de son courage et de sa vertu. O vous, qui paraissez les ennemis de l'anarchie, vous ne ferez pas dire que vous gardez votre rigueur pour le peuple, et votre sensibilité pour les rois! La foiblesse ne nous est plus permise; car après avoir demandé l'exil de tous les Bourbons, nous ne pouvons, sans injustice, épargner le seul d'entre eux qui fut coupable. Tout ce qui [illegible] n cœur sensible sur la terre, respec[illegible] e courage. Vous vous êtes érigé[illegible] d judiciaire, et en permettan[illegible] ût trage à la majesté du sou[illegible] laissé changer l'état de la [illegible] accusateur, et le peupl[illegible]

e
,
u-
us
u.
era
ore
oser
d'un
nem-
Louis
it.)
toyens
mèbre;
res sont

toute es-
dé, long-



coulent encore sur le cœur de tous les français:
On ne conçoit point cet excès d'hypocrisie.
Le malheureux ! il a fait égorger depuis ceux qu'il aimait alors. En songeant combien il outragea la vertu par sa fausse sensibilité, on rougira de paraître sensible. Vous savez avec quelle finesse les moyens de corruption étaient combinés ; on n'a point trouvé parmi ses papiers de projets pour bien gouverner; mais on en a trouvé pour séduire le peuple : on créait des séditions, afin de l'armer contre les lois, et de le tuer ensuite par elles. Quel est donc un gouvernement libre où, par la nature des lois, le crime est inviolable ? La puissance exécutrice n'agissait que pour conspirer ; elle conspirait par la loi, elle conspirait par la liberté, elle conspirait par le peuple. Il est aisé de voir que Louis s'apperçut trop tard que la ruine des préjugés avait ébranlé la tyrannie ; vous les connaissez les projets hostiles qu'il médita contre le peuple, je ne vous les rappellerai point. Passons au 10 août. Le palais est rempli d'assassins et de soldats. Louis vient à l'Assemblée ; les soldats qui l'accompagnent, insultent les députés ; et lui, parut-il s'inquiéter du sang qu'on répandait? On frémit, lorsqu'on pense qu'un seul mot de sa bouche eût arrêté le sang. Défenseurs du roi, que nous demandez-vous ? si le roi est innocent, le peuple est coupable.

On a parlé d'un appel au peuple. N'est-ce pas rappeler la monarchie; il n'y a pas loin de la grâce du tyran à la grâce de la tyrannie. Si le tyran en appelle au peuple

qui l'accuse, il fait ce que fit Charles Ier dans le temps d'une monarchie en vigueur. Ce n'est pas vous qui accusez, qui jugez Louis; c'est le peuple qui l'accuse et le juge par vous. Vous avez proclamé la loi martiale contre les tyrans du monde, et vous épargneriez le vôtre! Ne fera-t-on jamais de loi que contre les opprimés? On a parlé de récusation; et de quel droit le coupable récuserait-il notre justice? Dira-t-on qu'en opinant on l'a accusé? Non, on a délibéré. S'il veut nous récuser qu'il montre son innocence; l'inocence ne récuse aucun juge. La révolution ne commence que quand le tyran finit. Vous devez éloigner toute autre considération que celle du bien public; vous ne devez permettre de récuser personne. Si on récuse ceux qui ont parlé contre le roi, nous récuserons, au nom de la patrie, ceux qui n'ont rien dit pour elle; ayez le courage de dire la vérité; la vérité brûle dans tous les cœurs, comme une lampe dans un tombeau. Pour tempérer votre jugement, on vous parlera de faction. Ainsi la monarchie règne encore parmi vous: eh! comment ferait-on reposer le destin de la patrie sur le jugement d'un coupable! Je demande que chacun des membres monte à la tribune, et prononce: Louis est ou n'est pas convaincu. (On applaudit.)

Le Président. Je rappelle aux citoyens que c'est ici une sorte de solemnité funèbre; les applaudissemens et les murmures sont défendus.

Rouzel. Ennemi irréconciliable de toute espèce de tyrannie, je me suis persuadé, long-

temps avant la révolution, et je crois plus fermement aujourd'hui que l'observance des lois et l'amour de la justice sont les bases les plus solides sur lesquelles puisse reposer surtout une République aussi considérable que la nôtre Je me suis persuadé que les meilleures institutions dégénéreraient bientôt parmi nous, si les nombreux dépositaires de l'autorité se permettent le moindre arbitraire.

D'après ces principes, assuré que je n'hésiterai pas plus à sacrifier mon fils, si la loi me le commande, qu'à respecter mon ennemi désarmé, si elle ne m'autorise pas de frapper, j'ai cherché autour de moi quelque flambeau qui m'éclairât dans ce labyrinthe, duquel nous ne sommes pas encore sortis. Si je consulte un de ceux qui, dans l'Assemblée constituante, ont le plus contribué à dévoiler les anciens abus., Camus ne m'offrira d'autre ressource que de traiter Louis XVI en prisonnier de guerre. Si je cherche dans l'opinion de ceux qui sont le plus propres à fixer l'opinion publique; Condorcet prétend que Louis XVI doit être traité comme les autres conspirateurs, qu'il doit être jugé par la loi commune.

L'inviolabilité, nous dit Pétion, est une exception aux principes éternels de la raison, de la justice et de l'ordre social. Tout ce qui n'est pas excepté d'une manière positive, rentre nécessairement dans la règle générale, d'où il conclut que, pour les cas prévus seulement, on ne pouvait infliger au roi que la peine de l'abdication. Convenons

nons de bonne foi que si nous pouvons, en sentiment, nous livrer aux impulsions d'une colère trop légitime, nous ne pouvons jamais en raisonnement nous étayer d'aucun principe positif propre à légitimer la mort de celui qu'une saine politique nous commande de conserver. Toujours jaloux de remplir mon devoir; toujours pressé de la soif de cette jouissance, quelque poste que mes concitoyens m'assignent; convaincu que la personne de Louis XVI ne peut embarrasser que quelques ambitieux, je le dis avec franchise, notre code était non-seulement incomplet pour punir le représentant héréditaire, mais encore assez absurde pour le garantir de toute atteinte. Que notre respect pour un pacte aussi bisarre, apprenne à l'univers ce que les peuples doivent se promettre des engagemens que nous pourrons avoir à contracter avec eux.

Nos intérêts bien calculés s'accorderont avec notre gloire, si nous pouvons, par notre conduite, que la loyauté française, autrefois si vantée, n'était qu'une chimère qu'il nous était réservé de réaliser. Bien persuadé que l'insurrection n'aura pas été moins légitime, parce que la Constitution aura préservé de la peine de mort le premier fonctionnaire public, je suis définitivement d'avis de la réclusion de Louis XVI et des siens, jusqu'à ce que la Nation, après la publication des charges et des défenses de l'accusé, ait statué sur leur sort; et je pense que la sureté générale nous autorise suffisamment à cette mesure, la Nation ayant aussi à apprécier notre forme de procédés.

Salles. Vous avez décrété hier, pour la seconde fois, que vous jugeriez Louis XVI; mais vous n'avez sans doute entendu ôter à aucun membre le droit d'énoncer son opinion. La Convention ayant constitué chacun de ses membres juge, lui a laissé le droit de délibérer avec lui-même. Vous l'avez dit : le jugement de Louis offre une question politique, vous avez dit que l'intérêt de l'Etat était de la juger : c'est donc de l'intérêt de l'Etat qu'il s'agit aujourd'hui. Juger, c'est appliquer rigoureusement une loi. La justice comme la vérité n'est pas susceptible de plus ou de moins. En prononçant sur Louis, non d'après une loi positive et rigoureuse, mais d'après votre opinion, d'après l'intérêt de l'Etat, vous ne jugerez pas, vous décréterez.

Si Louis a mérité la mort, et qu'il ne la subisse pas, il deviendra parmi nous un germe de division, de troubles. Tout assassin conduit à l'échaffaud, aura le droit de dire : Pourquoi me jugez-vous? Ai-je fait pis que de trahir mon pays? Si, d'un autre côté, Louis subit la mort, toutes ses prétentions lui survivent; et ses prétentions déposées sur une autre tête ne sont-elles pas plus funestes à la liberté? Louis est de tous les individus de sa famille le moins à craindre. Or, par cela même qu'il vivrait, il éloignerait les prétentions de tous ses parens. Telles sont les deux faces également difficiles que présente le procès de Louis. Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des événemens. Les ennemis de la république, les despotes sur-tout que vos prin-

cipes menacent, tenteront tout pour vous donner un roi. Si vous ordonnez la mort de Louis, le peuple sera apitoyé sur le sort de son ci-devant roi. Les chefs de parti affecteront de le plaindre, lorsqu'il ne les gênera plus. Ils couvriront la Convention des calomnies les plus atroces. Ils peindront son jugement comme un régicide. Mais quand la Convention échapperait à ces dangers, elle n'en sera pas moins enlacée dans le piége que lui tendent tous les despotes de l'Europe. C'est une chose bien surprenante que le silence de ces despotes dans une circonstance aussi grande. Croirons-nous qu'ils sont indifférens sur le sort d'un de leurs semblables, parce qu'ils se taisent? Non, sans doute, ils ont des vues plus profondes. Ce n'est pas Louis qu'ils veulent sauver, c'est la royauté; et le supplice de Louis est nécesaire à leur systême. Louis est prisonnier; c'est un lâche; tous leurs efforts pour le rétablir seront infructueux. Sa vie les gênent, ils veulent sa mort. Oui, je vous le dis, parce que je vous dois la vérité; oui, toutes les nations de l'Europe sont encore esclaves. Bien loin qu'elles soient disposées à se délivrer par elles-mêmes du joug qui les flétrit, elles ont peine à recevoir le présent que nous leur portons.

Les puissances étrangères désirent donc que Louis meure, afin d'affecter sur sa mort une feinte douleur, afin d'élever contre vous un cri de vengeance, pour conserver leurs trônes, pour étouffer la révolution, pour nous donner un roi. Ces réflexions me frappent; mais quand je m'égarerais dans mes

conjectures, toujours est-il vrai que les malheurs n'en péseraient pas moins sur nous; et quels que soient nos succès, il faut nous y attendre. Et que serait-ce s'il nous arrivait un revers? Qui pourrait répondre alors que le peuple abusé par des factieux ne demanderait pas compte à la Convention du sang que ce jugement aurait fait répandre? (On murmure.) Le regret du passé, les malheurs présens, la guerre extérieure, les dissentions civiles, les divisions adroitement ménagées dans la Convention; que sais-je! La pitié qui s'attache aux criminels mêmes qui vont à l'échaffaud, tout nous menace des plus grands maux; la Convention sera calomniée, maudite, dissoute, (On murmure.) et la royauté lèvera une seconde fois sa tête hideuse au milieu des ruines de la liberté.

Voici l'autre hypothèse. Si la Convention, effrayée de ces conjectures, prononce que Louis ne mourra pas; elle tombe dans un écueil plus terrible peut-être. La justice violée dans la personne de Louis, fera taire la pitié qui l'a d'abord accompagné à la barre. Le chemin est tracé d'avance aux factieux. Déjà des orateurs indiscrets ont établi l'affreuse doctrine du droit de chaque citoyen sur Louis, si la Convention ne l'envoie pas à l'échaffaud. Ils ont sanctifié l'assassinat, ils ont pour ainsi dire associé la Convention à ces horribles maximes. Eh! que croire de ces indiscrétions? Quel caractère ne prennent-elles pas à mes yeux, lorsque des orateurs plus indiscrets encore, ont appelé la hache du peuple contre la Convention même,

si elle ne prononçait pas la peine de mort contre Louis ! Les perfides ! comme si le peuple avait besoin de canon pour dissoudre ses représentans, s'ils venaient à prévariquer.

O honte ! et de tels forfaits se commettent dans la Convention, et elle ne frappe pas les coupables ! et elle s'endort tranquillement au bord du précipice ! (On applaudit. — Le président rappelle à l'ordre.) O ma patrie ! mais quand de tels présages n'avertiraient pas la Convention de la responsabilité qu'elle encourrait en conservant Louis ; quand un parti tout prêt négligerait de se placer au centre de ces dispositions terribles, pour les diriger à son avantage, n'aura-t-il pas toujours, ce parti, la ressource perfide à chaque événement malheureux, d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est-à-dire, à la Convention nationale ? Ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrâsera nos villes, qui massacrera nos enfans ; ou plutôt ce sera la Convention qui n'aura pas voulu retrancher de la société cet ennemi public ; et la Convention, victime encore de malédictions du peuple, écrâsée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer. Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands maux, c'est que la Convention, après avoir déclaré le fait que Louis est coupable, renvoye au peuple l'application de la peine. (On murmure.)

Et d'abord, citoyens, je vous fais ce di-

lemme : ou la Nation veut que Louis meure, ou elle ne le veut pas : si elle le veut, vous tous, qui le voulez aussi, votre attente ne sera pas trompée : si elle ne le veut pas, de quel droit l'enverriez-vous au supplice, contre le vœu de la Nation ? J'observe, en second lieu, que le sort de l'Etat, c'est-à-dire, le sort de la liberté, peut dépendre de la solution de la question que j'ai examinée. A la vérité, si le souverain décide la mort, les prétentions n'en seront pas moins les mêmes ; mais les prétextes ne seront plus aussi spécieux ; les ressources des malveillans seront moins assurées ; enfin, quels que soient les événemens, la Convention restera exempte de toute responsabilité. Dans ce systême, toutes les factions s'éteignent, la République est à l'abri de la dissolution.

Mais, va-t-on dire, comment le peuple pourra-t-il prononcer ? L'objection serait bonne, si le délit restait à constater. Mais il ne s'agira point d'examiner si Louis est coupable, s'est la conscience de ses crimes qui élève d'un bout de la France à l'autre un concert de félicitations en faveur de l'abolition de la royauté. Mais, dit-on encore, comment résumer les questions ? comment avoir un résultat constant ? Cette objection n'est pas de bonne foi. Si Louis est déclaré coupable, il doit être puni. Est-ce du bannissement ? Non ; car Louis se rendrait dans les camps ennemis, et n'obtiendrait de ses crimes que le droit de consommer sa fuite à Varennes. S'il peut être un jour banni, ce ne

peut être qu'à la paix, après l'affermissement de la liberté.

Il n'y a que deux questions à proposer : Louis mourra-t-il? Louis sera-t-il enfermé? Tous les intérêts du peuple sont ménagés en les posant ainsi ; l'Assemblée, en les résumant, ne fait à l'égard du peuple, que ce que le président fait tous les jours à l'égard de la Convention.

Il est une objection qui n'a de force que par les calomnies répandues contre la Convention. Vous allez temporiser, nous dit-on, et l'intérêt de l'Etat le défend. Ah ! l'intérêt de l'Etat vous ordonne de ne pas compromettre l'existence de la Convention. De quoi s'agit-il, de quelques semaines tout au plus. Le 10 août, l'Assemblée législative a convoqué la Convention, et le 20 septembre elle était assemblée ; et cependant il fallait et des assemblées primaires et des assemblées électorales. En moins de quinze jours, vous obtiendrez un résultat qui déjouera les royalistes et les agitateurs.

Enfin, citoyens, il s'agit de l'existence de la Convention, du salut de l'Etat. ajoute qu'il y va du salut de Paris. Je n'examine pas si vous êtes parfaitement libres ; cependant, croyez-vous qu'il soit impossible à la malveillance d'élever à cet égard quelques doutes ? Craignez les retours amers du peuple sur le passé. Il faut que l'on puisse dire dans tous les temps, c'est la France entière, et non le peuple de Paris qui a jugé Louis XVI.

Joseph Sers. Citoyens, je ne viens point justifier Louis des crimes qu'on lui impute ;

je ne viens point vous apitoyer sur son sort;
mais je viens défendre ce que je crois l'intérêt de la liberté, le salut de la patrie. Quelle est la peine à infliger à Louis XVI ? ou plutôt, entre les dangers auxquels nous expose son existence ou son supplice, quel est le moindre ? Si la coalition des despotes doit prendre un nouveau dégré d'énergie par la mort de Louis, ou plutôt, si le retour de la paix est le fruit de son existence, je ne balancerai pas à dire qu'il vaut mieux conserver à la vie un criminel dans l'impuissance de vous nuire, que de livrer à une mort certaine des milliers d'innocens. Je ne ferai pas aux français l'injure de croire qu'avec le roi la haine de la royauté finisse; mais il m'est permis de croire, et je dois le dire, il sera bien plus facile à la malveillance d'apitoyer le peuple, d'innocenter Louis, et de susciter des troubles après sa mort, que d'égarer l'opinion, et le reconduire au despotisme, si vous le conservez à la vie.

Selon moi, son existence n'est point un sujet de crainte, mais au contraire un obstacle au retour de la tyrannie. Citoyens, ne nous abusons pas, presque tous les français accusent Louis XVI. Il n'est pas vrai que tous pensent que l'affermissement de la liberté dépende de sa mort. Je dis plus, beaucoup pensent qu'il ne l'a pas méritée; et pour dissuader les uns et les autres, il ne vous reste pas peu à faire. Il faut d'abord prouver aux uns qu'avec un homme de plus, la Nation aurait moins la volonté de rester

libre, qu'avec un homme de moins. Pour guérir les autres, vous avez à détruire un préjugé d'autant plus difficile, qu'il était plus généralement répandu. Vous le savez, presque tous les français ont cru que le roi avait le cœur bon, qu'il ne désirait rien tant que le bonheur de la Nation, que les crimes qu'on lui impute sont moins dûs à sa volonté qu'à la faiblesse de son caractère, à son intempérance, et plus encore à la perfidie d'une femme qui avait su le captiver, et à celle de ses infâmes conseillers, qui agissaient avec d'autant plus de succès sur l'esprit du roi, que ses vices ou son défaut de caractère leur opposaient moins d'obstacles. On a cru même que les ennemis de la Nation avaient fait servir à leurs projets liberticides jusqu'aux vertus d'un roi. Voilà, citoyens, les préjugés que vous avez à détruire, voilà d'autres ennemis que vous aurez à combattre après sa mort. Ces illusions sont dissipées pour nous, mais le sont-elles pour tous les français? C'est à vous de prononcer.

Mais, direz-vous, conserver le roi, c'est vouloir naturaliser la discorde parmi nous, et peut-être la guerre civile en France. Pour connaître jusqu'à quel point est fondée cette objection, il faut établir encore que le même coup qui frapperait Louis écraserait les factieux; que les royalistes défendent moins l'hydre de la royauté que la personne du roi; que s'ils en avaient le pouvoir, ils ne le sacrifieraient point au désir de ressusciter la tyrannie; qu'en un mot ils aiment Louis,

quoiqu'ils attribuent à la versatilité de son caractère ce qu'ils appellent leurs malheurs et la perte de la monarchie.

Si l'on a pu faire croire, publier même que vous vouliez rétablir la royauté, parce que, fidelles aux principes, aux lois impérieuses de l'humanité, vous avez voulu garantir à Louis le libre exercice d'une défense légitime, pensez-vous que les ennemis de la chose publique renoncent au projet de la perdre, lorsque Louis aura cessé d'être ? L'ambition, qui paraît ici marcher de concert avec la calomnie, se prescrit-elle des bornes qu'elle ne se permette pas de franchir ? Après Louis, son fils ne sera-t-il pas encore ? car elle est loin de ma pensée l'admission de ce barbare principe, de cet infâme machiavélisme qui croit « qu'il est des circonstances qui forcent les nations à voiler la sainte image de la justice ». On conçoit bien la possibilité de pardonner à un coupable ; mais l'homme sensible, l'homme vertueux, croira-t-il jamais à la nécessité de punir le fils des crimes du père ? Des raisons politiques, d'intérêt général, peuvent bien commander le pardon d'un grand criminel ; aucune, j'ose le dire, aucune ne saurait excuser une injustice. Eh bien ! son fils ne sera-t-il pas, pour les méchans, un prétexte de division ? Si l'on a pu vous soupçonner de favoriser un père coupable, vous épargnera-t-on davantage pour un fils innocent ? Je suis naturellement peu soupçonneux ; mais je ne puis me garantir du soupçon, lorsque je vois certains de nos membres élever

des doutes injurieux sur les intentions des membres les plus purs de l'Assemblée, lorsque j'ai vu les mêmes personnes servir, par des murmures, des interruptions indécentes, le systême d'avilir la Convention; alors je me suis demandé si Vienne et Berlin avaient des députés parmi nous.

Il est presque démontré que la mort de Louis n'enchaînera pas la malveillance; qu'après lui, d'autres prétendans sont là. S'il est vrai qu'il est à craindre que son supplice n'emporte avec lui le souvenir de ses crimes; s'il est vrai que la possibilité de faire naître ou perpétuer les troubles après sa mort, est plus probable que d'égarer l'opinion en sa faveur; s'il est à craindre que le coup qui frappera le tyran, ne ressuscite la tyrannie; et qu'au lieu d'ébranler, comme on l'a dit, il affermisse les trônes, je pense que Louis doit être conservé. Je pense que frapper Louis, c'est donner à nos ennemis une preuve de faiblesse, tandis que nous leur devons un grand exemple de force et de magnanimité. Retenons Louis tant que les dangers de la patrie nous feront une loi de cette mesure de sureté générale; après bannissons-le de la République, et donnons-lui encore de quoi traîner ailleurs sa honte et ses remords.

Il ne suffit pas, à mon avis, que notre cause soit juste, qu'elle soit la cause des peuples contre les tyrans, il faut encore forcer l'Europe, les nations, les rois mêmes à admirer notre courage et notre magnanimité; il faut nous montrer plus généreux

que les rois ; il faut éloigner de notre conduite jusqu'au soupçon de la faiblesse, écarter de nous jusqu'au soupçon de l'injustice ; il faut enfin craindre de donner des armes à la perfidie qui ne manquerait pas de les tourner contre nous.

Cette opinion vous paraîtra étrange, sans doute, lorsque vous vous rappellerez que j'ai été un de ceux qui, de cette tribune, ont appelé la vengeance des lois sur la tête du coupable. Depuis que des considérations politiques, que je n'avais pas prévues, sont venues frapper mes sens ; depuis qu'enfin l'Assemblée s'est crue investie de tous les pouvoirs, j'ai dû ne pas laisser échapper ce que je croyais être les moyens de ramener la paix et de conserver la liberté ; j'ai cru ne devoir point mettre en balance la mort d'un coupable avec l'intérêt de la patrie ; j'ai dû craindre pour vous la calomnie et la perte de la confiance ; pour la nation, la perte de la liberté ; j'ai dû enfin changer d'opinion, ai-je bien fait ; ai-je mal fait ? Le temps décidera ; pour moi, je vous l'atteste, j'ai satisfait à ma conscience. Ne nous abusons pas, Citoyens, il n'est plus temps de se dissimuler les dangers qui nous menacent. Au milieu de l'immense population qui couvre l'Europe, à peine comptons-nous quelques véritables frères. Quelques anglais, il est vrai, soupirent après la liberté ; mais une cour perfide ; un ministère astucieux, prodigue l'or, va au-devant des besoins de la nation, pour se populariser, et enchaîner par-là les élans de ce peuple généreux à la

liberté ; une majorité imposante superstitieusement attachée à leur Constitution, ou plutôt servilement dévouée à la cour, étouffe les vœux de ceux que la corruption n'a pu atteindre, et quoique spécieusement neutre, ne conspire pas moins contre nous. La Hollande plie encore un front soumis sous le sceptre impérieux d'une autre Antoinette ; et la liberté de l'Escaut pourrait bien devenir funeste à la liberté Batave. Pour des hommes intéressés, l'argent est tout, et l'esclavage rien.

Quelques familles usurpatrices oppriment la liberté Helvétique. La politique adroite du régent de Stockholm, ou plutôt sa philosophie, son humanité, font oublier à sa nation les crimes des rois, et affermissent le despotisme. Le respect stupide, ou plutôt l'idolâtrie des prussiens pour leurs maîtres, les rend étrangers à tout autre sentiment. Une longue et barbare oppression a naturalisé la servitude en Autriche et en Hongrie. Le fanatique espagnol craint pour son inquisition, ses chapelets et ses coquilles ; l'hypocrisie, la perfidie italienne, pour ses églises, ses croix, ses images. La Pologne gémit sous la tyrannie d'une femme, et se borne à des vœux. Le cabinet de Copenhague ne peut rien pour nous ; il peut tout pour les rois. Voilà, si je ne me trompe, le tableau raccourci des dispositions de l'Europe à notre égard ; voilà les causes qui m'ont fait changer d'opinion après la responsabilité terrible pour vous, encore plus pour la liberté, dont vous

vous êtes chargés avec une légèreté que la postérité aura peine à croire.

Si vous maintenez le décret par lequel vous avez déclaré que vous jugeriez vous-mêmes Louis XVI, j'opine pour sa réclusion pendant la guerre, et au bannissement à la paix. Je demande que le peuple souverain ratifie votre jugement en assemblées primaires et de communes.

Barbaroux. Nous portons tous dans nos cœurs la haine de la royauté ; mais lorsque nous allons juger celui qui s'appelait le roi des français, n'oublions pas que nous jugeons un homme. Ici nous ne sommes pas les frères, les amis des malheureux citoyens assassinés sur la place du Carrousel ; nous sommes les organes de la justice éternelle : les nations qui nous contemplent nous jugeront aussi, et l'histoire écrira toutes nos opinions.

Les défenseurs de Louis Capet ont surtout argumenté de l'inviolabilité que la constitution accordait au roi, ils ont aussi contesté les crimes qui lui sont imputés dans l'acte énonciatif. Je pense que leurs argumens n'ont pas détruit cette vérité, que l'inviolabilité n'était applicable qu'aux actes de la royauté, et non aux attentats de la tyrannie. Je pense encore que les crimes dont Louis Capet est prévenu, restent dans leur intégrité, si l'on en excepte peut-être quelques faits particuliers sur lesquels il peut bien se justifier, sans qu'on puisse pourtant en tirer cette conséquence, qu'il n'a pas été conspirateur

contre son pays ; car toutes ses actions, depuis l'ouverture des Etats-généraux jusqu'au 10 août 1792, attestent cette conspiration. Ainsi j'ai la conviction intime que Louis Capet est coupable ; mais je ne suis pas moins d'avis qu'il faut refuter solemnellement la plaidoirie de ses défenseurs, non pour nous, mais pour les peuples voisins, mais pour la postérité. Mes commettans m'ont donné le pouvoir de juger le ci-devant roi, ils ne m'ont pas dit de l'assassiner ; et je ne veux pas que sa mort soit seulement la mort d'un individu, mais la mort de la royauté. Vous l'approuverez par le soin que nous prendrons de constater que la race des rois est malfaisante, que leurs sermens sont des trahisons, et leurs prétendus bienfaits des attentats contre la liberté des peuples.

J'ai donc à regretter aussi que la rapidité qu'on a apporté dans cette discussion ne me permette pas de refuter complettement la défense de Louis Capet. C'est une tâche dont je me fusse honoré, mais d'autres rappelleront les faits ; je vais me borner à combattre les constitutionnels prétendus principes invoqués dans cette défense.

J'ai parcouru les lois des peuples ; partout j'ai lu ce commandement de la nature : *Tu ne tueras point* ; partout j'ai trouvé que les sociétés qui s'étaient donné des chefs, leur avaient imposé cette condition : *Tu ne seras point un tyran, tu ne trahiras point.* Je n'ai vu nulle part que les rois, institués dans leur origine pour être les conservateurs de la vie de tous, eussent le privilège d'as-

sassiner sans être soumis à la loi qui punit les assassins, et que les trahisons, l'oppression, la corruption qui ont divisé les hommes, et les brigandages, qui sont le résultat des guerres civiles, fussent des vertus royales ou des actions que le glaive de la justice ne pouvait pas atteindre. La tyrannie a bien pu, dans quelque coin de la terre, exercer ce funeste pouvoir; mais elle ne l'a pas réduit en code pour l'offrir à l'adoration des peuples, et ceux-ci ont toujours conservé contre leurs tyrans le droit de représailles. Serait-il donc vrai que les français du 18e siècle, ivres de l'amour des rois ou tremblans de la loi martiale, eussent accordé à Louis Capet la prérogative de trahir impunément le peuple qui le comblait de bienfaits, et d'égorger de sa main, si tel avait été son plaisir, tous les individus de la société?

J'ouvre la constitution de 1791. Elle déclare la personne du roi inviolable et sacrée; mais elle ne dit pas qu'il est permis au roi de commettre tous les crimes qui dégradent l'espèce humaine. Quel homme eût osé rédiger une pareille loi? Quelle assemblée d'esclaves eût pu la délibérer? et quel peuple s'y fut jamais soumis? L'inviolabilité constitutionnelle ne pouvait s'appliquer qu'aux actes de la royauté; elle n'abrogeait pour le roi ni les lois naturelles, qui lient également tous les hommes, ni les lois civiles, qui sont des conditions consenties par la majorité, et imposées à tous les membres de l'association. Loin donc que les défenseurs du roi puissent argumenter de ce que

la

la constitution n'a pas exprimé les limites qu'elle donnait à l'inviolabilité royale, il est incontestable néanmoins que le silence de la constitution laisse subsister dans toute sa force la loi naturelle et la loi civile. Si l'on avait eu le pouvoir d'y déroger, si l'on avait ainsi voulu, il eût fallu que la dérogation fut expresse. La constitution aurait dû prononcer qu'elle reconnaissait dans le roi un être supérieur à l'espèce humaine, et par conséquent injugeable par les lois des hommes, dans les actes mêmes où, s'écartant des limites de la royauté, il aurait agi comme individu. Tant d'absurdités n'entrent pas dans l'idée d'un être raisonnable, et je ne crois pas qu'il soit un seul homme sur la terre qui, examinant de bonne foi cette question, ne reconnaisse que l'inviolabilité d'un roi ne peut s'appliquer qu'aux actes de la royauté.

Ils avaient voulu constituer une monarchie ; ils avaient donné à leur roi une grande puissance, de grandes richesses ; dès-lors l'inviolabilité avait été nécessaire : car il était facile de concevoir que l'appât d'une pareille place eût communément amené l'agitation dans l'empire, si la royauté eût été élective, et la personne du roi non inviolable. La constitution établissait un Corps législatif. L'usurpation des pouvoirs est une passion propre à toutes les corporations. La prérogative royale était le frein qu'on opposait à cette tendance. Il devait en résulter, dans l'idée des architectes, un équilibre de pouvoirs, duquel devait naître le bonheur social; mais au vrai, ce système d'organisation

ne pouvait qu'amener l'inertie du gouvernement par les volontés diverses des pouvoirs constitués ; ou l'asservissement du peuple, par la corruption des hommes exerçant le Pouvoir législatif. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que toutes ces institutions avaient pour but l'ordre social. Ce n'était pas pour avoir un tyran qu'on instituait un roi. On n'établissait pas dans sa famille l'hérédité du trône, pour la constituer propriétaire du sol et des personnes des français ? On ne donnait pas au premier fonctionnaire public l'inviolabilité, pour qu'il violât lui-même tous les droits des hommes, toutes les lois du ciel et de la terre !....

S'il est donc vrai que Louis Capet fut un tyran ; si, regardant les français comme des esclaves, il soulevait contre eux toutes les puissances de l'Europe pour les ramener au joug de la servitude dont ils auraient pu s'affranchir, parce que le despotisme est un état de force qui ne constitue pas un droit ; s'il fut lâchement ingrat envers un peuple qui deux fois lui avait pardonné des crimes dignes de mort ; s'il viola et les droits qu'il avait reconnus et les sermens qu'il avait solemnellement prêtés ; s'il ne se servit de la loi dont l'exécution lui était confiée que pour tourmenter la société ; s'il fomenta partout la rébellion et la guerre civile ; s'il provoqua par sa résistance personnelle ces résistances à la volonté générale, qui, manifestées dans toutes les parties de l'empire, ont nécessité ces actes arbitraires qui rendront si affligeante l'histoire de notre révo-

lution ; s'il est vrai qu'il n'y a pas eu sur nos frontières, au sein de l'empire, dans nos colonies lointaines et sur la place du Carrousel une seule goutte de sang versée, qui ne l'ait été par la volonté de ce roi également assassin des patriotes et des aristocrates, des français et des autrichiens ; si nous l'avons surpris creusant de sa propre main le tombeau de la liberté, pense-t-on qu'il puisse échapper à la peine de tant de crimes par une inviolabilité dont l'institution eut pour objet le bonheur du peuple et non sa destruction ; et qui, limitée essentiellement aux actes de la royauté, ne peut rendre sans effet et les mouvemens de l'ame qui font détester les forfaits, et les lois de toutes les sociétés qui commandent de les punir.

Vainement les défenseurs de Louis Capet ont-ils voulu étayer le systême de l'inviolabilité absolue, par cet article de la Constitution : *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.* Cet article ne peut être considéré isolément, parce qu'il n'est qu'une conséquence de trois autres articles qui fixent les cas où l'abdication est acquise. Or, comme dans ceux-ci il n'est question que de la rétractation du serment, d'une entreprise contre la nation à la tête d'une armée ennemie, et de la sortie du royaume, il en résulte que l'article cité n'est applicable qu'à ces mêmes cas. Si donc le ci-devant roi a commis d'autres crimes ; si, par exemple, il a fo-

menté la guerre civile dans l'état, comme il n'y a pas à cet égard d'abdication prononcée, il n'y a pas lieu par conséquent à l'application de l'article qui est une conséquence de l'abdication. Il ne faut plus examiner alors si le roi doit rentrer dans la classe des citoyens, puisque la constitution n'a pas dit qu'il fût au-dessus de cette classe : là se trouvent les limites de la prérogative royale et l'explication de ce principe garanti par l'ancienne Constitution : *Il n'y a plus pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu aucun privilége ni exception au droit commun de tous les français.*

D'un autre côté, s'il est vrai que le roi après l'abdication peut être jugé comme les autres citoyens, c'est-à-dire, par les tribunaux qui lui étaient auparavant subordonnés, il ne s'ensuit pas de-là qu'avant l'abdication et hors des cas où elle est encourue, le roi ne soit pas jugeable par la nation assemblée, ou par ses représentans. Cette exception aux lois communes n'est exprimée nulle part. On lit au contraire dans la constitution, au chapitre même de la royauté, *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi*; d'où il est facile de conclure que la loi qui défend le meurtre, les conspirations contre l'état, doit frapper le roi comme tout autre citoyen. On y lit encore que la souveraineté de la nation est inaliénable; et certes, elle eût été aliénée, si l'un de ses agens pouvait lui contester le droit d'examiner sa conduite. Non, le systême de l'inviolabilité ne peut être sou-

tenu par le tyran lui-même? Comment en effet Louis XVI oserait-il vous dire : Je vous ai trahis, j'ai soulevé contre vous les puissances de l'Europe; j'ai suscité dans votre sein la guerre civile; j'ai commandé de vous assassiner : arrêtez, je suis inviolable. Inviolable! Non, la loi te condamne, car la nature te défendait de t'abreuver du sang humain; et le peuple français, en te nommant son roi, ne t'avait pas constitué pour être son assassin. Il n'y a pas d'inviolabilité pour la tyrannie, et les brigands couronnés ne peuvent pas exciper des bienfaits du peuple pour se soustraire au glaive de la justice, qui, planant sur toutes les têtes, doit abattre aussi celles des rois.

Ainsi l'on ne trouve dans la Constitution de 1791, aucune disposition dont on puisse argumenter, pour prouver qu'il n'y avait pour Louis Capet ni loi naturelle, ni loi civile. Ses défenseurs ont bien cité les opinions de quelques membres de l'Assemblée constituante; mais qu'importe les opinions de quelques valets de la cour; c'est le texte de la loi que nous devons consulter, et non les perfides commentateurs : or, le texte ne dit pas que le roi peut commettre impunément tous les crimes. Si cette disposition eût existé, il m'eût été facile de prouver qu'une loi qui renverse toutes les idées du juste et de l'injuste, ne peut pas elle-même être une loi, et qu'une constitution est nulle, qui consacre la tyrannie. Si nous remontons maintenant à l'institution de l'inviolabilité, nous trouvons qu'elle fut établie pour pré-

server le roi des atteintes usurpatrices du Corps législatif, et des passions des individus; mais comme l'impeccabilité d'un roi était, pour ceux-mêmes qui créèrent cette étrange fiction, une erreur contre laquelle l'histoire de tous les peuples, et l'éducation de tous les rois déposaient fortement, comme ils reconnaissaient qu'un roi pouvait devenir un tyran et opprimer la liberté de son pays, ils imaginèrent de placer à côté du roi constitutionnel de France, des agens responsables, sans le concours desquels il ne pouvait agir, et qui devaient payer de leurs têtes ses attentats s'ils concouraient à les faire exécuter. Ce système de gouvernement, quelque bizarre qu'il fût, présentait au moins cet avantage que le roi, s'il avait religieusement observé les formes constitutionnelles auxquelles il s'était soumis, aurait été dans l'impuissance de faire le mal, ou ne l'aurait jamais fait que de concours avec un de ses agens qui en aurait supporté la peine. Or, comme on ne pouvait pas supposer qu'un ministre exposât légèrement sa tête, on espérait diminuer par les précautions la masse des attentats inséparables de la royauté, du moins on supportait plus patiemment l'idée du malheur public, par l'espérance de la punition qui devait frapper le ministre responsable.

Qu'est-il arrivé ? Louis XVI s'est soustrait à ces formes embarrassantes, et seul il a marché directement au crime.

Demandez-lui quel était son agent responsable lorsqu'il soulevait les puissances de

l'Europe, et les appelait à envahir notre territoire pour y rétablir le despotisme et les brigandages.

Demandez-lui quel étoit son agent responsable lorsqu'il organisait la guerre civile dans l'intérieur de l'empire, lorsqu'il encourageait les rebelles d'Arles, protégeait les conspirateurs de Jalès, soulevait l'aristocratie d'Avignon et du Comtat, fomentait partout les troubles religieux, et commandait la trahison dans nos armées et dans nos places frontières.

Enfin, demandez-lui (car je veux détourner vos yeux de cette longue suite de crimes) quel étoit son agent responsable lorsqu'il annonçait à l'évêque de Clermont qu'il travaillait à rétablir son ancienne puissance; ce qui, très-certainement, est un aveu de la conspiration écrite de sa propre main. Ah! qu'il est loin de pouvoir vous répondre! Louis XVI eut constamment deux ministères, l'un était chargé de l'exécution des ordres ostensibles; l'autre donnait et faisait exécuter ses ordres secrets. On en a trouvé la preuve dans le porte-feuille de Bertrand et dans une des lettres de Bouillé, qui fait mention d'un sieur Heymann, envoyé en Prusse pour le service du roi; et payé par le roi: or, le dernier ministère n'étant pas avoué, n'était pas responsable. C'était une réunion de conspirateurs, dont le roi était le chef; la loi, si elle les eût atteints, n'aurait pu les frapper que comme ennemis de l'état, et non comme ministres; il est donc vrai que Louis Capet, dans les principaux actes qui ont compromis

notre liberté, n'a pas eu d'agent responsable ; or, dès qu'un crime est commis, il faut que la loi frappe. Il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi : si donc elle ne trouve pas les agens qui devaient garantir les actions du roi, parce qu'elles ont été faites sans leur concours, elle doit frapper le roi. Car Louis XVI est nécessairement accusable pour tous les actes dont on ne peut charger ses agens.

Ainsi, je trouve dans l'institution même de l'inviolabilité, la preuve que Louis Capet n'est pas inviolable pour les actes dont il s'agit.

J'ai déjà prouvé que cette inviolabilité n'avait été appliquée qu'aux actes de sa royauté, et non aux crimes de sa tyrannie, et que dès-lors que la Constitution n'avait pas expressément dérogé en faveur du roi à toutes les lois naturelles et civiles, il en résultait que le roi y était soumis comme les autres citoyens, sauf les trois exceptions à la loi civile, exprimées dans l'acte constitutionnel.

Il faut maintenant démontrer pour sapper entièrement le système des défenseurs de Louis Capet, qu'il n'y a jamais eu pour lui de Constitution, parce qu'il a constamment protesté contre elle par ses actions, et que depuis long-temps il était censé, par la Constitution, avoir abdiqué la couronne, de manière qu'avant le 10 août, il était déjà dans la classe des simples citoyens, et par conséquent, soumis comme eux à toutes les lois de l'Etat. Je sais que plusieurs de mes

collègues sont prêts à traiter ces questions, et je leur laisse cette tâche à remplir.

Lequinio. Avant d'entrer dans la discussion au fond, je crois devoir relever une proposition avancée par Lanjuinais; car elle me paraît importante au salut de tous les peuples. C'est d'ici que se fait entendre partout la voix qui doit rendre un jour la liberté aux nations esclaves, et ce serait devenir coupable envers elles, que de laisser se répandre des idées qui pussent leur nuire. Lanjuinais vous a dit *qu'il aimerait mieux mourir même sous le fer d'un tyran, que de juger un tyran sans observer les formes.* Et moi je dis qu'une pareille maxime, énoncée généralement, est une maxime liberticide. Quant à moi, je déclare ici, pour l'instruction du genre-humain, que l'assassin d'un tyran a bien mérité des peuples; et si de cette main je pouvais les assassiner tous d'un seul coup, je n'y manquerais pas.

Dire que je fais l'application de ce principe à la cause de Louis, ce serait me calomnier; il est dans vos mains, il est prisonnier, dès-lors même, quelque tyrannie qu'il ait du exercer, sa faiblesse actuelle le rend respectable pour la nation, qui a le droit de le punir légalement.

Je passe donc à l'examen de son affaire, sans doute que, malgré l'erreur et les faux calculs de Lanjuinais, l'on ne prétend pas mettre cette cause en paralelle avec celles qui sont soumises à la décision des tribunaux ordinaires; dans ce cas, il serait impossible de

juger Louis en France, puisque chaque citoyen étant intéressé au jugement du tyran, tous les français pourraient être recusés; vous ne pourriez donc remplir la forme la plus indispensable dans les causes humaines, et dès-lors le tyran échapperait à la juste peine que méritent ses forfaits. Vous envisagerez donc cette cause, ainsi que vous le devez, en représentans du souverain, et non pas en misérables formalistes.

Louis avait toute puissance et tout moyen d'arrêter par une contenance ferme, et les complots des conspirateurs, et l'émigration des mécontens, et la ligue des puissances étrangères contre la France. Il avait juré le maintien de la liberté; s'il l'avait voulu réellement, s'il s'était prononcé comme il le devait en faveur de cette cause, il ne serait demeuré aucun espoir aux partisans de la tyrannie, et jamais vous n'auriez eu personne à combattre.

Le défenseur de Louis nous a fait envisager comme le plus grand des crimes de la part de Louis, le cas où il serait allé se placer à la tête d'une armée ennemie. Je nie formellement ce principe : le plus grand des crimes, à mes yeux, est de trahir sourdement la chose publique; c'est d'avoir l'air d'être le défenseur de la patrie, pendant qu'on la livre aux ennemis du dehors; c'est d'avoir l'air de vouloir la liberté, tandis que l'on protège ses destructeurs; c'est de se disposer en apparence à repousser les hostilités des barbares, et de tout arranger pour

qu'ils triomphent ; c'est de paraître s'opposer aux conjurés, et de leur laisser tous les moyens de succès.

Mais quand, au reste, vous n'auriez à accuser que le ministère de l'inertie criminelle qui a failli livrer la France aux Autrichiens, en serait-il de même de la journée du 10 août ? Est-ce une disposition ministérielle que le rassemblement extraordinaire des suisses et des chevaliers du poignard dans le château de Louis ? Est-ce une disposition ministérielle que l'aggression de ces satellites armés du despotisme, qui, après avoir fraternellement embrassé les patriotes, les ont trahis si cruellement, en tirant dessus? Qui aurait donné de pareils ordres, si ce n'est un tyran ? Et s'il ne les eût pas donnés, ne serait-il pas encore assez coupable de n'avoir pas donné des ordres contraires ; de n'avoir pas anéanti cette scène malheureuse, comme il le pouvait, d'un seul mot ?

On vous a parlé de l'appel au peuple, et l'on vient d'employer des raisonnemens fort étendus pour le justifier : je ne puis refuser justice aux *bonnes intentions* et aux talens de celui qui les a développés, mais je n'en soutiens pas moins que c'est une erreur ; je vais plus loin encore, et je dis que c'est le piége le plus grossier, dans lequel voudraient vous faire tomber les ennemis de la liberté, les fanatiques et les traîtres, afin d'éterniser cette affaire et d'exciter ensuite partout le trouble et les divisions ; l'on sent qu'une pareille mesure menerait directement à la guerre civile, et c'est ce que veulent ceux

qui n'ont pu réussir dans leurs autres moyens, et ce qu'opérerait inévitablement cette marche injuste, autant qu'impolitique. Le peuple vous a donné tout pouvoir, il vous a chargés de faire tout ce qui est utile à son salut et à sa liberté ; il importe au salut du peuple que le tyran soit promptement jugé ; il importe que vous sauviez le peuple lui-même du précipice où voudraient le jeter ses perfides ennemis, qui sont encore en grand nombre autour de vous, qui fourmillent dans Paris, et qui se trouvent même répandus en tant de lieux, dans la République. (Des applaudissemens partent de l'une des extrémités de la salle ; ils sont aussitôt suivis de ceux des tribunes.)

Le Président. Je rappelle à l'ordre les membres qui applaudissent, au mépris du règlement; et les tribunes au respect qu'elles doivent à la Convention nationale. (Les aplaudissemens d'une cinquantaine de membres de l'une des extrémités continuent. — Ceux des tribunes redoublent de violence. — L'Assemblée presqu'entière se lève; ses mouvemens expriment l'indignation. — Manuel demande à faire une proposition d'ordre.) Ce n'est pas un individu, ce n'est pas un simple membre de l'Assemblée qui a parlé, lorsque dans cette extrémité de la salle (Montrant l'amphithéâtre du ci-devant côté gauche) j'ai défendu à un petit nombre de membres, au nom de l'Assemblée entière qui m'a chargé de faire la police, de troubler la séance par des applaudissemens, et lorsque je les ai priés de donner aux citoyens des tribunes l'exemple

du silence. Je déclare, au nom de la patrie, au nom de l'autorité qui m'est confiée, au nom de la force . . . . . . (Violens murmures, dans une extrémité et dans les tribunes. — Un membre se lève et recommence d'applaudir . . . . Et aussitôt les tribunes de retentir d'applaudissemens et d'acclamations tumultuaires et prolongées. — Le président veut faire entendre sa voix; elle se perd dans le tumulte. Il agite la sonnette. — Ce signal de l'ordre est couvert par les battemens de mains et par les clameurs.)

L'Assemblée presqu'entière est levée. — Un cri général se fait entendre : *Nous saurons faire respecter la dignité de la Nation.*

Une centaine de membres de l'extrémité jusques-là silencieuse, descendent sur le parquet, et s'avancent en tumulte vers l'extrémité opposée. — Louvet et Barbaroux marchent à leur tête: *nous voulons avoir raison de ce scandale !* s'écrient-ils.

Le président se couvre. — L'Assemblée se reforme en séance. — Tous les membres sont découverts. — Le plus profond silence règne dans la salle.

Le Président. La chose publique a étrangement souffert; il n'y a plus ni assemblée politique ni liberté, si les représentans de la minorité s'élèvent contre la majorité, je déclare, et je m'adresse à tous, je déclare, au nom de la patrie, au nom de la force de la majorité des citoyens de la République, que je ferai respecter la Convention nationale; parce que tous leurs vœux et leurs espérances sont ici. (Des applaudissemens s'échappent

de l'Assemblée et des tribunes.) Le règlement qui est la volonté générale, défend tout signe d'approbation et d'improbation aux représentans du peuple qui siégent ici, comme aux citoyens des tribunes. Non, je ne laisserai pas dégrader l'autorité qui m'est confiée. Je serais coupable, si je laissais flétrir, avilir la loi qui, forte par la majorité des volontés, est toujours censée être l'expression de la volonté de tous. Comment le peuple la respecterait-il, si les législateurs eux-mêmes ne la respectent pas ? Discutez librement; qu'aucune crainte, qu'aucune considération personnelle n'influence les opinions ; mais qu'on ne fasse pas de nos séances des jeux scéniques ; mais que chaque membre intervienne de tous ses efforts pour faire respecter la volonté de la majorité. Celui qui s'élève contre l'expression de la volonté générale, est coupable de tyrannie et de lèse-Nation ; et dans ce moment même ne vous occupez-vous pas de punir le tyran ? Je rappelle les membres qui ont applaudi, et qui ont violé le règlement je les rappelle à l'ordre, et je donne la parole à Lequinio, pour achever son opinion. Après qu'il aura parlé, la séance sera levée.

Manuel. Je demande l'impression du procès-verbal de cette séance.

Legendre. Je demande à dénoncer un membre qui a provoqué les tribunes.

Chambon. Il est temps que l'on sache que la Convention est absolument méprisée ; il est temps que la République élève sa voix, et qu'elle fasse connaître sa souveraineté à ces citoyens des tribunes, qui ne se montrent rien

moins que républicains et amis de la liberté; mais les hommes qui provoquent le désordre des tribunes sont encore plus coupables. Je dis que c'est sur ces hommes qu'il est temps de fixer l'opinion de la République entière. (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui.) Je dis donc que je demande l'envoi du procès-verbal et du discours du président à tous les départemens. Je demande qu'on punisse tous les membres rebelles à la voix du président.

Legendre. Je demande que le membre qui a donné le signal des applaudissemens aux tribunes, après la défense du président, soit rappelé à l'ordre : ce membre est Bentabole; je le dénonce, je ne serai jamais arrêté par aucune considération personnelle. (*Des cris s'élèvent de toutes parts :* Il faut qu'il soit envoyé à l'Abbaye.)

Bentabole paraît à la tribune. (Les mêmes cris continuent.) Avant d'être rappelé à l'ordre ou d'être envoyé à l'Abbaye, je demande à être entendu. L'opinion de Lequinio m'a fait une impression si profonde, je l'ai tellement regardée comme devant décider du salut public, elle m'a tellement transporté, que j'ai applaudi; mais une grande quantité de membres et de citoyens ont applaudi comme moi; voilà tout mon crime; on dit que j'ai donné le signal de la rébellion aux tribunes. Pour m'accuser légitimement sur ce fait, il faudrait commencer par le prouver.

Vergniaux. Il est une manière bien perfide et bien criminelle de nous ramener au despotisme; c'est de présenter sans cesse

le gouvernement de la république sous des formes si hideuses, qu'on puisse faire regretter les formes monarchiques ; c'est d'entraver sans cesse les délibérations de la Convention, et d'y jeter le désordre ; c'est de gêner la liberté des suffrages, par des violences, de précipiter la décision de l'Assemblée, de l'entraîner continuellement dans des excès qui puissent la dégrader, l'avilir, et faire croire qu'elle n'est pas en état de remplir les augustes fonctions que la Nation lui a confiées. Or, voilà le délit dont se rendent coupables, peut-être trop souvent, quelques-uns de nos collègues. C'est ainsi que Bentabole a non-seulement applaudi quand le président lui ordonnait le silence, au nom de l'Assemblée; mais il a provoqué les applaudissemens dérisoires des tribunes. Ces applaudissemens se sont fait entendre précisément lorsque le président rappelait aux tribunes la volonté générale, sans laquelle il n'y a point de gouvernement, point de République. Car, lorsque ce n'est plus la volonté générale qui règne, c'est la tyrannie. Ils se sont fait entendre au moment même où le président prononçait ces mots : *la force de la majorité des citoyens*. Je demande que Bentabole soit envoyé à l'Abbaye, et qu'à l'avenir les décrets de ce genre qui pourront être prononcés contre ceux qui troubleront les séances, soient envoyés dans les départemens, afin qu'ils connaissent les noms des factieux et des calomniateurs.

Buzot paraît à la tribune. — Une partie de l'Assemblée demande que la discussion soit fermée.

Barbaroux.

Barbaroux. Je demande que le décret de censure soit porté, et que le procès-verbal de cette séance soit envoyé aux 84 départemens.

Tureau. Je demande que tout membre qui se permettra de quitter sa place pour se porter avec fureur à une extrémité de la salle soit envoyé à l'Abbaye ; et je dénonce Louvet, secrétaire, pour s'être mis tout-à-l'heure à la tête de l'attroupement qui est parti de ce côté, pour aller attaquer l'autre.

L'Assemblée ferme la discussion.

Tallien. Je demande à énoncer un simple fait, c'est que les personnes qui ont provoqué les applaudissemens des tribunes sont des étrangers, et non des membres de cette Assemblée, il y en avait un derrière moi qui applaudissait de toutes ses forces, un huissier l'a fait sortir.

Buzot demande la parole pour un amendement. — On lui oppose le décret qui ferme la discussion. — Après quelques débats, il obtient la faculté de motiver son amendement.

Buzot. Il ne s'agit pas de savoir si Bentabole ou tout autre membre est coupable, il s'agit d'une grande mesure de police. Il faut que les départemens connaissent pourquoi nous ne remplissons pas les grandes fonctions qui nous sont confiées. Vous n'avez pas, dans un gouvernement libre, de force, si ce n'est la force morale. Il faut que cette force s'élève à la fois de tous les départemens avec indignation, non contre tous les citoyens des tribunes, mais contre ces

habitués, soudoyés sans doute par l'aristocratie, pour insulter les membres les plus purs de cette Assemblée, pour l'outrager dans ses délibérations, enfin pour la jeter dans cet état d'avilissement où l'on aurait intérêt sans doute à la conduire. Nous ne sommes pas la Convention de Paris, ni des tribunes, mais de la République entière; c'est à elle que nous sommes responsables et de nos opinions et de notre conduite, et des insultes mêmes que nous aurons la faiblesse de souffrir. Je demande donc qu'il soit dressé procès-verbal, et de la scène d'aujourd'hui et de celle d'hier.

Duhem. Je demande qu'on fasse mention aussi de ceux qui nous assassinent.

N . . . . . Hier, on a insulté Marat dans les Tuileries.

Buzot. J'observe que j'ai gémi de ces tristes débats, et qu'un grand nombre de membres, avec moi, n'ont pas cessé de montrer le calme qui convient à des hommes libres, plus occupés à réfléchir sur les principes, qu'à élever des soupçons contre les personnes. Ainsi, moi-même, je retire ma proposition précédente, et je demande que le procès-verbal ne fasse point mention de ce qui s'est passé hier; car, pour présenter avec exactitude les faits, il faudrait examiner qui a commencé le trouble, quels ont été les agresseurs; et nous devons bannir à jamais tout moyen de dissentions. Nous avons besoin de notre estime réciproque; nous avons besoin de la concorde et de la paix; et il est bon que l'on sache que si nous différons sur des

objets incidentels, nous saurons tous nous réunir, quand il s'agira de fonder, sur des bases inébranlables, la Constitution de la République. Je demande, 1°. qu'il soit fait un procès-verbal séparé de la scène qui vient de se passer; 2°. que ce procès-verbal soit envoyé dans les départemens, comme une force morale, employée par la Convention, contre les hommes violens qui remplissent les tribunes.

Bentabole. Censurez donc aussi ceux qui hier et aujourd'hui sont venus avec des armes dans leur poche, nous attaquer jusque sur nos siéges. Rappelez à l'ordre tous ceux qui depuis deux jours n'ont cessé de murmurer ou d'applaudir.

Le reste de la séance n'a offert aucun résultat.

CHAPITRE LXXVIII.

Séance du 28 Décembre.

On lit les lettres suivantes :

Paris, le 27 décembre, l'an premier de la République.

Le Brun, ministre des affaires étrangères, au président de la Convention nationale.

J'ai reçu hier soir une lettre du chargé d'affaires d'Espagne, relative à la question qui

occupe aujourd'hui tous les momens de la Convention nationale, et fixe l'attention de l'Europe entière. Les devoirs de ma place me prescrivent de la transmettre à la Convention; mais je dois en même-temps lui faire part de quelques détails qui n'y sont pas étrangers. Les préparatifs hostiles, tant sur mer que sur terre, qui se sont manifestés en Espagne depuis plusieurs mois, et les mesures correspondantes de précaution qui ont été prises de notre côté, ayant donné lieu à des plaintes très-vives et souvent réitérées entre les deux gouvernemens; on en est venu à des ouvertures, dont le résultat a été de proposer un désarmement réciproque, moyennant que l'Espagne nous donnât préalablement une déclaration formelle et non équivoque de sa neutralité durant la guerre actuelle. Ces négociations commencées, il y a trois mois, avaient été momentanément interrompues, lors de la retraite du comte d'Aranda; mais elles n'ont pas tardé à être reprises avec son successeur qui a demandé lui-même de les renouer. Je jouirais d'une vraie satisfaction d'en pouvoir aujourd'hui annoncer l'heureuse issue; si je n'avais lieu de croire que cette condescendance de la cour de Madrid tient, en quelque sorte, à une condition qui peut en affaiblir le mérite.

En effet, citoyen président, dans le même temps que je recevais les deux notes incluses, dont l'une contient la déclaration de la neutralité du gouvernement espagnol, et dont l'autre est relative au désarmement proposé et au mode de son exécution; j'apprenais que

le duc d'Alcudia n'avait pas caché au ministre plénipotentiaire de la République française, « que l'un des motifs puissans qui ont décidé le roi catholique à se rapprocher de nous, c'était de pouvoir influer sur le sort du ci-devant roi, son cousin. »

J'ai été depuis, plus particulièrement convaincu de ces dispositions, et la Convention nationale s'en convaincra elle-même par le contenu de la lettre du chevalier Ocariz, resté à Paris, chargé des affaires d'Espagne, depuis le 10 août, sur laquelle je ne me permettrai aucune observation ultérieure.

Signé, LEBRUN.

Copie de la lettre de M. le chevalier d'Ocariz, chargé des affaires d'Espagne en France, au ministre des affaires étrangères.

Paris, 26 décembre 1792.

Monsieur, c'est avec une grande satisfaction que j'ai reçu les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, renfermant les pièces relatives à la neutralité d'Espagne, et à la Convention, pour retirer les troupes des frontières respectives; j'espère que le conseil exécutif et la Nation française toute entière, ainsi que ses représentans, y verront de nouvelles et de bien authentiques preuves de la franchise et des intentions amicales de S. M. C., et combien elle a à cœur de ne rien épargner pour entretenir l'ancienne harmonie et la fraternelle amitié qui règne entre les deux

Nations. Je pense que non-seulement le sens littéral des expressions employées par S. M. C., mais encore le ton et la manière dont toute cette négociation a été traitée, ne peut auprès de tout esprit bien fait, qu'augmenter encore l'idée que l'Europe a depuis long-temps de loyauté espagnole; et je me félicite, comme d'un bonheur particulier, d'être chargé aujourd'hui d'ordres dont l'effet doit être de resserrer les liens de deux peuples qu'une estime mutuelle, autant que l'intérêt commun a rendus amis, et qui ne peuvent cesser de l'être sans de grands désavantages pour l'un et pour l'autre. Les dépêches qui renferment ces ordres, et tout ce qui est relatif à son exécution, m'ont été apportées par un courrier extraordinaire français; circonstance que je prends la liberté de vous faire observer, comme une marque de l'entière confiance de S. M., qui ne veut pas même pouvoir être soupçonnée d'user d'aucune réserve, ni de m'adresser aucunes instructions secrettes.

La déclaration de neutralité demandée par le ministre de France à la cour d'Espagne, pouvait être regardée comme un acte absolument inutile, puisque cette neutralité existait de fait, et que nulle démarche hostile de la part de l'Espagne n'ayant donné lieu de présumer que cette puissance voulût y porter atteinte, il semblait superflu de la déclarer de nouveau. Mais le roi a considéré que les changemens survenus en France, joints aux circonstances de la guerre où la Nation française se trouve engagée, pour-

raient, sinon justifier, au moins occasionner des défiances qu'il valait mieux prévenir, et que d'ailleurs cette nouvelle déclaration, nécessaire ou superflue, devrait, dans le moment présent, donner un caractère de plus d'authenticité, et même de solemnité à ses résolutions pacifiques et amicales, et serait, par conséquent, un moyen de plus d'assurer la confiance et l'intimité réciproques.

Je ne dois pas omettre de vous faire remarquer, Monsieur, comme une preuve sans réplique, de la bonne-foi de l'Espagne et de sa pleine croyance à la loyauté française, le consentement du roi à faire retirer les troupes extraordinaires envoyées à ses frontières voisines de France, dans le seul but de maintenir le bon ordre que des malveillans voulaient troubler, en s'introduisant, pour semer des maximes séditieuses; à condition que la France retirerait pareillement ses troupes extraordinaires envoyées aux frontières d'Espagne : car, quoique les termes de cette convention à échanger entre les deux puissances, aient, au premier abord, une grande apparence d'égalité, il s'en faut de beaucoup qu'elle y soit réellement.

En effet, par la différence même des deux gouvernemens et de la situation présente des deux Empires, il est de toute évidence que les troupes françaises peuvent être rassemblées sur les frontières de France en beaucoup plus grand nombre, et avec beaucoup plus de promptitude que les troupes espagnoles ne peuvent l'être dans les frontières

d'Espagne, et qu'ainsi la bonne-foi, la franchise et l'amitié mutuelles, peuvent seules mettre quelque parité dans ce marché. Mais ce qui peut mieux contribuer à consolider cette union, à laquelle les deux Etats et l'Europe entière ont un si grand intérêt, ce sera l'issue de l'affaire mémorable qui occupe maintenant la France, et qui attire les regards de toutes les Nations. C'est à la manière dont la Nation française en usera envers l'infortuné roi Louis XVI, et envers sa famille, que les Nations étrangères pourront juger avec certitude de sa générosité et de sa modération. Ce grand procès, qui va décider le sort du chef de la famille des Bourbons, ne saurait être regardé comme étranger au roi d'Espagne; et sa majesté ne craint point qu'on l'accuse de vouloir se mêler du gouvernement d'un pays qui n'est point soumis à son empire, lorsqu'elle vient faire entendre, en faveur de son parent et de son ancien allié, une voix qui ne peut déplaire qu'à ceux dont l'ame est fermée à tout sentiment de morale et de commisération. C'est donc au nom du roi d'Espagne que, sans me livrer à aucune de ces discussions de principes que l'on trouverait peut-être messéantes dans une bouche étrangère, je me bornerai à vous présenter quelques réflexions uniquement fondées sur la justice, sur le droit des gens, et sur l'intérêt de l'humanité entière. S'il est des hommes pour qui de tels intérêts ne soient rien, ces hommes-là seuls peuvent désapprouver la chaleur et l'importance que l'on met au procès de Louis XVI, et on peut

leur répondre qu'ils y mettent eux-mêmes encore plus d'importance, quoique d'un autre genre, puisqu'ils y ont accumulé des irrégularités qu'ils auraient blâmées eux-mêmes dans quelqu'autre procès que ce pût être. Ces irrégularités, combattues avec force par plusieurs Français, et par plusieurs membres de la Convention nationale, qui ont publié leurs plaintes à ce sujet, ne peuvent manquer de frapper les gens plus calmes, et moins prévenus, des autres Nations. L'exemple d'un accusé, jugé par des juges qui se sont constitués eux-mêmes, et dont plusieurs n'ont pas balancé depuis à mettre au jour leur opinion, revêtue de toutes les expressions de la haîne et de la partialité; d'un accusé condamné sans aucune loi préexistante, et condamné sur des délits, dont je n'examine pas les preuves, mais qui, fussent-ils prouvés, ne peuvent porter atteinte à l'inviolabilité que lui assurait une loi universellement consentie, est un exemple trop éloigné de toutes les idées ordinaires de justice, pour qu'une Nation qui se respecte ne doive pas craindre de l'offrir aux regards des Nations dont elle veut être respectée.

Il est impossible que le monde entier ne voie point avec horreur des violences exercées contre un prince, connu au moins par la douceur et l'innocence de son caractère, et que cette même douceur et cette même facilité, ont fait tomber dans un précipice où le crime et la scélératesse n'ont jamais plongé les plus cruels tyrans. Si en effet Louis XVI a commis des fautes, qui pourra ne pas les

juger abondamment expiées par une chûte aussi inattendue, par les chagrins d'une longue et dure captivité, par ses inquiétudes pour sa sœur, pour sa femme, pour ses enfans; et ce qui est, j'ose le dire, vraiment honteux, par les outrages mêmes et les insultes de quelques hommes qui croient s'aggrandir en foulant aux pieds des grandeurs qui ne sont plus; et qui ont oublié que si des changemens dans les institutions politiques, affranchissent un pays de l'antique respect qu'il crut devoir à ses rois; nulle révolution ne peut jamais affranchir les ames honnêtes du respect qu'elles doivent à la douleur et à l'infortune. Je m'arrête sur les nombreuses réflexions que fournit cette matière, pour me renfermer dans ce qui a un rapport direct aux fonctions du ministère dont je suis chargé. Quoique ceux des citoyens Français dont l'opinion est favorable à Louis XVI, aient cru jusqu'ici avoir moins de liberté de parler et d'écrire, que ceux qui soutiennent l'opinion contraire, et quoique par conséquent le plus grand nombre des premiers ait gardé le silence, on ne peut se dissimuler pourtant que les avis ne soient déjà très-partagés. Si donc les ennemis de ce malheureux prince parvenaient à faire exercer contre lui les extrêmes violences, il serait impossible de persuader aux étrangers que c'est à la Nation et aux gouvernement Français qu'ils devraient imputer cette conduite, et ils croiraient se refuser à l'évidence, s'ils n'en concluaient pas qu'il existe donc en France des particuliers plus puissans que le gouvernement, et que la Na-

tion elle-même. Alors il est incontestable que les Nations étrangères ne pourraient raisonnablement faire aucun fond sur les protestations de la Nation Française, sur leurs traités de paix, d'alliance, de commerce avec elle; et l'Europe croirait voir sans cesse de nouvelles inquiétudes, de nouvelles agitations menacer tous ses intérêts et troubler éternellement sa tranquillité. Au lieu qu'une conduite équitable et magnanime à la fois envers le royal accusé, produirait nécessairement des effets tout contraires. La présence même de Louis XVI et de sa famille, dans les pays qu'ils se seraient choisis pour asyle, serait un témoignage vivant de la générosité et de la puissance des Français, et apprendrait à tous les hommes que votre Nation sait unir la modération et la victoire, qu'elle n'a que des passions nobles et bienfaisantes et que les triomphes de ses armes ne l'empêchent pas de courber volontairement sa tête devant l'image de la justice. Les sentimens d'estime et d'admiration qu'elle inspirerait à tous les peuples, ne manqueraient pas d'amener bientôt une paix que tous les peuples doivent désirer, et dont, malgré ses succès, elle-même doit avoir besoin. Puisse se réaliser une espérance aussi belle!

C'est le vœu du roi, tout ce que je viens de vous exprimer; c'est le vœu de la Nation Espagnole, de cette Nation qui, dans son antique caractère, en respectant la justice, sait apprécier néanmoins les passions, aussi-bien que les hautes vertus, et qui espère que la Nation Française offrira encore à la postérité,

dans cette occasion, un exemple de la grandeur et de la générosité qui l'ont caractérisée jusqu'ici. Réunis par les mêmes sentimens, qui sont d'autant plus honorables pour le peuple Français, qu'ils contrastent davantage avec les passions et les suggestions dont il a à se défendre, combien les liens d'amitié entre les deux Nations seraient durables! qu'ils seraient beaux, ces titres à se produire entre elles, pour resserrer de plus en plus ces nœuds! combien l'estime réciproque, fondée sur l'humanité, seraient digne de toutes les deux!

C'est dans ces vues que S. M. catholique a jugé honorable pour elle, de faire parvenir au gouvernement Français ses pressantes ses plus ardentes intercessions dans l'importante affaire qui fixe aujourd'hui l'attention des hommes, et que je vous supplie de transmettre à la Convention nationale; et si je pouvais, par ma réponse, annoncer au roi que les désirs de son cœur ont été remplis; heureux d'avoir été l'agent d'une négociation aussi humaine, aussi glorieuse; heureux d'avoir bien servi ma patrie et la vôtre, ce jour serait le plus beau, le plus consolent de ma vie.

J'ai l'honneur d'être, avec les sentimens de considération les plus distingués.

Signé, le chevalier D'OCARIZ.

Pour copie conforme, LEBRUN.

Thuriot. Le roi d'Espagne n'a pas perdu

les espérances qu'il aurait eu d'arriver à la couronne de France, dans le cas où toute la branche régnante eût été éteinte. La Constitution n'a pas prononcé sur ses prétendus droits; et malgré l'abolition de la royauté, il paraît se repaître en secret de ces chimériques illusions. Aujourd'hui, il nous menace; il fait dépendre sa neutralité du jugement de Louis XVI. Loin de nous toute influence étrangère! Nous devons prononcer avec la fermeté de vrais républicains. Calculez bien les mouvemens de la cour d'Espagne et ceux de la cour d'Angleterre. Tout est d'accord, tout est en harmonie; mais nous sommes élevés à un période tel que toutes les puissances de l'Europe réunies ne pourront nous atteindre. On voudrait former un conseil de têtes couronnées pour juger Louis. (*Une voix :* Pas un mot de cela.) Pas un mot de cela pour ceux qui ne veulent pas voir, qui ne veulent pas entendre. Le roi d'Espagne a-t-il le droit d'imposer des conditions à la neutralité? A-t-il oublié les alliances que nous avons contractées avec lui? A-t-il oublié les sacrifices que la France a faits pour lui? Gardons-nous de céder à des idées combinées par le crime et la scélératesse. Ce n'est que par une attitude grande, fière, que rien ne peut ébranler; par une attitude que la loi seule peut avoir, que nous déjouerons toutes les royales intrigues. Nous avons été envoyés pour faire respecter la loi; qu'on nous frappe, mais que la loi soit respectée. Nos principes ne doivent être influencés ni par l'impulsion de l'intérieur

de la France, ni par les considérations des despotes étrangers. Ils ne doivent reposer que sur les bases éternelles de la raison. Si vous ne décrétez pas qu'un homme qui a commis tous les crimes périra sur l'échafaud, vous trahissez vos devoirs; vous trahîssez la Nation.

Ne souffrez pas surtout que les ministres des cours étrangères puissent former ici un congrès pour nous intimer la déclaration des brigands couronnés. Je demande que la Convention décrète que quels que soient les mémoires qui pourront lui être adressés relativement au grand procès qui lui est soumis, aucun ne sera lu avant qu'on ait statué sur le sort de Louis Capet.

Chales. C'est par le sentiment de sa force et de son bon droit, que la Convention a bien voulu écouter le mémoire qui lui a été lu. J'ai admiré moi-même le sentiment qui nous a fait soutenir cette lecture. Aux principes développés par Thuriot, je n'ajouterai qu'une considération. Je demande qu'à l'avenir nos agens ne puissent traiter avec les têtes couronnées, sans que la République française ait été solennellement reconnue. Nous ne traitons plus avec les rois, mais avec les peuples.

Carra. Je demande le dépôt de la lettre d'Espagne au Comité diplomatique, et que le ministre des affaires étrangères soit tenu de déclarer en quelle qualité le ministre Bourgoing est à la cour d'Espagne; car s'il n'est pas reconnu, il faut le rappeler.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la lettre, et la renvoie au comité diplomatique.

Suite de la discussion.

Le président lit l'article du réglement qui défend tout signe d'approbation ou d'improbation.

Lequinio. Je vais terminer l'opinion que j'ai commencé à énoncer dans la séance d'hier, et je reprends à l'endroit où j'ai été interrompu.

Je rends justice aux intentions de ceux qui ont proposé l'appel de cette question à toutes les assemblées primaires; mais je plains leur erreur.

Je demande en effet quel serait, sur ce point, l'accord des 50 ou 60 mille assemblées primaires ? ou plutôt, quels ne seraient pas leur désunion et leur désordre ? Peut-être me trompé-je ; mais voici l'affreux tableau qui frappe mon imagination épouvantée; je vois ici des restes de l'ancienne idolatrie pour les rois mis en activité par les malveillans ; là l'hypocrisie allumant les dissentions , en secouant sur une multitude sans lumières la torche ardente du fanatisme ; l'intérêt et l'intrigue versant leur poison sur les campagnes trop peu clairvoyantes encore ; et sous la frauduleuse apparence du bien même, la séduction établissant partout la discorde ; enfin , une pitié factice et criminelle , frappant à tous les cœurs sensibles pour les égarer , dissolvant la république dans ses bases , et nous reportant au royalisme directement , après quelques instans de républicanisme et le trompeux espoir de la liberté.

Votre responsabilité consiste à tout braver

pour le bien public ; nul danger ne doit vous arrêter ; et s'il fallait vous-mêmes périr demain tous, vous le devriez encore pour le bien de la nation. Or, le bien de la nation est, sans contredit, que cette affaire, qui tient toute la France dans l'incertitude et la perplexité, se termine promptement. Mais vous n'avez pas reçu de pouvoirs, dit-on, pour juger le roi. Vous êtes donc bien coupables d'avoir aboli la royauté ! Quoi, vous avez pu renverser le trône, et vous ne pouvez juger le tyran ! Quel étrange abus de la raison ! Vous avez prononcé la peine de mort, contre quiconque proposerait le rétablissement de la royauté ; vous ne pourriez pas juger celui qui a prétendu remonter au despotisme sur des monceaux de cadavres, et sur les ruines de la liberté ! O inconcevable aveuglement ! vous soumettrez les articles constitutionnels à la sanction du peuple, parce que c'est le contrat social dont vous n'êtes que les rédacteurs, et qui ne peut engager les citoyens, s'ils ne veulent pas en agréer les clauses ; mais le jugement d'un coupable, quelque puissant qu'il ait été, n'est qu'un simple décret d'exécution ; et si vous ne pouvez pas seuls rendre celui-là, vous n'en pouvez rendre aucun. Non, Citoyens, ne vous abusez pas ; ce n'est là que le désastreux conseil de la faiblesse, ou le reste de l'influence involontaire et secrette de l'aveugle et antique idolâtrie pour les rois. Il semblerait que vous aimiez à vous décharger de vos devoirs sur le peuple, qui s'est déchargé sur vous du soin de son bonheur ; il sem-

blerait

blerait que vous attendez l'impulsion des départemens qui vous ont choisis pour la leur donner, parce qu'ils vous ont cru dignes de leur confiance. Eh! qu'avaient-ils donc besoin de vous nommer, s'ils n'avaient pas dû se reposer de leur salut sur vos lumières et sur vos forces! En nous envoyant ici, tous les français ont eu droit de compter que vous auriez le courage de gouverner suffisamment pour eux, tandis qu'ils ont celui de travailler pour vous; et que vous sauriez affronter les dangers moraux pour leur félicité, tandis qu'ils s'exposent aux périls des combats pour vous défendre. Encore une fois, Citoyens, votre responsabilité ne peut être couverte que par votre bon accord et votre constante énergie. Osez: faites le bien de la république et punissez le tyran.

Je conclus à ce que l'on aille aux voix par appel nominal, sur ces deux questions: 1°. Louis est-il convaincu d'attentat contre la souveraineté nationale? 2°. S'il en est convaincu, quelle peine a-t-il mérité?

Rabaut Saint-Etienne. Entre les opinions qui vous ont été présentées, il me semble que vous avez dû remarquer celle qui, après vous avoir montré les inconvéniens de votre jugement, quelque parti que vous preniez, vous a fait ce dilemme frappant, et auquel il n'y a rien à répondre: ou la Nation veut la mort du roi, ou elle ne la veut pas. Dans l'un et l'autre cas, vous devez la consulter, puisque vous ne pouvez savoir son avis qu'en la consultant. Cet argument prend une nou-

velle force dans la considération tirée de ce que vous êtes les mandataires du peuple, et qu'ayant décrété qu'il n'y avait point de constitution là où les voix du peuple n'avaient pas été recueillies pour la ratifier, vous reconnaissez le principe que la loi est dans la majorité des voix du peuple, légalement consulté ; mais si ce principe s'applique à la constitution, il doit s'appliquer aussi aux lois grandes et majeures, d'où dépendent le salut ou le repos de la nation. Et si dans ce grand ébranlement qui a soulevé, arraché les racines profondes du trône, toutes les passions agitées, et des ambitions monstrueuses réveillées, donnent à la ville où vous tenez vos séances un mouvement prodigieux, qui peut se communiquer à toute la république ; le république entière doit être consultée sur le dernier sort de l'homme qui est la cause de ces grandes agitations. Aux motifs qui vous ont été présentés avec tant de clarté et tant de sagacité par notre collègue Salles, je vais en ajouter quelques autres qui servent a appuyer son opinion. Je vous parlerai de la chose publique, je vous parlerai même de vous ; je ne le ferais pas si vous étiez de simples citoyens ; mais en ce moment vous êtes les mandataires du peuple, vous êtes chargés des intérêts des 84 départemens : la République attend de vous des lois, le rétablissement de l'ordre, des mesures vigoureuses contre les tyrans intérieurs et extérieurs ; et la Nation qui vous a commis, n'entend pas que vous compromettiez votre

liberté, votre honneur, votre gloire qui est la sienne.

Jamais plus grande responsabilité ne pesa sur la tête d'un homme, d'un gouvernement, d'un sénat, que celle dont la Convention nationale s'est chargée. Vous répondez de la conduite que vous allez tenir, en cette grande circonstance, à la Nation qui vous a commis, à l'Europe qui vous regarde, à la postérité qui jugera votre mémoire, après que vos contemporains auront jugé vos actions et vos personnes. Huit jours encore, huit jours seulement, et le jugement des siècles va commencer pour vous, sans que ni les réflexions tardives, ni les vains regrets, ni les retours inutiles sur le passé puissent vous garantir de ce poids de l'opinion publique, dont la nature est de grossir, de croître et d'accabler enfin ceux qui l'ont accumulé sur leurs têtes..... Je vous avoue d'abord que je ne suis pas encore revenu de la surprise que j'éprouvai, lorsqu'après avoir eu tant de peine à décider que Louis Capet serait jugé, vous en eûtes si peu à décider qu'il serait jugé par la Convention nationale elle-même. Cette décision, de laquelle dépend la destinée de la France, et qui demandait la plus mûre discussion, fut emportée sans examen, et proposée en forme d'amendement et comme un simple article additionnel. Il sera malheureusement digne de remarque, qu'un des hommes les plus éclairés de l'Europe, que Condorcet ne pût être entendu. Je ne conteste pas les lu-

mières de ceux qui ont occupé la tribune à sa place, mais ce fût un regret pour ceux qui connaisaient l'opinion de Condorcet, et qui l'avaient adoptée, que ce député ne pût émettre son sentiment. Il vous eût dit ce que vous avez lu trop tard dans son opinion imprimée : « Que vous deviez vous garantir du soupçon de partialité; que nous constituans qui siégeons ici, nous ne pouvions décemment juger l'homme qui avait rassemblé des troupes contre nous à Versailles; que vous, membres de la seconde législature, vous ne pouviez décemment juger l'homme qui, le 10 août, vous aurait fait massacrer s'il avait été le plus fort; qu'une Assemblée qui a manifesté d'avance son opinion dans son adresse au corps helvétique, ne pouvait pas se porter juge de l'accusé qu'elle a condamné d'avance, et sur lequel une fausse honte, ou la crainte d'être accusés de corruption ou de légèreté, pourraient nous empêcher de changer d'avis: »

Si, en effet, les juges sont en même-temps législateurs; s'ils décident la loi, les formes, le temps; s'ils accusent et s'ils condamnent; s'ils ont toute la puissance législative, exécutive et judiciaire, ce n'est pas en France, c'est à Constantinople, c'est à Lisbonne, c'est à Goa qu'il faut aller chercher la liberté.

Qu'a-t-on opposé à ce raisonnement? On a dit que la Nation vous avait commis pour juger Louis; que c'était-là votre mission; que, lorsque l'assemblée législative eût reconnu son incompétence pour prononcer sur

le sort de Louis suspendu, elle renvoya à la Nation de prononcer, et de nommer des députés pour juger; que par conséquent vous êtes les juges de Louis.

Je suis loin d'imiter l'exemple trop fréquent aujourd'hui, de faire un crime à mes collègues de la liberté de leurs opinions, et de calomnier ceux qui pensent autrement que moi. Je ne blâme point celui de mes collègues qui a développé cet argument, mais je dis qu'il s'est trompé. L'assemblée législative se crut incompétente pour prononcer sur Louis et sa *déchéance*, comme on parlait alors, cela est vrai; elle renvoya à la Nation, cela est vrai encore; la Nation vous a envoyés; cela est encore vrai; mais vous a-t-elle envoyés pour juger Louis vous-mêmes? Voilà la question, et c'est ce que je nie. Je ne chicanne point sur une exhibition de pouvoirs à cet effet, que vous n'avez pas et que pourtant vous devriez avoir, si vous étiez un tribunal, une haute cour nationale; mais je dis qu'il est impossible que la Nation vous ait envoyés pour juger vous-mêmes. Il est impossible que le souverain ait eu une telle ignorance de ses droits, qu'il ait confié à vos mains le pouvoir judiciaire. Il est impossible que cette Nation fière et libre ait oublié le premier principe de toutes les Républiques; que le législateur ne soit pas juge, ni le juge législateur. Si vous êtes juges, endossez le manteau du magistrat, dressez un tribunal, citez les accusés, écoutez les témoins; jugez; mais ne faites point des lois. Si vous êtes

législateurs, faites des lois, mais ne jugez pas. . . . .

Quant à moi, je vous l'avoue, je suis las de ma portion de despotisme; je suis fatigué, harcelé, bourrelé de la tyrannie que j'exerce pour ma part, et je soupire après le moment où vous aurez créé un tribunal national qui me fasse perdre les formes et la contenance d'un tyran.

On a dit que la politique demandait que ce fût nous qui jugeassions Louis, et comme cette proposition n'a pas été motivée, je ne l'ai pas comprise. Ah! qu'on pourrait bien dire, au contraire, que la politique nous le défend! Combien m'est suspecte cette affectation avec laquelle on nous a toujours présenté au peuple comme les juges naturels, comme les seuls juges légaux de Louis Capet . . . . . . Lorsque Cromwel, caché derrière les agitateurs qu'il faisait mouvoir, poursuivait la tête coupable de Charles, dans le dessein de le remplacer; lorsque les Communes, s'érigeant en parlement, tirèrent de leur sein une chambre pour juger le tyran, quelques formes légales furent observées par ce tribunal d'une espèce nouvelle, et cependant l'histoire a blâmé les Anglais, non parce qu'ils avaient jugé un roi, mais parce que les communes, secrètement pressées par Cromwel, s'étaient arrogé le droit de juger, parce qu'elles n'avaient pas consulté les formes régulièrement établies. Les partisans secrets de Cromwel disaient bien alors, comme on l'a dit aujourd'hui, qu'un roi est un monstre politique

dont un peuple libre doit se débarrasser; que la royauté est un crime; qu'il faut donner un grand exemple à la terre. Le parlement déclara que l'Angleterre était une république, et ce fantôme mensonger subsista même quelques années.

Cromwel, pour mieux cacher ses desseins, se jeta dans la secte des presbytériens politiques, et joua publiquement la dévotion. Il caressa la classe de prêtres qui pouvait lui être la plus utile; et, trompant les indépendans de bonne foi, il finit par casser le parlement, et s'arroger une puissance absolue. Ce fut ainsi que les juges mêmes de Charles furent bientôt les dupes de leur usurpation, et que les hypocrites triomphèrent; et ce peuple même, ce peuple de Londres qui avait tant pressé le supplice du roi, fut le premier à maudire les juges et à se prosterner devant son successeur. Lorsque Charles II monta depuis sur le trône, la ville lui donna un superbe repas; le peuple se livra à la joie la plus extravagante, et il courut assister au supplice de ces mêmes juges que Charles immola depuis aux mânes de son père. Peuple de Paris! parlement de France! m'avez-vous entendu? Ne pensez pas cependant qu'en vous citant ces traits d'une histoire si semblable à la nôtre, j'aie voulu vous la présenter pour vous occuper de notre intérêt et de nos périls. Je n'ai voulu que vous faire observer que, lorsqu'une autorité constituée sort des limites de son pouvoir et de son devoir, elle s'expose à tomber dans des pièges infailli-

bles ; et dans cette comparaison et ce rapprochement, je n'ai voulu que vous faire considérer l'intérêt de l'Etat ; car, lorsque le parlement d'Angleterre eût fait la faute que les partisans secrets de Cromwel lui avaient inspirée, il fut cassé par Cromwel, odieux à tous les partis, et sur-tout il n'y eut plus de République ; et le décret qui avait aboli la royauté, ne fut plus qu'un acte dérisoire.

Ces considérations, jointes à celles de Salles, me conduisent à appuyer son opinion. Je me résume : Vous ne deviez pas vous porter pour juges ; mais vous l'avez fait ; vous avez vu les preuves exposées du délit ; vous avez rédigé l'acte d'accusation ; vous avez entendu l'accusé, prononcez par oui ou par non, que Louis est ou n'est pas coupable ; et, quant à la peine à appliquer, renvoyez au souverain dont vous êtes les mandataires.

Lefort prononce un discours dans lequel, s'en référant à son premier sentiment sur l'inviolabilité, il demande le rapport du décret relatif au jugement de Louis, et propose, s'il n'est pas renvoyé à un tribunal criminel ordinaire, de faire nommer, par de nouveaux électeurs, un jurisconsulte par département pour statuer sur son sort.

Buzot. Citoyens représentans, il ne s'agit pas seulement ici du procès de la liberté contre la tyrannie, celui-là fut jugé le 10 août ; mais de la punition d'un grand conspirateur, dont le châtiment doit effrayer quiconque ose attenter à la liberté des peuples. J'ai

voulu qu'on observât des formes dans le jugement de Louis, parce que les formes font aussi partie de la justice, et servent à découvrir et conserver la vérité, parce qu'en jugeant Louis, vous ne pouviez lui ôter ses moyens de défense. Il vient de les faire entendre; et fidelle au langage des rois, il a expliqué sa conduite par l'usage de ses droits: c'est toujours la même marche, toujours les mêmes erreurs, et une égale mauvaise foi. Tous les despotes, en effet, prétendent user de leurs droits, en faisant usage de leurs pouvoirs, sans se mettre en peine de justifier leurs intentions. Si quelquefois cela leur arrive, c'est quand ils ont besoin de tromper les peuples. A Dieu ne plaise que je veuille insulter au malheur! Le coupable est un homme, et dans les terribles vicissitudes dont il offre l'exemple, nous devons plus que personnes conserver cette pitié religieuse que l'humanité commande à la justice envers le criminel abattu; mais la voix de la justice s'élève aussi franche que libre en prononçant la vérité. Je crois Louis XVI coupable d'avoir conspiré contre la Nation; j'ai voulu me défendre d'un jugement précipité sur cette grande question; j'ai médité dans le silence ce que j'ai vu et ce que j'ai entendu; j'ai formé mon opinion d'après les lumières de ma raison et la voix de ma conscience, et ma conscience ne me laisse ni remords ni repentir.....

Suivez Louis du moment où la nécessité le força de convoquer les Etats-généraux en 1789, jusqu'à ce jour, où la force du peuple détruisit la tyrannie. De cette première épo-

que au 10 août, sa conduite fut toujours la même; toujours dans ses discours même affectation de principes, démentie par sa conduite; toujours les mêmes efforts pour enchaîner la volonté nationale; toujours cette éternelle conjuraration contre l'intérêt de tous pour l'intérêt de sa personne. Voilà le tissu de quatre années, dont le tableau doit faire à jamais détester la royauté. Ennemi déclaré de la liberté de son pays, qu'il épuisa, qu'il voulut continuer d'opprimer, sur qui il voulut attirer le fléau de la guerre : tel a été Louis XVI. Jamais je n'ai pu voir en lui l'inviolable favori de la Constitution. Auteur des maux de la France, il mérite la mort, dès que cette peine existe encore dans le code pénal. Cet arrêt terrible ne peut jamais être prononcé par un homme contre son semblable, sans un sentiment pénible et douloureux ; je le ressens; mais devant la justice éternelle, je me présente avec Louis, je vois son ombre entourée des ombres de ceux qui ont péri à Metz et à Nancy, au Champ-de-Mars et aux Tuileries. Les malheureux habitans de la Champagne s'élèvent contre lui; les volontaires que moissonna cette guerre demandent justice. Je rappelle toute ma fermeté ; je prononce le jugement sévère que m'a dicté ma conscience, j'ai rempli ma tâche.

Après avoir jugé Louis comme individu, et prononcé avec toute la sévérité d'un juge, il me reste à examiner la proposition d'appeler au peuple pour la confirmation du jugement : ce n'est qu'avec une sorte de défa-

veur qu'on peut s'exprimer sur cette question, je le sens : Salles l'a déjà éprouvé, déjà son opinion a trouvé non seulement des opposans, mais encore des détracteurs; mais qu'importent les préventions et la malveillance aux citoyens qui cherchent la vérité, aux législateurs qui veulent la dire ! Je diffère de l'opinion de Salles en ce que je prononce la peine de mort, en en renvoyant la confirmation aux assemblées primaires.

La raison de cette différence est que vous avez décrété que Louis serait jugé par la Convention; vous en avez reçu le pouvoir; y renoncer, ce serait mettre une arme de plus dans les mains de vos ennemis; ils diraient, 1°. que vous avez craint un pareil fardeau, que vous n'avez pas osé en soutenir le poids : 2°. je pense que loin de recevoir l'influence de l'intérieur de la France, c'est vous qui devez, sur ce point, fixer l'opinion. Lorsque vous aurez prononcé, l'homme de courage aura plus de force pour lutter; celui dont l'esprit est indécis, y puisera des motifs pour fixer son irrésolution; enfin, la liberté reste entière aux assemblées primaires; mais les dissentions ne sont plus à craindre, et les opinions encouragées trouveront, dans votre décret, un centre de forces et de lumières. Les raisons sont les mêmes dans l'un et dans l'autre système. Je vais ajouter quelques observations à celles que Salles vous a présentées; je ne crains que d'en affaiblir l'impression. . . . . .

Je pose la nécessité de cet appel sur la hauteur de vos devoirs et sur nôtre situa-

tion; je ne vous parlerai point de notre intérêt personnel; il sera toujours compromis, quel que soit notre jugement, car il blessera nécessairement les passions particulières; mais nous sommes appelés à sauver notre pays; le vrai courage consiste à résister avec intrépidité à l'esprit de parti et de vengeance; le vrai courage est de balancer, par les intérêts politiques, les intérêts du moment. Nous n'avons pas, citoyens, nous n'avons pas seulement à satisfaire à la justice, en punissant; mais à la prudence, mais à la plus grande utilité publique, en évitant de faire naître, du sang de notre tyran, de nouveaux oppresseurs.

Quel que soit le jugement, permettez-moi le mot; il y aura un mouvement pour l'attaquer : il faut vous y attendre. Si c'est contre l'appel au peuple que les réclamations s'élèvent, vous aurez pour soutiens et pour vengeurs tous les patriotes des 84 départemens. Si le mouvement, au contraire, était dirigé contre l'exécution de votre jugement, après votre refus d'appel au peuple, quel reproche n'auriez-vous pas à vous faire? Craindriez-vous les excès coupables auxquels on pourrait se livrer? Mais parce que des scélérats peuvent assassiner Louis XVI, ce n'est pas une raison pour vous de vous charger du fardeau de leur crime. Quant aux outrages que pourraient souffrir quelques membres, quoique je sache que les députés n'ont pas toujours été respectés, je ne puis croire cependant qu'on ose attenter à leur vie; car Paris en répondrait à tous leurs commettans. Non,

ce parti est trop évidemment conforme à l'intérêt de Paris, où la majorité est composée de bons citoyens. Mais dussé-je être la première victime des assassins, je n'en aurai pas moins le courage de dire la vérité; et j'aurai du moins, en mourant la consolante espérance que ma mort sera vengée, et que mon sang n'aura pas été inutilement versé. Hommes justes, donnez votre opinion sur Louis, et satisfaites ainsi à l'obligation qui vous a été imposée?

Des juges de tribunal ne voient que les faits sur lesquels on peut appliquer la loi! Vos devoirs sont bien plus étendus, car c'est comme représentans, législateurs, que vous vous occupez d'un individu qui intéresse la sûreté générale et c'est en hommes d'état que vous devez agir à son égard. Mais vous ne pouvez conserver ce caractère qu'en étudiant *vos rapports* avec *vos commettans*, et *ceux* de la *République* avec les *puissances* étrangères. Chargés d'exprimer la volonté générale, nos rapports avec ceux qui nous ont élus sont faciles à saisir. Quand l'opinion publique est formée et bien connue, nous ne devons être que ses interprêtes : et dès qu'elle se manifeste, il ne nous reste qu'à lui donner le dernier degré d'évidence. Pouvons-nous croire, dans la cause dont il s'agit, que l'opinion générale soit faite, et ne nous est-elle pas inconnue? Je suis loin de regarder les clameurs d'une portion des habitans d'une ville, comme l'expression du vœu national; je ne puis reconnaître celui-ci, que par la majorité de la Nation même.

Paris même, où les crimes du dernier règne semblent avoir fait des traces plus profondes, verrait peut-être, si l'opinion de tous pouvait être consultée paisiblement et en liberté, une partie de ses habitans s'étonner et s'émouvoir du grand exemple d'infortune que présente Louis XVI.

De la haine contre un ennemi, on passe aisément à la pitié pour un criminel qui n'est plus. Nous avons des ennemis intérieurs habiles à profiter des passions du cœur humain. La mort de Louis, exécutée sur le seuil de la Convention, leur fournirait les moyeus d'accomplir leurs funestes complots. Tous les Français n'ont pas perdu l'habitude des rois; et lorsque je vois la corruption des anciennes mœurs attrister l'aurore de notre liberté, certes il m'est permis de craindre pour elle.

Ou l'opinion des départemens est prononcée, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, qu'avez-vous à craindre ?. Dans le second cas, pourquoi prononcer sans la consulter ? J'ajoute aussi que dans ces deux cas la Convention court des risques extrêmes, soit sous le rapport de Juges, soit sous celui d'hommes d'état. Sous le premier rapport, la Convention risque de compromettre sa gloire; sous le dernier, ses ennemis lui feraient un tort de son propre jugement. Il ne sera pas permis de faire valoir les considérations de la politique; et le républicain le plus attaché aux principes de justice rigoureuse, ne sera pas exempt du reproche de royalisme.

Nos rapports avec l'étranger méritent cependant d'être sérieusement examinés. Ne

nous faisons pas illusion. Ce n'est pas en flattant le peuple qu'il faut le servir; il nous a donné sa confiance, sachons la mériter. Les rois veulent notre ruine, parce que nous voulons la leur. Ils nous feront de nouveau la guerre, nous devons l'attendre au printemps; mais la guerre, elle épuise nos assignats, elle perpétue, avec la misère, le dégoût et l'affaiblissement qui la suivent. Il nous importe donc, Citoyens, non pas pour nos ennemis, non pas pour nous, mais pour la Nation entière, de ne pas fournir de nouveaux prétextes de nous combattre. Louis, dans les Tours du temple, n'est rien pour les puissances ni pour les émigrés; mais Louis, descendu de l'échafaud dans la tombe, est un grand moyen d'attacher à leur cause; leurs agens auront bien soin de chercher à soulever, à dégoûter le peuple, à nous ravir sa confiance, sans laquelle il est impossible à la Convention de faire aucun bien. L'Angleterre indécise, n'attend que le moment de se déclarer; son ministère est très-prononcé; la Nation, il est vrai, nous estime, elle applaudit à notre révolution; mais nous ne devons pas regarder ses dispositions comme notre sauve-garde. Notre salut, celui de l'Etat, est dans notre propre sagesse.

Soit que nous envisagions nos rapports avec nos commettans, soit que nous considérions nos relations politiques, nous devons au peuple de prononcer notre jugement avec franchise et fermeté; nous lui devons de lui laisser l'exercice de la souve-

raineté nationale. Quels sont donc ces hommes qui invoquent sans cesse dans leurs discours la souveraineté du peuple pour l'en dépouiller? Repoussez, repoussez ce honteux charlatanisme par une mesure sage et digne de vous. Assez et trop long-temps nos départemens n'ont été que simples spectateurs des événemens qui ont influé sur la destinée de la France entière : le temps est venu d'appeler chacun à partager cette influence. Le jugement de Louis vous en offre une occasion : on ne doit pas supposer qu'ils y soient indifférens. Si l'état moral où vous êtes ici, si de petites raisons de localité vous arrêtent, vous, que la Nation a investis de sa force et de sa puissance, oseriez-vous prétendre à sa confiance et à son estime? Prenez garde, évitez qu'ils ne s'inquiètent des lois qui se font ici au nom de la République. Si l'on veut sincèrement l'unité de cette République, l'égalité entre tous les citoyens qui la composent; si vous voulez n'être plus opprimés par cette tourbe insolente qui ose quelquefois vous commander votre propre volonté; enfin, si vous voulez conserver Paris, le moment est venu, sachez en profiter pour organiser cette insurrection nécessaire entre tous les départemens.

C'est une mesure de sureté générale que nous vous demandons. L'appel au peuple prévient tous les inconvéniens imaginables : ce sera le souverain qui sanctionnera notre décision; et la volonté générale, légalement exprimée, est nécessairement juste. Qui oserait dire que le peuple ne saurait juger? Eh!

Eh ! pourquoi donc devons-nous présenter la constitution à son acceptation ? Déclamateurs insensés ! vous nous parlez toujours de guerre civile, quand nous réclamons la souveraineté nationale, et que nous ne voulons pas qu'elle réside dans une portion de peuple souvent très-méprisable. Cessez, par vos calomnies, d'agiter la République ; et rappelez-vous que, sur les débris fumans du trône de Charles Ier, Cromwel sut asseoir sa puissance, et que le peuple, qui avoit à grands cris demandé la mort de Charles, s'attendrit sur son sort, et demanda le supplice de ses juges.

Louis, je te condamne, je te condamne à la mort ; car mes commettans m'ont imposé cette mission. Mais en te condamnant, ce n'est pas toi que la justice envisage ; c'est à la société qu'elle te sacrifie. Que cette société prononce donc après moi sur ton sort, car il fut lié au sien par de grandes circonstances.

Maximilien Robespierre. Par quelle fatalité la question qui devrait réunir le plus facilement tous les suffrages et tous les intérêts des représentans du peuple, ne paraît-elle que le signal des dissentions et des tempêtes ? Je ne répéterai point qu'il est des formes sacrées qui ne sont pas celles du barreau ; qu'il est des principes indestructibles, supérieurs aux rubriques consacrées par l'habitude et par les préjugés ; que le véritable jugement d'un roi, c'est le mouvement spontané et universel d'un peuple fatigué de la tyrannie, qui brise le sceptre dans les mains du tyran qui l'opprime : c'est le plus sûr, le

plus équitable de tous les jugemens. Je ne vous répéterai pas que Louis était déjà condamné avant le décret par lequel vous avez prononcé qu'il serait jugé par vous. Je ne veux raisonner ici que dans le système qui a prévalu; je pourrais même ajouter que je partage, avec le plus faible d'entre nous, toutes les affections particulières qui peuvent l'intéresser au sort de l'accusé. Inexorable quand il s'agit de calculer d'une manière abstraite le degré de sévérité que la justice des lois doit déployer contre les ennemis de l'humanité, j'ai senti chanceler dans mon cœur la vertu républicaine en présence du coupable humilié devant la puissance souveraine. La haine des tyrans et l'amour de l'humanité ont une source commune dans le cœur de l'homme juste qui aime son pays; mais la dernière preuve de dévouement, que les représentans du peuple doivent à la patrie, c'est d'immoler ces premiers mouvemens de la sensibilité naturelle, au salut d'un grand peuple et de l'humanité opprimée. La faible sensibilité qui sacrifie l'innocence au crime est une sensibilité cruelle; la clémence qui compose avec la tyrannie est barbare. C'est à l'intérêt suprême du public que je vous rappelle.

Quel est le motif qui vous force à vous occuper de Louis, ce n'est pas le désir d'une vengeance indigne de la nation, c'est la nécessité de cimenter la liberté et la tranquillité publiques, par la punition du tyran. Tout mode de le juger, tout système de lenteurs qui compromet la tranquillité pu-

blique, contrarie directement votre but; et il vaudrait mieux que vous eussiez absolument oublié le soin de le punir, que de faire de son procès un aliment de troubles et un commencement de guerre civile. Chaque instant de retard amène pour nous un nouveau danger; tous les délais réveillent les espérances coupables, encouragent l'audace des ennemis de la liberté. Ils nourrissent au sein de cette Assemblée, la sombre défiance, les soupçons cruels. C'est la voix de la patrie alarmée qui vous presse de hâter la décision qui doit la rassurer. Quel scrupule enchaîne encore votre zèle! je n'en trouve les motifs ni dans les principes des amis de l'humanité, ni dans ceux des philosophes, ni dans ceux des hommes d'état, ni même dans ceux des praticiens les plus subtils et les plus épineux. La procédure est arrivée à son dernier terme. Avant-hier, l'accusé vous a déclaré qu'il n'avait rien de plus à dire pour sa défense; il a reconnu que toutes les formes qu'il désirait, étaient remplies; il a déclaré qu'il n'en exigeait point d'autres; le moment même où il vient de faire entendre sa justification, est le plus favorable à sa cause; il n'est pas de tribunal qui n'adoptât en sureté de conscience, un pareil système. Un malheureux, pris en flagrant délit, ou prévenu d'un crime ordinaire, sur des preuves mille fois moins éclatantes, eût été condamné dans les 24 heures.

Fondateurs de la République, selon ces principes vous pouviez juger, il y a longtemps, en votre ame et conscience, le tyran du peuple français. Quel était le motif d'un

nouveau délai, vouliez-vous acquérir de nouvelles preuves écrites contre l'accusé ? vouliez-vous faire entendre des témoins ? Cette idée n'est encore entrée dans la tête d'aucun de nous. Doutez-vous du crime ? Non, vous auriez douté de la légitimité et de la nécessité de l'insurrection, vous douteriez de ce que la nation croit fermement étranger à notre révolution, et loin de punir le tyran, c'est à la nation elle-même que vous auriez fait le procès.

Déjà vous rendîtes deux décrets dilatoires; et loin de penser que vous violiez en cela la justice et la sagesse, vous étiez plutôt tentés de vous reprocher à vous-mêmes trop de facilités. Vous trompiez-vous alors ? Non, c'est dans les premiers momens que vos vues étaient plus saines, et vos principes plus sûrs; plus vous vous laisserez engager dans ce systême, plus vous perdrez de votre énergie et de votre sagesse, plus la volonté des représentans du peuple, égarée, même à leur insu peut-être, s'éloignera de la volonté générale qui doit être leur suprême régulatrice. Il faut le dire : tel est le cours naturel des choses, telle est la pente malheureuse du cœur humain. En voici un exemple frappant : quand Louis, au retour de Varennes, fut soumis au jugement des premiers représentans du peuple, un cri général d'indignation s'élevait contre lui dans l'Assemblée constituante; il n'y avait qu'une voix pour le condamner. Peu de temps après, toutes les idées changèrent, les sophismes et les intrigues prévalurent sur la liberté et la jus-

tice, c'était un crime de réclamer contre lui la sévérité des lois à la tribune de l'Assemblée nationale; et ceux qui vous demandent aujourd'hui, pour la seconde fois, la punition de ses attentats, furent alors persécutés, proscrits, calomniés dans toute l'étendue de la France, précisément parce qu'ils étaient restés en trop petit nombre fidelles à la cause publique et aux principes sévères de la liberté; Louis seul était sacré, les représentans du peuple, qui l'accusaient, n'étaient que des factieux, des désorganisateurs; et qui pis est, des républicains. Que dis-je, le sang des meilleurs citoyens, le sang des femmes et des enfans coula pour lui sur l'autel de la patrie. Nous sommes des hommes aussi, sachons mettre à profit l'expérience de nos devanciers.

Je n'ai pas cru à la nécessité de juger sans désemparer; il était une raison très-morale cependant, qui pouvait justifier cette mesure en elle-même. C'est de soustraire les juges à toute influence étrangère; c'est de garantir leur impartialité et leur incorruptibilité, en les renfermant seuls avec leur conscience et les preuves, jusqu'au moment où ils auront prononcé leur sentence. Tel est le motif de la loi anglaise, qui soumet les jurés à la gêne qu'on voulait vous imposer; telle était la loi adoptée chez plusieurs peuples célèbres par leur sagesse. Une pareille conduite ne vous eût pas déshonorés plus qu'elle ne déshonore l'Angleterre et les autres Nations qui ont adopté les mêmes maximes; mais moi je la jugeais, je la juge encore superflue . . . .

La gloire de la Convention nationale consiste à déployer un grand caractère, et à immoler les préjugés serviles aux grands principes de la raison et de la philosophie. Je vois sa dignité s'éclipser à mesure que nous oublions cette énergie des maximes républicaines, pour nous égarer dans un dédale de chicanes inutiles et ridicules, et que nos orateurs à cette tribune font faire à la nation un nouveau cours de monarchie.

Votre vigueur sera la mesure aussi de l'audace ou de la souplesse des despotes étrangers avec vous; elle sera le gage de notre servitude ou de notre liberté. La victoire décidera si vous êtes des rebelles, ou les bienfaiteurs de l'humanité; et c'est la grandeur de votre caractère qui décidera de la victoire.... Mais que nous sommes encore loin de ce but, si elle peut dominer cette étrange opinion que d'abord on eût à peine osé imaginer, qui ensuite a été soupçonnée, qui enfin a été hautement proposée. Nous avons d'abord paru inquiets sur les suites des délais que la marche de cette affaire pouvait entraîner; et il ne s'agit rien moins que de la rendre interminable! Nous redoutions les troubles que chaque moment de retard pouvait amener; et voilà qu'on nous garantit en quelque sorte le bouleversement inévitable de la République! Eh! que nous importe que l'on cache un dessein funeste sous le voile de la prudence, et même sous le prétexte de la souveraineté du peuple! Ce fut-là l'art perfide de tous les tyrans.

Oui, je le déclare hautement, je ne vois

plus désormais dans le procès du tyran qu'un moyen de nous ramener au despotisme par l'anarchie : c'est vous que j'en atteste, citoyens. Au premier moment où il fut question de Louis le dernier, de la Convention nationale, convoquée expressément alors pour le juger; lorsque vous partîtes de vos départemens, enflammés de l'amour de la liberté, pleins de ce généreux enthousiasme que vous inspiraient les preuves récentes des crimes du tyran; que dis-je ! au premier moment où il fut ici question d'entamer cette affaire, si quelqu'un vous eût dit : Vous croyez que vous aurez terminé le procès qui jugera définitivement le tyran, dans huit jours, dans quinze jours, dans trois mois : vous vous trompez, ce ne sera pas même vous qui prononcerez la peine qui lui est due; je vous propose de renvoyer cette affaire aux 44 mille sections qui partagent la nation française, afin qu'elles prononcent toutes sur ce point, et vous adopterez cette proposition. Vous auriez ri de la confiance de ce motionnaire; vous auriez repoussé la motion comme incendiaire et faite pour allumer la guerre civile. Le dirai-je ? on assure que la disposition des esprits est changée. Telle est sur plusieurs l'influence d'une atmosphère pestiférée, que les idées les plus simples et les plus naturelles sont souvent étouffées par les plus dangereux sophismes.

Je ne vois, moi, dans ce prétendu *appel au peuple*, qu'un appel de ce que le peuple a voulu, de ce que le peuple a fait, au moment où il déployait sa force, dans le

temps seul où il exprimait sa propre volonté ; c'est-à-dire dans le temps de l'insurrection du 10 août, à tous les ennemis secrets de l'égalité. Je vois le moyen le plus sûr de rallier tous les royalistes. Pourquoi ne viendraient-ils plus défendre leur chef, puisque la loi appellera elle-même tous les citoyens pour venir discuter cette grande question avec une entière liberté ? Or, qui est plus disert, plus adroit, plus fécond en ressources, que les intrigans, que les *honnêtes gens*, c'est-à-dire que les fripons de l'ancien et même du nouveau régime ? Avec quel art ils déclameront d'abord contre le roi, pour conclure ensuite en sa faveur; avec quelle éloquence ils proclameront la souveraineté du peuple, les droits de l'humanité, pour ramener le despotisme ! Quelle idée, grand dieu ! de vouloir faire juger la cause d'un homme; que dis-je ! la moitié de sa cause, par un tribunal composé de 44 mille tribunaux particuliers. Si l'on voulait persuader au monde qu'un roi est un être au-dessus de l'humanité, si l'on voulait rendre incurable la maladie honteuse du royalisme, quel moyen plus ingénieux pourrait-on imaginer, que de convoquer une nation de 25 millions d'hommes pour le juger ? Pas même pour le juger ! C'est, dit-on, seulement pour appliquer la peine qu'il peut avoir encourue ; et cette idée de réduire les fonctions du souverain à la faculté de déterminer la peine, n'est pas sans doute le trait le moins ingénieux que présente ce système. On a senti que l'idée d'une procédure à instruire par toutes les assemblées

primaires de l'empire Français, était trop ridicule; et on a pris le parti de leur soumettre uniquement la question de savoir quel est le degré de sévérité que le crime de Louis XVI peut provoquer; mais on n'a fait que multiplier les absurdités, sans diminuer les inconvéniens. En effet, si une partie de la cause de Louis est portée au souverain, qui peut empêcher qu'il ne l'examine toute entière; qui peut lui contester le droit de revoir le procès, de revoir les mémoires, d'entendre la justification de l'accusé, qui voudra demander grâce à la nation assemblée; et dès-lors de plaider la cause toute entière? . . . .

Dès-lors, voilà une procédure commencée dans chaque assemblée primaire! mais fût-elle réduite à la question de la peine, encore faudra-t-il qu'elle soit discutée; et qui ne croirait pas avoir le droit de la discuter éternellement, quand l'Assemblée conventionnelle n'a pas osé la discuter elle-même? Qui peut indiquer le terme où cette grande affaire serait terminée? La célérité du dénouement dépendra des intrigues qui agiteront chaque section des diverses sections de la France; ensuite de l'activité ou de la lenteur avec lesquelles les suffrages seront recueillis par les assemblées primaires; ensuite de la négligence ou du zèle, de la fidélité ou de la partialité avec lesquels ils seront recensés par les directoires, et transmis à la Convention nationale, qui en fera le relevé,

Cependant, la guerre étrangère n'est point

terminée ; la saison approche où tous les despotes alliés et complices de Louis XVI doivent déployer toutes leurs forces contre la République naissante ; et ils trouveront la nation délibérante sur Louis XVI ; ils la trouveront occupée à décider s'il a mérité la mort, interrogeant le code pénal, ou pesant les motifs de le traiter avec indulgence ; ils la surprendront fatiguée, épuisée, agitée par des scandaleuses dissentions. Alors, si les intrépides amis de la liberté, aujourd'hui persécutés avec tant de fureur, ne sont point encore immolés, ils auront quelque chose de mieux à faire que de disputer sur un point de procédure. Il faudra qu'ils volent à la défense de la patrie ; il faudra qu'ils laissent les tribunes, et le théâtre des assemblées converties en une arène de chicaneurs, aux riches, amis naturels de la monarchie, aux égoïstes, aux hommes lâches et faibles, à tous les champions du feuillantisme et de l'aristocratie. Et c'est au nom de la paix publique ; c'est sous le prétexte d'éviter la guerre civile, qu'on vous propose cette motion insensée ! Cruels sophistes ! c'est ainsi qu'on a raisonné de tout temps pour nous tromper. N'est-ce pas au nom de la paix et de la liberté même, que Louis, Lafayette, et tous ses complices dans l'Assemblée constituante et ailleurs, troublaient l'état, calomniaient et assassinaient le patriotisme ?

Pour vous déterminer à accueillir cet étrange système, on vous a fait un dilemme assez étrange, selon moi : ou bien le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut

pas; s'il la veut, quel inconvénient de recourir à lui ? S'il ne la veut pas, de quel droit pouvez-vous l'ordonner ? Voici ma réponse; d'abord je ne doute pas, moi, que le peuple la veuille, si vous entendez par ce mot la majorité de la nation, *sans en exclure* la portion la plus nombreuse, la plus infortunée et la plus pure de la société, celle sur qui pèsent tous les crimes de l'égoïsme et de la tyrannie : cette majorité a exprimé son vœu au moment où elle secoua le joug de votre ci-devant roi; elle a commencé, elle a soutenu la révolution; elle a des mœurs, cette majorité, elle a du courage; mais elle n'a ni finesse ni éloquence; elle foudroie les tyrans, mais elle est souvent la dupe des fripons. Cette majorité ne doit point être fatiguée par des assemblées continuelles, où une minorité intrigante domine trop souvent; elle ne peut être dans vos assemblées politiques, quand elle est dans ses ateliers; elle ne peut juger Louis XVI, quand elle nourrit, à la sueur de son front, les robustes citoyens qu'elle donne à la patrie. (Quelques applaudissemens partent des tribunes. — On remarque qu'un seul signe du président les fait aussitôt cesser.) Je me fie à la volonté générale, sur-tout dans les momens où elle est éveillée par l'intérêt du salut public; je redoute l'intrigue, sur-tout dans les troubles qu'elle amène, et au milieu des piéges qu'elle a long-temps préparés : je redoute l'intrigue, quand les aristocrates encouragés, relèvent une tête altière; quand les émigrés reviennent, au mépris des lois;

quand l'opinion publique est travaillée par les libelles dont la France est inondée par un parti tout-puissant; qui ne disent jamais un mot de République; qui n'éclairent jamais les esprits sur le procès de Louis le dernier; qui ne propagent que les opinions favorables à sa cause, qui calomnient tous ceux qui poursuivent sa condamnation avec le plus de zèle.

Je ne vois donc dans votre systême, que le projet de détruire l'ouvrage du peuple, et de rallier ses ennemis qu'il a vaincus. Si vous avez un respect si scrupuleux pour sa volonté souveraine, sachez la respecter; remplissez la mission qu'il vous a confiée, c'est se jouer de la majesté du souverain, que de lui renvoyer une affaire qu'il vous a chargé de terminer promptement. Si le peuple avait le temps de s'assembler pour juger des procès ou décider des questions d'Etat, vous aurait-il confié le soin de ses intérêts ? Ne détestera-t-il pas la lâche politique de ceux qui ne se souviennent de la souveraineté du peuple, que lorsqu'il s'agit de ménager l'ombre de la royauté ? Pourquoi faut-il que les représentans de la nation prononcent sur le crime, et la nation elle-même sur la peine ? Si vous êtes compétens pour l'une des questions, pourquoi ne l'êtes-vous pas pour l'autre ? Si vous êtes assez hardis pour résoudre l'une, pourquoi êtes-vous assez timides pour n'oser aborder l'autre ? Connaissez-vous les lois moins bien que les citoyens qui vous ont choisis pour faire les lois? Le code pénal est-il fermé pour vous ? Ne

pouvez-vous point y lire la peine décernée contre les conspirateurs ? Or, quand vous aurez jugé que Louis a conspiré contre la liberté ou contre la sureté de l'Etat, quelle difficulté trouverez-vous à déclarer qu'il l'a encourue ? Cette conséquence est-elle si obscure qu'il faille 44 mille assemblées pour la tirer ? Par quel motif honteux a-t-on voulu vous conduire à cet excès d'absurdités ? On a voulu vous faire peur, en vous présentant le peuple vous demandant compte du sang du tyran, que vous auriez fait couler. Peuple français, écoute, on te suppose prêt à demander compte à tes représentans, du sang de ton assassin, de ton sang qu'il a versé ! Et vous, Représentans, on vous méprise assez pour prétendre vous conduire par la terreur, à l'oubli de la vertu ! Ah ! en ce cas, je n'ai plus rien à vous dire, puisqu'il est vrai que la peur ne raisonne pas ; ce n'est plus l'affaire de Louis XVI qu'il faut renvoyer au peuple, c'est la révolution toute entière . . . .

Je connais le zèle qui vous anime pour le bien public ; vous êtes le dernier espoir de la patrie, vous pouvez la sauver encore. Pourquoi faut-il que nous soyons quelquefois obligés de croire que nous avons commencé notre carrière sous d'affreux auspices, sous l'empire de la calomnie et des mêmes intrigues qui égarèrent l'Assemblée constituante ? Je suis effrayé de la ressemblance que j'aperçois entre deux périodes de notre révolution, que le même roi a rendues mémorables. Quand Louis fugitif fut ramené

à Paris, aussi l'Assemblée constituante craignait l'opinion publique; elle avait peur de tout ce qui l'environnait. Le peuple osait faire éclater le désir de la punition de Louis. Le sang du peuple fut versé. Aujourd'hui, j'en conviens, il n'est pas question d'absoudre Louis; nous sommes encore trop voisins du 10 août et du jour où la royauté fut abolie; mais il est question d'ajourner la fin de son procès au temps de l'irruption des puissances étrangères sur notre territoire, et de lui ménager la ressource de la guerre civile. Aujourd'hui, on ne veut point le déclarer inviolable, mais seulement faire qu'il reste impuni; il ne s'agit pas de le rétablir sur le trône, mais d'attendre les événemens. Aujourd'hui, Louis a encore cet avantage sur les défenseurs de la liberté, que ceux-ci sont poursuivis avec plus de fureur que lui-même. Personne ne peut douter sans doute qu'ils ne soient diffamés avec plus de soin et à plus grands frais qu'au mois de juillet 1791. . . . .

Alors, nous étions des *factieux*; aujourd'hui, nous sommes des *agitateurs* et des *anarchistes*. Alors les *amis de la paix* et les *illustres défenseurs des lois* dominaient. Ils ont été depuis déclarés traîtres à la patrie; mais qu'avons-nous gagné à cela? Leurs anciens amis sont encore parmi vous. Plusieurs membres de la majorité de ce temps-là, cherchent à les venger. . . . . Ce que personne de vous n'a remarqué sans doute, et qui mérite bien cependant de piquer votre curiosité, c'est que l'orateur qui,

après un libelle préparatoire, distribué, selon l'usage, à tous les membres, a proposé hier, et développé avec tant de véhémence le système de renvoyer l'affaire de Louis au tribunal des assemblées primaires, en parsemant son discours de déclamations contre le patriotisme, est précisément le même qui, dans l'Assemblée constituante, prêta sa voix à la cabale dominante, pour défendre celui de l'inviolabilité absolue, et qui nous dévouait à la proscription pour avoir osé défendre les principes de la liberté. (Salles se lève et demande à répondre.) C'est le même, en un mot, car il faut tout dire, qui, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, osa proposer un projet de décret portant établissement d'une Commission, pour juger souverainement, dans le plus bref délai, les patriotes échappés au fer des assassins. J'ignore si, depuis ce temps-là, les amis ardens de la liberté qui pressent encore aujourd'hui la condamnation de Louis, sont devenus des royalistes; mais je doute fort que les hommes dont je parle, aient changé de caractère et de principes; mais ce qui m'est bien démontré, c'est que, sous des nuances différentes, les mêmes passions et les mêmes vices nous conduisent, par une pente presque irrésistible, vers le même but. Alors l'intrigue nous donna une constitution éphémère et vicieuse; aujourd'hui elle nous empêche d'en faire une nouvelle, et nous entraîne à la dissolution de l'Etat.

S'il était un moyen de prévenir ce malheur, ce serait de dire la vérité toute en-

tière ; ce serait de vous développer le plan désastreux des ennemis du bien public. Mais quel moyen de remplir ce devoir avec succès ? Quel est l'homme sensé, ayant quelque expérience de notre révolution, qui pourrait espérer de détruire en un moment le monstrueux ouvrage de la calomnie ? Comment l'austère vérité pourrait-elle dissiper les prestiges par lesquels la lâche hypocrysie a séduit la crédulité, et peut-être le civisme lui-même ? J'ai observé ce qui se passe autour de nous ; j'ai observé les véritables causes de nos dissentions. Je vois clairement que le parti dont j'ai démontré les dangers, perdra la patrie. Je ne sais quel pressentiment m'avertit. Je pourrais prédire d'une manière certaine les événemens qui vont suivre cette résolution, d'après la connaissance que j'ai des personnes qui les dirigent . . . . . Ce qui est certain, c'est que, quel que soit le résultat de cette fatale mesure, elle doit tourner au profit de leurs vues particulières. Pour obtenir la guerre civile, il ne sera pas même nécessaire qu'elle soit complettement exécutée. Ils comptent sur la fermentation que cette orageuse et éternelle délibération excite dans les esprits. Ceux qui ne veulent pas que Louis tombe sous le glaive des lois, désirent de le voir immolé par un mouvement populaire. Ils ne négligeront rien pour le provoquer.

Peuple malheureux ! on se sert de tes vertus mêmes pour te tromper ; et le chef-d'œuvre de la tyrannie, c'est de provoquer ta juste indignation pour te faire un crime ensuite,

suite, non-seulement des démarches indiscrètes auxquelles elle peut te porter, mais même des signes de mécontentement qui t'échappent. C'est ainsi qu'une cour perfide, aidée de Lafayette, t'attira sur l'autel de la patrie, comme dans le piège où elle devait t'assassiner. Que dis-je? Hélas! si les nombreux citoyens qui affluent dans tes murs, à l'insu même des autorités constituées; si les émissaires de nos ennemis attentaient à l'existence du fatal objet de nos divisions, cet acte même te serait imputé. Alors ils soulèveront contre toi les citoyens des autres parties de la République; ils armeront tes concitoyens contre toi . . . . . . Peuple malheureux! tu as trop bien servi la cause de l'humanité, pour être innocent aux yeux de la tyrannie. Ils voudront bientôt nous arracher de tes regards pour consommer en paix ces exécrables projets. En partant, nous te laisserons pour adieux la ruine, la misère, la guerre, et la perte de la République. . . .
Doutez-vous de ce projet? Vous n'avez jamais réfléchi sur tout ce systême de diffamation développé dans votre sein et à cette tribune; vous ne connaissez donc pas, ô vous qui doutez, l'histoire de nos tristes et orageuses séances! . . . . . Il vous a dit une grande vérité, celui qui vous disait hier que l'on marchait à la dissolution de l'Assemblée nationale par la calomnie. . . .
Vous en faut-il d'autres preuves que cette discussion? N'est-il pas évident que c'est moins à Louis XVI qu'on fait le procès, qu'aux plus chauds défenseurs de la Liberté?

Est-ce contre la tyrannie de Louis XVI qu'on déclame? Non, c'est la *tyrannie* d'un petit nombre *de patriotes opprimés*. Sont-ce les complots de *l'aristocratie* qu'on redoute? Non c'est la *dictature* de je ne sais quels députés du peuple qui *sont-là*, dit-on, tout prêts *à le remplacer*. On veut conserver le tyran pour l'opposer à leur ambition! . . . Ils disposent de toute la puissance publique et de tous les trésors de l'Etat; et ils nous accusent de despotisme! il n'est pas un hameau dans la République où il ne nous ait diffamés avec une impudence inouie; et ils crient à la calomnie! ils nous ravissent jusqu'au droit de suffrage, et ils nous dénoncent comme des tyrans! Ils présentent comme des actes de révolte les cris douloureux du patriotisme outragé par l'excès de la perfidie; et ils remplissent ce sanctuaire des cris de la vengeance et de la fureur.

Oui, sans doute, il existe un projet d'avilir la Convention et de la dissoudre peut-être, à l'occasion de cette interminable affaire. Ce projet existe, non dans ceux qui réclament avec énergie les principes de la Liberté, non dans le peuple, qui lui a tout immolé; non dans la majorité de la Convention nationale, qui cherche le bien et la vérité; non pas même dans ceux qui ne sont que les dupes d'une intrigue fatale et les aveugles instrumens de passions étrangères, mais dans une vingtaine de fripons qui font mouvoir tous ces ressorts; dans ceux qui gardent le silence sur les plus grands intérêts de la patrie, qui s'abstiennent sur-

tout de prononcer leur opinion sur ce qui intéresse le dernier roi, mais dont la sourde et pernicieuse activité produit tous les troubles qui nous agitent, et prépare les maux qui nous attendent.

Comment sortirons-nous de cet abîme, si nous ne revenons point aux principes, et si nous ne remontons pas à la source de nos maux? Quelle paix peut exister entre l'oppresseur et l'opprimé? quelle concorde peut régner où la liberté des suffrages n'est pas mieux respectée? Toute manière de la violer est un attentat contre la Nation. Un représentant du peuple ne se laisse pas ainsi dépouiller de la faculté de défendre les droits du peuple : nul puissance ne peut la lui enlever, qu'en lui enlevant la vie . . . Déjà, pour éterniser la discorde : pour se rendre maîtres des délibérations, on a imaginé de distinguer l'Assemblée en majorité et en minorité, pour outrager et pour réduire au silence ceux qu'on désigne sous cette dernière dénomination. Je ne connais point ici ni de minorité, ni de majorité. La majorité est celle des bons citoyens; la majorité n'est point permanente, parce qu'elle n'appartient à aucun parti. Elle se renouvelle à chaque délibération; elle est toujours libre, parce qu'elle appartient à la cause publique et à l'éternelle raison; et quand l'Assemblée reconnaît une erreur qui lui avait été surprise, la minorité devient alors la majorité. La minorité a par-tout un droit éternel, c'est celui de faire entendre la voix de la vérité, ou de ce qu'elle regarde comme

tel. La vertu fut toujours en minorité sur la terre. (Quelques applaudissemens s'échappent encore d'une partie de l'Assemblée et des tribunes. — Le président se lève et montre le règlement. — Le silence est rétabli.) Sans cela, la terre serait-elle peuplée de tyrans et d'esclaves? *Hambden* et *Sydney* étaient de la minorité; car ils expirèrent sur un échafaud. Les *Critias*, les *Anitus*, les *César*, les *Clodius*, étaient de la majorité; mais *Socrate* était de la minorité, car il avala la ciguë. *Caton* était de la minorité, car il déchira ses entrailles . . . . . Je connais ici beaucoup d'hommes qui serviront, s'il le faut, la liberté à la manière de Sydney et d'Hambden; et n'y en eût-il que *cinquante!...* Forts des armes de la justice et de la raison, tôt ou tard vous les verrez triompher . . . Cette seule pensée doit faire frémir un petit nombre d'intrigans, qui croient tyranniser la majorité. En attendant cette époque, je demande au moins la priorité pour le tyran. Unissons-nous pour sauver la patrie, et que cette délibération prenne enfin un caractère plus digne de nous et de la cause que nous défendons; bannissons du moins tous ces déplorables incidens qui la déshonorent. Ne mettons pas à nous persécuter plus de temps qu'il n'en faut pour juger Louis, et sachons apprécier le sujet de nos inquiétudes. Tout semble conspirer contre la paix publique. La nature de nos débats agite et aigrit l'opinion publique, et cette opinion réagit douloureusement contre nous. La défiance des représentans du peuple semble croître avec les mal-

heurs des citoyens : un propos, le plus petit événement nous irrite ; la malveillance l'exagère ; on imagine, on fait naître chaque jour des anecdotes dont le but est de fortifier les préventions ; et les plus petites causes peuvent nous entraîner aux plus terribles résultats. La seule expression immodérée des sentimens du public, qu'il est si facile de réprimer, devient le prétexte des mesures les plus dangereuses et des propositions les plus attentatoires aux principes.

Peuple ! épargnez-nous au moins cette espèce de disgrace ; gardez vos applaudissemens pour le jour où nous aurons fait une loi utile à l'humanité. Ne voyez-vous pas que vous leur donnez des prétextes de calomnier la cause sacrée que nous défendons ? Plutôt que de violer les règles sevères, fuyez le spectacle de nos débats ; nous n'en combattrons pas moins. C'est à nous seuls maintenant de défendre ta cause. Quand le dernier de tes défenseurs aura péri, alors venge-le si tu veux, et charge-toi de faire triompher la Liberté . . . . . Citoyens, qui que vous soyez, veillez autour du Temple ; arrêtez, s'il est nécessaire, la malveillance perfide, le patriotisme trompé, et confondez les complots de nos ennemis. Fatal dépôt ! n'était-ce pas assez que le despotisme du tyran eût long-temps pesé sur cette immortelle cité, faut-il que sa garde même soit pour elle une nouvelle calamité ! Ne veut-on éterniser ce procès que pour perpétuer les moyens de calomnier le peuple qui l'a renversé du trône ?

J'ai prouvé que la proposition de soumettre

aux assemblées primaires l'affaire de Louis Capet, tendait à la guerre civile. S'il ne m'est pas donné de contribuer à sauver mon pays, je prends acte au moins, dans ce moment, des efforts que j'ai faits pour prévenir les calamités qui le menacent.

Je demande que la Convention nationale déclare Louis coupable, et digne de mort.

Salles. Je demande à répondre en peu de mots, sans passion, sans animosité, à ce qu'a dit contre moi Robespierre. Il m'a accusé, premièrement, d'avoir fait un discours pour obtenir le rétablissement du ci-devant roi dans son autorité, après sa fuite à Varennes. Si l'on veut bien se reporter aux circonstances d'alors, si l'on se rappelle que Louis XVI fut alors, au moment où il accepta la Constitution, pour ainsi dire porté en triomphe par le peuple, si l'on se rappelle les adresses qui arrivèrent de tous les départemens, on verra peut-être qu'il eût été encore impossible de lutter alors avec succès contre les préjugés de la royauté. Robespierre m'a ensuite accusé d'avoir proposé, deux jours après le massacre du Champ-de-Mars, l'établissement d'une chambre ardente pour juger les patriotes. Il est bien vrai que j'ai proposé l'établissement d'une chambre ardente, mais comment? C'était absolument contre mon avis. J'étais membre du comité des rapports; le comité de Constitution vint nous déclarer que cette loi était nécessaire. Je m'élevai contre cette proposition, qui violait tous les principes. Je sortis même brusquement du comité, et avec ce qu'on appelait alors

de la malhonnêteté. Le soir, je reçus chez moi une lettre du président du comité, qui me disait que le projet de loi avait passé à une grande majorité, et qu'on m'avait nommé rapporteur; que le comité avait la parole pour la séance du lendemain.

J'étais étonné sans doute que ce fût moi qu'on eût choisi, moi qui avais si fortement combattu le projet de loi; mais j'ignorais alors les intrigues dont j'ai depuis reconnu l'existence; je ne remarquais pas la perfidie qu'il y avait dans ce choix; et d'ailleurs, les émissaires de Lafayette avaient tout employé, pour égarer notre opinion. Je montai à la tribune, je lus le projet de loi; mais je déclarai qu'il n'était pas dans mon opinion, et que s'il était mis aux voix, *je voterais contre*. Tous les journaux d'alors font foi de ces faits. Effectivement, mon désaveu contribua à faire rejeter le projet.

Merlin, de Douay. J'atteste ces faits.

L'Assemblée paraît satisfaite des explications de Salles.

Fin du Tome quatrième.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.